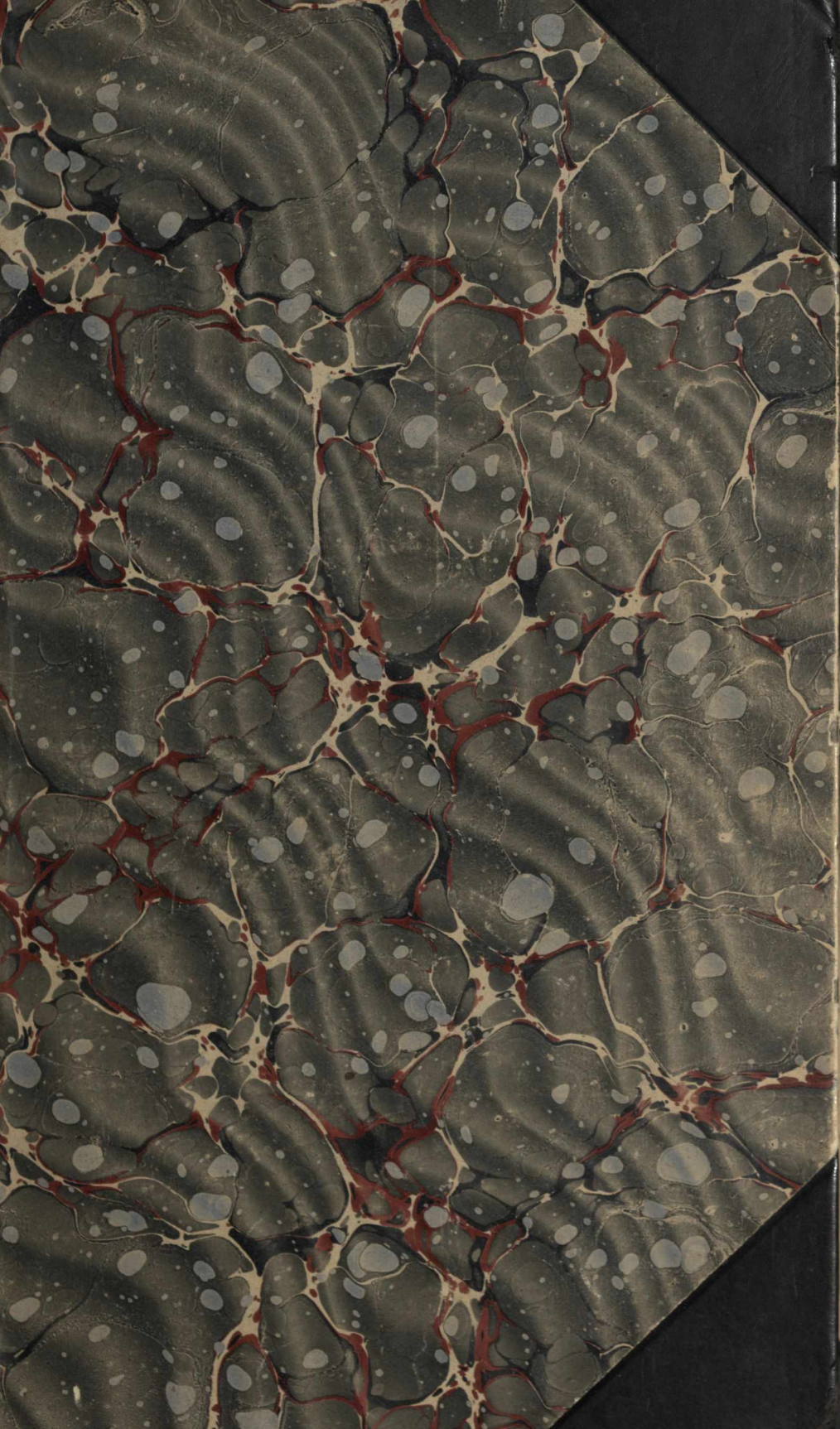

KE
72
C361
21-5
2-46

95061
357-358

TABLE DES MATIÈRES

LOIS PUBLIQUES GÉNÉRALES DU CANADA

CINQUIÈME SESSION, VINGT ET UNIÈME PARLEMENT, 15-16 GEORGE VI, 1951.

(La pagination est indiquée par les chiffres du pied des pages.)

CHAP.		~~Page~~ Bill n°
	SANCTIONNÉES LE 21 DÉCEMBRE 1951.	
1.	Loi sur l'Office des produits agricoles	~~00~~ 18
2.	Loi modifiant la *Loi des lettres de change*	~~00~~ 19
3.	Loi électorale du Canada	~~00~~ 41
4.	Loi sur l'arpentage des terres du Canada	~~00~~ 14
5.	Loi modificative de la Loi modifiant la *Loi de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*, ainsi que la *Loi de 1944 sur une convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*	~~000~~ 28
6.	Loi modifiant la *Loi canadienne sur la radiodiffusion (1936)*	~~00~~ 17
7.	Loi de 1951 sur les forces canadiennes	~~000~~ 21
8.	Loi modifiant la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*	~~000~~ 6
9.	Loi n° 2 de 1951 sur le financement et la garantie des Chemins de fer nationaux du Canada	~~000~~ 45
10.	Loi modifiant la *Loi du service civil*	~~000~~ 43
—	Loi modifiant la *Loi des élections fédérales, 1938* et changeant son titre en «Loi électorale du Canada». (*Voir* Loi électorale du Canada, chap. 3)	~~000~~ 41
11.	Loi modifiant la *Loi de la Cour de l'Échiquier*	~~000~~ 31
12.	Loi sur l'administration financière	~~000~~ 25
13.	Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux	~~000~~ 34
14.	Loi modifiant la *Loi de 1946 sur les juges*	~~000~~ 29
15.	Loi modifiant la *Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes*	~~000~~ 7
16.	Loi sur la Galerie nationale	~~000~~ 42
17.	Loi modifiant la *Loi des commissaires du havre de North-Fraser*	~~000~~ 8
18.	Loi sur la sécurité de la vieillesse	~~000~~ 13
19.	Loi modifiant la *Loi des pensions*	~~000~~ 27
20.	Loi de 1951 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies	~~000~~ 44
21.	Loi modifiant la *Loi des impressions et de la papeterie publiques*	~~000~~ 24
22.	Loi modifiant la *Loi des chemins de fer*	~~000~~ 12
23.	Loi ayant pour objet de modifier la *Loi concernant les Statuts revisés du Canada*	~~000~~ 32
24.	Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	~~000~~ 33
25.	Loi modifiant la *Loi de la Cour suprême*	~~000~~ 30
26.	Loi sur les commissaires du havre de Toronto (1951)	~~000~~ 9
27.	Loi de 1951 sur l'accord financier avec le Royaume-Uni	~~000~~ 10
28.	Loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord)	~~000~~ 22
29.	Loi sur la Convention concernant la chasse à la baleine	~~000~~ B-20
	SANCTIONNÉES LE 29 DÉCEMBRE 1951.	
30.	Loi modifiant la *Loi des enquêtes sur les coalitions*	~~000~~ 36
31.	Loi modifiant la *Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*	~~000~~ 46
32.	Loi sur les privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	~~000~~ 15
33.	Loi modifiant la *Loi des travaux publics*	~~000~~ 26

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi de la fête du Dominion et la Loi du jour de Victoria.

Première lecture, le 12 octobre 1951.

M. MacDougall.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

94179

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi de la fête du Dominion et la Loi du jour de Victoria.

S.R., c. 49.
S.R., c. 204.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Les articles deux et trois de la *Loi de la fête du Dominion*, chapitre quarante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, sont abrogés et remplacés par le suivant:

Fête du Dominion.

«**2.** Chaque année, dans toute l'étendue du Canada, le premier lundi qui suit le trente juin est jour de fête légale et doit être célébré et observé comme tel sous le nom de «fête du Dominion».»

2. Les articles deux et trois de la *Loi du jour de Victoria*, chapitre deux cent quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, sont abrogés et remplacés par le suivant:

Fête de Victoria.

«**2.** Chaque année, dans toute l'étendue du Canada, le premier lundi qui suit le vingt-trois mai est jour de fête légale et doit être célébré et observé comme tel sous le nom de «fête de Victoria».»

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Prélèvement révocable volontaire des cotisations).

Première lecture, le 12 octobre 1951.

M. KNOWLES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
94175 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Prélèvement révocable volontaire des cotisations).

1947-48, c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article six de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*, chapitre cinquante-quatre des Statuts de 1947-1948, est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Retenue des cotisations syndicales.

«(3) A la requête d'un syndicat ouvrier admis à négocier collectivement, sous le régime de la présente loi, pour le compte d'une unité d'employés et sur réception d'une demande écrite portant la signature de n'importe quel employé dans cette unité, le patron dudit employé, jusqu'à ce que ce dernier retire, par écrit, la demande en question, doit périodiquement déduire les cotisations syndicales de cet employé et les payer, sur le salaire qui lui est dû, à la personne désignée par le syndicat ouvrier pour les recevoir. Le patron doit fournir à ce syndicat ouvrier les noms des employés qui ont donné et retiré une telle autorisation.»

Note explicative.

Il s'agit ici d'ajouter un paragraphe à l'article six de la loi. Ce troisième paragraphe pourvoit au prélèvement révocable volontaire des cotisations syndicales.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi pourvoyant à la juridiction de la Cour de l'Échiquier du Canada en matière de divorce.

Première lecture, le 12 octobre 1951.

M. KNOWLES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

94171

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi pourvoyant à la juridiction de la Cour de l'Échiquier du Canada en matière de divorce.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la juridiction de la Cour de l'Échiquier en matière de divorce.*

Compétence de la Cour de l'Échiquier.

2. La Cour de l'Échiquier du Canada (ci-après appelée «la Cour») peut connaître d'une action en dissolution de mariage intentée par une personne domiciliée dans la province de Québec ou de Terre-Neuve et possède le pouvoir et l'autorité d'accorder un divorce *a vinculo matrimonii* à cette personne pour le motif que la partie défenderesse a été, depuis la célébration de son mariage, coupable d'adultère.

Conditions auxquelles un jugement peut être rendu.

Réserve.

3. Si, d'après la preuve, la Cour est convaincue que la partie demanderesse a justifié sa cause, et si elle ne constate pas que la partie demanderesse a, de quelque manière, eu part à l'adultère de la partie défenderesse ou en a été complice, ou que la partie demanderesse a pardonné l'adultère dont elle se plaint, ou que l'action a été intentée et est poursuivie de connivence avec la partie défenderesse ou le codéfendeur ou la codéfenderesse, alors la Cour peut rendre un jugement déclarant ce mariage dissous. Toutefois, la Cour n'est pas tenue de rendre ce jugement si elle conclut que la partie demanderesse a été, depuis son mariage à la partie défenderesse, coupable d'adultère, ou si la partie demanderesse, selon la Cour, a tardé indûment à intenter ou poursuivre cette action, ou a été coupable de mauvais traitements envers la partie défenderesse, du point de vue moral ou physique, ou a, sans juste cause, déserté la partie

Note explicative.

Il existe actuellement des tribunaux pour les divorces et les causes matrimoniales dans toutes les provinces, sauf Québec et Terre-Neuve. Dans ces deux dernières, un demandeur ne peut obtenir une dissolution de mariage que par une loi fédérale d'intérêt privé. Comme le nombre de causes de divorce a augmenté sensiblement dans les dix dernières années, cette procédure offre des inconvénients de plus en plus nombreux, pour ne pas mentionner diverses autres raisons. Le présent Bill a donc pour objet de conférer à la Cour de l'Échiquier du Canada la compétence en matière de divorce dans les causes provenant des provinces de Québec et de Terre-Neuve, la juridiction sur la pension alimentaire, le soin des enfants et les autres causes matrimoniales restant assignée aux tribunaux locaux de ces deux provinces.

La proposition de loi ne change en rien les motifs de divorce. Elle ne tend pas à établir des cours de divorce dans Québec ou Terre-Neuve. Enfin, elle ne procure aux habitants de ces provinces aucun moyen qui ne leur soit accessible aujourd'hui. Il s'agit uniquement de transférer, du Parlement à la Cour de l'Échiquier du Canada, l'audition des pétitions de divorce émanant de ces deux provinces. La proposition de loi déclare en outre que ladite cour ne doit entendre ces causes de divorce qu'à Ottawa.

défenderesse ou s'est séparée *a mensa et thoro* de la partie défenderesse avant l'adultère qui fait l'objet de la plainte ou a contribué, sous d'autres rapports, à l'accomplissement de l'adultère par la partie défenderesse.

Juridiction exercée à Ottawa.

4. La juridiction conférée par la présente loi à la Cour de l'Échiquier du Canada ne doit être exercée que dans la ville d'Ottawa.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi favorisant les justes méthodes d'emploi au Canada.

Première lecture, le 12 octobre 1951.

Mme Fairclough.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
93985 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi favorisant les justes méthodes d'emploi au Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'édicter des dispositions en vue d'empêcher toute distinction contre des hommes et femmes, en matière d'emploi, pour raison de race, croyance, couleur, ascendance ou origine; et considérant qu'une telle politique est conforme à la déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par les Nations Unies;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi.*

Application.

2. La présente loi s'applique à l'égard des travailleurs employés aux ouvrages, entreprises ou affaires qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada, ou relativement à l'exploitation de ces choses, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède:

a) les ouvrages, entreprises ou affaires utilisés ou exercés pour ou concernant la navigation et la marine marchande, intérieures ou maritimes, y compris la mise en service de navires et le transport par navire partout au Canada;

b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises, reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au delà des limites d'une province;

c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au delà des limites d'une province;

d) les bacs transbordeurs entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;
f) les stations de radiodiffusion;
g) tous ouvrages, entreprises ou affaires hors de la compétence législative exclusive de la législature de quelque province;
h) le service civil du Canada;
i) toute corporation établie en vue d'accomplir une fonction ou un devoir au nom du gouvernement du Canada et relativement aux employés de cette corporation;

et en ce qui concerne les patrons de ces travailleurs dans leurs rapports avec ces derniers, ainsi que les syndicats ouvriers et organisations patronales composés desdits travailleurs ou patrons.

Définitions: «Ministre» «sous-ministre» «syndicat ouvrier» ou «syndicat» «organisation patronale» «agence de placement» «personne»

3. Dans la présente loi, l'expression

a) «Ministre» désigne le ministre du Travail;
b) «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail;
c) «syndicat ouvrier» ou «syndicat» signifie toute organisation d'employés formée pour des fins comprenant la réglementation des relations entre employés et employeurs;
d) «organisation patronale» désigne une organisation d'employeurs formée pour des fins comprenant la réglementation des relations entre employeurs et employés;
e) «agence de placement» comprend une personne qui entreprend, avec ou sans rémunération, de fournir des travailleurs à des employeurs, de même qu'une personne qui entreprend, avec ou sans rémunération, de trouver de l'emploi à des personnes;
f) «personne», outre le sens étendu qu'en donne la *Loi d'interprétation*, comprend une agence de placement, une organisation patronale et un syndicat ouvrier.

Les employeurs ne doivent établir aucune distinction dans les méthodes d'embauchage.

4. Aucun employeur, ou aucune personne agissant pour le compte d'un employeur, ne doit refuser d'embaucher, ou de continuer à employer, qui que ce soit, ni établir contre qui que ce soit des distinctions en matière d'emploi ou de conditions de travail pour des raisons de race, de croyance, de couleur, d'ascendance ou d'origine.

Tout travailleur peut être membre d'un syndicat.

5. Aucun syndicat ouvrier ne doit exclure du statut de membre, ou expulser ou suspendre, une personne ou un membre quelconque, ni établir des distinctions contre une personne ou un membre, pour des motifs de race, de croyance, de couleur, d'ascendance ou d'origine.

Les demandes et annonces d'emploi ne doivent comporter aucune distinction injuste.

6. Nul ne doit utiliser ou faire circuler une formule de demande d'emploi, ou publier une annonce concernant un emploi ou un futur emploi, ou faire une enquête orale ou

écrite, qui exprime, directement ou indirectement, une restriction, spécification ou préférence quant à la race, la croyance, la couleur, l'ascendance ou l'origine.

Conciliateur.

7. (1) Le Ministre peut, sur la recommandation du sous-ministre, désigner un conciliateur pour faire enquête sur la plainte de toute personne alléguant qu'on lui a refusé un emploi, qu'elle a été congédiée ou a été l'objet de distinction contrairement à l'article quatre, ou qu'elle a été exclue, expulsée, suspendue ou soumise à des distinctions contrairement à l'article cinq, ou qu'une personne a employé ou fait circuler une formule ou publié une annonce ou fait une enquête contrairement à l'article six de la présente loi.

Forme.

(2) Toute semblable plainte doit être faite par écrit selon la forme que prescrit le sous-ministre et lui être envoyée par la poste ou livrée à son bureau.

Devoirs.

(3) Le conciliateur doit, dès sa nomination, enquêter sur la plainte et essayer d'effectuer un règlement de la question qui en fait l'objet.

Rapport.

(4) Le conciliateur doit faire connaître les résultats de son enquête et de ses tentatives au sous-ministre.

Commission.

8. (1) Si le conciliateur est incapable d'effectuer un règlement de l'objet de la plainte, le Ministre peut, sur la recommandation du sous-ministre, nommer une commission composée d'une ou de plusieurs personnes dont il doit communiquer les noms aux parties en cause, et dès lors il sera présumé, de façon concluante, que la commission a été nommée en conformité de la présente loi.

Pouvoirs.

(2) La commission possède les pouvoirs et jouit des droits et privilèges du Conseil canadien des relations ouvrières aux termes de l'article cinquante-huit de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.*

1947-48, c. 54.

Preuve.

(3) La commission doit fournir aux parties l'occasion voulue de présenter une preuve et de soumettre des exposés. Si elle constate que la plainte est corroborée par la preuve, elle doit recommander au sous-ministre la ligne de conduite qui devrait être suivie relativement à la plainte, et cette recommandation peut comprendre la réintégration avec ou sans indemnisation de la perte de salaire et d'autres avantages.

Les recommandations de la majorité l'emportent.

(4) Lorsque la commission se compose de plus d'une personne, les recommandations de la majorité sont les recommandations de la commission.

Précision des recommandations.

(5) Après qu'une commission a formulé ses recommandations, le sous-ministre peut lui prescrire de préciser ou de développer l'une quelconque desdites recommandations. Ces dernières ne sont censées avoir été reçues par le sous-ministre que si elles ont été ainsi précisées ou développées.

Ordre du Ministre.

(6) Le Ministre peut, sur la recommandation du sous-ministre, émettre tout ordre qu'il juge nécessaire pour donner effet aux recommandations de la commission, et un tel ordre est définitif et doit être observé selon ses termes.

Infractions et peines.

9. (1) Toute personne qui omet de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou à un arrêté ou ordre rendu sous son régime est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, encourt,

a) S'il s'agit d'un particulier, une amende d'au plus cinquante dollars, ou

b) S'il s'agit d'une corporation, d'un syndicat ouvrier, d'une organisation patronale ou d'une agence de placement, une amende d'au plus cent dollars.

Comment il est disposé des amendes.

(2) Les amendes perçues pour des infractions à la présente loi sont versées au Receveur général du Canada et font partie du Fonds du revenu consolidé.

Titre des poursuites.

10. Une poursuite en raison d'une infraction prévue par la présente loi peut être intentée contre un syndicat ouvrier ou une organisation patronale au nom du syndicat ou de l'organisation, et tout acte ou chose accompli ou omis par un fonctionnaire, dirigeant ou agent d'un syndicat ouvrier ou d'une organisation patronale dans les limites de son pouvoir d'agir au nom du syndicat ou de l'organisation est réputé un acte ou chose accompli ou omis par le syndicat ou l'organisation.

Accords avec les provinces.

11. Lorsque la législation édictée par la législature d'une province et la présente loi sont sensiblement uniformes, le ministre du Travail peut, au nom du gouvernement du Canada et avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement de la province un accord prévoyant l'application de la législation provinciale par les fonctionnaires et employés du Canada.

Règlements.

12. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements visant, de façon générale, l'accomplissement des fins ou dispositions de la présente loi.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.

Première lecture, le 12 octobre 1951.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
92825 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.

1932-33, c. 33; 1936, c. 25; 1939 (1re sess.), c. 37; 1947, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, chapitre trente-trois des Statuts de 1932-1933, édictée par l'article trois du chapitre vingt-cinq des Statuts de 1936, est modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article quatorze:

Contenu du rapport au Parlement.

«**14A.** Le rapport annuel du Conseil d'administration, présenté au Parlement en vertu du paragraphe premier de l'article quatorze, doit renfermer une section distincte fournissant, d'une manière sommaire, des renseignements sur:

a) Les résultats obtenus et les économies réalisées par application de la présente loi pendant l'exercice précédent de la Compagnie du National;

b) Les projets de coopération approuvés au cours de l'année précédente par la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique, mais non encore terminés;

c) Les projets de coopération approuvés dans l'année précédente par la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique, mais non poursuivis, et les raisons pertinentes;

d) Les projets de coopération étudiés pendant l'année précédente par la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique, mais non approuvés, ainsi que les raisons pertinentes;

e) Les projets de coopération que la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique sont à étudier, de même que les autres éclaircissements que les administrateurs estiment d'intérêt public ou nécessaires

NOTE EXPLICATIVE.

1. Disposition nouvelle. Aux termes de la modification projetée, le rapport annuel soumis au Parlement par les administrateurs des Chemins de fer nationaux du Canada renfermera une section distincte où seront fournis, de façon sommaire, des renseignements sur les plans de coopération.

pour l'information du Parlement quant à la situation existant au moment de ce rapport, ou que le gouverneur en conseil peut requérir à l'occasion, et

f) Une estimation de la valeur annuelle des mesures de coopération continues, telles que la mise en commun de trains, eu égard aux conditions du trafic et au coût des opérations ferroviaires régnant à l'époque du rapport.»

6.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 NOVEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
92827 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.

1932-33, c. 33; 1936, c. 25; 1939 (1re sess.), c. 37; 1947, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, chapitre trente-trois des Statuts de 1932-1933, édictée par l'article trois du chapitre vingt-cinq des Statuts de 1936, est modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article quatorze:

Contenu du rapport au Parlement.

«**14A.** Le rapport annuel du Conseil d'administration, présenté au Parlement en vertu du paragraphe premier de l'article quatorze, doit renfermer une section distincte fournissant, d'une manière sommaire, des renseignements sur:

a) Les résultats obtenus et les économies réalisées par application de la présente loi pendant l'exercice précédent de la Compagnie du National;

b) Les projets de coopération approuvés au cours de l'année précédente par la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique, mais non encore terminés;

c) Les projets de coopération approuvés dans l'année précédente par la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique, mais non poursuivis, et les raisons pertinentes;

d) Les projets de coopération étudiés pendant l'année précédente par la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique, mais non approuvés, ainsi que les raisons pertinentes;

e) Les projets de coopération que la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique sont à étudier, de même que les autres éclaircissements que les administrateurs estiment d'intérêt public ou nécessaires

Note explicative.

1. Disposition nouvelle. Aux termes de la modification projetée, le rapport annuel soumis au Parlement par les administrateurs des Chemins de fer nationaux du Canada renfermera une section distincte où seront fournis, de façon sommaire, des renseignements sur les plans de coopération.

pour l'information du Parlement quant à la situation existant au moment de ce rapport, ou que le gouverneur en conseil peut requérir à l'occasion, et

f) Une estimation de la valeur annuelle des mesures de coopération continues, telles que la mise en commun de trains, eu égard aux conditions du trafic et au coût des opérations ferroviaires régnant à l'époque du rapport. »

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes.

Première lecture, le 12 octobre 1951.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
92821 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes.

S.R., c. 79; 1949 (1re sess.), c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe premier de l'article quatre de la *Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes*, chapitre soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *c)*:

Trafic par voie ferrée et lac en direction de l'ouest.

«*d)* Mouvement de sortie du trafic par voie ferrée et lac en direction de l'ouest, et aussi, par voie ferrée, lac et voie ferrée, d'endroits situés sur les lignes de l'est, en direction de l'ouest, jusqu'à des endroits du Canada, par la voie des ports au delà de la limite des lignes de l'est à Diamond-Junction ou à Lévis; par exemple, de Moncton à Winnipeg par le port de Point-Edward, de là par eau jusqu'à Port-Arthur ou Fort-William—les vingt pour cent doivent être basés sur la proportion, représentée par les lignes de l'est, du tarif d'entier parcours pour la distance, en milles de voie ferrée, de Moncton vers l'ouest jusqu'à Diamond-Junction ou Lévis.»

Abrogation.

2. Est abrogé l'article six de ladite loi.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet alinéa est nouveau. La modification a pour objet de confirmer la pratique actuellement suivie par la Commission des transports du Canada et par les chemins de fer. La méthode en question accorde le bénéfice de la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes* au trafic par voie ferrée et lac en direction de l'ouest et aussi par voie ferrée, lac et voie ferrée d'endroits situés sur les lignes de l'est.

2. Voici le texte actuel de l'article six:

«**6.** (1) Pour fins de comptabilité, mais sans porter atteinte à la gestion et à la mise en service de l'une quelconque des lignes de l'est, les revenus et les dépenses des lignes de l'est, y compris les réductions autorisées par les présentes qui sont à la charge des lignes de l'est, sont tenus distinctement de tous autres comptes concernant la construction, la mise en service ou l'administration des chemins de fer Nationaux du Canada.

(2) Dans le cas où, pour une année financière de chemin de fer, il se produirait un déficit à l'égard des lignes de l'est, le montant de ce déficit sera inclus sous un article distinct dans les crédits soumis au Parlement, pour les chemins de fer Nationaux du Canada ou pour leur compte, à la première session du Parlement qui suit la clôture de cette année financière.»

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 NOVEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
92823 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes.

S.R., c. 79; 1949 (1re sess.), c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe premier de l'article quatre de la *Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes*, chapitre soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *c)*:

Trafic par voie ferrée et lac en direction de l'ouest.

«*d)* Mouvement de sortie du trafic par voie ferrée et lac en direction de l'ouest, et aussi, par voie ferrée, lac et voie ferrée, d'endroits situés sur les lignes de l'est, en direction de l'ouest, jusqu'à des endroits du Canada, par la voie des ports au delà de la limite des lignes de l'est à Diamond-Junction ou à Lévis; par exemple, de Moncton à Winnipeg par le port de Point-Edward, de là par eau jusqu'à Port-Arthur ou Fort-William—les vingt pour cent doivent être basés sur la proportion, représentée par les lignes de l'est, du tarif d'entier parcours pour la distance, en milles de voie ferrée, de Moncton vers l'ouest jusqu'à Diamond-Junction ou Lévis.»

Abrogation.

2. Est abrogé l'article six de ladite loi.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet alinéa est nouveau. La modification a pour objet de confirmer la pratique actuellement suivie par la Commission des transports du Canada et par les chemins de fer. La méthode en question accorde le bénéfice de la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes* au trafic par voie ferrée et lac en direction de l'ouest et aussi par voie ferrée, lac et voie ferrée d'endroits situés sur les lignes de l'est.

2. Voici le texte actuel de l'article six:

«**6.** (1) Pour fins de comptabilité, mais sans porter atteinte à la gestion et à la mise en service de l'une quelconque des lignes de l'est, les revenus et les dépenses des lignes de l'est, y compris les réductions autorisées par les présentes qui sont à la charge des lignes de l'est, sont tenus distinctement de tous autres comptes concernant la construction, la mise en service ou l'administration des chemins de fer Nationaux du Canada.

(2) Dans le cas où, pour une année financière de chemin de fer, il se produirait un déficit à l'égard des lignes de l'est, le montant de ce déficit sera inclus sous un article distinct dans les crédits soumis au Parlement, pour les chemins de fer Nationaux du Canada ou pour leur compte, à la première session du Parlement qui suit la clôture de cette année financière.»

8.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de North-Fraser.

Première lecture, le 12 octobre 1951.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

92829

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de North-Fraser.

1913, c. 162; 1931, c. 41; 1947-48, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe premier de l'article six de la *Loi des commissaires du havre de North-Fraser*, chapitre cent soixante-deux des Statuts de 1913, édicté par l'article premier du chapitre dix-neuf des Statuts de 1947-1948, est abrogé et remplacé par le suivant:

Commissaires.

«**6.** (1) La Corporation se compose de cinq commissaires, dont quatre sont nommés par le gouverneur en conseil et l'autre par résolution d'une majorité de trois personnes, respectivement désignées à cette fin par les municipalités suivantes, savoir: la municipalité de Richmond, la municipalité de Burnaby et la ville de Vancouver.»

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article dix:

Rémunération des commissaires.

«**10A.** Le président et les autres commissaires peuvent recevoir, sur le revenu de la Corporation, telle rémunération que le gouverneur en conseil détermine, à l'occasion, pour leurs services.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet amendement prévoit la nomination, par le gouverneur en conseil, de deux autres commissaires. Voici le texte actuel du paragraphe premier de l'article six:

«**6.** (1) La Corporation se compose de *trois* commissaires, dont *deux* sont nommés par le gouverneur en conseil et l'autre par une résolution de la majorité de trois personnes dont chacune doit être désignée par chacune des trois municipalités suivantes, savoir: la municipalité de Richmond, la municipalité de Burnaby et la cité de Vancouver.»

2. En vertu de cet amendement, les commissaires recevront une rémunération à même les revenus du port.

8.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de North-Fraser.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 14 DÉCEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
92831 1951

5e Session, 21e Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de North-Fraser.

1913, c. 162; 1931, c. 41; 1947-48, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe premier de l'article six de la *Loi des commissaires du havre de North-Fraser*, chapitre cent soixante-deux des Statuts de 1913, édicté par l'article premier du chapitre dix-neuf des Statuts de 1947-1948, est abrogé et remplacé par le suivant:

Commissaires.

«**6.** (1) La Corporation se compose de cinq commissaires, dont quatre sont nommés par le gouverneur en conseil et l'autre par résolution d'une majorité de trois personnes, respectivement désignées à cette fin par les municipalités suivantes, savoir: la municipalité de Richmond, la municipalité de Burnaby et la ville de Vancouver.»

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article dix:

Rémunération des commissaires.

«**10A.** Le président et les autres commissaires peuvent recevoir, sur le revenu de la Corporation, telle rémunération que le gouverneur en conseil détermine, à l'occasion, pour leurs services.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet amendement prévoit la nomination, par le gouverneur en conseil, de deux autres commissaires. Voici le texte actuel du paragraphe premier de l'article six:

«**6.** (1) La Corporation se compose de *trois* commissaires, dont *deux* sont nommés par le gouverneur en conseil et l'autre par une résolution de la majorité de trois personnes dont chacune doit être désignée par chacune des trois municipalités suivantes, savoir: la municipalité de Richmond, la municipalité de Burnaby et la cité de Vancouver.»

2. En vertu de cet amendement, les commissaires recevront une rémunération à même les revenus du port.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi concernant les commissaires du havre de Toronto.

Première lecture, le 12 octobre 1951.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
93065 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

1911, c. 26; 1913, c. 11; 1914, c. 54; 1936, c. 11; 1939, c. 24; 1942-43, c. 17; 1946, c. 67.

Loi concernant les commissaires du havre de Toronto.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les commissaires du havre de Toronto (1951).*

Limite septentrionale.

2. La limite septentrionale des port et havre de Toronto, mentionnée à l'article cinq de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, chapitre vingt-six des Statuts de 1911, est par les présentes déclarée être la ligne de démarcation plus particulièrement décrite dans l'annexe de la présente loi.

Réglementation, etc., des ouvrages et entreprises dans les limites du port.

3. (1) L'alinéa *c)* du paragraphe premier de l'article vingt et un de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c)* La construction, la réglementation, la mise en service et l'entretien de chemins de fer, élévateurs, tuyaux, canalisations ou autres ouvrages ou dispositifs à l'intérieur des port et havre de Toronto, et le contrôle, la réglementation ou l'interdiction de l'érection de tours ou poteaux ou de l'agencement de fils, ou, nonobstant toute autre loi, de la construction ou de l'emploi de tuyaux ou pipe-lines pour le transport du pétrole, du gaz ou d'un autre hydrocarbure liquide ou gazeux, ou de l'usage de quelque machinerie, appareil ou outillage, ou de l'exercice de toute entreprise ou activité, dans les limites des port et havre de Toronto, qui, selon les commissaires, atteindrait quelque bien ou entreprise y située ou les tarifs, taux, droits, revenus ou recettes de la Corporation;»

NOTES EXPLICATIVES.

2. Cet amendement a pour but de définir la limite septentrionale des port et havre de Toronto.

3. (1) Voici le texte actuel de l'alinéa qu'il s'agit d'abroger:

> «*c*) La construction, la réglementation, la mise en service et l'entretien de chemins de fer, élévateurs, tuyaux, conduits ou autres ouvrages ou dispositifs sur les docks, quais ou chenaux ou sur toute partie d'iceux; et le contrôle et la réglementation ou l'interdiction de l'érection de tours ou de poteaux, de la pose de fils, de l'emploi de toute machine susceptible de porter atteinte aux biens ou à l'industrie que la Corporation possède, contrôle ou exploite;»

La modification autorise les commissaires à contrôler, réglementer ou interdire la construction ou l'usage de tuyaux ou pipe-lines ou l'exercice de toute entreprise ou activité, dans les limites du port, qui pourrait atteindre des biens, opérations ou revenus de la Corporation.

(2) L'alinéa *e)* du paragraphe premier de l'article vingt et un de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Explosifs, etc.

«*e)* La réglementation et le contrôle du débarquement, de l'expédition, du transbordement et du transport, dans les port et havre de Toronto, d'explosifs ou de substances inflammables ou dangereuses;»

(3) L'alinéa *g)* du paragraphe premier de l'article vingt et un de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Imposition de tarifs, taux, etc.

«*g)* L'imposition et la perception de tarifs, taux, droits et amendes en ce qui concerne le débarquement, la réception, l'expédition, le transbordement ou le transport, par quelque moyen, de marchandises, objets, articles, matières, substances ou denrées dans les port et havre de Toronto, ou en provenance ou à l'intérieur desdits port et havre;»

(4) L'alinéa *i)* du paragraphe premier de l'article vingt et un de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peines pour la violation de la loi ou des règlements de la Corporation.

«*i)* L'établissement de sanctions, sur déclaration sommaire de culpabilité, à l'égard de la violation de quelque disposition de la présente loi ou des règlements de la Corporation, lesquelles ne doivent pas dépasser une peine pécuniaire de mille dollars ou un emprisonnement durant une période d'au plus soixante jours ou, à défaut du payement d'une peine pécuniaire, un emprisonnement durant une période d'au plus soixante jours;»

(5) L'alinéa *j)* du paragraphe premier de l'article vingt et un de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Gouverne des personnes et contrôle des navires utilisant le port.

«*j)* La gouverne des personnes et le contrôle des navires entrant dans les port et havre de Toronto ou s'en servant, y compris l'imposition de tarifs, taux, droits et amendes à payer sur ces navires et sur des marchandises débarquées de ces navires ou expédiées à bord de ces derniers ou transbordées dans les limites des port et havre.»

(2) L'alinéa qu'il s'agit d'abroger dispose:

«*e*) La réglementation et le contrôle du déchargement et de l'expédition d'explosifs ou des substances inflammables; »

Cet amendement prévoit le contrôle du transbordement et du transport d'explosifs, de substances inflammables ou dangereuses, dans les limites du port.

(3) Voici le texte de l'alinéa qu'il est question d'abroger:

«*g*) L'imposition et le recouvrement des droits, taux et amendes imposés par les lois ou en vertu de tout règlement édicté sous l'autorité de la présente loi; »

La modification pourvoit à l'imposition et au recouvrement de taux, etc., sur les denrées transportées, par quelque moyen que ce soit, dans les limites du port.

(4) L'alinéa dont on projette l'abrogation déclare:

«*i*) L'imposition de peines à toutes personnes contrevenant aux dispositions de la présente loi ou aux règlements de la Corporation; ces peines ne devront pas excéder une amende de cinquante dollars ou trente jours d'emprisonnement, et, à défaut du paiement de cette amende et des frais de condamnation, la durée de l'emprisonnement sera fixée par règlement, mais ne sera pas de plus de soixante jours, ni ne continuera après paiement; »

Cet amendement prévoit des peines accrues.

(5) L'alinéa qu'on veut faire abroger est ainsi conçu:

«*j*) Pour la gouverne de quiconque fait usage du havre, et de tous navires entrant dans le havre ou en faisant usage, et imposer par ces règlements les péages que la Corporation jugera à propos d'imposer à ces navires et sur les marchandises déchargées de ces navires ou chargées sur ces navires, suivant l'usage qui peut être fait du havre et des ouvrages susdits; »

La modification prévoit l'imposition de taux, etc., sur les marchandises transbordées à l'intérieur du port.

ANNEXE

Description de la limite septentrionale des port et havre de Toronto

Commençant dans le prolongement, vers l'ouest, de la limite septentrionale du bloc A, d'après un plan produit sous le numéro D1409 au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Toronto, au point où ledit prolongement est coupé par le prolongement, vers le nord, de la limite occidentale des port et havre, selon la description qu'en donne la Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto, 1-2 Geo. V, chap. 26;

De là dans la direction de l'est le long dudit prolongement, vers l'ouest, du bloc A, jusqu'à la limite septentrionale dudit bloc A et en suivant cette limite jusqu'à la limite occidentale de Riverside-Drive;

De là en traversant Riverside-Drive jusqu'aux limites septentrionales des blocs 1 à 17, inclusivement, d'après ledit plan inscrit sous le numéro D1409, et le long de ces dernières, et en traversant les rues intermédiaires jusqu'à la limite occidentale de Parkside-Drive;

De là en traversant Parkside-Drive jusqu'à la limite septentrionale du bloc A et le long de celle-ci, d'après un plan produit sous le numéro D1411 dans ledit bureau d'enregistrement, et en suivant la limite méridionale des terrains de l'*Hydro-Electric Power Commission of Ontario*, jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du lot riverain concédé par le gouvernement d'Ontario à John Beaty, au moyen de lettres patentes datées du 21 mai 1880, Numéro de renvoi C.L.S. 42704;

De là dans la direction générale de l'est, le long des limites septentrionales des lots riverains suivants, et en traversant les rues intermédiaires:

a) Le long de la limite septentrionale dudit lot riverain concédé à John Beaty;

b) En traversant l'avenue Dowling jusqu'à la limite septentrionale du lot riverain concédé à Peter Desidnia Conger par le gouvernement d'Ontario, au moyen de lettres patentes datées du 27 mai 1875, Numéro de renvoi C.L.S. 39449, et le long de ladite limite;

c) Le long de la limite septentrionale du lot riverain concédé à Joseph B. Spragge *et al.* par la province du Canada, au moyen de lettres patentes datées du 1er décembre 1855, Numéro de renvoi C.L.S. 16594;

d) Le long de la limite septentrionale du lot riverain concédé à Patrick G. Close par le gouvernement d'Ontario, au moyen de lettres patentes datées du 19 février 1876, Numéro de renvoi C.L.S. 39960;

e) Le long de la limite septentrionale du lot riverain concédé à William Charles Gwynne par la province du Canada, au moyen de lettres patentes datées du 8 janvier 1855, Numéro de renvoi C.L.S. 10604;

f) Le long de la limite septentrionale du lot riverain concédé à William Reford et James W. Hughes par le gouvernement d'Ontario, au moyen de lettres patentes datées du 28 janvier 1878, Numéro de renvoi C.L.S. 41534;

g) En traversant la rue Dufferin, jusqu'à la limite septentrionale du lot riverain concédé aux commissaires du havre de Toronto par le gouvernement fédéral, au moyen de lettres patentes datées du 28 octobre 1938, Numéro de renvoi 105167, et le long de ladite limite;

h) En suivant la limite septentrionale du lot riverain concédé à la ville de Toronto par le gouvernement fédéral, au moyen d'un acte de renonciation daté du 29 janvier 1904, Numéro de renvoi 99170, et inscrit audit bureau d'enregistrement comme Acte n° 24339F.;

i) Le long de la limite septentrionale du lot riverain concédé à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique par le gouvernement d'Ontario, au moyen de lettres patentes datées du 29 octobre 1902, Numéro de renvoi C.L.S. 50623, et inscrites audit bureau d'enregistrement comme Acte n° 12145J.;

j) Le long de la limite septentrionale du lot riverain concédé aux commissaires du havre de Toronto par le gouvernement fédéral, au moyen d'un octroi spécial daté du 16 septembre 1896, Numéro de renvoi 43453, et inscrit audit bureau d'enregistrement comme Acte n° 2923 W.F.;

k) Le long de la limite septentrionale du lot riverain concédé aux commissaires du havre de Toronto par le gouvernement fédéral, au moyen d'un octroi spécial daté du 18 octobre 1890, Numéro de renvoi 38143, et inscrit audit bureau d'enregistrement comme Acte n° 7165, jusqu'à la limite occidentale de la rue Bathurst;

De là en traversant la rue Bathurst, jusqu'à la limite septentrionale du bloc P et le long de cette limite, en travers du chemin appelé «Private Road», vers la limite septentrionale du bloc O et en suivant cette dernière, le tout d'après un plan produit sous le numéro D1397 audit bureau d'enregistrement, jusqu'à l'angle nord-est dudit bloc O;

De là le long de la limite orientale dudit bloc O, en suivant l'extrémité orientale de la rue Housey, telle que l'établit ledit plan D1397, et le long de la limite septentrionale d'une parcelle de terrain décrite comme Parcelle B dans un octroi aux commissaires du havre de Toronto, par le gouvernement fédéral, au moyen d'un acte de renonciation daté du 27 novembre 1928, Numéro de renvoi 88623, inscrit audit bureau d'enregistrement comme Acte n° 14339 W.F., en traversant la bande de terrain, large de cinquante pieds, située à l'est de ladite Parcelle B,

jusqu'à la limite septentrionale de la parcelle de terrain décrite comme Parcelle A dans ledit Acte N° 14339 W.F. et le long de la limite en question, jusqu'à la limite occidentale de l'avenue Spadina;

De là vers l'est en travers de l'avenue Spadina, jusqu'à la limite septentrionale de la rue Fleet et le long de ladite limite, jusqu'à la limite orientale de la rue Rees (anciennement la rue John);

De là dans la direction du nord le long de ladite limite orientale de la rue Rees et de son prolongement vers le nord, jusqu'à la limite septentrionale des terrains décrits comme Parcelle 1 dans le bail entre les commissaires du havre de Toronto et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, daté du 8 novembre 1945 et inscrit au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Toronto comme Acte N° 29167 E.S.;

De là dans la direction de l'est le long des limites septentrionales des terrains décrits comme Parcelle 1, 11 et V dans ledit bail à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, en travers de la rue York et de la rue Bay, et en traversant la rue Yonge le long du prolongement, vers l'est, de la limite septentrionale de ladite Parcelle V;

De là dans la direction du sud le long de la limite orientale de la rue Yonge jusqu'à la limite méridionale des terrains pris pour le viaduc ferroviaire, tel que le représente un plan produit audit bureau d'enregistrement comme n° 222 Ry E.;

De là dans la direction de l'est le long de ladite limite méridionale des terrains de viaduc et en travers des rues intermédiaires, jusqu'à la limite occidentale de la rue du Parlement;

De là vers l'est, en traversant la rue du Parlement, jusqu'à la limite septentrionale de la rue Fleet, le long de ladite limite et de son prolongement, vers l'est, jusqu'à la limite orientale de la rue Cherry;

De là dans la direction du sud le long de ladite limite orientale de la rue Cherry jusqu'au point d'intersection par la limite septentrionale des terrains appelés «Marsh Lands» concédés à la ville de Toronto, par le gouvernement fédéral, au moyen d'un acte de renonciation daté du 10 octobre 1903, Numéro de renvoi 48513, inscrit audit bureau d'enregistrement comme Acte n° 26028 R.;

De là dans la direction générale de l'est, le long des divers cours comprenant ladite limite septentrionale des «Marsh Lands» susmentionnés, jusqu'à leur angle nord-est;

De là dans la direction du sud le long de la limite orientale de ladite concession de terrains marécageux jusqu'à la rive du lac Ontario, aux hautes eaux;

De là dans la direction de l'est, le long de la rive du lac Ontario, aux hautes eaux, jusqu'à la limite orientale des port et havre de Toronto, selon la description qu'en donne la Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto.

9.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi concernant les commissaires du havre de Toronto.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 NOVEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

93067

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

1911, c. 26; 1913, c. 11; 1914, c. 54; 1936, c. 11; 1939, c. 24; 1942-43, c. 17; 1946, c. 67.

Loi concernant les commissaires du havre de Toronto.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les commissaires du havre de Toronto (1951).*

Limite septentrionale.

2. La limite septentrionale des port et havre de Toronto, mentionnée à l'article cinq de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto,* chapitre vingt-six des Statuts de 1911, est par les présentes déclarée être la ligne de démarcation plus particulièrement décrite dans l'annexe de la présente loi.

Réglementation, etc., des ouvrages et entreprises dans les limites du port.

3. (1) L'alinéa *c)* du paragraphe premier de l'article vingt et un de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c)* La construction, la réglementation, la mise en service et l'entretien de chemins de fer, élévateurs, tuyaux, canalisations ou autres ouvrages ou dispositifs à l'intérieur des port et havre de Toronto, et le contrôle, la réglementation ou l'interdiction de l'érection de tours ou poteaux ou de l'installation de fils, ou, sauf la *Loi sur les pipe-lines,* de la construction ou de l'emploi de tuyaux ou pipe-lines pour le transport du pétrole, du gaz ou d'un autre hydrocarbure liquide ou gazeux, ou de l'usage de quelque machinerie, appareil ou outillage, ou de l'exercice de toute entreprise ou activité, dans les limites des port et havre de Toronto, qui, selon les commissaires, atteindrait quelque bien ou entreprise y située ou les tarifs, taux, droits, revenus ou recettes de la Corporation;»

(2) L'alinéa *e)* du paragraphe premier de l'article vingt et un de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Explosifs, etc.

«*e)* La réglementation et le contrôle du débarquement, de l'expédition, du transbordement et du transport, dans les port et havre de Toronto, d'explosifs ou de substances inflammables ou dangereuses;»

(3) L'alinéa *g)* du paragraphe premier de l'article vingt et un de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Imposition de tarifs, taux, etc.

«*g)* L'imposition et la perception de tarifs, taux, droits et amendes en ce qui concerne le débarquement, la réception, l'expédition, le transbordement ou le transport, par quelque moyen, de marchandises, objets, articles, matières, substances ou denrées dans les port et havre de Toronto, ou en provenance ou à l'intérieur desdits port et havre;»

(4) L'alinéa *i)* du paragraphe premier de l'article vingt et un de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peines pour la violation de la loi ou des règlements de la Corporation.

«*i)* L'établissement de sanctions, sur déclaration sommaire de culpabilité, à l'égard de la violation de quelque disposition de la présente loi ou des règlements de la Corporation, lesquelles ne doivent pas dépasser une peine pécuniaire de mille dollars ou un emprisonnement durant une période d'au plus soixante jours ou, à défaut du payement d'une peine pécuniaire, un emprisonnement durant une période d'au plus soixante jours;»

(5) L'alinéa *j)* du paragraphe premier de l'article vingt et un de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Gouverne des personnes et contrôle des navires utilisant le port.

«*j)* La gouverne des personnes et le contrôle des navires entrant dans les port et havre de Toronto ou s'en servant, y compris l'imposition de tarifs, taux, droits et amendes à payer sur ces navires et sur des marchandises débarquées de ces navires ou expédiées à bord de ces derniers ou transbordées dans les limites des port et havre.»

Les règlements ne doivent pas atteindre la construction, etc., de chemins de fer ressortissant au Parlement.

(6) L'article vingt et un de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(4) Nul règlement établi en vertu du présent article ne doit atteindre la construction, l'entretien ou l'exploitation d'un chemin de fer sous la juridiction du Parlement du Canada, excepté les chemins de fer de la Corporation.»

ANNEXE

Description de la limite septentrionale des port et havre de Toronto

Commençant dans le prolongement, vers l'ouest, de la limite septentrionale du bloc A, d'après un plan produit sous le numéro D1409 au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Toronto, au point où ledit prolongement est coupé par le prolongement, vers le nord, de la limite occidentale des port et havre, selon la description qu'en donne la Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto, 1-2 Geo. V, chap. 26;

De là dans la direction de l'est le long dudit prolongement, vers l'ouest, du bloc A, jusqu'à la limite septentrionale dudit bloc A et en suivant cette limite jusqu'à la limite occidentale de Riverside-Drive;

De là en traversant Riverside-Drive jusqu'aux limites septentrionales des blocs 1 à 17, inclusivement, d'après ledit plan inscrit sous le numéro D1409, et le long de ces dernières, et en traversant les rues intermédiaires jusqu'à la limite occidentale de Parkside-Drive;

De là en traversant Parkside-Drive jusqu'à la limite septentrionale du bloc A et le long de celle-ci, d'après un plan produit sous le numéro D1411 dans ledit bureau d'enregistrement, et en suivant la limite méridionale des terrains de l'*Hydro-Electric Power Commission of Ontario*, jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du lot riverain concédé par le gouvernement d'Ontario à John Beaty, au moyen de lettres patentes datées du 21 mai 1880, Numéro de renvoi C.L.S. 42704;

De là dans la direction générale de l'est, le long des limites septentrionales des lots riverains suivants, et en traversant les rues intermédiaires:

a) Le long de la limite septentrionale dudit lot riverain concédé à John Beaty;

b) En traversant l'avenue Dowling jusqu'à la limite septentrionale du lot riverain concédé à Peter Desidnia Conger par le gouvernement d'Ontario, au moyen de lettres patentes datées du 27 mai 1875, Numéro de renvoi C.L.S. 39449, et le long de ladite limite;

c) Le long de la limite septentrionale du lot riverain concédé à Joseph B. Spragge *et al.* par la province du Canada, au moyen de lettres patentes datées du 1er décembre 1855, Numéro de renvoi C.L.S. 16594;

d) Le long de la limite septentrionale du lot riverain concédé à Patrick G. Close par le gouvernement d'Ontario, au moyen de lettres patentes datées du 19 février 1876, Numéro de renvoi C.L.S. 39960;

e) Le long de la limite septentrionale du lot riverain concédé à William Charles Gwynne par la province du Canada, au moyen de lettres patentes datées du 8 janvier 1855, Numéro de renvoi C.L.S. 10604;

f) Le long de la limite septentrionale du lot riverain concédé à William Reford et James W. Hughes par le gouvernement d'Ontario, au moyen de lettres patentes datées du 28 janvier 1878, Numéro de renvoi C.L.S. 41534;

g) En traversant la rue Dufferin, jusqu'à la limite septentrionale du lot riverain concédé aux commissaires du havre de Toronto par le gouvernement fédéral, au moyen de lettres patentes datées du 28 octobre 1938, Numéro de renvoi 105167, et le long de ladite limite;

h) En suivant la limite septentrionale du lot riverain concédé à la ville de Toronto par le gouvernement fédéral, au moyen d'un acte de renonciation daté du 29 janvier 1904, Numéro de renvoi 99170, et inscrit audit bureau d'enregistrement comme Acte n° 24339F.;

i) Le long de la limite septentrionale du lot riverain concédé à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique par le gouvernement d'Ontario, au moyen de lettres patentes datées du 29 octobre 1902, Numéro de renvoi C.L.S. 50623, et inscrites audit bureau d'enregistrement comme Acte n° 12145J.;

j) Le long de la limite septentrionale du lot riverain concédé aux commissaires du havre de Toronto par le gouvernement fédéral, au moyen d'un octroi spécial daté du 16 septembre 1896, Numéro de renvoi 43453, et inscrit audit bureau d'enregistrement comme Acte n° 2923 W.F ;

k) Le long de la limite septentrionale du lot riverain concédé aux commissaires du havre de Toronto par le gouvernement fédéral, au moyen d'un octroi spécial daté du 18 octobre 1890, Numéro de renvoi 38143, et inscrit audit bureau d'enregistrement comme Acte n° 7165, jusqu'à la limite occidentale de la rue Bathurst;

De là en traversant la rue Bathurst, jusqu'à la limite septentrionale du bloc P et le long de cette limite, en travers du chemin appelé «Private Road», vers la limite septentrionale du bloc O et en suivant cette dernière, le tout d'après un plan produit sous le numéro D1397 audit bureau d'enregistrement, jusqu'à l'angle nord-est dudit bloc O;

De là le long de la limite orientale dudit bloc O, en suivant l'extrémité orientale de la rue Housey, telle que l'établit ledit plan D1397, et le long de la limite septentrionale d'une parcelle de terrain décrite comme Parcelle B dans un octroi aux commissaires du havre de Toronto, par le gouvernement fédéral, au moyen d'un acte de renonciation daté du 27 novembre 1928, Numéro de renvoi 88623, inscrit audit bureau d'enregistrement comme Acte n° 14339 W.F., en traversant la bande de terrain, large de cinquante pieds, située à l'est de ladite Parcelle B,

jusqu'à la limite septentrionale de la parcelle de terrain décrite comme Parcelle A dans ledit Acte N° 14339 W.F. et le long de la limite en question, jusqu'à la limite occidentale de l'avenue Spadina;

De là vers l'est en travers de l'avenue Spadina, jusqu'à la limite septentrionale de la rue Fleet et le long de ladite limite, jusqu'à la limite orientale de la rue Rees (anciennement la rue John);

De là dans la direction du nord le long de ladite limite orientale de la rue Rees et de son prolongement vers le nord, jusqu'à la limite septentrionale des terrains décrits comme Parcelle 1 dans le bail entre les commissaires du havre de Toronto et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, daté du 8 novembre 1945 et inscrit au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Toronto comme Acte N° 29167 E.S.;

De là dans la direction de l'est le long des limites septentrionales des terrains décrits comme Parcelle 1, 11 et V dans ledit bail à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, en travers de la rue York et de la rue Bay, et en traversant la rue Yonge le long du prolongement, vers l'est, de la limite septentrionale de ladite Parcelle V;

De là dans la direction du sud le long de la limite orientale de la rue Yonge jusqu'à la limite méridionale des terrains pris pour le viaduc ferroviaire, tel que le représente un plan produit audit bureau d'enregistrement comme n° 222 Ry E.;

De là dans la direction de l'est le long de ladite limite méridionale des terrains de viaduc et en travers des rues intermédiaires, jusqu'à la limite occidentale de la rue du Parlement;

De là vers l'est, en traversant la rue du Parlement, jusqu'à la limite septentrionale de la rue Fleet, le long de ladite limite et de son prolongement, vers l'est, jusqu'à la limite orientale de la rue Cherry;

De là dans la direction du sud le long de ladite limite orientale de la rue Cherry jusqu'au point d'intersection par la limite septentrionale des terrains appelés «Marsh Lands» concédés à la ville de Toronto, par le gouvernement fédéral, au moyen d'un acte de renonciation daté du 10 octobre 1903, Numéro de renvoi 48513, inscrit audit bureau d'enregistrement comme Acte n° 26028 R.;

De là dans la direction générale de l'est, le long des divers cours comprenant ladite limite septentrionale des «Marsh Lands» susmentionnés, jusqu'à leur angle nord-est;

De là dans la direction du sud le long de la limite orientale de ladite concession de terrains marécageux jusqu'à la rive du lac Ontario, aux hautes eaux;

De là dans la direction de l'est, le long de la rive du lac Ontario, aux hautes eaux, jusqu'à la limite orientale des port et havre de Toronto, selon la description qu'en donne la Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi ratifiant l'accord financier entre le Canada et le Royaume-Uni, signé le vingt-neuf juin 1951.

Première lecture, le 12 octobre 1951.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

93532

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi ratifiant l'accord financier entre le Canada et le Royaume-Uni, signé le vingt-neuf juin 1951.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1951 sur l'accord financier avec le Royaume-Uni.*

Accord ratifié.

2. Est ratifié l'accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, énoncé dans l'annexe de la présente loi.

ANNEXE

[*Traduction*]

ACCORD FINANCIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord conviennent que la stipulation exemptant d'intérêt le prêt consenti au gouvernement du Royaume-Uni, selon la Loi de 1942 sur les crédits de guerre (Financement du Royaume-Uni), subsistera jusqu'au 1er janvier 1954 et que les autres arrangements relatifs au prêt seront inchangés jusqu'à la date en question. Les deux gouvernements s'engagent à entamer des discussions avant le 1er janvier 1954 à l'égard d'un intérêt sur le solde du prêt alors impayé et au sujet des modalités du remboursement d'un tel solde.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire, à Ottawa, le vingt-neuvième jour de juin 1951.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:
(Signé) D. C. Abbott
Ministre des Finances

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI:
(Signé) A. Clutterbuck
Haut-Commissaire du Royaume-Uni.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi ratifiant l'accord financier entre le Canada et le Royaume-Uni, signé le vingt-neuf juin 1951.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 NOVEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
93534 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi ratifiant l'accord financier entre le Canada et le Royaume-Uni, signé le vingt-neuf juin 1951.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1951 sur l'accord financier avec le Royaume-Uni.*

Accord ratifié.

2. Est ratifié l'accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, énoncé dans l'annexe de la présente loi.

ANNEXE

[*Traduction*]

ACCORD FINANCIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord conviennent que la stipulation exemptant d'intérêt le prêt consenti au gouvernement du Royaume-Uni, selon la Loi de 1942 sur les crédits de guerre (Financement du Royaume-Uni), subsistera jusqu'au 1er janvier 1954 et que les autres arrangements relatifs au prêt demeureront inchangés jusqu'à la date en question. Les deux gouvernements s'engagent à entamer des discussions avant le 1er janvier 1954 à l'égard d'un intérêt sur le solde du prêt alors impayé et au sujet des modalités du remboursement d'un tel solde.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire, à Ottawa, le vingt-neuvième jour de juin 1951.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:
(Signé) D. C. Abbott
Ministre des Finances

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI:
(Signé) A. Clutterbuck
Haut-Commissaire du Royaume-Uni.

11.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 15 octobre 1951.

M. LaCroix.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
91518 1951

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 53; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56; 1936, c. 29; 1938, c. 44; 1939, c. 30; 1943-44, c. 23; 1944-45, c. 35; 1946, cc. 5, 20; 1947, cc. 31, 55; 1947-48, cc. 39, 40; 1949 (2e sess.), cc. 2, 13; 1950 (1re sess.), cc. 11, 12; 1951, cc. 25, 47.

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifié par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article deux cent neuf:

Sanction pénale.

Envoi d'un journal communiste par la poste.

«**209A.** Est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans, toute personne qui met à la poste, ou fait mettre à la poste, pour transmission ou livraison par le courrier ou au moyen du courrier, un journal communiste ou quelque journal ayant pour objet d'établir au Canada une dictature totalitaire dont la direction et le contrôle doivent être attribués à un gouvernement étranger, un organisme étranger ou un simple particulier étranger, ou exercés par un tel gouvernement, organisme ou particulier, ou sous sa domination ou maîtrise.»

NOTE EXPLICATIVE.

Cet amendement a pour but d'empêcher la dissémination de doctrines subversives, au moyen de la poste.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

Première lecture, le 23 octobre 1951.

Le ministre des Transports.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
92813 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

S.R., c. 170; 1928, c. 43; 1929, c. 54; 1930 (1re sess.), c. 36; 1932-33, c. 47; 1938, cc. 40, 12; 1946, c. 30; 1947, c. 70; 1947-48, cc. 27, 66; 1950, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe cinq de l'article neuf de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

Admis à être nommé de nouveau.

«(5) A l'expiration de son premier mandat ou d'un mandat subséquent, un commissaire, s'il n'est pas exclu en raison de son âge, peut être nommé de nouveau pour une période d'au plus dix ans.»

2. Les paragraphes deux, deux-a et deux-b de l'article dix de ladite loi, édictés par l'article premier du chapitre soixante-six des Statuts de 1947-1948, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Commissaire en chef.

«(2) Peut être nommée commissaire en chef toute personne qui est ou a été juge d'une cour supérieure du Canada ou d'une province du Canada, ou qui est un avocat inscrit depuis au moins dix ans au barreau d'une telle province.

Pension au commissaire en chef. 1946, c. 56. S.R., c. 24.

(2a) Les articles vingt-deux, vingt-trois, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit de la *Loi de 1946 sur les juges* s'appliquent à l'égard du commissaire en chef comme si son service au poste de commissaire en chef était du service au poste de juge de la Cour de l'Echiquier et, nonobstant toute disposition de la *Loi de la pension du service civil*, le commissaire en chef n'est pas fonctionnaire public aux fins de ladite loi.

Un commissaire en chef peut devenir juge de la Cour de l'Echiquier.

(2b) Quand la durée des fonctions d'un commissaire en chef expire avant qu'il ait atteint l'âge de soixante-quinze ans, il devient alors et demeure juge surnuméraire de la Cour de l'Echiquier, à moins qu'il ne soit nommé de nouveau

NOTES EXPLICATIVES.

Le bill renferme certaines modifications projetées à la *Loi sur les chemins de fer*. Elles découlent du rapport de la Commission royale sur les transports.

1. Voici le texte actuel du paragraphe qu'il s'agit d'abroger et de réédicter:

«**5.** Un commissaire, sauf pour raison d'âge, est rééligible à l'expiration de son terme d'office.»

Les changements sont indiqués par un trait vertical.

2. Les paragraphes 2, 2a et 2b se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«(2) *Peut être nommé commissaire en chef quiconque est un juge de la cour de l'Echiquier et par dérogation à toute disposition de la présente ou de toute autre loi, mais sous réserve du paragraphe* 2b), *ce dernier peut demeurer juge de la cour de l'Echiquier et continuer à exercer la juridiction d'un tel juge et détenir les fonctions de la charge de commissaire en chef et à s'en acquitter.*

(2a) *L'article sept de la Loi de la cour de l'Echiquier ne s'applique pas à un juge de la cour de l'Echiquier qui occupe la charge de commissaire en chef et, nonobstant toute disposition de la Loi de la pension du service civil, le commissaire en chef n'est pas, aux fins de cette loi, un fonctionnaire civil.*

(2b) *Le juge de la cour de l'Echiquier qui occupe la charge de commissaire en chef n'a pas qualité pour exercer quelque juridiction que confère à la cour de l'Echiquier ou à un juge de cette cour, la présente loi ou l'article vingt-sept de la Loi de la cour de l'Echiquier.*»

au poste de commissaire en chef, avec la même juridiction, la même durée de fonctions et le même traitement que pour un juge puîné de cette Cour. Aux fins des articles vingt-deux et vingt-trois de la *Loi de 1946 sur les juges*, la période de son service à titre de commissaire en chef doit s'ajouter à la période de son service en qualité de juge de la Cour de l'Echiquier et, pour les objets de l'article trente-deux de la loi en question, son traitement est réputé payable en vertu de ladite loi. »

1946, c. 56.

3. Le paragraphe premier de l'article vingt-six de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre soixante-six des Statuts de 1947-1948, est abrogé et remplacé par le suivant:

Traitements des commissaires.

« **26.** (1) Le commissaire en chef touche un traitement annuel égal à celui du président de la Cour de l'Echiquier. Au commissaire en chef adjoint est payé un traitement annuel de douze mille dollars, et chacun des autres commissaires reçoit un traitement annuel de dix mille dollars. »

4. Les paragraphes deux, trois et quatre de l'article cinquante-deux de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Appel à la Cour suprême sur questions de droit ou de compétence, avec la permission d'un juge.

« (2) Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel à la Cour suprême du Canada sur une question de droit ou une question de compétence, quand une autorisation à cet effet a été obtenue d'un juge de ladite cour sur demande faite dans le délai d'un mois après que l'ordonnance, l'arrêt ou le règlement dont on veut appeler a été établi, ou dans telle autre limite de temps que le juge permet dans des circonstances spéciales, après avis aux parties et à la Commission, et après audition de ceux des intéressés qui comparaissent et désirent être entendus; et les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

Inscription de l'appel.

« (3) Cette permission ayant été obtenue sous le régime du paragraphe deux du présent article, nul appel n'est admissible s'il n'est porté devant ladite cour dans les soixante jours après qu'a été rendue l'ordonnance permettant d'interjeter appel. »

Règlements sur la publication des tarifs.

5. Le paragraphe six de l'article trois cent vingt-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

« (6) La Commission peut, relativement aux tarifs de taxes, établir des règlements déterminant à quelle époque, en quel endroit et de quelle manière ces tarifs doivent être déposés, publiés et tenus accessibles au public. »

3. Le paragraphe premier de l'article vingt-six est ainsi conçu à l'heure actuelle:

«**26.** (1) Au commissaire en chef est payé un traitement annuel *de quinze mille dollars moins le traitement qu'il touche à titre de juge de la cour de l'Echiquier;* au commissaire en chef adjoint est payé un traitement annuel de douze mille dollars, et à chacun des autres commissaires est payé un traitement annuel de dix mille dollars. »

4. Ce changement a pour objet de permettre que soit interjeté appel, sur une question de droit, de la Commission à la Cour suprême du Canada, si un juge de cette cour autorise l'appel. Voici le texte actuel des paragraphes deux, trois et quatre de l'article cinquante-deux:

«(2) Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel à la Cour suprême du Canada sur une question de compétence, quand autorisation à cet effet a été obtenue d'un juge de ladite cour sur demande faite dans le délai d'un mois après que l'ordonnance ou décision dont il est appelé a été rendue, ou que la règle ou le règlement dont il est appelé a été édicté, ou dans telle autre limite de temps que le juge permet dans des circonstances spéciales, après avis aux parties et à la Commission, et après audition de tels de ces intéressés qui comparaissent et désirent être entendus; et les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

«(3) Il est aussi interjeté appel des décisions de la Commission à ladite cour sur toute question qui, de l'avis de la Commission, est une question de droit ou une question de compétence, ou les deux, pourvu que permission en ait été préalablement obtenue de la Commission dans le délai d'un mois après que l'ordonnance ou décision dont il est appelé a été rendue, ou dans telle autre limite de temps que la Commission dans des circonstances spéciales peut permettre, et après avis donné à la partie adverse énonçant les motifs de l'appel; et ce permis d'appel est à la discrétion de la Commission.

«(4) Cette permission une fois obtenue sous le régime des paragraphes deux ou trois du présent article, nul appel n'est permis s'il n'est porté devant ladite cour dans les soixante jours après qu'a été rendue l'ordonnance permettant d'interjeter appel. »

5. Le paragraphe six de l'article trois cent vingt-trois se lit présentement comme suit:

«(6) La Commission peut, relativement aux tarifs de taxes, *autres que les tarifs de voyageurs et les tarifs de marchandises mentionnés ci-après dans la présente loi,* établir des règlements déterminant à quelle époque, en quels endroits et de quelle manière ces tarifs doivent être déposés, publiés et tenus accessibles au public. »

La modification s'impose en raison du changement qu'on désire apporter par l'article quatre du bill.

Modifications.

6. Le paragraphe trois de l'article trois cent vingt-cinq de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(3) Sauf disposition contraire, un tarif en vigueur peut, sous réserve de rejet ou de changement par la Commission, être modifié ou complété par la compagnie au moyen de nouveaux tarifs, conformément aux dispositions de la présente loi.»

7. Les articles trois cent vingt-huit à trois cent trente-deux de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Division des tarifs de marchandises.

«**328.** (1) Suivent les tarifs des taxes que la compagnie est autorisée à émettre en vertu de la présente loi pour le transport de marchandises entre des points situés sur le chemin de fer:

a) Les tarifs de taux de catégorie;

b) Les tarifs de taux sur un produit désigné;

c) Les tarifs de taux de concurrence, et

d) Les tarifs relevant d'arrangements spéciaux.

Taux de catégorie.

(2) Un taux de catégorie est un taux applicable à une répartition par catégorie à laquelle les articles sont assignés dans la classification des marchandises.

Taux sur un produit désigné.

(3) Un taux sur un produit désigné est un taux qui vise un article décrit ou nommé dans le tarif renfermant le taux.

Taux de concurrence.

(4) Un taux de concurrence est un taux de catégorie ou un taux sur un produit désigné, qui est émis pour faire face à la concurrence.

Arrangements spéciaux.

(5) Les arrangements spéciaux sont les frais, les allocations, les absorptions, les règles et règlements concernant les surestaries, la protection, l'emmagasinage, l'aiguillage, le transbordement par élévateur, le camionnage, le chargement, le déchargement, le pesage, la déviation, et tous les autres arrangements accessoires ou spéciaux qui, de quelque façon, augmentent ou diminuent les frais à acquitter sur toute expédition, ou qui augmentent ou diminuent la valeur du service fourni par la compagnie.

Ce que spécifient les tarifs de taux de catégorie.

«**329.** Les tarifs de taux de catégorie

a) Doivent spécifier les taux de catégorie calculés au mille pour toutes distances couvertes par le chemin de fer de la compagnie et ces distances doivent être exprimées en sections ou groupes, et les sections ou groupes doivent comprendre, pour les voiturages de plus long parcours, des distances relativement plus grandes que pour les voiturages de moindre parcours, et

b) Peuvent, en outre, spécifier des taux de catégorie entre des points déterminés sur le chemin de fer, lesquels taux peuvent être supérieurs ou inférieurs à ceux qui sont specifiés en vertu de l'alinéa *a)*.

Les tarifs doivent être déposés et publiés.

«**330.** (1) Tout tarif de marchandises et chaque modification d'un tarif de marchandises doivent être déposés et publiés, et un avis de leur émission et de l'annulation

6. Le paragraphe trois de l'article trois cent vingt-cinq est ainsi conçu:

«(3) Sauf disposition contraire, un tarif en vigueur, *excepté les tarifs-types dont il est question ci-après*, peut, subordonnément au rejet ou à des changements par la Commission, être modifié ou supplémenté par la compagnie au moyen de nouveaux tarifs, conformément aux dispositions de la présente loi. »

Le changement est rendu nécessaire par suite de l'élimination des renvois aux tarifs-types que prévoit l'article quatre du bill.

7. Voici la teneur des articles trois cent vingt-huit à trois cent trente-deux actuels, qu'il s'agit d'abroger:

«**328.** *Les tarifs des taxes que la compagnie est autorisée à publier en vertu de la présente loi, pour le transport des marchandises de gare en gare, doivent être divisés en trois classes, savoir:*

a) *Le tarif-type des marchandises;*
b) *Les tarifs spéciaux des marchandises; et*
c) *Les tarifs de concurrence.*

«**329.** (1) *Le tarif-type pour le transport des marchandises ou les tarifs-types, lorsque la Commission a autorisé la compagnie à en avoir plus d'un, doit ou doivent indiquer les taxes maximums de transport exigibles, par mille, pour chaque catégorie que comporte la classification des marchandises et pour toutes les distances parcourues par le chemin de fer de la compagnie.*

(2) *Ces distances peuvent être exprimées par sections ou par groupes, et ces sections ou groupes peuvent comprendre, pour les voiturages de plus long parcours, des distances relativement plus grandes que pour les voiturages de moindre parcours.*

(3) *Les tarifs spéciaux des marchandises doivent indiquer les taxes, moindres que celles du tarif-type, que doit percevoir la compagnie pour un genre particulier de produits ou de marchandises, ou pour chaque catégorie que comporte la classification des marchandises, à destination ou en provenance de certaines gares du chemin de fer; et il ne doit pas être perçu, pour de moindres parcours, de taxes plus élevées que pour les parcours plus longs sur la même ligne et dans la même direction, quand les moindres parcours sont compris dans les parcours plus longs.*

(4) *Les tarifs de concurrence doivent indiquer les taxes, moindres que celles du tarif-type, que doit percevoir la compagnie pour chaque catégorie de marchandises que comporte la classification, ou pour un genre particulier de produits ou de marchandises, à destination ou en provenance de quelques points spécifiés, que la Commission peut juger ou peut avoir déclarés être des points de concurrence soustraits à l'effet de l'article de la présente loi relatif aux parcours de longue et de courte distance.*

«**330.** (1) *Chaque tarif-type de marchandises doit être déposé au bureau de la Commission et approuvé par elle.*

(2) *Ce tarif étant déposé et approuvé par la Commission, la compagnie doit le publier, dans au moins deux numéros hebdomadaires consécutifs de la* Gazette du Canada, *avec un avis de cette approbation, rédigé selon la forme qu'exige la Commission.*

(3) *Lorsque les dispositions du présent article ont été observées, les taxes spécifiées au tarif-type ou aux tarifs-types, selon le cas, sauf dans les cas relevant des tarifs spéciaux et des tarifs de concurrence, sont les seules que la compagnie est autorisée à percevoir pour le transport des marchandises.*

(4) *Tant que les dispositions du présent article ne sont pas observées, la compagnie ne peut percevoir de taxes pour les transports.*

(5) *Aucun tarif-type de marchandises ne doit être modifié, et il ne peut y être fait d'additions, sauf avec l'approbation de la Commission.*

de tout semblable tarif ou partie de tarif doit être donné conformément aux règlements, ordres ou instructions édictés par la Commission.

Mise en vigueur des tarifs.

(2) Lorsqu'un tarif de marchandises est déposé et qu'un avis d'émission est donné conformément à la présente loi et aux règlements, ordres et instructions de la Commission, il doit, à moins que la Commission ne le rejette, ou n'en suspende ou remette à plus tard l'application, prendre effet à la date y mentionnée comme étant celle où on a l'intention de le mettre en vigueur, et il doit remplacer tout tarif antérieur ou toute partie de ce dernier, dans la mesure où il réduit ou majore les taxes y prévues; et la compagnie doit par la suite imposer les taxes qui y sont spécifiées jusqu'à ce que ledit tarif expire, ou que la Commission le rejette ou en suspende l'application ou qu'un autre tarif le remplace.

Production des tarifs de concurrence.

«**331.** (1) Il est loisible à la Commission de stipuler qu'un taux de concurrence peut être appliqué et mis en vigueur dès son émission, avant son dépôt à la Commission, ou de permettre que ce taux entre en application selon que la Commission prescrit.

(2) La Commission peut exiger qu'une compagnie qui émet un tarif de taux de concurrence fournisse lors de la production du tarif, ou à une date quelconque, tout renseignement que requiert la Commission pour établir

a) que la concurrence existe effectivement;

b) que les taux sont compensatoires; et

c) que les taux ne sont pas plus bas qu'il n'est nécessaire pour faire face à la concurrence;

et ces renseignements doivent, si dans un cas quelconque la Commission le juge pratique et désirable, comprendre la totalité ou l'un quelconque des détails suivants:

(i) le nom du voiturier ou des voituriers concurrents;

(ii) le parcours qu'exploitent les voituriers concurrents;

(iii) les taux qu'imposent les voituriers concurrents, avec preuve de ces taux dans la mesure où ils peuvent être constatés;

(iv) le tonnage normalement transporté par le chemin de fer entre les points d'origine et de destination;

(v) le montant estimatif du tonnage qui est détourné du chemin de fer ou qui le sera si le taux n'est pas rendu effectif;

(vi) la mesure dans laquelle le revenu net de la compagnie sera amélioré du fait des changements projetés;

«**331.** (1) *La compagnie doit déposer au bureau de la Commission les tarifs spéciaux des marchandises, et chacun de ces tarifs doit indiquer la date à laquelle il a été publié et celle à laquelle la compagnie entend le faire entrer en vigueur.*

(2) *Si un tarif spécial des marchandises réduit des taxes antérieurement autorisées par la présente loi, la compagnie doit déposer ce tarif au bureau de la Commission, au moins trois jours avant sa date effective, et elle doit, pendant les trois jours précédant la date à laquelle elle entend le faire entrer en vigueur, en déposer et en tenir affiché, dans un endroit d'accès facile, ouvert au public durant les heures de bureau, un exemplaire à toutes les gares, stations ou bureaux de la compagnie où les marchandises sont reçues ou expédiées, et aussi afficher en un endroit visible, à chaque bureau, gare ou station, un avis en gros caractères attirant l'attention du public vers l'endroit de ce bureau, de cette gare ou de cette station où ce tarif est ainsi déposé. Toutefois, la Commission peut stipuler ou prescrire, par règlement ou autrement, une autre manière ou une autre forme de publication de ce tarif dans le délai susdit.*

(3) *Si un tarif spécial des marchandises élève des taxes antérieurement autorisées en vertu de la présente loi, le dépôt et la publication de ce tarif doivent se faire trente jours avant la date à laquelle la compagnie entend le faire entrer en vigueur; toutefois, lorsque opposition à pareil tarif est produite devant la Commission, la preuve justifiant les avances projetées incombe à la compagnie qui dépose ledit tarif.*

(4) *Lorsque les dispositions qui précèdent ont été observées, ce tarif spécial des marchandises, à moins qu'il ne soit suspendu ou retardé par la Commission, doit entrer en vigueur à la date y mentionnée comme étant la date à laquelle il est destiné à entrer en vigueur; et la compagnie a dès lors le droit, jusqu'à ce que le tarif soit suspendu ou rejeté par la Commission, ou remplacé par un nouveau tarif, d'exiger les taxes qui y sont indiquées, et ce tarif spécial tient lieu des tarifs antérieurs ou des parties de ces tarifs, pour ce qui est des réductions ou augmentations qu'il y apporte.*

(5) *Tant que ce tarif spécial des marchandises n'est pas entré en vigueur, la compagnie ne doit exiger aucune de ces taxes spéciales.*

(vii) le revenu par tonne-mille et par wagon-mille au taux proposé et les moyennes correspondantes du réseau de la compagnie ou de la région où le trafic doit s'effectuer, et

(viii) tous autres renseignements que requiert la Commission à l'égard du mouvement projeté.

Fardeau de la preuve.

«**332.** Lorsqu'il est produit à la Commission une opposition à un tarif de marchandises qui majore un taux dont l'application a été antérieurement autorisée aux termes de la présente loi, il incombe à la compagnie déposant le tarif de prouver que la majoration projetée est justifiée.

Politique nationale en matière de taux de transport de marchandises.

«**332A.** (1) Il est par les présentes déclaré que la politique nationale en matière de taux de transport de marchandises est la suivante: sous réserve des exceptions prévues au paragraphe quatre, chaque compagnie de chemin de fer doit, dans la mesure où la chose est raisonnablement possible, à l'égard de tout trafic-marchandise du même genre transporté sur la même espèce de wagons ou moyens de transport et effectué sur toutes lignes ou tous parcours de la compagnie au Canada, imposer à toutes personnes des taxes selon le même taux, que ce soit d'après le poids, la distance en milles ou autrement.

Revision des tarifs.

(2) La Commission peut, pour donner suite à la politique nationale en matière de taux de transport de marchandises, exiger qu'une compagnie de chemin de fer

a) Établisse une échelle uniforme de taux de catégorie, par mille, applicable sur son réseau au Canada, ces taux devant être exprimés en sections ou groupes, lesquels doivent comprendre, pour les voiturages de plus long parcours, des distances relativement plus grandes que pour les voiturages de moindre parcours;

b) Établisse, pour chaque article ou groupe d'articles concernant lesquels des taux sur un produit désigné, selon une base milliaire, sont spécifiés, une échelle uniforme de taux sur un produit désigné, d'après une base milliaire, applicables sur son réseau au Canada, ces taux devant être exprimés en sections ou groupes, lesquels doivent comprendre, pour les voiturages de plus long parcours, des distances relativement plus grandes que pour les voiturages de moindre parcours, et

c) Revise tout autre taux imposé par la compagnie.

Rejet et remplacement.

(3) La Commission peut rejeter tout tarif ou partie de tarif qu'elle estime contraire à la politique nationale en matière de taux de transport de marchandises et peut enjoindre à la compagnie d'y substituer, dans un délai prescrit, un tarif satisfaisant à la Commission, ou prescrire d'autres taxes au lieu des taxes ainsi rejetées.

«**332.** *La compagnie doit déposer au bureau de la Commission les tarifs de concurrence, et chacun de ces tarifs doit indiquer la date à laquelle il a été publié et celle à laquelle la compagnie entend le mettre en vigueur. Toutefois, lorsqu'il est nécessaire de pourvoir aux exigences de la concurrence, ou lorsque la Commission juge opportun d'en agir ainsi, elle peut édicter des règles et des règlements régissant le dépôt ou la publication de ces tarifs, et statuer que pareil tarif peut être appliqué et mis en vigueur immédiatement après son émission par la compagnie et avant d'avoir été déposé au bureau de la Commission, ou elle peut en tout cas rendre une ordonnance ou donner des instructions spéciales permettant la mise en vigueur de ce tarif, selon qu'elle le décide.* »

Exceptions.

S.R., c. 79.

(4) Les paragraphes un, deux et trois sont assujétis à la réserve du paragraphe cinq de l'article trois cent vingt-cinq de la présente loi et à la *Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes* et ne s'appliquent pas à l'égard

a) De taux communs internationaux entre des points situés au Canada et des points situés aux États-Unis d'Amérique;

b) De taux sur le trafic d'exportation et d'importation passant par des ports canadiens, lorsque, dans la pratique, ces taux ont un rapport fixe et depuis longtemps établi avec les taux sur un trafic semblable passant par des ports aux États-Unis d'Amérique;

c) De taux de concurrence;

d) De frais convenus autorisés par la Commission aux termes de la Partie V de la *Loi des transports, 1938;*

e) De taux applicables au White Pass et au parcours du Yukon, et

f) De tout autre cas où la Commission juge qu'une exception de l'application du présent article s'impose.

Définitions:

«territoire de l'Est»

«territoire de l'Ouest»

«territoire intermédiaire»

«transport transcontinental de marchandises»

«**332B.** (1) Dans le présent article, l'expression

a) «territoire de l'Est» signifie tout point sur une ligne de chemin de fer à l'est de Port-Arthur (Ontario) ou d'Armstrong (Ontario);

b) «territoire de l'Ouest» signifie tout point sur une ligne de chemin de fer en Colombie-Britannique auquel s'appliquent les taxes de concurrence transcontinentales;

c) «territoire intermédiaire» signifie tout point entre le territoire de l'Est et le territoire de l'Ouest sur quelque ligne de chemin de fer;

d) «transport transcontinental de marchandises» signifie le transport de marchandises

(i) ayant son origine dans le territoire de l'Est et destiné à un point du territoire de l'Ouest, ou

(ii) ayant son origine dans le territoire de l'Ouest et destiné à un point du territoire de l'Est.

Taxes maximums à destination du territoire intermédiaire.

(2) Les tarifs désignant une taxe de concurrence pour tout transport transcontinental de marchandises doivent porter que

a) La taxe pour le transport de marchandises à destination d'un point dans le territoire intermédiaire, et

(i) ayant son origine au même point dans le territoire de l'Est ou de l'Ouest,

(ii) répondant à la même description, et

(iii) effectué dans la même direction, aux mêmes conditions et selon les mêmes arrangements quant au poids et autrement,

que le transport transcontinental de marchandises pour lequel la taxe de concurrence est désignée, ne doit

Les modifications introduites par les nouveaux articles 328 à 332 prévoient la disparition, dans la loi, des mentions du tarif-type et des tarifs spéciaux des marchandises, l'établissement d'une division nouvelle, conforme à la pratique actuelle, des tarifs des marchandises et la revision des articles connexes.

L'article 331 (2) est nouveau. La Commission pourra exiger la production de certains renseignements de toute compagnie qui émet un taux de concurrence.

L'article 332A est nouveau. Il expose la politique nationale en matière de taux de transport et permet à la Commission d'égaliser, sauf les exceptions prévues au paragraphe (4), les taux de transport de marchandises au Canada.

L'article 332B est nouveau. Tout tarif de concurrence pour le transport transcontinental des marchandises devra spécifier que les taux à partir ou à destination du territoire intermédiaire ne pourront pas excéder de plus d'un tiers les taux transcontinentaux.

pas dépasser de plus du tiers la taxe de concurrence ainsi désignée jusqu'au point de destination dans le territoire de l'Est ou de l'Ouest, selon le cas, le plus rapproché du point de destination dans le territoire intermédiaire;

Taxes maximums en provenance du territoire intermédiaire.

b) La taxe pour le transport de marchandises ayant son origine à un point du territoire intermédiaire, et

(i) destiné au même point du territoire de l'Est ou de l'Ouest,

(ii) répondant à la même description, et

(iii) effectué dans la même direction, aux mêmes conditions et selon les mêmes arrangements quant au poids et autrement,

que le transport transcontinental de marchandises pour lequel la taxe de concurrence est désignée, ne doit pas dépasser de plus du tiers la taxe de concurrence ainsi désignée entre ce point de destination et le point d'origine dans le territoire de l'Est ou de l'Ouest, selon le cas, le plus rapproché du point d'origine dans le territoire intermédiaire.»

8. Le paragraphe deux de l'article trois cent trente-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Ce que doit indiquer le tarif-type des voyageurs.

«(2) Le tarif-type des voyageurs ou les tarifs-types de même nature, lorsque la Commission autorise la compagnie à en avoir plus d'un, doivent indiquer les taxes maximums exigibles par mille pour le transport des voyageurs, sur tous parcours du chemin de fer de la compagnie; et ces parcours peuvent être exprimés de la manière indiquée à l'alinéa *a)* de l'article trois cent vingt-neuf de la présente loi pour les tarifs de taux de catégorie à l'égard des marchandises.»

9. Le paragraphe premier de l'article trois cent trente-quatre de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Tarif-type des voyageurs.

«**334.** (1) Un tarif-type des voyageurs doit être déposé, approuvé et publié, et modifié ou complété, en conformité des règlements, ordonnances ou instructions de la Commission.»

10. L'article trois cent trente-six de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Preuve de surcroît de frais.

«(4) Lorsqu'il est établi que les taux dans un tarif commun excèdent ceux que comporte un tarif de ligne unique pour les mêmes distances ou des distances similaires dans la même localité, il incombe aux compagnies de démontrer à la satisfaction de la Commission que les frais du transport en commun sont plus élevés et, dans cette occurrence seulement, les taux du tarif commun doivent excéder ceux du tarif de ligne unique.»

8. Voici le texte actuel de l'article 333:

«**333.** (1) Les tarifs des taxes que la compagnie a le droit de publier en vertu de la présente loi, pour le transport des voyageurs de gare en gare, doivent être divisés en deux classes, savoir:

a) Le tarif-type des voyageurs; et

b) Les tarifs spéciaux des voyageurs.

(2) Le tarif-type des voyageurs ou les tarifs-types, lorsque la Commission autorise la compagnie à en avoir plus d'un, doit ou doivent indiquer les taxes maximums exigibles par mille pour le transport des voyageurs, sur tous les parcours du chemin de fer de la compagnie; et ces parcours peuvent être exprimés de la manière indiquée aux présentes pour les tarifs-types des marchandises.

(3) Les tarifs spéciaux des voyageurs doivent indiquer les taxes que la compagnie peut exiger des voyageurs, chaque fois que ces taxes sont inférieures à celles portées au tarif-type de la compagnie pour le transport des voyageurs. »

9. L'article 334 se lit actuellement comme suit:

«**334.** *(1) Un tarif-type des voyageurs doit être déposé, approuvé et publié, et modifié ou allongé, de la manière prescrite en la présente loi dans le cas d'un tarif-type des marchandises.*

(2) Tant que la compagnie n'a pas déposé son tarif-type des voyageurs, et tant que ce tarif n'a pas été ainsi approuvé et n'a pas été publié dans la *Gazette du Canada*, la compagnie ne peut exiger de taxes.

(3) Lorsque les dispositions du présent article ont été observées, les taxes portées au tarif-type des voyageurs, sauf dans les cas relevant de tarifs spéciaux pour voyageurs, sont les seules que la compagnie est autorisée à percevoir pour le transport des voyageurs.»

10. Le paragraphe (4) de l'article 336, relatif aux taux mixtes, est nouveau.

Abrogation.

11. Sont abrogés les paragraphes un, trois et quatre de l'article trois cent quarante-deux de ladite loi.

12. Le paragraphe quatre de l'article trois cent soixante-quinze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Dispositions applicables aux taxes.

«(4) La Commission peut traiter ces taxes de télégraphe et de téléphone de la manière prévue par la présente loi pour les tarifs des marchandises; et toutes les dispositions de la présente loi applicables aux compagnies y ressortissant, à l'égard des taxes et tarifs des marchandises, s'appliquent à la compagnie en tant qu'elles sont applicables et non incompatibles avec les dispositions du présent article, relativement à ces tarifs et taxes de télégraphe et de téléphone.»

11. Cette modification découle du changement apporté au paragraphe (6) de l'article 323 par l'article 2 du bill.

«**342.** *(1) La compagnie doit déposer et garder en un lieu convenable et accessible au public, pendant les heures de bureau, pour y être consulté, un exemplaire de chacun de ses tarifs, aux endroits suivants, savoir:*

a) *Les tarifs-types pour le transport des voyageurs et des marchandises, à chaque gare, station ou bureau où la compagnie reçoit des voyageurs ou des marchandises pour les transporter d'après ces tarifs;*

b) *Les tarifs spéciaux pour le transport des voyageurs et des marchandises, à chaque gare, station ou bureau de la compagnie où elle reçoit des voyageurs ou des marchandises pour les transporter d'après ces tarifs; et aussi les tarifs de marchandises à chaque gare, station ou bureau de la compagnie sur lequel sont dirigées les expéditions de marchandises soumises auxdits tarifs;*

c) *Les tarifs de concurrence, à chaque gare, station ou bureau de trafic de la compagnie où elle reçoit ou délivre des marchandises, d'après ces tarifs;*

d) *Les tarifs communs pour les marchandises qui suivent un parcours continu, en Canada, exploité par deux compagnies ou plus, à chaque gare, station ou bureau où sont reçues les marchandises, et à chacune des gares ou stations de trafic auxquelles s'appliquent ces tarifs;*

e) *Les tarifs communs pour les marchandises qui suivent un parcours continu, exploité par deux compagnies ou plus, soit canadiennes soit étrangères, d'un endroit en Canada, en passant par un pays étranger, jusqu'à un autre endroit en Canada, ou à partir d'un endroit en Canada jusqu'à un pays étranger, à chaque gare, station ou bureau de trafic où se reçoivent ces marchandises, et à chaque gare, station ou bureau de trafic en Canada, auquel ces marchandises sont destinées;*

f) *Les tarifs communs pour les marchandises transportées par une route continue, possédée ou exploitée par deux compagnies ou plus, soit canadiennes soit étrangères, d'un endroit en pays étranger à un autre endroit en Canada, ou d'un pays étranger en passant par le Canada, à un endroit en pays étranger, à chaque gare, station ou bureau de trafic, en Canada, auquel ces tarifs s'appliquent.*

(2) La compagnie doit tenir à ses gares, stations ou bureaux où se reçoivent et se délivrent des marchandises, pour permettre au public d'en prendre communication, durant les heures d'affaires, un exemplaire des tableaux de classification des marchandises, en vigueur sur le chemin de fer.

(3) *La compagnie doit afficher, dans un endroit en vue à chacune de ses gares et stations où elle reçoit respectivement des voyageurs ou des marchandises à transporter, un avis en gros caractères, attirant l'attention du public vers l'endroit de cette gare ou de cette station où les tarifs de voyageurs et de marchandises, respectivement, sont tenus pour y être consultés par le public pendant les heures d'affaires; et le chef de gare ou le préposé au service de la gare doit exhiber à quiconque en fait la demande tout tarif en usage à cette gare ou station et que cette personne désire consulter.*

(4) *Nonobstant les dispositions du présent article, la Commission peut, en sus ou au lieu de la publication d'un tarif requise par le présent article, statuer et prescrire, par règlement ou autrement, de quelle manière et dans quelle forme pareil tarif doit être par la compgaie publié et tenu à la disposition du public; et elle peut soustraire à cette publication, des tarifs de concurrence ou un tarif commun pour le transport de marchandises sur une route continue*

a) *Exploitée par deux ou plusieurs compagnies, soit canadiennes soit étrangères, d'un endroit en Canada, en passant par un pays étranger pour rentrer au Canada, ou d'un endroit en Canada, à un pays étranger; ou*

b) *Possédée ou exploitée par deux ou plusieurs compagnies, soit canadiennes soit étrangères, d'un endroit en pays étranger à un endroit en Canada, ou d'un pays étranger, en passant par le Canada, à un pays étranger.* »

12. Le paragraphe (4) de l'article 375 est ainsi conçu:

(4) La Commission peut régler ces taxes de télégraphe et de téléphone, de la même manière que statue la présente loi relativement aux tarifs-types des marchandises; et toutes les dispositions de la présente loi, sauf celles relatives à la publication visée par l'article trois cent quarante-deux, qui sont applicables aux compagnies quant aux tarifs-types des marchandises et à l'égard des taxes qui y sont énoncées, s'appliquent à la compagnie en tant qu'elles sont applicables et non incompatibles avec les dispositions du présent article, relativement à ces tarifs et taxes de télégraphe et de téléphone. »

La modification fait disparaître la mention du tarif-type des marchandises.

Relevés annuels.

13. Le paragraphe premier de l'article trois cent soixante-dix-neuf de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**379.** (1) Toute compagnie de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone et de messagerie, comme tout voiturier par eau, est tenue de préparer annuellement, selon les formules et les classifications alors prescrites par la Commission, des relevés de son actif, son passif, sa capitalisation, ses recettes, ses frais d'exploitation et son trafic.»

Relevés mensuels sur le trafic.

14. Le paragraphe premier de l'article trois cent quatre-vingt de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**380.** (1) Toute compagnie de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone et de messagerie, comme tout voiturier par eau, si la Commission l'exige, doit préparer des relevés mensuels de ses recettes, de ses frais d'exploitation et de son trafic, ainsi que tous les autres renseignements qui peuvent être exigés.»

15. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction des articles suivants, immédiatement après l'article trois cent quatre-vingt:

Méthode statistique.

«**380A.** La Commission doit établir et maintenir une méthode statistique destinée à fournir les données nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Établissement par la Commission d'une classification et d'un système de comptabilité uniformes.

«**380B.** (1) La Commission doit prescrire pour la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie du Chemin de fer canadien du Pacifique une classification et un système uniformes de comptes et de relevés concernant l'actif, le passif, les recettes et les frais d'exploitation relatifs aux opérations ferroviaires.

Idem.

(2) La Commission peut prescrire pour toute autre compagnie de chemin de fer relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada une classification et un système uniformes du genre décrit au paragraphe premier, ou une forme condensée de semblables classification et système.

Articles à classer comme comptes des chemins de fer. Dépréciation.

(3) La Commission doit prescrire les articles à inclure comme postes relatifs à l'exploitation ferroviaire dans les comptes et relevés.

(4) La Commission doit prescrire les catégories de biens dont les frais de dépréciation peuvent régulièrement être inclus sous le chef des frais d'exploitation dans les comptes, ainsi que le taux ou les taux de dépréciation à imputer à l'égard de chaque catégorie de biens.

Inspection des comptes.

(5) La Commission ou une personne nommée par elle sous le régime de la présente loi pour faire enquête ou rapport, ou qu'elle a chargée de faire enquête ou rapport, peut procéder à l'inspection et tirer des copies des comptes et

13. Le paragraphe (1) de l'article 379 porte actuellement ce qui suit:

«**379.** Toute compagnie de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone et de messagerie, de même que tout voiturier par eau, est tenue de préparer annuellement des rapports rédigés d'après la classification et les formules alors prescrites par la Commission, donnant l'état *de son capital, de son trafic et de ses frais d'exploitation, et tous les autres renseignements exigés.* »

Cette modification et la suivante ont trait aux statistiques et relevés.

14. Le paragraphe (1) de l'article 380 est le suivant:

«**380.** Toute compagnie de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone et de messagerie, de même que tout voiturier par eau, si la Commission l'exige, doit dresser *des rapports mensuels de son trafic, c'est-à-dire du premier au dernier jour du mois, le premier et le dernier jour compris.* »

15. Nouveau. Cette modification ordonne à la Commission d'établir, pour le National-Canadien et le Pacifique-Canadien, une classification et un système uniformes de comptes et de rapports pour les postes relatifs à l'exploitation ferroviaire. Elle l'autorise à prescrire, quant aux autres chemins de fer, une classification simplifiée de ces comptes et rapports. Enfin, elle lui permet d'établir les taux de dépréciation à l'égard des diverses catégories de biens dont la dépréciation peut être pertinemment imputée sur le coût de l'exploitation ferroviaire, et d'instituer et de maintenir une méthode statistique.

autres documents de toute compagnie de chemin de fer ressortissant à l'autorité législative du Parlement du Canada.

La compagnie de chemin de fer doit tenir ses comptes selon qu'il est prescrit.

(6) Toute compagnie de chemin de fer à l'égard de laquelle la classification et le système uniformes ou condensés de comptes et de relevés sont prescrits doit tenir ses comptes en conformité de la classification et du système prescrits.»

16. La partie de l'article trois cent quatre-vingt-trois de ladite loi, qui précède l'alinéa *a)*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Les relevés sont confidentiels.

«**383.** Tous les relevés faits en conformité de quelque disposition des six articles précédents de la présente loi, doivent être considérés comme des communications privilégiées, et ne doivent servir de preuve devant aucun tribunal, sauf dans les poursuites intentées:»

17. Les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe premier de l'article quatre cent trente-sept de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*a)* un relevé de son actif, de son passif, de sa capitalisation, de ses recettes, de ses frais d'exploitation et de son trafic ou d'autres renseignements requis de la manière indiquée dans les formules alors prescrites par la Commission; ou

b) un relevé mensuel de ses recettes, de ses frais d'exploitation et de son trafic ainsi que de tous autres renseignements qui peuvent être requis, selon les formules alors prescrites par la Commission; ou»

Paiements aux compagnies de chemin de fer pour les frais d'entretien.

18. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le ministre des Finances peut, lorsque le gouverneur en conseil l'autorise, verser, sur le Fonds du revenu consolidé,

a) A la Compagnie du Chemin de fer canadien du Pacifique, un montant égal aux frais annuels de l'entretien du réseau entre Sudbury et Fort-William sur sa ligne de chemin de fer transcontinentale, et,

b) A la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada, un montant égal aux frais annuels de l'entretien de voies ferrées correspondant, en développement, au réseau mentionné à l'alinéa *a)* entre Capreol et Fort-William et entre Cochrane et Armstrong sur les lignes transcontinentales des Chemins de fer nationaux du Canada.

Coût déterminé par la Commission des transports.

(2) La Commission des transports du Canada doit déterminer les frais annuels de l'entretien des voies ferrées pour lesquels on peut effectuer un versement en vertu du

16. Le seul changement consiste à remplacer le mot «quatre» par le mot «six».

17. Les alinéas *a)* et *b)* de l'article 437 portent ce qui suit:

«**437.** Toute compagnie de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone ou de messagerie qui manque ou néglige de préparer pour la Commission et de lui fournir, dans le délai voulu, de la manière, en la forme, conformément à la classification et avec les particularités et la vérification prescrites ou requises par la présente loi,

a) un rapport des dépenses au compte de *son capital, de son trafic et de son exploitation*, ou d'autres renseignements requis de la manière indiquée dans les formules alors prescrites par la Commission; ou

b) des rapports mensuels de son trafic *conformément aux formules alors prescrites* par la Commission, si ces rapports mensuels sont exigés par le ministre; ou »

Cet article renferme une sanction. Le changement est devenu nécessaire en raison des changements apportés aux articles 379 et 380.

18. Nouveau. Par suite de cette modification, les frais d'entretien des voies sur la partie des deux réseaux transcontinentaux qui sert de lien ou de pont entre l'Est et l'Ouest seront acquittés, à même le Fonds du revenu consolidé, jusqu'à concurrence de $7,000,000.

présent article, et elle doit fixer la longueur de ces voies ferrées à l'égard de chaque compagnie.

Montant maximum.

(3) Les montants versés aux termes du paragraphe premier ne doivent, en aucune année, excéder sept millions de dollars dans l'ensemble.

Répartition.

(4) Lorsque les frais d'entretien des voies ferrées sur les lignes de chemin de fer spécifiées au paragraphe premier dépassent, en une année, la somme de sept millions de dollars, les paiements autorisés par le paragraphe premier doivent être répartis entre les compagnies selon les montants que chacune a dépensés pour l'entretien de ses voies. »

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 NOVEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
92815 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

S.R., c. 170; 1928, c. 43; 1929, c. 54; 1930 (1re sess.), c. 36; 1932-33, c. 47; 1938, cc. 40, 12; 1946, c. 30; 1947, c. 70; 1947-48, cc. 27, 66; 1950, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe cinq de l'article neuf de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

Admis à être nommé de nouveau.

«(5) A l'expiration de son premier mandat ou d'un mandat subséquent, un commissaire, s'il n'est pas exclu en raison de son âge, peut être nommé de nouveau pour une période d'au plus dix ans.»

(2) Les paragraphes deux, deux-a et deux-b de l'article dix de ladite loi, édictés par l'article premier du chapitre soixante-six des Statuts de 1947-1948, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Commissaire en chef.

«(2) Peut être nommée commissaire en chef toute personne qui est ou a été juge d'une cour supérieure du Canada ou d'une province du Canada, ou qui est un avocat inscrit depuis au moins dix ans au barreau d'une telle province.

Pension au commissaire en chef. 1946, c. 56. S.R., c. 24.

«(2a) Les articles vingt-deux, vingt-trois, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit de la *Loi de 1946 sur les juges* s'appliquent à l'égard du commissaire en chef comme si son service au poste de commissaire en chef était du service au poste de juge de la Cour de l'Échiquier et, nonobstant toute disposition de la *Loi de la pension du service civil*, le commissaire en chef n'est pas fonctionnaire public aux fins de ladite loi.

Un commissaire en chef peut devenir juge de la Cour de l'Echiquier.

«(2b) Quand la durée des fonctions d'un commissaire en chef expire avant qu'il ait atteint l'âge de soixante-quinze ans, et s'il n'a pas, avant l'expiration de cette durée, été nommé de nouveau commissaire en chef pour une autre

Notes explicatives.

Les notes explicatives des différents articles figurent en regard des dispositions contenues dans l'exemplaire de la première lecture, en date du 23 octobre 1951, excepté les notes en regard de l'alinéa *b)* de l'article 329, des paragraphes (2), (3), (4) et (5) de l'article 330, de l'article 332 et de l'alinéa *f)* de l'article 332A (4) de la loi, et du paragraphe (5) de l'article 18 du Bill, où les amendements rapportés par le Comité spécial sur la législation ferroviaire sont indiqués par des traits verticaux ou par soulignement.

Le Comité plénier a apporté certains changements. Les articles un, deux et trois du Bill, tel qu'il a été présenté, ont été groupés dans l'article premier, avec des modifications au paragraphe deux-b de l'article dix de la loi. Le paragraphe deux-c représente une addition audit article dix. L'article vingt-six est amendé suivant la recommandation du Comité spécial. Les articles deux et trois du Bill, dans son texte actuel, sont nouveaux.

période, il devient, lors de l'expiration de cette durée et sans nomination d'après les dispositions de la *Loi de la Cour de l'Échiquier*, juge puîné de la Cour de l'Échiquier, en sus du nombre de juges de la Cour de l'Échiquier prévu par la *Loi de la Cour de l'Échiquier* et la *Loi de 1946 sur les juges*, et avec la même juridiction, la même durée de fonctions et le même traitement que d'autres juges puînés de la Cour de l'Échiquier. Aux fins des articles vingt-deux et vingt-trois de la *Loi de 1946 sur les juges*, la période de son service à titre de commissaire en chef s'ajoute à la période de son service en qualité de juge de la Cour de l'Échiquier, et, pour les objets de l'article trente-deux de la *Loi de 1946 sur les juges*, son traitement de juge puîné de la Cour de l'Échiquier est réputé payable en vertu de ladite loi.

Un seul choix en vertu du ch. 56 de 1946.

«(2c) Si un commissaire en chef qui a fait un choix selon l'article vingt-six de la *Loi de 1946 sur les juges*, à l'égard de son poste de commissaire en chef, devient juge puîné de la Cour de l'Échiquier d'après le paragraphe deux-b, aucun autre choix en vertu dudit article n'est nécessaire, et le choix qu'il a fait à l'égard de son poste de commissaire en chef est réputé avoir été effectué quant à son poste de juge puîné de la Cour de l'Échiquier au moment où il est devenu un tel juge.»

(3) Le paragraphe premier de l'article vingt-six de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre soixante-six des Statuts de 1947-1948, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Traitements des commissaires.

«**26.** (1) Le commissaire en chef touche un traitement annuel égal à celui du président de la Cour de l'Échiquier. Au commissaire en chef adjoint est payé un traitement annuel de quatorze mille dollars; au commissaire en chef suppléant, un traitement annuel de treize mille dollars; à chacun des autres commissaires, un traitement annuel de douze mille dollars.»

Le commissaire en chef actuel n'est pas visé.

2. La personne occupant les postes de commissaire en chef de la Commission des transports du Canada et de juge puîné de la Cour de l'Échiquier du Canada, lors de l'entrée en vigueur de l'article premier de la présente loi, continuera à détenir ces charges comme si les paragraphes deux et trois dudit article n'avaient pas été édictés, sauf que

a) Ledit poste de juge puîné est censé s'ajouter au nombre des juges puînés de la Cour de l'Échiquier du Canada prévu par la *Loi de la Cour de l'Échiquier* et la *Loi de 1946 sur les juges;*

b) Le traitement que comporte ledit poste de juge puîné doit être égal au traitement payable à d'autres juges puînés de ladite Cour et, aux fins de l'article trente-deux de la *Loi de 1946 sur les juges*, est réputé payable en vertu de ladite loi, et

c) Le traitement payable audit commissaire en chef, suivant la *Loi des chemins de fer*, doit être égal au traitement du président de la Cour de l'Échiquier du Canada, moins le traitement qu'il reçoit en qualité de juge puîné de la cour en question.

Entrée en vigueur.

3. Les articles un et deux de la présente loi entreront en vigueur le premier janvier mil neuf cent cinquante-deux.

4. Les paragraphes deux, trois et quatre de l'article cinquante-deux de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Appel à la Cour suprême sur questions de droit ou de compétence, avec la permission d'un juge.

«(2) Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel à la Cour suprême du Canada sur une question de droit ou une question de compétence, quand une autorisation à cet effet a été obtenue d'un juge de ladite cour sur demande faite dans le délai d'un mois après que l'ordonnance, l'arrêt ou le règlement dont on veut appeler a été établi, ou dans telle autre limite de temps que le juge permet dans des circonstances spéciales, après avis aux parties et à la Commission, et après audition de ceux des intéressés qui comparaissent et désirent être entendus; et les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

Inscription de l'appel.

«(3) Cette permission ayant été obtenue sous le régime du paragraphe deux du présent article, nul appel n'est admissible s'il n'est porté devant ladite cour dans les soixante jours après qu'a été rendue l'ordonnance permettant d'interjeter appel.»

Règlements sur la publication des tarifs.

5. Le paragraphe six de l'article trois cent vingt-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(6) La Commission peut, relativement aux tarifs de taxes, établir des règlements déterminant à quelle époque, en quel endroit et de quelle manière ces tarifs doivent être déposés, publiés et tenus accessibles au public.»

6. Le paragraphe trois de l'article trois cent vingt-cinq de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Modifications.

«(3) Sauf disposition contraire, un tarif en vigueur peut, sous réserve de rejet ou de changement par la Commission, être modifié ou complété par la compagnie au moyen de nouveaux tarifs, conformément aux dispositions de la présente loi.»

7. Les articles trois cent vingt-huit à trois cent trente-deux de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Division des tarifs de marchandises.

«**328.** (1) Suivent les tarifs des taxes que la compagnie est autorisée à émettre en vertu de la présente loi pour le transport de marchandises entre des points situés sur le chemin de fer:

a) Les tarifs de taux de catégorie;

b) Les tarifs de taux sur un produit désigné;

c) Les tarifs de taux de concurrence, et

d) Les tarifs relevant d'arrangements spéciaux.

Taux de catégorie.

(2) Un taux de catégorie est un taux applicable à une répartition par catégorie à laquelle les articles sont assignés dans la classification des marchandises.

Taux sur un produit désigné.

(3) Un taux sur un produit désigné est un taux qui vise un article décrit ou nommé dans le tarif renfermant le taux.

Taux de concurrence.

(4) Un taux de concurrence est un taux de catégorie ou un taux sur un produit désigné, qui est émis pour faire face à la concurrence.

Arrangements spéciaux.

(5) Les arrangements spéciaux sont les frais, les allocations, les absorptions, les règles et règlements concernant les surestaries, la protection, l'emmagasinage, l'aiguillage, le transbordement par élévateur, le camionnage, le chargement, le déchargement, le pesage, la déviation, et tous les autres arrangements accessoires ou spéciaux qui, de quelque façon, augmentent ou diminuent les frais à acquitter sur toute expédition, ou qui augmentent ou diminuent la valeur du service fourni par la compagnie.

Ce que spécifient les tarifs de taux de catégorie.

«**329.** Les tarifs de taux de catégorie

a) Doivent spécifier les taux de catégorie calculés au mille pour toutes distances couvertes par le chemin de fer de la compagnie et ces distances doivent être exprimées en sections ou groupes, et les sections ou groupes doivent comprendre, pour les voiturages de plus long parcours, des distances relativement plus grandes que pour les voiturages de moindre parcours, et

b) Peuvent, en outre, spécifier des taux de catégorie entre des points déterminés sur le chemin de fer, et, lorsque ces taux sont établis en groupes, les taux entre les groupes peuvent être supérieurs ou inférieurs à ceux qui sont spécifiés en vertu de l'alinéa *a)*.

Les tarifs doivent être déposés et publiés.

«**330.** (1) Tout tarif de marchandises et chaque modification d'un tarif de marchandises doivent être déposés et publiés, et un avis de leur émission et de l'annulation de tout semblable tarif ou partie de tarif doit être donné conformément aux règlements, ordres ou instructions édictés par la Commission.

329. Dans le texte initial, l'alinéa *b)* se lisait comme suit:

«*b)* Peuvent, en outre, spécifier des taux de catégorie entre des points déterminés sur le chemin de fer, lesquels taux peuvent être supérieurs ou inférieurs à ceux qui sont spécifiés en vertu de l'alinéa *a).*»

330. Les nouveaux paragraphes (2), (3), (4), et (5) remplacent le paragraphe (2) antérieur, dont voici le texte:

«(2) Lorsqu'un tarif de marchandises est déposé et qu'un avis d'émission est donné conformément à la présente loi et aux règlements, ordres et instructions de la Commission, il doit, à moins que la Commission ne le rejette, ou n'en suspende ou remette à plus tard l'application, prendre effet à la date y mentionnée comme étant celle où on a l'intention de le mettre en vigueur, et il doit remplacer tout tarif antérieur ou toute partie de ce dernier, dans la mesure où il réduit ou majore les taxes y prévues; et la compagnie doit par la suite imposer les taxes qui y sont spécifiées jusqu'à ce que ledit tarif expire, ou que la Commission le rejette ou en suspende l'application ou qu'un autre tarif le remplace.»

(2) Sauf ordre contraire de la Commission, lorsqu'un tarif de marchandises, autre qu'un tarif de concurrence, réduit une taxe dont l'imposition était antérieurement autorisée sous le régime de la présente loi, la compagnie doit déposer ce tarif auprès de la Commission au moins trois jours avant sa date d'effet.

(3) Sauf ordre contraire de la Commission, lorsqu'un tarif de marchandises, autre qu'un tarif de concurrence, majore une taxe dont l'imposition était antérieurement autorisée sous le régime de la présente loi, la compagnie doit, de la même manière, déposer et publier ce tarif au moins trente jours avant la date de son entrée en vigueur.

(4) La compagnie doit déposer auprès de la Commission les tarifs de taux de concurrence, et chaque semblable tarif doit spécifier la date de son émission et celle de son application projetée.

Date d'entrée en vigueur des tarifs.

(5) Lorsqu'un tarif de marchandises est déposé et qu'un avis de son émission est donné conformément à la présente loi et aux règlements, ordres et instructions de la Commission, les taxes y prévues, à moins que la Commission ne les rejette, ou n'en suspende ou remette à plus tard l'application, et tant qu'elle ne l'aura pas fait, sont péremptoirement censées être les taxes licites et doivent prendre effet à la date mentionnée dans le tarif comme étant celle où on a l'intention de le mettre en vigueur, et un tel tarif doit remplacer tout tarif antérieur, ou une partie quelconque de ce dernier, dans la mesure où il réduit ou majore les taxes y prévues; et la compagnie doit, par la suite, imposer les taxes qui y sont spécifiées, jusqu'à ce que ledit tarif expire, ou que la Commission le rejette ou en suspende l'application ou qu'un autre tarif le remplace.

Production des tarifs de concurrence.

«**331.** (1) Il est loisible à la Commission de stipuler qu'un taux de concurrence peut être appliqué et mis en vigueur dès son émission, avant son dépôt à la Commission, ou de permettre que ce taux entre en application selon que la Commission prescrit.

(2) La Commission peut exiger qu'une compagnie qui émet un tarif de taux de concurrence fournisse lors de la production du tarif, ou à une date quelconque, tout renseignement que requiert la Commission pour établir

a) que la concurrence existe effectivement;

b) que les taux sont compensatoires; et

c) que les taux ne sont pas plus bas qu'il n'est nécessaire pour faire face à la concurrence;

et ces renseignements doivent, si dans un cas quelconque la Commission le juge pratique et désirable, comprendre la totalité ou l'un quelconque des détails suivants:

(i) le nom du voiturier ou des voituriers concurrents;
(ii) le parcours qu'exploitent les voituriers concurrents;
(iii) les taux qu'imposent les voituriers concurrents, avec preuve de ces taux dans la mesure où ils peuvent être constatés;
(iv) le tonnage normalement transporté par le chemin de fer entre les points d'origine et de destination;
(v) le montant estimatif du tonnage qui est détourné du chemin de fer ou qui le sera si le taux n'est pas rendu effectif;
(vi) la mesure dans laquelle le revenu net de la compagnie sera amélioré du fait des changements projetés;
(vii) le revenu par tonne-mille et par wagon-mille au taux proposé et les moyennes correspondantes du réseau de la compagnie ou de la région où le trafic doit s'effectuer, et
(viii) tous autres renseignements que requiert la Commission à l'égard du mouvement projeté.

Fardeau de la preuve.

«**332.** Lorsqu'on a produit auprès de la Commission une opposition à un tarif de marchandises qui majore un taux dont l'application a été antérieurement autorisée aux termes de la présente loi, autre qu'un taux de concurrence, il incombe à la compagnie déposant le tarif de prouver que la majoration projetée est justifiée.

Politique nationale en matière de taux de transport de marchandises.

«**332A.** (1) Il est par les présentes déclaré que la politique nationale en matière de taux de transport de marchandises est la suivante: sous réserve des exceptions prévues au paragraphe quatre, chaque compagnie de chemin de fer doit, dans la mesure où la chose est raisonnablement possible, à l'égard de tout trafic-marchandise du même genre transporté sur la même espèce de wagons ou moyens de transport et effectué sur toutes lignes ou tous parcours de la compagnie au Canada, imposer à toutes personnes des taxes selon le même taux, que ce soit d'après le poids, la distance en milles ou autrement.

Revision des tarifs.

(2) La Commission peut, pour donner suite à la politique nationale en matière de taux de transport de marchandises, exiger qu'une compagnie de chemin de fer

a) Établisse une échelle uniforme de taux de catégorie, par mille, applicable sur son réseau au Canada, ces taux devant être exprimés en sections ou groupes, lesquels doivent comprendre, pour les voiturages de plus long parcours, des distances relativement plus grandes que pour les voiturages de moindre parcours;

332. Les mots «autre qu'un taux de concurrence», soulignés en regard, ont été ajoutés par le Comité spécial.

332A. L'alinéa *f)* est nouveau. Le Comité spécial l'a ajouté. L'ancien alinéa *f)* devient l'alinéa *g)*.

b) Établisse, pour chaque article ou groupe d'articles concernant lesquels des taux sur un produit désigné, selon une base milliaire, sont spécifiés, une échelle uniforme de taux sur un produit désigné, d'après une base milliaire, applicables sur son réseau au Canada, ces taux devant être exprimés en sections ou groupes, lesquels doivent comprendre, pour les voiturages de plus long parcours, des distances relativement plus grandes que pour les voiturages de moindre parcours, et

c) Revise tout autre taux imposé par la compagnie.

Rejet et remplacement.

(3) La Commission peut rejeter tout tarif ou partie de tarif qu'elle estime contraire à la politique nationale en matière de taux de transport de marchandises et peut enjoindre à la compagnie d'y substituer, dans un délai prescrit, un tarif satisfaisant à la Commission, ou prescrire d'autres taxes au lieu des taxes ainsi rejetées.

Exceptions.

S.R., c. 79.

(4) Les paragraphes un, deux et trois sont assujétis à la réserve du paragraphe cinq de l'article trois cent vingt-cinq de la présente loi et à la *Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes* et ne s'appliquent pas à l'égard

a) De taux communs internationaux entre des points situés au Canada et des points situés aux États-Unis d'Amérique;

b) De taux sur le trafic d'exportation et d'importation passant par des ports canadiens, lorsque, dans la pratique, ces taux ont un rapport fixe et depuis longtemps établi avec les taux sur un trafic semblable passant par des ports aux États-Unis d'Amérique;

c) De taux de concurrence;

d) De frais convenus autorisés par la Commission aux termes de la Partie V de la *Loi des transports, 1938;*

e) De taux applicables au White Pass et au parcours du Yukon,

f) Des taux applicables aux mouvements du transport des marchandises sur l'ensemble ou l'une quelconque des lignes de chemin de fer collectivement désignées sous le nom de «lignes de l'est» dans la *Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes*, modifiée par la *Loi modifiant le droit statutaire (Terre-Neuve)*, ou

g) Dans un cas où la Commission juge qu'une exception de l'application du présent article s'impose.

Définitions:

«territoire de l'Est»

«**332B.** (1) Dans le présent article, l'expression

a) «territoire de l'Est» signifie tout point sur une ligne de chemin de fer à l'est de Port-Arthur (Ontario) ou d'Armstrong (Ontario);

«territoire de l'Ouest»

b) «territoire de l'Ouest» signifie tout point sur une ligne de chemin de fer en Colombie-Britannique auquel s'appliquent les taxes de concurrence transcontinentales;

«territoire intermédiaire»

c) «territoire intermédiaire» signifie tout point entre le territoire de l'Est et le territoire de l'Ouest sur quelque ligne de chemin de fer;

«transport transcontinental de marchandises»

d) «transport transcontinental de marchandises» signifie le transport de marchandises.

(i) ayant son origine dans le territoire de l'Est et destiné à un point du territoire de l'Ouest, ou

(ii) ayant son origine dans le territoire de l'Ouest et destiné à un point du territoire de l'Est.

Taxes maximums à destination du territoire intermédiaire.

(2) Les tarifs désignant une taxe de concurrence pour tout transport transcontinental de marchandises doivent porter que

a) La taxe pour le transport de marchandises à destination d'un point dans le territoire intermédiaire, et

(i) ayant son origine au même point dans le territoire de l'Est ou de l'Ouest,

(ii) répondant à la même description, et

(iii) effectué dans la même direction, aux mêmes conditions et selon les mêmes arrangements quant au poids et autrement,

que le transport transcontinental de marchandises pour lequel la taxe de concurrence est désignée, ne doit pas dépasser de plus du tiers la taxe de concurrence ainsi désignée jusqu'au point de destination dans le territoire de l'Est ou de l'Ouest, selon le cas, le plus rapproché du point de destination dans le territoire intermédiaire;

Taxes maximums en provenance du territoire intermédiaire.

b) La taxe pour le transport de marchandises ayant son origine à un point du territoire intermédiaire, et

(i) destiné au même point du territoire de l'Est ou de l'Ouest,

(ii) répondant à la même description, et

(iii) effectué dans la même direction, aux mêmes conditions et selon les mêmes arrangements quant au poids et autrement,

que le transport transcontinental de marchandises pour lequel la taxe de concurrence est désignée, ne doit pas dépasser de plus du tiers la taxe de concurrence ainsi désignée entre ce point de destination et le point d'origine dans le territoire de l'Est ou de l'Ouest, selon le cas, le plus rapproché du point d'origine dans le territoire intermédiaire.»

92815—2

8. Le paragraphe deux de l'article trois cent trente-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Ce que doit indiquer le tarif-type des voyageurs.

«(2) Le tarif-type des voyageurs ou les tarifs-types de même nature, lorsque la Commission autorise la compagnie à en avoir plus d'un, doivent indiquer les taxes maximums exigibles par mille pour le transport des voyageurs, sur tous parcours du chemin de fer de la compagnie; et ces parcours peuvent être exprimés de la manière indiquée à l'alinéa *a)* de l'article trois cent vingt-neuf de la présente loi pour les tarifs de taux de catégorie à l'égard des marchandises.»

9. Le paragraphe premier de l'article trois cent trente-quatre de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Tarif-type des voyageurs.

«**334.** (1) Un tarif-type des voyageurs doit être déposé, approuvé et publié, et modifié ou complété, en conformité des règlements, ordonnances ou instructions de la Commission.»

10. L'article trois cent trente-six de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Preuve de surcroît de frais.

«(4) Lorsqu'il est établi que les taux dans un tarif commun excèdent ceux que comporte un tarif de ligne unique pour les mêmes distances ou des distances similaires dans la même localité, il incombe aux compagnies de démontrer à la satisfaction de la Commission que les frais du transport en commun sont plus élevés et, dans cette occurrence seulement, les taux du tarif commun doivent excéder ceux du tarif de ligne unique.»

Abrogation.

11. Sont abrogés les paragraphes un, trois et quatre de l'article trois cent quarante-deux de ladite loi.

Dispositions applicables aux taxes.

12. Le paragraphe quatre de l'article trois cent soixante-quinze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(4) La Commission peut traiter ces taxes de télégraphe et de téléphone de la manière prévue par la présente loi pour les tarifs des marchandises; et toutes les dispositions de la présente loi applicables aux compagnies y ressortissant, à l'égard des taxes et tarifs des marchandises, s'appliquent à la compagnie en tant qu'elles sont applicables et non incompatibles avec les dispositions du présent article, relativement à ces tarifs et taxes de télégraphe et de téléphone.»

13. Le paragraphe premier de l'article trois cent soixante-dix-neuf de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Relevés annuels.

«**379.** (1) Toute compagnie de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone et de messagerie, comme tout voiturier par eau, est tenue de préparer annuellement, selon les formules et les classifications alors prescrites par la Commission, des relevés de son actif, son passif, sa capitalisation, ses recettes, ses frais d'exploitation et son trafic.»

14. Le paragraphe premier de l'article trois cent quatre-vingt de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Relevés mensuels sur le trafic.

«**380.** (1) Toute compagnie de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone et de messagerie, comme tout voiturier par eau, si la Commission l'exige, doit préparer des relevés mensuels de ses recettes, de ses frais d'exploitation et de son trafic, ainsi que tous les autres renseignements qui peuvent être exigés.»

15. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction des articles suivants, immédiatement après l'article trois cent quatre-vingt:

Méthode statistique.

«**380A.** La Commission doit établir et maintenir une méthode statistique destinée à fournir les données nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Établissement par la Commission d'une classification et d'un système de comptabilité uniformes.

«**380B.** (1) La Commission doit prescrire pour la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie du Chemin de fer canadien du Pacifique une classification et un système uniformes de comptes et de relevés concernant l'actif, le passif, les recettes et les frais d'exploitation relatifs aux opérations ferroviaires.

Idem.

(2) La Commission peut prescrire pour toute autre compagnie de chemin de fer relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada une classification et un système uniformes du genre décrit au paragraphe premier, ou une forme condensée de semblables classification et système.

Articles à classer comme comptes des chemins de fer.

(3) La Commission doit prescrire les articles à inclure comme postes relatifs à l'exploitation ferroviaire dans les comptes et relevés.

Dépréciation.

(4) La Commission doit prescrire les catégories de biens dont les frais de dépréciation peuvent régulièrement être inclus sous le chef des frais d'exploitation dans les comptes, ainsi que le taux ou les taux de dépréciation à imputer à l'égard de chaque catégorie de biens.

Inspection des comptes.

(5) La Commission ou une personne nommée par elle sous le régime de la présente loi pour faire enquête ou rapport, ou qu'elle a chargée de faire enquête ou rapport, peut procéder à l'inspection et tirer des copies des comptes et

autres documents de toute compagnie de chemin de fer ressortissant à l'autorité législative du Parlement du Canada.

La compagnie de chemin de fer doit tenir ses comptes selon qu'il est prescrit.

(6) Toute compagnie de chemin de fer à l'égard de laquelle la classification et le système uniformes ou condensés de comptes et de relevés sont prescrits doit tenir ses comptes en conformité de la classification et du système prescrits.»

16. La partie de l'article trois cent quatre-vingt-trois de ladite loi, qui précède l'alinéa *a)*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Les relevés sont confidentiels.

«**383.** Tous les relevés faits en conformité de quelque disposition des six articles précédents de la présente loi, doivent être considérés comme des communications privilégiées, et ne doivent servir de preuve devant aucun tribunal, sauf dans les poursuites intentées:»

17. Les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe premier de l'article quatre cent trente-sept de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*a)* un relevé de son actif, de son passif, de sa capitalisation, de ses recettes, de ses frais d'exploitation et de son trafic ou d'autres renseignements requis de la manière indiquée dans les formules alors prescrites par la Commission; ou

b) un relevé mensuel de ses recettes, de ses frais d'exploitation et de son trafic ainsi que de tous autres renseignements qui peuvent être requis, selon les formules alors prescrites par la Commission; ou»

Paiements aux compagnies de chemin de fer pour les frais d'entretien.

18. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le ministre des Finances peut, lorsque le gouverneur en conseil l'autorise, verser, sur le Fonds du revenu consolidé,

a) A la Compagnie du Chemin de fer canadien du Pacifique, un montant égal aux frais annuels de l'entretien du réseau entre Sudbury et Fort-William sur sa ligne de chemin de fer transcontinentale, et,

b) A la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada, un montant égal aux frais annuels de l'entretien de voies ferrées correspondant, en développement, au réseau mentionné à l'alinéa *a)* entre Capreol et Fort-William et entre Cochrane et Armstrong sur les lignes transcontinentales des Chemins de fer nationaux du Canada.

Coût déterminé par la Commission des transports.

(2) La Commission des transports du Canada doit déterminer les frais annuels de l'entretien des voies ferrées pour lesquels on peut effectuer un versement en vertu du

présent article, et elle doit fixer la longueur de ces voies ferrées à l'égard de chaque compagnie.

Montant maximum.

(3) Les montants versés aux termes du paragraphe premier ne doivent, en aucune année, excéder sept millions de dollars dans l'ensemble.

Répartition.

(4) Lorsque les frais d'entretien des voies ferrées sur les lignes de chemin de fer spécifiées au paragraphe premier dépassent, en une année, la somme de sept millions de dollars, les paiements autorisés par le paragraphe premier doivent être répartis entre les compagnies selon les montants que chacune a dépensés pour l'entretien de ses voies.

La Commission doit prescrire la manière d'affecter les montants.

(5) Les montants versés en vertu du paragraphe premier doivent être affectés à une réduction dans le niveau relatif des taux s'appliquant au transport des marchandises dans les deux sens entre des points de l'est du Canada et des points de l'ouest de ce pays, sur les voies ferrées visées par le paiement, de la manière que la Commission peut permettre ou ordonner. »

(5) Nouveau.

13.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi pourvoyant à la sécurité de la vieillesse.

Première lecture, le 25 octobre 1951.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
94912 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi pourvoyant à la sécurité de la vieillesse.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la sécurité de la vieillesse.*

Définitions: «demande» «chèque» «pension» «pensionné»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «demande» signifie une demande de pension;

b) «chèque» signifie un effet émis en paiement d'une pension;

c) «pension» signifie la pension mensuelle dont le paiement est autorisé en exécution de la présente loi;

d) «pensionné» désigne une personne dont la demande a été agréée.

Paiement de pension.

3. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante-deux, il peut être payé une pension mensuelle de quarante dollars en ce qui concerne toute personne

Admissibilité.

a) Qui a atteint l'âge de soixante-dix ans; et

b) Qui a résidé au Canada durant les vingt années qui ont précédé la date de l'approbation de sa demande ou, si elle n'y a pas ainsi résidé,

(i) a été présente au Canada avant ces vingt années pour une période d'ensemble au moins égale au double des périodes globales d'absence du Canada pendant les vingt années en question, et

(ii) a résidé au Canada durant au moins un an immédiatement avant le jour de l'approbation de sa demande.

Restrictions.

(2) Une personne ne peut pas toucher de pension, à moins qu'elle n'ait les qualités requises en vertu du paragraphe premier, qu'une demande à cette fin n'ait été présentée par elle ou en son nom et que la demande n'ait été agréée. Sauf les dispositions de la présente loi, nulle pension

ne peut être payée à une personne relativement à quelque période antérieure au jour de l'approbation de sa demande.

Statistiques de recensement.

(3) Sous réserve des conditions spécifiées dans les règlements, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social est admis, pour vérifier l'âge d'un pensionné ou d'un demandeur de pension, à obtenir du Bureau fédéral de la statistique, sur requête, tous renseignements concernant l'âge d'un pensionné ou demandeur, contenus dans les relevés d'un recensement opéré plus de trente ans avant la date de la requête.

Ouverture de la pension.

4. (1) Le paiement d'une pension doit commencer dans le premier mois postérieur à l'approbation de la demande à cette fin, mais lorsqu'une demande est approuvée après le dernier jour du mois où elle a été reçue, l'approbation peut avoir son effet à compter de telle date antérieure, ne précédant pas le jour de la réception de la demande, que peut prescrire un règlement.

Durée.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la pension continue à être payée durant la vie du pensionné et cesse avec le paiement visant le mois où le pensionné décède.

Pension suspendue.

5. (1) Lorsqu'un pensionné s'absente du Canada, le paiement de sa pension doit être suspendu aussitôt après le paiement visant le mois où il est ainsi absent, mais ledit paiement peut être repris lors du retour du pensionné. Si ce dernier revient au Canada dans les six mois qui suivent la date où il a quitté ce pays, la pension, une fois reprise, peut aussi être versée pour une période de cette absence n'excédant pas trois mois en une année civile quelconque.

Absences du Canada.

Emprisonnement.

(2) Lorsqu'un pensionné est déclaré coupable d'une infraction et condamné à un emprisonnement de plus de trente jours, le paiement de sa pension doit être suspendu lors du commencement de son emprisonnement, mais il peut être repris lors de son élargissement.

Inobservation de la loi.

(3) Lorsqu'un pensionné omet d'observer l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des règlements, le paiement de sa pension peut être suspendu, et, lorsqu'une pension est ainsi suspendue, le paiement peut être repris quand le pensionné a observé ces dispositions.

Règlements.

6. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) Prescrivant l'époque de la présentation des demandes, la manière de les présenter et la forme qu'elles doivent revêtir; les renseignements et la preuve à fournir en l'espèce; la procédure à suivre en examinant et agréant les demandes;

b) Prescrivant les circonstances qui sont censées constituer une demande par des personnes ayant les qualités requises pour recevoir une pension aux termes de la présente loi et qui, le ou avant le trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un, ont demandé ou obtenu une pension, selon la définition qu'en donne la *Loi des pensions de vieillesse*, ou une demande au nom de ces personnes, ou déterminant ce que doit ou est censé être une telle demande, et fixant l'époque où ces demandes sont reputées avoir été présentées ou agréées;

S.R., c. 156.

c) Prescrivant les renseignements et la preuve à fournir par les pensionnés ainsi que les circonstances dans lesquelles ces renseignements ou cette preuve doivent être soumis et la forme sous laquelle ils doivent l'être;

d) Définissant la résidence au Canada et les intervalles d'absence du Canada, antérieurs à une demande, qui sont réputés n'avoir pas interrompu la résidence au Canada;

e) Prévoyant la suspension du versement d'une pension pendant une enquête sur l'admissibilité du pensionné et la réintégration ou la reprise du versement de la pension; et

f) Prévoyant le paiement d'une pension à toute personne ou tout organisme pour le compte d'un pensionné lorsque ce dernier est incapable, pour cause d'infirmité, maladie, aliénation mentale, ou autrement, de gérer ses propres affaires, et déterminant la manière dont cette pension doit être administrée et dépensée à l'avantage du pensionné et la façon d'en rendre compte.

La pension est incessible.

7. Une pension ne doit pas être cédée, grevée, saisie, ou donnée en garantie, ni faire l'objet d'une anticipation, et toute opération présentée comme cédant, grevant, saisissant ou donnant en garantie une pension, ou en faisant l'objet d'une anticipation, est nulle.

Remboursement de tout paiement auquel le bénéficiaire n'a pas droit.

8. (1) Une personne qui a touché ou obtenu un versement de pension auquel elle n'avait pas droit doit immédiatement en retourner le chèque ou le montant.

Recouvrement.

(2) Lorsqu'une personne reçoit ou obtient un versement de pension auquel elle n'a pas droit, le montant en peut être recouvré à toute époque comme une dette envers la Couronne, et si cette personne est ou devient par la suite un pensionné, le montant de cette dette peut être déduit et retenu sur toute pension qui lui est payable.

Infractions.

9. (1) Quiconque

a) sciemment fait une déclaration fausse ou trompeuse dans une demande ou fait une demande qui, en raison de l'omission de révéler des faits, est fausse ou trompeuse, ou obtient un versement de pension par de fausses représentations,

b) étant le bénéficiaire d'un chèque pour une pension à laquelle il n'a pas droit, le négocie ou tente de le négocier,

c) ne retourne pas un chèque ou le montant, ainsi que le requiert l'article huit, ou

d) révèle ou communique tout renseignement ou toute preuve obtenus aux termes de la présente loi ou des règlements, à moins que la révélation ou la communication ne soit nécessaire pour l'application de la présente loi ou des règlements, ou ne soit requise par la loi,

Peine. est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement d'au plus six mois ou une amende d'au plus cinq cents dollars, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Forme de la dénonciation ou de la plainte. (2) Aucune dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction visée par la présente loi n'est susceptible d'opposition pour le motif que la dénonciation ou plainte porte sur plus d'un sujet de plainte ou se rattache à plus d'une infraction.

Délai. (3) Aucune poursuite pour une infraction à la présente loi ne doit être intentée après l'expiration de cinq ans à compter de la date où l'infraction a été commise.

Impôt de sécurité de la vieillesse. **10.** (1) Est établi, prélevé et perçu un impôt de sécurité de la vieillesse de deux pour cent sur le prix de vente de toutes marchandises à l'égard desquelles une taxe est payable d'après l'article quatre-vingt-six de la *Loi sur la taxe d'accise*, en même temps, par les mêmes personnes et sous réserve des mêmes conditions que la taxe payable en vertu dudit article.

S.R., c. 179.

Interprétation. (2) Le paragraphe premier doit se lire et s'interpréter comme si l'impôt établi de la sorte l'était par l'article quatre-vingt-six de la *Loi sur la taxe d'accise;* et toutes les dispositions de ladite loi doivent se lire et s'interpréter comme si l'impôt établi par le paragraphe premier s'ajoutait à la taxe établie par les dispositions dudit article quatre-vingt-six.

Montant de l'impôt. (3) Tout particulier tenu d'acquitter l'impôt prévu par la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour une année d'imposition, doit verser un impôt de sécurité de la vieillesse pour l'année, égal au moindre des deux montants suivants:

1947-48, c. 52.

a) deux pour cent de son revenu imposable pour l'année, ou

b) soixante dollars.

Interprétation. (4) Le paragraphe trois doit se lire et s'interpréter comme si l'impôt établi de la sorte était prévu à l'article trente et un de la *Loi de l'impôt sur le revenu;* et toutes les dispositions de ladite loi, autres que l'article trente et un, doivent se lire et s'interpréter comme si l'impôt établi par le paragraphe trois était prévu par une disposition dudit article trente et un à titre d'addition à l'impôt calculé selon les dispositions existantes dudit article.

Corporations.

(5) Chaque corporation tenue d'acquitter l'impôt prévu par la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, autre qu'une corporation assujétie à l'impôt sous le régime de l'article soixante-trois de ladite loi, doit verser un impôt de sécurité de la vieillesse, pour l'année, égal à deux pour cent de son revenu imposable pour l'année.

Interprétation.

(6) Le paragraphe cinq doit se lire et s'interpréter comme si l'impôt établi de la sorte était prévu par une disposition contenue dans la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu;* et toutes les dispositions de ladite loi, autres que son article trente-sept, doivent se lire et s'interpréter comme si l'impôt établi par le paragraphe cinq était prévu par une disposition de ladite Partie I à titre d'addition à l'impôt autrement exigible selon cette Partie.

Entrée en vigueur.

(7) Les paragraphes un et deux entreront en vigueur le premier janvier mil neuf cent cinquante-deux et s'appliqueront à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour consommation à compter de cette date et aux marchandises importées avant cette date pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ledit jour.

Application.

(8) Les paragraphes trois à six, inclusivement, s'appliquent à l'année d'imposition mil neuf cent cinquante-deux et aux années d'imposition subséquentes, sauf que, pour l'année d'imposition mil neuf cent cinquante-deux,

a) le taux de deux pour cent indiqué au paragraphe trois doit se lire comme étant de un pour cent et le montant de soixante dollars énoncé audit paragraphe trois doit se lire comme étant de trente dollars, et

b) l'impôt exigible d'une corporation selon le paragraphe cinq est la proportion de l'impôt pour l'année, calculé d'après ledit paragraphe, que le nombre de jours en la partie de l'année d'imposition contenue dans l'année civile mil neuf cent cinquante-deux représente par rapport au nombre de jours dans toute l'année d'imposition.

Caisse de la sécurité de la vieillesse.

11. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte appelé Caisse de la sécurité de la vieillesse, à laquelle sont crédités, de temps à autre, en ce qui regarde chaque année financière,

a) un montant égal, de l'avis du ministre du Revenu national, à

(i) l'impôt de sécurité de la vieillesse perçu, au cours de ladite année, avant le moment de l'inscription au crédit, en vertu de l'article dix,

moins

(ii) l'ensemble

(A) des montants antérieurement crédités à l'égard de ladite année d'après le présent alinéa, et

(B) du montant qui devrait être alloué pour les remboursements effectués ou à effectuer; et

b) le montant de chaque prêt temporaire consenti selon le présent article.

Versements de pensions à même le F.R.C.

(2) Toutes les pensions payables aux termes de la présente loi doivent être versées à même le Fonds du revenu consolidé et imputées sur la Caisse de sécurité de la vieillesse.

Prêts temporaires.

(3) Si le ministre des Finances estime que le montant au crédit de la Caisse de sécurité de la vieillesse est ou sera inférieur à la somme requise pour acquitter les pensions payables selon la présente loi, il peut, à l'occasion, ordonner que des montants soient crédités à la Caisse sous forme de prêts temporaires, et le montant de ces prêts doit être imputé sur la Caisse par voie de remboursement à l'époque que fixe le ministre des Finances.

Rapport.

(4) Le ministre des Finances doit, chaque année, signaler au Parlement les prêts temporaires, s'il en est, consentis à la Caisse sous le régime du présent article et faire connaître si, d'après lui, les revenus de la caisse sont ou seront suffisants, dans l'année suivante, pour couvrir, sans autres prêts, les charges imputables sur la Caisse. S'il apparaît que les revenus seront insuffisants, il doit indiquer les mesures qu'il recommande afin de les accroître.

Administration.

12. L'appplication de la présente loi relève du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, qui doit soumettre annuellement au Parlement, le plus tôt possible après la fin de chaque année financière, si le Parlement est alors en session, ou, s'il ne l'est pas, aussitôt que possible après l'ouverture de la session suivante, un rapport sur l'application de la présente loi, comprenant un compte des recettes et déboursés de l'année financière précédente.

1951, c. 38. Nulle autre contribution sous le régime de la *Loi des pensions de vieillesse.*

13. (1) Sous réserve de l'article treize de la *Loi sur les aveugles*, nulle contribution ne doit être faite par le gouvernement du Canada en vertu des dispositions de la *Loi des pensions de vieillesse* à l'égard de toute pension définie dans ladite loi et versée par une province pour toute période postérieure au trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un.

Abrogation.

(2) Le gouverneur en conseil peut abroger par proclamation la *Loi des pensions de vieillesse.*

(3) La partie du paragraphe premier de l'article quatre-vingt-six de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui précède l'alinéa *a)*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Taxe de consommation ou de vente de 8%.

«**86.** (1) Il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe de consommation ou de vente de huit pour cent sur le prix de vente de toutes marchandises,»

Entrée en vigueur.

(4) Le paragraphe trois entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent cinquante-deux et s'appliquera à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour consommation à compter de cette date et aux marchandises importées avant cette date pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ledit jour.

13.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi pourvoyant à la sécurité de la vieillesse.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 NOVEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
94914 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi pourvoyant à la sécurité de la vieillesse.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la sécurité de la vieillesse.*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«demande»

a) «demande» signifie une demande de pension;

«chèque»

b) «chèque» signifie un effet émis en paiement d'une pension;

«pension»

c) «pension» signifie la pension mensuelle dont le paiement est autorisé en exécution de la présente loi;

«pensionné»

d) «pensionné» désigne une personne dont la demande a été agréée.

Paiement de pension.

3. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante-deux, il peut être payé une pension mensuelle de quarante dollars en ce qui concerne toute personne

Admissibilité.

a) Qui a atteint l'âge de soixante-dix ans; et

b) Qui a résidé au Canada durant les vingt années qui ont précédé la date de l'approbation de sa demande ou, si elle n'y a pas ainsi résidé,

(i) a été présente au Canada avant ces vingt années pour une période d'ensemble au moins égale au double des périodes globales d'absence du Canada pendant les vingt années en question, et

(ii) a résidé au Canada durant au moins un an immédiatement avant le jour de l'approbation de sa demande.

Restrictions.

(2) Une personne ne peut pas toucher de pension, à moins qu'elle n'ait les qualités requises en vertu du paragraphe premier, qu'une demande à cette fin n'ait été présentée par elle ou en son nom et que la demande n'ait été agréée. Sauf les dispositions de la présente loi, nulle pension

ne peut être payée à une personne relativement à quelque période antérieure au jour de l'approbation de sa demande.

Statistiques de recensement.

(3) Sous réserve des conditions spécifiées dans les règlements, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social est admis, pour vérifier l'âge d'un pensionné ou d'un demandeur de pension, à obtenir du Bureau fédéral de la statistique, sur requête, tous renseignements concernant l'âge d'un pensionné ou demandeur, contenus dans les relevés d'un recensement opéré plus de trente ans avant la date de la requête.

Ouverture de la pension.

4. (1) Le paiement d'une pension doit commencer dans le premier mois postérieur à l'approbation de la demande à cette fin, mais lorsqu'une demande est approuvée après le dernier jour du mois où elle a été reçue, l'approbation peut avoir son effet à compter de telle date antérieure, ne précédant pas le jour de la réception de la demande, que peut prescrire un règlement.

Durée.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la pension continue à être payée durant la vie du pensionné et cesse avec le paiement visant le mois où le pensionné décède.

Pension suspendue.

5. (1) Lorsqu'un pensionné s'absente du Canada, le paiement de sa pension doit être suspendu aussitôt après le paiement visant le mois où il est ainsi absent, mais ledit paiement peut être repris lors du retour du pensionné. Si ce

Absences du Canada.

dernier revient au Canada dans les six mois qui suivent la date où il a quitté ce pays, la pension, une fois reprise, peut aussi être versée pour une période de cette absence n'excédant pas trois mois en une année civile quelconque.

Emprisonnement.

(2) Lorsqu'un pensionné est déclaré coupable d'une infraction et condamné à un emprisonnement de plus de trente jours, le paiement de sa pension doit être suspendu lors du commencement de son emprisonnement, mais il peut être repris lors de son élargissement.

Inobservation de la loi.

(3) Lorsqu'un pensionné omet d'observer l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des règlements, le paiement de sa pension peut être suspendu, et, lorsqu'une pension est ainsi suspendue, le paiement peut être repris quand le pensionné a observé ces dispositions.

Règlements.

6. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) Prescrivant l'époque de la présentation des demandes, la manière de les présenter et la forme qu'elles doivent revêtir; les renseignements et la preuve à fournir en l'espèce; la procédure à suivre en examinant et agréant les demandes;

b) Prescrivant les circonstances qui sont censées constituer une demande par des personnes ayant les qualités requises pour recevoir une pension aux termes de la présente loi et qui, le ou avant le trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un, ont demandé ou obtenu une pension, selon la définition qu'en donne la *Loi des pensions de vieillesse*, ou une demande au nom de ces personnes, ou déterminant ce que doit ou est censée être une telle demande, et fixant l'époque où ces demandes sont reputées avoir été présentées ou agréées;

S.R., c. 156.

c) Prescrivant les renseignements et la preuve à fournir par les pensionnés ainsi que les circonstances dans lesquelles ces renseignements ou cette preuve doivent être soumis et la forme sous laquelle ils doivent l'être;

d) Définissant la résidence au Canada et les intervalles d'absence du Canada, antérieurs à une demande, qui sont réputés n'avoir pas interrompu la résidence au Canada;

e) Prévoyant la suspension du versement d'une pension pendant une enquête sur l'admissibilité du pensionné et la réintégration ou la reprise du versement de la pension; et

f) Prévoyant le paiement d'une pension à toute personne ou tout organisme pour le compte d'un pensionné lorsque ce dernier est incapable, pour cause d'infirmité, maladie, aliénation mentale, ou autrement, de gérer ses propres affaires, et déterminant la manière dont cette pension doit être administrée et dépensée à l'avantage du pensionné et la façon d'en rendre compte.

La pension est incessible.

7. Une pension ne doit pas être cédée, grevée, saisie, ou donnée en garantie, ni faire l'objet d'une anticipation, et toute opération présentée comme cédant, grevant, saisissant ou donnant en garantie une pension, ou en faisant l'objet d'une anticipation, est nulle.

Remboursement de tout paiement auquel le bénéficiaire n'a pas droit.

8. (1) Une personne qui a touché ou obtenu un versement de pension auquel elle n'avait pas droit doit immédiatement en retourner le chèque ou le montant.

Recouvrement.

(2) Lorsqu'une personne reçoit ou obtient un versement de pension auquel elle n'a pas droit, le montant en peut être recouvré à toute époque comme une dette envers la Couronne, et si cette personne est ou devient par la suite un pensionné, le montant de cette dette peut être déduit et retenu sur toute pension qui lui est payable.

Infractions.

9. (1) Quiconque

a) sciemment fait une déclaration fausse ou trompeuse dans une demande ou fait une demande qui, en raison de l'omission de révéler des faits, est fausse ou trompeuse, ou obtient un versement de pension par de fausses représentations,

b) étant le bénéficiaire d'un chèque pour une pension à laquelle il n'a pas droit, le négocie ou tente de le négocier,

c) ne retourne pas un chèque ou le montant, ainsi que le requiert l'article huit, ou

d) révèle ou communique tout renseignement ou toute preuve obtenus aux termes de la présente loi ou des règlements, à moins que la révélation ou la communication ne soit nécessaire pour l'application de la présente loi ou des règlements, ou ne soit requise par la loi,

Peine. est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement d'au plus six mois ou une amende d'au plus cinq cents dollars, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Forme de la dénonciation ou de la plainte. (2) Aucune dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction visée par la présente loi n'est susceptible d'opposition pour le motif que la dénonciation ou plainte porte sur plus d'un sujet de plainte ou se rattache à plus d'une infraction.

Délai. (3) Aucune poursuite pour une infraction à la présente loi ne doit être intentée après l'expiration de cinq ans à compter de la date où l'infraction a été commise.

Impôt de sécurité de la vieillesse. **10.** (1) Est établi, prélevé et perçu un impôt de sécurité de la vieillesse de deux pour cent sur le prix de vente de toutes marchandises à l'égard desquelles une taxe est payable d'après l'article quatre-vingt-six de la *Loi sur la* S.R., c. 179. *taxe d'accise*, en même temps, par les mêmes personnes et sous réserve des mêmes conditions que la taxe payable en vertu dudit article.

Interprétation. (2) Le paragraphe premier doit se lire et s'interpréter comme si l'impôt établi de la sorte l'était par l'article quatre-vingt-six de la *Loi sur la taxe d'accise;* et toutes les dispositions de ladite loi doivent se lire et s'interpréter comme si l'impôt établi par le paragraphe premier s'ajoutait à la taxe établie par les dispositions dudit article quatre-vingt-six.

Montant de l'impôt. (3) Tout particulier tenu d'acquitter l'impôt prévu par la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour une année 1947-48, c. 52. d'imposition, doit verser un impôt de sécurité de la vieillesse pour l'année, égal au moindre des deux montants suivants:

a) deux pour cent de son revenu imposable pour l'année, ou

b) soixante dollars.

Interprétation. (4) Le paragraphe trois doit se lire et s'interpréter comme si l'impôt établi de la sorte était prévu à l'article trente et un de la *Loi de l'impôt sur le revenu;* et toutes les dispositions de ladite loi, autres que l'article trente et un, doivent se lire et s'interpréter comme si l'impôt établi par le paragraphe trois était prévu par une disposition dudit article trente et un à titre d'addition à l'impôt calculé selon les dispositions existantes dudit article.

Corporations.

(5) Chaque corporation tenue d'acquitter l'impôt prévu par la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, autre qu'une corporation assujétie à l'impôt sous le régime de l'article soixante-trois de ladite loi, doit verser un impôt de sécurité de la vieillesse, pour l'année, égal à deux pour cent de son revenu imposable pour l'année.

Interprétation.

(6) Le paragraphe cinq doit se lire et s'interpréter comme si l'impôt établi de la sorte était prévu par une disposition contenue dans la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu;* et toutes les dispositions de ladite loi, autres que son article trente-sept, doivent se lire et s'interpréter comme si l'impôt établi par le paragraphe cinq était prévu par une disposition de ladite Partie I à titre d'addition à l'impôt autrement exigible selon cette Partie.

Entrée en vigueur.

(7) Les paragraphes un et deux entreront en vigueur le premier janvier mil neuf cent cinquante-deux et s'appliqueront à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour consommation à compter de cette date et aux marchandises importées avant cette date pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ledit jour.

Application.

(8) Les paragraphes trois à six, inclusivement, s'appliquent à l'année d'imposition mil neuf cent cinquante-deux et aux années d'imposition subséquentes, sauf que, pour l'année d'imposition mil neuf cent cinquante-deux,

a) le taux de deux pour cent indiqué au paragraphe trois doit se lire comme étant de un pour cent et le montant de soixante dollars énoncé audit paragraphe trois doit se lire comme étant de trente dollars, et

b) l'impôt exigible d'une corporation selon le paragraphe cinq est la proportion de l'impôt pour l'année, calculé d'après ledit paragraphe, que le nombre de jours en la partie de l'année d'imposition contenue dans l'année civile mil neuf cent cinquante-deux représente par rapport au nombre de jours dans toute l'année d'imposition.

Caisse de la sécurité de la vieillesse.

11. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte appelé Caisse de la sécurité de la vieillesse, à laquelle sont crédités, de temps à autre, en ce qui regarde chaque année financière,

a) un montant égal, de l'avis du ministre du Revenu national, à

(i) l'impôt de sécurité de la vieillesse perçu, au cours de ladite année, avant le moment de l'inscription au crédit, en vertu de l'article dix,

moins

(ii) l'ensemble

(A) des montants antérieurement crédités à l'égard de ladite année d'après le présent alinéa, et

(B) du montant qui devrait être alloué pour les remboursements effectués ou à effectuer; et

b) le montant de chaque prêt temporaire consenti selon le présent article.

Versements de pensions à même le F.R.C.

(2) Toutes les pensions payables aux termes de la présente loi doivent être versées à même le Fonds du revenu consolidé et imputées sur la Caisse de sécurité de la vieillesse.

Prêts temporaires.

(3) Si le ministre des Finances estime que le montant au crédit de la Caisse de sécurité de la vieillesse est ou sera inférieur à la somme requise pour acquitter les pensions payables selon la présente loi, il peut, à l'occasion, ordonner que des montants soient crédités à la Caisse sous forme de prêts temporaires, et le montant de ces prêts doit être imputé sur la Caisse par voie de remboursement à l'époque que fixe le ministre des Finances.

Rapport.

(4) Le ministre des Finances doit, chaque année, signaler au Parlement les prêts temporaires, s'il en est, consentis à la Caisse sous le régime du présent article et faire connaître si, d'après lui, les revenus de la caisse sont ou seront suffisants, dans l'année suivante, pour couvrir, sans autres prêts, les charges imputables sur la Caisse. S'il apparaît que les revenus seront insuffisants, il doit indiquer les mesures qu'il recommande afin de les accroître.

Administration.

12. L'appplication de la présente loi relève du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, qui doit soumettre annuellement au Parlement, le plus tôt possible après la fin de chaque année financière, si le Parlement est alors en session, ou, s'il ne l'est pas, aussitôt que possible après l'ouverture de la session suivante, un rapport sur l'application de la présente loi, comprenant un compte des recettes et déboursés de l'année financière précédente.

1951, c. 38. Nulle autre contribution sous le régime de la *Loi des pensions de vieillesse.*

13. (1) Sous réserve de l'article treize de la *Loi sur les aveugles*, nulle contribution ne doit être faite par le gouvernement du Canada en vertu des dispositions de la *Loi des pensions de vieillesse* à l'égard de toute pension définie dans ladite loi et versée par une province pour toute période postérieure au trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un.

Abrogation.

(2) La *Loi des pensions de vieillesse* est abrogée à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

(3) La partie du paragraphe premier de l'article quatre-vingt-six de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui précède l'alinéa *a)*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Taxe de consommation ou de vente de 8%.

«**86.** (1) Il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe de consommation ou de vente de huit pour cent sur le prix de vente de toutes marchandises,»

Entrée en vigueur.

(4) Le paragraphe trois entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent cinquante-deux et s'appliquera à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour consommation à compter de cette date et aux marchandises importées avant cette date pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ledit jour.

14.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi concernant l'arpentage des terres publiques du Canada.

Première lecture, le 8 novembre 1951.

LE MINISTRE DES MINES ET DES RELEVÉS TECHNIQUES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
92817 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi concernant l'arpentage des terres publiques du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'arpentage des terres du Canada.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. (1) Dans la présente loi, l'expression

«Commission»

a) «Commission» signifie la Commission d'examinateurs nommée selon la présente loi;

«candidat»

b) «candidat» comprend un postulant pour l'admission comme élève stagiaire ou pour un brevet ou certificat;

«certificat»

c) «certificat» signifie un certificat valide et en vigueur, accordé aux termes de la présente loi, désignant comme topographe fédéral la personne qui en est titulaire;

«brevet»

d) «brevet» signifie un brevet valide et en vigueur, accordé aux termes de la présente loi, autorisant la personne qui en est titulaire à arpenter des terres sous le régime de la présente loi;

«arpenteur fédéral»

e) «arpenteur-géomètre fédéral» ou «arpenteur fédéral» signifie une personne qui détient un brevet;

«topographe fédéral»

f) «arpenteur-topographe fédéral» ou «topographe fédéral» signifie une personne qui détient un certificat;

«examen»

g) «examen» signifie l'examen d'un candidat;

«Ministre»

h) «Ministre» désigne le ministre des Mines et des Relevés techniques;

«borne-signal»

i) «borne-signal» signifie un poteau, un jalon, une jalonnette, un monticule, une fosse, une tranchée, ou tout autre objet, chose ou moyen utilisé, en vertu de la présente loi ou aux termes de la *Loi des arpentages fédéraux,* pour marquer une limite de terres arpentées;

S.R., c. 117.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de modifier, codifier et élucider la *Loi des arpentages fédéraux*, chapitre 117 des Statuts revisés du Canada, 1927, afin que son application soit conforme aux conditions actuelles et aux pratiques modernes d'arpentage.

La *Loi des arpentages fédéraux* demeure sensiblement la même que celle qui fut adoptée en 1908, sauf de légères modifications apportées en 1919. Elle constituait un complément de la *Loi des terres fédérales* et s'appliquait aux terres visées par cette loi qui, pour la plupart, étaient situées dans les provinces des Prairies. Vu le transfert des ressources naturelles à ces provinces, la *Loi des terres fédérales* est devenue désuète et fut abrogée en 1950. Par conséquent, une revision complète de la *Loi des arpentages fédéraux* s'impose.

Du même coup, certaines dispositions ayant trait aux pratiques d'arpentage devaient être modifiées afin d'adapter la loi aux conditions actuelles et aux pratiques modernes d'arpentage.

Le projet de loi se divise en quatre Parties. La première Partie traite des examens, des qualités requises des candidats, des pouvoirs et fonctions des arpenteurs et topographes fédéraux. La Partie II vise les arpentages des terres publiques dans les territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon et les parcs nationaux, et les arpentages des terres cédées et des réserves, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*. La Partie III porte sur les arpentages spéciaux de terres situées dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon, où de nouveaux arpentages s'imposent pour corriger les erreurs ou prétendues erreurs dans les arpentages existants. La Partie IV renferme les dispositions de portée générale et concerne la preuve, les infractions et les peines. Elle contient également des dispositions relatives aux arpentages de terres publiques, non prévus dans les autres Parties de la loi.

Les renvois aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas indiquent les dispositions de la loi actuelle qui correspondent aux articles, etc., du projet de loi.

1. Nouveau.

2. (1) *a)* Voir article 2 *a)*.
b) Nouveau.
c) Nouveau.
d) Nouveau.
e) Voir article 2 *b)*.

«examen préliminaire»

j) «examen préliminaire» signifie l'examen en vue de l'admission comme élève stagiaire;

«prescrit»

k) «prescrit» signifie prescrit dans des règles ou règlements qu'édicte la Commission;

«secrétaire»

l) «secrétaire» désigne le secrétaire de la Commission;

«arpentage»

m) «arpentage» comprend un nouvel arpentage et un arpentage spécial;

«arpenteur en chef»

n) «arpenteur en chef» désigne une personne qui est un arpenteur fédéral et qui est nommée arpenteur en chef de la manière autorisée par la loi ou une personne que le Ministre autorise à exercer les fonctions d'arpenteur en chef en son absence.

Validité des certificats et brevets délivrés en vertu de la *Loi des arpentages fédéraux*.

(2) Un certificat valide et subsistant de topographe fédéral ou un brevet valide et subsistant d'arpenteur fédéral, délivrés en vertu de la *Loi des arpentages fédéraux*, ont la même vigueur et le même effet qu'un certificat ou un brevet, respectivement, accordés d'après la présente loi.

ADMINISTRATION.

Le Ministre exerce le contrôle.

3. (1) Le Ministre est chargé de l'administration, de la direction et du contrôle des arpentages prévus par la présente loi.

Fonctions de l'arpenteur en chef.

(2) L'arpenteur en chef, sous réserve des instructions du Ministre, a la conduite des arpentages prévus par la présente loi et la garde de tous les plans, journaux, carnets de notes et autres papiers originaux relatifs à ces arpentages.

Remplaçant de l'arpenteur en chef.

(3) Le Ministre peut autoriser un fonctionnaire du ministère des Mines et des Relevés techniques, qui est arpenteur fédéral, à exercer les fonctions de l'arpenteur en chef durant l'absence de ce dernier.

Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut établir les arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires pour appliquer la présente loi ou faire face à toute éventualité, relative aux arpentages placés sous la conduite de l'arpenteur en chef, au sujet de laquelle la présente loi ne renferme aucune disposition.

Tarif des droits.

(2) Le Ministre peut établir un tarif des droits exigibles par le ministère des Mines et des Relevés techniques pour les copies de cartes, plans, carnets de notes ou tout autre genre de registre ou document consécutif ou relatif à des arpentages prévus par la présente loi et ces droits font partie du Fonds du revenu consolidé du Canada.

f) Nouveau.
g) Nouveau.
h) Voir article 2 *d)*.
i) Voir article 2 *e)*.
j) Nouveau.
k) Nouveau.
l) Nouveau.
m) Nouveau.
n) Nouveau.

(2) Nouveau.

ADMINISTRATION.

3. (1) Voir article 7.

(2) Nouveau.

(3) Nouveau.

4. (1) Voir article 4.

(2) Voir article 6.

Partie I.

EXAMENS, POUVOIRS ET DEVOIRS DES ARPENTEURS FÉDÉRAUX.

Commission d'examinateurs.

Constitution de la Commission.

5. (1) Le gouverneur en conseil doit nommer une Commission d'examinateurs, composée de l'arpenteur en chef, qui en est le président, et de deux autres membres.

Vacances.

(2) Lorsqu'un membre de la Commission, autre que le président, est, de l'avis du gouverneur en conseil, incapable de remplir, de façon permanente ou provisoire, les fonctions de sa charge, le gouverneur en conseil peut nommer, pour le remplacer, un nouveau membre ou un membre temporaire, selon qu'il le juge opportun.

Qualités requises.

(3) Des topographes fédéraux qualifiés, qui sont aussi arpenteurs fédéraux, doivent être nommés membres ou membres temporaires de la Commission, mais des arpenteurs fédéraux peuvent être nommés comme tels lorsque aucun topographe fédéral qualifié n'est disponible.

Durée des fonctions.

(4) Les membres de la Commission, à l'exception du président, occupent leur poste à titre amovible.

Quorum.

(5) Deux membres de la Commission constituent un quorum.

Secrétaire.

(6) Le Ministre doit nommer en qualité de secrétaire de la Commission une personne dont les fonctions comprennent la tenue des procès-verbaux de toutes les délibérations de la Commission.

Serment.

(7) Tout membre ou membre temporaire de la Commission doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment suivant:

«Je, , jure solennellement que je m'acquitterai fidèlement de la fonction d'examinateur des candidats à l'admission comme élèves stagiaires, aux brevets d'arpenteur fédéral ou aux certificats de topographe fédéral, selon la loi, et sans faveur, affection ou partialité. Ainsi Dieu me soit en aide."

La Commission doit suivre les instructions.

6. (1) La Commission doit se conformer aux instructions que lui donne le gouverneur en conseil ou le Ministre relativement à l'exercice de ses pouvoirs.

Examen des candidats.

(2) Sous réserve de l'article huit, la Commission doit examiner les candidats.

Règlements de la Commission relatifs aux examens.

(3) La Commission exerce le contrôle sur toutes les matières relatives à l'examen et à l'admission des candidats, ainsi qu'aux qualités exigées d'eux, et, à ces fins, peut avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règles ou règlements prescrivant

5. (1) Voir article 9.

(2) Nouveau.

(3) Voir article 13.

(4) Nouveau.

(5) Nouveau.

(6) Voir article 11.

(7) Voir article 10.

6. (1) Nouveau.

(2) Voir article 12.

(3) Voir articles 12, 14 et 15.

a) Les sujets sur lesquels les candidats à l'admission comme élèves stagiaires, aux brevets ou aux certificats doivent être examinés;

b) Les règles sur la tenue d'examens, y compris les avis à donner en l'espèce;

c) La formation et les normes exigées de tout arpenteur provincial ou autre personne qui demande un brevet ou un certificat aux termes de la présente loi;

d) Les formules relatives aux contrats de stage, le transfert de ces contrats et la preuve de service aux termes d'un contrat de stage en ce qui concerne les élèves stagiaires;

e) Les autres formules, règles ou règlements que la Commission estime nécessaires en tout ce qui a trait aux examens et à l'admission des candidats, ainsi qu'aux qualités exigées d'eux; et

f) La formule des certificats et brevets.

Honoraires payables aux membres de la Commission qui assistent à une réunion.

7. (1) Tout membre ou membre temporaire de la Commission qui assiste à une réunion de celle-ci, convoquée en vue d'examiner des candidats ou pour tout autre objet, ou qui assiste en qualité d'examinateur spécial à un examen, reçoit la somme de quinze dollars pour chaque jour de réunion, outre le montant de ses frais véritables de subsistance et de voyage qu'occasionne sa présence à cette réunion ou cet examen.

Honoraires du secrétaire.

(2) Le secrétaire touche la somme de dix dollars pour chaque jour de réunion de la Commission où il est présent, ainsi que le montant de ses frais véritables de subsistance et de voyage qu'occasionne sa présence; de plus, il reçoit une rémunération annuelle de deux cent cinquante dollars.

EXAMINATEURS SPÉCIAUX.

Nomination.

8. (1) Le Ministre peut, sur la recommandation de la Commission, nommer examinateurs spéciaux des personnes compétentes pour examiner les candidats.

Examinateurs spéciaux d'office.

(2) Un membre de la Commission est d'office examinateur spécial.

Qualités requises.

(3) Les personnes possédant les qualités voulues pour être nommées examinateurs spéciaux sont

a) Les arpenteurs fédéraux; ou

b) Les arpenteurs provinciaux dûment qualifiés selon les lois de la province où ils présideront aux examens à y tenir.

Serment.

(4) Tout examinateur spécial, autre qu'un membre de la Commission, doit avant d'entrer en fonctions, prêter le serment que renferme le paragraphe sept de l'article cinq.

7. (1) Voir article 29.

(2) Voir article 28 (2). Les droits payables aux termes de l'article 28 de la *Loi des arpentages fédéraux*, à l'exception des alinéas *d)*, *f)*, *h)* et *i)* dudit article, appartenaient au secrétaire. Cette procédure s'avéra peu satisfaisante du point de vue de la comptabilité. Le bill prévoit une rémunération annuelle basée sur une moyenne des vingt dernières années.

EXAMINATEURS SPÉCIAUX.

8. (1) Voir article 12 (1).

(2) Voir article 12 (1).

(3) Voir article 12 (1).

(4) Voir article 10.

Honoraires des examinateurs spéciaux.

9. Tout examinateur spécial, autre qu'un membre de la Commission, reçoit la somme de vingt-cinq dollars pour chaque jour de séance d'examens à laquelle il préside, avec le montant de ses frais véritables de subsistance et de voyage qu'occasionne sa présence à ces examens.

Examens.

Examens tenus par la Commission.

10. (1) La Commission doit, en vue de tenir des examens, se réunir à Ottawa le deuxième lundi de février de chaque année et aux autres dates et endroits que le Ministre prescrit.

Examens tenus par des examinateurs spéciaux.

(2) Le Ministre peut ordonner que des examinateurs spéciaux tiennent des examens aux dates et aux endroits qu'il juge appropriés.

Avis des examens.

(3) Sous réserve du paragraphe quatre, un avis des examens à tenir sous le régime du présent article doit être publié dans la *Gazette du Canada* ainsi qu'il est prescrit.

Avis dans des cas spéciaux.

(4) Le Ministre peut, dans des cas spéciaux où il le juge opportun, dispenser de la publication de l'avis d'un examen ou ordonner que l'avis soit communiqué d'une façon autre que celle qui est prescrite.

Les examens sont assujétis aux règlements de la Commission.

11. Sauf dispositions contraires de la présente loi, tous les examens sont assujétis aux règles et règlements édictés par la Commission.

Les candidats doivent adresser un avis, etc.

12. Aucun candidat n'est examiné à moins d'avoir, conformément aux dispositions de la présente loi et aux règles et règlements édictés par la Commission,

a) Donné avis de son intention de subir l'examen;

b) Payé tous les droits requis à l'égard d'un examen, et

c) Satisfait à toutes les exigences concernant un examen.

Examen sous serment.

13. La Commission ou un examinateur spécial, selon le cas, peut examiner un candidat sous serment, que doit faire prêter un membre de la Commission ou l'examinateur spécial, à l'égard de toute qualité requise ou autre matière concernant son examen.

Droits.

Droits.

14. (1) Les candidats et les élèves doivent payer les droits suivants au secrétaire:

a) Lors de la présentation de la demande d'admission à un examen préliminaire, un dollar;

b) Lors de la présentation de la demande d'admission à un examen en vue d'un certificat ou d'un brevet, deux dollars;

9. Voir article 29. Les droits à verser aux examinateurs spéciaux ont été majorés pour faire face aux conditions actuelles.

EXAMENS.

10. (1) Voir article 9 (2).

(2) Voir article 12 (1).

(3) Voir article 12 (2).

(4) Nouveau. Ce paragraphe dispense de la publication d'avis dans les cas où il est plus opportun d'agir ainsi.

11. Voir article 12 (3).

12. Voir article 14.

13. Voir article 24.

DROITS.

14. (1) Voir article 28.

c) Par tout candidat heureux à un examen préliminaire, pour un certificat attestant ce fait, douze dollars;

d) Par tout candidat qui réussit à l'examen prescrit pour l'obtention du brevet, vingt-deux dollars;

e) Par tout candidat qui réussit à l'examen prescrit pour l'obtention du certificat, deux dollars; et

f) Par tout élève lors de la production du contrat de stage ou d'un transfert de ce contrat, deux dollars.

Les droits font partie du Fonds du revenu consolidé.

(2) Les droits exigibles aux termes du présent article sont transmis par le secrétaire au receveur général du Canada et font partie du Fonds du revenu consolidé du Canada.

ÉLÈVES STAGIAIRES.

Examens en vue de l'admission des stagiaires.

15. (1) Sous réserve du paragraphe deux, nul ne peut être admis comme stagiaire auprès d'un arpenteur fédéral à moins d'avoir réussi à un examen préliminaire sur les sujets prescrits, d'avoir reçu un certificat l'attestant et d'avoir payé les droits requis selon l'alinéa *c)* du paragraphe premier de l'article quatorze.

Admission aux termes de la *Loi des arpentages fédéraux.*

(2) L'admission comme élève stagiaire, y compris la réussite d'un examen préliminaire selon la *Loi des arpentages fédéraux*, a le même effet que si l'élève stagiaire avait été admis en vertu de la présente loi.

Stage.

16. (1) Chaque élève stagiaire doit, par écrit, passer un contrat de stage, selon une formule prescrite, auprès d'un arpenteur fédéral.

Durée du stage.

(2) Chaque contrat de stage doit être établi pour une durée de service de trois ans.

Transfert.

(3) Un arpenteur fédéral peut au moyen d'un acte par écrit, en la forme prescrite, transférer un élève stagiaire, avec le consentement de ce dernier, auprès d'un autre arpenteur fédéral chez qui l'élève terminera son stage.

Lorsque la personne chez qui l'élève fait son stage décède, etc.

(4) Lorsqu'un arpenteur fédéral, chez qui un élève fait son stage, décède ou quitte le Canada, ou que son brevet est suspendu ou annulé, ou que, de l'avis de la Commission, il est incapable pour une raison quelconque de remplir ses fonctions à l'égard de l'élève stagiaire, ce dernier peut compléter son stage auprès d'un autre arpenteur fédéral.

Le consentement du père de l'élève requis dans certains cas.

(5) Lorsqu'une personne passe un contrat de stage ou que son contrat est transféré et qu'à l'époque de la signature ou du transfert du contrat elle a moins de vingt et un ans, la forme prescrite du contrat ou du transfert doit comprendre le consentement écrit du père, du tuteur ou d'une autre personne agissant au lieu du père de l'élève.

ÉLÈVES STAGIAIRES.

15. (1) Voir article 15.

(2) Nouveau.

16. (1) Voir article 16.

(2) Voir article 16.

(3) Voir article 17.

(4) Voir article 19.

(5) Voir article 18.

Copie doit être adressée au secrétaire.

17. (1) Lorsque les contrats relatifs à la période de stage sont conclus ou transférés, le stagiaire doit adresser, sous pli recommandé, un double du contrat ou du transfert de ce dernier, selon le cas, de même que le droit requis, au secrétaire dans les trois mois de la date où le contrat a été conclu ou le transfert effectué.

Le secrétaire doit classer les actes.

(2) Le secrétaire doit déposer et conserver aux archives de la Commission tous les actes mentionnés au présent article.

En cas d'envoi tardif.

(3) Lorsque les doubles des contrats ou des transferts de contrat ne sont pas envoyés au secrétaire dans les trois mois de la date où ils sont conclus ou effectués, selon le cas, la période de service du stagiaire aux termes de ceux-ci compte du jour où ils sont adressés au secrétaire par la poste, sous pli recommandé, sauf autorisation contraire de la Commission.

Contrats de stage prévus par la *Loi des arpentages fédéraux.*

18. Les doubles des contrats ou des transferts de contrat produits sous le régime de la *Loi des arpentages fédéraux* ont le même effet que s'ils avaient été produits aux termes de la présente loi, et le service prévu par ces contrats ou transferts de contrat peut être continué et complété selon la présente loi.

Il faut compléter la période de service et en établir la preuve avant d'être admis à l'examen pour brevet.

19. (1) Sous réserve du paragraphe deux, aucun stagiaire ne doit être examiné en vue d'un brevet, à moins

a) Qu'il n'ait servi aux termes du contrat pendant une période de trois ans, y compris au minimum un an de pratique effective sur le terrain; et

b) Qu'il ne fournisse à la Commission, selon les formules prescrites,

(i) son affidavit attestant qu'il a complété la période de service requise aux termes du contrat, et

(ii) l'affidavit de l'arpenteur fédéral ou, dans le cas d'un transfert de contrat, de chaque arpenteur fédéral, auprès de qui il a servi aux termes du contrat de stage, ou, chaque fois qu'il n'est pas possible d'obtenir un affidavit, une autre preuve de son service qui soit satisfaisante pour la Commission.

La Commission peut permettre une période de stage plus courte.

(2) La Commission peut, à sa discrétion, permettre qu'un élève stagiaire soit examiné en vue d'un brevet alors qu'il a servi pendant moins de trois ans, mais durant un minimum de deux ans et huit mois sous contrat et peut accepter les affidavits ou autre preuve requis aux termes du paragraphe premier comme attestation de la période moindre pendant laquelle il a ainsi servi.

17. (1) Voir article 20 (1).

(2) Voir article 20 (2).

(3) Voir article 20 (4).

18. Nouveau.

19. (1) Voir de façon générale les articles 16 à 20. (2) et (3) nouveaux. Ces deux paragraphes prévoient un examen pour le stagiaire qui n'a pas complété ses trois années aux termes de son contrat. Cependant, de tels candidats qui sont heureux à l'examen doivent quand même terminer leurs trois ans de stage avant d'obtenir un brevet.

Les examens se tiennent au mois de février et, dans certains cas, des candidats qui ne terminent leur stage de trois ans qu'en mars, avril, mai ou juin, se verraient forcés d'attendre jusqu'à l'année suivante avant de se présenter à l'examen et perdraient ainsi le droit d'exercer pendant près d'un an. Ces articles permettront à un stagiaire d'essayer l'examen avant d'avoir complété ses trois ans de stage.

Le stagiaire doit prouver qu'il a complété son service.

(3) Lorsque la Commission permet à un stagiaire, sous le régime du paragraphe deux, d'être examiné en vue d'un brevet avant d'avoir complété la période entière de trois ans de service, un brevet ne peut lui être accordé que s'il a fourni à la Commission les affidavits ou autre témoignage acceptables par la Commission, établissant qu'il a complété le reste de sa période de trois ans de service sous contrat.

BREVETS.

Octroi de brevets.

20. (1) La Commission peut, à sa discrétion, accorder un brevet d'arpenteur fédéral

Aux stagiaires.

a) A un élève stagiaire qui s'est conformé aux exigences de la présente loi concernant l'admissibilité à un examen en vue d'un brevet, qui a atteint l'âge de vingt et un ans et qui a réussi à l'examen conduisant au brevet;

Aux arpenteurs provinciaux, etc.

b) A une personne qui

(i) détient, alors qu'il est valide et en vigueur, un certificat, diplôme, brevet ou autre document lui octroyant le droit d'arpenter des terres dans une province du Canada aux termes des lois de cette province, ou d'arpenter des terres dans un pays du Commonwealth britannique, selon la définition qu'en donne la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, 1946, c. 15. ou dans une province, État, ou autre division territoriale de ce pays, en vertu des lois de ce pays, ou de la province, État ou autre division territoriale de ce pays; et

(ii) a servi sous contrat, ou conformément à une convention similaire, auprès d'un arpenteur et a réussi à des examens d'un caractère et d'un genre satisfaisants pour la Commission, et, si la Commission l'ordonne, complète une période de service sous contrat auprès d'un arpenteur fédéral, ou réussit à l'examen ou aux examens supplémentaires, ou se soumet à ces deux conditions à la fois, selon que peut prescrire la Commission; ou

A des diplômés d'université.

c) Sous réserve du paragraphe deux, à une personne qui

(i) a obtenu un grade d'un collège, d'une université ou d'une autre institution d'enseignement, après avoir complété un cours théorique et pratique à la satisfaction de la Commission;

(ii) a réussi à l'examen préliminaire et à l'examen en vue de l'obtention d'un brevet, et

20. (1)

a) Voir article 23.

b) L'ancien article 21 est ici amplifié. A la suite de la conférence des autorités du Commonwealth britannique et des États-Unis en matière d'arpentage, tenue en Nouvelle-Zélande, en 1951, ce paragraphe autorise la Commission à accorder un brevet d'arpenteur fédéral, moyennant certaines conditions, à une personne qui détient un certificat, diplôme, brevet ou autre titre valide et en vigueur, lui donnant droit d'arpenter des terres dans un pays du Commonwealth britannique, d'après la définition qu'en donne la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, ou dans une province, un État ou autre division territoriale de ce pays, aux termes des lois dudit pays, ou de la province, de l'État ou autre division territoriale.

c) Voir article 22.

(iii) a servi sous contrat auprès d'un arpenteur fédéral pendant un an, comprenant au moins six mois de pratique effective sur le terrain, et a fourni à la Commission la preuve de son service aux termes d'un contrat similaire à celui qui est requis pour les élèves stagiaires sous le régime de la présente loi.

Les diplômés d'université doivent faire un stage avant d'être admis à l'examen en vue du brevet.

(2) Nulle personne mentionnée à l'alinéa *c)* du paragraphe premier ne doit subir d'examen en vue de l'obtention d'un brevet, à moins d'avoir satisfait aux exigences du sous-alinéa (iii) de cet alinéa ou sauf si la Commission, à sa discrétion, lui permet de subir un tel examen sur présentation de la preuve d'une période de service d'au moins neuf mois sous contrat, dont six au minimum consistent en pratique effective sur le terrain, et, lorsqu'une telle permission a été donnée, un brevet ne doit lui être accordé que si elle a fourni à la Commission la preuve qu'elle a complété le reste de sa période d'un an de service sous contrat.

Le détenteur d'un brevet doit prêter serment, fournir une garantie, etc.

21. (1) Chaque personne à qui un brevet est accordé doit, avant de commencer à pratiquer comme arpenteur fédéral,

a) Prêter, devant toute personne dûment autorisée à recevoir les serments ou affidavits, les serments suivants:

(i) "Je, , jure solennellement que je m'acquitterai fidèlement des fonctions d'arpenteur fédéral en conformité de la loi et sans faveur, affection ou partialité. Ainsi Dieu me soit en aide.";

(ii) "Je, , jure solennellement d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, en conformité de la loi. Ainsi Dieu me soit en aide.";

b) Verser les droits requis aux termes de l'alinéa *d)* de l'article quatorze; et

c) Envoyer au secrétaire un cautionnement, souscrit par elle avec deux cautions, selon une formule satisfaisante pour la Commission, en faveur de Sa Majesté du chef du Canada, au montant de mille dollars, garantissant l'accomplissement exact et fidèle de ses fonctions d'arpenteur fédéral.

Enregistrement des brevets.

(2) Chaque brevet doit être enregistré au bureau du registraire général du Canada.

Production des serments.

(3) Les serments mentionnés au paragraphe premier doivent être produits et conservés au bureau de l'arpenteur en chef.

(2) Nouveau. Voir les notes explicatives en regard de 19 (2).

21. (1)

a) Voir article 25 (2).
b) Voir article 28.
c) Voir article 25 (1).

(2) Voir article 25 (2).

(3) Voir article 25 (2).

Dépôt des cautionnements.

S.R., c. 164.

(4) Les cautionnements dont fait mention le paragraphe premier doivent être déposés et conservés de la manière que prescrit la *Loi des fonctionnaires publics* et sont assujétis aux dispositions de ladite loi relatives aux fonctionnaires publics et bénéficient à toute personne, y compris Sa Majesté du chef du Canada, qui subit des dommages résultant de la violation d'une condition du cautionnement.

CERTIFICATS.

Octroi du certificat.

22. La Commission peut accorder un certificat de topographe fédéral à une personne qui est

a) un arpenteur fédéral, ou

b) un diplômé d'une université ou autre institution d'enseignement approuvée par la Commission, ayant réussi à l'examen préliminaire,

et qui réussit à un examen dans les hautes branches de l'arpentage portant sur des sujets prescrits et a payé le droit imposé par l'alinéa *e)* de l'article quatorze.

ANNULATIONS ET SUSPENSIONS DE BREVETS ET DE CERTIFICATS.

Motifs de suspension ou d'annulation.

23. (1) La Commission peut suspendre pour la période qu'elle croit opportune, ou peut annuler, un brevet ou un certificat lorsqu'elle constate que le titulaire est coupable

a) De négligence grossière ou de tractations malhonnêtes dans l'exercice de ses fonctions d'arpenteur;

b) D'avoir certifié de faux rapports d'un arpentage;

c) D'avoir certifié comme sien un arpentage fait par un autre arpenteur; ou

d) D'avoir fait un arpentage en utilisant une mesure non réglementée ni vérifiée conformément à la présente loi.

La Commission avant de décider doit entendre la preuve.

(2) La Commission ne doit rendre une décision aux termes du paragraphe premier que si

a) Le secrétaire a, au moins trente jours avant la date où une décision doit être rendue, envoyé à l'arpenteur une lettre recommandée renfermant un avis des motifs d'annulation ou de suspension que la Commission doit considérer et l'avisant de comparaître devant la Commission au jour fixé pour l'audition;

b) La Commission a entendu la preuve qui peut être produite à l'appui des accusations portées contre l'arpenteur; et

(4) Voir article 25 (2).

CERTIFICATS.

22. Voir articles 26 et 27.

ANNULATIONS ET SUSPENSIONS DE BREVETS ET DE CERTIFICATS.

23. (1) Voir article 30.

(2) Voir article 30.

c) La Commission a entendu la preuve que peuvent fournir, en réfutation des accusations, l'arpenteur ou des témoins appelés par ce dernier, ou, si l'arpenteur ne comparaît pas, une personne que nomme la Commission pour agir à sa place.

FONCTIONS ET POUVOIRS DES ARPENTEURS.

Vérification des arpentages.

24. (1) L'arpenteur en chef doit exiger de chaque arpenteur fédéral, en sus des serments prêtés par ce dernier après l'octroi de son brevet, une attestation et affirmation sous serment ou autrement à la satisfaction de l'arpenteur en chef, lors de chaque rapport sur les arpentages faits par l'arpenteur fédéral aux termes de la présente loi, portant qu'il a fidèlement et exactement effectué ces arpentages d'après la présente loi et les instructions que lui a données l'arpenteur en chef.

Procédures à la suite d'un arpentage inexact.

(2) Lorsqu'une cour de juridiction compétente constate qu'un arpentage n'a pas été, en totalité ou en partie, exécuté selon l'attestation prévue au paragraphe premier, le procureur général du Canada peut, sur la demande de l'arpenteur en chef, intenter des procédures en recouvrement sur le cautionnement fourni aux termes de la présente loi par l'arpenteur qui a certifié les rapports.

L'arpenteur fédéral doit tenir un journal et un carnet.

25. Chaque arpenteur fédéral doit tenir avec exactitude et régularité un journal et un carnet de notes à l'égard de tous ses arpentages prévus par la présente loi et doit les produire au bureau de l'arpenteur en chef dans l'ordre chronologique selon lequel les arpentages ont été effectués.

L'arpenteur peut entrer sur des terrains privés.

26. Un arpenteur fédéral peut, afin d'exécuter un arpentage prévu par la présente loi, pénétrer sur tout terrain d'une personne quelconque, le traverser ou en mesurer les limites, mais il doit prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter de causer quelque dommage en ce faisant.

L'arpenteur peut recueillir des témoignages, etc.

27. (1) Un arpenteur fédéral qui exécute un arpentage prévu par la présente loi, peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne possède des renseignements sur toute matière relative à l'arpentage,

a) Demander que cette personne comparaisse devant lui comme témoin;

b) Demander à un juge de paix une assignation enjoignant à cette personne de comparaître devant lui afin de rendre témoignage et d'apporter les documents que spécifie l'assignation, et

c) Recueillir, de toute personne invitée ou astreinte à comparaître devant lui, des témoignages sous serment ou affirmation que fait prêter l'arpenteur.

FONCTIONS ET POUVOIRS DES ARPENTEURS.

24. (1) Voir article 31.

(2) Voir article 31.

25. Voir article 32.

26. Voir article 40.

27. (1) Voir article 36.

Un juge de paix peut décerner un mandat.

(2) Tout juge de paix peut, sur la demande d'un arpenteur fédéral, appuyée d'un affidavit souscrit par ce dernier énonçant la raison pour laquelle il exige la présence d'un témoin, émettre l'assignation mentionnée au paragraphe premier.

Signification et contenu d'une assignation.

(3) Une assignation aux termes du présent article doit être signifiée directement à la personne qui y est nommée ou être laissée à sa résidence entre les mains d'un adulte et doit indiquer le jour, l'heure et l'endroit où l'audition devant l'arpenteur aura lieu.

Dépenses des témoins.

(4) Un arpenteur fédéral peut offrir à un témoin convoqué aux termes du présent article les frais de déplacement qui, de l'avis de l'arpenteur fédéral, indemniseront le témoin de ses dépenses raisonnables occasionnées par sa comparution devant lui et, en cas de désaccord sur le montant, doit soumettre le différend à un juge de paix dont la décision à cet égard sera définitive.

Mandat.

(5) Si une personne nommée dans une assignation refuse ou omet de comparaître devant un arpenteur fédéral au jour, à l'heure et à l'endroit qui y sont spécifiés, l'arpenteur fédéral peut demander à un juge de paix un mandat contre cette personne, et ce dernier peut délivrer un tel mandat.

La preuve doit être consignée par écrit.

28. Toute preuve, y compris les documents ou autres pièces produits à l'audition, recueillie devant un arpenteur fédéral sous le régime de l'article vingt-sept doit

a) Être consignée par écrit;

b) Être lue au témoin qui en est l'auteur et affirmée par lui et par ledit arpenteur, et

c) Être produite et conservée au bureau de l'arpenteur en chef comme partie du rapport de l'arpentage.

PORTE-CHAÎNE.

Tout porte-chaîne doit prêter serment.

29. Toute personne employée par un arpenteur fédéral pour agir comme porte-chaîne relativement à un arpentage prévu par la présente loi doit, avant d'entrer en fonctions, prêter ou faire devant l'arpenteur fédéral un serment ou une affirmation, que reçoit ce dernier, déclarant qu'elle s'acquittera de ses fonctions de porte-chaîne au mieux de son habileté et rendra un compte exact de son chaînage et mesurage à l'arpenteur fédéral.

ÉTALON DE MESURE.

Mesure canadienne de longueur.

1951, c. 36.

30. (1) La mesure de longueur pour les arpentages visés par la présente loi est la mesure canadienne de longueur définie par la *Loi sur les poids et mesures*.

(2) Voir article 37.

(3) Voir article 38.

(4) Voir article 38.

(5) Voir article 38.

28. Article 39.

PORTE-CHAÎNE.

29. Voir article 34.

ÉTALON DE MESURE.

30. Voir article 35. Cet article a été entièrement revisé afin de l'adapter aux conditions actuelles et aux pratiques modernes d'arpentage.

Seuls les rubans-mesures dûment vérifiés peuvent être utilisés.

(2) Dans tout arpentage effectué aux termes de la présente loi, un arpenteur fédéral doit utiliser

a) Un ruban-mesure dont la véritable longueur, exprimée en mesure canadienne de longueur, a été déterminée par le Conseil national de recherches, ou

b) Un ruban-mesure d'un genre approuvé par l'arpenteur en chef et que l'arpenteur fédéral contrôle et vérifie, de temps à autre, au moyen d'une mesure auxiliaire certifiée qu'il a achetée du secrétaire.

Inspection et épreuve.

(3) Chaque ruban-mesure mentionné à l'alinéa *a)* du paragraphe deux et chaque mesure auxiliaire visée par l'alinéa *b)* du paragraphe deux doivent, aux frais de leur propriétaire, être vérifiés au moins une fois tous les quatre ans consécutifs, quant à leur longueur véritable, par le Conseil national de recherches, et un certificat de cette vérification ou un double de ce certificat doit être adressé à l'arpenteur en chef.

Aucune autre épreuve n'est requise.

1951, c. 36.

(4) Nonobstant la *Loi sur les poids et mesures*, les rubans-mesures et mesures auxiliaires qu'utilise un arpenteur fédéral ne sont pas assujétis à d'autre épreuve, inspection ou vérification que celle qu'exige le présent article.

Les rubans-mesures avariés ne doivent pas être utilisés.

(5) Il est interdit d'utiliser les rubans-mesures et mesures auxiliaires brisés, tortillés ou autrement endommagés.

PARTIE II.

ARPENTAGE DES TERRES PUBLIQUES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, LE TERRITOIRE DU YUKON ET LES PARCS NATIONAUX, AINSI QUE DES TERRES CÉDÉES ET DES RÉSERVES.

GÉNÉRALITÉS.

Définition: «terres publiques»

31. Dans la présente Partie, l'expression «terres publiques» signifie tout terrain, situé dans les territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou l'un quelconque des parcs nationaux du Canada, qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada a le droit d'aliéner, ainsi que tout terrain qui est une terre cédée ou une réserve selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*.

1951, c. 29.

Quand sont entrepris les arpentages.

32. Le Ministre doit faire arpenter des terres publiques sur la demande d'un ministre d'un département du gouvernement du Canada chargé de l'administration de ces terres, et il lui est loisible de faire procéder à un tel arpentage dans tous les autres cas où il le juge opportun.

Arpenteur compétent pour les territoires.

33. (1) Nul autre qu'un arpenteur fédéral ne doit arpenter des terres publiques situées dans les territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon.

Arpenteur compétent pour les parcs nationaux et les réserves indiennes.

1951, c. 29.

(2) Un arpenteur fédéral ou tout autre arpenteur autorisé par l'arpenteur en chef peut arpenter les terres publiques situées dans un parc national du Canada ou des terrains qui sont des terres cédées ou des réserves aux termes de la *Loi sur les Indiens*. Cependant, lorsque l'arpentage de ces terres publiques influe ou est de nature à influer sur les droits des propriétaires de terres contiguës ne constituant pas des terres publiques, il doit être exécuté par un arpenteur qui détient un certificat, diplôme, brevet ou autre document valide et en vigueur, lui octroyant le droit d'arpenter des terres dans la province où ledit arpentage est effectué.

ARPENTAGES.

Division en townships.

34. (1) Sauf instructions contraires du Ministre, les terres publiques doivent être réparties en townships quadrilatéraux.

Partie II.

Cette Partie s'applique expressément aux terres publiques qui se trouvent dans les territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon et les parcs nationaux, ainsi qu'aux terres cédées et aux réserves. La *Loi des arpentages fédéraux* s'appliquait aux terres visées par la *Loi des terres fédérales*, qui est maintenant abrogée. Cette dernière loi portait sur les terres fédérales dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et les territoires du Nord-Ouest du Canada, ainsi que sur les trois millions et demi d'acres, dans cette partie de la région de la rivière LaPaix, en Colombie-Britannique, qui s'étend à l'est des Rocheuses et longe la province de l'Alberta, cédées à la Couronne que représentait le gouvernement du Canada, par l'article 7 du chapitre 14 des Statuts de 1884 de la Colombie-Britannique, 1908, chapitre 20, article 3, et, sous réserve de certaines conditions, sur le territoire du Yukon.

31. Nouveau.

32. Nouveau. L'administration des territorires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon et des parcs nationaux est maintenant confiée au ministre des Ressources et du Développement économique, tandis que celle des terres cédées et des réserves relève du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Aux termes de cette mesure, l'arpentage de ces terrains aura lieu à la demande du ministre responsable de l'administration des terres placées sous sa juridiction.

33. (1) Nouveau. Afin d'assurer le maintien du système actuel d'arpentage, la loi réserve l'arpentage des terres publiques aux seuls arpenteurs fédéraux.

(2) Nouveau. Lorsque l'arpentage de terres publiques dans les parcs nationaux du Canada, ou de terrains qui constituent des terres cédées ou des réserves, est de nature à influer sur les droits des propriétaires de terres contiguës à des terres publiques du Canada, l'arpentage en question doit être exécuté par un arpenteur titulaire d'un certificat, diplôme, brevet ou autre document valide et en vigueur, lui accordant le droit d'arpenter des terres dans la province où l'arpentage a lieu.

34. (1) **Voir article 41 (1).**

Limite des townships.

(2) Les lignes bornant les townships à l'est et à l'ouest sont des méridiens, et celles des côtés nord et sud, des cordes de parallèles de latitude.

Numérotage et disposition par rangs des townships.

(3) Les townships sont numérotés successivement du sud au nord en partant du quarante-neuvième parallèle de latitude, et sont disposés en rangs numérotés à l'est et à l'ouest du principal méridien, c'est-à-dire du méridien tracé vers le nord à partir du quarante-neuvième parallèle de latitude à la longitude ouest d'environ quatre-vingt-dix-sept degrés, vingt-sept minutes, vingt-huit point quatre secondes, et en rangs numérotés à partir des autres méridiens initiaux dont le Ministre ordonne l'établissement et qui sont appelés deuxième, troisième, quatrième méridien et ainsi de suite selon leur rang numérique vers l'ouest à partir du principal méridien, et pareillement vers l'est à partir du principal méridien ou du deuxième méridien est, selon que le Ministre l'ordonne.

Largeur établie d'après la ligne de base.

35. (1) Les townships reçoivent leur largeur prescrite sur les lignes de base mentionnées au paragraphe deux et le méridien entre les townships est tracé vers le nord et le sud à travers ces lignes de base à la profondeur de deux townships de ces lignes jusqu'aux lignes de rectification dont il est question au paragraphe trois.

Lignes de base.

(2) Le quarante-neuvième parallèle de latitude constitue la première ligne de base employée pour les townships portant le numéro un; la deuxième est établie entre les townships quatre et cinq, la troisième entre les townships huit et neuf, la quatrième entre les townships douze et treize, et ainsi de suite vers le nord en succession régulière.

Lignes de rectification.

(3) Les lignes de rectification sont les lignes sur lesquelles il y a tolérance pour l'écart résultant de la convergence des méridiens et elles courent est et ouest entre les townships, à égale distance des lignes de base; autrement dit, ces lignes passent entre les townships deux et trois, six et sept, dix et onze, et ainsi de suite.

Un township contient trente-six sections.

36. (1) Chaque township renferme trente-six sections ayant chacune une superficie aussi rapprochée d'un mille carré que le permet la convergence des méridiens, ainsi que les réserves pour chemins selon le nombre et les largeurs que prescrit le Ministre.

(2) Voir article 42.

(3) Voir article 43.

35. (1) Voir article 44.

(2) Voir article 45.

(3) Voir article 46.

36. Voir article 41.

Numérotage des sections.

(2) Les sections sont bornées et numérotées selon le diagramme suivant:

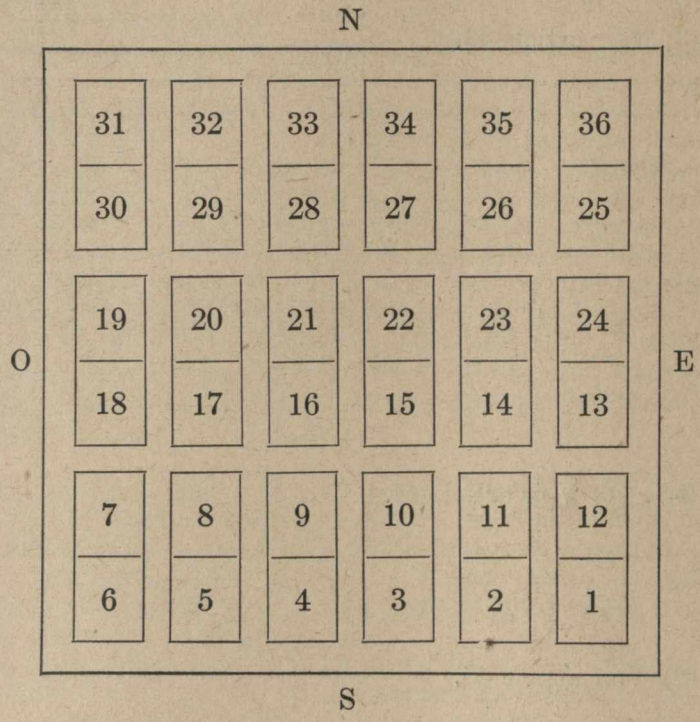

Quarts de section.

(3) Sous réserve des dispositions qui suivent, chaque section est divisée en quarts de section de cent soixante acres, plus ou moins.

(3) Voir article 47.

Subdivisions légales.

(4) Afin de faciliter la désignation dans les lettres patentes visant moins d'un quart de section, chaque section est considérée comme divisée en quarts de quart de section, de quarante acres, plus ou moins, chacun, lesquels sont appelés subdivisions légales et sont numérotés ainsi qu'il est indiqué au diagramme suivant:

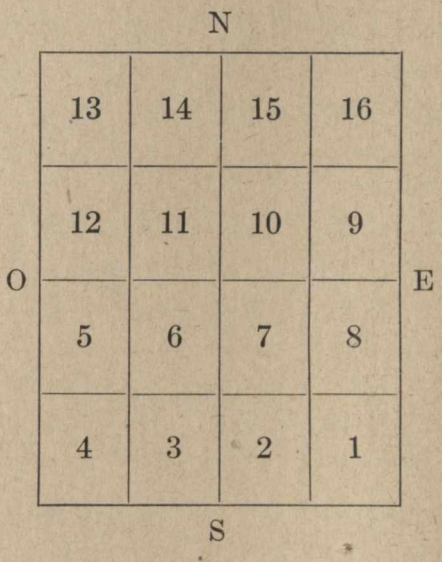

Allocation pour l'écart nord et sud.

37. L'erreur nord et sud de fermeture sur les lignes de rectification, venant du nord et du sud, est allouée dans les rangées de quarts de section contiguës aux lignes de rectification, et au nord ou au sud de ces lignes respectivement, sauf dans le cas de l'erreur nord et sud dans les townships entre la première et la deuxième ligne de base où l'erreur doit être laissée dans le dernier quart de section attenant à la première ligne de base.

Répartition du manquant ou de l'excédent.

38. Dans l'arpentage d'un township, le manquant ou l'excédent à l'est et à l'ouest doit être réparti également entre tous les quarts de section en cause, mais le Ministre peut ordonner que ce manquant ou cet excédent soit alloué dans le rang de quarts de section attenant à la limite ouest du township.

Ligne de division entre deux sections.

39. Lorsqu'il est nécessaire d'établir une ligne de division entre deux sections, l'arpenteur fédéral doit relier les angles réels opposés des sections.

Quarts de section irréguliers.

40. Les dimensions et la superficie des quarts de section irréguliers doivent, dans tous les cas, être déclarées par l'arpenteur selon leurs mesures et contenus réels, mais,

(4) Voir article 54.

37. Voir article 48.

38. Voir article 49.

39. Voir article 61.

40. Voir article 50.

lorsque les réserves pour chemins se trouvent non pas entre les sections mais à travers celles-ci, la superficie réservée pour ces chemins ne doit pas être comprise dans la superficie déclarée pour un quart de section ou autre parcelle de terrain.

Bornes-signaux d'angles.

41. (1) Sauf prescription contraire du présent article, une seule rangée de bornes-signaux doit être placée sur les lignes d'arpentage des townships, sections et quarts de section afin d'en indiquer les angles.

Bornes-signaux dans les cas où des chemins sont réservés.

(2) Les bornes-signaux sur les lignes nord et sud doivent être placées sur les limites ouest des réserves pour chemins, s'il en est, et les bornes-signaux sur les lignes est et ouest doivent être placées sur les limites sud des réserves pour chemins, s'il en est, et dans tous les cas, ces bornes-signaux fixent et régissent la position des angles de bornage des townships, sections et quarts de section contigus sur le côté opposé des réserves pour chemins, s'il en est.

Bornes-signaux le long des lignes de rectification.

(3) Dans le cas des angles de townships, sections et quarts de section placés sur les lignes de rectification, les bornes-signaux doivent être placées et marquées indépendamment pour les townships, sections et quarts de section de chaque côté de la ligne de rectification et, lorsqu'une réserve pour chemin est établie le long d'une ligne de rectification, les bornes-signaux doivent être placées sur la limite du chemin longeant les terrains que ces bornes-signaux délimitent.

Le Ministre peut ordonner des arpentages spéciaux dans certains cas.

42. Nonobstant les articles qui précèdent, le Ministre peut, lorsque le mode ordinaire d'arpentage est irréalisable, difficile ou inopportun par suite de la présence de cours d'eau ou de montagnes, ou pour toute autre raison qu'il estime suffisante, ordonner que des terres publiques soient arpentées, disposées et délimitées de toute manière, par tout mode d'arpentage et selon toute description qu'il juge à propos dans les circonstances particulières à ces terres.

Plans.

Plans établis.

43. (1) Des plans des terres publiques arpentées sous le régime de la présente Partie doivent être établis sous la direction de l'arpenteur en chef, au moyen des carnets de notes et autres documents se rapportant à l'arpentage.

Contenu des plans.

(2) Les plans doivent indiquer la direction et la longueur des lignes de bornage, la nature et la position des bornes-signaux, ainsi que la superficie des quarts de section ou autres parcelles de terre délimités.

41. (1) Voir article 51.

(2) Voir article 51.

(3) Voir article 51.

42. Voir article 55.

PLANS.

43. (1) Voir article 56 (1).

(2) Voir article 56 (1).

Ratification.

(3) Si l'arpenteur en chef est convaincu que l'arpentage a été exécuté en conformité de la présente loi et que l'arpentage et les plans sont à la satisfaction du ministre du département du gouvernement du Canada chargé d'administrer les terres publiques ainsi arpentées, il indique sur ces plans qu'il les ratifie.

Effet de la ratification.

(4) Dès qu'ils ont été ratifiés par l'arpenteur en chef, ces plans sont tenus pour des plans officiels aux termes de la présente loi.

Arpentage non terminé avant ratification du plan.

(5) Nul arpentage de terres publiques sous le régime de la présente Partie n'est censé être terminé tant que les plans n'en ont pas été ratifiés aux termes du présent article.

Nouveaux plans pour corriger des erreurs matérielles, etc.

(6) Lorsque l'arpenteur en chef constate qu'un plan ratifié selon le présent article a été improprement ou inexactement établi d'après les carnets de notes de l'arpenteur et autres documents relatifs à l'arpentage, ou qu'il existe dans ce plan une omission, une erreur d'écriture ou autre défectuosité, il peut faire établir un nouveau plan d'après les carnets de notes et autres documents relatifs à l'arpentage, ou un nouveau plan corrigeant cette omission, cette erreur d'écriture ou autre défectuosité.

Effet du nouveau plan.

(7) Le nouveau plan mentionné au paragraphe six est, après ratification par l'arpenteur en chef, réputé le plan officiel, prévu par la présente loi, des terres visées de la sorte, et il doit être substitué à tous les plans officiels antérieurs des terres ainsi visées ou aux parties correspondantes de tous lesdits plans.

Dépôt des plans.

44. Le Ministre doit faire transmettre au registraire des actes ou des titres de biens-fonds du comté, district ou autre division d'enregistrement où les terres sont situées, une copie du plan officiel aux termes de la présente loi, pour qu'elle soit déposée au greffe ou au bureau des titres de biens-fonds du comté, district ou autre division d'enregistrement en question.

Plans administratifs.

45. L'arpenteur en chef peut, à des fins administratives, établir tels plans des terres publiques qu'il juge à propos, mais il n'est pas nécessaire que les plans établis sous le régime du présent article soient ratifiés selon la manière prévue à l'article quarante-trois, ni envoyés à un registraire aux termes de l'article quarante-quatre.

Bornes.

Terres publiques dans les territoires.

46. (1) Dans le présent article, l'expression «terres publiques» signifie les terres publiques situées dans les territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon.

(3) Nouveau. L'arpentage des terres publiques s'effectuera à la demande du ministre du département chargé de l'administration des terres en cause. Les plans n'en seront ratifiés par l'arpenteur en chef que si le ministre ayant demandé l'arpentage en est satisfait.

(4) Voir article 56 (4).

44. Voir article 67.

45. Nouveau. Cet article autorise l'arpentage de terrains à des seules fins administratives. Il ne sera pas nécessaire de faire ratifier ou enregistrer les plans des terres ainsi arpentées.

BORNES.

46. (1) Voir article 62.

Les limites indiquées par des bornes-signaux sont les lignes véritables.

(2) Toutes les lignes de bornage de townships, sections, subdivisions légales ou autres subdivisions autorisées de terres publiques établies, au moyen de bornes-signaux, dans des arpentages faits sous le régime de la présente Partie, constituent, après la ratification des plans par l'arpenteur en chef, les lignes de bornage véritables de ces townships, sections, subdivisions légales ou autres subdivisions autorisées que, d'après un mesurage, les susdits aient ou n'aient pas exactement la superficie ou les dimensions mentionnées ou indiquées dans un plan, des lettres patentes, une concession ou autre document visant ces terres publiques.

Superficie établie d'après les lignes de bornage véritables.

(3) Chaque township, section, subdivision légale ou autre subdivision autorisée de terres publiques, ou toute partie aliquote des susdits, doit être de la largeur délimitée par les lignes de bornage véritables, qu'une quantité ou mesure exprimée dans un plan, des lettres patentes, une concession ou un autre instrument concernant ces terres publiques soit ou non supérieure ou inférieure à cette largeur.

Lignes de bornage véritables de chemins, etc.

(4) Les lignes de bornage véritables des chemins, rues, ruelles ou terrains communaux sur des terres publiques sont les lignes de bornage déterminées par des bornes-signaux placées au cours de l'arpentage de ces terres publiques.

Chemins, etc., arpentés comme les townships.

(5) Chaque arpenteur fédéral employé à accomplir l'arpentage de chemins, rues, ruelles ou terrains communaux sur des terres publiques dans toute ville, village ou établissement doit se conformer aux prescriptions de la présente Partie relatives à l'arpentage des townships dans la mesure où ces prescriptions sont applicables.

Les chemins, etc., sont des routes publiques.

(6) Toutes les réserves établies au cours de l'arpentage de chemins, rues, ruelles ou terrains communaux sur des terres publiques dans une ville, un village ou établissement sont des routes publiques ou des terrains communaux.

RÉARPENTAGES.

Réarpentages.

17. (1) Il peut être procédé à un réarpentage de terres publiques sous le régime de la présente Partie en vue de corriger des erreurs, réelles ou présumées, ou de rétablir des bornes-signaux disparues.

Plans de terres réarpentées.

(2) Les plans de terres publiques réarpentées sont traités conformément aux dispositions de la présente Partie et, après ratification par l'arpenteur en chef, sont réputés les plans officiels, prévus par la présente loi, des terres visées de la sorte et sont substitués à tous les plans officiels antérieurs des terres ainsi visées ou aux parties correspondantes de tous lesdits plans.

(2) Voir article 65.

47. Voir article 57.

Partie III.

ARPENTAGES SPÉCIAUX DE TERRES TERRITORIALES.

Portée et application.

Définitions: «Ministre»

«terres territoriales»

48. Dans la présente Partie, l'expression

a) «Ministre» désigne le ministre des Ressources et du Développement économique;

b) «terres territoriales» comprend tout terrain situé dans les territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon.

Arpentages spéciaux.

Portée et fins.

49. Il peut être procédé à des arpentages spéciaux des terres territoriales pour l'une quelconque ou l'ensemble des fins suivantes:

a) La rectification d'erreurs, réelles ou présumées, dans les arpentages ou plans existants;

b) La subdivision d'un terrain qui n'a pas encore été subdivisé ou l'indication de divisions de terrains qui n'apparaissaient pas, ou apparaissent inexactement, sur un plan existant de la subdivision;

c) La détermination de l'emplacement ou de la largeur de chemins ou routes;

d) L'établissement de lignes de bornage dont la position est devenue douteuse ou difficile à déterminer par suite du placement inexact, de la disparition ou de l'oblitération des bornes-signaux les indiquant sur le terrain; et

e) Toute autre fin jugée nécessaire par le Ministre.

Dans quelles circonstances l'arpentage est entrepris.

50. (1) Le ministre des Mines et des Relevés techniques fait procéder à un arpentage spécial des terres territoriales quand le Ministre le lui demande.

Sous la direction de l'arpenteur en chef.

(2) Sous réserve des instructions du ministre des Mines et des Relevés techniques, l'arpenteur en chef a la conduite des arpentages spéciaux.

L'arpentage est fait par un arpenteur fédéral.

(3) Nulle personne autre qu'un arpenteur fédéral ne doit effectuer un arpentage spécial.

Mode d'arpentage.

(4) Un arpentage spécial est accompli par un arpenteur fédéral suivant les instructions que lui donne l'arpenteur en chef, et tous les articles de la présente loi relatifs aux pouvoirs, devoirs et obligations des arpenteurs fédéraux et à l'exécution des arpentages s'appliquent *mutatis mutandis* aux arpentages spéciaux.

Partie III.

Cette partie est entièrement nouvelle. Elle vise uniquement les terrains des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon, connus sous le nom de terres territoriales. Elle remplace la partie de la *Loi des arpentages fédéraux* relative aux réarpentages et permet au Ministre de faire procéder à un arpentage spécial à la demande du ministre responsable de l'administration des terrains en cause, lorsqu'une erreur s'est glissée, ou est censée s'être glissée, dans les arpentages ou les plans existants. Elle substitue aussi à l'arbitrage autorisé dans la *Loi des arpentages fédéraux* un système d'enquête par un commissaire qui fera rapport au Ministre, en vue d'une décision. Toutes les personnes ayant un sujet de plainte ou dont les terres seront atteintes en raison de l'arpentage spécial devront recevoir avis de cette décision et pourront en appeler au magistrat stipendiaire ou au tribunal, selon le cas. Celui-ci aura pleins pouvoirs de ratifier, modifier ou changer la décision du Ministre et d'ordonner que le plan soit ratifié, modifié ou changé en conséquence par l'arpenteur en chef, qui devra le ratifier selon les instructions. Le plan ratifié par l'arpenteur en chef et enregistré au bureau approprié des titres de biens-fonds sera censé être substitué à tous les arpentages et plans antérieurs des terres en question, précédemment enregistrés, ou aux parties correspondantes de ces arpentages et plans, et régir les délimitations de ces terres.

50. Nouveau.

PROCÉDURE RELATIVE AUX ARPENTAGES SPÉCIAUX.

Établissement du plan.

51. (1) Dès qu'un arpentage spécial est terminé, l'arpenteur fait parvenir tous les journaux, carnets de notes et autres documents concernant l'arpentage à l'arpenteur en chef, qui dirige l'établissement du plan des terres ainsi arpentées.

Plans transmis au Ministre.

(2) L'arpenteur en chef signe le plan et le fait parvenir au Ministre, avec tous les documents à l'appui qu'il juge nécessaires.

Nomination d'un commissaire.

52. (1) Dès que le Ministre a reçu le plan de l'arpenteur en chef, il nomme un commissaire chargé de faire enquête et rapport sur toute plainte qui peut être formulée contre l'arpentage spécial ou le plan.

Lieu de l'enquête.

(2) Le commissaire tient ses auditions dans la localité où l'arpentage spécial a été fait, ou aussi près que possible de cette localité.

Publication d'avis.

(3) Le Ministre fait publier dans la *Gazette du Canada*, et dans un journal, s'il en est, de la localité où l'arpentage spécial a eu lieu, un avis contenant

Étendue et fins.

a) Une description de l'étendue et des fins de l'arpentage spécial, ainsi que des terrains visés par ledit arpentage;

Déclaration quant à ses effets.

b) Sa déclaration portant que l'arpentage spécial et le plan constituent l'arpentage et le plan justes et exacts des terrains y visés, que les bornes et lignes fixées par l'arpentage et le plan sont les bornes et lignes véritables, qu'il s'agisse de chemins, rues, ruelles, rivières ou criques ou de lignes entre des propriétaires ou des lots contigus, et que ces bornes et lignes aient été ou non les bornes et lignes véritables avant cette déclaration, et portant que l'arpentage spécial et le plan doivent être substitués à tous les arpentages ou plans antérieurs des terrains en cause enregistrés précédemment, ou aux parties correspondantes de ceux-ci;

Époque de l'audition des plaintes.

c) Le nom du commissaire par lui nommé et le jour, l'heure et le lieu où le commissaire entendra les plaintes formulées; et

Délai pour remise de l'exposé.

d) Une énonciation portant que chaque personne intéressée dans les terrains visés par l'arpentage spécial et le plan et désireuse de se plaindre de l'arpentage ou du plan doit remettre au Ministre, au moins trente jours avant la date fixée pour l'audition par le commissaire, un exposé écrit de la nature et des motifs de sa plainte.

En l'absence de plainte.

53. Lorsque nulle plainte n'est reçue sous le régime de l'alinéa *d)* du paragraphe trois de l'article cinquante-deux, le Ministre retourne le plan à l'arpenteur en chef, pour qu'il l'approuve et le ratifie.

51. Nouveau.

52. Nouveau.

53. Nouveau.

Audition des plaintes.

54. (1) Lorsque des plaintes sont reçues en conformité de l'alinéa *d)* du paragraphe trois de l'article cinquante-deux, le commissaire doit les entendre à l'heure, au jour et au lieu indiqués dans l'avis publié selon l'alinéa *c)* du même paragraphe, mais il peut, à sa discrétion, ajourner l'audition après en avoir dûment avisé les plaignants.

Nature de l'audition.

(2) Le commissaire n'entend que les plaintes dont avis écrit a été donné au Ministre, mais il peut, à cette fin, recevoir toute preuve qu'il estime à propos, citer des témoins et exercer tous les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime de la *Loi des enquêtes*.

S.R., c. 99.

Rapport.

(3) Dès que l'audition est terminée, le commissaire doit faire rapport au Ministre de ses constatations et recommandations.

Décision du Ministre.

55. (1) Après avoir reçu le rapport du commissaire, le Ministre doit décider s'il y a lieu d'approuver ou de modifier ou changer, en raison de ces plaintes, le plan et toute chose mentionnée dans la déclaration prévue à l'alinéa *b)* du paragraphe trois de l'article cinquante-deux.

Avis de la décision.

(2) Le Ministre doit préparer un avis de décision indiquant

Réception du rapport.

a) Qu'il a reçu le rapport du commissaire;

Comment il est disposé des plaintes.

b) Quelle est sa décision sur les mesures à prendre quant aux plaintes et quels changements, s'il en est, en résultent dans le plan et toute chose mentionnée dans la déclaration prévue à l'alinéa *b)* du paragraphe trois de l'article cinquante-deux;

Droit d'appel.

c) Que toute personne à qui l'avis de la décision est expédié par la poste a le droit, dans les soixante jours de la date de l'avis, d'appeler de la décision à un magistrat stipendiaire dans les territoires du Nord-Ouest ou à la Cour territoriale du Yukon, dans le territoire du Yukon, selon le cas; et

Avis d'appel.

d) Que toute personne interjetant appel de la décision est tenue d'en aviser le Ministre dans le délai prévu à l'alinéa *c)*.

Personnes avisées de la décision.

(3) Le Ministre doit faire expédier, par courrier recommandé, une copie de l'avis de décision à chacune des personnes suivantes, à sa dernière adresse connue:

a) Celles dont les plaintes ont été entendues par le commissaire en vertu de l'article cinquante-quatre; et

b) Celles dont les intérêts dans les terrains visés par l'arpentage spécial et le plan sont, de l'avis du Ministre, atteints par sa décision sous le régime du présent article dans une mesure différant, sous quelque rapport, de la mesure où ils étaient atteints par la déclaration mentionnée à l'alinéa *b)* du paragraphe trois de l'article cinquante-deux.

54. Nouveau.

55. Nouveau.

Qui peut interjeter appel.

(4) Toute personne à qui un avis de décision est expédié par la poste sous le régime du présent article peut, dans les soixante jours de la date de l'avis de décision, à condition d'avoir, dans le même délai, signifié au Ministre un avis d'appel, en appeler de la décision du Ministre à un magistrat stipendiaire dans les territoires du Nord-Ouest ou à la Cour territoriale du Yukon, dans le territoire du Yukon, selon le cas.

Lorsque les plaintes sont retirées, etc.

56. Lorsque les personnes ayant le droit d'interjeter appel aux termes de l'article cinquante-cinq ont, par écrit, retiré leurs plaintes ou informé le Ministre qu'elles n'entendent pas interjeter appel, selon le cas, le Ministre retourne le plan tel qu'il l'a approuvé ou modifié ou changé à l'arpenteur en chef, pour qu'il l'approuve et le ratifie.

En l'absence d'appel.

57. Lorsque nul appel n'est interjeté de la décision du Ministre dans le délai prévu à cette fin, le Ministre retourne le plan tel qu'il l'a approuvé ou modifié ou changé à l'arpenteur en chef, pour qu'il l'approuve et le ratifie.

Pouvoirs de la cour en appel et effet du jugement.

58. Lorsqu'un appel est interjeté de la décision du Ministre, le magistrat stipendiaire ou la cour, selon le cas, qui entend l'appel a plein pouvoir de ratifier, modifier ou changer la décision du Ministre, et il peut ordonner que le plan soit ratifié, modifié ou changé en conséquence par l'arpenteur en chef, et celui-ci doit ratifier le plan suivant ces instructions.

Enregistrement du plan.

59. (1) Le ministre des Mines et des Relevés techniques fait parvenir au registraire des titres de biens-fonds du district d'enregistrement où sont situés les terrains y visés, pour dépôt au bureau approprié des titres de biens-fonds, une copie

a) du plan ratifié par l'arpenteur en chef sous le régime de l'article cinquante-trois, ainsi que la déclaration y jointe mentionnée à l'alinéa *b)* du paragraphe trois de l'article cinquante-deux;

b) du plan ratifié par l'arpenteur en chef aux termes de l'article cinquante-six, ainsi que l'avis de décision y joint mentionné au paragraphe deux de l'article cinquante-cinq;

c) du plan ratifié par l'arpenteur en chef selon l'article cinquante-sept, ainsi que l'avis de décision y joint mentionné au paragraphe deux de l'article cinquante-cinq; ou

d) du plan ratifié, modifié ou changé par l'arpenteur en chef, conformément au jugement rendu en appel sous le régime de l'article cinquante-huit, ainsi que la copie certifiée du jugement y jointe,

selon que le cas l'exige.

56. Nouveau.

57. Nouveau.

58. Nouveau.

59. Nouveau.

Effet de l'enregistrement.

(2) Dès qu'ils sont produits au bureau approprié des titres de biens-fonds, le plan et les documents y joints mentionnés au paragraphe premier sont censés être substitués à tous les arpentages ou plans antérieurs des terrains en cause précédemment enregistrés, ou aux parties correspondantes de tous les susdits, et ils régissent les bornes des terrains ainsi visés.

Documents retournés à l'arpenteur en chef.

60. Les originaux de tous les plans, carnets de notes, journaux ou autres documents relatifs aux arpentages spéciaux, envoyés par l'arpenteur en chef au Ministre, en vue d'une décision, ou utilisés aux fins de preuve en appel, ou qui, d'autre façon, ont quitté la garde de l'arpenteur en chef, doivent être retournés à sa garde.

60. Nouveau.

Partie IV.

GÉNÉRALITÉS.

Pouvoir général d'exécuter des arpentages.

Pouvoir général d'exécuter des arpentages.

61. (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut faire arpenter tout terrain qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada a le droit d'aliéner, si le Ministre estime qu'un arpentage d'un tel terrain sous la conduite de l'arpenteur en chef s'impose.

Dispositions relatives aux arpentages.

(2) Les dispositions de la présente loi relatives aux arpentages s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux arpentages effectués sous le régime du paragraphe premier.

Preuve.

Les copies de dossiers, etc., remis à l'arpenteur en chef ont la même valeur que les originaux.

62. (1) Une copie certifiée par le Ministre ou par l'arpenteur en chef, ou par toute personne autorisée en l'espèce par l'un d'eux, comme étant une copie exacte de tout dossier, document, plan, livre ou pièce appartenant à l'arpenteur en chef, ou à lui remis, et se rapportant à un arpentage de terrains effectué sous le régime de la présente loi a, comme preuve dans toute action ou autres procédures judiciaires visant ces terrains, la même valeur qu'aurait l'original de ce dossier, document, plan, livre ou pièce.

Cartes lithographiées, etc. Preuve *prima facie*.

(2) Des copies lithographiées ou autres de cartes ou plans donnés comme étant émis ou publiés par le ministère des Mines et des Relevés techniques et comme portant la signature lithographiée ou reproduite du Ministre ou de l'arpenteur en chef, constituent, dans toute action ou autre procédure judiciaire concernant ces terrains, une preuve *prima facie* de la carte ou du plan original et de son contenu.

Qui peut recevoir des affidavits, etc.

63. Sauf disposition contraire de la présente loi, un serment, un affidavit, une déclaration ou une affirmation qu'exige la présente loi peut être prêté ou fait devant un officier de justice, un notaire public, un commissaire aux affidavits, un arpenteur fédéral ou toute autre personne autorisée en l'espèce par le Ministre.

Le Ministre peut exiger des déclarations sous serment.

64. Le Ministre peut exiger que toute déclaration faite relativement aux arpentages visés par la présente loi soit attestée par un serment, un affidavit, une déclaration ou une affirmation.

Partie IV.

GÉNÉRALITÉS.

Pouvoir général d'exécuter des arpentages.

61. (1) Nouveau. On y prévoit l'arpentage de terres publiques, dont il n'était pas question antérieurement.

62. (1) Voir article 68.

(2) Voir article 69.

63. Voir article 70.

64. Voir article 71.

INFRACTIONS ET PEINES.

Peine pour défaut de comparaître comme témoin.

65. Toute personne contre qui un mandat est émis aux termes du paragraphe cinq de l'article vingt-sept est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement.

Peine pour avoir molesté un arpenteur.

66. Quiconque interrompt, moleste ou gêne un arpenteur dans l'accomplissement de ses fonctions à l'égard d'un arpentage visé par la présente loi est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende n'excédant pas cinquante dollars ou un emprisonnement d'au plus deux mois, ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement.

Peine pour avoir défiguré les bornes-signaux.

S. R., c. 117.

67. (1) Quiconque, sciemment et volontairement, arrache, change, défigure ou enlève une borne-signal érigée, plantée ou placée par un arpenteur dans l'accomplissement de ses fonctions sous le régime de la présente loi ou de la *Loi des arpentages fédéraux*, est coupable d'une infraction et encourt,

(a) Sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement, ou

b) Après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, un emprisonnement d'au plus sept ans.

Peine pour possession illégale de bornes-signaux.

(2) Quiconque, sciemment et volontairement, a en sa possession ou sous sa garde une borne-signal est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende n'excédant pas deux cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement.

Exception.

(3) Le présent article ne s'applique pas à la modification, l'enlèvement, la possession et la garde de bornes-signaux par un arpenteur autorisé à faire des arpentages aux termes de la présente loi, par d'autres personnes avec la permission d'un tel arpenteur ou par des personnes qui, d'autre part, manient nécessairement de telles bornes-signaux quant aux arpentages effectués sous le régime de la présente loi.

ABROGATION.

Abrogation. S. R., c. 117.

68. Est abrogée la *Loi des arpentages fédéraux*.

65. Voir article 38.

66. Voir article 73.

67. (1) *a)* Voir article 74 (1) et (2).

b) Voir article 74 (3).

(3) Voir article 75.

68. Nouveau.

14.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi concernant l'arpentage des terres publiques du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 NOVEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
92819 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi concernant l'arpentage des terres publiques du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'arpentage des terres du Canada.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. (1) Dans la présente loi, l'expression

«Commission»

a) «Commission» signifie la Commission d'examinateurs nommée selon la présente loi;

«candidat»

b) «candidat» comprend un postulant pour l'admission comme élève stagiaire ou pour un brevet ou certificat;

«certificat»

c) «certificat» signifie un certificat valide et en vigueur, accordé aux termes de la présente loi, désignant comme topographe fédéral la personne qui en est titulaire;

«brevet»

d) «brevet» signifie un brevet valide et en vigueur, accordé aux termes de la présente loi, autorisant la personne qui en est titulaire à arpenter des terres sous le régime de la présente loi;

«arpenteur fédéral»

e) «arpenteur-géomètre fédéral» ou «arpenteur fédéral» signifie une personne qui détient un brevet;

«topographe fédéral»

f) «arpenteur-topographe fédéral» ou «topographe fédéral» signifie une personne qui détient un certificat;

«examen»

g) «examen» signifie l'examen d'un candidat;

«Ministre»

h) «Ministre» désigne le ministre des Mines et des Relevés techniques;

«borne-signal»

i) «borne-signal» signifie un poteau, un jalon, une jalonnette, un monticule, une fosse, une tranchée, ou tout autre objet, chose ou moyen utilisé, en vertu de la présente loi ou aux termes de la *Loi des arpentages fédéraux*, pour marquer une limite de terres arpentées;

S.R., c. 117.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de modifier, codifier et élucider la *Loi des arpentages fédéraux*, chapitre 117 des Statuts revisés du Canada, 1927, afin que son application soit conforme aux conditions actuelles et aux pratiques modernes d'arpentage.

La *Loi des arpentages fédéraux* demeure sensiblement la même que celle qui fut adoptée en 1908, sauf de légères modifications apportées en 1919. Elle constituait un complément de la *Loi des terres fédérales* et s'appliquait aux terres visées par cette loi qui, pour la plupart, étaient situées dans les provinces des Prairies. Vu le transfert des ressources naturelles à ces provinces, la *Loi des terres fédérales* est devenue désuète et fut abrogée en 1950. Par conséquent, une revision complète de la *Loi des arpentages fédéraux* s'impose.

Du même coup, certaines dispositions ayant trait aux pratiques d'arpentage devaient être modifiées afin d'adapter la loi aux conditions actuelles et aux pratiques modernes d'arpentage.

Le projet de loi se divise en quatre Parties. La première Partie traite des examens, des qualités requises des candidats, des pouvoirs et fonctions des arpenteurs et topographes fédéraux. La Partie II vise les arpentages des terres publiques dans les territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon et les parcs nationaux, et les arpentages des terres cédées et des réserves, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*. La Partie III porte sur les arpentages spéciaux de terres situées dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon, où de nouveaux arpentages s'imposent pour corriger les erreurs ou prétendues erreurs dans les arpentages existants. La Partie IV renferme les dispositions de portée générale et concerne la preuve, les infractions et les peines. Elle contient également des dispositions relatives aux arpentages de terres publiques, non prévus dans les autres Parties de la loi.

Les renvois aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas indiquent les dispositions de la loi actuelle qui correspondent aux articles, etc., du projet de loi.

1. Nouveau.

2. (1) *a)* Voir article 2 *a)*.
b) Nouveau.
c) Nouveau.
d) Nouveau.
e) Voir article 2 *b)*.

«examen préliminaire»

«prescrit»

«secrétaire»

«arpentage»

«arpenteur en chef»

j) «examen préliminaire» signifie l'examen en vue de l'admission comme élève stagiaire;

k) «prescrit» signifie prescrit dans des règles ou règlements qu'édicte la Commission;

l) «secrétaire» désigne le secrétaire de la Commission;

m) «arpentage» comprend un nouvel arpentage et un arpentage spécial;

n) «arpenteur en chef» désigne une personne qui est un arpenteur fédéral et qui est nommée arpenteur en chef de la manière autorisée par la loi ou une personne que le Ministre autorise à exercer les fonctions d'arpenteur en chef en son absence.

Validité des certificats et brevets délivrés en vertu de la *Loi des arpentages fédéraux*.

(2) Un certificat valide et subsistant de topographe fédéral ou un brevet valide et subsistant d'arpenteur fédéral, délivrés en vertu de la *Loi des arpentages fédéraux*, ont la même vigueur et le même effet qu'un certificat ou un brevet, respectivement, accordés d'après la présente loi.

ADMINISTRATION.

Le Ministre exerce le contrôle.

3. (1) Le Ministre est chargé de l'administration, de la direction et du contrôle des arpentages prévus par la présente loi.

Fonctions de l'arpenteur en chef.

(2) L'arpenteur en chef, sous réserve des instructions du Ministre, a la conduite des arpentages prévus par la présente loi et la garde de tous les plans, journaux, carnets de notes et autres papiers originaux relatifs à ces arpentages.

Remplaçant de l'arpenteur en chef.

(3) Le Ministre peut autoriser un fonctionnaire du ministère des Mines et des Relevés techniques, qui est arpenteur fédéral, à exercer les fonctions de l'arpenteur en chef durant l'absence de ce dernier.

Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut établir les arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires pour appliquer la présente loi ou faire face à toute éventualité, relative aux arpentages placés sous la conduite de l'arpenteur en chef, au sujet de laquelle la présente loi ne renferme aucune disposition.

Tarif des droits.

(2) Le Ministre peut établir un tarif des droits exigibles par le ministère des Mines et des Relevés techniques pour les copies de cartes, plans, carnets de notes ou tout autre genre de registre ou document consécutif ou relatif à des arpentages prévus par la présente loi et ces droits font partie du Fonds du revenu consolidé du Canada.

f) Nouveau.
g) Nouveau.
h) Voir article 2 *d)*.
i) Voir article 2 *e)*.
j) Nouveau.
k) Nouveau.
l) Nouveau.
m) Nouveau.
n) Nouveau.

(2) Nouveau.

ADMINISTRATION.

3. (1) Voir article 7.

(2) Nouveau.

(3) Nouveau.

4. (1) Voir article 4.

(2) Voir article 6.

Partie I.

EXAMENS, POUVOIRS ET DEVOIRS DES ARPENTEURS FÉDÉRAUX.

Commission d'examinateurs.

Constitution de la Commission.

5. (1) Le gouverneur en conseil doit nommer une Commission d'examinateurs, composée de l'arpenteur en chef, qui en est le président, et de deux autres membres.

Vacances.

(2) Lorsqu'un membre de la Commission, autre que le président, est, de l'avis du gouverneur en conseil, incapable de remplir, de façon permanente ou provisoire, les fonctions de sa charge, le gouverneur en conseil peut nommer, pour le remplacer, un nouveau membre ou un membre temporaire, selon qu'il le juge opportun.

Qualités requises.

(3) Des topographes fédéraux qualifiés, qui sont aussi arpenteurs fédéraux, doivent être nommés membres ou membres temporaires de la Commission, mais des arpenteurs fédéraux peuvent être nommés comme tels lorsque aucun topographe fédéral qualifié n'est disponible.

Durée des fonctions.

(4) Les membres de la Commission, à l'exception du président, occupent leur poste à titre amovible.

Quorum.

(5) Deux membres de la Commission constituent un quorum.

Secrétaire.

(6) Le Ministre doit nommer en qualité de secrétaire de la Commission une personne dont les fonctions comprennent la tenue des procès-verbaux de toutes les délibérations de la Commission.

Serment.

(7) Tout membre ou membre temporaire de la Commission doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment suivant:

«Je, , jure solennellement que je m'acquitterai fidèlement de la fonction d'examinateur des candidats à l'admission comme élèves stagiaires, aux brevets d'arpenteur fédéral ou aux certificats de topographe fédéral, selon la loi, et sans faveur, affection ou partialité. Ainsi Dieu me soit en aide."

La Commission doit suivre les instructions.

6. (1) La Commission doit se conformer aux instructions que lui donne le gouverneur en conseil ou le Ministre relativement à l'exercice de ses pouvoirs.

Examen des candidats.

(2) Sous réserve de l'article huit, la Commission doit examiner les candidats.

Règlements de la Commission relatifs aux examens.

(3) La Commission exerce le contrôle sur toutes les matières relatives à l'examen et à l'admission des candidats, ainsi qu'aux qualités exigées d'eux, et, à ces fins, peut avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règles ou règlements prescrivant

5. (1) Voir article 9.

(2) Nouveau.

(3) Voir article 13.

(4) Nouveau.

(5) Nouveau.

(6) Voir article 11.

(7) Voir article 10.

6. (1) Nouveau.

(2) Voir article 12.

(3) Voir articles 12, 14 et 15.

a) Les sujets sur lesquels les candidats à l'admission comme élèves stagiaires, aux brevets ou aux certificats doivent être examinés;

b) Les règles sur la tenue d'examens, y compris les avis à donner en l'espèce;

c) La formation et les normes exigées de tout arpenteur provincial ou autre personne qui demande un brevet ou un certificat aux termes de la présente loi;

d) Les formules relatives aux contrats de stage, le transfert de ces contrats et la preuve de service aux termes d'un contrat de stage en ce qui concerne les élèves stagiaires;

e) Les autres formules, règles ou règlements que la Commission estime nécessaires en tout ce qui a trait aux examens et à l'admission des candidats, ainsi qu'aux qualités exigées d'eux; et

f) La formule des certificats et brevets.

Honoraires payables aux membres de la Commission qui assistent à une réunion.

7. (1) Tout membre ou membre temporaire de la Commission qui assiste à une réunion de celle-ci, convoquée en vue d'examiner des candidats ou pour tout autre objet, ou qui assiste en qualité d'examinateur spécial à un examen, reçoit la somme de quinze dollars pour chaque jour de réunion, outre le montant de ses frais véritables de subsistance et de voyage qu'occasionne sa présence à cette réunion ou cet examen.

Honoraires du secrétaire.

(2) Le secrétaire touche la somme de dix dollars pour chaque jour de réunion de la Commission où il est présent, ainsi que le montant de ses frais véritables de subsistance et de voyage qu'occasionne sa présence; de plus, il reçoit une rémunération annuelle de deux cent cinquante dollars.

EXAMINATEURS SPÉCIAUX.

Nomination.

8. (1) Le Ministre peut, sur la recommandation de la Commission, nommer examinateurs spéciaux des personnes compétentes pour examiner les candidats.

Examinateurs spéciaux d'office.

(2) Un membre de la Commission est d'office examinateur spécial.

Qualités requises.

(3) Les personnes possédant les qualités voulues pour être nommées examinateurs spéciaux sont

a) Les arpenteurs fédéraux; ou

b) Les arpenteurs provinciaux dûment qualifiés selon les lois de la province où ils présideront aux examens à y tenir.

Serment.

(4) Tout examinateur spécial, autre qu'un membre de la Commission, doit avant d'entrer en fonctions, prêter le serment que renferme le paragraphe sept de l'article cinq.

7. (1) Voir article 29.

(2) Voir article 28 (2). Les droits payables aux termes de l'article 28 de la *Loi des arpentages fédéraux*, à l'exception des alinéas *d)*, *f)*, *h)* et *i)* dudit article, appartenaient au secrétaire. Cette procédure s'avéra peu satisfaisante du point de vue de la comptabilité. Le bill prévoit une rémunération annuelle basée sur une moyenne des vingt dernières années.

EXAMINATEURS SPÉCIAUX.

8. (1) Voir article 12 (1).

(2) Voir article 12 (1).

(3) Voir article 12 (1).

(4) Voir article 10.

Honoraires des examinateurs spéciaux.

9. Tout examinateur spécial, autre qu'un membre de la Commission, reçoit la somme de vingt-cinq dollars pour chaque jour de séance d'examens à laquelle il préside, avec le montant de ses frais véritables de subsistance et de voyage qu'occasionne sa présence à ces examens.

Examens.

Examens tenus par la Commission.

10. (1) La Commission doit, en vue de tenir des examens, se réunir à Ottawa le deuxième lundi de février de chaque année et aux autres dates et endroits que le Ministre prescrit.

Examens tenus par des examinateurs spéciaux.

(2) Le Ministre peut ordonner que des examinateurs spéciaux tiennent des examens aux dates et aux endroits qu'il juge appropriés.

Avis des examens.

(3) Sous réserve du paragraphe quatre, un avis des examens à tenir sous le régime du présent article doit être publié dans la *Gazette du Canada* ainsi qu'il est prescrit.

Avis dans des cas spéciaux.

(4) Le Ministre peut, dans des cas spéciaux où il le juge opportun, dispenser de la publication de l'avis d'un examen ou ordonner que l'avis soit communiqué d'une façon autre que celle qui est prescrite.

Les examens sont assujétis aux règlements de la Commission.

11. Sauf dispositions contraires de la présente loi, tous les examens sont assujétis aux règles et règlements édictés par la Commission.

Les candidats doivent adresser un avis, etc.

12. Aucun candidat n'est examiné à moins d'avoir, conformément aux dispositions de la présente loi et aux règles et règlements édictés par la Commission,

a) Donné avis de son intention de subir l'examen;

b) Payé tous les droits requis à l'égard d'un examen, et

c) Satisfait à toutes les exigences concernant un examen.

Examen sous serment.

13. La Commission ou un examinateur spécial, selon le cas, peut examiner un candidat sous serment, que doit faire prêter un membre de la Commission ou l'examinateur spécial, à l'égard de toute qualité requise ou autre matière concernant son examen.

Droits.

Droits.

14. (1) Les candidats et les élèves doivent payer les droits suivants au secrétaire:

a) Lors de la présentation de la demande d'admission à un examen préliminaire, un dollar;

b) Lors de la présentation de la demande d'admission à un examen en vue d'un certificat ou d'un brevet, deux dollars;

9. Voir article 29. Les droits à verser aux examinateurs spéciaux ont été majorés pour faire face aux conditions actuelles.

EXAMENS.

10. (1) Voir article 9 (2).

(2) Voir article 12 (1).

(3) Voir article 12 (2).

(4) Nouveau. Ce paragraphe dispense de la publication d'avis dans les cas où il est plus opportun d'agir ainsi.

11. Voir article 12 (3).

12. Voir article 14.

13. Voir article 24.

DROITS.

14. (1) Voir article 28.

c) Par tout candidat heureux à un examen préliminaire, pour un certificat attestant ce fait, douze dollars;

d) Par tout candidat qui réussit à l'examen prescrit pour l'obtention du brevet, vingt-deux dollars;

e) Par tout candidat qui réussit à l'examen prescrit pour l'obtention du certificat, deux dollars; et

f) Par tout élève lors de la production du contrat de stage ou d'un transfert de ce contrat, deux dollars.

Les droits font partie du Fonds du revenu consolidé.

(2) Les droits exigibles aux termes du présent article sont transmis par le secrétaire au receveur général du Canada et font partie du Fonds du revenu consolidé du Canada.

ÉLÈVES STAGIAIRES.

Examens en vue de l'admission des stagiaires.

15. (1) Sous réserve du paragraphe deux, nul ne peut être admis comme stagiaire auprès d'un arpenteur fédéral à moins d'avoir réussi à un examen préliminaire sur les sujets prescrits, d'avoir reçu un certificat l'attestant et d'avoir payé les droits requis selon l'alinéa *c)* du paragraphe premier de l'article quatorze.

Admission aux termes de la *Loi des arpentages fédéraux*.

(2) L'admission comme élève stagiaire, y compris la réussite d'un examen préliminaire selon la *Loi des arpentages fédéraux*, a le même effet que si l'élève stagiaire avait été admis en vertu de la présente loi.

Stage.

16. (1) Chaque élève stagiaire doit, par écrit, passer un contrat de stage, selon une formule prescrite, auprès d'un arpenteur fédéral.

Durée du stage.

(2) Chaque contrat de stage doit être établi pour une durée de service de trois ans.

Transfert.

(3) Un arpenteur fédéral peut au moyen d'un acte par écrit, en la forme prescrite, transférer un élève stagiaire, avec le consentement de ce dernier, auprès d'un autre arpenteur fédéral chez qui l'élève terminera son stage.

Lorsque la personne chez qui l'élève fait son stage décède, etc.

(4) Lorsqu'un arpenteur fédéral, chez qui un élève fait son stage, décède ou quitte le Canada, ou que son brevet est suspendu ou annulé, ou que, de l'avis de la Commission, il est incapable pour une raison quelconque de remplir ses fonctions à l'égard de l'élève stagiaire, ce dernier peut compléter son stage auprès d'un autre arpenteur fédéral.

Le consentement du père de l'élève requis dans certains cas.

(5) Lorsqu'une personne passe un contrat de stage ou que son contrat est transféré et qu'à l'époque de la signature ou du transfert du contrat elle a moins de vingt et un ans, la forme prescrite du contrat ou du transfert doit comprendre le consentement écrit du père, du tuteur ou d'une autre personne agissant au lieu du père de l'élève.

ÉLÈVES STAGIAIRES.

15. (1) Voir article 15.

(2) Nouveau.

16. (1) Voir article 16.

(2) Voir article 16.

(3) Voir article 17.

(4) Voir article 19.

(5) Voir article 18.

Copie doit être adressée au secrétaire.

17. (1) Lorsque les contrats relatifs à la période de stage sont conclus ou transférés, le stagiaire doit adresser, sous pli recommandé, un double du contrat ou du transfert de ce dernier, selon le cas, de même que le droit requis, au secrétaire dans les trois mois de la date où le contrat a été conclu ou le transfert effectué.

Le secrétaire doit classer les actes.

(2) Le secrétaire doit déposer et conserver aux archives de la Commission tous les actes mentionnés au présent article.

En cas d'envoi tardif.

(3) Lorsque les doubles des contrats ou des transferts de contrat ne sont pas envoyés au secrétaire dans les trois mois de la date où ils sont conclus ou effectués, selon le cas, la période de service du stagiaire aux termes de ceux-ci compte du jour où ils sont adressés au secrétaire par la poste, sous pli recommandé, sauf autorisation contraire de la Commission.

Contrats de stage prévus par la *Loi des arpentages fédéraux*.

18. Les doubles des contrats ou des transferts de contrat produits sous le régime de la *Loi des arpentages fédéraux* ont le même effet que s'ils avaient été produits aux termes de la présente loi, et le service prévu par ces contrats ou transferts de contrat peut être continué et complété selon la présente loi.

Il faut compléter la période de service et en établir la preuve avant d'être admis à l'examen pour brevet.

19. (1) Sous réserve du paragraphe deux, aucun stagiaire ne doit être examiné en vue d'un brevet, à moins

a) Qu'il n'ait servi aux termes du contrat pendant une période de trois ans, y compris au minimum un an de pratique effective sur le terrain; et

b) Qu'il ne fournisse à la Commission, selon les formules prescrites,

(i) son affidavit attestant qu'il a complété la période de service requise aux termes du contrat, et

(ii) l'affidavit de l'arpenteur fédéral ou, dans le cas d'un transfert de contrat, de chaque arpenteur fédéral, auprès de qui il a servi aux termes du contrat de stage, ou, chaque fois qu'il n'est pas possible d'obtenir un affidavit, une autre preuve de son service qui soit satisfaisante pour la Commission.

La Commission peut permettre une période de stage plus courte.

(2) La Commission peut, à sa discrétion, permettre qu'un élève stagiaire soit examiné en vue d'un brevet alors qu'il a servi pendant moins de trois ans, mais durant un minimum de deux ans et huit mois sous contrat et peut accepter les affidavits ou autre preuve requis aux termes du paragraphe premier comme attestation de la période moindre pendant laquelle il a ainsi servi.

17. (1) Voir article 20 (1)

(2) Voir article 20 (2).

(3) Voir article 20 (4).

18. Nouveau.

19. (1) Voir de façon générale les articles 16 à 20. (2) et (3) nouveaux. Ces deux paragraphes prévoient un examen pour le stagiaire qui n'a pas complété ses trois années aux termes de son contrat. Cependant, de tels candidats qui sont heureux à l'examen doivent quand même terminer leurs trois ans de stage avant d'obtenir un brevet.

Les examens se tiennent au mois de février et, dans certains cas, des candidats qui ne terminent leur stage de trois ans qu'en mars, avril, mai ou juin, se verraient forcés d'attendre jusqu'à l'année suivante avant de se présenter à l'examen et perdraient ainsi le droit d'exercer pendant près d'un an. Ces articles permettront à un stagiaire d'essayer l'examen avant d'avoir complété ses trois ans de stage.

Le stagiaire doit prouver qu'il a complété son service.

(3) Lorsque la Commission permet à un stagiaire, sous le régime du paragraphe deux, d'être examiné en vue d'un brevet avant d'avoir complété la période entière de trois ans de service, un brevet ne peut lui être accordé que s'il a fourni à la Commission les affidavits ou autre témoignage acceptables par la Commission, établissant qu'il a complété le reste de sa période de trois ans de service sous contrat.

BREVETS.

Octroi de brevets.

20. (1) La Commission peut, à sa discrétion, accorder un brevet d'arpenteur fédéral

Aux stagiaires.

a) A un élève stagiaire qui s'est conformé aux exigences de la présente loi concernant l'admissibilité à un examen en vue d'un brevet, qui a atteint l'âge de vingt et un ans et qui a réussi à l'examen conduisant au brevet;

Aux arpenteurs provinciaux, etc.

b) A une personne qui

(i) détient, alors qu'il est valide et en vigueur, un certificat, diplôme, brevet ou autre document lui octroyant le droit d'arpenter des terres dans une province du Canada aux termes des lois de cette province, ou d'arpenter des terres dans un pays du Commonwealth britannique, selon la définition qu'en donne la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, 1946, c. 15. ou dans une province, État, ou autre division territoriale de ce pays, en vertu des lois de ce pays, ou de la province, État ou autre division territoriale de ce pays; et

(ii) a servi sous contrat, ou conformément à une convention similaire, auprès d'un arpenteur et a réussi à des examens d'un caractère et d'un genre satisfaisants pour la Commission, et, si la Commission l'ordonne, complète une période de service sous contrat auprès d'un arpenteur fédéral, ou réussit à l'examen ou aux examens supplémentaires, ou se soumet à ces deux conditions à la fois, selon que peut prescrire la Commission; ou

A des diplômés d'université.

c) Sous réserve du paragraphe deux, à une personne qui

(i) a obtenu un grade d'un collège, d'une université ou d'une autre institution d'enseignement, après avoir complété un cours théorique et pratique à la satisfaction de la Commission;

(ii) a réussi à l'examen préliminaire et à l'examen en vue de l'obtention d'un brevet, et

20. (1)

a) Voir article 23.

b) L'ancien article 21 est ici amplifié. A la suite de la conférence des autorités du Commonwealth britannique et des États-Unis en matière d'arpentage, tenue en Nouvelle-Zélande, en 1951, ce paragraphe autorise la Commission à accorder un brevet d'arpenteur fédéral, moyennant certaines conditions, à une personne qui détient un certificat, diplôme, brevet ou autre titre valide et en vigueur, lui donnant droit d'arpenter des terres dans un pays du Commonwealth britannique, d'après la définition qu'en donne la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, ou dans une province, un État ou autre division territoriale de ce pays, aux termes des lois dudit pays, ou de la province, de l'État ou autre division territoriale.

c) Voir article 22.

(iii) a servi sous contrat auprès d'un arpenteur fédéral pendant un an, comprenant au moins six mois de pratique effective sur le terrain, et a fourni à la Commission la preuve de son service aux termes d'un contrat similaire à celui qui est requis pour les élèves stagiaires sous le régime de la présente loi.

Les diplômés d'université doivent faire un stage avant d'être admis à l'examen en vue du brevet.

(2) Nulle personne mentionnée à l'alinéa *c)* du paragraphe premier ne doit subir d'examen en vue de l'obtention d'un brevet, à moins d'avoir satisfait aux exigences du sous-alinéa (iii) de cet alinéa ou sauf si la Commission, à sa discrétion, lui permet de subir un tel examen sur présentation de la preuve d'une période de service d'au moins neuf mois sous contrat, dont six au minimum consistent en pratique effective sur le terrain, et, lorsqu'une telle permission a été donnée, un brevet ne doit lui être accordé que si elle a fourni à la Commission la preuve qu'elle a complété le reste de sa période d'un an de service sous contrat.

Le détenteur d'un brevet doit prêter serment, fournir une garantie, etc.

21. (1) Chaque personne à qui un brevet est accordé doit, avant de commencer à pratiquer comme arpenteur fédéral,

a) Prêter, devant toute personne dûment autorisée à recevoir les serments ou affidavits, les serments suivants:

(i) "Je, , jure solennellement que je m'acquitterai fidèlement des fonctions d'arpenteur fédéral en conformité de la loi et sans faveur, affection ou partialité. Ainsi Dieu me soit en aide.";

(ii) "Je, , jure solennellement d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, en conformité de la loi. Ainsi Dieu me soit en aide.";

b) Verser les droits requis aux termes de l'alinéa *d)* de l'article quatorze; et

c) Envoyer au secrétaire un cautionnement, souscrit par elle avec deux cautions, selon une formule satisfaisante pour la Commission, en faveur de Sa Majesté du chef du Canada, au montant de mille dollars, garantissant l'accomplissement exact et fidèle de ses fonctions d'arpenteur fédéral.

Enregistrement des brevets.

(2) Chaque brevet doit être enregistré au bureau du registraire général du Canada.

Production des serments.

(3) Les serments mentionnés au paragraphe premier doivent être produits et conservés au bureau de l'arpenteur en chef.

(2) Nouveau. Voir les notes explicatives en regard de 19 (2).

21. (1)

a) Voir article 25 (2).
b) Voir article 28.
c) Voir article 25 (1).

(2) Voir article 25 (2).

(3) Voir article 25 (2).

Dépôt des cautionnements.
S.R., c. 164.

(4) Les cautionnements dont fait mention le paragraphe premier doivent être déposés et conservés de la manière que prescrit la *Loi des fonctionnaires publics* et sont assujétis aux dispositions de ladite loi relatives aux fonctionnaires publics et bénéficient à toute personne, y compris Sa Majesté du chef du Canada, qui subit des dommages résultant de la violation d'une condition du cautionnement.

CERTIFICATS.

Octroi du certificat.

22. La Commission peut accorder un certificat de topographe fédéral à une personne qui est

a) un arpenteur fédéral, ou

b) un diplômé d'une université ou autre institution d'enseignement approuvée par la Commission, ayant réussi à l'examen préliminaire,

et qui réussit à un examen dans les hautes branches de l'arpentage portant sur des sujets prescrits et a payé le droit imposé par l'alinéa *e)* de l'article quatorze.

ANNULATIONS ET SUSPENSIONS DE BREVETS ET DE CERTIFICATS.

Motifs de suspension ou d'annulation.

23. (1) La Commission peut suspendre pour la période qu'elle croit opportune, ou peut annuler, un brevet ou un certificat lorsqu'elle constate que le titulaire est coupable

a) De négligence grossière ou de tractations malhonnêtes dans l'exercice de ses fonctions d'arpenteur;

b) D'avoir certifié de faux rapports d'un arpentage;

c) D'avoir certifié comme sien un arpentage fait par un autre arpenteur; ou

d) D'avoir fait un arpentage en utilisant une mesure non réglementée ni vérifiée conformément à la présente loi.

La Commission avant de décider doit entendre la preuve.

(2) La Commission ne doit rendre une décision aux termes du paragraphe premier que si

a) Le secrétaire a, au moins trente jours avant la date où une décision doit être rendue, envoyé à l'arpenteur une lettre recommandée renfermant un avis des motifs d'annulation ou de suspension que la Commission doit considérer et l'avisant de comparaître devant la Commission au jour fixé pour l'audition;

b) La Commission a entendu la preuve qui peut être produite à l'appui des accusations portées contre l'arpenteur; et

(4) Voir article 25 (2).

CERTIFICATS.

22. Voir articles 26 et 27.

ANNULATIONS ET SUSPENSIONS DE BREVETS ET DE CERTIFICATS.

23. (1) Voir article 30.

(2) Voir article 30.

c) La Commission a entendu la preuve que peuvent fournir, en réfutation des accusations, l'arpenteur ou des témoins appelés par ce dernier, ou, si l'arpenteur ne comparaît pas, une personne que nomme la Commission pour agir à sa place.

FONCTIONS ET POUVOIRS DES ARPENTEURS.

Vérification des arpentages.

24. (1) L'arpenteur en chef doit exiger de chaque arpenteur fédéral, en sus des serments prêtés par ce dernier après l'octroi de son brevet, une attestation et affirmation sous serment ou autrement à la satisfaction de l'arpenteur en chef, lors de chaque rapport sur les arpentages faits par l'arpenteur fédéral aux termes de la présente loi, portant qu'il a fidèlement et exactement effectué ces arpentages d'après la présente loi et les instructions que lui a données l'arpenteur en chef.

Procédures à la suite d'un arpentage inéxact.

(2) Lorsqu'une cour de juridiction compétente constate qu'un arpentage n'a pas été, en totalité ou en partie, exécuté selon l'attestation prévue au paragraphe premier, le procureur général du Canada peut, sur la demande de l'arpenteur en chef, intenter des procédures en recouvrement sur le cautionnement fourni aux termes de la présente loi par l'arpenteur qui a certifié les rapports.

L'arpenteur fédéral doit tenir un journal et un carnet.

25. Chaque arpenteur fédéral doit tenir avec exactitude et régularité un journal et un carnet de notes à l'égard de tous ses arpentages prévus par la présente loi et doit les produire au bureau de l'arpenteur en chef dans l'ordre chronologique selon lequel les arpentages ont été effectués.

L'arpenteur peut entrer sur des terrains privés.

26. Un arpenteur fédéral peut, afin d'exécuter un arpentage prévu par la présente loi, pénétrer sur tout terrain d'une personne quelconque, le traverser ou en mesurer les limites, mais il doit prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter de causer quelque dommage en ce faisant.

L'arpenteur peut recueillir des témoignages, etc.

27. (1) Un arpenteur fédéral qui exécute un arpentage prévu par la présente loi, peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne possède des renseignements sur toute matière relative à l'arpentage,

a) Demander que cette personne comparaisse devant lui comme témoin;

b) Demander à un juge de paix une assignation enjoignant à cette personne de comparaître devant lui afin de rendre témoignage et d'apporter les documents que spécifie l'assignation, et

c) Recueillir, de toute personne invitée ou astreinte à comparaître devant lui, des témoignages sous serment ou affirmation que fait prêter l'arpenteur.

FONCTIONS ET POUVOIRS DES ARPENTEURS.

24. (1) Voir article 31.

(2) Voir article 31.

25. Voir article 32.

26. Voir article 40.

27. (1) Voir article 36.

Un juge de paix peut décerner un mandat.

(2) Tout juge de paix peut, sur la demande d'un arpenteur fédéral, appuyée d'un affidavit souscrit par ce dernier énonçant la raison pour laquelle il exige la présence d'un témoin, émettre l'assignation mentionnée au paragraphe premier.

Signification et contenu d'une assignation.

(3) Une assignation aux termes du présent article doit être signifiée directement à la personne qui y est nommée ou être laissée à sa résidence entre les mains d'un adulte et doit indiquer le jour, l'heure et l'endroit où l'audition devant l'arpenteur aura lieu.

Dépenses des témoins.

(4) Un arpenteur fédéral peut offrir à un témoin convoqué aux termes du présent article les frais de déplacement qui, de l'avis de l'arpenteur fédéral, indemniseront le témoin de ses dépenses raisonnables occasionnées par sa comparution devant lui et, en cas de désaccord sur le montant, doit soumettre le différend à un juge de paix dont la décision à cet égard sera définitive.

Mandat.

(5) Si une personne nommée dans une assignation refuse ou omet de comparaître devant un arpenteur fédéral au jour, à l'heure et à l'endroit qui y sont spécifiés, l'arpenteur fédéral peut demander à un juge de paix un mandat contre cette personne, et ce dernier peut délivrer un tel mandat.

La preuve doit être consignée par écrit.

28. Toute preuve, y compris les documents ou autres pièces produits à l'audition, recueillie devant un arpenteur fédéral sous le régime de l'article vingt-sept doit

a) Être consignée par écrit;

b) Être lue au témoin qui en est l'auteur et affirmée par lui et par ledit arpenteur, et

c) Être produite et conservée au bureau de l'arpenteur en chef comme partie du rapport de l'arpentage.

PORTE-CHAÎNE.

Tout porte-chaîne doit prêter serment.

29. Toute personne employée par un arpenteur fédéral pour agir comme porte-chaîne relativement à un arpentage prévu par la présente loi doit, avant d'entrer en fonctions, prêter ou faire devant l'arpenteur fédéral un serment ou une affirmation, que reçoit ce dernier, déclarant qu'elle s'acquittera de ses fonctions de porte-chaîne au mieux de son habileté et rendra un compte exact de son chaînage et mesurage à l'arpenteur fédéral.

ÉTALON DE MESURE.

Mesure canadienne de longueur.

1951, c. 36.

30. (1) La mesure de longueur pour les arpentages visés par la présente loi est la mesure canadienne de longueur définie par la *Loi sur les poids et mesures*.

(2) Voir article 37.

(3) Voir article 38.

(4) Voir article 38.

(5) Voir article 38.

28. Article 39.

PORTE-CHAÎNE.

29. Voir article 34.

ÉTALON DE MESURE.

30. Voir article 35. Cet article a été entièrement revisé afin de l'adapter aux conditions actuelles et aux pratiques modernes d'arpentage.

Seuls les rubans-mesures dûment vérifiés peuvent être utilisés.

(2) Dans tout arpentage effectué aux termes de la présente loi, un arpenteur fédéral doit utiliser

a) Un ruban-mesure dont la véritable longueur, exprimée en mesure canadienne de longueur, a été déterminée par le Conseil national de recherches, ou

b) Un ruban-mesure d'un genre approuvé par l'arpenteur en chef et que l'arpenteur fédéral contrôle et vérifie, de temps à autre, au moyen d'une mesure auxiliaire certifiée qu'il a achetée du secrétaire.

Inspection et épreuve.

(3) Chaque ruban-mesure mentionné à l'alinéa *a)* du paragraphe deux et chaque mesure auxiliaire visée par l'alinéa *b)* du paragraphe deux doivent, aux frais de leur propriétaire, être vérifiés au moins une fois tous les quatre ans consécutifs, quant à leur longueur véritable, par le Conseil national de recherches, et un certificat de cette vérification ou un double de ce certificat doit être adressé à l'arpenteur en chef.

Aucune autre épreuve n'est requise.

1951, c. 36.

(4) Nonobstant la *Loi sur les poids et mesures*, les rubans-mesures et mesures auxiliaires qu'utilise un arpenteur fédéral ne sont pas assujétis à d'autre épreuve, inspection ou vérification que celle qu'exige le présent article.

Les rubans-mesures avariés ne doivent pas être utilisés.

(5) Il est interdit d'utiliser les rubans-mesures et mesures auxiliaires brisés, tortillés ou autrement endommagés.

PARTIE II.

ARPENTAGE DES TERRES PUBLIQUES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, LE TERRITOIRE DU YUKON ET LES PARCS NATIONAUX, AINSI QUE DES TERRES CÉDÉES ET DES RÉSERVES.

GÉNÉRALITÉS.

Définition: «terres publiques»

31. Dans la présente Partie, l'expression «terres publiques» signifie tout terrain, situé dans les territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou l'un quelconque des parcs nationaux du Canada, qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada a le droit d'aliéner, ainsi que tout terrain qui est une terre cédée ou une réserve selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*.

1951, c. 29.

Quand sont entrepris les arpentages.

32. Le Ministre doit faire arpenter des terres publiques sur la demande d'un ministre d'un département du gouvernement du Canada chargé de l'administration de ces terres, et il lui est loisible de faire procéder à un tel arpentage dans tous les autres cas où il le juge opportun.

Arpenteur compétent pour les territoires.

33. (1) Nul autre qu'un arpenteur fédéral ne doit arpenter des terres publiques situées dans les territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon.

Arpenteur compétent pour les parcs nationaux et les réserves indiennes.

1951, c. 29.

(2) Un arpenteur fédéral ou tout autre arpenteur autorisé par l'arpenteur en chef peut arpenter les terres publiques situées dans un parc national du Canada ou des terrains qui sont des terres cédées ou des réserves aux termes de la *Loi sur les Indiens*. Cependant, lorsque l'arpentage de ces terres publiques influe ou est de nature à influer sur les droits des propriétaires de terres contiguës ne constituant pas des terres publiques, il doit être exécuté par un arpenteur qui détient un certificat, diplôme, brevet ou autre document valide et en vigueur, lui octroyant le droit d'arpenter des terres dans la province où ledit arpentage est effectué.

ARPENTAGES.

Division en townships.

34. (1) Sauf instructions contraires du Ministre, les terres publiques doivent être réparties en townships quadrilatéraux.

Partie II.

Cette Partie s'applique expressément aux terres publiques qui se trouvent dans les territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon et les parcs nationaux, ainsi qu'aux terres cédées et aux réserves. La *Loi des arpentages fédéraux* s'appliquait aux terres visées par la *Loi des terres fédérales*, qui est maintenant abrogée. Cette dernière loi portait sur les terres fédérales dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et les territoires du Nord-Ouest du Canada, ainsi que sur les trois millions et demi d'acres, dans cette partie de la région de la rivière LaPaix, en Colombie-Britannique, qui s'étend à l'est des Rocheuses et longe la province de l'Alberta, cédées à la Couronne que représentait le gouvernement du Canada, par l'article 7 du chapitre 14 des Statuts de 1884 de la Colombie-Britannique, 1908, chapitre 20, article 3, et, sous réserve de certaines conditions, sur le territoire du Yukon.

31. Nouveau.

32. Nouveau. L'administration des territorires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon et des parcs nationaux est maintenant confiée au ministre des Ressources et du Développement économique, tandis que celle des terres cédées et des réserves relève du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Aux termes de cette mesure, l'arpentage de ces terrains aura lieu à la demande du ministre responsable de l'administration des terres placées sous sa juridiction.

33. (1) Nouveau. Afin d'assurer le maintien du système actuel d'arpentage, la loi réserve l'arpentage des terres publiques aux seuls arpenteurs fédéraux.

(2) Nouveau. Lorsque l'arpentage de terres publiques dans les parcs nationaux du Canada, ou de terrains qui constituent des terres cédées ou des réserves, est de nature à influer sur les droits des propriétaires de terres contiguës à des terres publiques du Canada, l'arpentage en question doit être exécuté par un arpenteur titulaire d'un certificat, diplôme, brevet ou autre document valide et en vigueur, lui accordant le droit d'arpenter des terres dans la province où l'arpentage a lieu.

34. (1) Voir article 41 (1).

Limite des townships.

(2) Les lignes bornant les townships à l'est et à l'ouest sont des méridiens, et celles des côtés nord et sud, des cordes de parallèles de latitude.

Numérotage et disposition par rangs des townships.

(3) Les townships sont numérotés successivement du sud au nord en partant du quarante-neuvième parallèle de latitude, et sont disposés en rangs numérotés à l'est et à l'ouest du principal méridien, c'est-à-dire du méridien tracé vers le nord à partir du quarante-neuvième parallèle de latitude à la longitude ouest d'environ quatre-vingt-dix-sept degrés, vingt-sept minutes, vingt-huit point quatre secondes, et en rangs numérotés à partir des autres méridiens initiaux dont le Ministre ordonne l'établissement et qui sont appelés deuxième, troisième, quatrième méridien et ainsi de suite selon leur rang numérique vers l'ouest à partir du principal méridien, et pareillement vers l'est à partir du principal méridien ou du deuxième méridien est, selon que le Ministre l'ordonne.

Largeur établie d'après la ligne de base.

35. (1) Les townships reçoivent leur largeur prescrite sur les lignes de base mentionnées au paragraphe deux et le méridien entre les townships est tracé vers le nord et le sud à travers ces lignes de base à la profondeur de deux townships de ces lignes jusqu'aux lignes de rectification dont il est question au paragraphe trois.

Lignes de base.

(2) Le quarante-neuvième parallèle de latitude constitue la première ligne de base employée pour les townships portant le numéro un; la deuxième est établie entre les townships quatre et cinq, la troisième entre les townships huit et neuf, la quatrième entre les townships douze et treize, et ainsi de suite vers le nord en succession régulière.

Lignes de rectification.

(3) Les lignes de rectification sont les lignes sur lesquelles il y a tolérance pour l'écart résultant de la convergence des méridiens et elles courent est et ouest entre les townships, à égale distance des lignes de base; autrement dit, ces lignes passent entre les townships deux et trois, six et sept, dix et onze, et ainsi de suite.

Un township contient trente-six sections.

36. (1) Chaque township renferme trente-six sections ayant chacune une superficie aussi rapprochée d'un mille carré que le permet la convergence des méridiens, ainsi que les réserves pour chemins selon le nombre et les largeurs que prescrit le Ministre.

(2) Voir article 42.

(3) Voir article 43.

35. (1) Voir article 44.

(2) Voir article 45.

(3) Voir article 46.

36. Voir article 41.

Numérotage des sections.

(2) Les sections sont bornées et numérotées selon le diagramme suivant:

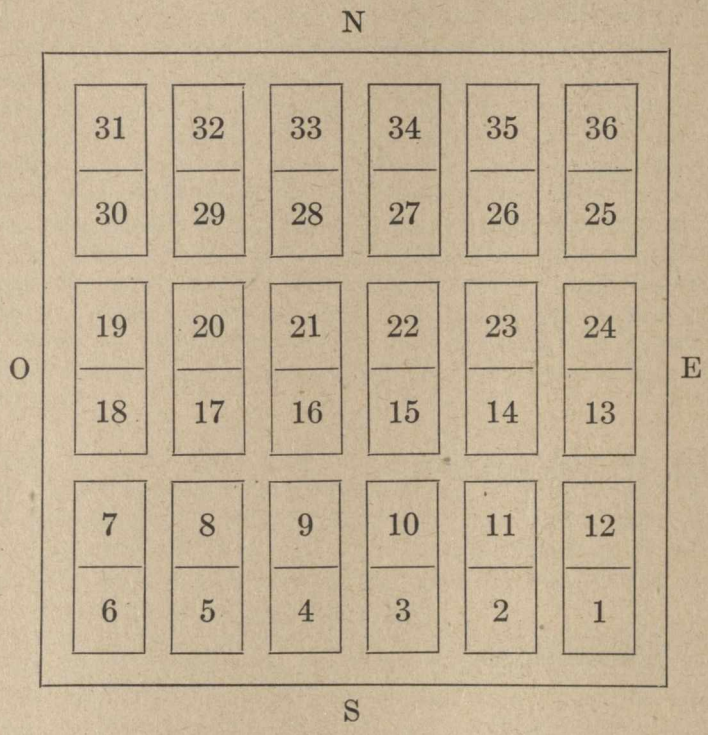

Quarts de section.

(3) Sous réserve des dispositions qui suivent, chaque section est divisée en quarts de section de cent soixante acres, plus ou moins.

(3) Voir article 47.

Subdivisions légales.

(4) Afin de faciliter la désignation dans les lettres patentes visant moins d'un quart de section, chaque section est considérée comme divisée en quarts de quart de section, de quarante acres, plus ou moins, chacun, lesquels sont appelés subdivisions légales et sont numérotés ainsi qu'il est indiqué au diagramme suivant:

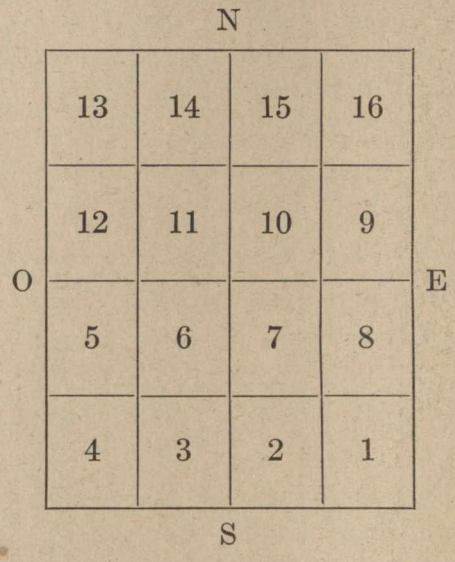

Allocation pour l'écart nord et sud.

37. L'erreur nord et sud de fermeture sur les lignes de rectification, venant du nord et du sud, est allouée dans les rangées de quarts de section contiguës aux lignes de rectification, et au nord ou au sud de ces lignes respectivement, sauf dans le cas de l'erreur nord et sud dans les townships entre la première et la deuxième ligne de base où l'erreur doit être laissée dans le dernier quart de section attenant à la première ligne de base.

Répartition du manquant ou de l'excédent.

38. Dans l'arpentage d'un township, le manquant ou l'excédent à l'est et à l'ouest doit être réparti également entre tous les quarts de section en cause, mais le Ministre peut ordonner que ce manquant ou cet excédent soit alloué dans le rang de quarts de section attenant à la limite ouest du township.

Ligne de division entre deux sections.

39. Lorsqu'il est nécessaire d'établir une ligne de division entre deux sections, l'arpenteur fédéral doit relier les angles réels opposés des sections.

Quarts de section irréguliers.

40. Les dimensions et la superficie des quarts de section irréguliers doivent, dans tous les cas, être déclarées par l'arpenteur selon leurs mesures et contenus réels, mais,

(4) Voir article 54.

37. Voir article 48.

38. Voir article 49.

39. Voir article 61.

40. Voir article 50.

lorsque les réserves pour chemins se trouvent non pas entre les sections mais à travers celles-ci, la superficie réservée pour ces chemins ne doit pas être comprise dans la superficie déclarée pour un quart de section ou autre parcelle de terrain.

Bornes-signaux d'angles.

41. (1) Sauf prescription contraire du présent article, une seule rangée de bornes-signaux doit être placée sur les lignes d'arpentage des townships, sections et quarts de section afin d'en indiquer les angles.

Bornes-signaux dans les cas où des chemins sont réservés.

(2) Les bornes-signaux sur les lignes nord et sud doivent être placées sur les limites ouest des réserves pour chemins, s'il en est, et les bornes-signaux sur les lignes est et ouest doivent être placées sur les limites sud des réserves pour chemins, s'il en est, et dans tous les cas, ces bornes-signaux fixent et régissent la position des angles de bornage des townships, sections et quarts de section contigus sur le côté opposé des réserves pour chemins, s'il en est.

Bornes-signaux le long des lignes de rectification.

(3) Dans le cas des angles de townships, sections et quarts de section placés sur les lignes de rectification, les bornes-signaux doivent être placées et marquées indépendamment pour les townships, sections et quarts de section de chaque côté de la ligne de rectification et, lorsqu'une réserve pour chemin est établie le long d'une ligne de rectification, les bornes-signaux doivent être placées sur la limite du chemin longeant les terrains que ces bornes-signaux délimitent.

Le Ministre peut ordonner des arpentages spéciaux dans certains cas.

42. Nonobstant les articles qui précèdent, le Ministre peut, lorsque le mode ordinaire d'arpentage est irréalisable, difficile ou inopportun par suite de la présence de cours d'eau ou de montagnes, ou pour toute autre raison qu'il estime suffisante, ordonner que des terres publiques soient arpentées, disposées et délimitées de toute manière, par tout mode d'arpentage et selon toute description qu'il juge à propos dans les circonstances particulières à ces terres.

Plans.

Plans établis.

43. (1) Des plans des terres publiques arpentées sous le régime de la présente Partie doivent être établis sous la direction de l'arpenteur en chef, au moyen des carnets de notes et autres documents se rapportant à l'arpentage.

Contenu des plans.

(2) Les plans doivent indiquer la direction et la longueur des lignes de bornage, la nature et la position des bornes-signaux, ainsi que la superficie des quarts de section ou autres parcelles de terre délimités.

41. (1) Voir article 51.

(2) Voir article 51.

(3) Voir article 51.

42. Voir article 55.

PLANS.

43. (1) Voir article 56 (1).

(2) Voir article 56 (1).

Ratification.

(3) Si l'arpenteur en chef est convaincu que l'arpentage a été exécuté en conformité de la présente loi et que l'arpentage et les plans sont à la satisfaction du ministre du département du gouvernement du Canada chargé d'administrer les terres publiques ainsi arpentées, il indique sur ces plans qu'il les ratifie.

Effet de la ratification.

(4) Dès qu'ils ont été ratifiés par l'arpenteur en chef, ces plans sont tenus pour des plans officiels aux termes de la présente loi.

Arpentage non terminé avant ratification du plan.

(5) Nul arpentage de terres publiques sous le régime de la présente Partie n'est censé être terminé tant que les plans n'en ont pas été ratifiés aux termes du présent article.

Nouveaux plans pour corriger des erreurs matérielles, etc.

(6) Lorsque l'arpenteur en chef constate qu'un plan ratifié selon le présent article a été improprement ou inexactement établi d'après les carnets de notes de l'arpenteur et autres documents relatifs à l'arpentage, ou qu'il existe dans ce plan une omission, une erreur d'écriture ou autre défectuosité, il peut faire établir un nouveau plan d'après les carnets de notes et autres documents relatifs à l'arpentage, ou un nouveau plan corrigeant cette omission, cette erreur d'écriture ou autre défectuosité.

Effet du nouveau plan.

(7) Le nouveau plan mentionné au paragraphe six est, après ratification par l'arpenteur en chef, réputé le plan officiel, prévu par la présente loi, des terres visées de la sorte, et il doit être substitué à tous les plans officiels antérieurs des terres ainsi visées ou aux parties correspondantes de tous lesdits plans.

Dépôt des plans.

44. Le Ministre doit faire transmettre au registraire des actes ou des titres de biens-fonds du comté, district ou autre division d'enregistrement où les terres sont situées, une copie du plan officiel aux termes de la présente loi, pour qu'elle soit déposée au greffe ou au bureau des titres de biens-fonds du comté, district ou autre division d'enregistrement en question.

Plans administratifs.

45. L'arpenteur en chef peut, à des fins administratives, établir tels plans des terres publiques qu'il juge à propos, mais il n'est pas nécessaire que les plans établis sous le régime du présent article soient ratifiés selon la manière prévue à l'article quarante-trois, ni envoyés à un registraire aux termes de l'article quarante-quatre.

Bornes.

Terres publiques dans les territoires.

46. (1) Dans le présent article, l'expression «terres publiques» signifie les terres publiques situées dans les territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon.

(3) Nouveau. L'arpentage des terres publiques s'effectuera à la demande du ministre du département chargé de l'administration des terres en cause. Les plans n'en seront ratifiés par l'arpenteur en chef que si le ministre ayant demandé l'arpentage en est satisfait.

(4) Voir article 56 (4).

44. Voir article 67.

45. Nouveau. Cet article autorise l'arpentage de terrains à des seules fins administratives. Il ne sera pas nécessaire de faire ratifier ou enregistrer les plans des terres ainsi arpentées.

BORNES.

46. (1) Voir article 62.

Les limites indiquées par des bornes-signaux sont les lignes véritables.

(2) Toutes les lignes de bornage de townships, sections, subdivisions légales ou autres subdivisions autorisées de terres publiques établies, au moyen de bornes-signaux, dans des arpentages faits sous le régime de la présente Partie, constituent, après la ratification des plans par l'arpenteur en chef, les lignes de bornage véritables de ces townships, sections, subdivisions légales ou autres subdivisions autorisées que, d'après un mesurage, les susdits aient ou n'aient pas exactement la superficie ou les dimensions mentionnées ou indiquées dans un plan, des lettres patentes, une concession ou autre document visant ces terres publiques.

Superficie établie d'après les lignes de bornage véritables.

(3) Chaque township, section, subdivision légale ou autre subdivision autorisée de terres publiques, ou toute partie aliquote des susdits, doit être de la largeur délimitée par les lignes de bornage véritables, qu'une quantité ou mesure exprimée dans un plan, des lettres patentes, une concession ou un autre instrument concernant ces terres publiques soit ou non supérieure ou inférieure à cette largeur.

Lignes de bornage véritables de chemins, etc.

(4) Les lignes de bornage véritables des chemins, rues, ruelles ou terrains communaux sur des terres publiques sont les lignes de bornage déterminées par des bornes-signaux placées au cours de l'arpentage de ces terres publiques.

Chemins, etc., arpentés comme les townships.

(5) Chaque arpenteur fédéral employé à accomplir l'arpentage de chemins, rues, ruelles ou terrains communaux sur des terres publiques dans toute ville, village ou établissement doit se conformer aux prescriptions de la présente Partie relatives à l'arpentage des townships dans la mesure où ces prescriptions sont applicables.

Les chemins, etc., sont des routes publiques.

(6) Toutes les réserves établies au cours de l'arpentage de chemins, rues, ruelles ou terrains communaux sur des terres publiques dans une ville, un village ou établissement sont des routes publiques ou des terrains communaux.

Réarpentages.

Réarpentages.

47. (1) Il peut être procédé à un réarpentage de terres publiques sous le régime de la présente Partie en vue de corriger des erreurs, réelles ou présumées, ou de rétablir des bornes-signaux disparues.

Plans de terres réarpentées.

(2) Les plans de terres publiques réarpentées sont traités conformément aux dispositions de la présente Partie et, après ratification par l'arpenteur en chef, sont réputés les plans officiels, prévus par la présente loi, des terres visées de la sorte et sont substitués à tous les plans officiels antérieurs des terres ainsi visées ou aux parties correspondantes de tous lesdits plans.

(2) Voir article 65.

47. Voir article 57.

Partie III.

ARPENTAGES SPÉCIAUX DE TERRES TERRITORIALES.

Portée et application.

Définitions: «Ministre»

«terres territoriales»

48. Dans la présente Partie, l'expression

a) «Ministre» désigne le ministre des Ressources et du Développement économique;

b) «terres territoriales» comprend tout terrain situé dans les territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon.

Arpentages spéciaux.

Portée et fins.

49. Il peut être procédé à des arpentages spéciaux des terres territoriales pour l'une quelconque ou l'ensemble des fins suivantes:

a) La rectification d'erreurs, réelles ou présumées, dans les arpentages ou plans existants;

b) La subdivision d'un terrain qui n'a pas encore été subdivisé ou l'indication de divisions de terrains qui n'apparaissaient pas, ou apparaissent inexactement, sur un plan existant de subdivision;

c) La détermination de l'emplacement ou de la largeur de chemins ou routes;

d) L'établissement de lignes de bornage dont la position est devenue douteuse ou difficile à déterminer par suite du placement inexact, de la disparition ou de l'oblitération des bornes-signaux les indiquant sur le terrain; et

e) Toute autre fin jugée nécessaire par le Ministre.

Dans quelles circonstances l'arpentage est entrepris.

50. (1) Le ministre des Mines et des Relevés techniques fait procéder à un arpentage spécial des terres territoriales quand le Ministre le lui demande.

Sous la direction de l'arpenteur en chef.

(2) Sous réserve des instructions du ministre des Mines et des Relevés techniques, l'arpenteur en chef a la conduite des arpentages spéciaux.

L'arpentage est fait par un arpenteur fédéral.

(3) Nulle personne autre qu'un arpenteur fédéral ne doit effectuer un arpentage spécial.

Mode d'arpentage.

(4) Un arpentage spécial est accompli par un arpenteur fédéral suivant les instructions que lui donne l'arpenteur en chef, et tous les articles de la présente loi relatifs aux pouvoirs, devoirs et obligations des arpenteurs fédéraux et à l'exécution des arpentages s'appliquent *mutatis mutandis* aux arpentages spéciaux.

Partie III.

Cette partie est entièrement nouvelle. Elle vise uniquement les terrains des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon, connus sous le nom de terres territoriales. Elle remplace la partie de la *Loi des arpentages fédéraux* relative aux réarpentages et permet au Ministre de faire procéder à un arpentage spécial à la demande du ministre responsable de l'administration des terrains en cause, lorsqu'une erreur s'est glissée, ou est censée s'être glissée, dans les arpentages ou les plans existants. Elle substitue aussi à l'arbitrage autorisé dans la *Loi des arpentages fédéraux* un système d'enquête par un commissaire qui fera rapport au Ministre, en vue d'une décision. Toutes les personnes ayant un sujet de plainte ou dont les terres seront atteintes en raison de l'arpentage spécial devront recevoir avis de cette décision et pourront en appeler au magistrat stipendiaire ou au tribunal, selon le cas. Celui-ci aura pleins pouvoirs de ratifier, modifier ou changer la décision du Ministre et d'ordonner que le plan soit ratifié, modifié ou changé en conséquence par l'arpenteur en chef, qui devra le ratifier selon les instructions. Le plan ratifié par l'arpenteur en chef et enregistré au bureau approprié des titres de biens-fonds sera censé être substitué à tous les arpentages et plans antérieurs des terres en question, précédemment enregistrés, ou aux parties correspondantes de ces arpentages et plans, et régir les délimitations de ces terres.

50. Nouveau.

PROCÉDURE RELATIVE AUX ARPENTAGES SPÉCIAUX.

Établissement du plan.

51. (1) Dès qu'un arpentage spécial est terminé, l'arpenteur fait parvenir tous les journaux, carnets de notes et autres documents concernant l'arpentage à l'arpenteur en chef, qui dirige l'établissement du plan des terres ainsi arpentées.

Plans transmis au Ministre.

(2) L'arpenteur en chef signe le plan et le fait parvenir au Ministre, avec tous les documents à l'appui qu'il juge nécessaires.

Nomination d'un commissaire.

52. (1) Dès que le Ministre a reçu le plan de l'arpenteur en chef, il nomme un commissaire chargé de faire enquête et rapport sur toute plainte qui peut être formulée contre l'arpentage spécial ou le plan.

Lieu de l'enquête.

(2) Le commissaire tient ses auditions dans la localité où l'arpentage spécial a été fait, ou aussi près que possible de cette localité.

Publication d'avis.

(3) Le Ministre fait publier dans la *Gazette du Canada*, et dans un journal, s'il en est, de la localité où l'arpentage spécial a eu lieu, un avis contenant

Étendue et fins.

a) Une description de l'étendue et des fins de l'arpentage spécial, ainsi que des terrains visés par ledit arpentage;

Déclaration quant à ses effets.

b) Sa déclaration portant que l'arpentage spécial et le plan constituent l'arpentage et le plan justes et exacts des terrains y visés, que les bornes et lignes fixées par l'arpentage et le plan sont les bornes et lignes véritables, qu'il s'agisse de chemins, rues, ruelles, rivières ou criques ou de lignes entre des propriétaires ou des lots contigus, et que ces bornes et lignes aient été ou non les bornes et lignes véritables avant cette déclaration, et portant que l'arpentage spécial et le plan doivent être substitués à tous les arpentages ou plans antérieurs des terrains en cause enregistrés précédemment, ou aux parties correspondantes de ceux-ci;

Époque de l'audition des plaintes.

c) Le nom du commissaire par lui nommé et le jour, l'heure et le lieu où le commissaire entendra les plaintes formulées; et

Délai pour remise de l'exposé.

d) Une énonciation portant que chaque personne intéressée dans les terrains visés par l'arpentage spécial et le plan et désireuse de se plaindre de l'arpentage ou du plan doit remettre au Ministre, au moins trente jours avant la date fixée pour l'audition par le commissaire, un exposé écrit de la nature et des motifs de sa plainte.

En l'absence de plainte.

53. Lorsque nulle plainte n'est reçue sous le régime de l'alinéa *d)* du paragraphe trois de l'article cinquante-deux, le Ministre retourne le plan à l'arpenteur en chef, pour qu'il l'approuve et le ratifie.

51. Nouveau.

52. Nouveau.

53. Nouveau.

Audition des plaintes.

54. (1) Lorsque des plaintes sont reçues en conformité de l'alinéa *d)* du paragraphe trois de l'article cinquante-deux, le commissaire doit les entendre à l'heure, au jour et au lieu indiqués dans l'avis publié selon l'alinéa *c)* du même paragraphe, mais il peut, à sa discrétion, ajourner l'audition après en avoir dûment avisé les plaignants.

Nature de l'audition.

(2) Le commissaire n'entend que les plaintes dont avis écrit a été donné au Ministre, mais il peut, à cette fin, recevoir toute preuve qu'il estime à propos, citer des témoins et exercer tous les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime de la *Loi des enquêtes*.

S.R., c. 99.

Rapport.

(3) Dès que l'audition est terminée, le commissaire doit faire rapport au Ministre de ses constatations et recommandations.

Décision du Ministre.

55. (1) Après avoir reçu le rapport du commissaire, le Ministre doit décider s'il y a lieu d'approuver ou de modifier ou changer, en raison de ces plaintes, le plan et toute chose mentionnée dans la déclaration prévue à l'alinéa *b)* du paragraphe trois de l'article cinquante-deux.

Avis de la décision.

(2) Le Ministre doit préparer un avis de décision indiquant

Réception du rapport.

a) Qu'il a reçu le rapport du commissaire;

Comment il est disposé des plaintes.

b) Quelle est sa décision sur les mesures à prendre quant aux plaintes et quels changements, s'il en est, en résultent dans le plan et toute chose mentionnée dans la déclaration prévue à l'alinéa *b)* du paragraphe trois de l'article cinquante-deux;

Droit d'appel.

c) Que toute personne à qui l'avis de la décision est expédié par la poste a le droit, dans les soixante jours de la date de l'avis, d'appeler de la décision à un magistrat stipendiaire dans les territoires du Nord-Ouest ou à la Cour territoriale du Yukon, dans le territoire du Yukon, selon le cas; et

Avis d'appel.

d) Que toute personne interjetant appel de la décision est tenue d'en aviser le Ministre dans le délai prévu à l'alinéa *c)*.

Personnes avisées de la décision.

(3) Le Ministre doit faire expédier, par courrier recommandé, une copie de l'avis de décision à chacune des personnes suivantes, à sa dernière adresse connue:

a) Celles dont les plaintes ont été entendues par le commissaire en vertu de l'article cinquante-quatre; et

b) Celles dont les intérêts dans les terrains visés par l'arpentage spécial et le plan sont, de l'avis du Ministre, atteints par sa décision sous le régime du présent article dans une mesure différant, sous quelque rapport, de la mesure où ils étaient atteints par la déclaration mentionnée à l'alinéa *b)* du paragraphe trois de l'article cinquante-deux.

54. Nouveau.

55. Nouveau.

Qui peut interjeter appel.

(4) Toute personne à qui un avis de décision est expédié par la poste sous le régime du présent article peut, dans les soixante jours de la date de l'avis de décision, à condition d'avoir, dans le même délai, signifié au Ministre un avis d'appel, en appeler de la décision du Ministre à un magistrat stipendiaire dans les territoires du Nord-Ouest ou à la Cour territoriale du Yukon, dans le territoire du Yukon, selon le cas.

Lorsque les plaintes sont retirées, etc.

56. Lorsque les personnes ayant le droit d'interjeter appel aux termes de l'article cinquante-cinq ont, par écrit, retiré leurs plaintes ou informé le Ministre qu'elles n'entendent pas interjeter appel, selon le cas, le Ministre retourne le plan tel qu'il l'a approuvé ou modifié ou changé à l'arpenteur en chef, pour qu'il l'approuve et le ratifie.

En l'absence d'appel.

57. Lorsque nul appel n'est interjeté de la décision du Ministre dans le délai prévu à cette fin, le Ministre retourne le plan tel qu'il l'a approuvé ou modifié ou changé à l'arpenteur en chef, pour qu'il l'approuve et le ratifie.

Pouvoirs de la cour en appel et effet du jugement.

58. Lorsqu'un appel est interjeté de la décision du Ministre, le magistrat stipendiaire ou la cour, selon le cas, qui entend l'appel a plein pouvoir de ratifier, modifier ou changer la décision du Ministre, et il peut ordonner que le plan soit ratifié, modifié ou changé en conséquence par l'arpenteur en chef, et celui-ci doit ratifier le plan suivant ces instructions.

Enregistrement du plan.

59. (1) Le ministre des Mines et des Relevés techniques fait parvenir au registraire des titres de biens-fonds du district d'enregistrement où sont situés les terrains y visés, pour dépôt au bureau approprié des titres de biens-fonds, une copie

a) du plan ratifié par l'arpenteur en chef sous le régime de l'article cinquante-trois, ainsi que la déclaration y jointe mentionnée à l'alinéa *b)* du paragraphe trois de l'article cinquante-deux;

b) du plan ratifié par l'arpenteur en chef aux termes de l'article cinquante-six, ainsi que l'avis de décision y joint mentionné au paragraphe deux de l'article cinquante-cinq;

c) du plan ratifié par l'arpenteur en chef selon l'article cinquante-sept, ainsi que l'avis de décision y joint mentionné au paragraphe deux de l'article cinquante-cinq; ou

d) du plan ratifié, modifié ou changé par l'arpenteur en chef, conformément au jugement rendu en appel sous le régime de l'article cinquante-huit, ainsi que la copie certifiée du jugement y jointe,

selon que le cas l'exige.

56. Nouveau.

57. Nouveau.

58. Nouveau.

59. Nouveau.

Effet de l'enregistrement.

(2) Dès qu'ils sont produits au bureau approprié des titres de biens-fonds, le plan et les documents y joints mentionnés au paragraphe premier sont censés être substitués à tous les arpentages ou plans antérieurs des terrains en cause précédemment enregistrés, ou aux parties correspondantes de tous les susdits, et ils régissent les bornes des terrains ainsi visés.

Documents retournés à l'arpenteur en chef.

60. Les originaux de tous les plans, carnets de notes, journaux ou autres documents relatifs aux arpentages spéciaux, envoyés par l'arpenteur en chef au Ministre, en vue d'une décision, ou utilisés aux fins de preuve en appel, ou qui, d'autre façon, ont quitté la garde de l'arpenteur en chef, doivent être retournés à sa garde.

60. Nouveau.

Partie IV.

GÉNÉRALITÉS.

Pouvoir général d'exécuter des arpentages.

Pouvoir général d'exécuter des arpentages.

61. (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre, s'il estime qu'un arpentage, sous la direction de l'arpenteur en chef, s'impose à leur égard, peut faire exécuter un arpentage de tous terrains appartenant à Sa Majesté, du chef du Canada, ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer, mais, lorsque l'arpentage de ces terrains influe ou est de nature à influer sur les droits des propriétaires de terrains contigus, il doit être exécuté par un arpenteur qui détient un certificat, diplôme, brevet ou autre document valide et en vigueur, lui octroyant le droit d'arpenter des terres dans la province où ledit arpentage a lieu.

Dispositions relatives aux arpentages.

(2) Les dispositions de la présente loi relatives aux arpentages s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux arpentages effectués sous le régime du paragraphe premier.

Preuve.

Les copies de dossiers, etc., remis à l'arpenteur en chef ont la même valeur que les originaux.

62. (1) Une copie certifiée par le Ministre ou par l'arpenteur en chef, ou par toute personne autorisée en l'espèce par l'un d'eux, comme étant une copie exacte de tout dossier, document, plan, livre ou pièce appartenant à l'arpenteur en chef, ou à lui remis, et se rapportant à un arpentage de terrains effectué sous le régime de la présente loi a, comme preuve dans toute action ou autres procédures judiciaires visant ces terrains, la même valeur qu'aurait l'original de ce dossier, document, plan, livre ou pièce.

Cartes lithographiées, etc. Preuve *prima facie*.

(2) Des copies lithographiées ou autres de cartes ou plans donnés comme étant émis ou publiés par le ministère des Mines et des Relevés techniques et comme portant la signature lithographiée ou reproduite du Ministre ou de l'arpenteur en chef, constituent, dans toute action ou autre procédure judiciaire concernant ces terrains, une preuve *prima facie* de la carte ou du plan original et de son contenu.

Qui peut recevoir des affidavits, etc.

63. Sauf disposition contraire de la présente loi, un serment, un affidavit, une déclaration ou une affirmation qu'exige la présente loi peut être prêté ou fait devant un officier de justice, un notaire public, un commissaire aux affidavits, un arpenteur fédéral ou toute autre personne autorisée en l'espèce par le Ministre.

Le Ministre peut exiger des déclarations sous serment.

64. Le Ministre peut exiger que toute déclaration faite relativement aux arpentages visés par la présente loi soit attestée par un serment, un affidavit, une déclaration ou une affirmation.

Partie IV.

GÉNÉRALITÉS.

Pouvoir général d'exécuter des arpentages.

61. (1) Nouveau. On y prévoit l'arpentage de terres publiques, dont il n'était pas question antérieurement.

62. (1) Voir article 68.

(2) Voir article 69.

63. Voir article 70.

64. Voir article 71.

INFRACTIONS ET PEINES.

Peine pour défaut de comparaître comme témoin.

65. Toute personne contre qui un mandat est émis aux termes du paragraphe cinq de l'article vingt-sept est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement.

Peine pour avoir molesté un arpenteur.

66. Quiconque interrompt, moleste ou gêne un arpenteur dans l'accomplissement de ses fonctions à l'égard d'un arpentage visé par la présente loi est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende n'excédant pas cinquante dollars ou un emprisonnement d'au plus deux mois, ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement.

Peine pour avoir défiguré les bornes-signaux.

S. R., c. 117.

67. (1) Quiconque, sciemment et volontairement, arrache, change, défigure ou enlève une borne-signal érigée, plantée ou placée par un arpenteur dans l'accomplissement de ses fonctions sous le régime de la présente loi ou de la *Loi des arpentages fédéraux*, est coupable d'une infraction et encourt,

(a) Sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement, ou

b) Après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, un emprisonnement d'au plus sept ans.

Peine pour possession illégale de bornes-signaux.

(2) Quiconque, sciemment et volontairement, a en sa possession ou sous sa garde une borne-signal est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende n'excédant pas deux cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement.

Exception.

(3) Le présent article ne s'applique pas à la modification, l'enlèvement, la possession et la garde de bornes-signaux par un arpenteur autorisé à faire des arpentages aux termes de la présente loi, par d'autres personnes avec la permission d'un tel arpenteur ou par des personnes qui, d'autre part, manient nécessairement de telles bornes-signaux quant aux arpentages effectués sous le régime de la présente loi.

ABROGATION.

Abrogation. S. R., c. 117.

68. Est abrogée la *Loi des arpentages fédéraux*.

65. Voir article 38.

66. Voir article 73.

67. (1) *a)* Voir article 74 (1) et (2).

b) Voir article 74 (3).

(3) Voir article 75.

68. Nouveau.

15.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi pourvoyant aux privilèges et immunités relatifs à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Première lecture, le 8 novembre 1951.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

94547

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi pourvoyant aux privilèges et immunités relatifs à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.*

Convention ratifiée. Le gouverneur en conseil peut établir les arrêtés nécessaires.

2. La Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, reproduite dans l'annexe de la présente loi, est approuvée et confirmée. Le gouverneur en conseil peut établir les arrêtés qui lui semblent nécessaires pour l'exécution des obligations et devoirs du Canada en vertu de la Convention, ainsi que pour l'exercice des droits de ce pays selon les stipulations qu'elle renferme.

ANNEXE

CONVENTION SUR LE STATUT DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD, DES REPRÉSENTANTS NATIONAUX ET DU PERSONNEL INTERNATIONAL

Les États signataires de la présente Convention,

Considérant qu'il est nécessaire que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, son personnel international et les représentants des États membres assistant à ses réunions bénéficient du statut ci-après, pour exercer leurs fonctions et remplir leur mission,

Sont convenus de ce qui suit:

TITRE I.—GÉNÉRALITÉS

Article 1

Dans la présente Convention,

a) «l'Organisation» désigne l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord se composant du Conseil et des organismes subsidiaires;

b) «le Conseil» signifie le Conseil prévu à l'article 9 du Traité de l'Atlantique Nord et les Suppléants du Conseil;

c) «organismes subsidiaires» désigne tout autre organisme, comité or service créé par le Conseil ou placé sous son autorité, à l'exception de ceux auxquels, en vertu des dispositions de l'article 2, la présente Convention ne s'applique pas;

d) «Président des Suppléants du Conseil» désigne également, en son absence, le Vice-Président agissant à sa place.

Article 2

La présente Convention ne s'applique pas aux quartiers généraux créés en exécution du Traité de l'Atlantique Nord, non plus qu'aux autres organismes militaires, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 3

L'Organisation et les États membres collaborent en tout temps en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités définis par la présente Convention. Si un État membre estime qu'une immunité ou un privilège conféré par la Convention a donné lieu à un abus, l'Organisation et cet État ou les États intéressés se concertent en vue de déterminer

s'il y a eu effectivement abus et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires pour en éviter le renouvellement. Nonobstant ce qui précède ou toute autre disposition de la présente Convention, tout État membre qui estime qu'une personne a abusé de son privilège de résidence ou de tout autre privilège ou immunité à elle conféré par la présente Convention, peut exiger que cette personne quitte son territoire.

TITRE II.—L'ORGANISATION

Article 4

L'Organisation possède la personnalité juridique; elle a la capacité de contracter, d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ainsi que d'ester en justice.

Article 5

L'Organisation, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le président des Suppléants du Conseil, agissant au nom de l'Organisation, y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures de contrainte et d'exécution.

Article 6

Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte.

Article 7

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article 8

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

a) l'Organisation peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds, d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque, et peut convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie, au cours officiel de change le plus favorable à la vente ou à l'achat suivant le cas.

2. Dans l'exercice des droits prévus au paragraphe 1 ci-dessus, l'Organisation tient compte de toutes représentations d'un État membre et y donne suite dans la mesure du possible.

ARTICLE 9

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

a) exonérés de tout impôt direct; toutefois, l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) exonérés de tous droits de douane et restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation sur les marchandises importées ou exportées par elle pour son usage officiel; les articles ainsi importés en franchise ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions approuvées par le Gouvernement de ce pays;

c) exonérés de tous droits de douane et de toutes restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation en ce qui concerne ses publications.

ARTICLE 10

Bien que l'Organisation ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits de régie et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les États membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

ARTICLE 11

1. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne peuvent être censurées.

2. L'Organisation a le droit d'utiliser des codes, d'expédier et de recevoir de la correspondance par courriers spéciaux ou par valises sous scellés, qui jouissent des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas un État membre et le Conseil, agissant au nom de l'Organisation, d'adopter de commun accord des mesures de sécurité appropriées.

TITRE III.—REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES

ARTICLE 12

Toute personne désignée par un État membre comme son représentant principal permanent auprès de l'Organisation sur le territoire d'un autre État membre, ainsi que les personnes qui font partie de son personnel officiel résidant sur ce territoire et ayant fait l'objet d'un accord entre l'État dont elles relèvent et l'Organisation et entre l'Or-

ganisation et l'État où elles résideront, bénéficient des immunités et privilèges accordés aux représentants diplomatiques et à leur personnel officiel de rang comparable.

ARTICLE 13

1. Tout représentant d'un État membre auprès du Conseil ou de l'un de ses organismes subsidiaires, non visé par l'article 12, jouit, pendant sa présence sur le territoire d'un autre État membre pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités suivants:

a) la même immunité d'arrestation ou de détention que celle qui est accordée aux agents diplomatiques de rang comparable;

b) immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par lui dans sa qualité officielle (y compris ses paroles et ses écrits);

c) inviolabilité de tous papiers et documents;

d) droit de faire usage de codes, de recevoir et d'envoyer des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises sous scellés;

e) la même exemption, pour lui-même et pour son conjoint, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national, que celle qui est accordée aux agents diplomatiques de rang comparable;

f) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles accordées aux agents diplomatiques de rang comparable;

g) les mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne ses bagages personnels, que celles accordées aux agents diplomatiques de rang comparable;

h) le droit d'importer en franchise son mobilier et ses effets à l'occasion de sa première prise de fonctions dans le pays intéressé et le droit, à la cessation de ses fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise ce mobilier et ces effets, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement du pays où le droit est exercé;

i) le droit d'importer temporairement en franchise son automobile privée affectée à son usage personnel, et ensuite, de réexporter cette automobile en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement du pays intéressé.

2. Lorsque l'assujettissement à un impôt quelconque dépend de la résidence, la période au cours de laquelle le représentant visé par le présent article se trouve, pour l'exercice de ses fonctions, sur le territoire d'un autre État membre, ne sera pas considérée comme période de résidence. En particulier, ses appointements officiels et ses émoluments seront exempts d'impôts au cours de cette période.

3. Pour l'application du présent article, le terme «représentants» comprend tous les représentants, conseillers et experts techniques des délégations. Chaque État membre communiquera aux autres États membres intéressés, si ceux-ci le demandent, les noms de leurs représentants à qui s'applique le présent article, ainsi que la durée probable de leur séjour dans le territoire desdits États membres.

ARTICLE 14

Le personnel officiel de secrétariat qui accompagne le représentant d'un État membre et qui n'est pas visé aux articles 12 et 13* bénéficie, au cours de son séjour sur le territoire d'un autre État membre, pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus au paragraphe 1 *b)*, *c)*, *e)*, *f)*, *h)* et *i)* et au paragraphe 2 de l'article 13.

*Dans le texte français de la Convention, l'expression «Articles 12 or 13» est devenue «articles 12 et 13». Les textes anglais et français font également foi.

ARTICLE 15

Ces privilèges et immunités sont accordés aux représentants des États membres et à leur personnel, non à leur propre avantage, mais en vue d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Traité de l'Atlantique Nord. Par conséquent, un État membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de ses représentants et des membres de leur personnel dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans préjudicier aux fins pour lesquelles elle est accordée.

ARTICLE 16

Les dispositions des articles 12 et 14* ci-dessus ne peuvent obliger un État à accorder l'un quelconque des privilèges et immunités prévus par ces articles, à un de ses ressortissants, ou à un de ses représentants ainsi qu'à un membre du personnel officiel de ce dernier.

*Dans le texte français de la Convention, l'expression «Articles 12 to 14» est devenue «articles 12 et 14». Les textes anglais et français font également foi.

TITRE IV.—PERSONNEL INTERNATIONAL ET EXPERTS EN MISSION POUR LE COMPTE DE L'ORGANISATION

ARTICLE 17

Les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les articles 18 à 20 feront l'objet d'un accord entre le président des Suppléants du Conseil et chacun des Gouvernements des États membres intéressés. Le président des Suppléants du Conseil communiquera aux États membres les noms des personnes comprises dans ces catégories.

ARTICLE 18

Les fonctionnaires de l'Organisation visés à l'article 17:

a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et dans les limites de leur autorité (y compris leurs paroles et leurs écrits);

Explication du renvoi.

Le texte français de la Convention est reproduit tel qu'il a été transmis.

Explication du renvoi.

Le texte français de la Convention est reproduit tel qu'il a été transmis.

b) jouiront, ainsi que leurs épouses et les membres de leur proche famille résidant avec eux ou à leur charge, quant aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable;

c) jouiront, en ce qui concerne les réglementations monétaires de change, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable;

d) jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leurs épouses et les membres de leur proche famille résidant avec eux et à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques de rang comparable;

e) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise ce mobilier et ces effets, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement du pays où le droit est exercé;

f) jouiront du droit d'importer temporairement en franchise leurs automobiles privées affectées à leur usage personnel et ensuite de réexporter ces automobiles en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement du pays intéressé.

ARTICLE 19

Les fonctionnaires de l'Organisation visés à l'article 17 seront exempts d'impôts sur les appointements et émoluments qui leur seront payés par l'Organisation en leur qualité de fonctionnaires de celle-ci. Toutefois, un État membre pourra conclure avec le Conseil, agissant au nom de l'Organisation, des arrangements permettant audit État membre de recruter et d'affecter à l'Organisation ses propres ressortissants (exception faite, si cet État membre le désire, de tout ressortissant ne résidant pas habituellement sur son territoire), devant faire partie du personnel international de l'Organisation. Il paiera dans ce cas les salaires et émoluments desdites personnes sur ses propres fonds selon un barème déterminé par lui. Ces salaires et émoluments pourront faire l'objet d'une imposition de la part de l'État membre en question, mais ne pourront être imposés par un autre État membre. Si un arrangement de cette nature conclu par un État membre est par la suite modifié, ou dénoncé, les États membres ne seront plus obligés en vertu de la première clause de cet article d'exonérer de l'impôt les salaires et émoluments payés à leurs propres ressortissants.

ARTICLE 20

Outre les privilèges et immunités spécifiés aux articles 18 et 19, le secrétaire exécutif de l'Organisation, le coordonnateur de la production de défense de l'Atlantique Nord, et tout autre fonctionnaire officiel

permanent de rang similaire au sujet duquel un accord est intervenu entre le président des Suppléants du Conseil et les Gouvernements des États membres, bénéficient des privilèges et immunités normalement accordés aux agents diplomatiques de rang comparable.

ARTICLE 21

1. Les experts (autres que les fonctionnaires visés aux articles 18 à 20), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation, jouissent, sur le territoire d'un État membre, pour autant que cela est nécessaire pour l'exercice efficace de leurs fonctions, des privilèges et immunités suivants:

a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour l'Organisation (y compris leurs paroles et écrits);

c) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des Gouvernements étrangers en missions officielles temporaires;

d) inviolabilité de tous papiers et documents se rapportant au travail dont ils ont été chargés par l'Organisation.

2. Le président des Suppléants du Conseil communiquera aux États membres intéressés le nom de tous experts à qui s'appliquera le présent article.

ARTICLE 22

Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires et experts dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le président des Suppléants du Conseil aura non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité accordée à ces fonctionnaires ou experts dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourrait être levée sans préjudicier aux intérêts de l'Organisation.

ARTICLE 23

Les dispositions des articles 18, 20 et 21 ne peuvent obliger un État à accorder à un de ses ressortissants l'un quelconque des privilèges et immunités prévus par ces articles, excepté:

a) l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour l'Organisation (y compris leurs paroles et écrits);

b) l'inviolabilité de tous papiers et documents se rapportant au travail dont ils ont été chargés pour l'Organisation;

c) des facilités en ce qui concerne les règlements applicables en matière de contrôle des changes dans toute la mesure nécessaire pour l'exercice efficace de leurs fonctions.

TITRE V.—RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 24

Le Conseil prendra toutes mesures utiles pour procéder au règlement:

a) des litiges découlant de contrats ou de tous autres litiges de caractère privé auxquels l'Organisation est partie;

b) des litiges dans lesquels est impliqué l'un des fonctionnaires ou experts de l'Organisation visés au Titre IV du présent accord, qui bénéficient d'une immunité en raison de leurs fonctions officielles, pour autant que cette immunité n'ait pas été levée par application de l'article 22.

TITRE VI.—ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

Article 25

Le Conseil agissant au nom de l'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs États membres de l'Organisation des accords complémentaires, en vue d'aménager les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne cet État ou ces États.

TITRE VII.—DISPOSITIONS FINALES

Article 26

1. La présente Convention sera soumise à la signature des États membres de l'Organisation et sera sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui informera tous les États signataires de ce dépôt.

2. Dès que six États signataires auront déposé leurs instruments de ratification, la présente Convention entrera en vigueur pour ces États. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État signataire à la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 27

La présente Convention pourra être dénoncée par toute Partie contractante au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui informera tous les États signataires de cette notification. La dénonciation prendra effet un an après réception de la notification par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Ottawa, le vingtième jour de septembre 1951 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les pays signataires.

Pour le Royaume de Belgique:

A. DE STAERCKE.

Pour le Canada:

L. D. WILGRESS.

Pour le Royaume de Danemark:

V. DE STEENSEN-LETH.

Pour la France:

H. ALPHAND.

Pour l'Islande:

C. PETURSSON.

Pour l'Italie:

A. ROSSI-LONGHI.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

A. CLASEN.

Pour le Royaume des Pays-Bas:

JONKHEER A. W. L. TJARDA VAN STARKENBORGH-STACKOUWER.

Pour le Royaume de Norvège:

D. BRYN.

Pour le Portugal:

R. E. ULRICH.

[Traduction]

La non-application de l'article 6 est réservée en cas d'expropriation.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

SIR FREDERICK HOYER-MILLER.

Pour les États-Unis d'Amérique:

C. M. SPOFFORD.

15.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi pourvoyant aux privilèges et immunités relatifs à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 DÉCEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
94549 1952

5e Session, 21e Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi pourvoyant aux privilèges et immunités relatifs à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.*

Convention ratifiée. Le gouverneur en conseil peut établir les arrêtés nécessaires.

2. La Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, reproduite dans l'annexe de la présente loi, est approuvée et confirmée. Le gouverneur en conseil peut établir les arrêtés qui lui semblent nécessaires pour l'exécution des obligations et devoirs du Canada en vertu de la Convention, ainsi que pour l'exercice des droits de ce pays selon les stipulations qu'elle renferme.

ANNEXE

CONVENTION SUR LE STATUT DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD, DES REPRÉSENTANTS NATIONAUX ET DU PERSONNEL INTERNATIONAL

Les États signataires de la présente Convention,

Considérant qu'il est nécessaire que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, son personnel international et les représentants des États membres assistant à ses réunions bénéficient du statut ci-après, pour exercer leurs fonctions et remplir leur mission,

Sont convenus de ce qui suit:

TITRE I.—GÉNÉRALITÉS

Article 1

Dans la présente Convention,

a) «l'Organisation» désigne l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord se composant du Conseil et des organismes subsidiaires;

b) «le Conseil» signifie le Conseil prévu à l'article 9 du Traité de l'Atlantique Nord et les Suppléants du Conseil;

c) «organismes subsidiaires» désigne tout autre organisme, comité or service créé par le Conseil ou placé sous son autorité, à l'exception de ceux auxquels, en vertu des dispositions de l'article 2, la présente Convention ne s'applique pas;

d) «Président des Suppléants du Conseil» désigne également, en son absence, le Vice-Président agissant à sa place.

Article 2

La présente Convention ne s'applique pas aux quartiers généraux créés en exécution du Traité de l'Atlantique Nord, non plus qu'aux autres organismes militaires, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 3

L'Organisation et les États membres collaborent en tout temps en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités définis par la présente Convention. Si un État membre estime qu'une immunité ou un privilège conféré par la Convention a donné lieu à un abus, l'Organisation et cet État ou les États intéressés se concertent en vue de déterminer

s'il y a eu effectivement abus et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires pour en éviter le renouvellement. Nonobstant ce qui précède ou toute autre disposition de la présente Convention, tout État membre qui estime qu'une personne a abusé de son privilège de résidence ou de tout autre privilège ou immunité à elle conféré par la présente Convention, peut exiger que cette personne quitte son territoire.

TITRE II.—L'ORGANISATION

Article 4

L'Organisation possède la personnalité juridique; elle a la capacité de contracter, d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ainsi que d'ester en justice.

Article 5

L'Organisation, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le président des Suppléants du Conseil, agissant au nom de l'Organisation, y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures de contrainte et d'exécution.

Article 6

Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte.

Article 7

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article 8

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

a) l'Organisation peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds, d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque, et peut convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie, au cours officiel de change le plus favorable à la vente ou à l'achat suivant le cas.

2. Dans l'exercice des droits prévus au paragraphe 1 ci-dessus, l'Organisation tient compte de toutes représentations d'un État membre et y donne suite dans la mesure du possible.

ARTICLE 9

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

a) exonérés de tout impôt direct; toutefois, l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) exonérés de tous droits de douane et restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation sur les marchandises importées ou exportées par elle pour son usage officiel; les articles ainsi importés en franchise ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions approuvées par le Gouvernement de ce pays;

c) exonérés de tous droits de douane et de toutes restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation en ce qui concerne ses publications.

ARTICLE 10

Bien que l'Organisation ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits de régie et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les États membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

ARTICLE 11

1. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne peuvent être censurées.

2. L'Organisation a le droit d'utiliser des codes, d'expédier et de recevoir de la correspondance par courriers spéciaux ou par valises sous scellés, qui jouissent des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas un État membre et le Conseil, agissant au nom de l'Organisation, d'adopter de commun accord des mesures de sécurité appropriées.

TITRE III.—REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES

ARTICLE 12

Toute personne désignée par un État membre comme son représentant principal permanent auprès de l'Organisation sur le territoire d'un autre État membre, ainsi que les personnes qui font partie de son personnel officiel résidant sur ce territoire et ayant fait l'objet d'un accord entre l'État dont elles relèvent et l'Organisation et entre l'Or-

ganisation et l'État où elles résideront, bénéficient des immunités et privilèges accordés aux représentants diplomatiques et à leur personnel officiel de rang comparable.

ARTICLE 13

1. Tout représentant d'un État membre auprès du Conseil ou de l'un de ses organismes subsidiaires, non visé par l'article 12, jouit, pendant sa présence sur le territoire d'un autre État membre pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités suivants:

a) la même immunité d'arrestation ou de détention que celle qui est accordée aux agents diplomatiques de rang comparable;

b) immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par lui dans sa qualité officielle (y compris ses paroles et ses écrits);

c) inviolabilité de tous papiers et documents;

d) droit de faire usage de codes, de recevoir et d'envoyer des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises sous scellés;

e) la même exemption, pour lui-même et pour son conjoint, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national, que celle qui est accordée aux agents diplomatiques de rang comparable;

f) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles accordées aux agents diplomatiques de rang comparable;

g) les mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne ses bagages personnels, que celles accordées aux agents diplomatiques de rang comparable;

h) le droit d'importer en franchise son mobilier et ses effets à l'occasion de sa première prise de fonctions dans le pays intéressé et le droit, à la cessation de ses fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise ce mobilier et ces effets, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement du pays où le droit est exercé;

i) le droit d'importer temporairement en franchise son automobile privée affectée à son usage personnel, et ensuite, de réexporter cette automobile en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement du pays intéressé.

2. Lorsque l'assujettissement à un impôt quelconque dépend de la résidence, la période au cours de laquelle le représentant visé par le présent article se trouve, pour l'exercice de ses fonctions, sur le territoire d'un autre État membre, ne sera pas considérée comme période de résidence. En particulier, ses appointements officiels et ses émoluments seront exempts d'impôts au cours de cette période.

3. Pour l'application du présent article, le terme «représentants» comprend tous les représentants, conseillers et experts techniques des délégations. Chaque État membre communiquera aux autres États membres intéressés, si ceux-ci le demandent, les noms de leurs représentants à qui s'applique le présent article, ainsi que la durée probable de leur séjour dans le territoire desdits États membres.

ARTICLE 14

Le personnel officiel de secrétariat qui accompagne le représentant d'un État membre et qui n'est pas visé aux articles 12 ou 13 bénéficie, au cours de son séjour sur le territoire d'un autre État membre, pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus au paragraphe 1 *b)*, *c)*, *e)*, *f)*, *h)* et *i)* et au paragraphe 2 de l'article 13.

ARTICLE 15

Ces privilèges et immunités sont accordés aux représentants des États membres et à leur personnel, non à leur propre avantage, mais en vue d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Traité de l'Atlantique Nord. Par conséquent, un État membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de ses représentants et des membres de leur personnel dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans préjudicier aux fins pour lesquelles elle est accordée.

ARTICLE 16

Les dispositions des articles 12 à 14 ci-dessus ne peuvent obliger un État à accorder l'un quelconque des privilèges et immunités prévus par ces articles, à un de ses ressortissants, ou à un de ses représentants ainsi qu'à un membre du personnel officiel de ce dernier.

TITRE IV.—PERSONNEL INTERNATIONAL ET EXPERTS EN MISSION POUR LE COMPTE DE L'ORGANISATION

ARTICLE 17

Les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les articles 18 à 20 feront l'objet d'un accord entre le président des Suppléants du Conseil et chacun des Gouvernements des États membres intéressés. Le président des Suppléants du Conseil communiquera aux États membres les noms des personnes comprises dans ces catégories.

ARTICLE 18

Les fonctionnaires de l'Organisation visés à l'article 17:

a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et dans les limites de leur autorité (y compris leurs paroles et leurs écrits);

b) jouiront, ainsi que leurs épouses et les membres de leur proche famille résidant avec eux ou à leur charge, quant aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable;

c) jouiront, en ce qui concerne les réglementations monétaires de change, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable;

d) jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leurs épouses et les membres de leur proche famille résidant avec eux et à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques de rang comparable;

e) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise ce mobilier et ces effets, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement du pays où le droit est exercé;

f) jouiront du droit d'importer temporairement en franchise leurs automobiles privées affectées à leur usage personnel et ensuite de réexporter ces automobiles en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement du pays intéressé.

Article 19

Les fonctionnaires de l'Organisation visés à l'article 17 seront exempts d'impôts sur les appointements et émoluments qui leur seront payés par l'Organisation en leur qualité de fonctionnaires de celle-ci. Toutefois, un État membre pourra conclure avec le Conseil, agissant au nom de l'Organisation, des arrangements permettant audit État membre de recruter et d'affecter à l'Organisation ses propres ressortissants (exception faite, si cet État membre le désire, de tout ressortissant ne résidant pas habituellement sur son territoire), devant faire partie du personnel international de l'Organisation. Il paiera dans ce cas les salaires et émoluments desdites personnes sur ses propres fonds selon un barème déterminé par lui. Ces salaires et émoluments pourront faire l'objet d'une imposition de la part de l'État membre en question, mais ne pourront être imposés par un autre État membre. Si un arrangement de cette nature conclu par un État membre est par la suite modifié, ou dénoncé, les États membres ne seront plus obligés en vertu de la première clause de cet article d'exonérer de l'impôt les salaires et émoluments payés à leurs propres ressortissants.

Article 20

Outre les privilèges et immunités spécifiés aux articles 18 et 19, le secrétaire exécutif de l'Organisation, le coordonnateur de la production de défense de l'Atlantique Nord, et tout autre fonctionnaire officiel

permanent de rang similaire au sujet duquel un accord est intervenu entre le président des Suppléants du Conseil et les Gouvernements des États membres, bénéficient des privilèges et immunités normalement accordés aux agents diplomatiques de rang comparable.

ARTICLE 21

1. Les experts (autres que les fonctionnaires visés aux articles 18 à 20), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation, jouissent, sur le territoire d'un État membre, pour autant que cela est nécessaire pour l'exercice efficace de leurs fonctions, des privilèges et immunités suivants:

a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour l'Organisation (y compris leurs paroles et écrits);

c) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des Gouvernements étrangers en missions officielles temporaires;

d) inviolabilité de tous papiers et documents se rapportant au travail dont ils ont été chargés par l'Organisation.

2. Le président des Suppléants du Conseil communiquera aux États membres intéressés le nom de tous experts à qui s'appliquera le présent article.

ARTICLE 22

Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires et experts dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le président des Suppléants du Conseil aura non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité accordée à ces fonctionnaires ou experts dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourrait être levée sans préjudicier aux intérêts de l'Organisation.

ARTICLE 23

Les dispositions des articles 18, 20 et 21 ne peuvent obliger un État à accorder à un de ses ressortissants l'un quelconque des privilèges et immunités prévus par ces articles, excepté:

a) l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour l'Organisation (y compris leurs paroles et écrits);

b) l'inviolabilité de tous papiers et documents se rapportant au travail dont ils ont été chargés pour l'Organisation;

c) des facilités en ce qui concerne les règlements applicables en matière de contrôle des changes dans toute la mesure nécessaire pour l'exercice efficace de leurs fonctions.

TITRE V.—RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 24

Le Conseil prendra toutes mesures utiles pour procéder au règlement:

a) des litiges découlant de contrats ou de tous autres litiges de caractère privé auxquels l'Organisation est partie;

b) des litiges dans lesquels est impliqué l'un des fonctionnaires ou experts de l'Organisation visés au Titre IV du présent accord, qui bénéficient d'une immunité en raison de leurs fonctions officielles, pour autant que cette immunité n'ait pas été levée par application de l'article 22.

TITRE VI.—ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

Article 25

Le Conseil agissant au nom de l'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs États membres de l'Organisation des accords complémentaires, en vue d'aménager les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne cet État ou ces États.

TITRE VII.—DISPOSITIONS FINALES

Article 26

1. La présente Convention sera soumise à la signature des États membres de l'Organisation et sera sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui informera tous les États signataires de ce dépôt.

2. Dès que six États signataires auront déposé leurs instruments de ratification, la présente Convention entrera en vigueur pour ces États. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État signataire à la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 27

La présente Convention pourra être dénoncée par toute Partie contractante au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui informera tous les États signataires de cette notification. La dénonciation prendra effet un an après réception de la notification par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Ottawa, le vingtième jour de septembre 1951 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les pays signataires.

Pour le Royaume de Belgique:

A. DE STAERCKE.

Pour le Canada:

L. D. WILGRESS.

Pour le Royaume de Danemark:

V. DE STEENSEN-LETH.

Pour la France:

H. ALPHAND.

Pour l'Islande:

C. PETURSSON.

Pour l'Italie:

A. ROSSI-LONGHI.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

A. CLASEN.

Pour le Royaume des Pays-Bas:

JONKHEER A. W. L. TJARDA VAN STARKENBORGH-STACKOUWER.

Pour le Royaume de Norvège:

D. BRYN.

Pour le Portugal:

R. E. ULRICH.

[Traduction]

La non-application de l'article 6 est réservée en cas d'expropriation.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

SIR FREDERICK HOYER-MILLER.

Pour les États-Unis d'Amérique:

C. M. SPOFFORD.

16.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935. (Paiement au titre de l'emmagasinage dans les fermes.)

Première lecture, le 9 novembre 1951.

M. ARGUE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

95565

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16 .

1935, c. 53; 1939, c. 39; 1940, c. 25; 1942-43, c. 4; 1947, c. 15; 1947-48, c. 4; 1950, cc. 31, 51, 50; 1951, c. 3.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935. (Paiement au titre de l'emmagasinage dans les fermes.)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe deux de l'article vingt et un de la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*, chapitre cinquante-trois des Statuts de 1935, édicté par l'article cinq du chapitre quinze des Statuts de 1947, est abrogé et remplacé par le suivant:

Paiement de l'emmagasinage.

«(2) La Commission doit verser à chaque producteur lorsque le blé lui est livré, outre tout autre paiement autorisé par le présent article, une somme par boisseau, au titre de l'emmagasinage dudit blé dans la ferme du producteur, pour la période que la Commission, à sa discrétion exclusive, fixe aux fins du paiement de cet emmagasinage; toutefois, ladite somme doit être égale au montant exigible à l'égard de l'emmagasinage dans un élévateur régional pour la même période d'après l'échelle de tarif des élévateurs régionaux déposée au bureau de la Commission des grains.»

Notes explicatives.

Voici le texte actuel du paragraphe deux de l'article vingt et un:

«(2) La Commission doit, *si les règlements le lui prescrivent*, verser à chaque producteur lorsque le blé lui est livré, outre tout autre paiement autorisé par le présent article, une somme par boisseau, au titre de l'emmagasinage dudit blé sur la ferme du producteur, pour la période que la Commission, à sa discrétion exclusive, fixe aux fins du paiement de cet emmagasinage; toutefois, ladite somme doit être égale au montant exigible à l'égard de l'emmagasinage dans un élévateur régional pour la même période d'après l'échelle de tarif des élévateurs régionaux déposée au bureau de la Commission des grains.»

La seule modification apportée par le Bill consiste à retrancher du paragraphe actuel les mots «si les règlements le lui prescrivent».

En vertu de ce changement, les producteurs de la région désignée toucheront les frais ordinaires de l'emmagasinage du blé dans la ferme. C'est encore la Commission canadienne du blé qui fixe la date à compter de laquelle le paiement doit commencer, mais ce nouveau paragraphe rend obligatoire le paiement desdits frais d'emmagasinage aux producteurs.

17.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi modifiant la Loi canadienne sur la radiodiffusion (1936).

Première lecture, le 9 novembre 1951.

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
95349 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

1936, c. 24; 1944-45, c. 33; 1947, c. 50; 1950, c. 50, art. 10; 1950, c. 51, art. 5.

Loi modifiant la Loi canadienne sur la radiodiffusion (1936).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *d)* de l'article deux de la *Loi canadienne sur la radiodiffusion (1936)*, chapitre vingt-quatre des Statuts de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Ministre».

«*d)* «Ministre» signifie le ministre désigné par le gouverneur en conseil aux fins de la présente loi;»

(2) L'article deux de ladite loi est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *g)*:

«émission» ou «programme».

«*h)* «émission» ou «programme» signifie une émission en direct ou une émission enregistrée, ou toute partie d'une telle émission.»

2. (1) Le paragraphe premier de l'article trois de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Constitution de la Société.

«**3.** (1) Est établie une société appelée «Société Radio-Canada», qui se compose d'un Bureau de onze gouverneurs nommés par le gouverneur en conseil et choisis de manière à représenter les principales divisions géographiques du Canada.»

(2) Le paragraphe trois dudit article trois est abrogé et remplacé par le suivant:

Durée des fonctions.

«(3) Le président reste en fonctions, durant bonne conduite, pour une période de dix ans à compter de sa désignation comme président, et les autres gouverneurs occupent leurs fonctions, durant bonne conduite, pour une période de trois ans, mais le président et les autres gouverneurs peuvent être révoqués en tout temps, pour une raison valable, par le gouverneur en conseil.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) L'alinéa *d)* de l'article deux se lit actuellement comme suit:

«*d)* «Ministre» signifie le *ministre des Transports;*»

(2) L'alinéa *h)* en regard est nouveau.

2. (1) Le mot «onze», souligné dans le nouveau paragraphe un de l'article trois, remplace le mot «neuf».

(2), (3) et (4). Voici le texte actuel des paragraphes trois, cinq et neuf de l'article trois:

«(3) *Les gouverneurs restent en fonction pendant trois ans; toutefois, de ceux nommés en premier lieu, un tiers devra se retirer au bout d'une année, un tiers au bout de deux ans et un tiers dans trois ans.*»

«(5) *Chaque gouverneur occupe ses fonctions durant bonne conduite pour la période de sa nomination; mais il peut être révoqué pour cause à tout moment par le gouverneur en conseil.*»

«(9) *Quatre* gouverneurs constituent quorum.»

Abrogation.

(3) Est abrogé le paragraphe cinq dudit article trois.

(4) Le paragraphe neuf dudit article trois est abrogé et remplacé par le suivant:

Quorum.

«(9) Cinq gouverneurs constituent un quorum.»

3. L'alinéa *m)* de l'article huit de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*m)* Établir et soutenir une caisse de pension à l'avantage des employés ou anciens employés de la Société et de tout membre de la Société qui est occupé à plein temps aux opérations de la Société, ainsi que des personnes à leur charge;»

4. L'article dix de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Approbation du gouverneur en conseil dans le cas de certaines dépenses et opérations.

«**10.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Société, à moins d'avoir obtenu au préalable l'assentiment du gouverneur en conseil, ne doit pas

a) Conclure une convention entraînant une dépense de plus de vingt-cinq mille dollars;

b) Conclure une convention ou passer un bail pour une durée supérieure à trois ans;

c) Acquérir des biens mobiliers dont le coût d'acquisition excède la somme de vingt-cinq mille dollars; ou,

d) De quelque manière, disposer de biens mobiliers dont la valeur originaire ou valeur comptable dépasse la somme de vingt-cinq mille dollars.»

5. (1) Le paragraphe quatre de l'article onze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Annulation ou refus de la licence.

«(4) Si le ministre des Transports décide qu'il est désirable d'annuler ou de refuser de renouveler une licence dans l'intérêt général de la diffusion au Canada (l'expression «diffusion» remplaçant, dans la présente loi, le mot «irradiation») et si cette annulation ou ce refus n'est pas occasionné par une inobservation de la présente loi ou de quelque règlement établi sous son régime, ou de la *Loi sur la radio (1938)*, ou de quelque règlement y prévu, une compensation peut être payée jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas la valeur dépréciée de l'outillage radiophonique muni d'une licence et requis pour l'exploitation efficace de la station, avec une allocation raisonnable pour subvenir à la remise des locaux en état d'être occupés à des fins ordinaires.»

(2) Le paragraphe cinq dudit article onze est abrogé et remplacé par le suivant:

3. L'alinéa *m)* de l'article huit se lit actuellement comme suit:

«*m)* Établir et soutenir une caisse de pension au bénéfice des employés ou anciens employés de la Société, ou des personnes qui sont à leur charge. »

4. L'article 10 actuel est ainsi conçu:

«**10.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, la Société ne doit pas, à moins d'avoir obtenu au préalable l'assentiment du gouverneur en conseil,

a) Conclure une convention impliquant une dépense de plus de *dix* mille dollars;

b) Conclure une convention ou signer un bail pour un terme de plus de trois ans;

c) Acquérir des biens personnels dont le coût d'acquisition excède la somme de *dix* mille dollars, ni, de quelque manière, disposer de biens personnels dont la valeur originaire ou valeur comptable excède la somme de *dix* mille dollars. »

5. Les mots «ministre des Transports», soulignés en regard dans les nouveaux paragraphes quatre et cinq, remplacent le mot «Ministre».

Nulle allocation pour valeur de la licence.

«(5) En déterminant la compensation à payer, rien ne doit être alloué pour la valeur d'une licence terminée du fait de la prise en charge de quelque station privée par la Société ou par le ministre des Transports. Nulle personne n'est censée avoir un droit de propriété dans un canal attribué jusqu'ici ou qui le sera désormais, et nulle personne n'a droit à une compensation par suite de l'annulation de l'attribution d'un canal ou par suite de l'attribution d'un nouveau canal le remplaçant.»

6. L'article quatorze de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Octrois.

«(3) Le ministre des Finances doit accorder à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, la somme de quatre millions sept cent cinquante mille dollars en l'année financière commencée le premier avril mil neuf cent cinquante et un, et la somme de six millions deux cent cinquante mille dollars dans chacune des quatre années financières suivantes.»

Règlements établis par la Société.

7. (1) Le paragraphe premier dudit article vingt-deux est modifié par l'adjonction des alinéas suivants, immédiatement après l'alinéa *e*):

«*f*) Pour encourager et assurer un emploi plus considérable d'artistes ou exécutants canadiens par les stations de la Société et les stations privées, et

«*g*) Pour astreindre les titulaires de licence de station privée à fournir à la Société, sur leur activité concernant les émissions, tels renseignements que la Société estime nécessaires pour l'application voulue de la présente loi.»

(2) Les paragraphes six et sept dudit article vingt-deux sont abrogés et remplacés par les suivants:

Suspension de licence.

«(6) Dans le cas d'une présumée violation ou inobservation, par une station privée, des règlements établis par la Société en vertu du présent article, la Société, après que le titulaire de la licence a été avisé de la présumée violation ou inobservation et qu'il lui a été fourni une occasion de se faire entendre, peut ordonner la suspension de la licence de cette station privée pendant une période d'au plus trois mois, et cet ordre doit être expédié au ministre des Transports, qui le communique immédiatement au titulaire de la licence de la station et prend les mesures nécessaires pour exécuter la teneur de cet ordre.

Appel à la Cour de l'Échiquier.

«(7) Lorsque la Société ordonne la suspension de la licence d'une station privée aux termes du paragraphe six, le titulaire de licence peut, avec la permission d'un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada, interjeter appel de cet ordre devant ladite cour sur toute question de droit

6. Ce paragraphe est nouveau. Il prévoit des octrois à la Société pour l'année financière 1951-1952 et pour les quatre années financières qui suivent.

7. (1) Les alinéas *f)* et *g)* sont nouveaux. Ils élargissent le champ des règlements que la Société peut établir.

(2) Voici le texte actuel des paragraphes six et sept de l'article vingt-deux:

« (6) Lorsqu'une station privée enfreint ou néglige d'observer les règlements établis par la Société en vertu du présent article, la Société peut ordonner la suspension de la licence de cette station privée pendant une période d'au plus trois mois, et cet ordre doit être expédié au *Ministre*, qui le communique immédiatement au titulaire de la licence de la station et prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour exécuter la teneur de cet ordre.

(7) *La Société doit agir selon qu'il peut être nécessaire pour s'assurer que les stations atteintes par ses règlements en reçoivent un avis raisonnable.* »

Les paragraphes sept et huit sont nouveaux.

découlant de l'établissement de cet ordre, et la cour susdite peut surseoir à l'exécution de cet ordre ou suspension en attendant sa décision définitive et peut confirmer, modifier ou rescinder l'ordre dont est appel.

«(8) La Société, avant d'édicter ou de modifier un règlement qui vise les stations privées, doit notifier cette intention dans la *Gazette du Canada* et fournir aux stations privées une occasion raisonnable de se faire entendre avant que ce règlement ou cette modification entre en vigueur.»

Abrogation.

8. (1) Est abrogé l'article vingt-trois de ladite loi.

Entrée en vigueur.

(2) Le paragraphe premier entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

9. L'article vingt-quatre de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Demande soumise à la Société.

«**24.** (1) Avant de connaître d'une demande de licence pour établir une nouvelle station privée ou d'une demande d'augmentation de puissance, de modification de canal ou de changement d'emplacement d'une station privée existante, ou avant d'édicter des règlements ou d'apporter des modifications aux règlements qui régissent l'activité des stations privées, le ministre des Transports doit soumettre cette demande ou ce règlement à la Société, et cette dernière doit en donner avis public dans la *Gazette du Canada* et faire au ministre des Transports les recommandations qu'elle juge opportunes. L'approbation du gouverneur en conseil doit être obtenue avant l'émission de toute licence pour une nouvelle station privée.

Revue de l'activité des stations privés.

(2) Chaque année, la Société doit faire la revue de l'activité de toutes les stations privées et transmettre au ministre des Transports les recommandations qui peuvent être jugées désirables à l'égard de leur fonctionnement, de la diffusion ou de toute autre question concernant ces stations.»

8. L'article vingt-trois qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

«**23.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements interdisant ou réglementant l'usage de machines, appareils ou outillage causant ou susceptibles de causer du brouillage dans la réception radiophonique, et pour prescrire des amendes recouvrables, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour contravention ou inobservation de l'un quelconque de ces règlements; toutefois, ces amendes ne doivent pas excéder cinquante dollars par jour pour chaque jour que dure cette infraction ou inobservation.

(2) Ces règlements doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, et ils sont exécutoires à compter de la date de cette publication ou de la date spécifiée à cette fin dans ces règlements; et ils ont la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été édictés dans la présente loi. »

9. L'article vingt-quatre actuel se lit comme suit:

«**24.** (1) Avant de connaître d'une demande de licence pour établir une nouvelle station privée ou d'une demande d'augmentation de puissance, de changement de canal ou de changement d'emplacement d'une station privée existante ou avant d'édicter des règlements ou d'apporter des modifications aux règlements qui régissent les activités des stations privées, le *Ministre* doit déférer cette demande ou ce règlement à la Société, et cette dernière doit faire au *Ministre* les recommandations qu'elle juge opportunes. L'approbation du gouverneur en conseil doit être obtenue avant l'émission de toute licence pour une nouvelle station privée.

(2) Chaque année, avant le renouvellement ou l'émission de licences à des stations privées par le *Ministre*, la Société doit faire la revue des activités de ces stations privées et transmettre au *Ministre* les recommandations qui peuvent être jugées désirables concernant leur fonctionnement, l'irradiation ou toute autre question relative à ces stations. »

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi modifiant la Loi canadienne sur la radiodiffusion (1936).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 13 DÉCEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
95351 1951

5e Session, 21e Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

1936, c. 24; 1944-45, c. 33; 1947, c. 50; 1950, c. 50, art. 10; 1950, c. 51, art. 5.

Loi modifiant la Loi canadienne sur la radiodiffusion (1936).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *d)* de l'article deux de la *Loi canadienne sur la radiodiffusion (1936)*, chapitre vingt-quatre des Statuts de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Ministre».

«*d)* «Ministre» signifie le ministre désigné par le gouverneur en conseil aux fins de la présente loi;»

(2) L'article deux de ladite loi est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *g)*:

«émission» ou «programme».

«*h)* «émission» ou «programme» signifie une émission en direct ou une émission enregistrée, ou toute partie d'une telle émission.»

2. (1) Le paragraphe premier de l'article trois de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Constitution de la Société.

«**3.** (1) Est établie une société appelée «Société Radio-Canada», qui se compose d'un Bureau de onze gouverneurs nommés par le gouverneur en conseil et choisis de manière à représenter les principales divisions géographiques du Canada.»

(2) Le paragraphe trois dudit article trois est abrogé et remplacé par le suivant:

Durée des fonctions.

«(3) Le président reste en fonctions, durant bonne conduite, pour une période de dix ans à compter de sa désignation comme président, et les autres gouverneurs occupent leurs fonctions, durant bonne conduite, pour une période de trois ans, mais le président et les autres gouverneurs peuvent être révoqués en tout temps, pour une raison valable, par le gouverneur en conseil.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) L'alinéa *d)* de l'article deux se lit actuellement comme suit:

«*d)* «Ministre» signifie le *ministre des Transports;*»

(2) L'alinéa *h)* en regard est nouveau.

2. (1) Le mot «onze», souligné dans le nouveau paragraphe un de l'article trois, remplace le mot «neuf».

(2), (3) et (4). Voici le texte actuel des paragraphes trois, cinq et neuf de l'article trois:

«(3) *Les gouverneurs restent en fonction pendant trois ans; toutefois, de ceux nommés en premier lieu, un tiers devra se retirer au bout d'une année, un tiers au bout de deux ans et un tiers dans trois ans.*»

«(5) *Chaque gouverneur occupe ses fonctions durant bonne conduite pour la période de sa nomination; mais il peut être révoqué pour cause à tout moment par le gouverneur en conseil.*»

«(9) *Quatre* gouverneurs constituent quorum.»

Abrogation.

(3) Est abrogé le paragraphe cinq dudit article trois.

(4) Le paragraphe neuf dudit article trois est abrogé et remplacé par le suivant:

Quorum.

«(9) Cinq gouverneurs constituent un quorum.»

3. L'alinéa *m)* de l'article huit de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*m)* Établir et soutenir une caisse de pension à l'avantage des employés ou anciens employés de la Société et de tout membre de la Société qui est occupé à plein temps aux opérations de la Société, ainsi que des personnes à leur charge;»

4. L'article dix de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Approbation du gouverneur en conseil dans le cas de certaines dépenses et opérations.

«**10.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Société, à moins d'avoir obtenu au préalable l'assentiment du gouverneur en conseil, ne doit pas

a) Conclure une convention entraînant une dépense de plus de vingt-cinq mille dollars;

b) Conclure une convention ou passer un bail pour une durée supérieure à trois ans;

c) Acquérir des biens mobiliers dont le coût d'acquisition excède la somme de vingt-cinq mille dollars; ou,

d) De quelque manière, disposer de biens mobiliers dont la valeur originaire ou valeur comptable dépasse la somme de vingt-cinq mille dollars.»

5. (1) Le paragraphe quatre de l'article onze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Annulation ou refus de la licence.

«(4) Si le ministre des Transports décide qu'il est désirable d'annuler ou de refuser de renouveler une licence dans l'intérêt général de la diffusion au Canada (l'expression «diffusion» remplaçant, dans la présente loi, le mot «irradiation») et si cette annulation ou ce refus n'est pas occasionné par une inobservation de la présente loi ou de quelque règlement établi sous son régime, ou de la *Loi sur la radio (1938)*, ou de quelque règlement y prévu, une compensation peut être payée jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas la valeur dépréciée de l'outillage radiophonique muni d'une licence et requis pour l'exploitation efficace de la station, avec une allocation raisonnable pour subvenir à la remise des locaux en état d'être occupés à des fins ordinaires.»

(2) Le paragraphe cinq dudit article onze est abrogé et remplacé par le suivant:

3. L'alinéa *m)* de l'article huit se lit actuellement comme suit:

«*m)* Établir et soutenir une caisse de pension au bénéfice des employés ou anciens employés de la Société, ou des personnes qui sont à leur charge.»

4. L'article 10 actuel est ainsi conçu:

«**10.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, la Société ne doit pas, à moins d'avoir obtenu au préalable l'assentiment du gouverneur en conseil,

a) Conclure une convention impliquant une dépense de plus de *dix* mille dollars;

b) Conclure une convention ou signer un bail pour un terme de plus de trois ans;

c) Acquérir des biens personnels dont le coût d'acquisition excède la somme de *dix* mille dollars, ni, de quelque manière, disposer de biens personnels dont la valeur originaire ou valeur comptable excède la somme de *dix* mille dollars.»

5. Les mots «ministre des Transports», soulignés en regard dans les nouveaux paragraphes quatre et cinq, remplacent le mot «Ministre».

Nulle allocation pour valeur de la licence.

«(5) En déterminant la compensation à payer, rien ne doit être alloué pour la valeur d'une licence terminée du fait de la prise en charge de quelque station privée par la Société ou par le ministre des Transports. Nulle personne n'est censée avoir un droit de propriété dans un canal attribué jusqu'ici ou qui le sera désormais, et nulle personne n'a droit à une compensation par suite de l'annulation de l'attribution d'un canal ou par suite de l'attribution d'un nouveau canal le remplaçant.»

6. L'article quatorze de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Octrois.

«(3) Le ministre des Finances doit accorder à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, la somme de quatre millions sept cent cinquante mille dollars en l'année financière commencée le premier avril mil neuf cent cinquante et un, et la somme de six millions deux cent cinquante mille dollars dans chacune des quatre années financières suivantes.»

Règlements établis par la Société.

7. (1) Le paragraphe premier dudit article vingt-deux est modifié par l'adjonction des alinéas suivants, immédiatement après l'alinéa *e*):

«*f*) Pour encourager et assurer un emploi plus considérable d'artistes ou exécutants canadiens par les stations de la Société et les stations privées, et

«*g*) Pour astreindre les titulaires de licence de station privée à fournir à la Société, sur leur activité concernant les émissions, tels renseignements que la Société estime nécessaires pour l'application voulue de la présente loi.»

(2) Les paragraphes six et sept dudit article vingt-deux sont abrogés et remplacés par les suivants:

Suspension de licence.

«(6) Dans le cas d'une présumée violation ou inobservation, par une station privée, des règlements établis par la Société en vertu du présent article, la Société, après que le titulaire de la licence a été avisé de la présumée violation ou inobservation et qu'il lui a été fourni une occasion de se faire entendre, peut ordonner la suspension de la licence de cette station privée pendant une période d'au plus trois mois, mais cet ordre n'est exécutoire qu'à l'expiration des dix jours qui suivent son établissement; et ledit ordre doit être expédié au ministre des Transports, qui le communique immédiatement au titulaire de la licence de la station et prend les mesures nécessaires pour exécuter la teneur de cet ordre.

Appel à la Cour de l'Échiquier.

«(7) Lorsque la Société ordonne la suspension de la licence d'une station privée aux termes du paragraphe six, le titulaire de licence peut, avec la permission d'un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada, interjeter appel de cet ordre devant ladite cour sur toute question de droit

6. Ce paragraphe est nouveau. Il prévoit des octrois à la Société pour l'année financière 1951-1952 et pour les quatre années financières qui suivent.

7. (1) Les alinéas *f)* et *g)* sont nouveaux. Ils élargissent le champ des règlements que la Société peut établir.

(2) Voici le texte actuel des paragraphes six et sept de l'article vingt-deux:

«(6) Lorsqu'une station privée enfreint ou néglige d'observer les règlements établis par la Société en vertu du présent article, la Société peut ordonner la suspension de la licence de cette station privée pendant une période d'au plus trois mois, et cet ordre doit être expédié au *Ministre*, qui le communique immédiatement au titulaire de la licence de la station et prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour exécuter la teneur de cet ordre.

(7) *La Société doit agir selon qu'il peut être nécessaire pour s'assurer que les stations atteintes par ses règlements en reçoivent un avis raisonnable.* »

Les paragraphes sept et huit sont nouveaux.

découlant de l'établissement de cet ordre, et la cour susdite peut surseoir à l'exécution de cet ordre ou suspension en attendant sa décision définitive et peut confirmer, modifier ou rescinder l'ordre dont est appel.

«(8) La Société, avant d'édicter ou de modifier un règlement qui vise les stations privées, doit notifier cette intention dans la *Gazette du Canada* et fournir aux stations privées une occasion raisonnable de se faire entendre avant que ce règlement ou cette modification entre en vigueur.»

Abrogation.

8. (1) Est abrogé l'article vingt-trois de ladite loi.

Entrée en vigueur.

(2) Le paragraphe premier entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

9. L'article vingt-quatre de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Demande soumise à la Société.

«**24.** (1) Avant de connaître d'une demande de licence pour établir une nouvelle station privée ou d'une demande d'augmentation de puissance, de modification de canal ou de changement d'emplacement d'une station privée existante, ou avant d'édicter des règlements ou d'apporter des modifications aux règlements qui régissent l'activité des stations privées, le ministre des Transports doit soumettre cette demande ou ce règlement à la Société, et cette dernière doit en donner avis public dans la *Gazette du Canada* et faire au ministre des Transports les recommandations qu'elle juge opportunes. L'approbation du gouverneur en conseil doit être obtenue avant l'émission de toute licence pour une nouvelle station privée.

Revue de l'activité des stations privées.

(2) Chaque année, la Société doit faire la revue de l'activité de toutes les stations privées et transmettre au ministre des Transports les recommandations qui peuvent être jugées désirables à l'égard de leur fonctionnement, de la diffusion ou de toute autre question concernant ces stations.»

8. L'article vingt-trois qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

«**23.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements interdisant ou réglementant l'usage de machines, appareils ou outillage causant ou susceptibles de causer du brouillage dans la réception radiophonique, et pour prescrire des amendes recouvrables, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour contravention ou inobservation de l'un quelconque de ces règlements; toutefois, ces amendes ne doivent pas excéder cinquante dollars par jour pour chaque jour que dure cette infraction ou inobservation.

(2) Ces règlements doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, et ils sont exécutoires à compter de la date de cette publication ou de la date spécifiée à cette fin dans ces règlements; et ils ont la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été édictés dans la présente loi. »

9. L'article vingt-quatre actuel se lit comme suit:

«**24.** (1) Avant de connaître d'une demande de licence pour établir une nouvelle station privée ou d'une demande d'augmentation de puissance, de changement de canal ou de changement d'emplacement d'une station privée existante ou avant d'édicter des règlements ou d'apporter des modifications aux règlements qui régissent les activités des stations privées, le *Ministre* doit déférer cette demande ou ce règlement à la Société, et cette dernière doit faire au *Ministre* les recommandations qu'elle juge opportunes. L'approbation du gouverneur en conseil doit être obtenue avant l'émission de toute licence pour une nouvelle station privée.

(2) Chaque année, avant le renouvellement ou l'émission de licences à des stations privées par le *Ministre*, la Société doit faire la revue des activités de ces stations privées et transmettre au *Ministre* les recommandations qui peuvent être jugées désirables concernant leur fonctionnement, l'irradiation ou toute autre question relative à ces stations. »

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi établissant un Office des produits agricoles.

Première lecture, le 13 novembre 1951.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
94869 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi établissant un Office des produits agricoles.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Office des produits agricoles.*

Définitions: «produit agricole»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «produit agricole» signifie le bétail et les produits du bétail, les volailles et leurs produits, le lait et ses produits, les légumes et leurs produits, les fruits et leurs produits, le miel, le sirop d'érable, le tabac, les récoltes textiles et fourragères, et tout produit de l'agriculture que le gouverneur en conseil désigne comme produit agricole aux fins de la présente loi;

«Office»

b) «Office» signifie l'Office des produits agricoles établi par la présente loi;

«membre»

c) «membre» désigne un membre de l'Office;

«Ministre»

d) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture.

Etablissement de l'Office.

3. (1) Est institué un office, appelé Office des produits agricoles et composé de trois à sept membres nommés par le gouverneur en conseil.

Président et vice-président.

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner un des membres pour président, et un autre, pour vice-président.

Suppléant.

(3) Si, par suite d'absence ou autre incapacité, un membre de l'Office est dans l'impossibilité, à quelque époque, d'accomplir les devoirs de sa charge, le Ministre peut, aux conditions qu'il détermine, nommer un remplaçant provisoire pour une période d'au plus quatre mois.

Siège de l'Office.

(4) Le siège de l'Office est établi à Ottawa. Les réunions de l'Office doivent avoir lieu à Ottawa ou aux autres endroits qu'il détermine.

Règlement. (5) L'Office peut édicter des règles régissant ses travaux prévus par la présente loi.

Traitements. (6) Le gouverneur en conseil peut fixer les traitements ou autre rémunération des membres de l'Office.

Personnel. (7) Les fonctionnaires, commis et préposés nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Office doivent être nommés S.R., c. 22. en conformité des dispositions de la *Loi du service civil*, mais le Ministre peut requérir tout fonctionnaire, commis ou préposé du ministère de l'Agriculture de servir au sein du personnel de l'Office sans rémunération supplémentaire.

Pouvoirs de l'Office. **4.** (1) Sous réserve des règlements, l'Office peut, avec l'autorisation du gouverneur en conseil et sous la direction du Ministre,

a) Vendre ou livrer des produits agricoles au gouvernement de tout pays, ou à quelque organisme de ce gouvernement, en conformité d'un accord conclu par le gouvernement du Canada avec le gouvernement dudit pays ou avec cet organisme, et, à ces fins, peut acheter des produits agricoles et prendre les mesures qu'il estime nécessaires ou opportunes pour l'achat, la vente ou la livraison de produits agricoles;

b) Acheter des produits agricoles ou négocier des contrats pour l'achat de tels produits, au nom du gouvernement de tout pays ou d'un organisme dudit gouvernement;

c) Acheter, vendre ou importer des produits agricoles;

d) Par arrêté, requérir toute personne de donner, à l'époque spécifiée par l'arrêté, tels renseignements, sur les produits agricoles, qui peuvent être indispensables à l'application voulue de la présente loi; et

e) Emmagasiner, transporter ou traiter des produits agricoles, ou conclure des contrats à l'une quelconque de ces fins.

Autorisation du gouverneur en conseil et directives du Ministre. (2) L'autorisation donnée par le gouverneur en conseil et les directives données par le Ministre à l'Office, en conformité du paragraphe premier, peuvent l'être d'une façon générale ou dans un cas déterminé, ou à l'égard de toute question particulière.

Restriction. (3) Sauf approbation du gouverneur en conseil, l'Office ne doit pas vendre un produit agricole sous le régime de l'alinéa *a)* ou *c)* du paragraphe premier à un prix moindre que son prix d'achat plus les frais de manutention, d'emmagasinage et de transport.

Contrats. (4) Les contrats conclus par l'Office pour le compte de Sa Majesté peuvent l'être au nom de l'Office ou au nom de Sa Majesté.

(5) L'Office, lorsqu'il y est nommé selon l'alinéa *i)* du paragraphe premier de l'article neuf de la *Loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles*, peut entreprendre l'achat et la disposition de produits agricoles aux fins de ladite loi.

1944-45, c. 29.

Règlements.

(6) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

Paiements à même le F.R.C.

5. (1) Sous réserve du présent article, toutes les sommes requises pour l'achat, l'emmagasinage, le transport ou le traitement de produits agricoles, en vertu du paragraphe premier de l'article quatre, peuvent être payées à même le Fonds du revenu consolidé.

Compte de l'Office des produits agricoles.

(2) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte appelé Compte de l'Office des produits agricoles, auquel est créditée toute somme obtenue d'opérations relatives aux produits agricoles, en vertu du paragraphe premier de l'article quatre, et sur lequel est imputé tout paiement effectué à même le Fonds du revenu consolidé en exécution du paragraphe premier.

Montant maximum.

(3) Nul paiement fait à même le Fonds du revenu consolidé, sous l'autorité du paragraphe premier, ne doit être supérieur au montant par lequel la somme de quinze millions de dollars dépasse le solde du Compte de l'Office des produits agricoles.

Définition: «solde du Compte de l'Office des produits agricoles».

(4) Aux fins du paragraphe trois, l'expression «solde du Compte de l'Office des produits agricoles» signifie l'ensemble des paiements imputés sur le Compte, moins l'ensemble des sommes créditées au Compte.

Autres dépenses.

(5) Toutes les dépenses aux fins de la présente loi, autres que celles qui sont requises pour l'achat, l'emmagasinage, le transport ou le traitement de produits agricoles, sont acquittées à même les crédits affectés par le Parlement.

Peines.

6. (1) Quiconque viole un arrêté rendu par l'Office en vertu de l'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article quatre est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Preuve.

(2) Dans toute poursuite intentée selon le paragraphe premier, la preuve d'un arrêté de l'Office peut être fournie par la production d'une copie donnée comme ayant été certifiée authentique par le président, le vice-président, le secrétaire ou un autre haut fonctionnaire de l'Office.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi établissant un Office des produits agricoles.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 DÉCEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
94871 1951

5e Session, 21e Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi établissant un Office des produits agricoles.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Office des produits agricoles.*

Définitions:

«produit agricole»

«Office»

«membre»

«Ministre»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «produit agricole» signifie le bétail et les produits du bétail, les volailles et leurs produits, le lait et ses produits, les légumes et leurs produits, les fruits et leurs produits, le miel, le sirop d'érable, le tabac, les récoltes textiles et fourragères, et tout produit de l'agriculture que le gouverneur en conseil désigne comme produit agricole aux fins de la présente loi;

b) «Office» signifie l'Office des produits agricoles établi par la présente loi;

c) «membre» désigne un membre de l'Office;

d) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture.

Etablissement de l'Office.

3. (1) Est institué un office, appelé Office des produits agricoles et composé de trois à sept membres nommés par le gouverneur en conseil.

Président et vice-président.

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner un des membres pour président, et un autre, pour vice-président.

Suppléant.

(3) Si, par suite d'absence ou autre incapacité, un membre de l'Office est dans l'impossibilité, à quelque époque, d'accomplir les devoirs de sa charge, le Ministre peut, aux conditions qu'il détermine, nommer un remplaçant provisoire pour une période d'au plus quatre mois.

Siège de l'Office.

(4) Le siège de l'Office est établi à Ottawa. Les réunions de l'Office doivent avoir lieu à Ottawa ou aux autres endroits qu'il détermine.

Règlement.

(5) L'Office peut édicter des règles régissant ses travaux prévus par la présente loi.

Traitements.

(6) Le gouverneur en conseil peut fixer les traitements ou autre rémunération des membres de l'Office.

Personnel.

S.R., c. 22.

(7) Les fonctionnaires, commis et préposés nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Office doivent être nommés en conformité des dispositions de la *Loi du service civil*, mais le Ministre peut requérir tout fonctionnaire, commis ou préposé du ministère de l'Agriculture de servir au sein du personnel de l'Office sans rémunération supplémentaire.

Pouvoirs de l'Office.

4. (1) Sous réserve des règlements, l'Office peut, avec l'autorisation du gouverneur en conseil et sous la direction du Ministre,

a) Vendre ou livrer des produits agricoles au gouvernement de tout pays, ou à quelque organisme de ce gouvernement, en conformité d'un accord conclu par le gouvernement du Canada avec le gouvernement dudit pays ou avec cet organisme, et, à ces fins, peut acheter des produits agricoles et prendre les mesures qu'il estime nécessaires ou opportunes pour l'achat, la vente ou la livraison de produits agricoles;

b) Acheter des produits agricoles ou négocier des contrats pour l'achat de tels produits, au nom du gouvernement de tout pays ou d'un organisme dudit gouvernement;

c) Acheter, vendre ou importer des produits agricoles;

d) Par arrêté, requérir toute personne de donner, à l'époque spécifiée par l'arrêté, tels renseignements, sur les produits agricoles, qui peuvent être indispensables à l'application voulue de la présente loi; et

e) Emmagasiner, transporter ou traiter des produits agricoles, ou conclure des contrats à l'une quelconque de ces fins.

Autorisation du gouverneur en conseil et directives du Ministre.

(2) L'autorisation donnée par le gouverneur en conseil et les directives données par le Ministre à l'Office, en conformité du paragraphe premier, peuvent l'être d'une façon générale ou dans un cas déterminé, ou à l'égard de toute question particulière.

Restriction.

(3) Sauf approbation du gouverneur en conseil, l'Office ne doit pas vendre un produit agricole sous le régime de l'alinéa *a)* ou *c)* du paragraphe premier à un prix moindre que son prix d'achat plus les frais de manutention, d'emmagasinage et de transport.

Contrats.

(4) Les contrats conclus par l'Office pour le compte de Sa Majesté peuvent l'être au nom de l'Office ou au nom de Sa Majesté.

(5) L'Office, lorsqu'il y est nommé selon l'alinéa *i)* du paragraphe premier de l'article neuf de la *Loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles*, peut entreprendre l'achat et la disposition de produits agricoles aux fins de ladite loi.

1944-45, c. 29.

Règlements.

(6) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

Paiements à même le F.R.C.

5. (1) Sous réserve du présent article, toutes les sommes requises pour l'achat, l'emmagasinage, le transport ou le traitement de produits agricoles, en vertu du paragraphe premier de l'article quatre, peuvent être payées à même le Fonds du revenu consolidé.

Compte de l'Office des produits agricoles.

(2) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte appelé Compte de l'Office des produits agricoles, auquel est créditée toute somme obtenue d'opérations relatives aux produits agricoles, en vertu du paragraphe premier de l'article quatre, et sur lequel est imputé tout paiement effectué à même le Fonds du revenu consolidé en exécution du paragraphe premier.

Montant maximum.

(3) Nul paiement fait à même le Fonds du revenu consolidé, sous l'autorité du paragraphe premier, ne doit être supérieur au montant par lequel la somme de quinze millions de dollars dépasse le solde du Compte de l'Office des produits agricoles.

Définition: «solde du Compte de l'Office des produits agricoles».

(4) Aux fins du paragraphe trois, l'expression «solde du Compte de l'Office des produits agricoles» signifie l'ensemble des paiements imputés sur le Compte, moins l'ensemble des sommes créditées au Compte.

Autres dépenses.

(5) Toutes les dépenses aux fins de la présente loi, autres que celles qui sont requises pour l'achat, l'emmagasinage, le transport ou le traitement de produits agricoles, sont acquittées à même les crédits affectés par le Parlement.

Peines.

6. (1) Quiconque viole un arrêté rendu par l'Office en vertu de l'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article quatre est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) dans le cas d'un producteur, une amende d'au plus trois cents dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement;

b) dans tout autre cas, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

(2) Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction tombant sous le coup de la présente loi, tout fonctionnaire, administrateur ou agent de la corporation qui a ordonné ou autorisé l'accomplissement de l'infraction, ou y a donné son consentement ou assentiment, ou y a participé, est partie à l'infraction et en est coupable.

Preuve.

(3) Dans toute poursuite intentée selon le paragraphe premier, la preuve d'un arrêté de l'Office peut être fournie par la production d'une copie donnée comme ayant été certifiée authentique par le président, le vice-président, le secrétaire ou un autre haut fonctionnaire de l'Office.

19.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi des lettres de change.

Première lecture, le 14 novembre 1951.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
95759 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi des lettres de change.

S.R., c. 16; 1934, c. 17.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article six de la *Loi des lettres de change*, chapitre seize des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Le samedi.

«(2) Dans tout ce qui concerne les lettres de change ou billets,

a) Si la limite de temps fixée pour l'accomplissement d'un acte ou d'une chose expire ou tombe un samedi, cette limite de temps est censée expirer ou tomber, selon le cas, le premier jour ouvrable qui suit;

b) Une lettre de change ou un billet payable à demande ne peut pas être dûment présenté à l'acceptation ou au paiement un samedi; et

c) L'inaccomplissement d'un acte ou d'une chose un samedi ne fait naître aucun droit.

Chèques.

(3) Nonobstant le paragraphe deux, un chèque peut être présenté et payé un samedi si l'établissement du tiré est ouvert aux opérations lors de la présentation et si la présentation est, à tous autres égards, conforme aux dispositions de la présente loi, mais la non-acceptation ou le non-paiement, un samedi, d'un chèque ainsi présenté n'autorise pas la personne qui le présente à considérer le chèque comme ayant subi un refus d'acceptation ou de paiement.»

Note explicative.

Voici le texte actuel de l'article six:

"**6.** Quand, en vertu de la présente loi, le délai accordé pour accomplir un acte ou une chose est de moins de trois jours, les jours fériés ne doivent pas être comptés dans le calcul du délai."

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi des lettres de change.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 NOVEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
95761 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi des lettres de change.

S.R., c. 16; 1934, c. 17.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article six de la *Loi des lettres de change*, chapitre seize des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Le samedi.

«(2) Dans tout ce qui concerne les lettres de change ou billets,

a) Si la limite de temps fixée pour l'accomplissement d'un acte ou d'une chose expire ou tombe un samedi, cette limite de temps est censée expirer ou tomber, selon le cas, le premier jour ouvrable qui suit;

b) Une lettre de change ou un billet payable à demande ne peut pas être dûment présenté à l'acceptation ou au paiement un samedi; et

c) L'inaccomplissement d'un acte ou d'une chose un samedi ne fait naître aucun droit.

Chèques.

(3) Nonobstant le paragraphe deux, un chèque peut être présenté et payé un samedi si l'établissement du tiré est ouvert aux opérations lors de la présentation et si la présentation est, à tous autres égards, conforme aux dispositions de la présente loi, mais la non-acceptation ou le non-paiement, un samedi, d'un chèque ainsi présenté n'autorise pas la personne qui le présente à considérer le chèque comme ayant subi un refus d'acceptation ou de paiement.»

Note explicative.

Voici le texte actuel de l'article six:

"**6.** Quand, en vertu de la présente loi, le délai accordé pour accomplir un acte ou une chose est de moins de trois jours, les jours fériés ne doivent pas être comptés dans le calcul du délai."

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant les forces canadiennes.

Première lecture, le 15 novembre 1951.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
92011 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant les forces canadiennes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1951 sur les forces canadiennes.*

LOI D'INTERPRÉTATION.

2. (1) L'article trente-sept de la *Loi d'interprétation*, chapitre premier des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant, immédiatement après le premier alinéa, tel que celui-ci a été édicté par l'article huit du chapitre soixante-quatre des Statuts de 1947:

«forces du service actif» 1950, c. 43.

«(1A) «forces du service actif» signifie les éléments constitutifs des forces canadiennes appelés, dans la *Loi sur la défense nationale*, les forces du service actif;»

(2) L'article trente-sept de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa quinze:

«militaire»

«(15A) «militaire» doit s'interpréter comme visant l'un quelconque des services des forces canadiennes ou tous ces services;»

(3) L'article trente-sept de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des alinéas suivants, immédiatement après l'alinéa vingt-trois:

«forces régulières» 1950, c. 43.

«(23A) «forces régulières» signifie les éléments constitutifs des forces canadiennes appelés, dans la *Loi sur la défense nationale*, les forces régulières;

«forces de réserve»

«(23B) «forces de réserve» signifie les éléments constitutifs des forces canadiennes appelés, dans la *Loi sur la défense nationale*, les forces de réserve;»

NOTES EXPLICATIVES.

Les articles 5 (2), 6, 8 (2) et (6), 14 (2), (4) et (5), 17 (2), 22 (2), 25, 26 et 28 du projet de loi apportent, en ce qui concerne la défense, des changements de fond que mentionnent les notes.

Les autres modifications découlent de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la défense nationale* et visent à concilier la terminologie employée dans les lois dont il est fait mention et celle que renferme la *Loi sur la défense nationale.*

2. Cet article ajoute à la *Loi d'interprétation* des définitions de «forces du service actif», «militaires», «forces régulières» et «forces de réserve», compatibles avec l'emploi de ces expressions dans la *Loi sur la défense nationale.*

LOI DU SERVICE CIVIL.

Définition des mots «ancien combattant».

3. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *g)* du paragraphe premier de l'article deux de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article premier du chapitre cinquante-trois des Statuts de 1947, est modifié par le retranchement de l'expression «les forces militaires» et la substitution des mots «les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes».

Idem.

(2) Les sous-alinéas (ii) et (v) de l'alinéa *g)* du paragraphe premier de l'article deux de ladite loi, édictés par l'article cinq du chapitre six des Statuts de 1949 (première session) sont modifiés par le retranchement de l'expression «militaires ou aériennes» et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces aériennes», chaque fois que ladite expression s'y rencontre. Les mots «navale, militaire ou aérienne» figurant à la dixième ligne du sous-alinéa (v) dudit alinéa sont remplacés par les mots «navale, l'autorité de l'armée ou l'autorité de l'air».

Idem

(3) Le sous-alinéa (vii) de l'alinéa *g)* du paragraphe premier de l'article deux de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre cinquante-trois des Statuts de 1947, est modifié par le retranchement de l'expression «militaires ou aériennes» et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces aériennes».

LOI DE L'ASSURANCE DU SERVICE CIVIL.

Qui peut assurer.

4. L'article cinq de la *Loi de l'assurance du service civil*, chapitre vingt-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifié par le retranchement de l'expression «civil, militaire ou naval» et la substitution des mots «civil ou militaire».

LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL.

Articles modifiés.

5. (1) La *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifiée

Définitions.

a) par le retranchement de l'expression «militaires ou aériennes» et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces aériennes» dans l'alinéa *ee)* de l'article deux, édicté par l'article premier du chapitre cinquante-quatre des Statuts de 1947; par le retranchement de l'expression «militaires ou aériennes» et la substitution des mots «de l'armée ou les forces aériennes» à la troisième ligne du sous-alinéa (i) de l'alinéa *hh)* de l'article deux susmentionné; par le retranchement de l'expression «militaires, navales ou aériennes» et la substitution des mots «de l'armée, les forces navales ou les forces aériennes» à la neuvième ligne dudit sous-alinéa; et

3. Aux termes de l'article 2 du bill, le mot «militaire» doit à l'avenir s'interpréter comme s'appliquant à la totalité ou à l'un quelconque des services des forces canadiennes. Ce terme, tel qu'il est employé dans la disposition de la *Loi du service civil*, dont fait mention le paragraphe premier de cet article, n'est pas restreint aux forces canadiennes, dans son sens. Les mots «les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes» remplacent par conséquent l'expression «les forces militaires», pour conserver la signification plus large.

Le paragraphe (2) remplace l'expression «militaires ou aériennes» par «les forces de l'armée ou les forces aériennes», vu que le mot «militaire» vise uniquement l'armée dans le contexte. Ceci est compatible avec la terminologie de la *Loi sur la défense nationale*.

Le paragraphe (3) substitue l'expression «de l'armée» au mot «militaire» qui, dans le texte, vise l'armée seulement.

4. Par le retranchement des mots «ou naval», cette disposition élimine la possibilité que l'expression «civil, militaire ou naval», à l'article 5 de la *Loi de l'assurance du service civil*, soit interprétée de manière à ne pas inclure les forces aériennes.

5. Le paragraphe (1) substitue l'expression «de l'armée» au mot «militaire» qui, dans le texte, vise l'armée seulement.

Contributions.

b) par le retranchement de l'expression «militaires ou aériennes» et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces aériennes» dans le paragraphe quatre de l'article 7A, tel qu'il est édicté à l'article trois du chapitre trente-quatre des Statuts de 1944-1945.

Les mots «militaires ou» sont remplacés par «de l'armée, les forces navales ou les forces».

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *hh)* de l'article deux de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre cinquante-quatre des Statuts de 1947, est modifié par le retranchement des mots «militaires ou» et la substitution des mots «de l'armée, les forces navales ou les forces».

Définition des expressions «service de défense» et «contributeur de la défense».

6. (1) Aux fins du présent article,

a) «service de défense» signifie du service qui peut compter à toute fin prévue par la *Loi sur les pensions des services de défense;* et

b) «contributeur de la défense» désigne une personne qui remplit toutes les conditions suivantes:

(i) être contributeur en vertu de la *Loi de la pension du service civil;*

(ii) avoir été contributeur selon la *Loi sur les pensions des services de défense* le premier juillet mil neuf cent cinquante et un ou subséquemment à ladite date, et

(iii) avoir été retraitée des forces régulières pour qu'il lui fût permis d'accepter une nomination en vertu de la *Loi sur la défense nationale* ou au personnel du ministère de la Défense nationale.

1950, c. 43.

Pouvoir de stipuler que le service de défense comptera en vue de l'application de la *Loi de la pension du service civil.*

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlements, stipuler que le service de défense d'un contributeur de la défense comptera, dans la mesure et aux conditions que lesdits règlements peuvent prescrire, comme du temps passé dans le service civil aux fins de la *Loi de la pension du service civil,* et il peut, dans ces règlements, prévoir le transfert, au Compte de pension maintenu d'après ladite loi, d'un montant fourni par le contributeur de la défense selon la *Loi sur les pensions des services de défense,* avec les intérêts courus, et de tout montant pour lequel Sa Majesté a contribué en son nom, avec les intérêts courus.

Réserve.

(3) Nulle pension, gratification ou autre prestation n'est payable selon la *Loi sur les pensions des services de défense* à l'égard du service de défense d'un contributeur de la défense lorsqu'un tel service doit être compté d'après la *Loi de la pension du service civil* en conformité du présent article.

Loi de la Cour de l'Échiquier.

Brefs concernant un officier ou homme des forces canadiennes.

7. (1) L'alinéa *j)* du paragraphe premier de l'article dix-neuf de la *Loi de la Cour de l'Échiquier,* chapitre trente-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par

Le paragraphe (2) permet aux personnes qui ont servi outre-mer avec la Marine royale du Canada, pendant la deuxième guerre mondiale, autrement qu'en mer, de faire compter ce service aux fins de la *Loi de la pension du service civil.*

6. Cette disposition permettrait au gouverneur en conseil de stipuler que les personnes qui ont accumulé du service ouvrant droit à pension, aux termes de la *Loi sur les pensions des services de défense,* peuvent être en mesure de compter ce service en vertu de la *Loi de la pension du service civil* quand elles se retirent des forces pour accepter des postes du service civil au ministère de la Défense nationale.

7. Le paragraphe 1er substitue l'expression «de l'armée» au mot «militaire» qui, dans le texte, porte sur l'armée seulement.

l'article premier du chapitre treize des Statuts de 1932-1933, est modifié par le retranchement de l'expression «des forces canadiennes navales, militaires ou aériennes» et la substitution des mots «des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada».

Un membre des forces est réputé un serviteur de la Couronne.

(2) L'article 50A de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre vingt-cinq des Statuts de 1943-1944, est modifié par le retranchement de l'expression «militaires ou aériennes» et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces aériennes».

LOI SUR LES PENSIONS DES SERVICES DE DÉFENSE.

Abrogation de la définition des mots «personne à charge».

8. (1) Est abrogé l'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article quarante-deux de la *Loi sur les pensions des services de défense*, chapitre cent trente-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'il est édicté à l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946.

(2) Les alinéas *e)* et *f)* du paragraphe premier de l'article quarante-deux de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, sont abrogés et remplacés par les suivants:

«forces»

«*e)* «forces» signifie les forces régulières et comprend les forces appelées, avant l'entrée en vigueur de la Partie II de la *Loi sur la défense nationale*, Marine Royale du Canada, Armée active canadienne, Milice active permanente, Corps de la milice permanente, État-major permanent de la milice, Corps d'aviation royal canadien (régulier) et Aviation active permanente;

«membre des forces»

f) «membre des forces» désigne un officier ou homme des forces, à l'exclusion d'un officier nommé temporairement, ou en vertu d'un brevet pour une période fixe, à qui la présente loi ne s'appliquait pas immédiatement avant cette nomination;»

(3) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a)* du paragraphe trois de l'article quarante-deux de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

Retraite pour cause de mauvaise conduite.

«(i) il est cassé de son grade ou renvoyé honteusement du service de Sa Majesté, ou destitué du service de Sa Majesté, à la suite d'une sentence d'une cour martiale;»

(4) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *b)* du paragraphe trois de l'article quarante-deux de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Le paragraphe 2 a le même but que le paragraphe 1er.

8. Le paragraphe (1) retranche la définition de l'expression «personne à charge», dans la Partie V de la *Loi sur les pensions des services de défense*, puisqu'elle n'apparaît plus dans cette Partie.

Le paragraphe (2) modifie la définition de l'expression «forces», pour la rendre conforme à celle que renferme la *Loi sur la défense nationale*. Elle donnerait une forme statutaire à une disposition contenue dans un arrêté en conseil relevant de la *Loi sur les pouvoirs d'urgence*, par laquelle la définition de l'expression «membre des forces» a été modifiée afin de maintenir les droits d'un homme des forces régulières qui est libéré pour être assigné à un service de courte durée, droits prévus par la loi. Voici le texte actuel des alinéas *e)* et *f)* du paragraphe premier de l'article 42 de la loi en question:

> "*e)* "forces" signifie, dans le cas des forces navales, la Marine royale du Canada; dans le cas des forces militaires, la milice active permanente, et, dans le cas des forces aériennes, le Corps d'aviation royal canadien (régulier), et comprend les forces autrefois appelées Corps de la milice permanente, Etat-major permanent de la milice et Aviation active permanente;
>
> "*f)* "membre des forces" signifie un officier, un sous-officier breveté, un sous-officier ou un homme des forces, à l'exclusion d'un officier nommé temporairement ou en vertu d'un brevet pour une période fixe;"

Le paragraphe (3) modifierait la loi pour rendre sa terminologie compatible avec celle de la *Loi sur la défense nationale*. Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a)* du paragraphe (3) de l'article 42 de la *Loi des pensions des services de défense* déclare actuellement:

> «(i) il est cassé de son grade ou renvoyé des forces à la suite d'une sentence d'une cour martiale; »

Le paragraphe (4) modifie la loi de façon à en rendre la terminologie conforme à celle de la *Loi sur la défense nationale*. Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *b)* du paragraphe (3) de l'article 42 de la *Loi sur les pensions des services de défense* se lisent présentement comme suit:

> "(i) il est destitué ou renvoyé du service de Sa Majesté par sentence d'une cour martiale; ou
>
> "(ii) il est destitué à la suite d'une condamnation par un tribunal civil ou une cour martiale, ou, dans les forces navales, s'il est renvoyé."

Idem.

«(i) il est destitué, ou renvoyé ignominieusement ou révoqué honteusement du service de Sa Majesté, ou destitué du service de Sa Majesté, par sentence d'une cour martiale; ou

(ii) il est relâché des forces en raison d'une condamnation par un tribunal civil ou par une cour martiale;»

Gratification à la succession militaire d'un contributeur.

(5) Le paragraphe trois de l'article quarante-six B de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre trente-deux des Statuts de 1950, est modifié par le retranchement des mots «*Loi du ministère de la Défense nationale*» et la substitution des mots «*Loi sur la défense nationale*».

(6) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction des articles suivants, immédiatement après l'article quarante-six C, édicté par l'article onze du chapitre trente-deux des Statuts de 1950:

Nomination à titre d'officier ou enrôlement dans une autre des forces.

«**46D.** Sauf ordre contraire du Ministre, aucune gratification ou pension ne doit être payée à un contributeur lors de sa libération de l'une des forces aux fins de son enrôlement dans l'une quelconque des forces.

Contributeur qui a été membre de services militaires pendant vingt ans mais a servi dans les forces moins de dix ans.

«**46E.** Le gouverneur en conseil peut accorder à un contributeur qui

a) a été membre d'un ou de plusieurs services militaires réguliers, auxiliaires ou de réserve du Canada pendant vingt années ou davantage, et

b) au cours des vingt années, ou plus, mentionnées à l'alinéa *a)*, a servi pour une période continue d'au moins dix ans précédant immédiatement sa retraite

(i) en service actif dans les services militaires du Canada pendant la seconde guerre mondiale, et,

(ii) ensuite, dans les forces telles qu'elles sont définies par la présente loi,

une pension annuelle aux conditions énumérées à l'alinéa *c)* ou *d)* de l'article quarante-six, bien qu'il ait terminé moins de dix ans de service dans les forces, selon la définition qu'en donne la présente loi.»

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA.

Définition: «service».

9. (1) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *j)* du paragraphe premier de l'article quatre-vingt-onze de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre cent soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, édictés par l'article vingt et un du chapitre six des Statuts de 1949 (première session), sont modifiés par le retranchement du mot «militaires», au sous-alinéa (i), et la substitution des mots «les forces permanentes de l'armée ou les forces permanentes», et par le retranchement des mots «militaires ou», au sous-alinéa (ii), et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces».

Le paragraphe (5) substitue la mention de la *Loi sur la défense nationale* à la mention de la *Loi du ministère de la Défense nationale*, qui sera prochainement abrogée par une proclamation prévue dans la *Loi sur la défense nationale*.

Le paragraphe (6) ajoute deux dispositions à la loi: les articles 46D et 46E. L'article 46D projeté donnerait une forme statutaire à une disposition d'un arrêté en conseil relevant de la *Loi sur les pouvoirs d'urgence*. Elle obvie à la nécessité d'ingérence dans les comptes de pension de personnes qui ont été libérées aux fins d'un nouvel enrôlement immédiat dans une autre des forces régulières ou d'une nomination à un poste d'officier dans l'une de ces forces. L'article 46E permet au gouverneur général d'accorder une pension à un contributeur qui a été membre des services militaires pendant vingt ans, qui a été en activité de service pendant la seconde guerre mondiale et, par la suite, dans les forces régulières, mais qui, à la date de sa retraite, avait servi pendant moins de vingt ans dans les forces régulières.

9. Le paragraphe (1) substitue l'expression «de l'armée» au mot «militaires» qui, dans le texte, intéresse l'armée seulement.

Autres articles modifiés.

(2) Ladite loi est de plus modifiée par le retranchement des mots «*Loi des pensions de la milice*», chaque fois qu'ils se rencontrent dans les parties suivantes de la loi, et la substitution, dans chaque cas, des mots «*Loi sur les pensions des services de défense*»:

a) Dans le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-quatorze, édicté par l'article dix du chapitre vingt-huit des Statuts de 1947-1948,

b) Dans le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-dix-sept, édicté par l'article dix du chapitre vingt-huit des Statuts de 1947-1948,

c) Dans le paragraphe quatre de l'article quatre-vingt-dix-sept, édicté par l'article dix du chapitre vingt-huit des Statuts de 1947-1948, et

d) Dans l'alinéa *e)* de l'article cent deux, édicté par l'article dix du chapitre vingt-huit des Statuts de 1947-1948.

LOI DES TRAVAUX PUBLICS.

Les troupes de Sa Majesté sont exemptées.

10. L'article vingt-cinq de la *Loi des travaux publics*, chapitre cent soixante-six des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifié par le retranchement des mots «Les officiers et soldats de Sa Majesté» et la substitution des mots «Les officiers et hommes des forces de Sa Majesté».

LOI DES CHEMINS DE FER.

Transport du courrier, de troupes, etc.

11. L'article trois cent cinquante et un de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifié par le retranchement des mots «l'armée de terre et de mer, ou la Milice» et la substitution des mots «les forces».

LOI DE L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON.

Absence de confiscation dans le cas des claims du personnel militaire.

12. L'article quarante-neuf A de la *Loi de l'extraction de l'or dans le Yukon*, chapitre deux cent seize des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article premier du chapitre trente-cinq des Statuts de 1946, est modifié par le retranchement des mots «militaires ou» et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces».

LOI DE L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON.

Règlements protégeant le personnel militaire contre la confiscation des claims.

13. L'article cinquante-six A de la *Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon*, chapitre deux cent dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article quatre du chapitre treize des Statuts de 1946, est modifié par le retranchement des mots «militaires ou» et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces».

Le paragraphe (2) substitue la mention de la *Loi sur les pensions des services de défense* à la mention de la *Loi des pensions de la milice*. Il s'agit en l'occurrence de la même loi, dont le titre seul a été changé, en 1950, par le Parlement.

10. Cet article remplace les mots «Les officiers et soldats de Sa Majesté» par l'expression «Les officiers et hommes des forces de Sa Majesté», par souci d'uniformité avec la *Loi sur la défense nationale*.

11. Cet article remplace les mots «l'armée de terre et de mer, ou la Milice» par l'expression «les forces», en conformité de la terminologie de la *Loi sur la défense nationale*.

12. Cet article substitue l'expression «de l'armée» au mot «militaire» qui, dans le texte, vise l'armée seulement.

13. Cet article substitue l'expression «de l'armée» au mot «militaire» qui, dans le texte, intéresse l'armée seulement.

LOI SUR LES FORCES EN VISITE DE LA COMMUNAUTÉ BRITANNIQUE, 1933.

Articles modifiés.

14. (1) La *Loi sur les forces en visite de la Communauté britannique, 1933*, chapitre vingt et un des Statuts de 1932-1933, est modifiée par le retranchement des mots «militaires et» à l'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article deux, des mots «militaires ou» à l'alinéa *g)* dudit paragraphe, et des mots «militaires et» au paragraphe premier de l'article trois, ainsi que la substitution respective des mots

Définitions.

a) «les forces de l'armée et les forces» audit alinéa *d)* et «des forces de l'armée ou des forces» audit alinéa *g)*, et

Discipline, etc.

b) «des forces de l'armée et des forces» au paragraphe premier de l'article trois.

(2) L'alinéa *h)* du paragraphe premier de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Troupe en visite».

«*h)* «troupe en visite» signifie tout corps, contingent ou détachement des forces navales, des forces de l'armée et des forces aériennes de Sa Majesté, levé dans le Royaume-Uni, le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande ou l'Union Sud-Africaine, qui est, du consentement du gouvernement de Sa Majesté au Canada, licitement présent au Canada;»

Dispositions applicables, etc.

(3) Le paragraphe trois de l'article quatre de ladite loi est modifié par le retranchement des mots «*Loi de la milice*, la *Loi du service naval*» et la substitution des mots «*Loi sur la défense nationale*».

(4) Les paragraphes un et deux de l'article cinq de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Application de l'article.

«**5.** (1) Les forces visées par le présent article sont celles des forces navales, des forces de l'armée et des forces aériennes de Sa Majesté, levées dans le Royaume-Uni, le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande ou l'Union Sud-Africaine, que peut déterminer le gouverneur en conseil.

Déserteurs et absents.

(2) Sous réserve du présent article, les paragraphes un à cinq, inclusivement, de l'article deux cent deux de la *Loi sur la défense nationale* s'appliquent à l'égard d'un déserteur ou d'un absent sans permission de toute troupe à laquelle le présent article est applicable (y compris tout membre d'une troupe de réserve ou troupe auxiliaire qui, n'ayant pas obéi à un avis l'appelant à se présenter à quelque endroit pour y prendre du service, est passible, en vertu de la loi de la partie de la Communauté à laquelle appartient la troupe, de la même punition qu'un déserteur, ou de la même punition qu'un absent sans permission), comme ils s'appliquent à l'égard d'un déserteur, ou d'un absent sans permission, d'une troupe de l'intérieur.»

(5) Le paragraphe premier de l'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

14. Le paragraphe premier substitue l'expression «de l'armée» au mot «militaire» qui, dans le texte, porte sur l'armée seulement.

Le paragraphe (2) substitue l'expression «de l'armée» au mot «militaire» qui, dans le texte, vise l'armée seulement. Il fait disparaître aussi les mentions de Terre-Neuve et de l'Etat libre d'Irlande dans l'alinéa *h)* du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi, dont voici le texte actuel:

> «*h)* «troupe en visite» signifie tout corps, contingent ou détachement des forces navales, militaires et aériennes de Sa Majesté levé dans le Royaume-Uni, le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, l'Etat libre d'Irlande, ou Terre-Neuve, qui est, du consentement du Gouvernement de Sa Majesté au Canada, licitement présent au Canada;»

Le paragraphe (3) remplace par un renvoi à la *Loi sur la défense nationale* un renvoi à la *Loi de la milice* et à la *Loi du service naval*, puisque ces deux dernières seront bientôt abrogées par une proclamation selon la *Loi sur la défense nationale*.

Le paragraphe (4) abroge et remplace les paragraphes (1) et (2) de l'article 5. Au paragraphe (1) de la loi, le mot "militaire" est remplacé par l'expression «de l'armée» et les mentions de Terre-Neuve et de l'Etat libre d'Irlande disparaissent. Les renvois, dans le paragraphe (2) actuel, aux articles de l'*Army Act* du Royaume-Uni relatifs à l'arrestation des déserteurs et des absents, sont abrogés et remplacés par des renvois aux articles appropriés de la *Loi sur la défense nationale*. Les paragraphes (1) et (2) actuels se lisent ainsi qu'il suit:

> «(1) Les forces auxquelles s'applique le présent article sont celles des forces navales, militaires et aériennes de Sa Majesté levées dans le Royaume-Uni, le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, l'Etat libre d'Irlande, ou Terre-Neuve, que peut déterminer le gouverneur en son conseil.
>
> (2) Sous la réserve des dispositions du présent article, les paragraphes (1) à (4) de l'article cent cinquante-quatre de l'*Army Act* (lequel porte sur l'arrestation des déserteurs et des absents sans congé) doivent, dans la mesure où la *Loi de milice* lui donne vigueur et effet comme s'il avait été édicté par le Parlement du Canada pour la gouverne de la milice à l'intérieur du Canada, s'appliquer à l'égard d'un déserteur ou d'un absent sans congé de toute troupe à laquelle le présent article est applicable (y compris tout membre d'une troupe de réserve ou troupe auxiliaire qui, ayant négligé d'obéir à un avis l'appelant à se présenter à quelque endroit pour y prendre du service, est passible, par la loi de la partie de la Communauté à laquelle appartient la troupe, du même emprisonnement qu'un déserteur ou de la même punition qu'un absent sans congé), comme ils s'appliquent à l'égard d'un déserteur, ou d'un absent sans congé, d'une troupe militaire de l'intérieur.
>
> Cependant, toute mention de la garde militaire, auxdits paragraphes, doit s'interpréter comme renfermant une mention de la garde d'une force navale ou aérienne.»

Le paragraphe (5) abroge le paragraphe (1) de l'article 6 et y substitue un paragraphe où les mots «de l'armée» remplacent l'expression «militaires» et où l'on retranche la mention de Terre-Neuve et de l'État libre d'Irlande.

Application de l'article.

«**6.** (1) Les forces, autres que les forces de l'intérieur, auxquelles s'applique le présent article, sont les forces navales, les forces de l'armée et les forces aériennes de Sa Majesté levées dans le Royaume-Uni, le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande ou l'Union Sud-Africaine.»

Lois applicables, etc.

(6) Le paragraphe trois de l'article six de ladite loi est modifié par le retranchement des mots «au service naval, à la milice ou aux forces aériennes» et la substitution des mots «à la Marine royale du Canada, l'Armée canadienne ou le Corps d'aviation royal canadien».

LOI DE 1940 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE.

Annexe modifiée.

15. L'alinéa *j)* de la Partie II de la première annexe de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, chapitre quarante-quatre des Statuts de 1940, modifiée par l'article trente-cinq du chapitre soixante-huit des Statuts de 1946, est modifié par le retranchement des mots «militaires ou» et la substitution des mots «des forces canadiennes de l'armée ou des forces canadiennes».

LOI DE 1942 SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS.

Définition: «ancien combattant».

16. L'alinéa *d)* de l'article deux de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, chapitre trente-trois des Statuts de 1942-1943, édicté par l'article premier du chapitre trente-quatre des Statuts de 1945 (seconde session), est modifié par le retranchement des mots «militaire ou», à la sixième ligne dudit alinéa, et la substitution des mots «un corps de l'armée ou un corps», et par le retranchement du mot «militaire», aux vingt et unième et vingt-deuxième lignes dudit alinéa, et la substitution des mots «ce corps de l'armée, ce corps».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS.

Articles modifiés.

17. (1) La *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants*, chapitre dix-neuf des Statuts de 1944-1945, est modifiée par

a) le retranchement des mots «militaires ou», à l'article cinq, et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces», et

Le paragraphe (6) retrancherait l'expression «au service naval, à la milice ou aux forces aériennes» et y substituerait «à la Marine royale du Canada, l'Armée canadienne ou le Corps d'aviation royal canadien». Ceci est conforme à la méthode employée dans la *Loi sur la défense nationale.*

15. Le terme «militaire» est remplacé par l'expression «de l'armée» puisque, dans le texte, seule l'armée est visée par le mot «militaire».

16. Le terme «militaire» est remplacé par l'expression «de l'armée» puisque, dans le texte, seule l'armée relève du mot «militaire».

17. (1) Le terme «militaire» est remplacé par l'expression «de l'armée» puisque, dans le texte, seule l'armée est visée par le mot «militaire».

b) le retranchement des mots «militaires ou», aux alinéas *a)* et *f)* du paragraphe premier de l'article six, et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces», et le retranchement des mots «militaires ou», à l'alinéa *g)* dudit paragraphe premier et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces».

(2) Ladite loi est de plus modifiée par l'addition des paragraphes suivants à l'article six:

Faculté de pourvoir au recouvrement, etc., des successions militaires d'anciens membres des forces.

«(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur le recouvrement, l'administration et la distribution des successions militaires d'anciens membres des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada qui décèdent pendant qu'ils suivent un traitement hospitalier ou qu'ils reçoivent des soins dans une institution, sous le contrôle ou la direction du ministère, en raison d'une invalidité subie ou contractée au cours de leur service en cette qualité de membres.

Définition: «succession militaire».

(3) Aux fins du paragraphe deux, l'expression «succession militaire» signifie telle partie des biens personnels de l'ancien membre décédé des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, mentionné audit paragraphe, qui comprend le reliquat de solde et allocations, et tous autres émoluments émanant de la Couronne, dus ou autrement exigibles à la date du décès, ainsi que tous objets personnels trouvés sur le défunt ou au soin ou à la garde du ministère, y compris les fonds en caisse et les effets personnels.»

LOI DE 1944 SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES.

Réduction ou rétention de l'allocation.

18. Le paragraphe deux de l'article huit de la *Loi de 1944 sur les allocations familiales*, chapitre quarante des Statuts de 1944-1945, est modifié par le retranchement des mots «militaires ou» et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces».

LOI DE 1944 SUR LES INDEMNITÉS DE SERVICE DE GUERRE.

«indemnité pour charges de famille».

19. (1) L'alinéa *d)* de l'article deux de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre*, chapitre cinquante et un des Statuts de 1944-1945, édicté par l'article premier du chapitre trente-huit des Statuts de 1945 (seconde session), est modifié par l'insertion des mots «de la *Loi sur la défense nationale,*» immédiatement avant les mots «de la *Loi du service naval,*».

Mauvaise conduite.

(2) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *l)* de l'article deux de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre trente-huit des Statuts de 1945 (seconde session), est modifié par l'insertion des mots «la *Loi sur la défense nationale,*» immédiatement avant les mots «le *Naval Discipline Act,*».

Le paragraphe deux reporterait les dispositions de l'article sept de la *Loi du ministère de la Défense nationale* dans la mesure où il concerne les anciens membres des forces.

18. Le terme «militaire» est remplacé par l'expression «de l'armée» puisque, dans le texte, seule l'armée relève du mot «militaire».

19. Le paragraphe (1) remplace, par un renvoi à la *Loi sur la défense nationale*, un renvoi à la *Loi sur le service naval*, puisque cette dernière loi sera bientôt abrogée par une proclamation selon la *Loi sur la défense nationale*.

Le paragraphe (2) ajoute un renvoi à la *Loi sur la défense nationale*.

Gratification.

(3) Le paragraphe quatre de l'article quatre de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre trente-huit des Statuts de 1945 (seconde session), est modifié par le retranchement des mots «paragraphe deux de l'article sept de la *Loi du ministère de la Défense nationale*» et la substitution des mots «paragraphe deux de l'article quarante de la *Loi sur la défense nationale.*».

(4) Ladite loi est de plus modifiée par

a) Le retranchement des mots «militaires ou», à l'alinéa *g)* de l'article deux, édicté par l'article premier du chapitre trente-huit des Statuts de 1945 (seconde session), et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces»;

b) Le retranchement des mots «forces navales ou militaires permanentes», aux première et deuxième lignes du paragraphe deux *a)* de l'article trois, édicté par l'article premier du chapitre soixante-quatorze des Statuts de 1946, et la substitution des mots «forces navales permanentes ou les forces permanentes de l'armée»; le retranchement des mots «militaires ou», à la sixième ligne dudit paragraphe et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces»; le retranchement des mots «ou militaires permanentes», à la sixième ligne du paragraphe deux *b)* de l'article trois, édicté par l'article premier du chapitre soixante-quatorze des Statuts de 1946, et la substitution des mots «permanentes ou dans les forces permanentes de l'armée»; le retranchement des mots «militaires ou», à la huitième ligne dudit paragraphe deux *b)*, et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces»; le retranchement des mots «ou militaires permanentes», à la treizième ligne dudit paragraphe deux *b)*, et la substitution des mots «permanentes ou dans les forces permanentes de l'armée»; de même que le retranchement des mots «militaires ou», à la seizième ligne dudit paragraphe deux *b)*, et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces»;

c) Le retranchement des mots «militaires ou», à l'alinéa *b)* du paragraphe quatre de l'article trois, édicté par l'article deux du chapitre trente-huit des Statuts de 1945 (seconde session), et la substitution des mots «de l'armée ou des forces»;

d) Le retranchement des mots «militaires ou», à la deuxième ligne du paragraphe premier de l'article trois A, édicté par l'article deux du chapitre soixante-quatorze des Statuts de 1946, et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces»; le retranchement des mots «ou militaires permanentes», aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe premier dudit article trois A, et la substitution des mots «permanentes ou des forces permanen-

Le paragraphe (3) remplace, par un renvoi à la *Loi sur la défense nationale*, un renvoi à la *Loi du ministère de la Défense nationale*, puisque cette dernière loi sera bientôt abrogée par une proclamation selon la *Loi sur la défense nationale*.

Le paragraphe (4) substitue l'expression «de l'armée» au mot «militaire» qui, dans le texte, intéresse l'armée seulement.

tes de l'armée»; le retranchement des mots «militaires ou», à l'alinéa *c)* du paragraphe premier dudit article trois A, et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces»; le retranchement des mots «militaires ou», à la deuxième ligne du paragraphe deux dudit article trois A, et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces»; le retranchement des mots «ou militaires permanentes» aux sixième et septième lignes du paragraphe deux dudit article trois A, et la substitution des mots «permanentes ou des forces permanentes de l'armée»; ainsi que le retranchement des mots «militaires ou», à la neuvième ligne du paragraphe deux dudit article trois A, et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces»;

e) Le retranchement des mots «de terre», chaque fois qu'ils se rencontrent à l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article cinq, édicté par l'article quatre du chapitre trente-huit des Statuts de 1945 (seconde session);

f) Le retranchement des mots «militaires ou», au paragraphe premier de l'article six, édicté par l'article six du chapitre trente-huit des Statuts de 1945 (seconde session), et la substitution des mots «de l'armée ou des forces»;

g) Le retranchement des mots «militaires ou», à l'article quinze, et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces»;

h) Le retranchement des mots «ou militaires permanentes», chaque fois qu'ils se rencontrent au paragraphe trois de l'article seize, édicté par l'article douze du chapitre trente-huit des Statuts de 1945, et la substitution des mots «permanentes ou dans les forces permanentes de l'armée»; et le retranchement des mots «militaires ou» et «ou militaires permanentes», au paragraphe quatre dudit article seize, et la substitution respective des mots «les forces de l'armée ou les forces» et «permanentes ou les forces permanentes de l'armée»;

i) Le retranchement des mots «militaires ou», au paragraphe premier de l'article dix-sept, édicté par l'article treize du chapitre trente-huit des Statuts de 1945 (seconde session), et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces».

(5) La partie de l'article onze de ladite loi qui précède l'alinéa *b)*, édicté par l'article dix du chapitre trente-huit des Statuts de 1945 (seconde session), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Exceptions à l'admissibilité. Officiers.

«**11.** Nul officier des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes n'a droit à des prestations prévues par la présente loi si, depuis le dix septembre mil neuf cent trente-neuf,

Le paragraphe (5) substitue l'expression «de l'armée» au mot «militaire» qui, dans le texte, vise l'armée seulement. Il ajoute aussi un renvoi à une peine prévue par la *Loi sur la défense nationale*.

a) il est cassé de son grade ou destitué honteusement du service de Sa Majesté, ou destitué du service de Sa Majesté, par sentence d'une cour martiale;»

(6) L'article douze de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre trente-huit des Statuts de 1945 (seconde session), est abrogé et remplacé par le suivant:

Exceptions à l'admissibilité.

«**12.** (1) Nul homme des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes n'a droit à des prestations

Hommes.

prévues par la présente loi s'il a été renvoyé depuis le dix septembre mil neuf cent trente-neuf,

a) Après avoir été condamné à être renvoyé avec ignominie ou destitué honteusement du service de Sa Majesté, ou destitué du service de Sa Majesté;

b) Parce qu'il a été condamné par un tribunal civil ou par une cour martiale pendant son service; ou

c) Pour mauvaise conduite.

«Mauvaise conduite».

(2) Un homme des forces navales renvoyé pour le motif formel «ses services ne sont plus requis» et un homme des forces de l'armée ou des forces aériennes renvoyé pour le motif formel «mauvaise conduite» sont réputés avoir été renvoyés pour mauvaise conduite aux fins du présent article.»

LOI SUR LA RÉADAPTATION DES ANCIENS COMBATTANTS.

Articles modifiés.

20. (1) La *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*, chapitre trente-cinq des Statuts de 1945 (seconde session), est modifiée,

a) A l'alinéa *e)* de l'article deux, par le retranchement des mots «militaires ou» et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces,» et

b) Aux paragraphes un et deux de l'article dix-sept-A, édicté par l'article sept du chapitre soixante et onze des Statuts de 1946, par le retranchement des mots «militaires ou» à la deuxième ligne du paragraphe premier et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces»; par le retranchement des mots «ou militaires permanentes» à la deuxième ligne de l'alinéa *a)* ainsi qu'à la deuxième ligne de l'alinéa *b)* dudit paragraphe premier, et la substitution des mots «permanentes ou des forces permanentes de l'armée»; par le retranchement des mots «militaires ou», à la troisième ligne de l'alinéa *c)* dudit paragraphe premier, et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces»; par le retranchement des mots «militaires ou», à la deuxième ligne du paragraphe deux, et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces»; par le retranchement des mots «ou militaires permanentes», à la sixième

Le paragraphe (6) substitue aux mots «marin, soldat ou aviateur» les mots «homme des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes», afin d'adapter la terminologie à celle de la *Loi sur la défense nationale*. Le paragraphe ajoute aussi des renvois aux peines prévues par cette dernière loi.

20. Le paragraphe (1) substitue l'expression «de l'armée» au mot «militaire» qui, dans le texte, concerne l'armée seulement.

Le paragraphe (2) substitue aux termes «fait du service dans la Marine royale canadienne, l'Armée canadienne (armée active) ou le Corps d'aviation royal canadien (régulier)» les mots «est un officier ou homme dans l'une des forces régulières». Le changement est conforme à la *Loi sur la défense nationale* et à la définition de l'expression «forces régulières» que propose l'article 2 du bill.

ligne du paragraphe deux, et la substitution des mots «permanentes ou des forces permanentes de l'armée», et par le retranchement des mots «militaires ou», à la huitième ligne du paragraphe deux, et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces».

Personnes réputées libérées à compter du 30 septembre 1947.

(2) L'alinéa *a)* de l'article dix-huit-B de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre soixante-treize des Statuts de 1947-1948, est modifié par le retranchement des mots «fait du service dans la Marine royale canadienne, l'Armée canadienne (armée active) ou le Corps d'aviation royal canadien (régulier)» et la substitution des mots «est un officier ou homme dans l'une des forces régulières».

LOI SUR LA RÉINTÉGRATION DANS LES EMPLOIS CIVILS.

«Service dans les forces de Sa Majesté».

21. Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *i)* de l'article deux de la *Loi sur la réintégration dans les emplois civils*, chapitre soixante-trois des Statuts de 1946, est modifié par le retranchement des mots «militaires ou», partout où ils s'y trouvent, et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces».

LOI SUR LES FORCES DES ÉTATS-UNIS PRÉSENTES AU CANADA.

Définitions.

22. (1) L'article deux de la *Loi sur les forces des États-Unis présentes au Canada*, chapitre quarante-sept des Statuts de 1947, est modifié par le retranchement des mots «militaires ou», à l'alinéa *a)*, et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces»; par le retranchement des mots «militaires ou», à l'alinéa *c)*, et la substitution des mots «les autorités de l'armée ou les autorités»; par le retranchement des mots «militaires ou», à l'alinéa *d)*, et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces» et par le retranchement du mot «militaires» à l'alinéa *e)*, et la substitution des mots «de l'armée, des forces».

(2) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article quatre:

Législation applicable aux cours martiales des États-Unis.

«**4A.** (1) Les paragraphes deux, trois et quatre de l'article deux cent de la *Loi sur la défense nationale* s'appliquent à l'égard des cours martiales des États-Unis. Cependant,

a) une personne requise de témoigner devant une cour martiale des États-Unis ne peut être assignée que par un magistrat ou un juge de paix; et

b) un magistrat ou un juge de paix doit, de la manière prescrite par le gouverneur en conseil, assigner un témoin à comparaître devant une cour martiale des États-Unis sur la demande

(i) de l'autorité qui a convoqué la cour martiale,

21. Le terme «militaire» est remplacé par l'expression «de l'armée» puisque, dans le texte, seule l'armée est visée par le mot «militaire».

22. Le paragraphe (1) substitue l'expression «de l'armée» au mot «militaire» qui, dans le texte, intéresse l'armée seulement.

Le paragraphe (2) permet la présence de témoins civils devant les cours martiales des Etats-Unis siégeant au Canada. Une disposition de la loi américaine permet d'assigner des témoins civils devant les cours martiales canadiennes siégeant aux Etats-Unis. Les autorités militaires américaines au Canada ne pourront pas assigner de témoins civils mais devront, dans tous les cas, s'adresser aux autorités judiciaires du Canada.

(ii) de l'officier qui préside à la cour martiale, ou
(iii) d'un officier désigné pour recueillir une déposition à lire en preuve devant la cour martiale.

Application de l'art. 243.

(2) L'article deux cent quarante-trois de la *Loi sur la défense nationale* s'applique à toute personne dûment assignée en vertu du paragraphe premier comme si la cour martiale devant laquelle cette personne est assignée à comparaître était une cour martiale au sein des forces canadiennes.

Définition: «cour martiale des États-Unis».

(3) Aux fins du présent article, l'expression «cour martiale des États-Unis» signifie une cour martiale générale, une cour martiale spéciale ou une cour martiale jugeant par voie sommaire au sein d'une troupe des États-Unis, ou tout officier militaire ou civil désigné pour recueillir une déposition à lire en preuve devant une telle cour martiale.»

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.

Articles modifiés.

23. La *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre cinquante-deux des Statuts de 1947-1948, est modifiée par le retranchement des mots «militaires ou», partout où ils apparaissent aux parties suivantes de ladite loi, et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces»:

a) Aux sous-alinéas (ii) et (iii) de l'alinéa *b)* de l'article cinq, et

b) A l'alinéa *b)* du paragraphe trois de l'article cent vingt-sept.

LOI MODIFIANT LE DROIT STATUTAIRE (TERRE-NEUVE).

Articles modifiés.

24. (1) La *Loi modifiant le droit statutaire (Terre-Neuve)*, chapitre six des Statuts de 1949 (première session), est modifiée ainsi qu'il suit:

a) Dans l'article trente-huit, le mot «militaires», à la ligne six, est remplacé par l'expression «de l'armée» et les mots «militaires ou», à la ligne huit, sont remplacés par l'expression «des forces de l'armée ou des forces»;

b) Dans l'article trente-neuf, l'expression «militaire ou», à la ligne trois, est remplacée par les mots «corps de l'armée ou corps» et le mot «militaires», à la ligne cinq, est remplacé par l'expression «de l'armée»;

c) Dans l'article quarante-trois, le terme «militaires», aux lignes deux et trois, est remplacé par «des forces de l'armée»; l'expression «militaires ou», aux lignes quatre et cinq, est remplacée par «des forces de l'armée ou des forces» et les mots «militaire ou», à la ligne sept, sont remplacés par «force de l'armée ou force»;

d) Dans l'article quarante-quatre, le terme «militaires», à la ligne quatre, est remplacé par «forces de l'armée»; les mots «militaires ou», à la ligne six, sont remplacés

23. Le terme «militaire» est remplacé par l'expression «de l'armée», puisque, dans le texte, le mot «militaire» vise l'armée seulement.

24. Le terme «militaire» est remplacé par l'expression «de l'armée», puisque, dans le texte, le mot «militaire» porte sur l'armée seulement.

par «des forces de l'armée ou des forces», et les mots «militaires ou», aux lignes huit et neuf, sont remplacés par «les forces de l'armée ou les forces»;

e) Dans l'article quarante-cinq, le terme «militaires», à la première ligne de l'alinéa *a)* du paragraphe trois, est remplacé par «des forces de l'armée»; l'expression «militaires ou», à la ligne trois dudit alinéa *a)* et à la première ligne de l'alinéa *c)* dudit paragraphe trois, est remplacée par «des forces de l'armée ou des forces», et les mots «militaire ou», à la première ligne de l'alinéa *b)* dudit paragraphe trois, sont remplacés par «force de l'armée ou force», et

f) A l'article quarante-neuf, le mot «militaires», à la ligne deux, est remplacé par «des forces de l'armée»; l'expression «militaires ou», à la ligne cinq, est remplacée par «des forces de l'armée ou des forces» et les mots «militaire ou», aux lignes huit et neuf, sont remplacés par «force de l'armée ou force».

Modification de la *Loi de 1944 sur les allocations familiales.*

(2) L'alinéa *c)* de l'article quarante et un de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c)* L'expression «forces navales, forces de l'armée ou forces aériennes du Canada» comprend l'une quelconque des forces navales ou des forces de l'armée de Terre-Neuve.»

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE.

25. (1) L'article dix-neuf de la *Loi sur la défense nationale,* chapitre quarante-trois des Statuts de 1950, est modifié par le renumérotage des paragraphes un, deux, trois et quatre comme paragraphes deux, trois, quatre et cinq, respectivement, et par l'insertion de ce qui suit, à titre de paragraphe premier:

Président du comité des chefs d'état-major.

«**19.** (1) Le gouverneur en conseil peut nommer président du comité des chefs d'état-major un officier qui détiendra le grade et possédera la préséance que prescrit le gouverneur en conseil. Cet officier devra, sous réserve des règlements et sous la direction du Ministre,

a) Agir en qualité de président d'un comité composé des chefs d'état-major et des autres personnes que le Ministre peut désigner;

b) Coordonner la formation et les opérations des forces canadiennes; et

c) Accomplir les autres fonctions que lui assigne le Ministre.»

(2) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion de la rubrique et de l'article suivants, immédiatement après l'article deux cent seize:

25. Le paragraphe (1) autorise le gouverneur en conseil à nommer un officier président du comité des chefs d'état-major et détermine ses fonctions. Une disposition semblable se trouve dans la *Loi sur la défense nationale* à l'égard des chefs de l'état-major de la marine, de l'armée et de l'aviation. A l'heure actuelle, le poste de président du comité des chefs d'état-major est établi par arrêté en conseil.

Le paragraphe (2) prévoit le paiement d'une indemnité aux personnes, ou à l'égard des personnes, employées dans le service public du Canada, ou auprès de ce service, qui sont blessées ou tuées dans l'accomplissement de quelque fonction concernant les forces canadiennes, le Conseil de recherches pour la défense ou des forces coopérant avec lesdites forces ou ledit conseil. Cette disposition permettra de placer les civils qui accomplissent du service auprès des forces, mais non dans les forces, sur le même pied que les membres des forces pour ce qui est de l'indemnité en cas de mort ou d'invalidité.

«INDEMNITÉ.

Indemnité à certains employés du service public.

216A. Il peut être versé une indemnité dans la mesure, de la manière et aux personnes que le gouverneur en conseil détermine par règlement, à l'égard d'une invalidité ou du décès résultant d'une blessure ou d'une maladie, ou d'une aggravation d'une blessure ou maladie, subie ou contractée par une personne pendant qu'elle était

a) employée dans le service public du Canada,

b) employée sous la direction d'une partie quelconque du service public du Canada, ou

c) engagée, avec ou sans rémunération, en qualité de conseiller ou de surveillant, ou à titre consultatif, dans le service public du Canada ou pour le compte dudit service,

et accomplissait des fonctions relatives aux forces canadiennes, au Conseil de recherches pour la défense, ou à toutes forces coopérant avec les forces canadiennes ou le Conseil de recherches pour la défense, si la blessure ou la maladie, ou l'aggravation de la blessure ou de la maladie, provenait de l'accomplissement de ces fonctions ou s'y rattachait directement, mais aucune indemnité ne doit être versée sous le régime du présent article relativement à une invalidité ou à un décès pour lequel une pension est payée ou payable selon l'une quelconque des dispositions de la *Loi des pensions.*»

Procédures à l'égard d'infractions visées par la *Loi sur le service naval*, la *Loi de la milice* et la *Loi sur le Corps d'aviation royal canadien.*

26. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, une personne

a) qui a commis, en totalité ou en partie, une infraction visée par la *Loi de 1944 sur le service naval*, la *Loi de la milice* ou la *Loi sur le Corps d'aviation royal canadien* avant l'entrée en vigueur des Parties IV à IX de la *Loi sur la défense nationale;* ou

b) qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur des Parties susmentionnées, est un déserteur ou un absent sans permission et continue de l'être après l'entrée en vigueur desdites Parties,

peut être accusée, traitée et jugée d'après la *Loi de 1944 sur le service naval*, la *Loi de la milice* ou la *Loi sur le Corps d'aviation royal canadien*, suivant le cas, et, lorsqu'une telle personne doit être jugée par une cour martiale, celle-ci doit être convoquée et conduite en conformité de la loi *(law)* et de la procédure exécutoires en vertu desdites lois.

Déserteurs et absents sans permission.

(2) Un déserteur ou absent sans permission, décrit à l'alinéa *b)* du paragraphe premier, peut être accusé, traité et jugé d'après la *Loi de 1944 sur le service naval*, la *Loi de la milice* ou la *Loi sur le Corps d'aviation royal canadien*, suivant le cas, à l'égard de la totalité de la période de sa désertion ou absence sans permission, tant avant qu'après l'entrée

26. Cet article vise seulement les infractions commises ou commencées, mais dont il n'a pas été disposé, avant l'entrée en vigueur des Parties disciplinaires de la *Loi sur la défense nationale*, le 1er septembre 1951. Il donnerait une forme statutaire à la substance d'un arrêté en conseil relevant de la *Loi sur les pouvoirs d'urgence*, permettant de traiter les prétendus violateurs de la loi selon les dispositions législatives qu'ils seront censés avoir enfreintes, tout en leur accordant certains droits reconnus aux personnes coupables d'infractions prévues par la *Loi sur la défense nationale*.

en vigueur des parties IV à IX de la *Loi sur la défense nationale*, et, sous réserve du paragraphe quatre, lorsqu'il est ainsi accusé, traité et jugé, lesdites Parties ne s'appliquent pas à l'égard de cette désertion ou absence sans permission.

Peine maximum.

(3) Lorsqu'une peine de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention est infligée en vertu du présent article, la peine ne doit pas comporter une période d'incarcération excédant la durée maximum prévue pour une semblable infraction par la *Loi sur la défense nationale*.

Certaines dispositions de la *Loi sur la défense nationale* s'appliquent.

(4) Les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* visant l'annulation et la substitution de verdicts, la substitution, la mitigation, la commutation et la remise de peines, les appels, le nouvel examen par le juge-avocat général et la pétition en vue d'un nouveau procès, s'appliquent, *mutatis mutandis*, après leur entrée en vigueur, à l'égard des personnes accusées, traitées et jugées en vertu du présent article.

LOI SUR LA PRODUCTION DE DÉFENSE.

«entreprises de défense»

27. L'alinéa *d)* de l'article deux de la *Loi sur la production de défense*, chapitre quatre des Statuts de 1951, est modifié par le retranchement des mots «militaires ou» et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces».

LOI SUR LES SECRETS OFFICIELS.

28. La partie du paragraphe premier de l'article quatre de la *Loi sur les secrets officiels*, chapitre quarante-neuf des Statuts de 1939 (première session), qui précède l'alinéa *a)*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Communication, etc., illicite de renseignements.

«**4.** (1) Est coupable d'infraction à la présente loi quiconque, ayant en sa possession ou contrôle un chiffre officiel ou mot de passe, ou un croquis, plan, modèle, article, note, document ou renseignement se rapportant à un endroit prohibé ou à quelque chose en cet endroit ou qui y est utilisé, ou qui a été fabriqué ou obtenu contrairement à la présente loi, ou qui lui a été confié par une personne détenant une fonction sous Sa Majesté, ou qu'il a obtenu ou auquel il a eu accès, alors qu'il était assujéti au Code de discipline militaire au sens de la *Loi sur la défense nationale*, ou à titre de personne détenant ou ayant détenu une fonction sous Sa Majesté, ou à titre de personne qui est ou a été l'adjudicataire d'un contrat passé pour le compte de Sa Majesté, ou d'un contrat qui est exécuté en totalité ou en partie dans un endroit prohibé, ou à titre de personne qui est ou a été à l'emploi de quelqu'un qui détient ou a détenu cette fonction, ou est ou a été l'adjudicataire du contrat,».

1950, c. 43.

27. Le terme «militaire» est remplacé par l'expression «de l'armée» puisque, dans le texte, le mot «militaire» vise l'armée seulement.

28. Cette disposition étend l'application de l'article 4 de la *Loi sur les secrets officiels* aux personnes qui ne sont pas dans les forces mais qui, du fait qu'elles accomplissent du service auprès de celles-ci, peuvent avoir obtenu des renseignements qu'elles ne devraient pas divulguer.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Modifications à la *Loi sur les pensions des services de défense.*

29. (1) Les paragraphes deux et six de l'article huit sont censés être entrés en vigueur le sept juin mil neuf cent cinquante et un.

Recouvrement, etc., des successions d'anciens militaires.

(2) Le paragraphe deux de l'article dix-sept est censé être entré en vigueur le premier septembre mil neuf cent cinquante et un.

Infractions visées par la *Loi sur le service naval*, la *Loi de milice* et la *Loi sur le C.A.R.C.*

(3) L'article vingt-six est censé être entré en vigueur le quatre juillet mil neuf cent cinquante et un.

29. En vertu du paragraphe 1er, les amendements à la *Loi sur les pensions des services de défense* auraient un effet rétroactif depuis la date de l'arrêté en conseil C.P. 2932, établi suivant la *Loi sur les pouvoirs d'urgence.* Cet arrêté renfermait des dispositions en partie semblables à celles qu'énoncent les paragraphes (2) et (6) de l'article huit du présent projet de loi.

En vertu du paragraphe deux, la modification projetée de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants,* quant aux successions militaires, aurait un effet rétroactif depuis la date de l'entrée en vigueur de l'article quarante de la *Loi sur la défense nationale.* Ce dernier accorde le pouvoir voulu pour l'administration des successions militaires des membres des forces, sans reporter, toutefois, une disposition de la *Loi du ministère de la défense nationale,* autorisant le ministère des Affaires des anciens combattants à administrer les successions militaires d'anciens membres des forces.

Le paragraphe trois se rattache à l'article vingt-six, qui donnerait une forme statutaire à la substance de l'arrêté en conseil C.P. 3417, sous le régime de la *Loi sur les pouvoirs d'urgence.* Ce paragraphe rendrait l'article 26 rétroactif jusqu'à la date dudit arrêté en conseil.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant les forces canadiennes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 NOVEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

92013

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant les forces canadiennes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1951 sur les forces canadiennes.*

LOI D'INTERPRÉTATION.

2. (1) L'article trente-sept de la *Loi d'interprétation*, chapitre premier des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant, immédiatement après le premier alinéa, tel que celui-ci a été édicté par l'article huit du chapitre soixante-quatre des Statuts de 1947:

«forces du service actif» 1950, c. 43.

«(1A) «forces du service actif» signifie les éléments constitutifs des forces canadiennes appelés, dans la *Loi sur la défense nationale*, les forces du service actif;»

(2) L'article trente-sept de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa quinze:

«militaire»

«(15A) «militaire» doit s'interpréter comme visant l'un quelconque des services des forces canadiennes ou tous ces services;»

(3) L'article trente-sept de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des alinéas suivants, immédiatement après l'alinéa vingt-trois:

«forces régulières» 1950, c. 43.

«(23A) «forces régulières» signifie les éléments constitutifs des forces canadiennes appelés, dans la *Loi sur la défense nationale*, les forces régulières;

«forces de réserve»

«(23B) «forces de réserve» signifie les éléments constitutifs des forces canadiennes appelés, dans la *Loi sur la défense nationale*, les forces de réserve;»

NOTES EXPLICATIVES.

Les articles 5 (2), 6, 8 (2) et (6), 14 (2), (4) et (5), 17 (2), 22 (2), 25, 26 et 28 du projet de loi apportent, en ce qui concerne la défense, des changements de fond que mentionnent les notes.

Les autres modifications découlent de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la défense nationale* et visent à concilier la terminologie employée dans les lois dont il est fait mention et celle que renferme la *Loi sur la défense nationale.*

2. Cet article ajoute à la *Loi d'interprétation* des définitions de «forces du service actif», «militaires», «forces régulières» et «forces de réserve», compatibles avec l'emploi de ces expressions dans la *Loi sur la défense nationale.*

LOI DU SERVICE CIVIL.

Définition des mots «ancien combattant».

3. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *g)* du paragraphe premier de l'article deux de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article premier du chapitre cinquante-trois des Statuts de 1947, est modifié par le retranchement de l'expression «les forces militaires» et la substitution des mots «les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes».

Idem.

(2) Les sous-alinéas (ii) et (v) de l'alinéa *g)* du paragraphe premier de l'article deux de ladite loi, édictés par l'article cinq du chapitre six des Statuts de 1949 (première session) sont modifiés par le retranchement de l'expression «militaires ou aériennes» et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces aériennes», chaque fois que ladite expression s'y rencontre. Les mots «navale, militaire ou aérienne» figurant à la dixième ligne du sous-alinéa (v) dudit alinéa sont remplacés par les mots «navale, l'autorité de l'armée ou l'autorité de l'air».

Idem.

(3) Le sous-alinéa (vii) de l'alinéa *g)* du paragraphe premier de l'article deux de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre cinquante-trois des Statuts de 1947, est modifié par le retranchement de l'expression «militaires ou aériennes» et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces aériennes».

LOI DE L'ASSURANCE DU SERVICE CIVIL.

Qui peut assurer.

4. L'article cinq de la *Loi de l'assurance du service civil*, chapitre vingt-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifié par le retranchement de l'expression «civil, militaire ou naval» et la substitution des mots «civil ou militaire».

LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL.

Articles modifiés.

5. (1) La *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifiée

Définitions.

a) par le retranchement de l'expression «militaires ou aériennes» et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces aériennes» dans l'alinéa *ee)* de l'article deux, édicté par l'article premier du chapitre cinquante-quatre des Statuts de 1947; par le retranchement de l'expression «militaires ou aériennes» et la substitution des mots «de l'armée ou les forces aériennes» à la troisième ligne du sous-alinéa (i) de l'alinéa *hh)* de l'article deux susmentionné; par le retranchement de l'expression «militaires, navales ou aériennes» et la substitution des mots «de l'armée, les forces navales ou les forces aériennes» à la neuvième ligne dudit sous-alinéa; et

3. Aux termes de l'article 2 du bill, le mot «militaire» doit à l'avenir s'interpréter comme s'appliquant à la totalité ou à l'un quelconque des services des forces canadiennes. Ce terme, tel qu'il est employé dans la disposition de la *Loi du service civil*, dont fait mention le paragraphe premier de cet article, n'est pas restreint aux forces canadiennes, dans son sens. Les mots «les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes» remplacent par conséquent l'expression «les forces militaires», pour conserver la signification plus large.

Le paragraphe (2) remplace l'expression «militaires ou aériennes» par «les forces de l'armée ou les forces aériennes», vu que le mot «militaire» vise uniquement l'armée dans le contexte. Ceci est compatible avec la terminologie de la *Loi sur la défense nationale*.

Le paragraphe (3) substitue l'expression «de l'armée» au mot «militaire» qui, dans le texte, vise l'armée seulement.

4. Par le retranchement des mots «ou naval», cette disposition élimine la possibilité que l'expression «civil, militaire ou naval», à l'article 5 de la *Loi de l'assurance du service civil*, soit interprétée de manière à ne pas inclure les forces aériennes.

5. Le paragraphe (1) substitue l'expression «de l'armée» au mot «militaire» qui, dans le texte, vise l'armée seulement.

Contributions.

b) par le retranchement de l'expression «militaires ou aériennes» et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces aériennes» dans le paragraphe quatre de l'article 7A, tel qu'il est édicté à l'article trois du chapitre trente-quatre des Statuts de 1944-1945.

Les mots «militaires ou» sont remplacés par «de l'armée, les forces navales ou les forces».

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *hh)* de l'article deux de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre cinquante-quatre des Statuts de 1947, est modifié par le retranchement des mots «militaires ou» et la substitution des mots «de l'armée, les forces navales ou les forces».

Définition des expressions «service de défense» et «contributeur de la défense».

6. (1) Aux fins du présent article,

a) «service de défense» signifie du service qui peut compter à toute fin prévue par la *Loi sur les pensions des services de défense;* et

b) «contributeur de la défense» désigne une personne qui remplit toutes les conditions suivantes:

(i) être contributeur en vertu de la *Loi de la pension du service civil;*

(ii) avoir été contributeur selon la *Loi sur les pensions des services de défense* le premier juillet mil neuf cent cinquante et un ou subséquemment à ladite date, et

(iii) avoir été retraitée des forces régulières pour qu'il lui fût permis d'accepter une nomination en vertu de la *Loi sur la défense nationale* ou au personnel du ministère de la Défense nationale.

1950, c. 43.

Pouvoir de stipuler que le service de défense comptera en vue de l'application de la *Loi de la pension du service civil.*

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlements, stipuler que le service de défense d'un contributeur de la défense comptera, dans la mesure et aux conditions que lesdits règlements peuvent prescrire, comme du temps passé dans le service civil aux fins de la *Loi de la pension du service civil,* et il peut, dans ces règlements, prévoir le transfert, au Compte de pension maintenu d'après ladite loi, d'un montant fourni par le contributeur de la défense selon la *Loi sur les pensions des services de défense,* avec les intérêts courus, et de tout montant pour lequel Sa Majesté a contribué en son nom, avec les intérêts courus.

Réserve.

(3) Nulle pension, gratification ou autre prestation n'est payable selon la *Loi sur les pensions des services de défense* à l'égard du service de défense d'un contributeur de la défense lorsqu'un tel service doit être compté d'après la *Loi de la pension du service civil* en conformité du présent article.

Loi de la Cour de l'Échiquier.

Brefs concernant un officier ou homme des forces canadiennes.

7. (1) L'alinéa *j)* du paragraphe premier de l'article dix-neuf de la *Loi de la Cour de l'Échiquier,* chapitre trente-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par

Le paragraphe (2) permet aux personnes qui ont servi outre-mer avec la Marine royale du Canada, pendant la deuxième guerre mondiale, autrement qu'en mer, de faire compter ce service aux fins de la *Loi de la pension du service civil.*

6. Cette disposition permettrait au gouverneur en conseil de stipuler que les personnes qui ont accumulé du service ouvrant droit à pension, aux termes de la *Loi sur les pensions des services de défense*, peuvent être en mesure de compter ce service en vertu de la *Loi de la pension du service civil* quand elles se retirent des forces pour accepter des postes du service civil au ministère de la Défense nationale.

7. Le paragraphe 1er substitue l'expression «de l'armée» au mot «militaire» qui, dans le texte, porte sur l'armée seulement.

l'article premier du chapitre treize des Statuts de 1932-1933, est modifié par le retranchement de l'expression «des forces canadiennes navales, militaires ou aériennes» et la substitution des mots «des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada».

Un membre des forces est réputé un serviteur de la Couronne.

(2) L'article 50A de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre vingt-cinq des Statuts de 1943-1944, est modifié par le retranchement de l'expression «militaires ou aériennes» et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces aériennes».

LOI SUR LES PENSIONS DES SERVICES DE DÉFENSE.

Abrogation de la définition des mots «personne à charge».

8. (1) Est abrogé l'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article quarante-deux de la *Loi sur les pensions des services de défense*, chapitre cent trente-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'il est édicté à l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946.

(2) Les alinéas *e)* et *f)* du paragraphe premier de l'article quarante-deux de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, sont abrogés et remplacés par les suivants:

« forces »

«*e)* «forces» signifie les forces régulières et comprend les forces appelées, avant l'entrée en vigueur de la Partie II de la *Loi sur la défense nationale*, Marine Royale du Canada, Armée active canadienne, Milice active permanente, Corps de la milice permanente, État-major permanent de la milice, Corps d'aviation royal canadien (régulier) et Aviation active permanente;

«membre des forces»

f) «membre des forces» désigne un officier ou homme des forces, à l'exclusion d'un officier nommé temporairement, ou en vertu d'un brevet pour une période fixe, à qui la présente loi ne s'appliquait pas immédiatement avant cette nomination;»

(3) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a)* du paragraphe trois de l'article quarante-deux de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

Retraite pour cause de mauvaise conduite.

«(i) il est cassé de son grade ou renvoyé honteusement du service de Sa Majesté, ou destitué du service de Sa Majesté, à la suite d'une sentence d'une cour martiale;»

(4) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *b)* du paragraphe trois de l'article quarante-deux de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Le paragraphe 2 a le même but que le paragraphe 1er.

8. Le paragraphe (1) retranche la définition de l'expression «personne à charge», dans la Partie V de la *Loi sur les pensions des services de défense*, puisqu'elle n'apparaît plus dans cette Partie.

Le paragraphe (2) modifie la définition de l'expression «forces», pour la rendre conforme à celle que renferme la *Loi sur la défense nationale*. Elle donnerait une forme statutaire à une disposition contenue dans un arrêté en conseil relevant de la *Loi sur les pouvoirs d'urgence*, par laquelle la définition de l'expression «membre des forces» a été modifiée afin de maintenir les droits d'un homme des forces régulières qui est libéré pour être assigné à un service de courte durée, droits prévus par la loi. Voici le texte actuel des alinéas *e)* et *f)* du paragraphe premier de l'article 42 de la loi en question:

> "*e)* "forces" signifie, dans le cas des forces navales, la Marine royale du Canada; dans le cas des forces militaires, la milice active permanente, et, dans le cas des forces aériennes, le Corps d'aviation royal canadien (régulier), et comprend les forces autrefois appelées Corps de la milice permanente, Etat-major permanent de la milice et Aviation active permanente;
>
> "*f)* "membre des forces" signifie un officier, un sous-officier breveté, un sous-officier ou un homme des forces, à l'exclusion d'un officier nommé temporairement ou en vertu d'un brevet pour une période fixe;"

Le paragraphe (3) modifierait la loi pour rendre sa terminologie compatible avec celle de la *Loi sur la défense nationale*. Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a)* du paragraphe (3) de l'article 42 de la *Loi des pensions des services de défense* déclare actuellement:

> «(i) il est cassé de son grade ou renvoyé des forces à la suite d'une sentence d'une cour martiale; »

Le paragraphe (4) modifie la loi de façon à en rendre la terminologie conforme à celle de la *Loi sur la défense nationale*. Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *b)* du paragraphe (3) de l'article 42 de la *Loi sur les pensions des services de défense* se lisent présentement comme suit:

> "(i) il est destitué ou renvoyé du service de Sa Majesté par sentence d'une cour martiale; ou
>
> "(ii) il est destitué à la suite d'une condamnation par un tribunal civil ou une cour martiale, ou, dans les forces navales, s'il est renvoyé."

Idem.

«(i) il est destitué, ou renvoyé ignominieusement ou révoqué honteusement du service de Sa Majesté, ou destitué du service de Sa Majesté, par sentence d'une cour martiale; ou

(ii) il est relâché des forces en raison d'une condamnation par un tribunal civil ou par une cour martiale;»

Gratification à la succession militaire d'un contributeur.

(5) Le paragraphe trois de l'article quarante-six B de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre trente-deux des Statuts de 1950, est modifié par le retranchement des mots «*Loi du ministère de la Défense nationale*» et la substitution des mots «*Loi sur la défense nationale*».

(6) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction des articles suivants, immédiatement après l'article quarante-six C, édicté par l'article onze du chapitre trente-deux des Statuts de 1950:

Nomination à titre d'officier ou enrôlement dans une autre des forces.

«**46D.** Sauf ordre contraire du Ministre, aucune gratification ou pension ne doit être payée à un contributeur lors de sa libération de l'une des forces aux fins de son enrôlement dans l'une quelconque des forces.

Contributeur qui a été membre de services militaires pendant vingt ans mais a servi dans les forces moins de dix ans.

«**46E.** Le gouverneur en conseil peut accorder à un contributeur qui

a) a été membre d'un ou de plusieurs services militaires réguliers, auxiliaires ou de réserve du Canada pendant vingt années ou davantage, et

b) au cours des vingt années, ou plus, mentionnées à l'alinéa *a)*, a servi pour une période continue d'au moins dix ans précédant immédiatement sa retraite

(i) en service actif dans les services militaires du Canada pendant la seconde guerre mondiale, et,

(ii) ensuite, dans les forces telles qu'elles sont définies par la présente loi,

une pension annuelle aux conditions énumérées à l'alinéa *c)* ou *d)* de l'article quarante-six, bien qu'il ait terminé moins de dix ans de service dans les forces, selon la définition qu'en donne la présente loi.»

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA.

Définition: «service».

9. (1) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *j)* du paragraphe premier de l'article quatre-vingt-onze de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre cent soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, édictés par l'article vingt et un du chapitre six des Statuts de 1949 (première session), sont modifiés par le retranchement du mot «militaires», au sous-alinéa (i), et la substitution des mots «les forces permanentes de l'armée ou les forces permanentes», et par le retranchement des mots «militaires ou», au sous-alinéa (ii), et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces».

Le paragraphe (5) substitue la mention de la *Loi sur la défense nationale* à la mention de la *Loi du ministère de la Défense nationale*, qui sera prochainement abrogée par une proclamation prévue dans la *Loi sur la défense nationale*.

Le paragraphe (6) ajoute deux dispositions à la loi: les articles 46D et 46E. L'article 46D projeté donnerait une forme statutaire à une disposition d'un arrêté en conseil relevant de la *Loi sur les pouvoirs d'urgence*. Elle obvie à la nécessité d'ingérence dans les comptes de pension de personnes qui ont été libérées aux fins d'un nouvel enrôlement immédiat dans une autre des forces régulières ou d'une nomination à un poste d'officier dans l'une de ces forces. L'article 46E permet au gouverneur général d'accorder une pension à un contributeur qui a été membre des services militaires pendant vingt ans, qui a été en activité de service pendant la seconde guerre mondiale et, par la suite, dans les forces régulières, mais qui, à la date de sa retraite, avait servi pendant moins de vingt ans dans les forces régulières.

9. Le paragraphe (1) substitue l'expression «de l'armée» au mot «militaires» qui, dans le texte, intéresse l'armée seulement.

Autres articles modifiés.

(2) Ladite loi est de plus modifiée par le retranchement des mots «*Loi des pensions de la milice*», chaque fois qu'ils se rencontrent dans les parties suivantes de la loi, et la substitution, dans chaque cas, des mots «*Loi sur les pensions des services de défense*»:

a) Dans le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-quatorze, édicté par l'article dix du chapitre vingt-huit des Statuts de 1947-1948,

b) Dans le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-dix-sept, édicté par l'article dix du chapitre vingt-huit des Statuts de 1947-1948,

c) Dans le paragraphe quatre de l'article quatre-vingt-dix-sept, édicté par l'article dix du chapitre vingt-huit des Statuts de 1947-1948, et

d) Dans l'alinéa *e)* de l'article cent deux, édicté par l'article dix du chapitre vingt-huit des Statuts de 1947-1948.

LOI DES TRAVAUX PUBLICS.

Les troupes de Sa Majesté sont exemptées.

10. L'article vingt-cinq de la *Loi des travaux publics*, chapitre cent soixante-six des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifié par le retranchement des mots «Les officiers et soldats de Sa Majesté» et la substitution des mots «Les officiers et hommes des forces de Sa Majesté».

LOI DES CHEMINS DE FER.

Transport du courrier, de troupes, etc.

11. L'article trois cent cinquante et un de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifié par le retranchement des mots «l'armée de terre et de mer, ou la Milice» et la substitution des mots «les forces».

LOI DE L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON.

Absence de confiscation dans le cas des claims du personnel militaire.

12. L'article quarante-neuf A de la *Loi de l'extraction de l'or dans le Yukon*, chapitre deux cent seize des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article premier du chapitre trente-cinq des Statuts de 1946, est modifié par le retranchement des mots «militaires ou» et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces».

LOI DE L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON.

Règlements protégeant le personnel militaire contre la confiscation des claims.

13. L'article cinquante-six A de la *Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon*, chapitre deux cent dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article quatre du chapitre treize des Statuts de 1946, est modifié par le retranchement des mots «militaires ou» et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces».

Le paragraphe (2) substitue la mention de la *Loi sur les pensions des services de défense* à la mention de la *Loi des pensions de la milice*. Il s'agit en l'occurrence de la même loi, dont le titre seul a été changé, en 1950, par le Parlement.

10. Cet article remplace les mots «Les officiers et soldats de Sa Majesté» par l'expression «Les officiers et hommes des forces de Sa Majesté», par souci d'uniformité avec la *Loi sur la défense nationale*.

11. Cet article remplace les mots «l'armée de terre et de mer, ou la Milice» par l'expression «les forces», en conformité de la terminologie de la *Loi sur la défense nationale*.

12. Cet article substitue l'expression «de l'armée» au mot «militaire» qui, dans le texte, vise l'armée seulement.

13. Cet article substitue l'expression «de l'armée» au mot «militaire» qui, dans le texte, intéresse l'armée seulement.

Articles modifiés.

14. (1) La *Loi sur les forces en visite de la Communauté britannique, 1933*, chapitre vingt et un des Statuts de 1932-1933, est modifiée par le retranchement des mots «militaires et» à l'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article deux, des mots «militaires ou» à l'alinéa *g)* dudit paragraphe, et des mots «militaires et» au paragraphe premier de l'article trois, ainsi que la substitution respective des mots

Définitions.

a) «les forces de l'armée et les forces» audit alinéa *d)* et «des forces de l'armée ou des forces» audit alinéa *g)*, et

Discipline, etc.

b) «des forces de l'armée et des forces» au paragraphe premier de l'article trois.

(2) L'alinéa *h)* du paragraphe premier de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Troupe en visite».

«*h)* «troupe en visite» signifie tout corps, contingent ou détachement des forces navales, des forces de l'armée et des forces aériennes de Sa Majesté, levé dans le Royaume-Uni, le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande ou l'Union Sud-Africaine, qui est, du consentement du gouvernement de Sa Majesté au Canada, licitement présent au Canada;»

Dispositions applicables, etc.

(3) Le paragraphe trois de l'article quatre de ladite loi est modifié par le retranchement des mots «*Loi de la milice*, la *Loi du service naval*» et la substitution des mots «*Loi sur la défense nationale*».

(4) Les paragraphes un et deux de l'article cinq de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Application de l'article.

«**5.** (1) Les forces visées par le présent article sont celles des forces navales, des forces de l'armée et des forces aériennes de Sa Majesté, levées dans le Royaume-Uni, le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande ou l'Union Sud-Africaine, que peut déterminer le gouverneur en conseil.

Déserteurs et absents.

(2) Sous réserve du présent article, les paragraphes un à cinq, inclusivement, de l'article deux cent deux de la *Loi sur la défense nationale* s'appliquent à l'égard d'un déserteur ou d'un absent sans permission de toute troupe à laquelle le présent article est applicable (y compris tout membre d'une troupe de réserve ou troupe auxiliaire qui, n'ayant pas obéi à un avis l'appelant à se présenter à quelque endroit pour y prendre du service, est passible, en vertu de la loi de la partie de la Communauté à laquelle appartient la troupe, de la même punition qu'un déserteur, ou de la même punition qu'un absent sans permission), comme ils s'appliquent à l'égard d'un déserteur, ou d'un absent sans permission, d'une troupe de l'intérieur.»

(5) Le paragraphe premier de l'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

14. Le paragraphe premier substitue l'expression «de l'armée» au mot «militaire» qui, dans le texte, porte sur l'armée seulement.

Le paragraphe (2) substitue l'expression «de l'armée» au mot «militaire» qui, dans le texte, vise l'armée seulement. Il fait disparaître aussi les mentions de Terre-Neuve et de l'Etat libre d'Irlande dans l'alinéa *h)* du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi, dont voici le texte actuel:

> «*h)* «troupe en visite» signifie tout corps, contingent ou détachement des forces navales, militaires et aériennes de Sa Majesté levé dans le Royaume-Uni, le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, l'Etat libre d'Irlande, ou Terre-Neuve, qui est, du consentement du Gouvernement de Sa Majesté au Canada, licitement présent au Canada;»

Le paragraphe (3) remplace par un renvoi à la *Loi sur la défense nationale* un renvoi à la *Loi de la milice* et à la *Loi du service naval*, puisque ces deux dernières seront bientôt abrogées par une proclamation selon la *Loi sur la défense nationale.*

Le paragraphe (4) abroge et remplace les paragraphes (1) et (2) de l'article 5. Au paragraphe (1) de la loi, le mot "militaire" est remplacé par l'expression «de l'armée» et les mentions de Terre-Neuve et de l'Etat libre d'Irlande disparaissent. Les renvois, dans le paragraphe (2) actuel, aux articles de l'*Army Act* du Royaume-Uni relatifs à l'arrestation des déserteurs et des absents, sont abrogés et remplacés par des renvois aux articles appropriés de la *Loi sur la défense nationale.* Les paragraphes (1) et (2) actuels se lisent ainsi qu'il suit:

> «(1) Les forces auxquelles s'applique le présent article sont celles des forces navales, militaires et aériennes de Sa Majesté levées dans le Royaume-Uni, le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, l'Etat libre d'Irlande, ou Terre-Neuve, que peut déterminer le gouverneur en son conseil.
>
> (2) Sous la réserve des dispositions du présent article, les paragraphes (1) à (4) de l'article cent cinquante-quatre de l'*Army Act* (lequel porte sur l'arrestation des déserteurs et des absents sans congé) doivent, dans la mesure où la *Loi de milice* lui donne vigueur et effet comme s'il avait été édicté par le Parlement du Canada pour la gouverne de la milice à l'intérieur du Canada, s'appliquer à l'égard d'un déserteur ou d'un absent sans congé de toute troupe à laquelle le présent article est applicable (y compris tout membre d'une troupe de réserve ou troupe auxiliaire qui, ayant négligé d'obéir à un avis l'appelant à se présenter à quelque endroit pour y prendre du service, est passible, par la loi de la partie de la Communauté à laquelle appartient la troupe, du même emprisonnement qu'un déserteur ou de la même punition qu'un absent sans congé), comme ils s'appliquent à l'égard d'un déserteur, ou d'un absent sans congé, d'une troupe militaire de l'intérieur.
>
> Cependant, toute mention de la garde militaire, auxdits paragraphes, doit s'interpréter comme renfermant une mention de la garde d'une force navale ou aérienne.»

Le paragraphe (5) abroge le paragraphe (1) de l'article 6 et y substitue un paragraphe où les mots «de l'armée» remplacent l'expression «militaires» et où l'on retranche la mention de Terre-Neuve et de l'État libre d'Irlande.

Application de l'article.

«**6.** (1) Les forces, autres que les forces de l'intérieur, auxquelles s'applique le présent article, sont les forces navales, les forces de l'armée et les forces aériennes de Sa Majesté levées dans le Royaume-Uni, le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande ou l'Union Sud-Africaine.»

Lois applicables, etc.

(6) Le paragraphe trois de l'article six de ladite loi est modifié par le retranchement des mots «au service naval, à la milice ou aux forces aériennes» et la substitution des mots «à la Marine royale du Canada, l'Armée canadienne ou le Corps d'aviation royal canadien».

LOI DE 1940 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE.

Annexe modifiée.

15. L'alinéa *j)* de la Partie II de la première annexe de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, chapitre quarante-quatre des Statuts de 1940, modifiée par l'article trente-cinq du chapitre soixante-huit des Statuts de 1946, est modifié par le retranchement des mots «militaires ou» et la substitution des mots «des forces canadiennes de l'armée ou des forces canadiennes».

LOI DE 1942 SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS.

Définition: «ancien combattant».

16. L'alinéa *d)* de l'article deux de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, chapitre trente-trois des Statuts de 1942-1943, édicté par l'article premier du chapitre trente-quatre des Statuts de 1945 (seconde session), est modifié par le retranchement des mots «militaire ou», à la sixième ligne dudit alinéa, et la substitution des mots «un corps de l'armée ou un corps», et par le retranchement du mot «militaire», aux vingt et unième et vingt-deuxième lignes dudit alinéa, et la substitution des mots «ce corps de l'armée, ce corps».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS.

Articles modifiés.

17. (1) La *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants*, chapitre dix-neuf des Statuts de 1944-1945, est modifiée par

a) le retranchement des mots «militaires ou», à l'article cinq, et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces», et

Le paragraphe (6) retrancherait l'expression «au service naval, à la milice ou aux forces aériennes» et y substituerait «à la Marine royale du Canada, l'Armée canadienne ou le Corps d'aviation royal canadien». Ceci est conforme à la méthode employée dans la *Loi sur la défense nationale.*

15. Le terme «militaire» est remplacé par l'expression «de l'armée» puisque, dans le texte, seule l'armée est visée par le mot «militaire».

16. Le terme «militaire» est remplacé par l'expression «de l'armée» puisque, dans le texte, seule l'armée relève du mot «militaire».

17. (1) Le terme «militaire» est remplacé par l'expression «de l'armée» puisque, dans le texte, seule l'armée est visée par le mot «militaire».

b) le retranchement des mots «militaires ou», aux alinéas *a)* et *f)* du paragraphe premier de l'article six, et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces», et le retranchement des mots «militaires ou», à l'alinéa *g)* dudit paragraphe premier et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces».

(2) Ladite loi est de plus modifiée par l'addition des paragraphes suivants à l'article six:

Faculté de pourvoir au recouvrement, etc., des successions militaires d'anciens membres des forces.

«(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur le recouvrement, l'administration et la distribution des successions militaires d'anciens membres des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada qui décèdent pendant qu'ils suivent un traitement hospitalier ou qu'ils reçoivent des soins dans une institution, sous le contrôle ou la direction du ministère, en raison d'une invalidité subie ou contractée au cours de leur service en cette qualité de membres.

Définition: «succession militaire».

(3) Aux fins du paragraphe deux, l'expression «succession militaire» signifie telle partie des biens personnels de l'ancien membre décédé des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, mentionné audit paragraphe, qui comprend le reliquat de solde et allocations, et tous autres émoluments émanant de la Couronne, dus ou autrement exigibles à la date du décès, ainsi que tous objets personnels trouvés sur le défunt ou au soin ou à la garde du ministère, y compris les fonds en caisse et les effets personnels.»

LOI DE 1944 SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES.

Réduction ou rétention de l'allocation.

18. Le paragraphe deux de l'article huit de la *Loi de 1944 sur les allocations familiales*, chapitre quarante des Statuts de 1944-1945, est modifié par le retranchement des mots «militaires ou» et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces».

LOI DE 1944 SUR LES INDEMNITÉS DE SERVICE DE GUERRE.

«indemnité pour charges de famille».

19. (1) L'alinéa *d)* de l'article deux de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre*, chapitre cinquante et un des Statuts de 1944-1945, édicté par l'article premier du chapitre trente-huit des Statuts de 1945 (seconde session), est modifié par l'insertion des mots «de la *Loi sur la défense nationale,*» immédiatement avant les mots «de la *Loi du service naval,*».

Mauvaise conduite.

(2) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *l)* de l'article deux de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre trente-huit des Statuts de 1945 (seconde session), est modifié par l'insertion des mots «la *Loi sur la défense nationale,*» immédiatement avant les mots «le *Naval Discipline Act,*».

Le paragraphe deux reporterait les dispositions de l'article sept de la *Loi du ministère de la Défense nationale* dans la mesure où il concerne les anciens membres des forces.

18. Le terme «militaire» est remplacé par l'expression «de l'armée» puisque, dans le texte, seule l'armée relève du mot «militaire».

19. Le paragraphe (1) remplace, par un renvoi à la *Loi sur la défense nationale*, un renvoi à la *Loi sur le service naval*, puisque cette dernière loi sera bientôt abrogée par une proclamation selon la *Loi sur la défense nationale.*

Le paragraphe (2) ajoute un renvoi à la *Loi sur la défense nationale.*

Gratification.

(3) Le paragraphe quatre de l'article quatre de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre trente-huit des Statuts de 1945 (seconde session), est modifié par le retranchement des mots «paragraphe deux de l'article sept de la *Loi du ministère de la Défense nationale*» et la substitution des mots «paragraphe deux de l'article quarante de la *Loi sur la défense nationale.*».

(4) Ladite loi est de plus modifiée par

a) Le retranchement des mots «militaires ou», à l'alinéa *g)* de l'article deux, édicté par l'article premier du chapitre trente-huit des Statuts de 1945 (seconde session), et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces»;

b) Le retranchement des mots «forces navales ou militaires permanentes», aux première et deuxième lignes du paragraphe deux *a)* de l'article trois, édicté par l'article premier du chapitre soixante-quatorze des Statuts de 1946, et la substitution des mots «forces navales permanentes ou les forces permanentes de l'armée»; le retranchement des mots «militaires ou», à la sixième ligne dudit paragraphe et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces»; le retranchement des mots «ou militaires permanentes», à la sixième ligne du paragraphe deux *b)* de l'article trois, édicté par l'article premier du chapitre soixante-quatorze des Statuts de 1946, et la substitution des mots «permanentes ou dans les forces permanentes de l'armée»; le retranchement des mots «militaires ou», à la huitième ligne dudit paragraphe deux *b)*, et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces»; le retranchement des mots «ou militaires permanentes», à la treizième ligne dudit paragraphe deux *b)*, et la substitution des mots «permanentes ou dans les forces permanentes de l'armée»; de même que le retranchement des mots «militaires ou», à la seizième ligne dudit paragraphe deux *b)*, et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces»;

c) Le retranchement des mots «militaires ou», à l'alinéa *b)* du paragraphe quatre de l'article trois, édicté par l'article deux du chapitre trente-huit des Statuts de 1945 (seconde session), et la substitution des mots «de l'armée ou des forces»;

d) Le retranchement des mots «militaires ou», à la deuxième ligne du paragraphe premier de l'article trois A, édicté par l'article deux du chapitre soixante-quatorze des Statuts de 1946, et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces»; le retranchement des mots «ou militaires permanentes», aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe premier dudit article trois A, et la substitution des mots «permanentes ou des forces permanen-

Le paragraphe (3) remplace, par un renvoi à la *Loi sur la défense nationale*, un renvoi à la *Loi du ministère de la Défense nationale*, puisque cette dernière loi sera bientôt abrogée par une proclamation selon la *Loi sur la défense nationale*.

Le paragraphe (4) substitue l'expression «de l'armée» au mot «militaire» qui, dans le texte, intéresse l'armée seulement.

tes de l'armée»; le retranchement des mots «militaires ou», à l'alinéa *c)* du paragraphe premier dudit article trois A, et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces»; le retranchement des mots «militaires ou», à la deuxième ligne du paragraphe deux dudit article trois A, et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces»; le retranchement des mots «ou militaires permanentes» aux sixième et septième lignes du paragraphe deux dudit article trois A, et la substitution des mots «permanentes ou des forces permanentes de l'armée»; ainsi que le retranchement des mots «militaires ou», à la neuvième ligne du paragraphe deux dudit article trois A, et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces»;

e) Le retranchement des mots «de terre», chaque fois qu'ils se rencontrent à l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article cinq, édicté par l'article quatre du chapitre trente-huit des Statuts de 1945 (seconde session);

f) Le retranchement des mots «militaires ou», au paragraphe premier de l'article six, édicté par l'article six du chapitre trente-huit des Statuts de 1945 (seconde session), et la substitution des mots «de l'armée ou des forces»;

g) Le retranchement des mots «militaires ou», à l'article quinze, et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces»;

h) Le retranchement des mots «ou militaires permanentes», chaque fois qu'ils se rencontrent au paragraphe trois de l'article seize, édicté par l'article douze du chapitre trente-huit des Statuts de 1945, et la substitution des mots «permanentes ou dans les forces permanentes de l'armée»; et le retranchement des mots «militaires ou» et «ou militaires permanentes», au paragraphe quatre dudit article seize, et la substitution respective des mots «les forces de l'armée ou les forces» et «permanentes ou les forces permanentes de l'armée»;

i) Le retranchement des mots «militaires ou», au paragraphe premier de l'article dix-sept, édicté par l'article treize du chapitre trente-huit des Statuts de 1945 (seconde session), et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces».

(5) La partie de l'article onze de ladite loi qui précède l'alinéa *b)*, édicté par l'article dix du chapitre trente-huit des Statuts de 1945 (seconde session), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Exceptions à l'admissibilité. Officiers.

«**11.** Nul officier des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes n'a droit à des prestations prévues par la présente loi si, depuis le dix septembre mil neuf cent trente-neuf,

Le paragraphe (5) substitue l'expression «de l'armée» au mot «militaire» qui, dans le texte, vise l'armée seulement. Il ajoute aussi un renvoi à une peine prévue par la *Loi sur la défense nationale*.

a) il est cassé de son grade ou destitué honteusement du service de Sa Majesté, ou destitué du service de Sa Majesté, par sentence d'une cour martiale;»

(6) L'article douze de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre trente-huit des Statuts de 1945 (seconde session), est abrogé et remplacé par le suivant:

Exceptions à l'admissibilité.

Hommes.

«**12.** (1) Nul homme des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes n'a droit à des prestations prévues par la présente loi s'il a été renvoyé depuis le dix septembre mil neuf cent trente-neuf,

a) Après avoir été condamné à être renvoyé avec ignominie ou destitué honteusement du service de Sa Majesté, ou destitué du service de Sa Majesté;

b) Parce qu'il a été condamné par un tribunal civil ou par une cour martiale pendant son service; ou

c) Pour mauvaise conduite.

«Mauvaise conduite».

(2) Un homme des forces navales renvoyé pour le motif formel «ses services ne sont plus requis» et un homme des forces de l'armée ou des forces aériennes renvoyé pour le motif formel «mauvaise conduite» sont réputés avoir été renvoyés pour mauvaise conduite aux fins du présent article.»

LOI SUR LA RÉADAPTATION DES ANCIENS COMBATTANTS.

Articles modifiés.

20. (1) La *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*, chapitre trente-cinq des Statuts de 1945 (seconde session), est modifiée,

a) A l'alinéa *e)* de l'article deux, par le retranchement des mots «militaires ou» et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces,» et

b) Aux paragraphes un et deux de l'article dix-sept-A, édicté par l'article sept du chapitre soixante et onze des Statuts de 1946, par le retranchement des mots «militaires ou» à la deuxième ligne du paragraphe premier et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces»; par le retranchement des mots «ou militaires permanentes» à la deuxième ligne de l'alinéa *a)* ainsi qu'à la deuxième ligne de l'alinéa *b)* dudit paragraphe premier, et la substitution des mots «permanentes ou des forces permanentes de l'armée»; par le retranchement des mots «militaires ou», à la troisième ligne de l'alinéa *c)* dudit paragraphe premier, et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces»; par le retranchement des mots «militaires ou», à la deuxième ligne du paragraphe deux, et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces»; par le retranchement des mots «ou militaires permanentes», à la sixième

Le paragraphe (6) substitue aux mots «marin, soldat ou aviateur» les mots «homme des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes», afin d'adapter la terminologie à celle de la *Loi sur la défense nationale*. Le paragraphe ajoute aussi des renvois aux peines prévues par cette dernière loi.

20. Le paragraphe (1) substitue l'expression «de l'armée» au mot «militaire» qui, dans le texte, concerne l'armée seulement.

Le paragraphe (2) substitue aux termes «fait du service dans la Marine royale canadienne, l'Armée canadienne (armée active) ou le Corps d'aviation royal canadien (régulier)» les mots «est un officier ou homme dans l'une des forces régulières». Le changement est conforme à la *Loi sur la défense nationale* et à la définition de l'expression «forces régulières» que propose l'article 2 du bill.

ligne du paragraphe deux, et la substitution des mots «permanentes ou des forces permanentes de l'armée», et par le retranchement des mots «militaires ou», à la huitième ligne du paragraphe deux, et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces».

Personnes réputées libérées à compter du 30 septembre 1947.

(2) L'alinéa *a)* de l'article dix-huit-B de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre soixante-treize des Statuts de 1947-1948, est modifié par le retranchement des mots «fait du service dans la Marine royale canadienne, l'Armée canadienne (armée active) ou le Corps d'aviation royal canadien (régulier)» et la substitution des mots «est un officier ou homme dans l'une des forces régulières».

LOI SUR LA RÉINTÉGRATION DANS LES EMPLOIS CIVILS.

«Service dans les forces de Sa Majesté».

21. Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *i)* de l'article deux de la *Loi sur la réintégration dans les emplois civils*, chapitre soixante-trois des Statuts de 1946, est modifié par le retranchement des mots «militaires ou», partout où ils s'y trouvent, et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces».

LOI SUR LES FORCES DES ÉTATS-UNIS PRÉSENTES AU CANADA.

Définitions.

22. (1) L'article deux de la *Loi sur les forces des États-Unis présentes au Canada*, chapitre quarante-sept des Statuts de 1947, est modifié par le retranchement des mots «militaires ou», à l'alinéa *a)*, et la substitution des mots «les forces de l'armée ou les forces»; par le retranchement des mots «militaires ou», à l'alinéa *c)*, et la substitution des mots «les autorités de l'armée ou les autorités»; par le retranchement des mots «militaires ou», à l'alinéa *d)*, et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces» et par le retranchement du mot «militaires» à l'alinéa *e)*, et la substitution des mots «de l'armée, des forces».

(2) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article quatre:

Législation applicable aux cours martiales des Etats-Unis.

«**4A.** (1) Les paragraphes deux, trois et quatre de l'article deux cent de la *Loi sur la défense nationale* s'appliquent à l'égard des cours martiales des États-Unis. Cependant,

a) une personne requise de témoigner devant une cour martiale des États-Unis ne peut être assignée que par un magistrat ou un juge de paix; et

b) un magistrat ou un juge de paix doit, de la manière prescrite par le gouverneur en conseil, assigner un témoin à comparaître devant une cour martiale des États-Unis sur la demande

(i) de l'autorité qui a convoqué la cour martiale,

21. Le terme «militaire» est remplacé par l'expression «de l'armée» puisque, dans le texte, seule l'armée est visée par le mot «militaire».

22. Le paragraphe (1) substitue l'expression «de l'armée» au mot «militaire» qui, dans le texte, intéresse l'armée seulement.

Le paragraphe (2) permet la présence de témoins civils devant les cours martiales des Etats-Unis siégeant au Canada. Une disposition de la loi américaine permet d'assigner des témoins civils devant les cours martiales canadiennes siégeant aux Etats-Unis. Les autorités militaires américaines au Canada ne pourront pas assigner de témoins civils mais devront, dans tous les cas, s'adresser aux autorités judiciaires du Canada.

(ii) de l'officier qui préside à la cour martiale, ou
(iii) d'un officier désigné pour recueillir une déposition à lire en preuve devant la cour martiale.

Application de l'art. 243.

(2) L'article deux cent quarante-trois de la *Loi sur la défense nationale* s'applique à toute personne dûment assignée en vertu du paragraphe premier comme si la cour martiale devant laquelle cette personne est assignée à comparaître était une cour martiale au sein des forces canadiennes.

Définition: «cour martiale des États-Unis».

(3) Aux fins du présent article, l'expression «cour martiale des États-Unis» signifie une cour martiale générale, une cour martiale spéciale ou une cour martiale jugeant par voie sommaire au sein d'une troupe des États-Unis, ou tout officier militaire ou civil désigné pour recueillir une déposition à lire en preuve devant une telle cour martiale.»

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.

Articles modifiés.

23. La *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre cinquante-deux des Statuts de 1947-1948, est modifiée par le retranchement des mots «militaires ou», partout où ils apparaissent aux parties suivantes de ladite loi, et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces»:

a) Aux sous-alinéas (ii) et (iii) de l'alinéa *b)* de l'article cinq, et

b) A l'alinéa *b)* du paragraphe trois de l'article cent vingt-sept.

LOI MODIFIANT LE DROIT STATUTAIRE (TERRE-NEUVE).

Articles modifiés.

24. (1) La *Loi modifiant le droit statutaire (Terre-Neuve)*, chapitre six des Statuts de 1949 (première session), est modifiée ainsi qu'il suit:

a) Dans l'article trente-huit, le mot «militaires», à la ligne six, est remplacé par l'expression «de l'armée» et les mots «militaires ou», à la ligne huit, sont remplacés par l'expression «des forces de l'armée ou des forces»;

b) Dans l'article trente-neuf, l'expression «militaire ou», à la ligne trois, est remplacée par les mots «corps de l'armée ou corps» et le mot «militaires», à la ligne cinq, est remplacé par l'expression «de l'armée»;

c) Dans l'article quarante-trois, le terme «militaires», aux lignes deux et trois, est remplacé par «des forces de l'armée»; l'expression «militaires ou», aux lignes quatre et cinq, est remplacée par «des forces de l'armée ou des forces» et les mots «militaire ou», à la ligne sept, sont remplacés par «force de l'armée ou force»;

d) Dans l'article quarante-quatre, le terme «militaires», à la ligne quatre, est remplacé par «forces de l'armée»; les mots «militaires ou», à la ligne six, sont remplacés

23. Le terme «militaire» est remplacé par l'expression «de l'armée», puisque, dans le texte, le mot «militaire» vise l'armée seulement.

24. Le terme «militaire» est remplacé par l'expression «de l'armée», puisque, dans le texte, le mot «militaire» porte sur l'armée seulement.

par «des forces de l'armée ou des forces», et les mots «militaires ou», aux lignes huit et neuf, sont remplacés par «les forces de l'armée ou les forces»;

e) Dans l'article quarante-cinq, le terme «militaires», à la première ligne de l'alinéa *a)* du paragraphe trois, est remplacé par «des forces de l'armée»; l'expression «militaires ou», à la ligne trois dudit alinéa *a)* et à la première ligne de l'alinéa *c)* dudit paragraphe trois, est remplacée par «des forces de l'armée ou des forces», et les mots «militaire ou», à la première ligne de l'alinéa *b)* dudit paragraphe trois, sont remplacés par «force de l'armée ou force», et

f) A l'article quarante-neuf, le mot «militaires», à la ligne deux, est remplacé par «des forces de l'armée»; l'expression «militaires ou», à la ligne cinq, est remplacée par «des forces de l'armée ou des forces» et les mots «militaire ou», aux lignes huit et neuf, sont remplacés par «force de l'armée ou force».

Modification de la *Loi de 1944 sur les allocations familiales.*

(2) L'alinéa *c)* de l'article quarante et un de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c)* L'expression «forces navales, forces de l'armée ou forces aériennes du Canada» comprend l'une quelconque des forces navales ou des forces de l'armée de Terre-Neuve.»

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE.

25. (1) L'article dix-neuf de la *Loi sur la défense nationale*, chapitre quarante-trois des Statuts de 1950, est modifié par le renumérotage des paragraphes un, deux, trois et quatre comme paragraphes deux, trois, quatre et cinq, respectivement, et par l'insertion de ce qui suit, à titre de paragraphe premier:

Président du comité des chefs d'état-major.

«**19.** (1) Le gouverneur en conseil peut nommer président du comité des chefs d'état-major un officier qui détiendra le grade et possédera la préséance que prescrit le gouverneur en conseil. Cet officier devra, sous réserve des règlements et sous la direction du Ministre,

a) Agir en qualité de président d'un comité composé des chefs d'état-major et des autres personnes que le Ministre peut désigner;

b) Coordonner la formation et les opérations des forces canadiennes; et

c) Accomplir les autres fonctions que lui assigne le Ministre.»

(2) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion de la rubrique et de l'article suivants, immédiatement après l'article deux cent seize:

25. Le paragraphe (1) autorise le gouverneur en conseil à nommer un officier président du comité des chefs d'état-major et détermine ses fonctions. Une disposition semblable se trouve dans la *Loi sur la défense nationale* à l'égard des chefs de l'état-major de la marine, de l'armée et de l'aviation. A l'heure actuelle, le poste de président du comité des chefs d'état-major est établi par arrêté en conseil.

Le paragraphe (2) prévoit le paiement d'une indemnité aux personnes, ou à l'égard des personnes, employées dans le service public du Canada, ou auprès de ce service, qui sont blessées ou tuées dans l'accomplissement de quelque fonction concernant les forces canadiennes, le Conseil de recherches pour la défense ou des forces coopérant avec lesdites forces ou ledit conseil. Cette disposition permettra de placer les civils qui accomplissent du service auprès des forces, mais non dans les forces, sur le même pied que les membres des forces pour ce qui est de l'indemnité en cas de mort ou d'invalidité.

«INDEMNITÉ.

Indemnité à certains employés du service public.

216A. Il peut être versé une indemnité dans la mesure, de la manière et aux personnes que le gouverneur en conseil détermine par règlement, à l'égard d'une invalidité ou du décès résultant d'une blessure ou d'une maladie, ou d'une aggravation d'une blessure ou maladie, subie ou contractée par une personne pendant qu'elle était

a) employée dans le service public du Canada,

b) employée sous la direction d'une partie quelconque du service public du Canada, ou

c) engagée, avec ou sans rémunération, en qualité de conseiller ou de surveillant, ou à titre consultatif, dans le service public du Canada ou pour le compte dudit service,

et accomplissait des fonctions relatives aux forces canadiennes, au Conseil de recherches pour la défense, ou à toutes forces coopérant avec les forces canadiennes ou le Conseil de recherches pour la défense, si la blessure ou la maladie, ou l'aggravation de la blessure ou de la maladie, provenait de l'accomplissement de ces fonctions ou s'y rattachait directement, mais aucune indemnité ne doit être versée sous le régime du présent article relativement à une invalidité ou à un décès pour lequel une pension est payée ou payable selon l'une quelconque des dispositions de la *Loi des pensions.*»

Procédures à l'égard d'infractions visées par la *Loi sur le service naval*, la *Loi de la milice* et la *Loi sur le Corps d'aviation royal canadien.*

26. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, une personne

a) qui a commis, en totalité ou en partie, une infraction visée par la *Loi de 1944 sur le service naval*, la *Loi de la milice* ou la *Loi sur le Corps d'aviation royal canadien* avant l'entrée en vigueur des Parties IV à IX de la *Loi sur la défense nationale;* ou

b) qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur des Parties susmentionnées, est un déserteur ou un absent sans permission et continue de l'être après l'entrée en vigueur desdites Parties,

peut être accusée, traitée et jugée d'après la *Loi de 1944 sur le service naval*, la *Loi de la milice* ou la *Loi sur le Corps d'aviation royal canadien*, suivant le cas, et, lorsqu'une telle personne doit être jugée par une cour martiale, celle-ci doit être convoquée et conduite en conformité de la loi *(law)* et de la procédure exécutoires en vertu desdites lois.

Déserteurs et absents sans permission.

(2) Un déserteur ou absent sans permission, décrit à l'alinéa *b)* du paragraphe premier, peut être accusé, traité et jugé d'après la *Loi de 1944 sur le service naval*, la *Loi de la milice* ou la *Loi sur le Corps d'aviation royal canadien*, suivant le cas, à l'égard de la totalité de la période de sa désertion ou absence sans permission, tant avant qu'après l'entrée

26. Cet article vise seulement les infractions commises ou commencées, mais dont il n'a pas été disposé, avant l'entrée en vigueur des Parties disciplinaires de la *Loi sur la défense nationale*, le 1er septembre 1951. Il donnerait une forme statutaire à la substance d'un arrêté en conseil relevant de la *Loi sur les pouvoirs d'urgence*, permettant de traiter les prétendus violateurs de la loi selon les dispositions législatives qu'ils seront censés avoir enfreintes, tout en leur accordant certains droits reconnus aux personnes coupables d'infractions prévues par la *Loi sur la défense nationale*.

en vigueur des parties IV à IX de la *Loi sur la défense nationale*, et, sous réserve du paragraphe quatre, lorsqu'il est ainsi accusé, traité et jugé, lesdites Parties ne s'appliquent pas à l'égard de cette désertion ou absence sans permission.

Peine maximum.

(3) Lorsqu'une peine de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention est infligée en vertu du présent article, la peine ne doit pas comporter une période d'incarcération excédant la durée maximum prévue pour une semblable infraction par la *Loi sur la défense nationale*.

Certaines dispositions de la *Loi sur la défense nationale* s'appliquent.

(4) Les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* visant l'annulation et la substitution de verdicts, la substitution, la mitigation, la commutation et la remise de peines, les appels, le nouvel examen par le juge-avocat général et la pétition en vue d'un nouveau procès, s'appliquent, *mutatis mutandis*, après leur entrée en vigueur, à l'égard des personnes accusées, traitées et jugées en vertu du présent article.

LOI SUR LA PRODUCTION DE DÉFENSE.

«entreprises de défense»

27. L'alinéa *d)* de l'article deux de la *Loi sur la production de défense*, chapitre quatre des Statuts de 1951, est modifié par le retranchement des mots «militaires ou» et la substitution des mots «des forces de l'armée ou des forces».

LOI SUR LES SECRETS OFFICIELS.

28. La partie du paragraphe premier de l'article quatre de la *Loi sur les secrets officiels*, chapitre quarante-neuf des Statuts de 1939 (première session), qui précède l'alinéa *a)*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Communication, etc., illicite de renseignements.

«**4.** (1) Est coupable d'infraction à la présente loi quiconque, ayant en sa possession ou contrôle un chiffre officiel ou mot de passe, ou un croquis, plan, modèle, article, note, document ou renseignement se rapportant à un endroit prohibé ou à quelque chose en cet endroit ou qui y est utilisé, ou qui a été fabriqué ou obtenu contrairement à la présente loi, ou qui lui a été confié par une personne détenant une fonction sous Sa Majesté, ou qu'il a obtenu ou auquel il a eu accès, alors qu'il était assujéti au Code de discipline militaire au sens de la *Loi sur la défense nationale*, ou à titre de personne détenant ou ayant détenu une fonction sous Sa Majesté, ou à titre de personne qui est ou a été l'adjudicataire d'un contrat passé pour le compte de Sa Majesté, ou d'un contrat qui est exécuté en totalité ou en partie dans un endroit prohibé, ou à titre de personne qui est ou a été à l'emploi de quelqu'un qui détient ou a détenu cette fonction, ou est ou a été l'adjudicataire du contrat,».

1950, c. 43.

27. Le terme «militaire» est remplacé par l'expression «de l'armée» puisque, dans le texte, le mot «militaire» vise l'armée seulement.

28. Cette disposition étend l'application de l'article 4 de la *Loi sur les secrets officiels* aux personnes qui ne sont pas dans les forces mais qui, du fait qu'elles accomplissent du service auprès de celles-ci, peuvent avoir obtenu des renseignements qu'elles ne devraient pas divulguer.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Modifications à la *Loi sur les pensions des services de défense.*

29. (1) Les paragraphes deux et six de l'article huit sont censés être entrés en vigueur le sept juin mil neuf cent cinquante et un.

Recouvrement, etc., des successions d'anciens militaires.

(2) Le paragraphe deux de l'article dix-sept est censé être entré en vigueur le premier septembre mil neuf cent cinquante et un.

Infractions visées par la *Loi sur le service naval*, la *Loi de milice* et la *Loi sur le C.A.R.C.*

(3) L'article vingt-six est censé être entré en vigueur le quatre juillet mil neuf cent cinquante et un.

29. En vertu du paragraphe 1er, les amendements à la *Loi sur les pensions des services de défense* auraient un effet rétroactif depuis la date de l'arrêté en conseil C.P. 2932, établi suivant la *Loi sur les pouvoirs d'urgence.* Cet arrêté renfermait des dispositions en partie semblables à celles qu'énoncent les paragraphes (2) et (6) de l'article huit du présent projet de loi.

En vertu du paragraphe deux, la modification projetée de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants,* quant aux successions militaires, aurait un effet rétroactif depuis la date de l'entrée en vigueur de l'article quarante de la *Loi sur la défense nationale.* Ce dernier accorde le pouvoir voulu pour l'administration des successions militaires des membres des forces, sans reporter, toutefois, une disposition de la *Loi du ministère de la défense nationale,* autorisant le ministère des Affaires des anciens combattants à administrer les successions militaires d'anciens membres des forces.

Le paragraphe trois se rattache à l'article vingt-six, qui donnerait une forme statutaire à la substance de l'arrêté en conseil C.P. 3417, sous le régime de la *Loi sur les pouvoirs d'urgence.* Ce paragraphe rendrait l'article 26 rétroactif jusqu'à la date dudit arrêté en conseil.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi portant exécution de la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19 juin 1951.

Première lecture, le 15 novembre 1951.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

94005

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi portant exécution de la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19 juin 1951.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord).*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«Convention»

a) «Convention» signifie la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, reproduite dans l'Annexe;

«État associé»

b) «État associé» signifie un État, autre que le Canada,

(i) qui est partie à la Convention, ou

(ii) qui est désigné comme État associé en vertu de l'article cinq;

«forces canadiennes»

c) «forces canadiennes» signifie les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada;

«tribunal civil»

d) «tribunal civil» signifie un tribunal de juridiction pénale ordinaire, au Canada, et comprend une cour de juridiction sommaire;

«prison civile»

e) «prison civile» signifie une prison, une geôle ou un autre endroit, au Canada, dans lequel peuvent être enfermés des délinquants condamnés, par un tribunal civil du Canada, à un emprisonnement de moins de deux ans;

«caserne de détention» 1950, c. 43.

f) «caserne de détention» signifie un endroit désigné à ce titre d'après la *Loi sur la défense nationale;*

«pénitencier» 1939 (1re sess.), c. 6.

g) «pénitencier» signifie un pénitencier au sens de la *Loi de 1939 sur les pénitenciers* et comprend toute prison ou tout lieu où une personne condamnée à l'emprisonnement pendant deux ans ou davantage, par un tribunal civil ayant juridiction à l'endroit où la condamnation est infligée, peut être enfermée à l'époque considérée;

Notes explicatives.

Ce bill a pour objet l'exécution de la convention annexée, conclue entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, dans la mesure où la convention concerne la présence des forces en séjour ou transit au Canada. Ce pays a signé ladite convention le 19 juin 1951.

1. Le titre abrégé est conforme à celui de la *Loi sur les forces en visite de la Communauté britannique, 1933*, et à celui de la *Loi sur les forces des États-Unis d'Amérique présentes au Canada*, deux lois qui portent sur le même sujet que le présent bill.

2. Les mots et expressions définis aux alinéas *c)*, *d)*, *e)*, *f)*, *g)*, *i)* et *j)* reçoivent le même sens que dans la *Loi sur la défense nationale*. La définition de l'expression «État associé», que renferme l'alinéa *b)*, et celle de «force en séjour ou transit», à l'alinéa *k)*, se conforment aux sous-alinéas *a)*, *b)* et *d)* du paragraphe premier de l'article I de la Convention et, conjointement avec les articles quatre et cinq, permettraient au gouverneur en conseil d'appliquer la présente loi aux États autres que les Parties au Traité de l'Atlantique Nord, notamment, aux pays du Commonwealth britannique autres que le Royaume-Uni.

«règlements»

h) «règlements» signifie les règlements établis par le gouverneur en conseil selon la présente loi;

«tribunal militaire»

i) «tribunal militaire» signifie une cour martiale des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes et comprend les autorités militaires d'un État associé qui sont autorisées, par la législation dudit État, à connaître d'accusations;

«prison militaire» 1950, c. 43.

j) «prison militaire» signifie un lieu désigné à ce titre par application de la *Loi sur la défense nationale;*

«force en séjour ou transit»

k) «force en séjour ou transit» signifie l'une quelconque des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes d'un État associé, présente au Canada pour l'exécution du service, et, dans le cas d'un État associé qui est partie à la Convention, comprend le personnel civil accompagnant ces forces et employé par l'une d'elles, et qui n'est ni apatride, ni national d'un État non partie à la Convention, non plus que national du Canada, ni une personne qui a sa résidence habituelle dans ce pays; et, s'il s'agit de quelque autre État associé, comprend le personnel civil désigné par le gouverneur en conseil, aux termes de l'article cinq, comme élément civil d'une force en séjour ou transit.

PARTIE I.

Confirmation de la Convention et Application de la loi.

Convention confirmée.

3. La Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, reproduite dans l'Annexe, est confirmée.

Application de la loi.

4. La présente loi ne s'applique à l'égard d'un État associé que si le gouverneur en conseil, conformément à l'article cinq, l'a déclarée applicable en ce qui concerne ledit État, et elle ne s'applique à l'égard de cet État que dans la mesure indiquée par le gouverneur en conseil selon l'article susmentionné.

Proclamations.

5. Le gouverneur en conseil peut, par proclamation,

a) Désigner tout pays comme État associé, pour les objets de la présente loi;

b) Indiquer dans quelle mesure la présente loi est applicable à l'égard d'un État associé;

1932-33, c. 21. 1947, c. 47.

c) Déclarer inapplicable à l'égard d'un État associé toute disposition de la *Loi sur les forces en visite de la Communauté britannique, 1933*, de la *Loi sur les forces des États-Unis d'Amérique présentes au Canada*, ou de l'*American Bases Act, 1941*, soit la loi nº 12 des *Acts of Newfoundland, 1941;*

3. Cette disposition vise l'approbation explicite de la Convention par le Parlement.

4. En vertu de cet article du bill, l'application de la loi est restreinte aux États désignés par le gouverneur en conseil dans la mesure qu'il détermine, ainsi que le prévoit l'article cinq.

5. Le gouverneur en conseil aura le pouvoir de limiter l'application de la loi et de rendre inapplicables d'autres lois canadiennes sur les forces en séjour ou transit.

d) Désigner un personnel civil comme élément civil d'une force en séjour ou transit et appartenant à un État associé non partie à la Convention, et

e) Révoquer ou modifier toute désignation, indication ou déclaration effectuée suivant l'alinéa *a)*, *b)*, *c)* ou *d)*.

PARTIE II.

JURIDICTION DISCIPLINAIRE DES FORCES EN SÉJOUR OU TRANSIT.

Les tribunaux civils exercent par priorité leur juridiction.

6. (1) Sauf quant aux infractions mentionnées au paragraphe deux de l'article sept, les tribunaux civils ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction en ce qui regarde tout acte ou négligence constituant une infraction à toute loi en vigueur au Canada et présumé avoir été commis par un membre d'une force en séjour ou transit.

Procès antérieur devant un tribunal militaire.

(2) Lorsqu'un membre d'une force en séjour ou transit a été jugé par un tribunal militaire de cette force et qu'il a été déclaré coupable ou acquitté, il ne peut pas être jugé de nouveau par un tribunal civil pour la même infraction.

Compétence des tribunaux militaires.

7. (1) Sous réserve des dispositions de la présente Partie, les autorités militaires et les tribunaux militaires d'une force en séjour ou transit peuvent exercer, à l'intérieur du Canada, relativement aux membres de ladite force, toute la juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la loi de l'État associé auquel ils appartiennent.

Quand les tribunaux militaires exercent leur juridiction par priorité.

(2) S'il est présumé qu'un membre d'une force en séjour ou transit a commis une infraction concernant

a) la propriété ou la sûreté de l'État associé;

b) la personne ou la propriété d'un autre membre de ladite force;

c) la personne ou la propriété de quelqu'un qui est à la charge d'un autre membre de cette force, ou

d) un acte accompli ou une chose omise dans l'exécution du service,

les tribunaux militaires de la force en séjour ou transit ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction.

Procès antérieur devant un tribunal civil.

(3) Lorsqu'un membre d'une force en séjour ou transit a été jugé par un tribunal civil et qu'il a été déclaré coupable ou acquitté, un tribunal militaire de cette force ne peut le juger de nouveau, dans les limites du Canada, pour la même infraction, mais rien au présent paragraphe n'empêche ledit tribunal militaire de juger, dans ce pays, un membre de la force susmentionnée pour quelque violation des règles de discipline résultant de l'acte ou de l'omission constitutive de l'infraction pour laquelle un tribunal civil l'a jugé.

6. Cet article du bill, qui donne effet au sous-alinéa *b)* du paragraphe trois et au paragraphe huit de l'article VII de la Convention, conserverait aux tribunaux civils canadiens le droit d'exercer, par priorité, leur juridiction sur toutes infractions autres que celles qui concernent l'administration et la discipline internes d'une force en séjour ou transit, et empêcherait un accusé de subir son procès à deux reprises pour la même infraction.

7. Cette disposition confère à une force en séjour ou transit une juridiction limitée à l'égard de toutes les infractions à la loi de l'État associé auquel appartient ladite force. Cependant, le droit d'une force en séjour ou transit d'exercer sa juridiction par priorité est restreint aux cas qui atteignent directement son administration et sa discipline internes. Cet article du bill rendrait exécutoire le sous-alinéa *a)* du paragraphe premier, le sous-alinéa *a)* (i) et (ii) du paragraphe trois et le paragraphe huit de l'article VII de la Convention.

Procès devant un tribunal ayant le droit d'exercer par priorité sa juridiction.

8. (1) Lorsque, d'après les articles six et sept, un tribunal civil ou un tribunal militaire d'une force en séjour ou transit a le droit d'exercer par priorité sa juridiction, le tribunal jouissant de ce droit de priorité a la faculté de connaître, en première instance, des accusations portées contre des délinquants présumés, mais cette faculté peut être abandonnée en conformité de règlements.

Certificat.

(2) Un certificat des autorités militaires d'un État associé, déclarant qu'une chose présumée avoir été accomplie ou omise par un membre d'une force en séjour ou transit de cet État l'a été ou ne l'a pas été dans l'exécution du service, est admissible en preuve devant tout tribunal civil et, aux fins de la présente Partie, établit ce fait *prima facie*.

Témoins.

9. Les membres d'un tribunal militaire d'une force en séjour ou transit, exerçant une juridiction en vertu de la présente loi, et les témoins comparaissant devant un tel tribunal, jouissent des mêmes immunités et privilèges qu'un tribunal militaire exerçant une juridiction selon la *Loi sur la défense nationale* et les témoins comparaissant devant tout tribunal de ce genre.

1950, c. 43.

Sentences.

10. (1) Lorsqu'une sentence a été prononcée par un tribunal militaire, à l'intérieur ou hors du Canada, contre un membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes d'un État associé, aux fins de toutes procédures judiciaires au Canada,

a) Le tribunal militaire est censé avoir été dûment constitué;

b) Ses procédures sont censées avoir été régulièrement conduites;

c) La sentence est censée avoir été du ressort du tribunal militaire et conforme à la loi de l'État associé; et

d) Si la sentence a été exécutée selon sa teneur, elle est censée avoir été légalement exécutée.

Détention.

(2) Un membre d'une force en séjour ou transit qui est détenu sous garde

a) en conformité d'une sentence mentionnée au paragraphe premier, ou

b) en attendant qu'un tribunal militaire statue sur une accusation portée contre lui,

doit être, aux fins de toutes procédures judiciaires au Canada, considéré comme étant sous garde légitime.

Certificat.

(3) Pour les objets de toutes procédures judiciaires au Canada, un certificat sous le seing de l'officier commandant une force en séjour ou transit, déclarant que les personnes y spécifiées ont siégé comme tribunal militaire, est admissible en preuve et établit ce fait de façon péremptoire, et un certificat sous le seing d'un tel officier, déclarant qu'un membre de ladite force est détenu dans l'une ou l'autre

8. Il s'agit ici de définir l'expression «droit d'exercer par priorité leur juridiction», mentionnée aux articles six et sept du bill. On y prévoit une renonciation au droit de priorité dans les cas où un État associé déciderait de ne pas exercer sa juridiction, ou dans les cas où il serait donné suite à une requête formulée par le Canada, demandant qu'on renonce au droit d'exercer juridiction par priorité. La disposition projetée donnerait effet à l'alinéa *c)* du paragraphe trois de l'article VII de la Convention.

9. Cet article placerait les membres des tribunaux militaires des forces en séjour ou transit, ainsi que les témoins comparaissant devant eux, dans la même position que les membres des tribunaux militaires canadiens et les témoins comparaissant devant eux. Cette disposition est conforme, en substance, au principe énoncé par des dispositions de la *Loi sur les forces en visite de la Communauté britannique, 1933*, et de la *Loi sur les forces des États-Unis d'Amérique présentes au Canada*. Une telle disposition, bien que la Convention ne l'exige pas expressément, est nécessaire afin que les forces en séjour ou transit puissent tenir des tribunaux militaires au Canada.

10. Cet article a pour objet de valider les procédures des tribunaux militaires d'une force en séjour ou transit et ressemble, en substance, au principe énoncé par les dispositions de la *Loi sur les forces en visite de la Communauté britannique, 1933*, et de la *Loi sur les forces des États-Unis d'Amérique présentes au Canada*. Une telle disposition, bien que la Convention ne l'exige pas expressément, est nécessaire afin que les forces en séjour ou transit puissent tenir des tribunaux militaires au Canada.

des circonstances décrites au paragraphe deux, est admissible en preuve et établit de façon péremptoire la cause de sa détention, mais ne constitue pas une preuve concluante qu'il est un membre de la force en séjour ou transit.

Arrestation.

11. Afin de permettre aux autorités militaires et aux tribunaux militaires d'une force en séjour ou transit d'exercer plus efficacement les pouvoirs que la présente loi leur confère, le ministre de la Défense nationale, si l'officier ayant le commandement de la force en question ou l'État associé le demande, peut, à l'occasion, au moyen d'ordres généraux ou spéciaux, adressés aux forces canadiennes ou à quelque partie de celles-ci, enjoindre aux officiers et hommes de ces forces, ou de ladite partie de ces forces, d'arrêter des membres de la force en séjour ou transit prétendus coupables d'infractions à la loi de l'État associé et de remettre toute personne ainsi arrêtée aux autorités compétentes de la force en séjour ou transit.

Lieu d'incarcération.

12. (1) Lorsqu'un membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes d'un État associé a été condamné, par un tribunal militaire, à subir une peine comportant l'incarcération, celle-ci peut, à la demande de l'officier commandant la force en séjour ou transit dudit État associé et en conformité des règlements, être purgée en totalité ou en partie dans un pénitencier, une prison civile, une prison militaire ou une caserne de détention, et les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* relatives à l'exécution de peines d'incarcération infligées à des officiers et hommes des forces canadiennes s'appliquent *mutatis mutandis*.

1950, c. 43.

Idem.

(2) Le ministre de la Défense nationale doit, en conformité des règlements et eu égard à la nature du lieu d'incarcération où le délinquant aurait été envoyé selon la loi de l'État associé, décider si la peine infligée au délinquant sera purgée en totalité ou en partie dans un pénitencier, une prison civile, une prison militaire ou une caserne de détention.

Fonctions de police.

13. La faculté, pour les membres d'une force en séjour ou transit, d'exercer des fonctions de police, y compris le pouvoir d'opérer des arrestations, est celle que les règlements prescrivent, mais nul semblable règlement ne doit autoriser un membre d'une force en séjour ou transit à exercer des fonctions de police à l'égard d'une personne qui n'est pas membre de ladite force.

Application des dispositions de la *Loi sur la défense nationale*.
1950, c. 43.

14. (1) Sous réserve des restrictions que les règlements peuvent prescrire, les paragraphes deux, trois et quatre de l'article deux cent de la *Loi sur la défense nationale* s'appliquent à l'égard des cours martiales d'une force en

11. Cet article du bill, reproduit, en principe, les dispositions de la *Loi sur les forces en visite de la Communauté britannique, 1933*, et de la *Loi sur les forces des États-Unis d'Amérique présentes au Canada.* Son adoption mettra en vigueur l'alinéa *a)* du paragraphe 5 de l'article VII de la Convention.

12. Cette disposition correspond, en principe, à celles que renferment la *Loi sur les forces en visite de la Communauté britannique, 1933*, et la *Loi sur les forces des États-Unis d'Amérique présentes au Canada.* Elle a pour objet de donner suite à l'alinéa *b)* du paragraphe 7 de l'article VII de la Convention.

13. Cette disposition autorisera, dans une certaine mesure, les membres d'une force en séjour ou transit à opérer des arrestations. Ladite faculté ne pourra s'exercer qu'à l'égard de ses membres. L'article rendrait exécutoires les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 10 de l'article VII de la Convention.

14. Cet article du bill permettra de placer les forces en séjour ou transit sur le même pied que les forces canadiennes pour ce qui est de l'assignation de témoins devant les tribunaux militaires, sauf que les autorités de celles-là ne pourront pas émettre elles-mêmes les brefs, mais devront s'adresser à une autorité judiciaire canadienne. Il rend applicable au Canada l'alinéa *a)* du paragraphe 6 de l'article VII de la Convention.

séjour ou transit, sauf qu'une personne tenue de rendre témoignage devant une cour martiale d'une telle force ne peut être assignée que par un magistrat ou un juge de paix dont les pouvoirs en l'espèce doivent s'exercer suivant les règlements.

Idem. 1950, c. 43.

(2) L'article deux cent quarante-trois de la *Loi sur la défense nationale* s'applique à toute personne dûment assignée en vertu du paragraphe premier comme si la cour martiale devant laquelle elle est appelée à comparaître était une cour martiale au sein des forces canadiennes.

Possession d'explosifs, etc.

15. Les membres d'une force en séjour ou transit, agissant au cours de leurs fonctions, excepté le personnel civil,

a) Peuvent, s'ils y sont autorisés par les ordres des autorités militaires de la force en séjour ou transit, détenir et porter des explosifs, munitions et armes à feu, et

b) Ne sont pas assujettis aux articles quatre-vingt-dix-neuf et cent quatorze du *Code criminel*. S.R., c. 36.

PARTIE III.

Réclamations pour lésions corporelles et dommage à la propriété

Réclamations contre des États associés. S.R., c. 34.

16. Aux fins de l'alinéa *c)* du paragraphe premier de l'article dix-neuf de la *Loi de la Cour de l'Échiquier*, une négligence commise au Canada par un membre d'une force en séjour ou transit, pendant qu'il agit dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est considérée comme négligence d'un fonctionnaire ou préposé de la Couronne agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi.

Exécution d'un jugement rendu contre un membre d'une force en séjour ou transit.

17. Un membre d'une force en séjour ou transit n'est soumis à aucune procédure pour l'exécution d'un jugement rendu contre lui au Canada à l'égard d'une matière ayant pris naissance pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi.

Navires.

18. L'article seize ne s'applique pas à une réclamation découlant de la navigation ou de l'exploitation d'un navire, ou du chargement, transport ou déchargement d'une cargaison, ou s'y rattachant, à moins que cette réclamation ne porte sur la mort ou les blessures d'une personne.

15. Cette disposition permettra aux membres d'une force en séjour ou transit de porter et de détenir des armes, explosifs et munitions pendant qu'ils sont en service réglementaire et les exemptera des dispositions du *Code criminel* relatives aux exercices illégaux et à la possession d'explosifs. Le personnel civil à l'emploi de cette force serait exclu. L'article du bill donne suite à l'article VI de la Convention.

16. L'objet de cette disposition est de donner effet à l'alinéa *a)* du paragraphe 5 de l'article VIII de la Convention, selon lequel les autorités canadiennes seront chargées de régler les cas de réclamations résultant d'actes de négligence commis par des membres de forces en séjour ou transit.

17. Cet article du bill ne portera aucune atteinte aux droits d'un plaignant dans les cas où l'acte ou omission dommageable dont il se plaint s'est produit alors que le défendeur n'agissait pas dans les limites de ses fonctions ou de son emploi. Il donnerait effet à l'alinéa *g)* du paragraphe 5 de l'article VIII.

18. Par suite de cette disposition, les réclamations à l'égard de navires et de cargaisons continueront d'être réglées selon les principes ordinaires du droit maritime, sauf lorsqu'il s'agira de réclamations portant sur un décès ou des blessures corporelles. L'article du bill rendra exécutoire l'alinéa *h)* du paragraphe 5 de l'article VIII.

Fonction officielle.

19. Quand surgit la question de savoir, aux termes de l'article seize, dix-sept ou dix-huit,

a) si un membre d'une force en séjour ou transit a agi dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, ou

b) si une matière sur laquelle jugement a été rendu contre un membre d'une force en séjour ou transit a pris naissance pendant que ce dernier agissait dans les limites de ses devoirs ou de son emploi,

l'affaire doit être portée devant un arbitre nommé conformément à l'alinéa *b)* du paragraphe deux de l'article VIII de la Convention et, aux fins de ces articles, la décision de l'arbitre est définitive et péremptoire.

PARTIE IV.

Dispositions relatives à la sécurité.

La *Loi sur les secrets officiels* s'applique. 1939 (1re sess.), c. 49.

20. Sous réserve de l'article vingt et un, la *Loi sur les secrets officiels* s'applique et doit s'interpréter comme s'appliquant à l'égard d'un État associé de la même manière que si

a) une mention, dans ladite loi, d'une «fonction sous Sa Majesté» comprenait une fonction ou un emploi dans quelque département ou division du gouvernement d'un État associé, ou y ressortissant,

b) une mention, dans ladite loi, d'un «endroit prohibé» comprenait

(i) tout ouvrage de défense appartenant à un État associé, ou occupé ou utilisé par cet État, ou pour le compte dudit État, y compris les arsenaux, les établissements ou postes de la marine, de l'armée ou de l'aviation, les usines, les chantiers de construction et de réparation de navires, les mines, les champs de mines, les camps, les navires, les aéronefs, les stations ou bureaux de télégraphe, de téléphone, de radiotélégraphie ou de signalisation, et les endroits (autres que les locaux diplomatiques d'États associés) utilisés pour l'établissement, la réparation, la production ou l'emmagasinage de munitions de guerre, ou de croquis, plans, modèles ou documents y relatifs, ou en vue d'obtenir des métaux, du pétrole ou des minéraux utiles en temps de guerre; et

(ii) tout endroit, n'appartenant pas à un État associé, où des munitions de guerre ou des croquis, modèles, plans ou documents y relatifs, sont fabriqués, réparés, obtenus ou emmagasinés en vertu d'un contrat conclu avec un État associé, ou avec toute personne pour son compte, ou d'autre part au nom d'un État associé;

19. Cette disposition accordera une autorité statutaire en ce qui regarde l'arbitrage prévu à l'alinéa *b)* du paragraphe 2 de l'article VIII de la Convention.

20. Cette disposition assurera aux États associés, sous réserve de l'exception mentionnée à l'article 21, la même protection en matière de sécurité que celle dont le Canada jouit aux termes de la *Loi sur les secrets officiels*. Elle incorpore aussi dans nos lois le paragraphe 11 de l'article VII de la Convention.

c) une mention, dans ladite loi, de «la sécurité ou des intérêts de l'État» ou des «intérêts de l'État», ou de «l'intérêt public», comprenait les intérêts de sécurité et sûreté d'un État associé;

d) une mention, dans ladite loi, d'un «contrat passé pour le compte de Sa Majesté» comprenait un contrat conclu pour le compte d'un État associé;

e) l'expression «nommée par Sa Majesté ou agissant sous son autorité», dans ladite loi, comprenait l'expression «nommée par le gouvernement d'un État associé ou agissant sous l'autorité de ce gouvernement», et de la même manière que si

f) une mention, dans ladite loi, d'«un membre des forces de Sa Majesté» comprenait un membre des forces en séjour ou transit d'un État associé.

Exception. 1939 (1re sess.), c. 49.

21. L'article douze A de la *Loi sur les secrets officiels* ne s'applique pas à l'égard d'un État associé.

PARTIE V.

Taxation.

Résidence ou domicile.

22. (1) Lorsque l'assujétissement à quelque forme d'impôt au Canada dépend de la résidence ou du domicile, une période durant laquelle un membre d'une force en séjour ou transit se trouve au Canada du fait qu'il est membre d'une telle force, est réputée, aux fins de cette taxation, ne pas constituer une période de résidence dans ce pays ni entraîner un changement de résidence ou de domicile.

Traitements.

(2) Un membre d'une force en séjour ou transit est exonéré d'impôt, au Canada, sur le traitement et les émoluments qu'un État associé lui verse à ce titre et quant aux biens meubles corporels temporairement au Canada du fait de sa présence dans ce pays en cette qualité de membre.

Exception intéressant les citoyens canadiens résidants.

(3) Pour les objets du présent article, l'expression «membre d'une force en séjour ou transit» ne comprend pas un citoyen canadien qui réside au Canada ou y a sa résidence ordinaire.

Véhicules militaires.

23. Il ne doit pas être exigé d'honoraires ou de taxes à l'égard du permis ou de l'immatriculation des véhicules militaires d'une force en séjour ou transit, ni pour l'emploi de ces véhicules sur quelque route du Canada.

Importations.

24. (1) Sous réserve des règlements, une force en séjour ou transit peut importer au Canada, en franchise de droits et taxes, son équipement et les quantités d'approvisionnements, matériel et autres marchandises destinés à l'usage exclusif de cette force qui, d'après le ministre du Revenu national, sont raisonnables.

21. L'article 12A de la *Loi sur les secrets officiels* vise les infractions commises contre la sécurité en dehors du Canada et, par conséquent, ne doit pas être rendu applicable aux États associés sous le régime de la présente loi, qui a trait aux seuls droits de ces États au Canada.

22. Cette disposition a pour objet d'exonérer de l'impôt canadien les émoluments militaires des membres des forces en séjour ou transit et les biens personnels que ceux-ci apportent provisoirement au Canada. Les citoyens canadiens qui résident au Canada, ou y ont leur résidence ordinaire, ne jouiront pas de cette exemption, même s'ils deviennent membres de forces en séjour ou transit. L'article du bill donnerait effet à l'article X de la Convention.

23. Cet article du bill placera une force en séjour ou transit sur le même pied que les forces canadiennes quant à l'emploi de véhicules militaires sur les routes du Canada. Il a pour objet de mettre en vigueur l'alinéa *c)* du paragraphe 2 de l'article XI de la Convention.

24. Cette disposition indiquerait dans quelle mesure des effets peuvent être admis au Canada en franchise de droits et taxes par une force en séjour ou transit. Elle donnerait suite au paragraphe 4 de l'article XI de la Convention.

Idem.

(2) Le ministre du Revenu national peut autoriser l'importation au Canada, en franchise de droits et taxes, des marchandises destinées à l'usage de personnes à la charge des membres d'une force en séjour ou transit.

Effets personnels et véhicules à moteur.

25. Un membre d'une force en séjour ou transit peut, en conformité des règlements,

a) A l'occasion de sa première arrivée pour prendre du service au Canada et lors de la première arrivée de toute personne à sa charge venue l'y rejoindre, importer ses effets et son mobilier personnels en franchise de droits et taxes, et

b) Importer à titre temporaire, en franchise de droits et taxes, son véhicule à moteur de caractère privé, pour son usage personnel et celui des personnes à sa charge, mais le présent alinéa ne doit pas s'interpréter comme accordant, ou permettant que soit accordée, une exemption des taxes ou droits relatifs au permis ou à l'immatriculation de véhicules privés ou à leur emploi sur les routes du Canada.

Carburant, etc.

26. Sous réserve de l'observation des conditions prescrites par les règlements, aucun droit ou taxe n'est exigible sur les carburants ou lubrifiants destinés à l'usage exclusif des véhicules, aéronefs ou navires militaires d'une force en séjour ou transit.

PARTIE VI.

Généralités.

Règlements.

27. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi,

a) En vue de l'exécution de la Convention et de l'effet à donner aux stipulations de celle-ci, et

b) Pour réaliser les objets de la présente loi et en appliquer les dispositions.

Entrée en vigueur.

28. La présente loi, ou toute partie de cette dernière, entrera en vigueur à une date ou à des dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

25. Cet article du bill prévoit les conditions auxquelles un membre d'une force en séjour ou transit peut, à titre individuel, entrer des effets au Canada en franchise de droits et taxes. Il donne effet aux paragraphes 5 et 6 de l'article XI de la Convention.

26. Cette disposition a pour objet d'exempter de droits ou taxes les produits du pétrole employés par une force en séjour ou transit pour le fonctionnement de ses véhicules, avions et navires militaires. Elle donnerait effet au paragraphe 11 de l'article XI de la Convention.

27. Cet article du bill autorisera le gouverneur en conseil à établir des règlements visant les modalités d'application de la Convention, dans les cas non expressément prévus par les présentes dispositions.

28. Cette disposition permettrait au gouverneur en conseil de mettre la loi en vigueur lorsque les règlements nécessaires auront été faits.

ANNEXE

CONVENTION ENTRE LES ÉTATS PARTIES AU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD SUR LE STATUT DE LEURS FORCES

Les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949,

Considérant que les forces d'une Partie peuvent, par accord, être envoyées en service sur le territoire d'une autre Partie;

Étant entendu que la décision d'envoyer ces forces et les conditions auxquelles elles seront envoyées, pour autant que ces dernières ne sont pas prévues à la présente Convention, continueront à faire l'objet d'accords particuliers entre les pays intéressés;

Désireux toutefois de déterminer le statut de la force armée de l'une des Parties lorsque cette force se trouve en service sur le territoire d'une autre Partie;

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

1. Dans la présente Convention l'expression:

a) «force» signifie le personnel appartenant aux armées de terre, de mer ou de l'air de l'une des Parties Contractantes qui se trouve pour l'exécution du service sur le territoire d'une autre Partie Contractante de la région de l'Atlantique Nord, sous réserve que deux Parties Contractantes intéressées peuvent convenir de ne pas considérer certaines personnes, unités ou formations comme constituant une «force» ou en faisant partie au regard des dispositions de la présente Convention;

b) «élément civil» signifie le personnel civil accompagnant la force d'une Partie Contractante et employé par l'une des armées de cette Partie Contractante, et qui n'est ni apatride, ni national d'un État non partie au Traité de l'Atlantique Nord, non plus que national de l'État sur le territoire duquel la force est en service, ni une personne qui y a sa résidence habituelle;

c) «personne à charge» signifie le conjoint d'un membre d'une force ou d'un élément civil faisant partie d'une force, ou les enfants qui sont à leur charge;

d) «État d'origine» signifie la Partie Contractante dont relève la force;

e) «État de séjour» signifie la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve la force ou l'élément civil, soit en séjour, soit en transit;

f) «autorités militaires de l'État d'origine» signifie les autorités de l'État d'origine qui, en vertu de la législation de cet État, sont chargées d'appliquer les lois militaires dudit État aux membres de ses forces ou de ses éléments civils;

g) «Conseil de l'Atlantique Nord» signifie le Conseil établi par l'Article 9 du Traité de l'Atlantique Nord, ou tout organe subordonné de celui-ci autorisé à agir en son nom.

2. La présente Convention est applicable aux autorités des subdivisions politiques des Parties Contractantes, dans les limites des territoires auxquels, conformément aux dispositions de l'article XX, l'accord s'applique ou est étendu, comme il s'applique aux autorités centrales de ces Parties Contractantes, sous réserve, toutefois, que les biens appartenant aux subdivisions politiques ne seront pas considérés comme étant des biens appartenant, au sens de l'article VIII, à une Partie Contractante.

Article II

Les membres d'une force ou d'un élément civil, ainsi que les personnes à leur charge, sont tenus de respecter les lois en vigueur dans l'État de séjour et de s'abstenir sur le territoire de cet État de toute activité incompatible avec l'esprit de la présente Convention et en particulier de toute activité politique. Au surplus les autorités de l'État d'origine sont tenues de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Article III

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, et à condition de se conformer aux formalités prescrites par l'État de séjour pour l'entrée et la sortie d'une force, ou des membres d'une force, ceux-ci sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection par les services d'immigration à l'entrée et à la sortie du territoire d'un État de séjour. Ils ne sont pas davantage assujettis à la réglementation relative à l'enregistrement et au contrôle des étrangers. Toutefois, ils ne sont pas considérés comme acquérant des droits à la résidence permanente ou au domicile dans les territoires de l'État de séjour.

2. Les seuls documents ci-dessous seront exigés des membres d'une force. Ils doivent être produits à toute réquisition:

a) Carte d'identité personnelle délivrée par l'État d'origine munie d'une photographie et mentionnant les noms et prénoms, la date de naissance, le grade, le service et, s'il y a lieu, le numéro matricule;

b) Ordre de mission collectif ou individuel dans la langue de l'État d'origine ainsi qu'en anglais et en français, delivré par le service compétent de l'État d'origine ou de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et attestant le statut de la personne ou de l'unité en tant que membre ou partie d'une force ainsi que l'ordre de déplacement. L'État de séjour peut exiger que l'ordre de déplacement soit contresigné par un de ses représentants à ce qualifié.

3. Le passeport dont les membres d'un élément civil et les personnes à charge seront porteurs devra faire état de ladite qualité.

4. Si un membre d'une force ou d'un élément civil cesse d'être au service de l'État d'origine et n'est pas rapatrié, les autorités de l'État d'origine en informent immédiatement les autorités de l'État de séjour en leur donnant toutes indications utiles. Les autorités de l'État d'origine informent, dans les mêmes conditions, les autorités de l'État de séjour de toute absence illégale dépassant 21 jours.

5. Si l'État de séjour a demandé l'éloignement de son territoire d'un membre d'une force ou d'un élément civil, ou a pris un arrêté d'expulsion contre un ex-membre d'une force ou d'un élément civil ou contre une personne à charge d'un membre ou d'un ex-membre, les autorités de l'État d'origine sont tenues de les recevoir sur leur territoire ou tout au moins de leur faire quitter le territoire de l'État de séjour. Ce paragraphe ne s'applique qu'aux personnes qui ne sont pas des nationaux de l'État de séjour et qui sont entrées dans ledit État en qualité de membre d'une force ou d'un élément civil ou en vue de le devenir ou de personne à charge de ceux-ci.

Article IV

L'État de séjour peut:

a) soit accepter comme valable, sans exiger ni examen ni droit ou taxe, le permis de conduire ou le permis de conduire militaire délivré par l'État d'origine ou par une de ses subdivisions à un membre d'une force ou d'un élément civil;

b) soit délivrer, sans exiger d'examen, son propre permis de conduire à tout membre d'une force ou d'un élément civil, titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire militaire délivré par l'État d'origine ou une de ses subdivisions.

Article V

1. Les membres d'une force portent normalement leur uniforme. Sous réserve de tout arrangement contraire entre les autorités de l'État d'origine et de l'État de séjour, la tenue civile sera portée dans les mêmes conditions que par les forces armées des États de séjour. Les unités de formations militaires régulièrement constituées d'une force doivent se présenter en uniforme aux frontières qu'elles franchissent.

2. Les véhicules d'une force ou d'un élément civil immatriculés à l'armée portent, en plus de leur numéro d'immatriculation, une marque distinctive de leur nationalité.

Article VI

Les membres d'une force peuvent détenir et porter leurs armes à condition d'y être autorisés par le règlement qui leur est applicable. Les autorités de l'État d'origine examineront avec bienveillance les demandes que l'État de séjour leur présentera en la matière.

Article VII

1. Sous réserve des dispositions du présent article,

a) Les autorités militaires de l'État d'origine ont le droit d'exercer sur le territoire de l'État de séjour les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation de l'État d'origine sur toutes personnes sujettes à la loi militaire de cet État;

b) Les autorités de l'État de séjour ont le droit d'exercer leur juridiction sur les membres d'une force ou d'un élément civil et les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire de l'État de séjour et punies par la législation de cet État.

2. *a)* Les autorités militaires de l'État d'origine ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les personnes soumises aux lois militaires de cet État, en ce qui concerne les infractions punies par la législation de l'État d'origine, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté de cet État mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'État de séjour;

b) Les autorités de l'État de séjour ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les membres d'une force ou d'un élément civil et sur les personnes à charge en ce qui concerne les infractions punies par les lois de l'État de séjour, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté de cet État mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'État d'origine.

c) Au sens du présent paragraphe et du paragraphe 3 du présent article, sont considérés comme infractions portant atteinte à la sûreté d'un État:

(i) la trahison,

(ii) le sabotage, l'espionnage ou la violation de la législation relative aux secrets d'État ou de défense nationale.

3. Dans les cas de juridiction concurrente, les règles suivantes sont applicables:

a) Les autorités militaires de l'État d'origine ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction sur le membre d'une force ou d'un élément civil en ce qui concerne:

(i) Les infractions portant atteinte uniquement à la sûreté ou à la propriété de cet État ou les infractions portant atteinte uniquement à la personne ou à la propriété d'un membre de la force, ou d'un élément civil de cet État ainsi que d'une personne à charge;

(ii) Les infractions résultant de tout acte ou négligence accomplis dans l'exécution du service.

b) Dans le cas de toute autre infraction, les autorités de l'État de séjour exercent par priorité leur juridiction.

c) Si l'État qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, il le notifiera aussitôt que possible aux autorités de l'autre État. Les autorités de l'État qui a le droit

d'exercer par priorité sa juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, présentées par les autorités de l'autre État, lorsque celles-ci estiment que des considérations particulièrement importantes le justifient.

4. Les dispositions du présent article ne comportent pour les autorités militaires de l'État d'origine aucun droit d'exercer une juridiction sur les nationaux de l'État de séjour ou sur les personnes qui y ont leur résidence habituelle, à moins que ceux-ci ne soient membres des forces armées de l'État d'origine.

5.—*a)* Les autorités des États de séjour et d'origine se prêtent mutuellement assistance pour l'arrestation des membres d'une force de l'État d'origine ou d'un élément civil ou des personnes à charge sur le territoire de l'État de séjour et pour leur remise à l'autorité qui a à exercer sa juridiction conformément aux dispositions ci-dessus.

b) Les autorités de l'État de séjour notifient dans les délais les plus brefs aux autorités militaires de l'État d'origine l'arrestation de tout membre d'une force ou d'un élément civil ou d'une personne à charge.

c) La garde d'un membre d'une force ou d'un élément civil sur lequel l'État de séjour a à exercer son droit de juridiction et qui est entre les mains des autorités de l'État d'origine demeurera assurée par celles-ci jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre lui par l'État de séjour.

6.—*a)* Les autorités des États de séjour et d'origine se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes, pour la recherche de preuves, y compris la saisie, et s'il y a lieu, la remise des pièces à conviction et des objets de l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise.

b) Les autorités des Parties Contractantes, dans les cas où il y a juridiction concurrente, s'informent réciproquement de la suite donnée aux affaires.

7.—*a)* Il ne peut être procédé par les autorités de l'État d'origine à l'exécution d'une condamnation capitale sur le territoire de l'État de séjour si la législation de ce dernier ne prévoit pas la peine de mort dans un cas analogue.

b) Les autorités de l'État de séjour examinent avec bienveillance les demandes des autorités de l'État d'origine en vue de prêter assistance à celles-ci pour l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées sur le territoire de l'État de séjour par lesdites autorités conformément aux dispositions du présent article.

8. Lorsqu'un inculpé a été jugé conformément aux dispositions de cet article par les autorités d'une Partie Contractante et a été acquitté ou, en cas de condamnation, s'il subit ou a subi sa peine ou a été gracié, il ne peut plus être jugé de nouveau sur le même territoire, du chef de la même infraction, par les autorités d'une autre Partie Contractante.

Toutefois, ce paragraphe ne s'oppose en rien à ce que les autorités militaires de l'État d'origine jugent un membre d'une force pour toute violation des règles de discipline résultant de l'acte ou de l'omission constitutive de l'infraction pour laquelle il a été jugé.

9. Quand un membre d'une force ou d'un élément civil ou une personne à charge est poursuivi devant les juridictions de l'État de séjour, il a droit:

a) d'être jugé rapidement;

b) d'être tenu informé, avant les débats, de l'accusation ou des accusations portées contre lui;

c) d'être confronté avec les témoins à charge;

d) à ce que les témoins à décharge soient contraints de se présenter si la juridiction de l'État de séjour a le pouvoir de les y obliger;

e) d'être représenté selon son choix ou d'être assisté dans les conditions légales en vigueur à l'époque dans l'État de séjour;

f) s'il l'estime nécessaire, au service d'un interprète compétent;

g) de communiquer avec un représentant du gouvernement de l'État d'origine, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats.

10. *a)* Les unités ou formations militaires régulièrement constituées d'une force ont le droit de police sur tous les camps, établissements ou autres installations occupés par elles en vertu d'un accord avec l'État de séjour. La police militaire des unités ou formations peut prendre toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans ces installations;

b) L'emploi de ladite police militaire hors de ces installations est subordonné à un accord avec les autorités de l'État de séjour, se fait en liaison avec celles-ci et n'intervient que pour autant que cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de ces unités ou formations.

11. Chacune des Parties Contractantes soumettra au pouvoir législatif les projets qu'elle estime nécessaires pour permettre d'assurer sur son territoire la sécurité et la protection des installations, du matériel, des propriétés, des archives et des documents officiels des autres Parties Contractantes ainsi que la répression des infractions à cette législation.

Article VIII

1. Chaque Partie Contractante renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre d'une autre Partie Contractante pour les dommages causés aux biens de l'État qui sont utilisés par ses forces armées de terre, de mer et de l'air,

(i) si le dommage est causé par un membre des forces armées de l'autre Partie Contractante, ou par un employé de celle-ci, dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord;

(ii) ou s'il est causé par un véhicule, un navire ou un aéronef d'une Partie Contractante et utilisé par ses forces armées, à condition, ou que le véhicule, le navire ou l'aéronef, cause du dommage, ait été utilisé pour des actions entreprises dans le cadre des opérations du Traité de l'Atlantique Nord, ou que le dommage ait été causé à des biens utilisés dans les mêmes conditions.

Les demandes d'indemnités pour sauvetage maritime formulées par une Partie Contractante à l'encontre d'une autre Partie Contractante font l'objet de la même renonciation, sous réserve que le navire ou la cargaison sauvés soient la propriété d'une Partie Contractante et soient utilisés par ses forces armées à l'occasion d'actions entreprises dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord.

2. *a)* Dans le cas de dommages autres que ceux prévus au paragraphe 1 ci-dessus qui ont été causés aux biens d'une Partie Contractante situés sur le territoire de celle-ci, et pour autant que les Parties Contractantes intéressées n'aient pas conclu d'autre accord, il sera prononcé sur la responsabilité et le montant du dommage par un arbitre unique choisi conformément aux dispositions de l'alinéa *b)* ci-dessous. L'arbitre connaîtra également des demandes reconventionnelles éventuelles;

b) L'arbitre prévu à l'alinéa *a)* ci-dessus sera choisi par accord entre les Parties Contractantes intéressées parmi les nationaux de l'État de séjour exerçant ou ayant exercé une haute fonction judiciaire. Si les Parties Contractantes intéressées n'ont pu, à l'expiration d'un délai de deux mois, se mettre d'accord sur la désignation de cet arbitre, l'une ou l'autre pourra demander au président des Suppléants du Conseil de l'Atlantique Nord de choisir une personne répondant aux qualifications indiquées ci-dessus;

c) Toute décision prise par l'arbitre sera définitive et liera les Parties Contractantes;

d) Le montant de toute indemnité attribuée par l'arbitre sera réparti comme il est prévu au paragraphe 5 *e)* (i), (ii) et (iii) ci-dessous;

e) La rémunération de l'arbitre sera fixée par accord entre les Parties Contractantes intéressées et sera, ainsi que les dépenses qu'aura occasionnées l'accomplissement de ses fonctions, supportée par parts égales par lesdites Parties.

f) Toutefois, chaque Partie Contractante renonce à demander une indemnité si le montant du dommage est inférieur aux montants suivants:

Belgique:	Fr.b.	70,000	Luxembourg:	Fr.l.	70,000
Canada:	$	1,460	Pays-Bas:	Fl.	5,320
Danemark:	Kr.	9,670	Norvège:	Kr.	10,000
France:	Fr.fr.	490,000	Portugal:	Es.	40,250
Islande:	Kr.	22,800	Royaume-Uni:	£	500
Italie:	Li.	850,000	États-Unis:	$	1,400

Toute autre Partie Contractante dont les biens auraient été endommagés dans le même incident renoncera aussi à sa réclamation à concurrence des montants indiqués ci-dessus. Dans le cas de variation importante du cours des changes, les Parties Contractantes procéderont à l'ajustement des chiffres ci-dessus.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent à tout navire affrété en coque nue par une Partie Contractante, ou réquisitionné par elle avec un contrat d'affrètement en coque nue, ou de bonne prise (sauf en ce qui concerne la partie du risque de perte et de la responsabilité supportée par une autre personne que cette Partie Contractante).

4. Chaque Partie Contractante renonce à demander une indemnité à une autre Partie Contractante dans le cas où un membre de ses forces armées a subi des blessures ou est mort dans l'exécution du service.

5. Les demandes d'indemnité (autres que celles résultant de l'application d'un contrat et que celles auxquelles les paragraphes 6 ou 7 du présent article sont applicables) du chef d'actes ou de négligences dont un membre d'une force ou un élément civil est responsable dans l'exécution du service ou du chef de tout autre acte, négligence ou incident dont une force ou un élément civil est légalement responsable et qui ont causé sur le territoire de l'État de séjour des dommages à un tiers autre que l'une des Parties Contractantes, seront réglées par l'État de séjour conformément aux dispositions suivantes:

a) Les demandes d'indemnité sont introduites, instruites et les décisions prises, conformément aux lois et règlements de l'État de séjour applicables en la matière à ses propres forces armées;

b) L'État de séjour peut statuer sur ces dommages; il procède au paiement des indemnités allouées dans sa propre monnaie;

c) Ce paiement, qu'il résulte du règlement direct de l'affaire ou d'une décision de la juridiction compétente de l'État de séjour, ou la décision de la même juridiction déboutant le demandeur, lie définitivement les Parties Contractantes;

d) Toute indemnité payée par l'État de séjour sera portée à la connaissance des États d'origine intéressés qui recevront en même temps un rapport circonstancié et une proposition de répartition établie conformément aux alinéas *e)* (i), (ii) et (iii) ci-dessous. A défaut de réponse dans les deux mois, la proposition sera considérée comme acceptée;

e) La charge des indemnités versées pour la réparation des dommages visés aux alinéas précédents et au paragraphe 2 du présent article sera répartie entre les Parties Contractantes dans les conditions suivantes:

(i) Quand un seul État d'origine est responsable, le montant de l'indemnité est réparti à concurrence de 25 pour cent pour l'État de séjour et 75 pour cent pour l'État d'origine;

(ii) Quand la responsabilité est encourue par plus d'un Etat, le montant de l'indemnité est réparti entre eux par parts égales; toutefois, si l'État de séjour n'est pas un des États responsables, sa part sera la moitié de celle de chacun des États d'origine;

(iii) Si le dommage est causé par les forces armées des Parties Contractantes sans qu'il soit possible de l'attribuer d'une manière précise à l'une ou à plusieurs de ces forces armées, le montant de l'indemnité sera réparti également entre les Parties Contractantes intéressées; toutefois, si l'État de séjour n'est pas un des États dont les forces armées ont causé le dommage, sa part sera la moitié de celle de chacun des États d'origine;

(iv) Semestriellement, un état des sommes payées par l'État de séjour au cours du semestre précédent pour les affaires pour lesquelles une répartition en pourcentage a été admise, sera adressé aux États d'origine intéressés accompagné d'une demande de remboursement. Le remboursement sera fait dans les plus brefs délais, dans la monnaie de l'État de séjour;

f) Dans le cas où, par suite de l'application des dispositions des alinéas *b)* et *e)* ci-dessus, une Partie Contractante se verrait imposer une charge qui l'affecterait trop lourdement, elle peut demander au Conseil de l'Atlantique Nord de procéder à un règlement de l'affaire sur une base différente;

g) Aucune voie d'exécution ne peut être pratiquée sur un membre d'une force ou d'un élément civil lorsqu'un jugement a été prononcé contre lui dans l'État de séjour s'il s'agit d'un litige né d'un acte accompli dans l'exécution du service;

h) Excepté dans la mesure où l'alinéa *e)* du présent paragraphe s'applique aux demandes d'indemnité couvertes par le paragraphe 2 du présent article, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas de navigation, d'exploitation d'un navire, de chargement ou de déchargement ou de transport d'une cargaison, sauf s'il y a eu mort ou blessure d'une personne et que le paragraphe 4 ne soit pas applicable.

6. Les demandes d'indemnité contre les membres d'une force armée ou d'un élément civil fondées sur des actes dommageables ou des négligences qui n'ont pas été accomplis dans l'exécution du service sont réglées de la façon suivante:

a) Les autorités de l'État de séjour instruisent la demande d'indemnité et fixent d'une manière juste et équitable l'indemnité due au demandeur, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, y compris la conduite et le comportement de la personne lésée, et elles établissent un rapport sur l'affaire;

b) Ce rapport est envoyé aux autorités de l'État d'origine qui décident alors sans délai si elles procéderont à une indemnisation à titre gracieux, et dans ce cas, en fixant le montant;

c) Si une offre d'indemnité à titre gracieux est faite et acceptée à titre de dédommagement intégral par le demandeur, les autorités de l'État d'origine effectuent elles-mêmes ce paiement et font connaître aux autorités de l'État de séjour leur décision et le montant de la somme versée;

d) Les dispositions du présent paragraphe ne s'opposent en rien à ce que la juridiction de l'État de séjour statue sur l'action qui pourrait être intentée contre un membre d'une force ou d'un élément civil pour autant toutefois qu'un paiement entièrement satisfaisant n'ait pas été effectué.

7. Les demandes d'indemnité fondées sur l'usage non autorisé de tout véhicule des forces armées d'un État d'origine seront traitées conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent article sauf dans le cas où la force elle-même ou l'élément civil est légalement responsable.

8. S'il y a contestation sur le point de savoir si l'acte dommageable ou la négligence d'un membre d'une force ou d'un élément civil ont été accomplis dans l'exécution du service ou sur le point de savoir si l'utilisation d'un véhicule appartenant aux forces armées d'un État d'origine n'avait pas été autorisée, l'affaire est portée devant un arbitre désigné conformément au paragraphe 2 *b)* du présent article, qui décide souverainement sur ce point.

9. Sauf dans les conditions prévues au paragraphe 5 *g)* du présent article, l'État d'origine ne peut, en ce qui concerne la juridiction civile des tribunaux de l'État de séjour, se prévaloir de l'immunité de juridiction des tribunaux de l'État de séjour en faveur des membres d'une force ou d'un élément civil.

10. Les autorités de l'État d'origine et de l'État de séjour se prêtent assistance pour la recherche des preuves nécessaires à un examen équitable et à une décision en ce qui concerne les demandes d'indemnité qui intéressent les Parties Contractantes.

Article IX

1. Les membres d'une force ou d'un élément civil ainsi que les personnes à leur charge peuvent se procurer sur place les marchandises nécessaires à leur propre consommation et les services dont ils ont besoin, dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État de séjour.

2. Les marchandises achetées sur place destinées à la subsistance d'une force ou d'un élément civil seront normalement achetées par l'entremise des services compétents pour l'achat de telles marchandises pour les forces armées de l'État de séjour. Pour éviter que ces achats n'aient un effet dommageable pour l'économie de l'État de séjour, les autorités compétentes de ce dernier désigneront les articles qu'il conviendrait, le cas échéant, d'exclure totalement ou partiellement desdits achats.

3. Sous réserve de l'application des accords en vigueur ou qui pourront être conclus par les autorités compétentes des États de séjour et d'origine, les autorités de l'État de séjour prennent seules les mesures appropriées pour que soient mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil, les immeubles ainsi que les services y afférents dont ceux-ci peuvent avoir besoin. Ces accords et arrangements seront dans la mesure du possible conformes aux règlements concernant le logement et le cantonnement du personnel similaire de l'État de séjour. A défaut de convention stipulant le contraire, les droits et obligations naissant de l'occupation ou de l'utilisation d'un immeuble ainsi que de l'usage des services et servitudes y afférents sont régis par les lois de l'État de séjour.

4. Les besoins locaux en main-d'œuvre civile d'une force ou d'un élément civil sont satisfaits de la même manière que ceux des services analogues de l'État de séjour, avec leur assistance et par l'entremise des services de la main-d'œuvre. Les conditions d'emploi et de travail, notamment les salaires et accessoires de salaires et les conditions de protection des travailleurs, sont réglées conformément à la législation en vigueur dans l'État de séjour. Ces travailleurs civils employés par une force ou par un élément civil ne sont considérés en aucun cas comme membres de cette force ou de cet élément civil.

5. Si les services médicaux et dentaires attachés à une force ou à un élément civil sont insuffisants, leurs membres ainsi que les personnes à leur charge peuvent recevoir les soins médicaux et dentaires, y compris l'hospitalisation, dans les mêmes conditions que le personnel correspondant de l'État de séjour.

6. L'État de séjour examinera avec bienveillance les demandes de facilités de circulation et de réductions de tarifs qu'il peut accorder aux membres d'une force armée ou d'un élément civil. Ces facilités et réductions feront l'objet de dispositions particulières entre les gouvernements intéressés.

7. Sous réserve de tout accord financier général ou particulier entre les Parties Contractantes, les paiements en monnaie locale pour les marchandises, le logement et les services prévus aux paragraphes 2, 3, 4 et si nécessaire 5 et 6 du présent article seront effectués sans délai par les autorités de la force.

8. Une force, un élément civil, leurs membres, ou les personnes à leur charge ne peuvent se prévaloir du présent article pour revendiquer une exonération d'impôts ou taxes applicables aux achats de biens et aux prestations de services en vertu de la réglementation fiscale de l'État de séjour.

Article X

1. Si, dans l'État de séjour, l'établissement d'un impôt quelconque est fonction de la résidence ou du domicile du redevable, les périodes au cours desquelles un membre d'une force ou d'un élément civil sera présent dans le territoire de cet État, en raison uniquement de sa qualité de membre de cette force ou de cet élément civil, ne seront pas consi-

dérées, pour l'établissement dudit impôt, comme périodes de résidence ou comme entraînant un changement de résidence ou de domicile. Les membres d'une force ou d'un élément civil seront exonérés dans l'État de séjour de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont payés en cette qualité par l'État d'origine ainsi que sur tous biens meubles corporels leur appartenant et dont l'existence dans l'État de séjour est due uniquement à leur présence temporaire dans cet État.

2. Le présent article n'exonérera en aucune façon le membre d'une force ou d'un élément civil des impôts afférents aux activités génératrices de profits, autres que celles qu'il exerce en cette qualité, auxquelles il pourrait se livrer dans l'État de séjour. Sauf en ce qui concerne le traitement, les émoluments, ainsi que les biens meubles corporels, visés au paragraphe 1, les dispositions du présent article ne s'opposent en rien à la perception des impôts auxquels ledit membre est assujetti en vertu de la loi de l'État de séjour, même s'il est considéré comme ayant sa résidence ou son domicile hors du territoire de cet État.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux «*droits*» tels qu'ils sont définis au paragraphe 12 de l'article XI.

4. Au regard des dispositions du présent article, l'expression «membre d'une force» ne s'applique pas à une personne ayant la nationalité de l'État de séjour.

Article XI

1. Sous réserve des dérogations établies par la présente Convention, les membres d'une force ou d'un élément civil ainsi que les personnes à leur charge sont soumis aux lois et règlements dont l'application est confiée à l'administration des douanes de l'État de séjour. Les agents de cette administration ont notamment le droit de procéder dans les conditions générales prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans l'État de séjour, à la visite des membres d'une force ou d'un élément civil ainsi que des personnes à leur charge, de leurs bagages et de leurs véhicules; ils ont également le droit de saisie conformément à cette législation et à cette réglementation.

2. *a)* L'importation temporaire et la réexportation des véhicules immatriculés à l'armée appartenant à une force ou à un élément civil circulant par leurs propres moyens sont autorisées en franchise de droits sur présentation d'un triptyque du modèle figurant en annexe à la présente Convention.

b) L'importation temporaire de véhicules immatriculés à l'armée, ne circulant pas par leurs propres moyens, se fera dans les conditions fixées au paragraphe 4 et leur réexportation dans les conditions fixées au paragraphe 8 du présent article.

c) Les véhicules immatriculés à l'armée appartenant à une force ou à un élément civil bénéficient également de l'exemption des taxes qui pourraient être dues en raison de la circulation des véhicules sur les routes.

3. Les documents officiels sous pli scellé d'un sceau officiel ne sont pas soumis à la visite et au contrôle de la douane. Les courriers qui en effectuent le transport doivent être munis, quelle que soit leur qualité, d'un ordre de mission individuel délivré dans les conditions indiquées à l'article III, paragraphe 2 *b)*. Cet ordre de mission doit mentionner le nombre de plis et certifier que ceux-ci ne contiennent que des documents officiels.

4. Une force peut importer en franchise de droits son équipement et des quantités raisonnables d'approvisionnement, matériels et autres marchandises destinés à l'usage exclusif de cette force ou, dans les cas où cela est autorisé par l'État de séjour, à l'usage de l'élément civil et des personnes à charge. L'admission ainsi prévue en franchise est subordonnée au dépôt, au Bureau des douanes, à l'appui des documents de douane que l'on aura convenu de fournir, d'une attestation dont la forme aura été acceptée par l'État de séjour et par l'État d'origine, signée par une personne habilitée à cet effet par l'État d'origine. La désignation de la personne habilitée à signer les attestations ainsi que les spécimens de sa signature et des cachets utilisés seront adressés aux administrations douanières de l'État de séjour.

5. Un membre d'une force ou d'un élément civil peut, à l'occasion de sa première arrivée en vue de prendre son service dans l'État de séjour, ou à l'occasion de la première arrivée d'une personne à sa charge venue l'y rejoindre, importer ses effets et son mobilier personnels en franchise de droits pour la durée de son séjour.

6. Les membres d'une force ou d'un élément civil peuvent bénéficier de la franchise temporaire des droits en cas d'importation temporaire de véhicules à moteur privés destinés à leur usage personnel et à celui des personnes à leur charge. Cette disposition n'entraîne pas l'obligation d'exemption des taxes qui pourraient être dues pour l'usage des routes par les véhicules privés.

7. Les importations faites par les autorités d'une force pour des fins autres que la satisfaction des besoins exclusifs de cette force ou de son élément civil, ainsi que les importations, autres que celles visées aux paragraphes 5 et 6 du présent article, effectuées par les membres d'une force armée ou d'un élément civil, ne bénéficient, en application du présent article, d'aucune exemption de droits ni d'aucune dispense de formalités.

8. Les marchandises admises en franchise en application des dispositions des paragraphes 2 *b)*, 4, 5 ou 6 ci-dessus:

a) Peuvent être réexportées librement à condition que, en ce qui concerne les marchandises importées en application du paragraphe 4, soit remise au Bureau des douanes une attestation délivrée dans les conditions prévues à ce paragraphe. Le service des douanes conserve cependant le droit de vérifier, s'il y a lieu, que les marchandises réexportées sont bien celles décrites sur l'attestation dans le cas où celle-ci est nécessaire, et ont été réellement importées dans les conditions prévues aux paragraphes 2 *b)*, 4, 5 ou 6, suivant le cas;

b) Ne peuvent normalement être cédées à titre onéreux ou gratuit dans l'État de séjour. Cependant, dans des cas particuliers, une telle cession peut être autorisée, sous réserve des conditions imposées par les autorités compétentes de l'État de séjour (par exemple, paiement des droits et taxes, accomplissement des formalités inhérentes au contrôle du commerce extérieur et des changes).

9. Les exportations de marchandises achetées dans l'État de séjour sont soumises à la réglementation en vigueur sur le territoire dudit État.

10. Des facilités particulières sont accordées par les autorités douanières pour le passage des frontières par des unités ou formations régulièrement encadrées, à condition que les autorités douanières intéressées aient reçu la notification appropriée en temps utile.

11. Des dispositions spéciales seront prises par l'État de séjour afin que les carburants et lubrifiants destinés à l'usage des véhicules immatriculés à l'armée, des aéronefs et bateaux militaires d'une force ou d'un élément civil soient livrés exempts de tous droits et taxes.

12. Pour l'application des dix premiers paragraphes du présent article,

le mot «droits» s'entend des droits de douane et de tous autres droits et taxes frappant, suivant le cas, l'importation ou l'exportation, à l'exception des droits et taxes qui constituent un remboursement de frais pour service rendu;

le mot "importation» inclut l'enlèvement des marchandises placées dans un entrepôt de douanes ou sous un régime analogue, à condition qu'il s'agisse de marchandises qui n'aient été, ni récoltées, ni fabriquées, ni manufacturées dans l'État de séjour.

13. Les dispositions du présent article s'appliquent non seulement aux marchandises importées dans l'État de séjour ou exportées de cet État, mais aussi aux marchandises en transit à travers le territoire d'une Partie Contractante. En l'occurrence, l'expression «État de séjour» s'entend, dans le présent article, de toute Partie Contractante à travers le territoire de laquelle les marchandises transitent.

Article XII

1. Toute exemption ou facilité douanière ou fiscale accordée en vertu de la présente Convention est subordonnée à l'observation des dispositions que les autorités douanières ou fiscales de l'État de séjour peuvent estimer nécessaires pour prévenir des abus.

2. Les mêmes autorités peuvent décider que ne bénéficieront pas des exemptions prévues par le présent accord les importations de produits récoltés, fabriqués ou manufacturés dans l'État de séjour et exportés au préalable en franchise ou moyennant restitution des droits et taxes qui étaient dus dans le cas où ces produits n'auraient pas été

exportés. Cette disposition s'applique également à des marchandises enlevées d'un entrepôt de douane, si le dépôt dans cet entrepôt a été considéré comme une exportation.

Article XIII

1. En vue de la répression des infractions aux lois et règlements douaniers et fiscaux, les autorités des États de séjour et d'origine se prêtent un mutuel concours pour procéder aux enquêtes et à la recherche des preuves.

2. Les autorités d'une force donnent toute l'assistance en leur pouvoir afin que les marchandises susceptibles de saisie, par les autorités douanières ou fiscales de l'État de séjour ou à leur profit, soient remises à celles-ci.

3. Les autorités d'une force s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir afin que les droits, taxes et amendes dus soient acquittés par les membres de cette force ou de son élément civil, ainsi que par les personnes à leur charge.

4. Les véhicules immatriculés à l'armée et les marchandises appartenant à une force ou à son élément civil et non à un de leurs membres, et saisis par les autorités de l'État de séjour à l'occasion d'une infraction douanière ou fiscale, sont remis aux autorités compétentes de cette force.

Article XIV

1. Une force, un élément civil, leurs membres, ainsi que les personnes à leur charge, demeurent assujettis aux règles du contrôle des changes de l'État d'origine et doivent se conformer aux règlements de l'État de séjour.

2. Les autorités chargées du contrôle des changes des États d'origine et de séjour peuvent mettre en vigueur des dispositions spéciales applicables à une force, à son élément civil ou à leurs membres ainsi qu'aux personnes à leur charge.

Article XV

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, la présente Convention reste en vigueur en cas d'hostilités entraînant l'application des dispositions du Traité de l'Atlantique Nord. Toutefois, les dispositions relatives au règlement des dommages contenues dans les paragraphes 2 et 5 de l'article VIII ne s'appliquent pas aux dommages de guerre et les dispositions de la présente Convention, notamment celles des articles III et VII, font immédiatement l'objet d'un nouvel examen par les Parties Contractantes intéressées. Celles-ci peuvent éventuellement convenir des modifications qui apparaîtraient désirables en ce qui concerne l'application de la Convention entre elles.

2. Dans le cas d'hostilités telles qu'elles sont définies ci-dessus, chaque Partie Contractante a le droit, en le notifiant dans un délai de 60 jours aux autres Parties Contractantes, de suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions de la Convention pour autant que de besoin. Si ce droit est exercé, les Parties Contractantes se consultent immédiatement en vue de se mettre d'accord sur les dispositions propres à remplacer celles dont l'application est suspendue.

Article XVI

Toute contestation entre les Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglée par négociations entre elles sans recours à une juridiction extérieure. Sauf dans les cas où la présente Convention contient une disposition contraire, les contestations qui ne peuvent pas être réglées par négociations directes, seront portées devant le Conseil de l'Atlantique Nord.

Article XVII

Chaque Partie Contractante peut à tout moment demander la révision de tout article de la présente Convention. La demande sera adressée au Conseil de l'Atlantique Nord.

Article XVIII

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui notifiera la date de ces dépôts à chaque État signataire.

2. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt par quatre États signataires de leurs instruments de ratification. Elle entrera en vigueur pour chacun des autres États signataires trente jours après le dépôt de son instrument de ratification.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention, sous réserve de l'approbation du Conseil de l'Atlantique Nord et aux conditions que ce dernier pourra fixer, sera ouverte à tout État adhérent au Traité de l'Atlantique Nord. L'accession deviendra effective par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui notifiera à chaque signataire et à l'État accédant la date de dépôt dont il s'agit. La présente Convention entrera en vigueur, au regard de tout État au nom duquel un instrument d'accession sera déposé, trente jours après la date de dépôt de cet instrument.

Article XIX

1. La présente Convention pourra être dénoncée par chaque Partie Contractante après l'expiration d'un délai de quatre ans à dater de son entrée en vigueur.

2. La dénonciation de la Convention par une Partie Contractante se fera par notification écrite adressée par cette Partie au gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui informera toutes les autres Parties Contractantes de cette notification et de la date de sa réception.

3. La dénonciation prendra effet un an après réception de sa notification par le gouvernement des États-Unis d'Amérique. Après l'expiration de cette période d'un an, la Convention cessera d'être en vigueur pour la Partie qui l'aura dénoncée, mais restera en vigueur entre les autres Parties Contractantes.

Article XX

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, la présente Convention s'applique uniquement au territoire métropolitain d'une Partie Contractante.

2. Toutefois un État peut, lors du dépôt de ses instruments de ratification ou d'accession, ou ultérieurement, déclarer, par notification au gouvernement des États-Unis, que la présente Convention s'étendra à tous les territoires ou à tels des territoires dont les relations internationales sont assurées par lui dans la région de l'Atlantique Nord, sous réserve, si l'État qui fait la déclaration l'estime nécessaire, de la conclusion d'un accord particulier entre ledit État et chacun des États d'origine. La présente Convention sera appliquée pour le territoire ou les territoires ainsi mentionnés, 30 jours après la réception par le gouvernement des États-Unis d'Amérique de la notification, ou 30 jours après la conclusion de l'accord particulier éventuel, ou, lors de l'entrée en vigueur de la Convention telle qu'elle est définie à l'article 18, si celle-ci intervient après ce délai.

3. Un État qui a fait la déclaration prévue au paragraphe (2) ci-dessus du présent article en vue d'étendre la Convention à un territoire dont il assure les relations internationales, peut dénoncer la Convention dans les conditions prévues à l'article 19 en ce qui concerne ce seul territoire.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-dessous désignés ont signé la présente Convention.

Fait à Londres le dix-neuf juin 1951, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un simple exemplaire qui restera déposé dans les archives du gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique en transmettra des copies authentiques à tous les gouvernements signataires et adhérents.

Pour le Royaume de Belgique:
OBERT DE THIEUSIES.

Pour le Canada:
L. D. WILGRESS.

Pour le Royaume de Danemark:
STEENSEN-LETH.

Pour la France:
HERVÉ ALPHAND.

Pour l'Islande:
GUNNLAUGER PÉTURSSON.

Pour l'Italie:
A. ROSSI-LONGHI.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
A. CLASEN.

Pour le Royaume des Pays-Bas:
A. W. L. TJARDA VAN STARKENBORGH-STACHOUWER.

Pour le Royaume de Norvège:
DAG BRYN.

Pour le Portugal:
R. ENNES ULRICH.

[Traduction]

La Convention s'applique seulement au territoire du Portugal continental, à l'exclusion des îles adjacentes et des provinces d'outre-mer.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
HERBERT MORRISON.

Pour les États-Unis d'Amérique:
CHARLES M. SPOFFORD.

ANNEXE

Pays Ministère ou Service

TRIPTYQUE*

valable du au

pour l'entrée temporaire

du véhicule suivant

Marque

Numéro d'immatriculation Numéro du moteur

Pneumatique de rechange

Matériel de transmission fixé à demeure

Nom et signature du titulaire du triptyque

.....

Délivré le

Par ordre de

.....

SORTIES ET ENTRÉES TEMPORAIRES

Désignation du Bureau des douanes	*Date*	*Visa et cachet de la douane*
Sortie		
Entrée		
Sortie		
Entrée		
Sortie		
Entrée		
Sortie		
Entrée		

* Ce document est établi dans la langue de l'État d'origine, et également en anglais et en français.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi portant exécution de la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19 juin 1951.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 20 NOVEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
94007 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi portant exécution de la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19 juin 1951.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord).*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«Convention»

a) «Convention» signifie la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, reproduite dans l'Annexe;

«État associé»

b) «État associé» signifie un État, autre que le Canada,

(i) qui est partie à la Convention, ou

(ii) qui est désigné comme État associé en vertu de l'article cinq;

«forces canadiennes»

c) «forces canadiennes» signifie les forces navales, terrestres ou aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada;

«tribunal civil»

d) «tribunal civil» signifie un tribunal de juridiction pénale ordinaire, au Canada, et comprend une cour de juridiction sommaire;

«prison civile»

e) «prison civile» signifie une prison, une geôle ou un autre endroit du Canada, dans lequel peuvent être enfermés des délinquants condamnés, par un tribunal civil au Canada, à un emprisonnement de moins de deux ans;

«caserne de détention» 1950, c. 43.

f) «caserne de détention» signifie un endroit désigné à ce titre d'après la *Loi sur la défense nationale;*

«pénitencier» 1939 (1re sess.), c. 6.

g) «pénitencier» signifie un pénitencier au sens de la *Loi de 1939 sur les pénitenciers* et comprend toute prison ou tout lieu où une personne condamnée à l'emprisonnement pendant deux ans ou davantage, par un tribunal civil ayant juridiction à l'endroit où la condamnation est infligée, peut être enfermée à l'époque considérée;

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet l'exécution de la convention annexée, conclue entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, dans la mesure où la convention concerne la présence des forces en séjour ou transit au Canada. Ce pays a signé ladite convention le 19 juin 1951.

1. Le titre abrégé est conforme à celui de la *Loi sur les forces en visite de la Communauté britannique, 1933*, et à celui de la *Loi sur les forces des États-Unis d'Amérique présentes au Canada*, deux lois qui portent sur le même sujet que le présent bill.

2. Les mots et expressions définis aux alinéas *c)*, *d)*, *e)*, *f)*, *g)*, *i)* et *j)* reçoivent le même sens que dans la *Loi sur la défense nationale*. La définition de l'expression «État associé», que renferme l'alinéa *b)*, et celle de «force en séjour ou transit», à l'alinéa *k)*, se conforment aux sous-alinéas *a)*, *b)* et *d)* du paragraphe premier de l'article I de la Convention et, conjointement avec les articles quatre et cinq, permettraient au gouverneur en conseil d'appliquer la présente loi aux États autres que les Parties au Traité de l'Atlantique Nord, notamment, aux pays du Commonwealth britannique autres que le Royaume-Uni.

«règlements»

«tribunal militaire»

«prison militaire» 1950, c. 43.

«force en séjour ou transit»

h) «règlements» signifie les règlements établis par le gouverneur en conseil selon la présente loi;

i) «tribunal militaire» signifie une cour martiale des forces navales, terrestres ou aériennes et comprend les autorités militaires d'un État associé qui sont autorisées, par la législation dudit État, à connaître d'accusations;

j) «prison militaire» signifie un lieu désigné à ce titre par application de la *Loi sur la défense nationale;*

k) «force en séjour ou transit» signifie l'une quelconque des forces navales, terrestres ou aériennes d'un État associé, présente au Canada pour l'exécution du service, et, dans le cas d'un État associé qui est partie à la Convention, comprend le personnel civil accompagnant ces forces et employé par l'une d'elles, et qui n'est ni apatride, ni national d'un État non partie à la Convention, non plus que national du Canada, ni une personne qui a sa résidence habituelle dans ce pays; et, s'il s'agit de quelque autre État associé, comprend le personnel civil désigné par le gouverneur en conseil, aux termes de l'article cinq, comme élément civil d'une force en séjour ou transit.

PARTIE I.

Confirmation de la Convention et Application de la loi.

Convention confirmée.

3. La Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, reproduite dans l'Annexe, est confirmée.

Application de la loi.

4. La présente loi ne s'applique à l'égard d'un État associé que si le gouverneur en conseil, conformément à l'article cinq, l'a déclarée applicable en ce qui concerne ledit État, et elle ne s'applique à l'égard de cet État que dans la mesure indiquée par le gouverneur en conseil selon l'article susmentionné.

Proclamations.

5. Le gouverneur en conseil peut, par proclamation,

a) Désigner tout pays comme État associé, pour les objets de la présente loi;

b) Indiquer dans quelle mesure la présente loi est applicable à l'égard d'un État associé;

1932-33, c. 21.
1947, c. 47.

c) Déclarer inapplicable à l'égard d'un État associé toute disposition de la *Loi sur les forces en visite de la Communauté britannique, 1933*, de la *Loi sur les forces des États-Unis d'Amérique présentes au Canada*, ou de l'*American Bases Act, 1941*, soit la loi nº 12 des *Acts of Newfoundland, 1941;*

3. Cette disposition vise l'approbation explicite de la Convention par le Parlement.

4. En vertu de cet article du bill, l'application de la loi est restreinte aux États désignés par le gouverneur en conseil dans la mesure qu'il détermine, ainsi que le prévoit l'article cinq.

5. Le gouverneur en conseil aura le pouvoir de limiter l'application de la loi et de rendre inapplicables d'autres lois canadiennes sur les forces en séjour ou transit.

d) Désigner un personnel civil comme élément civil d'une force en séjour ou transit et appartenant à un État associé non partie à la Convention, et

e) Révoquer ou modifier toute désignation, indication ou déclaration effectuée suivant l'alinéa *a)*, *b)*, *c)* ou *d)*.

PARTIE II.

JURIDICTION DISCIPLINAIRE DES FORCES EN SÉJOUR OU TRANSIT.

Les tribunaux civils exercent par priorité leur juridiction.

6. (1) Sauf quant aux infractions mentionnées au paragraphe deux de l'article sept, les tribunaux civils ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction en ce qui regarde tout acte ou négligence constituant une infraction à toute loi en vigueur au Canada et présumé avoir été commis par un membre d'une force en séjour ou transit.

Procès antérieur devant un tribunal militaire.

(2) Lorsqu'un membre d'une force en séjour ou transit a été jugé par un tribunal militaire de cette force et qu'il a été déclaré coupable ou acquitté, il ne peut pas être jugé de nouveau par un tribunal civil pour la même infraction.

Compétence des tribunaux militaires.

7. (1) Sous réserve des dispositions de la présente Partie, les autorités militaires et les tribunaux militaires d'une force en séjour ou transit peuvent exercer, à l'intérieur du Canada, relativement aux membres de ladite force, toute la juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la loi de l'État associé auquel ils appartiennent.

Quand les tribunaux militaires exercent leur juridiction par priorité.

(2) S'il est présumé qu'un membre d'une force en séjour ou transit a commis une infraction concernant

a) la propriété ou la sûreté de l'État associé;

b) la personne ou la propriété d'un autre membre de ladite force;

c) la personne ou la propriété de quelqu'un qui est à la charge d'un autre membre de cette force, ou

d) un acte accompli ou une chose omise dans l'exécution du service,

les tribunaux militaires de la force en séjour ou transit ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction.

Procès antérieur devant un tribunal civil.

(3) Lorsqu'un membre d'une force en séjour ou transit a été jugé par un tribunal civil et qu'il a été déclaré coupable ou acquitté, un tribunal militaire de cette force ne peut le juger de nouveau, dans les limites du Canada, pour la même infraction, mais rien au présent paragraphe n'empêche ledit tribunal militaire de juger, dans ce pays, un membre de la force susmentionnée pour quelque violation des règles de discipline résultant de l'acte ou de l'omission constitutive de l'infraction pour laquelle un tribunal civil l'a jugé.

6. Cet article du bill, qui donne effet au sous-alinéa *b)* du paragraphe trois et au paragraphe huit de l'article VII de la Convention, conserverait aux tribunaux civils canadiens le droit d'exercer, par priorité, leur juridiction sur toutes infractions autres que celles qui concernent l'administration et la discipline internes d'une force en séjour ou transit, et empêcherait un accusé de subir son procès à deux reprises pour la même infraction.

7. Cette disposition confère à une force en séjour ou transit une juridiction limitée à l'égard de toutes les infractions à la loi de l'État associé auquel appartient ladite force. Cependant, le droit d'une force en séjour ou transit d'exercer sa juridiction par priorité est restreint aux cas qui atteignent directement son administration et sa discipline internes. Cet article du bill rendrait exécutoire le sous-alinéa *a)* du paragraphe premier, le sous-alinéa *a)* (i) et (ii) du paragraphe trois et le paragraphe huit de l'article VII de la Convention.

Procès devant un tribunal ayant le droit d'exercer par priorité sa juridiction.

8. (1) Lorsque, d'après les articles six et sept, un tribunal civil ou un tribunal militaire d'une force en séjour ou transit a le droit d'exercer par priorité sa juridiction, le tribunal jouissant de ce droit de priorité a la faculté de connaître, en première instance, des accusations portées contre des délinquants présumés, mais cette faculté peut être abandonnée en conformité de règlements.

Certificat.

(2) Un certificat des autorités militaires d'un État associé, déclarant qu'une chose présumée avoir été accomplie ou omise par un membre d'une force en séjour ou transit de cet État l'a été ou ne l'a pas été dans l'exécution du service, est admissible en preuve devant tout tribunal civil et, aux fins de la présente Partie, établit ce fait *prima facie*.

Témoins.

9. Les membres d'un tribunal militaire d'une force en séjour ou transit, exerçant une juridiction en vertu de la présente loi, et les témoins comparaissant devant un tel tribunal, jouissent des mêmes immunités et privilèges qu'un tribunal militaire exerçant une juridiction selon la *Loi sur la défense nationale* et les témoins comparaissant devant tout tribunal de ce genre.

1950, c. 43.

Sentences.

10. (1) Lorsqu'une sentence a été prononcée par un tribunal militaire, à l'intérieur ou hors du Canada, contre un membre des forces navales, terrestres ou aériennes d'un État associé, aux fins de toutes procédures judiciaires au Canada,

a) Le tribunal militaire est censé avoir été dûment constitué;

b) Ses procédures sont censées avoir été régulièrement conduites;

c) La sentence est censée avoir été du ressort du tribunal militaire et conforme à la loi de l'État associé; et

d) Si la sentence a été exécutée selon sa teneur, elle est censée avoir été légalement exécutée.

Détention.

(2) Un membre d'une force en séjour ou transit qui est détenu sous garde

a) en conformité d'une sentence mentionnée au paragraphe premier, ou

b) en attendant qu'un tribunal militaire statue sur une accusation portée contre lui,

doit être, aux fins de toutes procédures judiciaires au Canada, considéré comme étant sous garde légitime.

Certificat.

(3) Pour les objets de toutes procédures judiciaires au Canada, un certificat sous le seing de l'officier commandant une force en séjour ou transit, déclarant que les personnes y spécifiées ont siégé comme tribunal militaire, est admissible en preuve et établit ce fait de façon péremptoire, et un certificat sous le seing d'un tel officier, déclarant qu'un membre de ladite force est détenu dans l'une ou l'autre

8. Il s'agit ici de définir l'expression «droit d'exercer par priorité leur juridiction», mentionnée aux articles six et sept du bill. On y prévoit une renonciation au droit de priorité dans les cas où un État associé déciderait de ne pas exercer sa juridiction, ou dans les cas où il serait donné suite à une requête formulée par le Canada, demandant qu'on renonce au droit d'exercer juridiction par priorité. La disposition projetée donnerait effet à l'alinéa *c)* du paragraphe trois de l'article VII de la Convention.

9. Cet article placerait les membres des tribunaux militaires des forces en séjour ou transit, ainsi que les témoins comparaissant devant eux, dans la même position que les membres des tribunaux militaires canadiens et les témoins comparaissant devant eux. Cette disposition est conforme, en substance, au principe énoncé par des dispositions de la *Loi sur les forces en visite de la Communauté britannique, 1933*, et de la *Loi sur les forces des États-Unis d'Amérique présentes au Canada.* Une telle disposition, bien que la Convention ne l'exige pas expressément, est nécessaire afin que les forces en séjour ou transit puissent tenir des tribunaux militaires au Canada.

10. Cet article a pour objet de valider les procédures des tribunaux militaires d'une force en séjour ou transit et ressemble, en substance, au principe énoncé par les dispositions de la *Loi sur les forces en visite de la Communauté britannique, 1933*, et de la *Loi sur les forces des États-Unis d'Amérique présentes au Canada.* Une telle disposition, bien que la Convention ne l'exige pas expressément, est nécessaire afin que les forces en séjour ou transit puissent tenir des tribunaux militaires au Canada.

des circonstances décrites au paragraphe deux, est admissible en preuve et établit de façon péremptoire la cause de sa détention, mais ne constitue pas une preuve concluante qu'il est un membre de la force en séjour ou transit.

Arrestation.

11. Afin de permettre aux autorités militaires et aux tribunaux militaires d'une force en séjour ou transit d'exercer plus efficacement les pouvoirs que la présente loi leur confère, le ministre de la Défense nationale, si l'officier ayant le commandement de la force en question ou l'État associé le demande, peut, à l'occasion, au moyen d'ordres généraux ou spéciaux, adressés aux forces canadiennes ou à quelque partie de celles-ci, enjoindre aux officiers et hommes de ces forces, ou de ladite partie de ces forces, d'arrêter des membres de la force en séjour ou transit prétendus coupables d'infractions à la loi de l'État associé et de remettre toute personne ainsi arrêtée aux autorités compétentes de la force en séjour ou transit.

Lieu d'incarcération.

12. (1) Lorsqu'un membre des forces navales, terrestres ou aériennes d'un État associé a été condamné, par un tribunal militaire, à subir une peine comportant l'incarcération, celle-ci peut, à la demande de l'officier commandant la force en séjour ou transit dudit État associé et en conformité des règlements, être purgée en totalité ou en partie dans un pénitencier, une prison civile, une prison militaire ou une caserne de détention, et les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* relatives à l'exécution de peines d'incarcération infligées à des officiers et hommes des forces canadiennes s'appliquent *mutatis mutandis*.

1950, c. 43.

Idem.

(2) Le ministre de la Défense nationale doit, en conformité des règlements et eu égard à la nature du lieu d'incarcération où le délinquant aurait été envoyé selon la loi de l'État associé, décider si la peine infligée au délinquant sera purgée en totalité ou en partie dans un pénitencier, une prison civile, une prison militaire ou une caserne de détention.

Fonctions de police.

13. La faculté, pour les membres d'une force en séjour ou transit, d'exercer des fonctions de police, y compris le pouvoir d'opérer des arrestations, est celle que les règlements prescrivent, mais nul semblable règlement ne doit autoriser un membre d'une force en séjour ou transit à exercer des fonctions de police à l'égard d'une personne qui n'est pas membre de ladite force.

Application des dispositions de la *Loi sur la défense nationale*. 1950, c. 43.

14. (1) Sous réserve des restrictions que les règlements peuvent prescrire, les paragraphes deux, trois et quatre de l'article deux cent de la *Loi sur la défense nationale* s'appliquent à l'égard des cours martiales d'une force en

11. Cet article du bill, reproduit, en principe, les dispositions de la *Loi sur les forces en visite de la Communauté britannique, 1933*, et de la *Loi sur les forces des États-Unis d'Amérique présentes au Canada*. Son adoption mettra en vigueur l'alinéa *a)* du paragraphe 5 de l'article VII de la Convention.

12. Cette disposition correspond, en principe, à celles que renferment la *Loi sur les forces en visite de la Communauté britannique, 1933*, et la *Loi sur les forces des États-Unis d'Amérique présentes au Canada*. Elle a pour objet de donner suite à l'alinéa *b)* du paragraphe 7 de l'article VII de la Convention.

13. Cette disposition autorisera, dans une certaine mesure, les membres d'une force en séjour ou transit à opérer des arrestations. Ladite faculté ne pourra s'exercer qu'à l'égard de ses membres. L'article rendrait exécutoires les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 10 de l'article VII de la Convention.

14. Cet article du bill permettra de placer les forces en séjour ou transit sur le même pied que les forces canadiennes pour ce qui est de l'assignation de témoins devant les tribunaux militaires, sauf que les autorités de celles-là ne pourront pas émettre elles-mêmes les brefs, mais devront s'adresser à une autorité judiciaire canadienne. Il rend applicable au Canada l'alinéa *a)* du paragraphe 6 de l'article VII de la Convention.

séjour ou transit, sauf qu'une personne tenue de rendre témoignage devant une cour martiale d'une telle force ne peut être assignée que par un magistrat ou un juge de paix dont les pouvoirs en l'espèce doivent s'exercer suivant les règlements.

Idem. 1950, c. 43.

(2) L'article deux cent quarante-trois de la *Loi sur la défense nationale* s'applique à toute personne dûment assignée en vertu du paragraphe premier comme si la cour martiale devant laquelle elle est appelée à comparaître était une cour martiale au sein des forces canadiennes.

Possession d'explosifs, etc.

15. Les membres d'une force en séjour ou transit, agissant au cours de leurs fonctions, excepté le personnel civil,

a) Peuvent, s'ils y sont autorisés par les ordres des autorités militaires de la force en séjour ou transit, détenir et porter des explosifs, munitions et armes à feu, et

b) Ne sont pas assujettis aux articles quatre-vingt-dix-neuf et cent quatorze du *Code criminel*. S.R., c. 36.

PARTIE III.

RÉCLAMATIONS POUR LÉSIONS CORPORELLES ET DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ

Réclamations contre des États associés. S.R., c. 34.

16. Aux fins de l'alinéa *c)* du paragraphe premier de l'article dix-neuf de la *Loi de la Cour de l'Échiquier*, une négligence commise au Canada par un membre d'une force en séjour ou transit, pendant qu'il agit dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est considérée comme négligence d'un fonctionnaire ou préposé de la Couronne agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi.

Exécution d'un jugement rendu contre un membre d'une force en séjour ou transit.

17. Un membre d'une force en séjour ou transit n'est soumis à aucune procédure pour l'exécution d'un jugement rendu contre lui au Canada à l'égard d'une matière ayant pris naissance pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi.

Navires.

18. L'article seize ne s'applique pas à une réclamation découlant de la navigation ou de l'exploitation d'un navire, ou du chargement, transport ou déchargement d'une cargaison, ou s'y rattachant, à moins que cette réclamation ne porte sur la mort ou les blessures d'une personne.

15. Cette disposition permettra aux membres d'une force en séjour ou transit de porter et de détenir des armes, explosifs et munitions pendant qu'ils sont en service réglementaire et les exemptera des dispositions du *Code criminel* relatives aux exercices illégaux et à la possession d'explosifs. Le personnel civil à l'emploi de cette force serait exclu. L'article du bill donne suite à l'article VI de la Convention.

16. L'objet de cette disposition est de donner effet à l'alinéa *a)* du paragraphe 5 de l'article VIII de la Convention, selon lequel les autorités canadiennes seront chargées de régler les cas de réclamations résultant d'actes de négligence commis par des membres de forces en séjour ou transit.

17. Cet article du bill ne portera aucune atteinte aux droits d'un plaignant dans les cas où l'acte ou omission dommageable dont il se plaint s'est produit alors que le défendeur n'agissait pas dans les limites de ses fonctions ou de son emploi. Il donnerait effet à l'alinéa *g)* du paragraphe 5 de l'article VIII.

18. Par suite de cette disposition, les réclamations à l'égard de navires et de cargaisons continueront d'être réglées selon les principes ordinaires du droit maritime, sauf lorsqu'il s'agira de réclamations portant sur un décès ou des blessures corporelles. L'article du bill rendra exécutoire l'alinéa *h)* du paragraphe 5 de l'article VIII.

Fonction officielle.

19. Quand surgit la question de savoir, aux termes de l'article seize, dix-sept ou dix-huit,

a) si un membre d'une force en séjour ou transit a agi dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, ou

b) si une matière sur laquelle jugement a été rendu contre un membre d'une force en séjour ou transit a pris naissance pendant que ce dernier agissait dans les limites de ses devoirs ou de son emploi,

l'affaire doit être portée devant un arbitre nommé conformément à l'alinéa *b)* du paragraphe deux de l'article VIII de la Convention et, aux fins de ces articles, la décision de l'arbitre est définitive et péremptoire.

PARTIE IV.

Dispositions relatives à la sécurité.

La *Loi sur les secrets officiels* s'applique. 1939 (1re sess.), c. 49.

20. Sous réserve de l'article vingt et un, la *Loi sur les secrets officiels* s'applique et doit s'interpréter comme s'appliquant à l'égard d'un État associé de la même manière que si

a) une mention, dans ladite loi, d'une «fonction sous Sa Majesté» comprenait une fonction ou un emploi dans quelque département ou division du gouvernement d'un État associé, ou y ressortissant,

b) une mention, dans ladite loi, d'un «endroit prohibé» comprenait

(i) tout ouvrage de défense appartenant à un État associé, ou occupé ou utilisé par cet État, ou pour le compte dudit État, y compris les arsenaux, les établissements ou postes de la marine, de l'armée ou de l'aviation, les usines, les chantiers de construction et de réparation de navires, les mines, les champs de mines, les camps, les navires, les aéronefs, les stations ou bureaux de télégraphe, de téléphone, de radiotélégraphie ou de signalisation, et les endroits (autres que les locaux diplomatiques d'États associés) utilisés pour l'établissement, la réparation, la production ou l'emmagasinage de munitions de guerre, ou de croquis, plans, modèles ou documents y relatifs, ou en vue d'obtenir des métaux, du pétrole ou des minéraux utiles en temps de guerre; et

(ii) tout endroit, n'appartenant pas à un État associé, où des munitions de guerre ou des croquis, modèles, plans ou documents y relatifs, sont fabriqués, réparés, obtenus ou emmagasinés en vertu d'un contrat conclu avec un État associé, ou avec toute personne pour son compte, ou d'autre part au nom d'un État associé;

19. Cette disposition accordera une autorité statutaire en ce qui regarde l'arbitrage prévu à l'alinéa *b)* du paragraphe 2 de l'article VIII de la Convention.

20. Cette disposition assurera aux États associés, sous réserve de l'exception mentionnée à l'article 21, la même protection en matière de sécurité que celle dont le Canada jouit aux termes de la *Loi sur les secrets officiels*. Elle incorpore aussi dans nos lois le paragraphe 11 de l'article VII de la Convention.

c) une mention, dans ladite loi, de «la sécurité ou des intérêts de l'État» ou des «intérêts de l'État», ou de «l'intérêt public», comprenait les intérêts de sécurité et sûreté d'un État associé;

d) une mention, dans ladite loi, d'un «contrat passé pour le compte de Sa Majesté» comprenait un contrat conclu pour le compte d'un État associé;

e) l'expression «nommée par Sa Majesté ou agissant sous son autorité», dans ladite loi, comprenait l'expression «nommée par le gouvernement d'un État associé ou agissant sous l'autorité de ce gouvernement», et de la même manière que si

f) une mention, dans ladite loi, d'«un membre des forces de Sa Majesté» comprenait un membre des forces en séjour ou transit d'un État associé.

Exception. 1939 (1re sess.), c. 49.

21. L'article douze A de la *Loi sur les secrets officiels* ne s'applique pas à l'égard d'un État associé.

PARTIE V.

Taxation.

Résidence ou domicile.

22. (1) Lorsque l'assujétissement à quelque forme d'impôt au Canada dépend de la résidence ou du domicile, une période durant laquelle un membre d'une force en séjour ou transit se trouve au Canada du fait qu'il est membre d'une telle force, est réputée, aux fins de cette taxation, ne pas constituer une période de résidence dans ce pays ni entraîner un changement de résidence ou de domicile.

Traitements.

(2) Un membre d'une force en séjour ou transit est exonéré d'impôt, au Canada, sur le traitement et les émoluments qu'un État associé lui verse à ce titre et quant aux biens meubles corporels temporairement au Canada du fait de sa présence dans ce pays en cette qualité de membre.

Exception intéressant les citoyens canadiens résidants.

(3) Pour les objets du présent article, l'expression «membre d'une force en séjour ou transit» ne comprend pas un citoyen canadien qui réside au Canada ou y a sa résidence ordinaire.

Véhicules militaires.

23. Il ne doit pas être exigé d'honoraires ou de taxes à l'égard du permis ou de l'immatriculation des véhicules militaires d'une force en séjour ou transit, ni pour l'emploi de ces véhicules sur quelque route du Canada.

Importations.

24. (1) Sous réserve des règlements, une force en séjour ou transit peut importer au Canada, en franchise de droits et taxes, son équipement et les quantités d'approvisionnements, matériel et autres marchandises destinés à l'usage exclusif de cette force qui, d'après le ministre du Revenu national, sont raisonnables.

21. L'article 12A de la *Loi sur les secrets officiels* vise les infractions commises contre la sécurité en dehors du Canada et, par conséquent, ne doit pas être rendu applicable aux États associés sous le régime de la présente loi, qui a trait aux seuls droits de ces États au Canada.

22. Cette disposition a pour objet d'exonérer de l'impôt canadien les émoluments militaires des membres des forces en séjour ou transit et les biens personnels que ceux-ci apportent provisoirement au Canada. Les citoyens canadiens qui résident au Canada, ou y ont leur résidence ordinaire, ne jouiront pas de cette exemption, même s'ils deviennent membres de forces en séjour ou transit. L'article du bill donnerait effet à l'article X de la Convention.

23. Cet article du bill placera une force en séjour ou transit sur le même pied que les forces canadiennes quant à l'emploi de véhicules militaires sur les routes du Canada. Il a pour objet de mettre en vigueur l'alinéa *c)* du paragraphe 2 de l'article XI de la Convention.

24. Cette disposition indiquerait dans quelle mesure des effets peuvent être admis au Canada en franchise de droits et taxes par une force en séjour ou transit Elle donnerait suite au paragraphe 4 de l'article XI de la Convention.

Idem.

(2) Le ministre du Revenu national peut autoriser l'importation au Canada, en franchise de droits et taxes, des marchandises destinées à l'usage de personnes à la charge des membres d'une force en séjour ou transit.

Effets personnels et véhicules à moteur.

25. Un membre d'une force en séjour ou transit peut, en conformité des règlements,

a) A l'occasion de sa première arrivée pour prendre du service au Canada et lors de la première arrivée de toute personne à sa charge venue l'y rejoindre, importer ses effets et son mobilier personnels en franchise de droits et taxes, et

b) Importer à titre temporaire, en franchise de droits et taxes, son véhicule à moteur de caractère privé, pour son usage personnel et celui des personnes à sa charge, mais le présent alinéa ne doit pas s'interpréter comme accordant, ou permettant que soit accordée, une exemption des taxes ou droits relatifs au permis ou à l'immatriculation de véhicules privés ou à leur emploi sur les routes du Canada.

Carburant, etc.

26. Sous réserve de l'observation des conditions prescrites par les règlements, aucun droit ou taxe n'est exigible sur les carburants ou lubrifiants destinés à l'usage exclusif des véhicules, aéronefs ou navires militaires d'une force en séjour ou transit.

PARTIE VI.

Généralités.

Règlements.

27. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi,

a) En vue de l'exécution de la Convention et de l'effet à donner aux stipulations de celle-ci, et

b) Pour réaliser les objets de la présente loi et en appliquer les dispositions.

Entrée en vigueur.

28. La présente loi, ou toute partie de cette dernière, entrera en vigueur à une date ou à des dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

25. Cet article du bill prévoit les conditions auxquelles un membre d'une force en séjour ou transit peut, à titre individuel, entrer des effets au Canada en franchise de droits et taxes. Il donne effet aux paragraphes 5 et 6 de l'article XI de la Convention.

26. Cette disposition a pour objet d'exempter de droits ou taxes les produits du pétrole employés par une force en séjour ou transit pour le fonctionnement de ses véhicules, avions et navires militaires. Elle donnerait effet au paragraphe 11 de l'article XI de la Convention.

27. Cet article du bill autorisera le gouverneur en conseil à établir des règlements visant les modalités d'application de la Convention, dans les cas non expressément prévus par les présentes dispositions.

28. Cette disposition permettrait au gouverneur en conseil de mettre la loi en vigueur lorsque les règlements nécessaires auront été faits.

ANNEXE

CONVENTION ENTRE LES ÉTATS PARTIES AU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD SUR LE STATUT DE LEURS FORCES

Les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949,

Considérant que les forces d'une Partie peuvent, par accord, être envoyées en service sur le territoire d'une autre Partie;

Étant entendu que la décision d'envoyer ces forces et les conditions auxquelles elles seront envoyées, pour autant que ces dernières ne sont pas prévues à la présente Convention, continueront à faire l'objet d'accords particuliers entre les pays intéressés;

Désireux toutefois de déterminer le statut de la force armée de l'une des Parties lorsque cette force se trouve en service sur le territoire d'une autre Partie;

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

1. Dans la présente Convention l'expression:

a) «force» signifie le personnel appartenant aux armées de terre, de mer ou de l'air de l'une des Parties Contractantes qui se trouve pour l'exécution du service sur le territoire d'une autre Partie Contractante de la région de l'Atlantique Nord, sous réserve que deux Parties Contractantes intéressées peuvent convenir de ne pas considérer certaines personnes, unités ou formations comme constituant une «force» ou en faisant partie au regard des dispositions de la présente Convention;

b) «élément civil» signifie le personnel civil accompagnant la force d'une Partie Contractante et employé par l'une des armées de cette Partie Contractante, et qui n'est ni apatride, ni national d'un État non partie au Traité de l'Atlantique Nord, non plus que national de l'État sur le territoire duquel la force est en service, ni une personne qui y a sa résidence habituelle;

c) «personne à charge» signifie le conjoint d'un membre d'une force ou d'un élément civil faisant partie d'une force, ou les enfants qui sont à leur charge;

d) «État d'origine» signifie la Partie Contractante dont relève la force;

e) «État de séjour» signifie la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve la force ou l'élément civil, soit en séjour, soit en transit;

f) «autorités militaires de l'État d'origine» signifie les autorités de l'État d'origine qui, en vertu de la législation de cet État, sont chargées d'appliquer les lois militaires dudit État aux membres de ses forces ou de ses éléments civils;

g) «Conseil de l'Atlantique Nord» signifie le Conseil établi par l'Article 9 du Traité de l'Atlantique Nord, ou tout organe subordonné de celui-ci autorisé à agir en son nom.

2. La présente Convention est applicable aux autorités des subdivisions politiques des Parties Contractantes, dans les limites des territoires auxquels, conformément aux dispositions de l'article XX, l'accord s'applique ou est étendu, comme il s'applique aux autorités centrales de ces Parties Contractantes, sous réserve, toutefois, que les biens appartenant aux subdivisions politiques ne seront pas considérés comme étant des biens appartenant, au sens de l'article VIII, à une Partie Contractante.

Article II

Les membres d'une force ou d'un élément civil, ainsi que les personnes à leur charge, sont tenus de respecter les lois en vigueur dans l'État de séjour et de s'abstenir sur le territoire de cet État de toute activité incompatible avec l'esprit de la présente Convention et en particulier de toute activité politique. Au surplus les autorités de l'État d'origine sont tenues de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Article III

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, et à condition de se conformer aux formalités prescrites par l'État de séjour pour l'entrée et la sortie d'une force, ou des membres d'une force, ceux-ci sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection par les services d'immigration à l'entrée et à la sortie du territoire d'un État de séjour. Ils ne sont pas davantage assujettis à la réglementation relative à l'enregistrement et au contrôle des étrangers. Toutefois, ils ne sont pas considérés comme acquérant des droits à la résidence permanente ou au domicile dans les territoires de l'État de séjour.

2. Les seuls documents ci-dessous seront exigés des membres d'une force. Ils doivent être produits à toute réquisition:

a) Carte d'identité personnelle délivrée par l'État d'origine munie d'une photographie et mentionnant les noms et prénoms, la date de naissance, le grade, le service et, s'il y a lieu, le numéro matricule;

b) Ordre de mission collectif ou individuel dans la langue de l'État d'origine ainsi qu'en anglais et en français, delivré par le service compétent de l'État d'origine ou de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et attestant le statut de la personne ou de l'unité en tant que membre ou partie d'une force ainsi que l'ordre de déplacement. L'État de séjour peut exiger que l'ordre de déplacement soit contresigné par un de ses représentants à ce qualifié.

3. Le passeport dont les membres d'un élément civil et les personnes à charge seront porteurs devra faire état de ladite qualité.

4. Si un membre d'une force ou d'un élément civil cesse d'être au service de l'État d'origine et n'est pas rapatrié, les autorités de l'État d'origine en informent immédiatement les autorités de l'État de séjour en leur donnant toutes indications utiles. Les autorités de l'État d'origine informent, dans les mêmes conditions, les autorités de l'État de séjour de toute absence illégale dépassant 21 jours.

5. Si l'État de séjour a demandé l'éloignement de son territoire d'un membre d'une force ou d'un élément civil, ou a pris un arrêté d'expulsion contre un ex-membre d'une force ou d'un élément civil ou contre une personne à charge d'un membre ou d'un ex-membre, les autorités de l'État d'origine sont tenues de les recevoir sur leur territoire ou tout au moins de leur faire quitter le territoire de l'État de séjour. Ce paragraphe ne s'applique qu'aux personnes qui ne sont pas des nationaux de l'État de séjour et qui sont entrées dans ledit État en qualité de membre d'une force ou d'un élément civil ou en vue de le devenir ou de personne à charge de ceux-ci.

Article IV

L'État de séjour peut:

a) soit accepter comme valable, sans exiger ni examen ni droit ou taxe, le permis de conduire ou le permis de conduire militaire délivré par l'État d'origine ou par une de ses subdivisions à un membre d'une force ou d'un élément civil;

b) soit délivrer, sans exiger d'examen, son propre permis de conduire à tout membre d'une force ou d'un élément civil, titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire militaire délivré par l'État d'origine ou une de ses subdivisions.

Article V

1. Les membres d'une force portent normalement leur uniforme. Sous réserve de tout arrangement contraire entre les autorités de l'État d'origine et de l'État de séjour, la tenue civile sera portée dans les mêmes conditions que par les forces armées des États de séjour. Les unités de formations militaires régulièrement constituées d'une force doivent se présenter en uniforme aux frontières qu'elles franchissent.

2. Les véhicules d'une force ou d'un élément civil immatriculés à l'armée portent, en plus de leur numéro d'immatriculation, une marque distinctive de leur nationalité.

Article VI

Les membres d'une force peuvent détenir et porter leurs armes à condition d'y être autorisés par le règlement qui leur est applicable. Les autorités de l'État d'origine examineront avec bienveillance les demandes que l'État de séjour leur présentera en la matière.

Article VII

1. Sous réserve des dispositions du présent article,

a) Les autorités militaires de l'État d'origine ont le droit d'exercer sur le territoire de l'État de séjour les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation de l'État d'origine sur toutes personnes sujettes à la loi militaire de cet État;

b) Les autorités de l'État de séjour ont le droit d'exercer leur juridiction sur les membres d'une force ou d'un élément civil et les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire de l'État de séjour et punies par la législation de cet État.

2. *a)* Les autorités militaires de l'État d'origine ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les personnes soumises aux lois militaires de cet État, en ce qui concerne les infractions punies par la législation de l'État d'origine, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté de cet État mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'État de séjour;

b) Les autorités de l'État de séjour ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les membres d'une force ou d'un élément civil et sur les personnes à charge en ce qui concerne les infractions punies par les lois de l'État de séjour, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté de cet État mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'État d'origine.

c) Au sens du présent paragraphe et du paragraphe 3 du présent article, sont considérés comme infractions portant atteinte à la sûreté d'un État:

(i) la trahison,

(ii) le sabotage, l'espionnage ou la violation de la législation relative aux secrets d'État ou de défense nationale.

3. Dans les cas de juridiction concurrente, les règles suivantes sont applicables:

a) Les autorités militaires de l'État d'origine ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction sur le membre d'une force ou d'un élément civil en ce qui concerne:

(i) Les infractions portant atteinte uniquement à la sûreté ou à la propriété de cet État ou les infractions portant atteinte uniquement à la personne ou à la propriété d'un membre de la force, ou d'un élément civil de cet État ainsi que d'une personne à charge;

(ii) Les infractions résultant de tout acte ou négligence accomplis dans l'exécution du service.

b) Dans le cas de toute autre infraction, les autorités de l'État de séjour exercent par priorité leur juridiction.

c) Si l'État qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, il le notifiera aussitôt que possible aux autorités de l'autre État. Les autorités de l'État qui a le droit

d'exercer par priorité sa juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, présentées par les autorités de l'autre État, lorsque celles-ci estiment que des considérations particulièrement importantes le justifient.

4. Les dispositions du présent article ne comportent pour les autorités militaires de l'État d'origine aucun droit d'exercer une juridiction sur les nationaux de l'État de séjour ou sur les personnes qui y ont leur résidence habituelle, à moins que ceux-ci ne soient membres des forces armées de l'État d'origine.

5.—*a)* Les autorités des États de séjour et d'origine se prêtent mutuellement assistance pour l'arrestation des membres d'une force de l'État d'origine ou d'un élément civil ou des personnes à charge sur le territoire de l'État de séjour et pour leur remise à l'autorité qui a à exercer sa juridiction conformément aux dispositions ci-dessus.

b) Les autorités de l'État de séjour notifient dans les délais les plus brefs aux autorités militaires de l'État d'origine l'arrestation de tout membre d'une force ou d'un élément civil ou d'une personne à charge.

c) La garde d'un membre d'une force ou d'un élément civil sur lequel l'État de séjour a à exercer son droit de juridiction et qui est entre les mains des autorités de l'État d'origine demeurera assurée par celles-ci jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre lui par l'État de séjour.

6.—*a)* Les autorités des États de séjour et d'origine se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes, pour la recherche de preuves, y compris la saisie, et s'il y a lieu, la remise des pièces à conviction et des objets de l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise.

b) Les autorités des Parties Contractantes, dans les cas où il y a juridiction concurrente, s'informent réciproquement de la suite donnée aux affaires.

7.—*a)* Il ne peut être procédé par les autorités de l'État d'origine à l'exécution d'une condamnation capitale sur le territoire de l'État de séjour si la législation de ce dernier ne prévoit pas la peine de mort dans un cas analogue.

b) Les autorités de l'État de séjour examinent avec bienveillance les demandes des autorités de l'État d'origine en vue de prêter assistance à celles-ci pour l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées sur le territoire de l'État de séjour par lesdites autorités conformément aux dispositions du présent article.

8. Lorsqu'un inculpé a été jugé conformément aux dispositions de cet article par les autorités d'une Partie Contractante et a été acquitté ou, en cas de condamnation, s'il subit ou a subi sa peine ou a été gracié, il ne peut plus être jugé de nouveau sur le même territoire, du chef de la même infraction, par les autorités d'une autre Partie Contractante.

Toutefois, ce paragraphe ne s'oppose en rien à ce que les autorités militaires de l'État d'origine jugent un membre d'une force pour toute violation des règles de discipline résultant de l'acte ou de l'omission constitutive de l'infraction pour laquelle il a été jugé.

9. Quand un membre d'une force ou d'un élément civil ou une personne à charge est poursuivi devant les juridictions de l'État de séjour, il a droit:

a) d'être jugé rapidement;

b) d'être tenu informé, avant les débats, de l'accusation ou des accusations portées contre lui;

c) d'être confronté avec les témoins à charge;

d) à ce que les témoins à décharge soient contraints de se présenter si la juridiction de l'État de séjour a le pouvoir de les y obliger;

e) d'être représenté selon son choix ou d'être assisté dans les conditions légales en vigueur à l'époque dans l'État de séjour;

f) s'il l'estime nécessaire, au service d'un interprète compétent;

g) de communiquer avec un représentant du gouvernement de l'État d'origine, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats.

10. *a)* Les unités ou formations militaires régulièrement constituées d'une force ont le droit de police sur tous les camps, établissements ou autres installations occupés par elles en vertu d'un accord avec l'État de séjour. La police militaire des unités ou formations peut prendre toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans ces installations;

b) L'emploi de ladite police militaire hors de ces installations est subordonné à un accord avec les autorités de l'État de séjour, se fait en liaison avec celles-ci et n'intervient que pour autant que cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de ces unités ou formations.

11. Chacune des Parties Contractantes soumettra au pouvoir législatif les projets qu'elle estime nécessaires pour permettre d'assurer sur son territoire la sécurité et la protection des installations, du matériel, des propriétés, des archives et des documents officiels des autres Parties Contractantes ainsi que la répression des infractions à cette législation.

Article VIII

1. Chaque Partie Contractante renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre d'une autre Partie Contractante pour les dommages causés aux biens de l'État qui sont utilisés par ses forces armées de terre, de mer et de l'air,

(i) si le dommage est causé par un membre des forces armées de l'autre Partie Contractante, ou par un employé de celle-ci, dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord;

(ii) ou s'il est causé par un véhicule, un navire ou un aéronef d'une Partie Contractante et utilisé par ses forces armées, à condition, ou que le véhicule, le navire ou l'aéronef, cause du dommage, ait été utilisé pour des actions entreprises dans le cadre des opérations du Traité de l'Atlantique Nord, ou que le dommage ait été causé à des biens utilisés dans les mêmes conditions.

Les demandes d'indemnités pour sauvetage maritime formulées par une Partie Contractante à l'encontre d'une autre Partie Contractante font l'objet de la même renonciation, sous réserve que le navire ou la cargaison sauvés soient la propriété d'une Partie Contractante et soient utilisés par ses forces armées à l'occasion d'actions entreprises dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord.

2. *a)* Dans le cas de dommages autres que ceux prévus au paragraphe 1 ci-dessus qui ont été causés aux biens d'une Partie Contractante situés sur le territoire de celle-ci, et pour autant que les Parties Contractantes intéressées n'aient pas conclu d'autre accord, il sera prononcé sur la responsabilité et le montant du dommage par un arbitre unique choisi conformément aux dispositions de l'alinéa *b)* ci-dessous. L'arbitre connaîtra également des demandes reconventionnelles éventuelles;

b) L'arbitre prévu à l'alinéa *a)* ci-dessus sera choisi par accord entre les Parties Contractantes intéressées parmi les nationaux de l'État de séjour exerçant ou ayant exercé une haute fonction judiciaire. Si les Parties Contractantes intéressées n'ont pu, à l'expiration d'un délai de deux mois, se mettre d'accord sur la désignation de cet arbitre, l'une ou l'autre pourra demander au président des Suppléants du Conseil de l'Atlantique Nord de choisir une personne répondant aux qualifications indiquées ci-dessus;

c) Toute décision prise par l'arbitre sera définitive et liera les Parties Contractantes;

d) Le montant de toute indemnité attribuée par l'arbitre sera réparti comme il est prévu au paragraphe 5 *e)* (i), (ii) et (iii) ci-dessous;

e) La rémunération de l'arbitre sera fixée par accord entre les Parties Contractantes intéressées et sera, ainsi que les dépenses qu'aura occasionnées l'accomplissement de ses fonctions, supportée par parts égales par lesdites Parties.

f) Toutefois, chaque Partie Contractante renonce à demander une indemnité si le montant du dommage est inférieur aux montants suivants:

Belgique:	Fr.b.	70,000	Luxembourg:	Fr.l.	70,000
Canada:	$	1,460	Pays-Bas:	Fl.	5,320
Danemark:	Kr.	9,670	Norvège:	Kr.	10,000
France:	Fr.fr.	490,000	Portugal:	Es.	40,250
Islande:	Kr.	22,800	Royaume-Uni:	£	500
Italie:	Li.	850,000	États-Unis:	$	1,400

Toute autre Partie Contractante dont les biens auraient été endommagés dans le même incident renoncera aussi à sa réclamation à concurrence des montants indiqués ci-dessus. Dans le cas de variation importante du cours des changes, les Parties Contractantes procéderont à l'ajustement des chiffres ci-dessus.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent à tout navire affrété en coque nue par une Partie Contractante, ou réquisitionné par elle avec un contrat d'affrètement en coque nue, ou de bonne prise (sauf en ce qui concerne la partie du risque de perte et de la responsabilité supportée par une autre personne que cette Partie Contractante).

4. Chaque Partie Contractante renonce à demander une indemnité à une autre Partie Contractante dans le cas où un membre de ses forces armées a subi des blessures ou est mort dans l'exécution du service.

5. Les demandes d'indemnité (autres que celles résultant de l'application d'un contrat et que celles auxquelles les paragraphes 6 ou 7 du présent article sont applicables) du chef d'actes ou de négligences dont un membre d'une force ou un élément civil est responsable dans l'exécution du service ou du chef de tout autre acte, négligence ou incident dont une force ou un élément civil est légalement responsable et qui ont causé sur le territoire de l'État de séjour des dommages à un tiers autre que l'une des Parties Contractantes, seront réglées par l'État de séjour conformément aux dispositions suivantes:

a) Les demandes d'indemnité sont introduites, instruites et les décisions prises, conformément aux lois et règlements de l'État de séjour applicables en la matière à ses propres forces armées;

b) L'État de séjour peut statuer sur ces dommages; il procède au paiement des indemnités allouées dans sa propre monnaie;

c) Ce paiement, qu'il résulte du règlement direct de l'affaire ou d'une décision de la juridiction compétente de l'État de séjour, ou la décision de la même juridiction déboutant le demandeur, lie définitivement les Parties Contractantes;

d) Toute indemnité payée par l'État de séjour sera portée à la connaissance des États d'origine intéressés qui recevront en même temps un rapport circonstancié et une proposition de répartition établie conformément aux alinéas *e)* (i), (ii) et (iii) ci-dessous. A défaut de réponse dans les deux mois, la proposition sera considérée comme acceptée;

e) La charge des indemnités versées pour la réparation des dommages visés aux alinéas précédents et au paragraphe 2 du présent article sera répartie entre les Parties Contractantes dans les conditions suivantes:

(i) Quand un seul État d'origine est responsable, le montant de l'indemnité est réparti à concurrence de 25 pour cent pour l'État de séjour et 75 pour cent pour l'État d'origine;

(ii) Quand la responsabilité est encourue par plus d'un Etat, le montant de l'indemnité est réparti entre eux par parts égales; toutefois, si l'État de séjour n'est pas un des États responsables, sa part sera la moitié de celle de chacun des États d'origine;

(iii) Si le dommage est causé par les forces armées des Parties Contractantes sans qu'il soit possible de l'attribuer d'une manière précise à l'une ou à plusieurs de ces forces armées, le montant de l'indemnité sera réparti également entre les Parties Contractantes intéressées; toutefois, si l'État de séjour n'est pas un des États dont les forces armées ont causé le dommage, sa part sera la moitié de celle de chacun des États d'origine;

(iv) Semestriellement, un état des sommes payées par l'État de séjour au cours du semestre précédent pour les affaires pour lesquelles une répartition en pourcentage a été admise, sera adressé aux États d'origine intéressés accompagné d'une demande de remboursement. Le remboursement sera fait dans les plus brefs délais, dans la monnaie de l'État de séjour;

f) Dans le cas où, par suite de l'application des dispositions des alinéas *b)* et *e)* ci-dessus, une Partie Contractante se verrait imposer une charge qui l'affecterait trop lourdement, elle peut demander au Conseil de l'Atlantique Nord de procéder à un règlement de l'affaire sur une base différente;

g) Aucune voie d'exécution ne peut être pratiquée sur un membre d'une force ou d'un élément civil lorsqu'un jugement a été prononcé contre lui dans l'État de séjour s'il s'agit d'un litige né d'un acte accompli dans l'exécution du service;

h) Excepté dans la mesure où l'alinéa *e)* du présent paragraphe s'applique aux demandes d'indemnité couvertes par le paragraphe 2 du présent article, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas de navigation, d'exploitation d'un navire, de chargement ou de déchargement ou de transport d'une cargaison, sauf s'il y a eu mort ou blessure d'une personne et que le paragraphe 4 ne soit pas applicable.

6. Les demandes d'indemnité contre les membres d'une force armée ou d'un élément civil fondées sur des actes dommageables ou des négligences qui n'ont pas été accomplis dans l'exécution du service sont réglées de la façon suivante:

a) Les autorités de l'État de séjour instruisent la demande d'indemnité et fixent d'une manière juste et équitable l'indemnité due au demandeur, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, y compris la conduite et le comportement de la personne lésée, et elles établissent un rapport sur l'affaire;

b) Ce rapport est envoyé aux autorités de l'État d'origine qui décident alors sans délai si elles procéderont à une indemnisation à titre gracieux, et dans ce cas, en fixant le montant;

c) Si une offre d'indemnité à titre gracieux est faite et acceptée à titre de dédommagement intégral par le demandeur, les autorités de l'État d'origine effectuent elles-mêmes ce paiement et font connaître aux autorités de l'État de séjour leur décision et le montant de la somme versée;

d) Les dispositions du présent paragraphe ne s'opposent en rien à ce que la juridiction de l'État de séjour statue sur l'action qui pourrait être intentée contre un membre d'une force ou d'un élément civil pour autant toutefois qu'un paiement entièrement satisfaisant n'ait pas été effectué.

7. Les demandes d'indemnité fondées sur l'usage non autorisé de tout véhicule des forces armées d'un État d'origine seront traitées conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent article sauf dans le cas où la force elle-même ou l'élément civil est légalement responsable.

8. S'il y a contestation sur le point de savoir si l'acte dommageable ou la négligence d'un membre d'une force ou d'un élément civil ont été accomplis dans l'exécution du service ou sur le point de savoir si l'utilisation d'un véhicule appartenant aux forces armées d'un État d'origine n'avait pas été autorisée, l'affaire est portée devant un arbitre désigné conformément au paragraphe 2 *b)* du présent article, qui décide souverainement sur ce point.

9. Sauf dans les conditions prévues au paragraphe 5 *g)* du présent article, l'État d'origine ne peut, en ce qui concerne la juridiction civile des tribunaux de l'État de séjour, se prévaloir de l'immunité de juridiction des tribunaux de l'État de séjour en faveur des membres d'une force ou d'un élément civil.

10. Les autorités de l'État d'origine et de l'État de séjour se prêtent assistance pour la recherche des preuves nécessaires à un examen équitable et à une décision en ce qui concerne les demandes d'indemnité qui intéressent les Parties Contractantes.

Article IX

1. Les membres d'une force ou d'un élément civil ainsi que les personnes à leur charge peuvent se procurer sur place les marchandises nécessaires à leur propre consommation et les services dont ils ont besoin, dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État de séjour.

2. Les marchandises achetées sur place destinées à la subsistance d'une force ou d'un élément civil seront normalement achetées par l'entremise des services compétents pour l'achat de telles marchandises pour les forces armées de l'État de séjour. Pour éviter que ces achats n'aient un effet dommageable pour l'économie de l'État de séjour, les autorités compétentes de ce dernier désigneront les articles qu'il conviendrait, le cas échéant, d'exclure totalement ou partiellement desdits achats.

3. Sous réserve de l'application des accords en vigueur ou qui pourront être conclus par les autorités compétentes des États de séjour et d'origine, les autorités de l'État de séjour prennent seules les mesures appropriées pour que soient mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil, les immeubles ainsi que les services y afférents dont ceux-ci peuvent avoir besoin. Ces accords et arrangements seront dans la mesure du possible conformes aux règlements concernant le logement et le cantonnement du personnel similaire de l'État de séjour. A défaut de convention stipulant le contraire, les droits et obligations naissant de l'occupation ou de l'utilisation d'un immeuble ainsi que de l'usage des services et servitudes y afférents sont régis par les lois de l'État de séjour.

4. Les besoins locaux en main-d'œuvre civile d'une force ou d'un élément civil sont satisfaits de la même manière que ceux des services analogues de l'État de séjour, avec leur assistance et par l'entremise des services de la main-d'œuvre. Les conditions d'emploi et de travail, notamment les salaires et accessoires de salaires et les conditions de protection des travailleurs, sont réglées conformément à la législation en vigueur dans l'État de séjour. Ces travailleurs civils employés par une force ou par un élément civil ne sont considérés en aucun cas comme membres de cette force ou de cet élément civil.

5. Si les services médicaux et dentaires attachés à une force ou à un élément civil sont insuffisants, leurs membres ainsi que les personnes à leur charge peuvent recevoir les soins médicaux et dentaires, y compris l'hospitalisation, dans les mêmes conditions que le personnel correspondant de l'État de séjour.

6. L'État de séjour examinera avec bienveillance les demandes de facilités de circulation et de réductions de tarifs qu'il peut accorder aux membres d'une force armée ou d'un élément civil. Ces facilités et réductions feront l'objet de dispositions particulières entre les gouvernements intéressés.

7. Sous réserve de tout accord financier général ou particulier entre les Parties Contractantes, les paiements en monnaie locale pour les marchandises, le logement et les services prévus aux paragraphes 2, 3, 4 et si nécessaire 5 et 6 du présent article seront effectués sans délai par les autorités de la force.

8. Une force, un élément civil, leurs membres, ou les personnes à leur charge ne peuvent se prévaloir du présent article pour revendiquer une exonération d'impôts ou taxes applicables aux achats de biens et aux prestations de services en vertu de la réglementation fiscale de l'État de séjour.

Article X

1. Si, dans l'État de séjour, l'établissement d'un impôt quelconque est fonction de la résidence ou du domicile du redevable, les périodes au cours desquelles un membre d'une force ou d'un élément civil sera présent dans le territoire de cet État, en raison uniquement de sa qualité de membre de cette force ou de cet élément civil, ne seront pas consi-

dérées, pour l'établissement dudit impôt, comme périodes de résidence ou comme entraînant un changement de résidence ou de domicile. Les membres d'une force ou d'un élément civil seront exonérés dans l'État de séjour de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont payés en cette qualité par l'État d'origine ainsi que sur tous biens meubles corporels leur appartenant et dont l'existence dans l'État de séjour est due uniquement à leur présence temporaire dans cet État.

2. Le présent article n'exonérera en aucune façon le membre d'une force ou d'un élément civil des impôts afférents aux activités génératrices de profits, autres que celles qu'il exerce en cette qualité, auxquelles il pourrait se livrer dans l'État de séjour. Sauf en ce qui concerne le traitement, les émoluments, ainsi que les biens meubles corporels, visés au paragraphe 1, les dispositions du présent article ne s'opposent en rien à la perception des impôts auxquels ledit membre est assujetti en vertu de la loi de l'État de séjour, même s'il est considéré comme ayant sa résidence ou son domicile hors du territoire de cet État.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux «*droits*» tels qu'ils sont définis au paragraphe 12 de l'article XI.

4. Au regard des dispositions du présent article, l'expression «membre d'une force» ne s'applique pas à une personne ayant la nationalité de l'État de séjour.

Article XI

1. Sous réserve des dérogations établies par la présente Convention, les membres d'une force ou d'un élément civil ainsi que les personnes à leur charge sont soumis aux lois et règlements dont l'application est confiée à l'administration des douanes de l'État de séjour. Les agents de cette administration ont notamment le droit de procéder dans les conditions générales prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans l'État de séjour, à la visite des membres d'une force ou d'un élément civil ainsi que des personnes à leur charge, de leurs bagages et de leurs véhicules; ils ont également le droit de saisie conformément à cette législation et à cette réglementation.

2. *a)* L'importation temporaire et la réexportation des véhicules immatriculés à l'armée appartenant à une force ou à un élément civil circulant par leurs propres moyens sont autorisées en franchise de droits sur présentation d'un triptyque du modèle figurant en annexe à la présente Convention.

b) L'importation temporaire de véhicules immatriculés à l'armée, ne circulant pas par leurs propres moyens, se fera dans les conditions fixées au paragraphe 4 et leur réexportation dans les conditions fixées au paragraphe 8 du présent article.

c) Les véhicules immatriculés à l'armée appartenant à une force ou à un élément civil bénéficient également de l'exemption des taxes qui pourraient être dues en raison de la circulation des véhicules sur les routes.

3. Les documents officiels sous pli scellé d'un sceau officiel ne sont pas soumis à la visite et au contrôle de la douane. Les courriers qui en effectuent le transport doivent être munis, quelle que soit leur qualité, d'un ordre de mission individuel délivré dans les conditions indiquées à l'article III, paragraphe 2 *b)*. Cet ordre de mission doit mentionner le nombre de plis et certifier que ceux-ci ne contiennent que des documents officiels.

4. Une force peut importer en franchise de droits son équipement et des quantités raisonnables d'approvisionnement, matériels et autres marchandises destinés à l'usage exclusif de cette force ou, dans les cas où cela est autorisé par l'État de séjour, à l'usage de l'élément civil et des personnes à charge. L'admission ainsi prévue en franchise est subordonnée au dépôt, au Bureau des douanes, à l'appui des documents de douane que l'on aura convenu de fournir, d'une attestation dont la forme aura été acceptée par l'État de séjour et par l'État d'origine, signée par une personne habilitée à cet effet par l'État d'origine. La désignation de la personne habilitée à signer les attestations ainsi que les spécimens de sa signature et des cachets utilisés seront adressés aux administrations douanières de l'État de séjour.

5. Un membre d'une force ou d'un élément civil peut, à l'occasion de sa première arrivée en vue de prendre son service dans l'État de séjour, ou à l'occasion de la première arrivée d'une personne à sa charge venue l'y rejoindre, importer ses effets et son mobilier personnels en franchise de droits pour la durée de son séjour.

6. Les membres d'une force ou d'un élément civil peuvent bénéficier de la franchise temporaire des droits en cas d'importation temporaire de véhicules à moteur privés destinés à leur usage personnel et à celui des personnes à leur charge. Cette disposition n'entraîne pas l'obligation d'exemption des taxes qui pourraient être dues pour l'usage des routes par les véhicules privés.

7. Les importations faites par les autorités d'une force pour des fins autres que la satisfaction des besoins exclusifs de cette force ou de son élément civil, ainsi que les importations, autres que celles visées aux paragraphes 5 et 6 du présent article, effectuées par les membres d'une force armée ou d'un élément civil, ne bénéficient, en application du présent article, d'aucune exemption de droits ni d'aucune dispense de formalités.

8. Les marchandises admises en franchise en application des dispositions des paragraphes 2 *b)*, 4, 5 ou 6 ci-dessus:

a) Peuvent être réexportées librement à condition que, en ce qui concerne les marchandises importées en application du paragraphe 4, soit remise au Bureau des douanes une attestation délivrée dans les conditions prévues à ce paragraphe. Le service des douanes conserve cependant le droit de vérifier, s'il y a lieu, que les marchandises réexportées sont bien celles décrites sur l'attestation dans le cas où celle-ci est nécessaire, et ont été réellement importées dans les conditions prévues aux paragraphes 2 *b)*, 4, 5 ou 6, suivant le cas;

b) Ne peuvent normalement être cédées à titre onéreux ou gratuit dans l'État de séjour. Cependant, dans des cas particuliers, une telle cession peut être autorisée, sous réserve des conditions imposées par les autorités compétentes de l'État de séjour (par exemple, paiement des droits et taxes, accomplissement des formalités inhérentes au contrôle du commerce extérieur et des changes).

9. Les exportations de marchandises achetées dans l'État de séjour sont soumises à la réglementation en vigueur sur le territoire dudit État.

10. Des facilités particulières sont accordées par les autorités douanières pour le passage des frontières par des unités ou formations régulièrement encadrées, à condition que les autorités douanières intéressées aient reçu la notification appropriée en temps utile.

11. Des dispositions spéciales seront prises par l'État de séjour afin que les carburants et lubrifiants destinés à l'usage des véhicules immatriculés à l'armée, des aéronefs et bateaux militaires d'une force ou d'un élément civil soient livrés exempts de tous droits et taxes.

12. Pour l'application des dix premiers paragraphes du présent article,

le mot «droits» s'entend des droits de douane et de tous autres droits et taxes frappant, suivant le cas, l'importation ou l'exportation, à l'exception des droits et taxes qui constituent un remboursement de frais pour service rendu;

le mot "importation» inclut l'enlèvement des marchandises placées dans un entrepôt de douanes ou sous un régime analogue, à condition qu'il s'agisse de marchandises qui n'aient été, ni récoltées, ni fabriquées, ni manufacturées dans l'État de séjour.

13. Les dispositions du présent article s'appliquent non seulement aux marchandises importées dans l'État de séjour ou exportées de cet État, mais aussi aux marchandises en transit à travers le territoire d'une Partie Contractante. En l'occurrence, l'expression «État de séjour» s'entend, dans le présent article, de toute Partie Contractante à travers le territoire de laquelle les marchandises transitent.

Article XII

1. Toute exemption ou facilité douanière ou fiscale accordée en vertu de la présente Convention est subordonnée à l'observation des dispositions que les autorités douanières ou fiscales de l'État de séjour peuvent estimer nécessaires pour prévenir des abus.

2. Les mêmes autorités peuvent décider que ne bénéficieront pas des exemptions prévues par le présent accord les importations de produits récoltés, fabriqués ou manufacturés dans l'État de séjour et exportés au préalable en franchise ou moyennant restitution des droits et taxes qui étaient dus dans le cas où ces produits n'auraient pas été

exportés. Cette disposition s'applique également à des marchandises enlevées d'un entrepôt de douane, si le dépôt dans cet entrepôt a été considéré comme une exportation.

Article XIII

1. En vue de la répression des infractions aux lois et règlements douaniers et fiscaux, les autorités des États de séjour et d'origine se prêtent un mutuel concours pour procéder aux enquêtes et à la recherche des preuves.

2. Les autorités d'une force donnent toute l'assistance en leur pouvoir afin que les marchandises susceptibles de saisie, par les autorités douanières ou fiscales de l'État de séjour ou à leur profit, soient remises à celles-ci.

3. Les autorités d'une force s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir afin que les droits, taxes et amendes dus soient acquittés par les membres de cette force ou de son élément civil, ainsi que par les personnes à leur charge.

4. Les véhicules immatriculés à l'armée et les marchandises appartenant à une force ou à son élément civil et non à un de leurs membres, et saisis par les autorités de l'État de séjour à l'occasion d'une infraction douanière ou fiscale, sont remis aux autorités compétentes de cette force.

Article XIV

1. Une force, un élément civil, leurs membres, ainsi que les personnes à leur charge, demeurent assujettis aux règles du contrôle des changes de l'État d'origine et doivent se conformer aux règlements de l'État de séjour.

2. Les autorités chargées du contrôle des changes des États d'origine et de séjour peuvent mettre en vigueur des dispositions spéciales applicables à une force, à son élément civil ou à leurs membres ainsi qu'aux personnes à leur charge.

Article XV

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, la présente Convention reste en vigueur en cas d'hostilités entraînant l'application des dispositions du Traité de l'Atlantique Nord. Toutefois, les dispositions relatives au règlement des dommages contenues dans les paragraphes 2 et 5 de l'article VIII ne s'appliquent pas aux dommages de guerre et les dispositions de la présente Convention, notamment celles des articles III et VII, font immédiatement l'objet d'un nouvel examen par les Parties Contractantes intéressées. Celles-ci peuvent éventuellement convenir des modifications qui apparaîtraient désirables en ce qui concerne l'application de la Convention entre elles.

2. Dans le cas d'hostilités telles qu'elles sont définies ci-dessus, chaque Partie Contractante a le droit, en le notifiant dans un délai de 60 jours aux autres Parties Contractantes, de suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions de la Convention pour autant que de besoin. Si ce droit est exercé, les Parties Contractantes se consultent immédiatement en vue de se mettre d'accord sur les dispositions propres à remplacer celles dont l'application est suspendue.

Article XVI

Toute contestation entre les Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglée par négociations entre elles sans recours à une juridiction extérieure. Sauf dans les cas où la présente Convention contient une disposition contraire, les contestations qui ne peuvent pas être réglées par négociations directes, seront portées devant le Conseil de l'Atlantique Nord.

Article XVII

Chaque Partie Contractante peut à tout moment demander la révision de tout article de la présente Convention. La demande sera adressée au Conseil de l'Atlantique Nord.

Article XVIII

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui notifiera la date de ces dépôts à chaque État signataire.

2. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt par quatre États signataires de leurs instruments de ratification. Elle entrera en vigueur pour chacun des autres États signataires trente jours après le dépôt de son instrument de ratification.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention, sous réserve de l'approbation du Conseil de l'Atlantique Nord et aux conditions que ce dernier pourra fixer, sera ouverte à tout État adhérent au Traité de l'Atlantique Nord. L'accession deviendra effective par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui notifiera à chaque signataire et à l'État accédant la date de dépôt dont il s'agit. La présente Convention entrera en vigueur, au regard de tout État au nom duquel un instrument d'accession sera déposé, trente jours après la date de dépôt de cet instrument.

Article XIX

1. La présente Convention pourra être dénoncée par chaque Partie Contractante après l'expiration d'un délai de quatre ans à dater de son entrée en vigueur.

2. La dénonciation de la Convention par une Partie Contractante se fera par notification écrite adressée par cette Partie au gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui informera toutes les autres Parties Contractantes de cette notification et de la date de sa réception.

3. La dénonciation prendra effet un an après réception de sa notification par le gouvernement des États-Unis d'Amérique. Après l'expiration de cette période d'un an, la Convention cessera d'être en vigueur pour la Partie qui l'aura dénoncée, mais restera en vigueur entre les autres Parties Contractantes.

Article XX

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, la présente Convention s'applique uniquement au territoire métropolitain d'une Partie Contractante.

2. Toutefois un État peut, lors du dépôt de ses instruments de ratification ou d'accession, ou ultérieurement, déclarer, par notification au gouvernement des États-Unis, que la présente Convention s'étendra à tous les territoires ou à tels des territoires dont les relations internationales sont assurées par lui dans la région de l'Atlantique Nord, sous réserve, si l'État qui fait la déclaration l'estime nécessaire, de la conclusion d'un accord particulier entre ledit État et chacun des États d'origine. La présente Convention sera appliquée pour le territoire ou les territoires ainsi mentionnés, 30 jours après la réception par le gouvernement des États-Unis d'Amérique de la notification, ou 30 jours après la conclusion de l'accord particulier éventuel, ou, lors de l'entrée en vigueur de la Convention telle qu'elle est définie à l'article 18, si celle-ci intervient après ce délai.

3. Un État qui a fait la déclaration prévue au paragraphe (2) ci-dessus du présent article en vue d'étendre la Convention à un territoire dont il assure les relations internationales, peut dénoncer la Convention dans les conditions prévues à l'article 19 en ce qui concerne ce seul territoire.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-dessous désignés ont signé la présente Convention.

Fait à Londres le dix-neuf juin 1951, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un simple exemplaire qui restera déposé dans les archives du gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique en transmettra des copies authentiques à tous les gouvernements signataires et adhérents.

Pour le Royaume de Belgique:
OBERT DE THIEUSIES.

Pour le Canada:
L. D. WILGRESS.

Pour le Royaume de Danemark:
STEENSEN-LETH.

Pour la France:
HERVÉ ALPHAND.

Pour l'Islande:
GUNNLAUGER PÉTURSSON.

Pour l'Italie:
A. ROSSI-LONGHI.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
A. CLASEN.

Pour le Royaume des Pays-Bas:
A. W. L. TJARDA VAN STARKENBORGH-STACHOUWER.

Pour le Royaume de Norvège:
DAG BRYN.

Pour le Portugal:
R. ENNES ULRICH.

[Traduction]

La Convention s'applique seulement au territoire du Portugal continental, à l'exclusion des îles adjacentes et des provinces d'outre-mer.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
HERBERT MORRISON.

Pour les États-Unis d'Amérique:
CHARLES M. SPOFFORD.

ANNEXE

Pays Ministère ou Service

TRIPTYQUE*

valable du au

pour l'entrée temporaire

du véhicule suivant

Marque

Numéro d'immatriculation Numéro du moteur

Pneumatique de rechange

Matériel de transmission fixé à demeure

Nom et signature du titulaire du triptyque

.....

Délivré le

Par ordre de

.....

SORTIES ET ENTRÉES TEMPORAIRES

Désignation du Bureau des douanes	*Date*	*Visa et cachet de la douane*
Sortie		
Entrée		
Sortie		
Entrée		
Sortie		
Entrée		
Sortie		
Entrée		

* Ce document est établi dans la langue de l'État d'origine, et également en anglais et en français.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi modifiant la Loi des rentes sur l'État.

Première lecture, le 15 novembre 1951.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
93886 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi modifiant la Loi des rentes sur l'État.

S.R., c. 7; 1931, c. 33; 1950, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *c)* de l'article deux de la *Loi des rentes sur l'État*, chapitre sept des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

«contrat»

«*c)* «contrat» signifie une convention conclue selon la présente loi pour le paiement d'une rente;» *b)*

2. Les articles quatre, cinq, six et sept de ladite loi, ainsi que son article huit, modifié par l'article premier du chapitre trente-trois des Statuts de 1931, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Contrats de rente autorisés.

«**4.** (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, le Ministre peut, au nom de Sa Majesté, conclure un contrat pour le paiement d'une rente à jouissance immédiate ou différée

a) à toute personne qui réside ou est domiciliée au Canada lors de la passation du contrat,

(i) pour la vie du rentier;

(ii) pour une période d'années déterminée, d'au plus vingt ans, ou pour la vie du rentier, selon la plus courte des deux durées;

(iii) pour une période d'années déterminée, d'au plus vingt ans, ou pour la vie du rentier, selon la plus longue des deux durées, ou

(iv) pour une période d'années déterminée d'au plus vingt ans;

b) à deux personnes qui résident ou sont domiciliées au Canada à la date où le contrat est conclu, leur vie durant, avec continuation au survivant pour sa vie; ou

c) à toute personne sa vie durant et, à son décès, à une autre personne pour sa vie, si toutes deux résident ou sont domiciliées au Canada lors de la passation du contrat;

NOTES EXPLICATIVES.

Le projet de loi a pour but de porter de mille deux cents dollars à deux mille quatre cents dollars la rente maximum achetable; d'assurer la souplesse des dispositions de la Loi des rentes sur l'État, concernant l'émission, la conversion et la modification des contrats de rente et les paiements y afférents, ainsi que de rendre plus claires les dispositions de la loi qui ont occasionné des difficultés d'ordre juridique ou technique dans leur application.

1. L'article deux actuel de la loi se lit comme suit:

«INTERPRÉTATION.

«**2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «acheteur» signifie toute personne qui a conclu un contrat pour l'achat d'une rente;

b) «ministre» signifie le ministre chargé par le gouverneur en son conseil de l'administration de la présente loi;

c) *«rente» signifie une rente créée sous le régime de la présente loi;*

d) «rentier» signifie une personne qui reçoit ou a droit de recevoir une rente.»

Alinéa *b)*. La définition de l'expression «rente» que renferme présentement l'alinéa *c)* de l'article deux de la loi n'est plus nécessaire. On y substitue la définition du mot «contrat».

2. L'article quatre de la loi se lit présentement comme suit:

«**4.** *Sa Majesté, représentée et agissant par le ministre, peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi et de tout arrêté en conseil rendu sous l'autorité de la présente loi, passer contrat avec toute personne pour la vente*

a) D'une rente à jouissance immédiate ou différée à toute personne résidant ou domiciliée au Canada,

(i) sur la vie du rentier:

(ii) pour un temps déterminé ne dépassant pas vingt ans, pourvu que le rentier vive aussi longtemps:

(iii) pour un temps déterminé ne dépassant pas vingt ans, ou pour la vie du rentier, quelle que soit la plus longue de ces périodes;

b) D'une rente à jouissance immédiate ou différée à deux personnes résidant ou domiciliées au Canada, leur vie durant et avec ou sans continuation au survivant.»

Le paragraphe premier du nouvel article quatre revise l'article quatre actuel en y apportant les modifications suivantes, en substance.

Il autorise la vente de deux nouveaux types d'assurance, soit

par le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *a)*, une rente pour un nombre d'années déterminé;

par l'alinéa *c)*, une rente éventuelle au dernier survivant.

La disposition de l'article 4 actuel permettant de vendre une rente à deux personnes sur leurs vies, sans continuation au survivant, n'est pas comprise dans le nouvel article. Il n'y a aucune demande pour ce genre de rente.

et tout contrat passé aux termes du présent article peut stipuler qu'avant que la rente devienne échue et exigible, les conditions de paiement peuvent être modifiées de façon à prévoir le versement de tout autre type de rente mentionné au présent article.

Combinaison de types de rente.

(2) Un contrat conclu sous le régime de l'alinéa *a)* du paragraphe premier peut prévoir le paiement d'une combinaison de deux ou plusieurs types de rente décrits audit alinéa, et un contrat passé aux termes de l'alinéa *b)* ou *c)* du paragraphe premier peut prévoir le changement du montant de la rente à la mort de l'un des rentiers.

«**5.** (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, le Ministre peut, au nom de Sa Majesté, conclure un contrat

Pensions d'employés.

a) avec toute personne, en vue du paiement, aux employés d'un patron, de rentes d'un type mentionné à l'article quatre, comme pensions ou comme allocations de retraite ou de pension, et

Pensions aux membres de sociétés fraternelles.

b) avec toute société ou association de personnes constituée en corporation à des fins de fraternité, de bienfaisance ou de religion, pour la vente, aux membres d'une telle société ou association, de rentes d'un type mentionné à l'article quatre.

Admissibilité.

(2) Aucun employé, aucun membre d'une corporation n'est admis à être inclus aux fins de prestation en vertu d'un contrat conclu sous le régime du paragraphe premier, sauf s'il réside ou a son domicile au Canada à la date où il est ainsi inclus.

Cession.

(3) Nonobstant l'article dix, une personne qui a conclu un contrat d'après l'alinéa *a)* du paragraphe premier peut, avec le consentement du Ministre, céder, en totalité ou en partie, ses droits découlant du contrat.

Contrats collectifs.

(4) Lorsqu'une personne, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, a conclu un contrat avec le Ministre pour le paiement de rentes aux employés d'un employeur, le contrat est, aux fins de la présente loi, censé avoir été conclu à l'égard de tout employé particulier, le jour où le contrat est devenu ou devient applicable à l'employé particulier, selon sa teneur.

Le dernier alinéa du paragraphe permet de pourvoir, dans le contrat, au changement d'un type de rente à un autre avant l'échéance de la rente.

Paragraphe (2) de l'article 4

Le paragraphe deux du nouvel article quatre permettra l'émission de contrats portant des versements plus élevés pendant une partie déterminée de la durée de la rente que pendant le reste de cette durée. Par exemple, aux termes du présent article, on pourra, à la demande de l'acheteur, établir une rente de $100 par mois à partir de 65 ans, allant jusqu'à $60 seulement, une fois atteint l'âge de 70 ans, en prévision de la pension de vieillesse de $40 par mois accordée aux personnes de 70 ans et plus selon la *Loi sur la sécurité de la vieillesse.*

Voici le texte actuel de l'article cinq de la loi:

«**5.** *En versant à toute époque une somme d'au moins dix dollars ou en versant périodiquement, à intervalles fixes et définis, une somme stipulée entre les mains de tout agent du ministre, nommé sous le régime de la présente loi, l'acheteur peut acquérir une rente prévue par les dispositions de ladite loi; cependant, la somme payable en rente ainsi achetée doit être subordonnée aux termes de l'article huit.* »

Les autres dispositions de la loi rendent l'article cinq inutile. Il est donc projeté de l'abroger.

L'article six actuel de la loi porte ce qui suit:

«**6.** *(1) Tout acheteur qui possède en dépôt à une caisse d'épargne postale une somme suffisante pour cet objet, peut, en en faisant la demande d'après la forme prescrite à cette fin par le ministre des Postes, autoriser ce dernier à transférer au ministre toute somme que cet acheteur désire appliquer à l'achat d'une rente prévue par la présente loi.*

(2) Toute société ou association de personnes constituée en corporation pour des fins de fraternité, de bienfaisance ou de religion, ou pour d'autres objets légitimes, peut, dans l'intérêt de ses membres domiciliés au Canada, traiter avec Sa Majesté pour l'achat, en faveur desdits membres, de rentes que ces derniers pourraient d'ailleurs acheter individuellement sous le régime de la présente loi; et les fonds nécessaires à cet objet peuvent être versés par cette société ou association directement au ministre ou peuvent être déposés dans toute caisse d'épargne postale pour être transmis au ministre par le ministre des Postes.

(3) Les patrons d'ouvriers peuvent, en exécution d'un contrat à cet effet passé avec leurs employés, lequel contrat doit être en une forme agréée par le ministre, traiter avec Sa Majesté pour l'achat, en faveur de leurs employés domiciliés au Canada, de rentes que ces derniers pourraient d'ailleurs acheter individuellement sous le régime de la présente loi; et que les fonds nécessaires à cet objet proviennent totalement des gages des employés, ou en partie des gages des employés et en partie de contributions fournies par les patrons, ou qu'ils proviennent uniquement de contributions fournies par les patrons, ils peuvent être versés par ces derniers directement au ministre ou peuvent être déposés dans une caisse d'épargne postale pour être transmis au ministre par le ministre des Postes: mais sauf stipulation expresse au contraire, les fonds ainsi payés doivent être attribués au compte exclusif des personnes au nom de qui ils ont été respectivement déposés. »

Le paragraphe premier de l'article six de la loi actuelle n'est plus nécessaire, et on propose de l'abroger.

Le nouvel article cinq remplace les paragraphes deux et trois de l'article six actuel en y apportant les changements suivants:

L'alinéa *a)* du paragraphe premier renferme une définition plus vaste des personnes avec lesquelles il est possible de conclure des contrats à l'avantage des employés.

Le paragraphe deux du nouvel article définit plus clairement les catégories de personnes admises à toucher des prestations.

Modification des contrats.

«**6.** Sous réserve des articles quatre, sept et huit, mais nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut conclure une convention en vue de modifier les conditions d'un contrat ou en vue de substituer un autre contrat à un contrat renfermant telles conditions et prenant effet à compter de telle date, antérieure ou postérieure à celle de la convention, que le Ministre juge nécessaires et que le gouverneur en conseil approuve par règlement.

Taux d'intérêt et tables de mortalité.

«**7.** (1) Tous contrats doivent être basés sur des taux d'intérêt et des tables de mortalité déterminés par règlement, de même que sur des calculs effectués à leur égard, de la manière ainsi prescrite.

Forme des contrats.

(2) Nul contrat pour le paiement d'une rente ne peut être conclu au nom de Sa Majesté, sous le régime de la présente loi, à moins que le contrat ne revête une forme approuvée par règlement ou que le conseil du Trésor n'ait approuvé la passation du contrat.

Limitation quant au montant.

«**8.** (1) Nul contrat pour le paiement d'une rente sur la tête d'une personne autre que le véritable rentier ou pour un montant inférieur à soixante dollars par année ne doit être conclu sous le régime de la présente loi et,

a) dans le cas d'un contrat conclu après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, lorsqu'une rente d'un montant inférieur à soixante dollars par année serait payable, ou,

b) dans le cas d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, lorsque serait payable une rente d'un montant inférieur au minimum permis selon la présente loi lors de la conclusion du contrat,

le contrat est nul et le montant du prix d'achat doit être remboursé en conformité des règlements.

(2) Le montant total qui, d'après la présente loi, peut être payé, sous forme de rente ou de rentes, à un rentier, seul ou conjointement avec un autre rentier, ou les deux à la fois, ne doit pas, excepté lorsque le paiement a lieu sous le régime de l'article douze, dépasser deux mille quatre cents dollars par année, mais, sauf ce qui est prévu par règlement, le montant total de la rente ou des rentes qui peut être ainsi payé à un rentier aux termes d'un contrat ou de contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ne doit pas excéder le montant maximum qui aurait pu être versé selon la présente loi sous le régime de ce ou ces contrats avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Idem.

(3) Un contrat conclu en vertu du paragraphe deux de l'article quatre, représentant une combinaison de types de rente mentionnés à l'alinéa *a)* dudit article et prévoyant un changement du montant de la rente à une époque spé-

Le paragraphe trois du nouvel article cinq découle de l'article six dont on projette l'adoption.

Le paragraphe quatre du nouvel article cinq établit le statut des employés visés par des contrats collectifs.

Le nouvel article six de la loi permet de modifier les contrats conclus aux termes de la loi et de les remplacer.

Voici la teneur de l'article sept actuel:

«**7.** *Tous les contrats d'achat de rentes doivent être conclus en conformité des valeurs indiquées dans les tables actuellement en usage et préparées selon des règlements adoptés en exécution de l'article treize.* »

Le paragraphe premier du nouvel article reproduit en substance l'article sept de la loi actuelle.

L'article huit de la loi se lit présentement comme suit:

«**8.** *(1) Il ne doit être accordé ou consenti de rente sur la vie d'aucune autre personne que le véritable rentier, ni pour une somme de moins de dix dollars par année et le montant total payable en rente ou rentes à un rentier ou à des rentiers communs ne doit pas dépasser cinq mille dollars par année.*

(2) Tout contrat stipulant qu'une rente doit commencer à courir à un âge dépassant quatre-vingt-cinq ans, doit, en ce qui est du prix d'achat, être subordonné aux mêmes conditions que si l'âge était exactement de quatre-vingt-cinq ans.

(3) Lorsqu'un homme marié, qui a acheté une rente payable à lui-même, demande qu'une partie de cette rente soit convertie en une rente payable à sa femme, ou lorsqu'une femme mariée qui a acheté une rente payable à elle-même, demande qu'une partie de cette rente soit convertie en une rente payable à son mari, le ministre peut effectuer cette conversion—

a) Si la demande est faite dans les trois mois qui précèdent l'époque à laquelle la rente devient payable; et

b) Si la rente ainsi faite payable à la femme ne dépasse pas la moitié de la rente du mari ou si la rente ainsi faite payable au mari ne dépasse pas la moitié de la rente de la femme; et

c) Si les dispositions de la présente loi et les règlements faits sous son empire ont été observés. »

Les paragraphes (1) et (2) du nouvel article 8 ont pour effet de porter de dix dollars à soixante dollars par année la rente minimum achetable et de mille deux cents à deux mille quatre cents dollars par année la rente maximum du même genre.

Le paragraphe trois du nouvel article huit vise les contrats portant un montant variable de rente émis sous l'autorité du paragraphe deux du nouvel article quatre de la loi.

cifiée, peut pourvoir au paiement, durant la période où la rente est à son maximum, d'un montant dépassant le maximum qui serait autrement permis par le paragraphe deux du présent article, si la rente payable en vertu du contrat n'excède pas l'équivalent actuariel d'une rente constante au montant maximum ainsi permis à l'égard du rentier, ayant la même date d'ouverture et la même durée déterminée, le cas échéant, que la rente payable aux termes du contrat.

Remboursement.

(4) Lorsque le montant total d'une rente ou de rentes qui serait payable à un rentier aux termes de contrats dépasse le total autorisé d'après le paragraphe deux, seul est payable le total mentionné au paragraphe deux, et le chiffre de tout excédent du prix d'achat payé à cet égard doit être remboursé en conformité des règlements.

Age maximum.

(5) Tout contrat stipulant qu'une rente commence après l'âge de quatre-vingt-cinq ans est, quant au prix d'achat, assujéti aux mêmes conditions que si l'âge était exactement de quatre-vingt-cinq ans.»

3. L'article dix de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Cession.

«(3) Nonobstant le présent article, l'acheteur d'une rente peut céder au rentier ses droits prévus par un contrat, en totalité ou en partie.»

4. L'article douze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Remboursement de deniers et continuation des paiements en cas de décès.

«**12.** (1) Sous réserve du paragraphe deux,

a) Lorsqu'un contrat de rente à jouissance différée a été conclu et que,

(i) dans le cas d'une rente décrite à l'alinéa *a)* de l'article quatre, le rentier décède,

(ii) dans le cas d'une rente décrite à l'alinéa *b)* de l'article quatre, le dernier survivant décède,

(iii) dans le cas d'une rente décrite à l'alinéa *c)* de l'article quatre, le contrat porte que, nonobstant le décès du premier rentier avant l'échéance de la rente, une rente doit être versée au second rentier, et que les deux décèdent, ou que

(iv) dans le cas d'une rente décrite à l'alinéa *c)* de l'article quatre, non visée par le sous-alinéa (iii), le premier rentier décède,

avant la date d'échéance du premier versement de la rente et qu'une somme d'argent a été payée en contrepartie de la rente, cette somme est, sauf stipulation

Le paragraphe quatre du nouvel article huit autorise le remboursement de l'excédent versé pour l'achat de la rente maximum.

Le paragraphe cinq du nouvel article huit reproduit le paragraphe deux de l'article huit actuel.

3. Voici le texte actuel de l'article 10:

«**10.** (1) Sauf les dispositions contraires de la présente loi, nul bien, droit, titre, bénéfice ou intérêt dans ou sous un contrat de rente ou qui en résulte, n'est transférable ni en droit ni en équité.

(2) Le ministre ne peut accueillir aucune notification, de quelque façon qu'elle soit faite, ni être atteint par la notification d'une fiducie portant sur une rente ou portant sur des fonds payés ou payables à l'égard d'une rente. »

Le nouveau paragraphe (3) de l'article dix s'appliquera aux contrats où l'acheteur et le rentier sont des personnes différentes.

4. Voici le texte actuel de l'article 12 de la loi:

«**12.** *(1) Lorsque le rentier, ou le dernier survivant des rentiers communs, décède avant que la rente devienne payable, et que des fonds ont été payés ou déposés en vue de la rente, ces fonds sont remboursés à l'acheteur ou à ses représentants légaux, avec intérêt de quatre pour cent par an, composé annuellement; mais s'il y a contrat formel entre le ministre et l'acheteur quant à la disposition de ces fonds, ceux-ci doivent être versés ainsi que le stipule ce contrat.*

(2) Quand, en vertu du contrat de rente, cette rente est payable pendant un nombre d'années déterminé, ou pour la vie durant du rentier, quelle que soit la plus longue de ces deux périodes, et que le rentier décède avant l'expiration du nombre d'années susdit, la rente doit, durant la partie inexpirée de ladite période, être payée à l'acheteur ou à ses représentants légaux; mais, s'il y a un contrat formel au contraire entre le Ministre et l'acheteur, la rente doit être payée de la manière prévue audit contrat. »

Cet article pourvoit au remboursement, avec intérêt, des sommes payées au titre de l'achat d'une rente lorsque le rentier décède avant l'échéance de son contrat. Il indique aussi la façon de continuer les versements de rente lorsqu'un rentier décède après l'échéance de son contrat mais avant l'expiration de la période de paiement garantie par ledit contrat.

Outre certaines modifications rendant le texte plus clair, le seul changement que renferme, en substance, le nouvel article consiste à stipuler que le taux d'intérêt applicable au remboursement des versements sur l'achat de futurs contrats sera le taux applicable au contrat plutôt que le taux statutaire indiqué à l'article douze actuel.

contraire du contrat, remboursée à l'acheteur survivant ou à ses représentants légaux, avec intérêt au taux applicable au contrat, composé annuellement;

b) Si, en vertu d'un contrat de rente à jouissance immédiate, la rente est payable pendant un nombre d'années déterminé ou pour la vie du rentier ou du rentier survivant, selon la plus longue de ces deux périodes, et si le rentier ou le rentier survivant décède avant l'expiration du nombre d'années déterminé, les paiements de rente, durant la période non expirée du nombre d'années, sont effectués à l'acheteur survivant ou à ses représentants légaux; et

c) Si, en vertu d'un contrat de rente à jouissance différée, la rente est payable pendant un nombre d'années déterminé ou pour la vie du rentier ou du rentier survivant, selon la plus longue de ces deux périodes, et si le rentier ou le rentier survivant décède à la date d'échéance ou après la date d'échéance du premier versement de la rente, mais avant l'expiration du nombre d'années déterminé, les paiements de rente, durant la période non expirée du nombre d'années, sont effectués à l'acheteur survivant ou à ses représentants légaux.

Entente spéciale.

(2) L'acheteur d'une rente ou ses représentants légaux peuvent, en tout temps, conclure une entente avec le Ministre en vue de l'attribution ou de toute autre disposition d'un paiement auquel l'acheteur ou ses représentants légaux ont droit d'après le paragraphe premier, auquel cas les paiements sont faits conformément à cette entente.

Taux de l'intérêt.

(3) Aux fins de l'alinéa *a)* du paragraphe premier, le taux d'intérêt applicable à un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est le taux spécifié par l'article douze de la présente loi, tel que celui-ci existait au moment de la conclusion du contrat.»

5. L'article treize de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Règlements.

«**13.** (1) Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, peut établir des règlements

a) Sur le taux d'intérêt à allouer

(i) relativement aux paiements du prix d'achat prévu par un contrat où l'intérêt doit être crédité à l'égard du prix d'achat avant de calculer le montant de rente payable; et

(ii) en calculant les montants du prix d'achat ou des rentes payables aux termes de contrats conclus selon la présente loi;

b) Quant aux tables de mortalité à employer en calculant les montants de rentes payables aux termes de contrats;

Le paragraphe (3) de cette nouvelle disposition, dans le cas de contrats conclus avant l'entrée en application du nouvel article, maintient en vigueur la disposition relative au paiement de l'intérêt, telle qu'elle existait lors de la conclusion du contrat.

5. Voici le texte actuel de l'article treize:

«**13.** *Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements non incompatibles avec la présente loi*

a) Quant au taux d'intérêt à allouer dans le calcul des valeurs que portent les tables ci-après mentionnées, et quant au taux d'intérêt à employer dans l'évaluation des rentes, taux prévu au paragraphe deux de l'article quinze;

b) Quant à la préparation et à l'usage de tables pour déterminer la valeur des rentes, et quant à la révocation de l'une ou de la totalité de ces tables et à la préparation et à l'emploi d'autres tables;

c) Quant aux formalités et aux formules des contrats de rente, y compris toutes les conditions exigibles au sujet des demandes;

c) Sur la manière de calculer, par l'établissement de tables à cette fin ou autrement, les prix d'achat ou les montants de rentes payables aux termes de contrats;

d) Sur le mode d'élaboration, les termes ou conditions, y compris le paiement de l'intérêt, et les formules de contrats pour rentes, ainsi que sur le mode d'élaboration d'autres ententes visées par la présente loi, y compris les conditions requises pour les demandes à cet égard;

e) Autorisant l'abandon du droit de recevoir une rente avant la date d'exigibilité de son premier versement et le remboursement de la totalité ou de quelque partie du prix d'achat payé à cet égard, et déterminant les circonstances où le remboursement peut être opéré, la personne à qui il peut être fait et les conditions auxquelles ce remboursement peut avoir lieu, y compris le paiement de l'intérêt, s'il en est;

f) Prévoyant le remboursement des sommes versées au titre du prix d'achat de rentes lorsqu'un tel remboursement est autorisé par la présente loi, ou lorsque le montant n'a pas été affecté au prix d'achat d'une rente, et prescrivant la personne à qui le remboursement peut être fait et les conditions auxquelles ce remboursement peut avoir lieu, y compris le paiement de l'intérêt, s'il en est;

g) Quant au choix des agents du Ministre pour aider à l'exécution des dispositions de la présente loi et quant à la rémunération, s'il en est, desdits agents pour ces services;

h) Sur les moyens de prouver les âge et identité et l'existence ou le décès des personnes;

i) Sur les modes de versement des sommes d'argent payables par application de la présente loi;

j) Sur la manière de disposer des rentes non réclamées; et

k) En vue de l'accomplissement de tout ce qui doit être fait en conformité des règlements ou de toute chose connexe aux matières susmentionnées, ou nécessaire pour l'exécution et le fonctionnement efficaces de la présente loi, ainsi que la réalisation de son intention et de ses objets.

Étude.

(2) Le Ministre doit, au moins une fois dans chaque période quinquennale, faire étudier l'expérience acquise en fonction de la mortalité quant aux rentes versées en vertu de la présente loi, afin de déterminer s'il y a lieu ou non de modifier le prix d'achat de nouvelles rentes. Cette étude doit être faite de la manière et par les personnes que le Ministre indique, avec l'approbation du conseil du Trésor.

Base servant à fixer le taux d'intérêt.

(3) Lorsque le gouverneur en conseil fixe un taux d'intérêt en vertu de l'alinéa *a)* du paragraphe premier, le taux doit reposer, autant que pratiquement possible, de l'avis

d) Quant au choix des agents du ministre pour aider à l'exécution des dispositions de la présente loi et à la rémunération, s'il en est, de ces agents pour leurs services;

e) Quant aux modes d'établir l'âge et l'identité et l'existence ou le décès des personnes;

f) Quant aux modes de versements des sommes d'argent payables en exécution de la présente loi;

g) Quant aux procédures à suivre dans le cas d'une demande de rentes non réclamées;

h) Pour l'accomplissement de toute chose connexe aux sujets qui précèdent ou nécessaire à l'exécution effective et au bon fonctionnement de la présente loi et à la réalisation de son intention et de ses objets. »

Le nouveau paragraphe (1) de l'article 13 remplace l'article 13 de la loi actuelle.

Les alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe (1) remplacent les alinéas *a)* et *b)* de l'article 13 actuel.

L'alinéa *d)* est presque une reproduction de l'alinéa *c)* du texte actuel.

L'alinéa *e)* est nouveau. Il permet d'édicter des règlements accordant le privilège du rachat au comptant.

L'alinéa *f)* est nouveau et autorise l'établissement de règlements sur le remboursement des montants payés au titre du prix d'achat d'une rente.

Les alinéas *g)*, *h)* et *i)* sont les alinéas *d)*, *e)* et *f)* de l'article 13 actuel.

Les alinéas *j)* et *k)* sont, en substance, les alinéas *g)* et *h)* de l'article 13 actuel.

Les alinéas *j)* et *k)* reproduisent à peu près textuellement les alinéas *g)* et *h)* de l'article 13 actuel.

Le paragraphe 2 de l'article 13 est nouveau. Il prévoit une étude périodique de l'expérience acquise à l'égard de la mortalité.

Le paragraphe (3) est nouveau. Il établit la base à employer pour fixer le taux d'intérêt applicable aux contrats de rente.

du gouverneur en conseil, sur le taux moyen de rendement alors produit par les obligations du gouvernement canadien qui seront en cours pendant une période d'au moins douze ans avant l'échéance ou, si elles sont remboursables par anticipation, avant le jour où elles peuvent être appelées en remboursement.»

6. L'article quinze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Compte des rentes sur l'État.

«**15.** (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé le Compte des rentes sur l'État, auquel sont crédités tous les deniers reçus, et sur lequel sont imputés tous les deniers versés, sous le régime de la présente loi.

Taux d'intérêt et tables de mortalité.

(2) L'obligation restant non acquittée à la fin de chaque année financière du fait des contrats conclus en vertu de la présente loi doit être calculée sur la base du taux d'intérêt et des tables de mortalité ainsi qu'en la manière qu'un règlement peut approuver à cette fin.

Crédits au Compte.

(3) Si, à la fin d'une année financière, l'obligation calculée selon le paragraphe deux est supérieure au solde du Compte des rentes sur l'État à la fin de ladite année, il est porté au crédit du Compte, et imputé comme dépense, un montant égal à l'excédent de l'obligation sur le solde du Compte.

Montant imputé sur le Compte.

(4) Si, à la fin d'une année financière, l'obligation calculée selon le paragraphe deux est moindre que le solde du Compte des rentes sur l'État, il doit être imputé sur le Compte et crédité, à titre de revenu, un montant égal à l'excédent du solde du Compte sur l'obligation.»

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

6. L'article 15 actuel de la loi porte ce qui suit:

«**15.** *(1) Il doit être tenu un compte, appelé le Compte des rentes sur l'Etat, de tous les fonds reçus et employés sous le régime de la présente loi, et de l'actif et du passif se rattachant au service des rentes versées sous le régime de ladite loi; et, dans le passif accusé audit compte à la fin de chaque année financière, doit paraître la valeur actuelle des rentes en perspective constituées par contrat jusqu'à la fin de ladite année financière.*

(2) La valeur actuelle dont il est question dans le paragraphe qui précède doit, relativement à l'intérêt, être calculée au taux déterminé par le gouverneur en son conseil, et, relativement à la mortalité, selon les taux employés dans la préparation des tables visées à l'alinéa b) de l'article treize, approuvées par le gouverneur en son conseil et alors en usage.»

Les paragraphes (1) et (2) du nouvel article 15 sont à peu près les mêmes que les paragraphes (1) et (2) de l'article actuel.

Les paragraphes (3) et (4) permettront de balancer le Compte des rentes sur l'État. Cette disposition est conforme à la pratique actuelle.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi modifiant la Loi des impressions et de la papeterie publiques.

Première lecture, le 15 novembre 1951.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

93739

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi modifiant la Loi des impressions et de la papeterie publiques.

S.R., c. 162; 1928, c. 5; 1946, cc. 27, 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe deux de l'article vingt-six de la *Loi des impressions et de la papeterie publiques*, chapitre cent soixante-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

Réquisitions.

«(2) Tous les achats effectués par le contrôleur des achats doivent être ainsi faits sur réquisition approuvée par le Ministre, ou suivant ses ordres, et tous les achats comportant une somme de mille dollars ou plus doivent être effectués en conformité de contrats conclus avec la même approbation, après demande de soumissions.»

2. L'article trente-huit de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre vingt-huit des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

Comment il est subvenu aux dépenses.

«**38.** (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre des Finances peut, au besoin, autoriser l'avance à l'Imprimeur du Roi, sur le Fonds du revenu consolidé du Canada, des sommes d'argent que requiert l'Imprimeur du Roi pour acheter le matériel destiné à l'exécution des commandes données ou des réquisitions faites sous l'autorité de la présente loi, et pour payer les salaires des ouvriers employés à l'exécution de ces commandes ou réquisitions.

Reddition de compte.

(2) Il doit être rendu compte de toutes les dépenses faites en vertu de ces avances de la même manière que des autres deniers dépensés pour le service public.

Remboursement des avances.

(3) L'Imprimeur du Roi doit remettre au ministre des Finances, en remboursement de ces avances, tous les deniers qu'il a reçus des Chambres du Parlement ou de

Notes explicatives.

1. Voici le texte du paragraphe deux actuel:

«2. Tous les achats faits par le contrôleur des achats doivent être ainsi faits sur réquisition approuvée par le ministre, ou suivant ses ordres, et tous les achats comportant un déboursé de cinq cents dollars ou plus doivent être faits en conformité de contrats conclus avec la même approbation, après demande de soumissions. »

2. L'article trente-huit se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«38. Pour l'application de la présente loi, le ministre des Finances peut, au besoin, autoriser l'avance à l'imprimeur du Roi, sur le Fonds du revenu consolidé du Canada, des sommes d'argent que requiert l'imprimeur du Roi pour acheter le matériel destiné à l'exécution des commandes données ou des réquisitions faites sous l'autorité de la présente loi, et pour payer les salaires des ouvriers employés à l'exécution de ces commandes ou réquisitions. Il doit être rendu compte de toutes les dépenses faites en vertu de ces avances de la même manière que des autres deniers dépensés pour le service public. L'imprimeur du Roi doit remettre au ministre des Finances, en remboursement de ces avances, tous les deniers qu'il a reçus des Chambres du Parlement ou de l'un quelconque des ministères du gouvernement pour des travaux accomplis ou des effets fournis sous le régime des dispositions de la présente loi. Le montant des avances consenties à l'imprimeur du Roi et en cours, déduction faite de toutes sommes qui lui sont dues par l'une ou l'autre des Chambres du Parlement ou par les divers ministères, ne doit jamais dépasser la somme de deux millions de dollars. »

l'un quelconque des départements du gouvernement pour des travaux accomplis ou des effets fournis sous le régime des dispositions de la présente loi.

Montant des avances en cours.

(4) Le montant des avances consenties à l'Imprimeur du Roi et en cours, déduction faite de toutes sommes qui lui sont dues par l'une ou l'autre des Chambres du Parlement ou par les divers départements, ne doit jamais dépasser la somme de quatre millions de dollars. »

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi modifiant la Loi des impressions et de la papeterie publiques.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 DÉCEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
93741 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi modifiant la Loi des impressions et de la papeterie publiques.

S.R., c. 162; 1928, c. 5; 1946, cc. 27, 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe deux de l'article vingt-six de la *Loi des impressions et de la papeterie publiques*, chapitre cent soixante-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

Réquisitions.

«(2) Tous les achats effectués par le contrôleur des achats doivent être ainsi faits sur réquisition approuvée par le Ministre, ou suivant ses ordres, et tous les achats comportant une somme de mille dollars ou plus doivent être effectués en conformité de contrats conclus avec la même approbation, après demande de soumissions.»

2. L'article trente-huit de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre vingt-huit des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

Comment il est subvenu aux dépenses.

«**38.** (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre des Finances peut, au besoin, autoriser l'avance à l'Imprimeur du Roi, sur le Fonds du revenu consolidé du Canada, des sommes d'argent que requiert l'Imprimeur du Roi pour acheter le matériel destiné à l'exécution des commandes données ou des réquisitions faites sous l'autorité de la présente loi, et pour payer les salaires des ouvriers employés à l'exécution de ces commandes ou réquisitions.

Reddition de compte.

(2) Il doit être rendu compte de toutes les dépenses faites en vertu de ces avances de la même manière que des autres deniers dépensés pour le service public.

Remboursement des avances.

(3) L'Imprimeur du Roi doit remettre au ministre des Finances, en remboursement de ces avances, tous les deniers qu'il a reçus des Chambres du Parlement ou de

Notes explicatives.

1. Voici le texte du paragraphe deux actuel:

«2. Tous les achats faits par le contrôleur des achats doivent être ainsi faits sur réquisition approuvée par le ministre, ou suivant ses ordres, et tous les achats comportant un déboursé de cinq cents dollars ou plus doivent être faits en conformité de contrats conclus avec la même approbation, après demande de soumissions. »

2. L'article trente-huit se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«38. Pour l'application de la présente loi, le ministre des Finances peut, au besoin, autoriser l'avance à l'imprimeur du Roi, sur le Fonds du revenu consolidé du Canada, des sommes d'argent que requiert l'imprimeur du Roi pour acheter le matériel destiné à l'exécution des commandes données ou des réquisitions faites sous l'autorité de la présente loi, et pour payer les salaires des ouvriers employés à l'exécution de ces commandes ou réquisitions Il doit être rendu compte de toutes les dépenses faites en vertu de ces avances de la même manière que des autres deniers dépensés pour le service public. L'imprimeur du Roi doit remettre au ministre des Finances, en remboursement de ces avances, tous les deniers qu'il a reçus des Chambres du Parlement ou de l'un quelconque des ministères du gouvernement pour des travaux accomplis ou des effets fournis sous le régime des dispositions de la présente loi. Le montant des avances consenties à l'imprimeur du Roi et en cours, déduction faite de toutes sommes qui lui sont dues par l'une ou l'autre des Chambres du Parlement ou par les divers ministères, ne doit jamais dépasser la somme de deux millions de dollars. »

l'un quelconque des départements du gouvernement pour des travaux accomplis ou des effets fournis sous le régime des dispositions de la présente loi.

Montant des avances en cours.

(4) Le montant des avances consenties à l'Imprimeur du Roi et en cours, déduction faite de toutes sommes qui lui sont dues par l'une ou l'autre des Chambres du Parlement ou par les divers départements, ne doit jamais dépasser la somme de quatre millions de dollars. »

25.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi pourvoyant à l'administration financière du gouvernement du Canada, à la vérification des comptes publics et au contrôle financier des corporations de la Couronne.

Première lecture, le 22 novembre 1951.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
95755 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi pourvoyant à l'administration financière du gouvernement du Canada, à la vérification des comptes publics et au contrôle financier des corporations de la Couronne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'administration financière.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«ministre compétent»

a) «ministre compétent» signifie,

(i) à l'égard d'un ministère mentionné au sous-alinéa (i) de l'alinéa *f)*, le ministre qui préside au département,

(ii) à l'égard de tout autre ministère, le ministre que le gouverneur en conseil désigne comme ministre compétent,

(iii) à l'égard du Sénat et de la Chambre des Communes, le Président et l'Orateur, respectivement, et, en ce qui concerne la bibliothèque du Parlement, le président du Sénat et l'Orateur de la Chambre des Communes, et,

(iv) à l'égard d'une corporation visée par la Partie VIII, le ministre que le gouverneur en conseil désigne comme ministre compétent;

«crédit»

b) «crédit» signifie toute autorisation du Parlement à payer une somme d'argent sur le Fonds du revenu consolidé;

«agent autorisé»

c) «agent autorisé» signifie toute personne autorisée par le Ministre à accepter des souscriptions à des valeurs ou à en vendre;

«contrôleur»

d) «contrôleur» signifie le contrôleur du Trésor nommé en vertu de la présente loi;

NOTES EXPLICATIVES.

Sauf indication contraire, les renvois aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas visent la disposition de la loi actuelle sur le revenu consolidé et la vérification, qui correspond au texte du bill. Ladite loi a été adoptée en 1931.

2. Nouveau.

Nouveau.

Nouveau.

Article 2 *d)*.

«Fonds du revenu consolidé»

e) «Fonds du revenu consolidé» signifie l'ensemble de tous les deniers publics qui sont en dépôt au crédit du receveur général;

«ministère» ou «département»

f) «ministère» ou «département» signifie

(i) l'un quelconque des ministères ou départements mentionnés dans l'annexe A,

(ii) toute autre division ou section du service public du Canada (y compris une commission nommée selon la *Loi des enquêtes)*, que le gouverneur en conseil désigne comme ministère ou département aux fins de la présente loi,

(iii) les personnels du Sénat, de la Chambre des Communes et de la bibliothèque du Parlement, et

(iv) toute corporation mentionnée dans l'annexe B;

«agent financier»

g) «agent financier» signifie la Banque du Canada et un agent financier nommé aux termes de la Partie IV;

«année financière»

h) «année financière» signifie la période écoulée du premier avril d'une année au trente et un mars de l'année suivante;

«Ministre»

i) «Ministre» désigne le ministre des Finances et receveur général;

«somme d'argent»

j) «somme d'argent» comprend les effets de commerce;

«somme d'argent versée au Canada pour une fin spéciale»

k) «somme d'argent versée au Canada pour une fin spéciale» comprend toute somme d'argent payée à un fonctionnaire public par application ou en conformité d'une loi, d'une fiducie, d'un traité, d'un engagement ou d'un contrat, et qui doit être déboursée pour un objet spécifié dans la loi, la fiducie, le traité, l'engagement ou le contrat en question, ou conformément à l'un de ces derniers;

«effet de commerce»

l) «effet de commerce» comprend tout chèque, traite, chèque de voyage, lettre de change, bon de poste, mandat-poste, versement postal et tout autre semblable instrument;

«deniers publics»

m) «deniers publics» signifie toute somme d'argent appartenant au Canada, reçue ou perçue par le receveur général ou tout autre fonctionnaire public en sa qualité officielle, ou toute personne autorisée à recevoir ou percevoir une telle somme d'argent, et comprend

(i) les droits et revenus du Canada,

(ii) les sommes d'argent empruntées par le Canada ou reçues par suite de l'émission ou de la vente de titres,

(iii) les sommes d'argent reçues ou perçues pour le Canada ou en son nom, et

(iv) les sommes d'argent payées au Canada pour une fin spéciale;

«fonctionnaire public»

n) «fonctionnaire public» comprend un ministre et toute personne employée dans le service public du Canada;

Nouveau.

Article 2 *e)*.

Nouveau.

Article 2 *g)*.

Article 2 *h)*.

Nouveau.

Nouveau.

Nouveau.

Article 2 *i)*.

Nouveau.

«registraire»

o) «registraire» signifie la Banque du Canada et un registraire nommé selon la Partie IV;

«valeurs» ou «titres»

p) «valeurs» ou «titres» signifie les titres du Canada et comprend les obligations, billets, certificats de dépôt, certificats non productifs d'intérêt, débentures, billets et effets du Trésor et toute autre valeur représentant une partie de la dette publique du Canada.

PARTIE I.—ORGANISATION.

Conseil du Trésor.

Conseil du Trésor.

3. (1) Est constitué un conseil appelé le conseil du Trésor, composé du ministre des Finances, qui en est le président, et de cinq des membres du Conseil privé du Roi au Canada, nommés à l'occasion par le gouverneur en conseil.

Membres nommés à titre de substituts.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer, comme substituts de membres du conseil, d'autres membres du Conseil privé du Roi au Canada selon qu'il juge à propos.

Règles de procédure.

(3) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des instructions du gouverneur en conseil, le conseil du Trésor peut établir son propre règlement et son propre mode de procédure.

Personnel.

4. Le Ministre peut désigner un fonctionnaire du ministère des Finances pour secrétaire du conseil du Trésor et doit, parmi les personnes employées au ministère des Finances, fournir au conseil les autres employés qui sont indispensables au bon fonctionnement du conseil.

Fonctions du conseil du Trésor.

5. (1) Le conseil du Trésor agit à titre de comité du Conseil privé du Roi au Canada sur tous sujets concernant les finances, les recettes, les prévisions budgétaires, les dépenses et les engagements financiers, les comptes, les établissements, les conditions d'emploi de personnes dans le service public et la politique administrative générale dans le service public, que lui soumet le gouverneur en conseil ou sur lesquels le conseil estime opportun de présenter un rapport au gouverneur en conseil, ou à l'égard desquels le conseil juge nécessaire d'agir en vertu de pouvoirs conférés par la présente loi ou toute autre loi.

Autorisation prévue par d'autres lois.

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser le conseil du Trésor à exercer, en totalité ou en partie, les pouvoirs que la *Loi du service civil*, la *Loi de la pension du service civil*, la *Loi sur les pensions des services de défense*, et les Parties II à VI de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, attribuent au gouverneur en conseil, sauf le droit de faire des nominations.

Nouveau.

Article 2 *j*).

3. *Loi du ministère des Finances et du Conseil du trésor*, articles 9 et 11.

Nouveau.

Nouveau.

4. *Loi du ministère des Finances et du Conseil du trésor*, article 11.

5. *Loi du ministère des Finances et du Conseil du trésor*, article 10.

Nouveau.

Forme des comptes du Canada.

(3) Le conseil du Trésor peut prescrire, à l'occasion, la manière dont les comptes du Canada et les comptes des divers ministères doivent être tenus, et en indiquer la forme. Il peut aussi enjoindre à toute personne qui reçoit, administre ou débourse des deniers publics de tenir les livres, registres ou comptes que le conseil estime nécessaires.

Le conseil est assujéti aux instructions du gouverneur en conseil.

(4) Le conseil du Trésor, dans l'exercice de ses pouvoirs aux termes de la présente loi ou de tout autre statut, est assujéti à toute instruction que lui donne le gouverneur en conseil. Celui-ci peut, par arrêté, modifier ou annuler toute action du conseil.

Le conseil peut exiger la production de documents.

6. Le conseil du Trésor peut exiger, d'un fonctionnaire public ou d'un mandataire de Sa Majesté, les comptes, relevés, états, documents, rapports ou renseignements que le conseil estime nécessaires pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs.

Règlements.

7. Le conseil du Trésor peut édicter des règlements

a) Concernant la perception, la gestion et l'administration des deniers publics et leur comptabilité;

b) Concernant la tenue de registres des biens de Sa Majesté;

c) Sous réserve de toute autre loi, prescrivant les taux de rémunération, les heures de travail et autres conditions d'emploi des personnes dans le service public;

d) Nonobstant la *Loi du service civil*,

(i) autorisant le paiement, à des personnes dans le service public, d'une rétribution ou autre rémunération pour des inventions ou suggestions pratiques de perfectionnement,

(ii) régissant des paiements aux membres du service public, à titre de remboursement de frais et indemnités de voyage ou autres frais et indemnités afin de faire face à certaines dépenses occasionnées par leurs fonctions; et

e) Sous réserve de toute autre loi, pour tout autre objet nécessaire à l'administration efficace du service public.

Ministère des Finances.

Établissement d'un ministère.

8. Est établi un département du gouvernement du Canada, sous le nom de ministère des Finances, auquel préside le ministre des Finances et receveur général alors nommé par commission sous le grand sceau du Canada.

Loi du ministère des Finances et du Conseil du trésor, articles 12 et 13.

Nouveau.

6. *Loi du ministère des Finances et du Conseil du trésor*, article 10.

7. Nouveau.

8. *Loi du ministère des Finances et du Conseil du trésor*, article 2.

Administration.

9. Le Ministre a la conduite et la direction du ministère des Finances, la gestion du Fonds du revenu consolidé et la surveillance, le contrôle et la direction de toutes matières relatives aux affaires financières du Canada que la loi *(law)* n'assigne pas à quelque autre ministre.

Sous-ministre.

10. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé sous-ministre des Finances et sous-receveur général, qui est sous-chef *(deputy head)* du ministère des Finances et occupe son poste à titre amovible.

Autres fonctionnaires, commis et employés.

(2) Sous réserve de l'article onze, les autres fonctionnaires et employés nécessaires pour le bon fonctionnement du ministère doivent être nommés en conformité de la *Loi du service civil.*

Contrôleur du Trésor.

11. (1) Le gouverneur en conseil nomme, en qualité de préposé du ministère des Finances, un fonctionnaire appelé contrôleur du Trésor.

Traitement.

(2) Le gouverneur en conseil fixe le traitement du contrôleur.

Durée des fonctions.

(3) Le contrôleur reste en fonctions durant bonne conduite, mais il peut être révoqué par le gouverneur en conseil pour inconduite ou pour incapacité, inaptitude ou négligence à exercer convenablement ses fonctions ou pour une autre cause suffisante.

Révocation.

(4) Lorsque le contrôleur est révoqué, l'arrêté en conseil décrétant sa révocation et les documents connexes doivent être soumis au Parlement dans les quinze jours de la date de l'arrêté ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans un délai de quinze jours après l'ouverture de la session suivante.

Contrôleur suppléant.

(5) Le gouverneur en conseil peut nommer une personne pour agir à titre de contrôleur pendant la maladie, l'incapacité ou autre absence du contrôleur, ou durant une vacance de ce poste.

Accès aux livres et registres.

12. Nonobstant toute loi, le contrôleur a le droit de prendre librement communication, à des heures convenables, de tous les dossiers, documents et autres registres concernant les comptes de chaque ministère. Il a aussi le droit d'exiger et de recevoir, de tous membres du service public, les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires pour le fidèle accomplissement de ses devoirs.

Le contrôleur peut poster des fonctionnaires dans d'autres départements.

13. Le contrôleur peut poster dans n'importe quel ministère toute personne employée dans son bureau, pour lui permettre de remplir plus efficacement ses devoirs, et le ministère doit fournir à une personne ainsi postée les facilités de bureau nécessaires.

9. *Loi du ministère des Finances et du Conseil du trésor*, articles 2 et 3.

10. *Loi du ministère des Finances et du Conseil du trésor*, article 4.

11. Article 21 (1) et (2).

Article 21 (2).

Article 21 (3).

Article 21 (5).

Nouveau, mais voir article 2 *d)*.

12. Article 21 (6).

13. Nouveau.

Serment de discrétion.

14. (1) Le contrôleur doit exiger que chaque personne employée dans son bureau et chargée d'examiner les comptes d'un ministère aux termes de la présente loi observe les prescriptions de sécurité applicables aux personnes employées dans ce ministère et prête tout serment de discrétion requis des personnes y employées.

Suspension.

(2) Le contrôleur peut interdire de ses fonctions toute personne employée dans son bureau.

Services de comptabilité.

15. A la demande du ministre compétent et avec l'approbation du ministre des Finances, le contrôleur peut

a) Fournir les services de comptabilité et autres relativement à la perception et à la comptabilité des deniers publics pour un ministère, et

b) Examiner les méthodes de recouvrement et de comptabilité qui sont appliquées dans un ministère, et présenter en l'espèce un rapport au ministre compétent.

PARTIE II.

Deniers publics.

Les deniers publics doivent être déposés.

16. (1) Sous réserve de la présente Partie, tous les deniers publics doivent être déposés au crédit du receveur général.

Établissement de comptes.

(2) Au nom du receveur général, le Ministre doit, pour le dépôt des deniers publics, établir des comptes auprès des banques et des agents financiers qu'il désigne.

Relevé des deniers publics perçus.

(3) Quiconque perçoit ou reçoit des deniers publics doit tenir un relevé des recettes et dépôts de ces deniers selon la forme et de la manière que le conseil du Trésor prescrit par règlement.

Devoir des personnes qui perçoivent des deniers publics.

(4) Quiconque est employé à la perception ou gestion des deniers publics ou est chargé de leur réception, comme toute autre personne qui perçoit ou reçoit des deniers publics, doit verser au crédit du receveur général tous les deniers publics qu'il a en main, par l'intermédiaire des fonctionnaires, banques ou personnes que le Ministre désigne et de la manière qu'il détermine.

Le Ministre peut acquérir des valeurs.

17. (1) Le Ministre peut, lorsqu'il le juge opportun pour la gestion saine et efficace des deniers publics ou de la dette publique, acheter, acquérir et détenir des valeurs et les payer à même le Fonds du revenu consolidé.

Vente de valeurs.

(2) Le Ministre peut vendre toutes valeurs achetées, acquises, ou détenues aux termes du paragraphe premier, et le produit des ventes doit être déposé au crédit du receveur général.

Profit et perte.

(3) Tout profit net résultant, au cours d'une année financière, de l'achat, de la détention ou de la vente de valeurs

14. Nouveau.

15. Nouveau.

16. Article 3.

Nouveau.

Article 4 (1) *b)*.

Article 4 (1) *a)*.

17. Nouveau.

selon le présent article doit être crédité aux revenus de ladite année financière, et toute perte nette résultant, au cours d'une année financière, de cet achat, de cette détention ou de cette vente doit être imputée sur un crédit voté par le Parlement à cet égard.

Détermination des profits et pertes.

(4) Aux fins du paragraphe trois, le profit net ou la perte nette, en une année financière, est déterminée en tenant compte des profits réalisés et des pertes subies sur les valeurs vendues, de l'amortissement applicable à l'année financière concernant les primes et escomptes sur valeurs et de l'intérêt applicable à l'année financière.

Services.

18. Lorsque Sa Majesté fournit un service à une personne et que le gouverneur en conseil estime que la totalité ou une partie du coût de ce service devrait être supportée par celui qui en est destinataire, le gouverneur en conseil peut, sous réserve des dispositions de toute loi concernant ledit service, prescrire le droit susceptible d'être imposé en l'occurrence.

Dépôts.

19. (1) Lorsqu'un fonctionnaire public reçoit une somme d'argent d'une personne quelconque à titre de dépôt pour assurer l'accomplissement d'un acte ou chose, le fonctionnaire public doit détenir la somme, ou en disposer, d'après les règlements du conseil du Trésor.

Remboursement des sommes versées pour des objets non réalisés.

(2) Lorsqu'une personne verse à un fonctionnaire public une somme d'argent pour quelque objet non réalisé, la somme peut, conformément aux règlements du conseil du Trésor, être retournée ou remboursée à cette personne, moins telle somme qui, de l'avis du conseil, est régulièrement attribuable à un service rendu.

Remboursement des sommes qui ne sont pas des deniers publics.

(3) Une somme d'argent versée au crédit du receveur général et ne constituant pas des deniers publics, peut être retournée ou remboursée en conformité des règlements du conseil du Trésor.

Somme reçue pour une fin spéciale.

20. (1) Une somme d'argent reçue par Sa Majesté, ou en son nom, pour une fin spéciale et versée au Fonds du revenu consolidé peut être payée, sur le Fonds du revenu consolidé, à cette fin, sous réserve des dispositions de toute loi y applicable.

Intérêts.

(2) Sous réserve de toute autre loi, un intérêt peut être accordé et versé, sur le Fonds du revenu consolidé, à l'égard d'une somme d'argent visée par le paragraphe premier, d'après les taux fixés par le Ministre, et auxdits taux, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

18. Nouveau.

19. Nouveau.

20. Article 22 (2).

Nouveau.

Remboursement des sommes versées relativement à des procédures devant le Parlement.

21. Lorsque le Sénat ou la Chambre des Communes, par résolution ou en vertu de quelque règle ou article de règlement, autorise un remboursement de deniers publics reçus à l'égard de procédures devant le Parlement, le Ministre peut effectuer le remboursement à même le Fonds du revenu consolidé.

Remise des taxes et des peines.

22. (1) Sur la recommandation du conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge d'intérêt public, remettre tout impôt, droit ou peine.

Une remise peut être partielle, etc.

(2) Une remise selon le présent article peut être totale ou partielle, conditionnelle ou absolue, et accordée

a) Avant, après ou pendant une poursuite ou procédure en recouvrement de l'impôt, du droit ou de la peine à l'égard de laquelle la remise est octroyée,

b) Avant ou après qu'un paiement en a été effectué ou poursuivi par voie de droit ou saisie-exécution, et,

c) S'il s'agit d'un impôt ou droit, dans tout cas particulier ou toute catégorie de cas particulière et avant que la responsabilité à cet égard prenne naissance.

Forme de la remise.

(3) Une remise selon le présent article peut être accordée

a) Par l'abstention d'intenter une poursuite ou procédure en recouvrement de l'impôt, du droit ou de la peine à l'égard de laquelle la remise est octroyée,

b) Par l'ajournement, la suspension ou la discontinuation de toute poursuite ou procédure déjà intentée,

c) Par l'abstention de poursuivre toute exécution ou voie de droit sur jugement, ou par la suspension ou l'abandon d'une exécution ou voie de droit de ce genre,

d) Par l'inscription de l'acquittement d'obligation sur jugement, ou

e) Par le remboursement de toute somme d'argent payée au Ministre ou recouvrée par ce dernier, pour l'impôt, le droit ou la peine.

Remise conditionnelle.

(4) Lorsqu'une remise est accordée aux termes du présent article sous réserve d'une condition et que la condition n'est pas remplie, elle peut être mise à exécution, ou toutes procédures peuvent avoir leur cours comme s'il n'y avait pas eu de remise.

Effet de la remise.

(5) Une remise conditionnelle, sur l'accomplissement de la condition, et une remise absolue ont le même effet que si la remise avait été opérée après la réclamation et le recouvrement de l'impôt, du droit ou de la peine à l'égard de laquelle elle a été octroyée.

Douane et accise.

(6) Aucun impôt payé à Sa Majesté sur des marchandises quelconques ne doit être remis du seul fait que les marchandises ont été perdues ou détruites, après qu'a été payé l'impôt et levé le contrôle des fonctionnaires de la douane ou de l'accise.

21. Article 34.

22. Article 33. La mention de «droit» est nouvelle.

L'alinéa *c)* du paragraphe (2) est nouveau.

Fonds du revenu consolidé.

(7) Les remises accordées selon la présente loi ou toute autre loi peuvent être payées à même le Fonds du revenu consolidé.

Rapport.

(8) Un état de chaque remise de mille dollars ou plus, accordée sous le régime du présent article, doit être signalé à la Chambre des Communes dans les comptes publics.

Effet de la remise.

(9) Lorsqu'une peine infligée par une loi relative au revenu a été remise entièrement et sans condition d'après le présent article, la remise a l'effet d'un pardon pour l'infraction à l'égard de laquelle la peine a été encourue, et, par la suite, l'infraction n'a aucun effet juridique préjudiciable à la personne qui a obtenu la remise.

Définitions: «impôt», «peine».

(10) Dans le présent article, l'expression «impôt» comprend toute taxe, impôt ou droit *(duty or toll)* payable à Sa Majesté, établi ou dont l'établissement est autorisé par toute loi du Parlement, et l'expression «peine» comprend toute confiscation ou peine pécuniaire infligée, ou dont l'imposition est autorisée, par une loi du Parlement pour une contravention aux lois sur la perception du revenu ou la gestion de tout ouvrage public produisant un droit ou revenu, bien qu'une partie de cette confiscation ou peine soit payable au dénonciateur ou poursuivant, ou à toute autre personne.

Créances irrécouvrables.

23. (1) Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, peut, s'il l'estime d'intérêt public, éteindre, ou retrancher des comptes sans l'éteindre, en totalité ou en partie, toute obligation ou dette envers Sa Majesté ou toute réclamation par Sa Majesté,

a) Qui n'excède pas cent dollars et a été en cours cinq ans ou davantage, ou

b) Qui n'excède pas mille dollars et a été en cours dix ans ou davantage.

Rapport.

(2) Les obligations, dettes et réclamations retranchées des comptes ou éteintes en vertu du présent article doivent être signalées dans les comptes publics.

PARTIE III.

DÉBOURSÉS PUBLICS.

Tout paiement à même le Fonds du revenu consolidé doit être autorisé par le Parlement.

24. Sous réserve des *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1951)*, aucun paiement ne doit être fait à même le Fonds du revenu consolidé sans l'autorisation du Parlement.

Les prévisions budgétaires visent l'année financière.

25. Tout budget des dépenses soumis au Parlement doit porter sur les services arrivant en cours de paiement dans l'année financière.

Nouveau.

Article 71.

23. Nouveau.

24. Article 22 (1), (3) et (4).

25. Article 23.

Mandat du gouverneur général.

26. Lorsqu'un crédit est voté, à une fin quelconque, dans une loi du Parlement accordant à Sa Majesté une somme d'argent pour faire face aux dépenses du service public à l'égard d'une année financière, aucun paiement ne peut être effectué, aux termes de ce crédit, sur le Fonds du revenu consolidé, à moins qu'un mandat, préparé sur l'ordre du gouverneur en conseil, n'ait été signé par le gouverneur général, autorisant les dépenses à imputer sur le crédit, mais aucun paiement ne doit être fait au delà du montant des dépenses ainsi autorisé.

Paiement d'une garantie.

27. Lorsqu'une garantie a été fournie sous l'autorité du Parlement par Sa Majesté ou en son nom, pour le paiement d'une dette ou obligation, tout montant dont le paiement est requis aux termes de cette garantie peut être payé à même le Fonds du revenu consolidé, sous réserve de la loi autorisant la garantie.

Dépense urgente à laquelle il n'a pas été pourvu.

28. (1) Lorsque, pendant une intersession, il survient à un ouvrage ou édifice public quelque dommage imprévu et qu'une dépense en vue de la réparation ou du renouvellement de cet ouvrage ou édifice s'impose d'urgence, ou si, pendant une intersession, il surgit un autre cas à l'égard duquel une dépense non prévue par le Parlement, ou à laquelle celui-ci n'avait pas pourvu, est requise d'urgence pour le bien public, le gouverneur en conseil, sur le rapport du Ministre indiquant l'absence de tout crédit aux fins de la dépense et sur le rapport du ministre compétent déclarant que la dépense est instamment requise, peut ordonner la préparation d'un mandat spécial à signer par le gouverneur général, autorisant le paiement du montant qu'on estime requis pour ladite dépense.

Mandat spécial.

(2) Un mandat spécial émis en vertu du présent article est réputé, aux fins de la présente loi, un crédit pour l'année financière où il est émis.

Publication et rapport à la Chambre des Communes.

(3) Tout mandat émis en vertu du présent article doit être publié dans la *Gazette du Canada*, dans les trente jours qui en suivent l'émission, et un état indiquant tous les mandats émis aux termes du présent article et leur montant doit être déposé par le Ministre à la Chambre des Communes dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante du Parlement.

Quand le Parlement est réputé ne pas être en session.

(4) Pour l'application du présent article, le Parlement est censé ne pas être en session lorsqu'il est en ajournement *sine die* ou jusqu'à une date de plus de deux semaines postérieure au jour où le dommage imprévu est survenu ou auquel l'autre cas a surgi.

26. Article 24.

27. Nouveau.

28. Article 25 (1).

Article 25 (2).

Nouveau, mais voir article 50 (2) *e)*.

Nouveau.

Attribution des crédits.

29. Au commencement de chaque année financière ou aux autres époques que le conseil du Trésor peut prescrire, le sous-chef ou autre fonctionnaire chargé de l'administration d'un service pour lequel il existe un crédit parlementaire ou pour lequel un poste est inclus dans le budget des dépenses dont la Chambre des Communes est alors saisie, doit préparer et soumettre au conseil du Trésor, par l'intermédiaire du contrôleur, une division de ce crédit ou poste en affectations selon la forme détaillée dans le budget des dépenses présenté au Parlement pour ce crédit ou poste, ou sous telle autre forme que le conseil peut prescrire et, une fois approuvées par le conseil, ces affectations ne doivent pas être changées ni modifiées sans l'approbation du conseil. Les dépenses imputées sur le crédit doivent être limitées aux montants de ces affectations.

Nul contrat ne doit être conclu sans un certificat du contrôleur.

30. (1) Nul contrat stipulant le paiement d'une somme d'argent par Sa Majesté, ne doit être conclu ni avoir vigueur ou effet, à moins que le contrôleur ne certifie qu'il existe, sur un crédit ou sur un poste compris dans le budget des dépenses soumis à la Chambre des Communes, un solde disponible non grevé qui suffit à exécuter les engagements découlant de ce contrat, lesquels, en vertu des stipulations du contrat, viendraient en cours de paiement pendant l'année financière où le contrat a été conclu.

Les contrats doivent être soumis au contrôleur.

(2) Tout contrat comportant le paiement d'une somme d'argent par Sa Majesté, doit être soumis au contrôleur dès que le contrat est fait ou conclu, à moins que le contrôleur ne certifie qu'il ne l'exige pas.

Registre des engagements.

(3) Le contrôleur doit établir et tenir un registre de tous les engagements imputables sur chaque crédit.

Lorsqu'une dépense immédiate est requise.

(4) Lorsque le contrôleur est convaincu qu'un accord a été conclu en vue de couvrir une dépense immédiate qui, par suite d'un dommage imprévu à des biens publics ou en raison d'une autre circonstance critique, était nécessaire pour protéger ces biens ou pourvoir à cette circonstance critique, il peut émettre son certificat en conséquence. Dès lors, l'accord est exempt de l'application du paragraphe premier à compter de sa conclusion.

Réquisitions.

31. (1) Une imputation ne doit être faite sur un crédit qu'à la réquisition du ministre compétent du département pour lequel le crédit a été voté, ou par une personne que le ministre a autorisée par écrit.

Forme.

(2) Chaque réquisition en vue d'un paiement à même le Fonds du revenu consolidé doit revêtir la forme, être accompagnée des documents et certifiée de la manière que le contrôleur peut exiger.

29. Article 26 (2).

30. Article 29 (1).

Nouveau.

Article 26 (1).

Article 29 (2).

31. Nouveau, mais voir article 27 (3).

Article 27 (3).

Cas où la réquisition doit être rejetée.

(3) Le contrôleur doit rejeter une réquisition s'il est d'avis que le paiement

a) Ne constituerait pas une imputation légitime sur le crédit,

b) Entraînerait une dépense supérieure au crédit, ou

c) Réduirait le solde disponible du crédit au point de le rendre insuffisant pour faire face aux engagements imputés en l'espèce.

Renvoi au conseil du Trésor.

(4) Le contrôleur peut transmettre au conseil du Trésor une réquisition à l'égard de laquelle il désire obtenir les directives du conseil, et ce dernier peut ordonner que le paiement soit effectué ou refusé.

Idem.

(5) Lorsque le contrôleur

a) refuse de faire un paiement,

b) rejette un article de compte, ou

c) refuse de donner un certificat requis par la présente loi,

le ministre compétent du département intéressé peut faire connaître les circonstances au conseil du Trésor en vue d'obtenir une décision de ce dernier. Le conseil du Trésor peut confirmer ou annuler l'action du contrôleur et donner les instructions nécessaires pour l'exécution de sa décision.

Dépenses du Parlement.

(6) Lorsque le contrôleur est d'avis qu'il existe un doute sur la légalité ou quelque autre aspect d'une imputation projetée sur un crédit prévu pour les dépenses des Chambres du Parlement ou de la bibliothèque du Parlement, il doit immédiatement présenter un rapport au Ministre, qui appellera l'attention du comité permanent approprié sur cette question. Il appartient à ce dernier d'en décider.

Vérification du prix de revient.

(7) Quand, à l'égard d'un contrat stipulant une vérification du prix de revient, le contrôleur fait connaître qu'à son avis des prix ou frais réclamés par l'entrepreneur ne devraient pas être admis, ces prix ou frais ne doivent pas être accordés à l'entrepreneur, à moins d'ordre contraire du conseil du Trésor.

Paiements relatifs à des travaux ou marchandises.

32. Aucun paiement ne doit être effectué pour l'accomplissement de travaux ou la fourniture de marchandises, en vertu d'un contrat ou non, relativement à toute partie du service public, sauf si, en sus d'une autre pièce justificative ou d'un autre certificat requis, le délégué du ministre compétent ou un autre fonctionnaire autorisé par ce dernier certifie

a) Que les travaux ont été accomplis ou les matières fournies, ou les deux à la fois, selon le cas, et que le prix exigé est conforme au contrat ou, si le prix n'est pas spécifié par contrat, qu'il est raisonnable, ou

b) Si un paiement doit être fait avant le parachèvement des travaux ou la livraison des marchandises, que le paiement est d'accord avec le contrat.

Article 27 (1) et (4). En partie nouveau.

Nouveau.

Article 35.

Nouveau.

Nouveau.

32. Article 30.

L'alinéa *b)* est nouveau

Forme des paiements à même le Fonds du revenu consolidé.

33. (1) Tout paiement aux termes d'un crédit, sauf un paiement prévu par le paragraphe deux, doit être fait, sur les instructions et sous la direction du contrôleur, par chèque tiré sur le compte du receveur général ou par un autre effet, selon la forme et authentiqué de la manière que le conseil du Trésor ordonne.

Quand les chèques, etc., sont payables.

(2) Lorsqu'un effet émis en vertu du paragraphe premier est présenté par une banque au receveur général, pour paiement, le receveur général, ou un fonctionnaire qu'il autorise, peut payer l'effet à même le Fonds du revenu consolidé.

Chèques annulés, etc.

34. (1) Tout chèque ou autre effet émis d'après les instructions du contrôleur, doit, lorsqu'il est payé, être remis à la garde du Ministre aux fins d'examen et d'ajustement avec les relevés de chèques ou autres effets émis.

Destruction.

(2) Sur la recommandation de l'auditeur général, le conseil du Trésor peut établir des règlements régissant la destruction, au besoin, de ces chèques ou autres effets.

Les crédits tombent en annulation.

35. Le solde d'un crédit accordé pour une année financière et demeurant inemployé à la fin de l'année financière tombe en annulation, sauf que, pendant les trente jours qui suivent la fin de l'année financière, on peut effectuer un paiement sous le régime du crédit afin d'acquitter une dette payable

a) pendant ou avant l'année financière, ou

b) pendant lesdits trente jours pour des marchandises reçues ou des services rendus avant la fin de l'année financière,

et ce paiement peut être passé aux comptes de l'année financière.

Avances comptables.

36. (1) Le conseil du Trésor peut édicter des règlements autorisant l'octroi d'avances comptables à imputer sur le crédit pour le service à l'égard duquel l'avance est consentie.

Remboursement.

(2) Une avance dont il n'a pas été rendu compte à l'expiration de l'année financière où elle a été faite doit être remboursée, ou il doit en être rendu compte, dans les trente jours qui suivent ou dans tel délai supplémentaire, d'au plus trente jours, que le contrôleur peut fixer dans un cas particulier ou dans une catégorie de cas particulière.

Recouvrement.

(3) Le contrôleur peut recouvrer une avance comptable, ou toute partie d'une telle avance, qui n'est pas remboursée ou dont il n'est pas rendu compte ainsi que le requiert le paragraphe deux, sur toute somme d'argent payable par Sa Majesté au destinataire de l'avance.

Rapport.

(4) Chaque avance comptable qui n'est pas remboursée ou dont il n'est pas rendu compte selon les prescriptions du présent article, doit être signalée dans les comptes publics.

33. Article 27 (1) et (2).

Nouveau.

34. Article 28.

35. Article 32 (1)

36. Nouveau.

Article 32 (2).

Nouveau.

Nouveau.

Remboursement.

37. Un montant reçu à titre de remboursement d'une dépense ou avance et déposé au crédit du receveur général doit être inclus dans le solde inemployé du crédit sur lequel la dépense ou l'avance a été imputée.

Chaque contrat renferme essentiellement la stipulation qu'il doit y avoir des deniers disponibles.

38. Chaque contrat prévoyant le paiement d'une somme d'argent par Sa Majesté renferme essentiellement la stipulation que le paiement y mentionné est assujéti à l'existence d'un crédit concernant le service particulier pour l'année financière où un engagement sous son régime viendrait en cours de paiement.

Règlements concernant les conditions auxquelles les contrats sont adjugés.

39. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur les conditions auxquelles les contrats peuvent être conclus et, nonobstant toute autre loi,

a) Peut ordonner qu'aucun contrat aux termes duquel des paiements sont requis au delà du montant ou des montants que le gouverneur en conseil peut prescrire ne sera conclu ou n'aura vigueur ou effet, sauf si la conclusion du contrat a été approuvée par le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor, et

b) Peut édicter des règlements concernant la garantie à fournir à Sa Majesté et en son nom pour assurer la fidèle exécution des contrats.

Retenues.

40. Lorsqu'un paiement prévu par un contrat est retenu en vue d'assurer la fidèle exécution du contrat, le paiement peut, sous réserve de la présente loi, être imputé sur le crédit relatif à ce contrat, et le montant ainsi imputé peut être crédité à un compte spécial du Fonds du revenu consolidé pour être versé d'accord avec le contrat, en vertu de règlements du conseil du Trésor.

PARTIE IV.

Dette publique.

Autorisation du Parlement requise pour les emprunts ou l'émission de titres.

41. Aucune somme d'argent ne doit être empruntée ni aucun titre émis par Sa Majesté ou en son nom sans l'autorisation du Parlement.

Emprunts contractés.

42. Lorsque le Parlement confère le pouvoir d'emprunter de l'argent pour le compte de Sa Majesté, le gouverneur en conseil, sous réserve de la loi permettant l'emprunt, peut autoriser le Ministre

a) A emprunter la somme d'argent au moyen de l'émission et de la vente de titres sous la forme, pour les sommes distinctes, au taux d'intérêt, ainsi qu'aux autres termes et conditions, que le gouverneur en conseil peut approuver, et

37. Nouveau.

38. Nouveau.

39. Nouveau.

40. Nouveau.

41. Nouveau.

42. Article 8 (1).

b) A conclure tels contrats ou accords, concernant l'emprunt de la somme ou l'émission ou la vente des titres y relatifs, que le gouverneur en conseil peut approuver, selon les modalités que celui-ci peut agréer.

Emprunts en vue du rachat de titres.

43. Le gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à emprunter les sommes d'argent requises pour le paiement de titres qui ont été émis sous l'autorité du Parlement, sauf l'article quarante-quatre, et qui arrivent à échéance ou ont été appelés en remboursement par anticipation.

Emprunts temporaires.

44. Le gouverneur en conseil, lorsqu'il lui apparaît que le Fonds du revenu consolidé sera insuffisant pour faire face aux déboursés qui peuvent être légalement faits à même ledit fonds, peut autoriser le Ministre à emprunter, au taux d'intérêt et selon les modalités que le gouverneur en conseil approuve, pour une période d'au plus six mois, un montant n'excédant pas la somme qu'il juge nécessaire pour assurer que le Fonds du revenu consolidé suffira à couvrir ces déboursés.

Rapport au Parlement.

45. Un relevé annuel de toutes les opérations d'emprunt pour le compte de Sa Majesté doit être inclus dans les comptes publics.

Signature des titres.

46. (1) Les titres émis sous l'autorité de la présente Partie doivent être signés par le sous-ministre des Finances, ou un fonctionnaire du ministère des Finances que le gouverneur en conseil désigne pour signer au nom du sous-ministre des Finances. Ils doivent être contresignés par le fonctionnaire du ministère des Finances ou l'autre personne que le gouverneur en conseil désigne à cette fin.

Signatures au moyen de fac-similés.

(2) Le Ministre peut ordonner qu'on substitue, aux signatures de la main même d'une ou des deux personnes autorisées à signer ou à contresigner des titres aux termes du présent article, des fac-similés de ces signatures ou de ces contreseings, imprimés d'après gravure.

Impression des signatures.

(3) Quand à la fois la signature et le contreseing sur un titre émis en vertu du présent article doivent faire l'objet d'une impression, ils doivent être imprimés, de même qu'une marque distinctive, d'après gravure, sur les titres, après qu'ils ont été livrés au Ministre, à un registraire ou à un agent financier et pendant qu'ils se trouvent sous la garde et le contrôle du Ministre, du registraire ou de l'agent financier.

Registraires et agents financiers.

47. Le gouverneur en conseil peut

a) Nommer un ou plusieurs registraires pour accomplir, à l'égard de l'enregistrement des emprunts, les services que le gouverneur en conseil peut prescrire;

43. Article 13.

44. Article 14.

45. Nouveau, mais voir article 14 (3).

46. Article 8 (2).

Article 8 (3).

Article 8 (3).

47. Articles 7 *c)* et 10.

b) Nommer un ou plusieurs agents financiers pour accomplir, à l'égard des emprunts, les services que le gouverneur en conseil peut prescrire, et

c) Fixer la rémunération ou rétribution de tout registraire ou agent financier nommé en vertu du présent article.

Registres des sommes empruntées.

48. (1) Le Ministre doit faire tenir un système de livres et registres

a) Indiquant toute somme d'argent dont le Parlement a autorisé l'emprunt par l'émission et la vente de titres,

b) Renfermant une description et un relevé de toute somme d'argent ainsi empruntée et des titres émis, et

c) Indiquant tous les montants payés à l'égard du principal de la somme d'argent ainsi empruntée ou de l'intérêt sur cette somme.

Comptes à tenir par les agents financiers et les registraires.

(2) Chaque agent financier, chaque registraire doit annuellement, et aussi souvent que le Ministre le requiert, fournir à celui-ci, en la forme, dans les termes et avec les renseignements que prescrit le Ministre, un état de toutes ses opérations en qualité d'agent financier ou de registraire.

Fonds d'amortissement.

49. Le gouverneur en conseil peut pourvoir à la création et à la gestion d'un fonds d'amortissement en ce qui regarde toute émission de titres ou tous titres émis.

Sommes empruntées et intérêts imputables sur le Fonds du revenu consolidé.

50. Le paiement de toute somme d'argent empruntée et de l'intérêt y afférent, de même que le paiement du principal et de l'intérêt de tous titres émis par Sa Majesté ou en son nom, sur l'autorité du Parlement, doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et versés à même ce fonds.

Les dépenses relatives aux emprunts doivent être payées à même le Fonds du revenu consolidé.

51. Avec l'autorisation du gouverneur en conseil, peut être payée, à même le Fonds du revenu consolidé, toute somme d'argent requise, d'après l'article quarante-neuf, pour instituer un fonds d'amortissement ou un autre moyen d'assurer le remboursement de titres, établir les rémunération et rétribution des registraires et agents financiers nommés en vertu de l'article quarante-sept et pourvoir à tous les frais, dépenses et charges subis dans la négociation ou l'émission d'emprunts ou dans l'émission, le rachat, le service, le paiement et la gestion d'un emprunt et de tous titres émis à cet égard.

Les titres peuvent être payés par versement à un agent ou par voie de retenue sur le salaire ou traitement.

52. Lorsqu'un prospectus ou un autre avis officiel émis par le Ministre, ou sous son autorité, stipule qu'un souscripteur peut acheter des titres

a) au moyen de paiements à un agent autorisé, ou

b) au moyen de retenues sur la rémunération du souscripteur par son employeur,

48. Article 19 (1).

Nouveau.

49. Articles 7 *b)* et 9.

50. Nouveau.

51. Article 7 *d)*.

52. Nouveau.

le montant d'un paiement ou d'une retenue de ce genre dont il n'a pas été rendu compte par la livraison de titres au souscripteur, ou qui n'a pas été remboursé à ce dernier, doit être considéré comme une somme reçue en trust pour Sa Majesté par l'agent ou l'employeur dont il est comptable envers Sa Majesté selon l'article quatre-vingt-neuf; et, aux fins de la *Loi de 1949 sur la faillite* et de la *Loi des liquidations*, lorsque la somme payée ou retenue ne peut pas être identifiée dans l'actif de l'employeur ou de l'agent, une partie dudit actif égale, en valeur, au montant du paiement ou de la retenue, est réputée mise à part et détenue en trust pour Sa Majesté.

Compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement.

53. Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte appelé «Compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement», auquel doivent être crédités la somme de vingt-cinq mille dollars, les autres montants attribués par le Parlement aux fins du présent article et tous recouvrements des pertes mentionnées à l'article cinquante-quatre.

Paiement des pertes.

54. En conformité et sous réserve des règlements, le Ministre peut payer, à même le Compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement, les pertes qu'ont subies les souscripteurs à des titres, qui ont acquitté, en totalité ou en partie, le prix d'achat de ces titres, mais n'ont pas reçu le titre ou le remboursement du montant ainsi versé, de même que les pertes qu'a subies toute personne dans le rachat de titres.

Personnes non tenues d'exécuter les trusts explicites ou implicites.

55. Sa Majesté et un agent financier ou registraire agissant en cette qualité ne sont pas tenus de veiller à l'exécution d'un trust explicite ou implicite auquel des titres sont assujétis.

Règlements.

56. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il estime nécessaires pour assurer la gestion de la dette publique du Canada et le paiement de l'intérêt de cette dette, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut édicter des règlements

a) Visant l'inscription ou immatriculation des titres et prescrivant l'effet d'une telle inscription ou immatriculation;

b) Visant le transfert, la transmission, l'échange, le rachat, l'annulation et la destruction de tout titre, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

(i) pour la transmission, le transfert ou le rachat de titres en vertu d'un jugement, ou par suite du décès, de la déclaration de cessation de commerce ou de la faillite du propriétaire immatriculé de ces titres, et

53. Nouveau.

54. Nouveau.

55. Article 17.

56. Articles 7 *a)*, 16 et 18. Texte en partie nouveau.

(ii) prescrivant les conditions auxquelles peuvent être faits le transfert, la transmission, l'échange et le rachat de titre inscrits au nom de mineurs ou autres personnes qui ne sont pas pleinement habiles à conclure des contrats ordinaires,

c) Visant l'émission de titres ou le versement de paiements relatifs à des titres ou à des coupons d'intérêt endommagés, perdus, volés ou détruits, et aux chèques y afférents, et prescrivant les modalités d'une telle émission ou d'un tel paiement,

d) Exigeant que des garanties soient données au registraire de la manière et par les personnes que les règlements peuvent prescrire, avant que le registraire soit autorisé à faire quelque inscription dans le registre,

e) Autorisant le registraire à corriger, dans les circonstances que les règlements peuvent prescrire, les erreurs au registre et autorisant, d'autre part, la rectification du registre, et

f) Prévoyant le paiement des pertes à même le Compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement.

PARTIE V.

Approvisionnements publics.

Registres des approvisionnements.

57. Chaque département doit tenir des registres convenables d'approvisionnements, et le ministre compétent ou toute autre autorité désignée par le gouverneur en conseil peut établir des règles et donner des instructions concernant l'acquisition, la réception, la garde, la sortie et le contrôle de ces approvisionnements.

Caisse automatiquement renouvelable.

58. (1) Sous réserve du présent article, lorsque le Parlement a autorisé un département à maintenir une caisse automatiquement renouvelable aux fins d'acquérir et d'administrer des approvisionnements ou de fabriquer, produire ou traiter des approvisionnements ou matières, ou de faire des opérations à leur égard, et a fixé le montant qui peut être imputé sur cette caisse à quelque époque,

a) Des versements peuvent être faits sur le Fonds du revenu consolidé à ces fins, sous réserve des conditions prescrites par le conseil du Trésor, et

b) Le contrôleur doit tenir un compte sur lequel sont imputés:

(i) le coût des approvisionnements et matières en main dans le département, lorsque la caisse automatiquement renouvelable est établie, lesquels peuvent être prescrits par le conseil du Trésor, et

(ii) les paiements faits en vertu de l'alinéa *a)*.

Cette Partie est nouvelle.

Crédits.

(2) Sont portés comme crédits au compte:

a) Tous les montants reçus par le receveur général à l'égard des opérations de la caisse automatiquement renouvelable, et

b) Les montants imputés sur des crédits budgétaires comme remboursement du coût, porté au compte de la caisse automatiquement renouvelable, des approvisionnements ou matières émis ou du travail accompli à l'égard des services pour lesquels les crédits budgétaires ont été accordés.

Limite.

(3) Un paiement effectué sur le Fonds du revenu consolidé d'après le paragraphe premier, avec le solde de la caisse automatiquement renouvelable, ne doit pas excéder le montant fixé par le Parlement comme celui qui peut, à quelque époque, être imputé sur la caisse automatiquement renouvelable, ou tel montant moindre que prescrit le conseil du Trésor.

Définition: «solde de la caisse automatiquement renouvelable».

(4) Aux fins du présent article, l'expression «solde de la caisse automatiquement renouvelable» signifie l'ensemble de tous les paiements imputés sur la caisse automatiquement renouvelable, moins tous crédits à ladite caisse.

Valeur des inventaires.

(5) A la fin de chaque année financière, la valeur de l'inventaire détenu et des effets à recevoir quant aux opérations d'une caisse automatiquement renouvelable doit être déterminée selon des règlements du conseil du Trésor, et si cette valeur, ajoutée aux recettes indiquées dans la caisse automatiquement renouvelable, dépasse le total des dépenses figurant à ladite caisse et les engagements relatifs aux opérations de cette caisse, alors dus et payables, l'excédent doit être transporté de ladite caisse à titre de revenu, mais, si la valeur est moindre, nul montant ne peut être porté au crédit de la caisse pour combler l'insuffisance, sauf autorisation du Parlement.

Opérations comptables inscrites au prix coûtant.

59. Toutes les opérations comptables concernant une caisse automatiquement renouvelable sous le régime de la présente Partie doivent être inscrites au prix coûtant, mais pour évaluer les approvisionnements ou matières en main lors de l'établissement de cette caisse et évaluer les inventaires et les sorties d'approvisionnements et de matières, le coût peut être déterminé en conformité des méthodes de comptabilité reconnues que le ministre compétent, avec l'approbation du conseil du Trésor, peut prescrire.

Commission d'inspection.

60. (1) Le ministre compétent peut, à l'occasion, constituer une commission d'inspection pour examiner l'état des approvisionnements dont un département a la gestion.

Radiation d'approvisionnements.

(2) Lorsqu'une commission d'inspection constituée en vertu du paragraphe premier recommande de rayer, de

l'inventaire, des approvisionnements ou matières vieillis ou inutilisables, ou des approvisionnements ou matières perdus ou détruits, le ministre compétent peut, avec l'approbation du conseil du Trésor, ordonner que la totalité ou quelque partie de ces approvisionnements ou matières soit rayée de l'inventaire, mais la valeur des approvisionnements ou matières ainsi rayés ne peut être portée au crédit d'une caisse automatiquement renouvelable qu'avec l'autorisation du Parlement.

Relevé.

(3) Un état, sous la forme que prescrit le conseil du Trésor, de tous les approvisionnements et matières rayés de l'inventaire en vertu du paragraphe deux, doit être inclus chaque année dans les comptes publics.

Registres.

61. Le contrôleur peut examiner les registres, comptes et procédures ayant trait aux approvisionnements et matières, et en faire rapport au Ministre ou au ministre compétent.

Définitions: «approvisionnements», «matières», «sorties».

62. Aux fins de la présente Partie, le conseil du Trésor peut, par règlement, définir pour tout département les expressions «approvisionnements», «matières» et «sorties».

PARTIE VI.

Comptes publics.

Comptes du Canada.

63. (1) Le Ministre doit faire tenir des comptes de manière qu'ils indiquent:

a) Les dépenses effectuées en vertu de chaque crédit budgétaire et les engagements imputables sur chaque crédit de cette nature,

b) Les revenus du Canada, et

c) Les autres versements au Fonds du revenu consolidé et à même ledit fonds.

Actif et passif.

(2) Sous réserve des règlements du conseil du Trésor, le Ministre

a) Doit faire tenir des comptes ayant pour objet d'indiquer tels éléments de l'actif et tel passif direct et éventuel du Canada, et

b) Peut établir, à l'égard de l'actif et du passif, telles réserves,

qu'il juge nécessaires pour donner un aperçu juste et fidèle de la situation financière du Canada.

Façon de les tenir.

(3) Les comptes du Canada doivent être tenus en la monnaie du Canada.

63. Article 37. En partie nouveau.

Voir article 15 de la *Loi du cours monétaire.*

Présentation des comptes publics au Parlement.

64. (1) Le Ministre doit présenter à la Chambre des Communes au plus tard le trente et un décembre ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session qui suit, un rapport annuel appelé les Comptes publics.

Contenu des comptes publics.

(2) Les comptes publics doivent revêtir la forme que prescrit le Ministre et renfermer

a) Un rapport sur les opérations financières de l'année ci-dessous mentionnée;

b) Un état, certifié par l'auditeur général, des dépenses et revenus du Canada pour l'année financière;

c) Un état, certifié par l'auditeur général, des éléments d'actif et de passif du Canada que le Ministre juge nécessaires pour indiquer la situation financière du Canada à la fin de ladite année;

d) Le passif éventuel du Canada; et

e) Les autres comptes et renseignements qui sont indispensables pour indiquer, à l'égard de l'année susdite, les opérations et la situation financières du Canada, ou dont une loi exige la présence dans les comptes publics.

PARTIE VII.

L'AUDITEUR GÉNÉRAL.

Auditeur général.

65. (1) Le gouverneur en conseil nomme, par commission sous le grand sceau du Canada, un fonctionnaire appelé l'auditeur général du Canada, qui détient son poste, durant bonne conduite, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-cinq ans mais qui peut être révoqué par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

Traitement.

(2) L'auditeur général touche, sur le Fonds du revenu consolidé, un traitement de quinze mille dollars par année.

Le chap. 24 des S.R. s'applique.

(3) Les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, sauf celles qui concernent la durée des fonctions, s'appliquent à l'auditeur général.

Fonctionnaires, etc.

(4) Sont nommés, d'accord avec les dispositions de la *Loi du service civil*, les fonctionnaires et employés nécessaires pour permettre à l'auditeur général d'accomplir ses fonctions.

Auditeur général suppléant.

(5) Le gouverneur en conseil peut nommer une personne pour remplir provisoirement les fonctions de l'auditeur général durant une vacance de ce poste.

Accès aux livres, dossiers, etc.

66. (1) Nonobstant toute loi du Parlement, l'auditeur général a le droit de prendre librement communication, à toutes époques raisonnables, des dossiers, documents et autres archives se rattachant aux comptes de chaque dépar-

64. Article 38—Les prescriptions visant les rapports sont nouvelles.

65. Voir articles 39 et 40.

Article 39.

Article 41.

Article 42 (1).

Nouveau, mais voir article 2 *a)*.

66. Article 44 (2).

tement, et il a aussi le droit d'exiger et de recevoir, des membres du service public, les renseignements, rapports et explications qu'il juge indispensables au fidèle accomplissement de ses devoirs.

Il peut poster des fonctionnaires dans d'autres départements.

(2) L'auditeur général peut poster dans un département toute personne employée dans son bureau afin de lui permettre d'accomplir plus efficacement ses devoirs, et le département doit fournir à un fonctionnaire ainsi posté les facilités de bureau nécessaires.

Serment de discrétion.

(3) L'auditeur général doit exiger de toute personne employée dans son bureau et chargée d'examiner les comptes d'un département en conformité de la présente loi qu'elle observe les prescriptions de sécurité applicables aux personnes employées dans ce département et prête tout serment de discrétion auquel sont astreintes les personnes y employées.

Suspension.

(4) L'auditeur général peut interdire de ses fonctions toute personne employée dans son bureau.

Comptes relatifs au Fonds du revenu consolidé.

67. L'auditeur général doit examiner, de la manière qu'il peut juger nécessaire, les comptes relatifs au Fonds du revenu consolidé et aux biens publics. Il doit déterminer si, à son avis,

a) Les comptes ont été tenus d'une manière fidèle et convenable,

b) On a pertinemment rendu compte de tous deniers publics, et si les règles et procédures appliquées sont suffisantes pour assurer un contrôle efficace de la cotisation, de la perception et de la répartition régulière du revenu,

c) Les sommes d'argent ont été dépensées pour les fins auxquelles le Parlement les avait affectées, et les dépenses faites de la façon autorisée, et si, à son avis,

d) Les registres essentiels sont tenus, et si les règles et procédures appliquées suffisent à sauvegarder et contrôler les biens publics.

Comptes du registraire.

68. L'auditeur général doit

a) Faire tel examen des comptes et archives de chaque registraire qu'il juge nécessaire et tels autres examens des opérations d'un registraire que le Ministre peut exiger, et,

Destruction de titres annulés.

b) dans les cas et la mesure où il en est requis par le Ministre, participer à la destruction des titres rachetés ou annulés ou des réserves non émises de titres, dont la présente loi autorise la destruction,

et il peut, par entente avec le registraire, maintenir conjointement avec celui-ci la garde et le contrôle des titres annulés et non émis.

Article 44 (3).

Nouveau.

Article 42 (3).

67. Articles 44 (1), 45 (1), 46 et 47.

68. Nouveau, mais voir article 19.

Certificats.

69. L'auditeur général doit examiner et certifier d'après le résultat de ses examens les divers états dont l'article soixante-quatre exige l'inclusion dans les comptes publics et tout autre état que le Ministre peut présenter en vue d'un certificat de vérification.

Rapport à la Chambre des Communes.

70. (1) L'auditeur général doit faire connaître à la Chambre des Communes, tous les ans, le résultat de ses examens et signaler chaque cas où il a remarqué

a) qu'un fonctionnaire ou employé a, volontairement ou par négligence, omis de percevoir ou de recevoir des deniers appartenant au Canada,

b) qu'il n'a pas été dûment rendu compte de deniers publics et que des deniers de ce genre n'ont pas été dûment versés au Fonds du revenu consolidé,

c) qu'un crédit budgétaire a été dépassé ou a été affecté à une fin ou d'une manière non autorisée par le Parlement,

d) qu'une dépense n'était pas autorisée ou qu'elle n'a pas été dûment appuyée de pièces justificatives ou certifiée,

e) qu'il y a eu manquant ou perte par la fraude, la faute ou l'erreur de quelqu'un, ou

f) qu'un mandat spécial a autorisé le paiement d'une somme d'argent,

ainsi que tout autre cas qui, d'après lui, mérite d'être porté à la connaissance de la Chambre des Communes.

Quand le rapport doit être déposé.

(2) Le Ministre doit présenter le rapport de l'auditeur général à la Chambre des Communes au plus tard le trente et un décembre ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante. Si le Ministre ne communique pas le rapport à la Chambre des Communes dans le délai prescrit par le présent article, l'auditeur général doit le transmettre à l'Orateur pour dépôt sur le bureau de la Chambre.

Enquête et rapport.

71. Chaque fois que le gouverneur en conseil, le conseil du Trésor ou le Ministre l'ordonne, l'auditeur général doit faire enquête et rapport sur toute question relative aux affaires financières du Canada ou aux biens publics, ainsi que sur tout service ou entreprise qui a reçu un appui financier du gouvernement du Canada ou pour lequel on sollicite l'aide financière du gouvernement du Canada.

Rapports à faire par l'intermédiaire du Ministre.

72. Tout rapport de l'auditeur général au gouverneur en conseil ou au conseil du Trésor doit être fait par l'intermédiaire du Ministre.

Deniers publics irrégulièrement retenus.

73. Chaque fois qu'il apparaît à l'auditeur général qu'une personne a irrégulièrement retenu des deniers publics, il doit signaler au Ministre les circonstances de l'espèce.

69. Article 46.

70. Articles 49 et 50 (2).

Article 50 (1). Voir article 64 du bill.

71. Nouveau, mais voir article 47 (1) *e)*.

72. Article 43.

73. Article 52 (2).

Enquêtes.

74. L'auditeur général peut questionner toute personne, sous serment, sur une matière relevant d'un compte sujet à sa vérification et, aux fins d'une telle investigation, il peut exercer tous les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi des enquêtes*.

Vérification des comptes du bureau de l'auditeur général.

75. Un fonctionnaire du service public nommé par le conseil du Trésor doit examiner les recettes et les déboursés du bureau de l'auditeur général, et les certifier à la Chambre des Communes d'après le résultat de cet examen.

PARTIE VIII.

Corporations de la Couronne.

Définitions:

76. (1) Dans la présente Partie, l'expression

«corporation de mandataire»

a) «corporation de mandataire» signifie une corporation nommée à l'annexe C;

«vérificateur»

b) «vérificateur» signifie, dans le cas d'une corporation, la personne autorisée par le Parlement à vérifier les comptes et les opérations financières de la corporation;

«corporation de la Couronne»

c) «corporation de la Couronne» signifie une corporation qui, en dernier lieu, doit rendre compte au Parlement, par l'intermédiaire d'un ministre, de la conduite de ses affaires, et comprend les corporations nommées aux annexes B, C et D;

«corporation de département»

d) «corporation de département» signifie une corporation de la Couronne nommée à l'annexe B;

«corporation de propriétaire».

e) «corporation de propriétaire» signifie une corporation de la Couronne nommée à l'annexe D.

Radiations de l'annexe.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, retrancher de l'annexe B, de l'annexe C ou de l'annexe D le nom de toute corporation.

Additions aux annexes.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté,

a) Ajouter à l'annexe B toute corporation de la Couronne qui est préposée ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et est chargée de services d'administration, de surveillance ou de réglementation d'un caractère gouvernemental;

b) Ajouter à l'annexe C toute corporation de la Couronne qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et est responsable de la conduite d'opérations de commerce ou de services sur une base quasi commerciale, ou de la conduite d'activités en matière d'obtention, de construction ou de disposition pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada; et

c) Ajouter à l'annexe D toute corporation de la Couronne qui

74. Partie VI.

75. Nouveau.

Cette Partie est nouvelle.

(i) est responsable de la conduite d'opérations de prêt ou de finance, ou de la conduite d'opérations commerciales et industrielles comportant la production ou le commerce de marchandises et la fourniture de services au public, et

(ii) est ordinairement tenue de conduire ses opérations sans crédits budgétaires.

Auditeur général admissible.

77. Nonobstant toute autre loi, l'auditeur général est admissible au poste de vérificateur, ou vérificateur conjoint, d'une corporation de la Couronne.

Application.

78. (1) Les articles soixante-dix-neuf à quatre-vingt-huit, inclusivement, s'appliquent aux corporations de mandataire et aux corporations de propriétaire, mais, en cas d'incompatibilité entre leurs dispositions et celles de toute autre loi, les dispositions de cette dernière l'emportent.

Exception.

(2) Sauf les dispositions de l'article soixante-seize, la présente Partie ne s'applique pas aux corporations de département.

Année financière.

79. Sauf ordre contraire du gouverneur en conseil, l'année financière d'une corporation est l'année civile.

Budgets.

80. (1) Chaque corporation de mandataire doit soumettre tous les ans, au ministre compétent, un budget d'exploitation pour l'année financière suivante de la corporation en vue de l'approbation du ministre compétent et du ministre des Finances.

Idem.

(2) Le ministre compétent doit tous les ans, à l'égard de chaque corporation, soumettre au Parlement le budget d'établissement pour son année financière, approuvé par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre compétent et du ministre des Finances.

Forme.

(3) Le conseil du Trésor peut, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre compétent, prescrire par règlement la forme en laquelle les budgets requis par le présent article doivent être préparés.

Comptes en banque.

81. (1) Avec l'assentiment du ministre des Finances, une corporation peut maintenir en son propre nom un ou plusieurs comptes à la Banque du Canada, ou à telle banque au Canada, ou telle institution financière hors du Canada, que le ministre des Finances peut approuver.

Compte du receveur général.

(2) Avec l'adhésion du ministre compétent, le ministre des Finances peut ordonner à une corporation de verser la totalité ou quelque partie des sommes d'argent de la corpo-

ration au receveur général, pour être placée au crédit d'un compte spécial du Fonds du revenu consolidé, au nom de la corporation, et le ministre des Finances peut verser, pour les objets de la corporation, ou rembourser à la corporation, la totalité ou une partie quelconque des sommes figurant au compte spécial.

Versement de l'excédent.

(3) Nonobstant les autres dispositions du présent article, lorsque l'ordonnent le ministre compétent et le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, une corporation doit verser au receveur général la partie des fonds, administrés par elle, que le ministre compétent et le ministre des Finances considèrent comme dépassant le montant requis aux fins de la corporation, et une somme d'argent ainsi versée peut être affectée à l'acquittement de toute obligation de la corporation envers Sa Majesté ou peut être appliquée comme revenu du Canada.

Prêts aux corporations.

82. (1) A la demande du ministre compétent et sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, au besoin, à même les deniers du Fonds du revenu consolidé, prêter de l'argent à une corporation pour le capital d'exploitation.

Limite.

(2) Le montant global des prêts en cours consentis à une même corporation sous le régime du présent article ne doit jamais dépasser cinq cent mille dollars.

Conditions.

(3) Un prêt consenti selon le présent article est soumis aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil et est remboursable dans une période d'au plus douze mois à compter de la date où il a été consenti.

Rapport au Parlement.

(4) Le ministre des Finances doit déposer au Parlement un rapport sur chaque prêt consenti à une corporation en vertu du présent article, dans les quinze jours après qu'il a été fait ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

Adjudication de contrats.

83. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur les conditions auxquelles une corporation de mandataire peut entreprendre des engagements contractuels.

Réserves.

84. Sauf tout arrêté du gouverneur en conseil, rendu sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre compétent, une corporation peut pourvoir à des réserves pour dépréciation d'élément d'actif, pour comptes irrécouvrables et pour d'autres objets.

Livres.

85. (1) Une corporation doit tenir des livres de comptabilité appropriés, ainsi que des archives pertinentes.

État de comptes.

(2) Sous réserve des instructions que le ministre des Finances et le ministre compétent peuvent conjointement donner quant à la forme, une corporation doit, à l'égard de chaque année financière, préparer un état de comptes renfermant

a) Un bilan, un relevé des revenus et des dépenses et un état du surplus, avec les renseignements qui, dans le cas d'une compagnie constituée selon la *Loi des compagnies, 1934*, doivent être présentés à la compagnie par les administrateurs à une assemblée annuelle, et

b) Les autres renseignements sur les affaires financières de la corporation que le ministre compétent ou le ministre des Finances peut exiger.

Rapport annuel.

(3) Une corporation doit, aussitôt que possible, mais dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au ministre compétent un rapport annuel en la forme que ce dernier peut prescrire, lequel rapport doit comprendre l'état de comptes spécifié au paragraphe deux. Le ministre compétent doit présenter ce rapport au Parlement dans les quinze jours après qu'il l'a reçu ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

Rapports au ministre.

(4) Une corporation doit adresser au ministre compétent tels rapports que ce dernier peut exiger en ce qui regarde les affaires financières de la corporation.

Accès aux livres, etc.

86. Le vérificateur a droit d'accès, en tout temps convenable, aux registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives d'une corporation, et il a le droit d'exiger des administrateurs et fonctionnaires de la corporation les renseignements et explications qu'il juge nécessaires.

Rapport du vérificateur.

87. (1) Le vérificateur doit faire connaître, tous les ans, au ministre compétent, le résultat de son examen des comptes ainsi que des états financiers d'une corporation, et le rapport doit indiquer si, à son avis,

a) la corporation a tenu des livres de comptabilité appropriés;

b) les états financiers de la corporation

(i) ont été préparés sur une base compatible avec celle de l'année précédente et sont en accord avec les livres de comptabilité,

(ii) dans le cas du bilan, donnent un aperçu juste et fidèle de l'état des affaires de la corporation à la fin de l'année financière, et

(iii) dans le cas du relevé des revenus et des dépenses, donnent un aperçu juste et fidèle du revenu et des dépenses de la corporation pour l'année financière; et si, à son avis,

c) les opérations de la corporation venues à sa connaissance étaient de la compétence de la corporation aux termes de la présente loi et de toute autre loi y applicable;

et il doit signaler toute autre matière qui rentre dans le cadre de son examen et qui, d'après lui, devrait être portée à l'attention du Parlement.

Autres rapports.

(2) Le vérificateur doit, de temps à autre, adresser à la corporation ou au ministre compétent les autres rapports qu'il estime nécessaires ou que le ministre compétent peut exiger.

Rapport annuel.

(3) Le rapport annuel du vérificateur doit être inclus dans le rapport annuel de la corporation.

1934, c. 33.

(4) Nonobstant l'article soixante-dix-huit, le présent article produit son effet au lieu de l'article cent vingt de la *Loi des compagnies, 1934*.

Rapport par l'intermédiaire du ministre.

88. Lorsque le vérificateur estime qu'une question concernant une corporation devrait être signalée au gouverneur en conseil, au conseil du Trésor ou au ministre des Finances, ce rapport doit être fait par l'intermédiaire du ministre compétent.

PARTIE IX.

Responsabilité civile et infractions.

Avis aux personnes qui ne rendent pas des deniers publics.

89. (1) Chaque fois que le Ministre a lieu de croire qu'une personne

a) a reçu des deniers pour Sa Majesté et ne les a pas dûment versés,

b) a reçu des deniers dont elle doit rendre compte à Sa Majesté et n'en a pas dûment rendu compte, ou

c) a en main des deniers publics applicables à une fin quelconque et ne les y a pas dûment appliqués,

il peut faire signifier à cette personne ou, si elle est décédée, à son représentant, un avis lui enjoignant, dans le délai, après la signification de l'avis, que mentionne ce dernier, de verser dûment ces deniers, d'en rendre dûment compte ou de les appliquer de la manière voulue, selon le cas, et de transmettre au Ministre les pièces justificatives appropriées attestant qu'il en a été ainsi fait.

Procédures lorsque l'avis n'est pas observé.

(2) Lorsqu'une personne a omis de se conformer à un avis qui lui a été signifié en vertu du paragraphe premier, dans le délai y fixé, le Ministre doit spécifier un compte entre cette personne et Sa Majesté, indiquant le montant d'argent qui n'a pas été dûment versé, dont il n'a pas été dûment

89. Articles 58, 59, 60 et 63.

rendu compte ou qui n'a pas été appliqué de la manière voulue, selon le cas, et, à la discrétion du Ministre, portant en totalité ou en partie un intérêt au taux de cinq pour cent l'an à compter de la date que détermine le Ministre, et, dans toutes procédures en recouvrement de cet argent, une copie du compte spécifié par le Ministre, qu'il a certifiée, constitue une preuve *prima facie* que le montant y énoncé, ainsi que les intérêts, sont dus et payables à Sa Majesté, sans preuve de la signature du Ministre ou de son caractère officiel, et sans autre preuve à cet égard, et ledit montant ainsi que les intérêts peuvent être recouvrés comme dette envers Sa Majesté.

Preuve.

90. Lorsqu'il appert

a) des livres ou comptes tenus par une personne, ou dans le bureau d'une personne, employée à la perception ou gestion du revenu,

b) de tout compte rendu par cette personne, ou

c) de son admission écrite ou de son aveu écrit,

que cette personne, en vertu de sa charge ou de son emploi, a reçu de l'argent appartenant à Sa Majesté et a refusé ou négligé de le verser aux personnes voulues et aux époques réglementaires, un affidavit portant sur ces faits, souscrit par toute personne qui les connaît, doit, dans les procédures en recouvrement de cet argent, être reçu en preuve et constitue une preuve *prima facie* des faits y énoncés.

Responsabilité des pertes.

91. Si, en raison d'un acte illégal, d'une négligence volontaire de ses devoirs ou d'une insouciance flagrante par une personne employée à la perception ou réception de deniers publics, une somme d'argent se trouve perdue pour Sa Majesté, cette personne est responsable de la somme ainsi perdue comme si elle l'eût perçue et reçue, et ladite somme peut être recouvrée d'elle comme si elle l'avait perçue et reçue.

Infractions.

92. Tout fonctionnaire ou individu qui occupe quelque charge ou emploi se rattachant à la perception, à la gestion ou au déboursement de deniers publics, et qui

a) reçoit quelque rémunération ou récompense pour l'accomplissement d'un devoir de sa charge, sauf ce que prescrit la loi;

b) conspire ou agit collusoirement avec quelque autre personne dans l'intention de frauder Sa Majesté, ou fournit à quelque personne l'occasion de frauder Sa Majesté;

c) permet à dessein une contravention à la loi par quelque autre personne;

90. Article 61.

91. Article 64.

92. Article 66.

d) fait ou signe volontairement une fausse écriture dans un livre, ou fait ou signe volontairement un faux certificat ou rapport dans un cas où il est de son devoir de faire quelque écriture, certificat ou rapport;

e) ayant connaissance ou étant informé d'une contravention à une loi de revenu par quelque personne, ou d'une fraude commise par quelqu'un au préjudice de Sa Majesté, selon une loi de revenu du Canada, ne signale pas, par écrit, cette connaissance ou information à son supérieur; ou

f) exige ou accepte, ou cherche à percevoir directement ou indirectement, comme paiement ou don, ou autrement, quelque somme d'argent ou autre chose de valeur, à titre de compromis, arrangement ou règlement d'une accusation ou dénonciation de contravention ou de prétendue contravention à la loi,

est coupable d'un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars et un emprisonnement durant au plus cinq ans.

Paiement illicite *(bribe)*.

93. Quiconque

a) promet, offre ou donne un présent *(bribe)* à un fonctionnaire ou à une personne qui remplit une charge ou un emploi se rattachant à la perception, à la gestion ou au déboursement de deniers publics, dans le dessein

(i) d'influencer sa décision ou sa conduite sur une question ou affaire alors pendante, ou qui, en vertu de la loi, peut lui être soumise en sa qualité officielle; ou

(ii) d'incliner ce fonctionnaire ou cette personne à commettre, ou à aider ou assister à commettre, quelque fraude sur le revenu, ou à conniver à l'accomplissement d'une telle fraude, à y prendre une part collusoire, à la tolérer ou à en fournir l'occasion; ou

b) accepte ou reçoit un tel présent,

est coupable d'un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende n'excédant pas trois fois le montant ainsi offert ou accepté, et un emprisonnement durant au plus cinq ans.

Les livres, etc., appartiennent à Sa Majesté.

94. Tous les livres, papiers, comptes et documents gardés ou utilisés par une personne qui est ou a été employée à la perception ou gestion du revenu, ou à en rendre compte, en raison de cet emploi, ou reçus ou mis en la possession d'une telle personne, sont réputés des biens mobiliers appartenant à Sa Majesté; et tous deniers ou valeurs *(valuable securities)* reçus ou mis en la possession d'un tel fonctionnaire ou d'une telle personne en vertu de son emploi sont censés être des deniers et des valeurs *(valuable securities)* appartenant à Sa Majesté.

93. Article 67.

94. Article 70.

PARTIE X.

Dispositions diverses.

Dettes envers la Couronne.

95. (1) Lorsque, de l'avis du ministre de la Justice, une personne doit à Sa Majesté, du chef du Canada, une somme d'argent déterminée, le conseil du Trésor peut autoriser le ministre des Finances à retenir, par voie de déduction ou compensation, le montant de cette dette sur toute somme d'argent qui peut être due ou payable à cette personne par Sa Majesté, du chef du Canada.

Impôts provinciaux.

(2) Si, suivant l'opinion du ministre de la Justice, une personne doit une somme d'argent déterminée au titre d'impôts payables à une province, et s'il existe entre le Canada et la province une convention d'après laquelle le Canada est autorisé à percevoir l'impôt pour le compte de la province, le conseil du Trésor peut autoriser le ministre des Finances à retenir, par voie de déduction ou compensation, le montant de la dette en question, sur toute somme d'argent due ou payable à ladite personne par Sa Majesté du chef du Canada, mais le montant ainsi retenu ne doit pas excéder celui qui, aux termes des lois de la province, pourrait être saisi ou frappé de saisie-arrêt en vertu de procédures en exécution ou saisie-arrêt.

Paiements à l'égard desquels le Canada a contribué.

(3) Lorsque, de l'avis du Ministre,

a) une personne doit à une province une somme d'argent déterminée en raison du fait qu'elle a reçu de la province un paiement à l'égard duquel le Canada a contribué selon les dispositions de quelque loi et auquel cette personne n'avait pas droit, et

b) la province a fait des efforts raisonnables en vue de recouvrer le montant de cette dette,

le conseil du Trésor peut autoriser le Ministre à retenir, par voie de déduction ou compensation, le montant de la dette en question, sur toute somme d'argent due et payable à ladite personne par Sa Majesté du chef du Canada, et le montant ainsi déduit, moins la partie de ce dernier qui, de l'avis du Ministre, est proportionnée à la contribution que le Canada a faite à cet égard, peut être versé à la province sur le Fonds du revenu consolidé.

Dépôt de renseignements déjà contenus dans les comptes publics.

96. Lorsqu'il apparaît au gouverneur en conseil qu'un compte, état, relevé ou document dont la présentation à l'une des Chambres ou aux deux Chambres du Parlement est requise par une loi du Parlement ou autrement, contient les mêmes renseignements ou moins de renseignements que les comptes publics, le gouverneur en conseil peut ordonner que ce compte, état, relevé ou document soit discontinué, et dans la suite il ne sera pas nécessaire de le préparer ou de le présenter à l'une ou l'autre des Chambres du Parlement.

95. Les dispositions de cet article du bill sont en substance les mêmes que celles que renferme actuellement la *Loi concernant les dettes à la Couronne.*

Nouveau.

96. Nouveau.

Transfert, etc., de biens.

97. Sous réserve de toute autre loi du Parlement, nul transfert, bail ou prêt de biens appartenant à Sa Majesté, du chef du Canada, ne doit être fait à qui que ce soit, sauf en conformité de règlements ou sur les instructions du gouverneur en conseil.

Compte de garantie des fonctionnaires publics.

98. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé Compte de garantie des fonctionnaires publics, auquel sont transportés ou crédités, en conformité des règlements,

a) le solde de la Caisse de garantie des fonctionnaires de l'État,

b) les montants payés par les départements sous forme de primes, et

c) les sommes recouvrées par Sa Majesté à l'égard de paiements faits sur ledit compte ou la Caisse de garantie des fonctionnaires de l'État,

et il peut être payé sur ledit compte, selon les règlements, des montants à titre d'indemnisation des pertes subies par Sa Majesté ou autres en raison de détournements de fonds ou autres omissions ou actes frauduleux par des fonctionnaires publics.

Règlements.

(2) Le conseil du Trésor peut établir des règlements

a) Prescrivant les conditions auxquelles des montants peuvent être payés à même le Compte de garantie des fonctionnaires publics,

b) Requérant les départements de déposer des montants au crédit dudit compte, et

c) Régissant le maintien dudit compte par le Ministre.

Rapport.

(3) Chaque paiement effectué à même le Compte de garantie des fonctionnaires publics et le montant de toute perte subie par Sa Majesté en raison de détournements de fonds ou autres omissions ou actes frauduleux par un fonctionnaire public, ainsi qu'un exposé des circonstances, doivent être signalés annuellement dans les comptes publics.

Nulle rétribution pour certains chèques.

99. Une banque ne doit exiger aucune rétribution pour l'encaissement d'un chèque ou autre effet tiré sur le receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada ou toute autre banque, ni pour l'encaissement de quelque autre effet émis à titre d'autorisation pour le paiement de deniers sur le Fonds du revenu consolidé, ni à l'égard d'un chèque ou autre effet tiré en faveur du receveur général, du gouvernement du Canada ou de l'un de ses départements, ou d'un fonctionnaire public en cette qualité, et présenté pour dépôt au crédit du receveur général.

Règlements.

100. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

97. Nouveau.

98. Nouveau, mais voir le crédit n° 508, dans la *Loi des subsides n° 6, 1936.*

99. Article 27 (2). Aussi article 98 de la *Loi des banques.*

100. Article 74 (1).

PARTIE XI.

Abrogation.

Abrogation.

101. (1) Les dispositions législatives énoncées dans la première colonne de l'annexe E sont abrogées dans la mesure indiquée à la troisième colonne de ladite annexe.

Approvisionnements du ministère des Transports.

(2) A l'entrée en vigueur de la présente loi, le Parlement sera censé avoir autorisé le ministère des Transport à maintenir une caisse automatiquement renouvelable aux fins de l'acquisition et de la gestion d'approvisionnements et avoir fixé à quatre millions de dollars le montant qui peut être porté au compte de cette caisse à une même époque et sur lequel doit être imputée la valeur des approvisionnements alors en main.

Entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

102. La présente loi, ou l'une quelconque de ses Parties, entrera en vigueur à la date ou aux dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

ANNEXE A.

Le ministère de l'Agriculture.
Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.
Le ministère de la Production de défense.
Le ministère des Affaires extérieures.
Le ministère des Finances.
Le ministère des Pêcheries.
Le département des Assurances.
Le ministère de la Justice.
Le ministère du Travail.
Le ministère des Mines et des Relevés techniques.
Le ministère de la Défense nationale.
Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.
Le ministère du Revenu national.
Le ministère des Postes.
Le ministère des Travaux publics.
Le département des Impressions et de la Papeterie publiques.
Le ministère des Ressources et du Développement économique.
Le secrétariat d'État du Canada.
Le ministère du Commerce.
Le ministère des Transports.
Le ministère des Affaires des anciens combattants.

ANNEXE B.

L'Office des prix agricoles.
La Commission de contrôle de l'énergie atomique.
La Commission maritime canadienne.
Le Directeur de l'établissement de soldats.
Le directeur des terres destinées aux anciens combattants.
L'Office fédéral du charbon.
L'Office des prix des produits de la pêche.
La Galerie nationale du Canada.
Le Conseil national de recherches.
La Commission d'assurance-chômage.

ANNEXE C.

Canadian Arsenals Limited.
La Corporation commerciale canadienne.
Canadian Patents and Development Limited.
La Corporation canadienne de la stabilisation du sucre (Limitée).
La Corporation de la stabilisation des prix des denrées (Limitée).
La Corporation de disposition des biens de la Couronne.
Defence Construction (1951) Limited.
La Commission du district fédéral.
La Commission nationale des champs de bataille.
Le Conseil des ports nationaux.
Park Steamship Company Limited.

ANNEXE D.

La Société Radio-Canada.
La Commission du prêt agricole canadien.
Canadian National (West Indies) Steamships, Limited.
La Société canadienne des télécommunications transmarines.
La Société centrale d'hypothèques et de logement.
Eldorado Mining and Refining (1944) Limited.
La Société d'assurance des crédits à l'exportation.
Les Chemins de fer nationaux, selon la définition qu'en donne la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.*
Northern Transportation Company (1947) Limited.
La Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest.
Polymer Corporation Limited.
Les lignes aériennes Trans-Canada (Air-Canada).

ANNEXE E.

Dispositions législatives abrogées.

Titre.	*Citation.*	*Portée de l'abrogation.*
Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931..	1931, c. 27.....	En entier.
Loi du ministère des Finances et du conseil du Trésor	S.R.C. 1927, c. 71.	Articles 1 à 13.
Loi sur les approvisionnements du ministère des Transports.....	1937, c. 28.....	En entier.
Loi du Conseil de vérification.....	S.R.C. 1927, c. 10	En entier.
Loi des dépenses casuelles..	S.R.C. 1927, c. 31.	En entier.
Loi concernant les dettes à la Couronne.....	1932, c. 18.....	En entier.
Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État.	1946, c. 24.....	Articles 3, 4, 5, 6 et 10.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi pourvoyant à l'administration financière du gouvernement du Canada, à la vérification des comptes publics et au contrôle financier des corporations de la Couronne.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 DÉCEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
95757 1951

5e Session, 21e Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi pourvoyant à l'administration financière du gouvernement du Canada, à la vérification des comptes publics et au contrôle financier des corporations de la Couronne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'administration financière.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «ministre compétent»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «ministre compétent» signifie,

(i) à l'égard d'un ministère mentionné au sous-alinéa (i) de l'alinéa *f)*, le ministre qui préside au département,

(ii) à l'égard de tout autre ministère, le ministre que le gouverneur en conseil désigne comme ministre compétent,

(iii) à l'égard du Sénat et de la Chambre des Communes, le Président et l'Orateur, respectivement, et, en ce qui concerne la bibliothèque du Parlement, le président du Sénat et l'Orateur de la Chambre des Communes, et,

(iv) à l'égard d'une corporation visée par la Partie VIII, le ministre que le gouverneur en conseil désigne comme ministre compétent;

«crédit»

b) «crédit» signifie toute autorisation du Parlement à payer une somme d'argent sur le Fonds du revenu consolidé;

«agent autorisé»

c) «agent autorisé» signifie toute personne autorisée par le Ministre à accepter des souscriptions à des valeurs ou à en vendre;

«contrôleur»

d) «contrôleur» signifie le contrôleur du Trésor nommé en vertu de la présente loi;

NOTES EXPLICATIVES.

Sauf indication contraire, les renvois aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas visent la disposition de la loi actuelle sur le revenu consolidé et la vérification, qui correspond au texte du bill. Ladite loi a été adoptée en 1931.

2. Nouveau.

Nouveau.

Nouveau.

Article 2 *d)*.

«Fonds du revenu consolidé»

e) «Fonds du revenu consolidé» signifie l'ensemble de tous les deniers publics qui sont en dépôt au crédit du receveur général;

«ministère» ou «département»

f) «ministère» ou «département» signifie

(i) l'un quelconque des ministères ou départements mentionnés dans l'annexe A,

(ii) toute autre division ou section du service public du Canada (y compris une commission nommée selon la *Loi des enquêtes*), que le gouverneur en conseil désigne comme ministère ou département aux fins de la présente loi,

(iii) les personnels du Sénat, de la Chambre des Communes et de la bibliothèque du Parlement, et

(iv) toute corporation mentionnée dans l'annexe B;

«agent financier»

g) «agent financier» signifie la Banque du Canada et un agent financier nommé aux termes de la Partie IV;

«année financière»

h) «année financière» signifie la période écoulée du premier avril d'une année au trente et un mars de l'année suivante;

«Ministre»

i) «Ministre» désigne le ministre des Finances et receveur général;

«somme d'argent»

j) «somme d'argent» comprend les effets de commerce;

«somme d'argent versée au Canada pour une fin spéciale»

k) «somme d'argent versée au Canada pour une fin spéciale» comprend toute somme d'argent payée à un fonctionnaire public par application ou en conformité d'une loi, d'une fiducie, d'un traité, d'un engagement ou d'un contrat, et qui doit être déboursée pour un objet spécifié dans la loi, la fiducie, le traité, l'engagement ou le contrat en question, ou conformément à l'un de ces derniers;

«effet de commerce»

l) «effet de commerce» comprend tout chèque, traite, chèque de voyage, lettre de change, bon de poste, mandat-poste, versement postal et tout autre semblable instrument;

«deniers publics»

m) «deniers publics» signifie toute somme d'argent appartenant au Canada, reçue ou perçue par le receveur général ou tout autre fonctionnaire public en sa qualité officielle, ou toute personne autorisée à recevoir ou percevoir une telle somme d'argent, et comprend

(i) les droits et revenus du Canada,

(ii) les sommes d'argent empruntées par le Canada ou reçues par suite de l'émission ou de la vente de titres,

(iii) les sommes d'argent reçues ou perçues pour le Canada ou en son nom, et

(iv) les sommes d'argent payées au Canada pour une fin spéciale;

«fonctionnaire public»

n) «fonctionnaire public» comprend un ministre et toute personne employée dans le service public du Canada;

Nouveau.

Article 2 *e)*.

Nouveau.

Article 2 *g)*.

Article 2 *h)*.

Nouveau.

Nouveau.

Nouveau.

Article 2 *i)*.

Nouveau.

«registraire»

o) «registraire» signifie la Banque du Canada et un registraire nommé selon la Partie IV;

«valeurs» ou «titres»

p) «valeurs» ou «titres» signifie les titres du Canada et comprend les obligations, billets, certificats de dépôt, certificats non productifs d'intérêt, débentures, billets et effets du Trésor et toute autre valeur représentant une partie de la dette publique du Canada.

PARTIE I.—ORGANISATION.

Conseil du Trésor.

Conseil du Trésor.

3. (1) Est constitué un conseil appelé le conseil du Trésor, composé du ministre des Finances, qui en est le président, et de cinq des membres du Conseil privé du Roi au Canada, nommés à l'occasion par le gouverneur en conseil.

Membres nommés à titre de substituts.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer, comme substituts de membres du conseil, d'autres membres du Conseil privé du Roi au Canada selon qu'il juge à propos.

Règles de procédure.

(3) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des instructions du gouverneur en conseil, le conseil du Trésor peut établir son propre règlement et son propre mode de procédure.

Personnel.

4. Le Ministre peut désigner un fonctionnaire du ministère des Finances pour secrétaire du conseil du Trésor et doit, parmi les personnes employées au ministère des Finances, fournir au conseil les autres employés qui sont indispensables au bon fonctionnement du conseil.

Fonctions du conseil du Trésor.

5. (1) Le conseil du Trésor agit à titre de comité du Conseil privé du Roi au Canada sur tous sujets concernant les finances, les recettes, les prévisions budgétaires, les dépenses et les engagements financiers, les comptes, les établissements, les conditions d'emploi de personnes dans le service public et la politique administrative générale dans le service public, que lui soumet le gouverneur en conseil ou sur lesquels le conseil estime opportun de présenter un rapport au gouverneur en conseil, ou à l'égard desquels le conseil juge nécessaire d'agir en vertu de pouvoirs conférés par la présente loi ou toute autre loi.

Autorisation prévue par d'autres lois.

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser le conseil du Trésor à exercer, en totalité ou en partie, les pouvoirs que la *Loi du service civil*, la *Loi de la pension du service civil*, la *Loi sur les pensions des services de défense*, et les Parties II à VI de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, attribuent au gouverneur en conseil, sauf le droit de faire des nominations.

Nouveau.

Article 2 *j*).

3. *Loi du ministère des Finances et du Conseil du trésor,* articles 9 et 11.

Nouveau.

Nouveau.

4. *Loi du ministère des Finances et du Conseil du trésor,* article 11.

5. *Loi du ministère des Finances et du Conseil du trésor,* article 10.

Nouveau.

Forme des comptes du Canada.

(3) Le conseil du Trésor peut prescrire, à l'occasion, la manière dont les comptes du Canada et les comptes des divers ministères doivent être tenus, et en indiquer la forme. Il peut aussi enjoindre à toute personne qui reçoit, administre ou débourse des deniers publics de tenir les livres, registres ou comptes que le conseil estime nécessaires.

Le conseil est assujéti aux instructions du gouverneur en conseil.

(4) Le conseil du Trésor, dans l'exercice de ses pouvoirs aux termes de la présente loi ou de tout autre statut, est assujéti à toute instruction que lui donne le gouverneur en conseil. Celui-ci peut, par arrêté, modifier ou annuler toute action du conseil.

Le conseil peut exiger la production de documents.

6. Le conseil du Trésor peut exiger, d'un fonctionnaire public ou d'un mandataire de Sa Majesté, les comptes, relevés, états, documents, rapports ou renseignements que le conseil estime nécessaires pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs.

Règlements.

7. Le conseil du Trésor peut édicter des règlements

a) Concernant la perception, la gestion et l'administration des deniers publics et leur comptabilité;

b) Concernant la tenue de registres des biens de Sa Majesté;

c) Sous réserve de toute autre loi, prescrivant les taux de rémunération, les heures de travail et autres conditions d'emploi des personnes dans le service public;

d) Nonobstant la *Loi du service civil*,

(i) autorisant le paiement, à des personnes dans le service public, d'une rétribution ou autre rémunération pour des inventions ou suggestions pratiques de perfectionnement,

(ii) régissant des paiements aux membres du service public, à titre de remboursement de frais et indemnités de voyage ou autres frais et indemnités afin de faire face à certaines dépenses occasionnées par leurs fonctions; et

e) Sous réserve de toute autre loi, pour tout autre objet nécessaire à l'administration efficace du service public.

Ministère des Finances.

Établissement d'un ministère.

8. Est établi un département du gouvernement du Canada, sous le nom de ministère des Finances, auquel préside le ministre des Finances et receveur général alors nommé par commission sous le grand sceau du Canada.

Loi du ministère des Finances et du Conseil du trésor, articles 12 et 13.

Nouveau.

6. *Loi du ministère des Finances et du Conseil du trésor*, article 10.

7. Nouveau.

8. *Loi du ministère des Finances et du Conseil du trésor*, article 2.

Administration.

9. Le Ministre a la conduite et la direction du ministère des Finances, la gestion du Fonds du revenu consolidé et la surveillance, le contrôle et la direction de toutes matières relatives aux affaires financières du Canada que la loi *(law)* n'assigne pas à quelque autre ministre.

Sous-ministre.

10. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé sous-ministre des Finances et sous-receveur général, qui est sous-chef *(deputy head)* du ministère des Finances et occupe son poste à titre amovible.

Autres fonctionnaires, commis et employés.

(2) Sous réserve de l'article onze, les autres fonctionnaires et employés nécessaires pour le bon fonctionnement du ministère doivent être nommés en conformité de la *Loi du service civil*.

Contrôleur du Trésor.

11. (1) Le gouverneur en conseil nomme, en qualité de préposé du ministère des Finances, un fonctionnaire appelé contrôleur du Trésor.

Traitement.

(2) Le gouverneur en conseil fixe le traitement du contrôleur

Durée des fonctions.

(3) Le contrôleur reste en fonctions durant bonne conduite, mais il peut être révoqué par le gouverneur en conseil pour inconduite ou pour incapacité, inaptitude ou négligence à exercer convenablement ses fonctions ou pour une autre cause suffisante.

Révocation.

(4) Lorsque le contrôleur est révoqué, l'arrêté en conseil décrétant sa révocation et les documents connexes doivent être soumis au Parlement dans les quinze jours de la date de l'arrêté ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans un délai de quinze jours après l'ouverture de la session suivante.

Contrôleur suppléant.

(5) Le gouverneur en conseil peut nommer une personne pour agir à titre de contrôleur pendant la maladie, l'incapacité ou autre absence du contrôleur, ou durant une vacance de ce poste.

Accès aux livres et registres.

12. Nonobstant toute loi, le contrôleur a le droit de prendre librement communication, à des heures convenables, de tous les dossiers, documents et autres registres concernant les comptes de chaque ministère. Il a aussi le droit d'exiger et de recevoir, de tous membres du service public, les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires pour le fidèle accomplissement de ses devoirs.

Le contrôleur peut poster des fonctionnaires dans d'autres départements.

13. Le contrôleur peut poster dans n'importe quel ministère toute personne employée dans son bureau, pour lui permettre de remplir plus efficacement ses devoirs, et le ministère doit fournir à une personne ainsi postée les facilités de bureau nécessaires.

9. *Loi du ministère des Finances et du Conseil du trésor*, articles 2 et 3.

10. *Loi du ministère des Finances et du Conseil du trésor*, article 4.

11. Article 21 (1) et (2).

Article 21 (2).

Article 21 (3).

Article 21 (5).

Nouveau, mais voir article 2 *d)*.

12. Article 21 (6).

13. Nouveau.

Serment de discrétion.

14. (1) Le contrôleur doit exiger que chaque personne employée dans son bureau et chargée d'examiner les comptes d'un ministère aux termes de la présente loi observe les prescriptions de sécurité applicables aux personnes employées dans ce ministère et prête tout serment de discrétion requis des personnes y employées.

Suspension.

(2) Le contrôleur peut interdire de ses fonctions toute personne employée dans son bureau.

Services de comptabilité.

15. A la demande du ministre compétent et avec l'approbation du ministre des Finances, le contrôleur peut

a) Fournir les services de comptabilité et autres relativement à la perception et à la comptabilité des deniers publics pour un ministère, et

b) Examiner les méthodes de recouvrement et de comptabilité qui sont appliquées dans un ministère, et présenter en l'espèce un rapport au ministre compétent.

PARTIE II.

Deniers publics.

Les deniers publics doivent être déposés.

16. (1) Sous réserve de la présente Partie, tous les deniers publics doivent être déposés au crédit du receveur général.

Établissement de comptes.

(2) Au nom du receveur général, le Ministre doit, pour le dépôt des deniers publics, établir des comptes auprès des banques et des agents financiers qu'il désigne.

Relevé des deniers publics perçus.

(3) Quiconque perçoit ou reçoit des deniers publics doit tenir un relevé des recettes et dépôts de ces deniers selon la forme et de la manière que le conseil du Trésor prescrit par règlement.

Devoir des personnes qui perçoivent des deniers publics.

(4) Quiconque est employé à la perception ou gestion des deniers publics ou est chargé de leur réception, comme toute autre personne qui perçoit ou reçoit des deniers publics, doit verser au crédit du receveur général tous les deniers publics qu'il a en main, par l'intermédiaire des fonctionnaires, banques ou personnes que le Ministre désigne et de la manière qu'il détermine.

Le Ministre peut acquérir des valeurs.

17. (1) Le Ministre peut, lorsqu'il le juge opportun pour la gestion saine et efficace des deniers publics ou de la dette publique, acheter, acquérir et détenir des valeurs et les payer à même le Fonds du revenu consolidé.

Vente de valeurs.

(2) Le Ministre peut vendre toutes valeurs achetées, acquises, ou détenues aux termes du paragraphe premier, et le produit des ventes doit être déposé au crédit du receveur général.

Profit et perte.

(3) Tout profit net résultant, au cours d'une année financière, de l'achat, de la détention ou de la vente de valeurs

14. Nouveau.

15. Nouveau.

16. Article 3.

Nouveau.

Article 4 (1) *b)*.

Article 4 (1) *a)*.

17. Nouveau.

selon le présent article doit être crédité aux revenus de ladite année financière, et toute perte nette résultant, au cours d'une année financière, de cet achat, de cette détention ou de cette vente doit être imputée sur un crédit voté par le Parlement à cet égard.

Détermination des profits et pertes.

(4) Aux fins du paragraphe trois, le profit net ou la perte nette, en une année financière, est déterminée en tenant compte des profits réalisés et des pertes subies sur les valeurs vendues, de l'amortissement applicable à l'année financière concernant les primes et escomptes sur valeurs et de l'intérêt applicable à l'année financière.

Services.

18. Lorsque Sa Majesté fournit un service à une personne et que le gouverneur en conseil estime que la totalité ou une partie du coût de ce service devrait être supportée par celui qui en est destinataire, le gouverneur en conseil peut, sous réserve des dispositions de toute loi concernant ledit service, prescrire par règlement le droit susceptible d'être imposé en l'occurrence.

Dépôts.

19. (1) Lorsqu'un fonctionnaire public reçoit une somme d'argent d'une personne quelconque à titre de dépôt pour assurer l'accomplissement d'un acte ou chose, le fonctionnaire public doit détenir la somme, ou en disposer, d'après les règlements du conseil du Trésor.

Remboursement des sommes versées pour des objets non réalisés.

(2) Lorsqu'une personne verse à un fonctionnaire public une somme d'argent pour quelque objet non réalisé, la somme peut, conformément aux règlements du conseil du Trésor, être retournée ou remboursée à cette personne, moins telle somme qui, de l'avis du conseil, est régulièrement attribuable à un service rendu.

Remboursement des sommes qui ne sont pas des deniers publics.

(3) Une somme d'argent versée au crédit du receveur général et ne constituant pas des deniers publics, peut être retournée ou remboursée en conformité des règlements du conseil du Trésor.

Somme reçue pour une fin spéciale.

20. (1) Une somme d'argent reçue par Sa Majesté, ou en son nom, pour une fin spéciale et versée au Fonds du revenu consolidé peut être payée, sur le Fonds du revenu consolidé, à cette fin, sous réserve des dispositions de toute loi y applicable.

Intérêts.

(2) Sous réserve de toute autre loi, un intérêt peut être accordé et versé, sur le Fonds du revenu consolidé, à l'égard d'une somme d'argent visée par le paragraphe premier, d'après les taux fixés par le Ministre, et auxdits taux, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

18. Nouveau.

19. Nouveau.

20. Article 22(2).

Nouveau.

Remboursement des sommes versées relativement à des procédures devant le Parlement.

21. Lorsque le Sénat ou la Chambre des Communes, par résolution ou en vertu de quelque règle ou article de règlement, autorise un remboursement de deniers publics reçus à l'égard de procédures devant le Parlement, le Ministre peut effectuer le remboursement à même le Fonds du revenu consolidé.

Remise des taxes et des peines.

22. (1) Sur la recommandation du conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge d'intérêt public, remettre tout impôt, droit ou peine.

Une remise peut être partielle, etc.

(2) Une remise selon le présent article peut être totale ou partielle, conditionnelle ou absolue, et accordée

a) Avant, après ou pendant une poursuite ou procédure en recouvrement de l'impôt, du droit ou de la peine à l'égard de laquelle la remise est octroyée,

b) Avant ou après qu'un paiement en a été effectué ou poursuivi par voie de droit ou saisie-exécution, et,

c) S'il s'agit d'un impôt ou droit, dans tout cas particulier ou toute catégorie de cas particulière et avant que la responsabilité à cet égard prenne naissance.

Forme de la remise.

(3) Une remise selon le présent article peut être accordée

a) Par l'abstention d'intenter une poursuite ou procédure en recouvrement de l'impôt, du droit ou de la peine à l'égard de laquelle la remise est octroyée,

b) Par l'ajournement, la suspension ou la discontinuation de toute poursuite ou procédure déjà intentée,

c) Par l'abstention de poursuivre toute exécution ou voie de droit sur jugement, ou par la suspension ou l'abandon d'une exécution ou voie de droit de ce genre,

d) Par l'inscription de l'acquittement d'obligation sur jugement, ou

e) Par le remboursement de toute somme d'argent payée au Ministre ou recouvrée par ce dernier, pour l'impôt, le droit ou la peine.

Remise conditionnelle.

(4) Lorsqu'une remise est accordée aux termes du présent article sous réserve d'une condition et que la condition n'est pas remplie, elle peut être mise à exécution, ou toutes procédures peuvent avoir leur cours comme s'il n'y avait pas eu de remise.

Effet de la remise.

(5) Une remise conditionnelle, sur l'accomplissement de la condition, et une remise absolue ont le même effet que si la remise avait été opérée après la réclamation et le recouvrement de l'impôt, du droit ou de la peine à l'égard de laquelle elle a été octroyée.

Douane et accise.

(6) Aucun impôt payé à Sa Majesté sur des marchandises quelconques ne doit être remis du seul fait que les marchandises ont été perdues ou détruites, après qu'a été payé l'impôt et levé le contrôle des fonctionnaires de la douane ou de l'accise.

21. Article 34.

22. Article 33. La mention de «droit» est nouvelle.

L'alinéa *c)* du paragraphe (2) est nouveau.

Fonds du revenu consolidé.

(7) Les remises accordées selon la présente loi ou toute autre loi peuvent être payées à même le Fonds du revenu consolidé.

Rapport.

(8) Un état de chaque remise de mille dollars ou plus, accordée sous le régime du présent article, doit être signalé à la Chambre des Communes dans les comptes publics.

Effet de la remise.

(9) Lorsqu'une peine infligée par une loi relative au revenu a été remise entièrement et sans condition d'après le présent article, la remise a l'effet d'un pardon pour l'infraction à l'égard de laquelle la peine a été encourue, et, par la suite, l'infraction n'a aucun effet juridique préjudiciable à la personne qui a obtenu la remise.

Définitions: «impôt», «peine».

(10) Dans le présent article, l'expression «impôt» comprend toute taxe, impôt ou droit *(duty or toll)* payable à Sa Majesté, établi ou dont l'établissement est autorisé par toute loi du Parlement, et l'expression «peine» comprend toute confiscation ou peine pécuniaire infligée, ou dont l'imposition est autorisée, par une loi du Parlement pour une contravention aux lois sur la perception du revenu ou la gestion de tout ouvrage public produisant un droit ou revenu, bien qu'une partie de cette confiscation ou peine soit payable au dénonciateur ou poursuivant, ou à toute autre personne.

Créances irrécouvrables.

23. (1) Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, peut, s'il l'estime d'intérêt public, retrancher des comptes, en totalité ou en partie, toute obligation ou dette envers Sa Majesté ou toute réclamation par Sa Majesté,

a) Qui n'excède pas cinq cents dollars et a été en cours cinq ans ou davantage, ou

b) Qui n'excède pas mille dollars et a été en cours dix ans ou davantage.

Rapport.

(2) Les obligations, dettes et réclamations retranchées des comptes publics en vertu du présent article au cours d'une année quelconque doivent être signalées dans les comptes publics de cette même année.

PARTIE III.

DÉBOURSÉS PUBLICS.

Tout paiement à même le Fonds du revenu consolidé doit être autorisé par le Parlement.

24. Sous réserve des *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1951)*, aucun paiement ne doit être fait à même le Fonds du revenu consolidé sans l'autorisation du Parlement.

Les prévisions budgétaires visent l'année financière.

25. Tout budget des dépenses soumis au Parlement doit porter sur les services arrivant en cours de paiement dans l'année financière.

Nouveau.

Article 71.

23. Nouveau.

24. Article 22 (1), (3) et (4).

25. Article 23.

Mandat du gouverneur général.

26. Lorsqu'un crédit est voté, à une fin quelconque, dans une loi du Parlement accordant à Sa Majesté une somme d'argent pour faire face aux dépenses du service public à l'égard d'une année financière, aucun paiement ne peut être effectué, aux termes de ce crédit, sur le Fonds du revenu consolidé, à moins qu'un mandat, préparé sur l'ordre du gouverneur en conseil, n'ait été signé par le gouverneur général, autorisant les dépenses à imputer sur le crédit, mais aucun paiement ne doit être fait au delà du montant des dépenses ainsi autorisé.

Paiement d'une garantie.

27. Lorsqu'une garantie a été fournie sous l'autorité du Parlement par Sa Majesté ou en son nom, pour le paiement d'une dette ou obligation, tout montant dont le paiement est requis aux termes de cette garantie peut être payé à même le Fonds du revenu consolidé, sous réserve de la loi autorisant la garantie.

Dépense urgente à laquelle il n'a pas été pourvu.

28. (1) Lorsque, pendant une intersession, il survient à un ouvrage ou édifice public quelque dommage imprévu et qu'une dépense en vue de la réparation ou du renouvellement de cet ouvrage ou édifice s'impose d'urgence, ou si, pendant une intersession, il surgit un autre cas à l'égard duquel une dépense non prévue par le Parlement, ou à laquelle celui-ci n'avait pas pourvu, est requise d'urgence pour le bien public, le gouverneur en conseil, sur le rapport du Ministre indiquant l'absence de tout crédit aux fins de la dépense et sur le rapport du ministre compétent déclarant que la dépense est instamment requise, peut ordonner la préparation d'un mandat spécial à signer par le gouverneur général, autorisant le paiement du montant qu'on estime requis pour ladite dépense.

Mandat spécial.

(2) Un mandat spécial émis en vertu du présent article est réputé, aux fins de la présente loi, un crédit pour l'année financière où il est émis.

Publication et rapport à la Chambre des Communes.

(3) Tout mandat émis en vertu du présent article doit être publié dans la *Gazette du Canada*, dans les trente jours qui en suivent l'émission, et un état indiquant tous les mandats émis aux termes du présent article et leur montant doit être déposé par le Ministre à la Chambre des Communes dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante du Parlement.

Quand le Parlement est réputé ne pas être en session.

(4) Pour l'application du présent article, le Parlement est censé ne pas être en session lorsqu'il est en ajournement *sine die* ou jusqu'à une date de plus de deux semaines postérieure au jour où le dommage imprévu est survenu ou auquel l'autre cas a surgi.

26. Article 24.

27. Nouveau.

28. Article 25 (1).

Article 25 (2).

Nouveau, mais voir article 50 (2) *e)*.

Nouveau.

Attribution des crédits.

29. Au commencement de chaque année financière ou aux autres époques que le conseil du Trésor peut prescrire, le sous-chef ou autre fonctionnaire chargé de l'administration d'un service pour lequel il existe un crédit parlementaire ou pour lequel un poste est inclus dans le budget des dépenses dont la Chambre des Communes est alors saisie, doit préparer et soumettre au conseil du Trésor, par l'intermédiaire du contrôleur, une division de ce crédit ou poste en affectations selon la forme détaillée dans le budget des dépenses présenté au Parlement pour ce crédit ou poste, ou sous telle autre forme que le conseil peut prescrire et, une fois approuvées par le conseil, ces affectations ne doivent pas être changées ni modifiées sans l'approbation du conseil. Les dépenses imputées sur le crédit doivent être limitées aux montants de ces affectations.

Nul contrat ne doit être conclu sans un certificat du contrôleur.

30. (1) Nul contrat stipulant le paiement d'une somme d'argent par Sa Majesté, ne doit être conclu ni avoir vigueur ou effet, à moins que le contrôleur ne certifie qu'il existe, sur un crédit ou sur un poste compris dans le budget des dépenses soumis à la Chambre des Communes, un solde disponible non grevé qui suffit à exécuter les engagements découlant de ce contrat, lesquels, en vertu des stipulations du contrat, viendraient en cours de paiement pendant l'année financière où le contrat a été conclu.

Les contrats doivent être soumis au contrôleur.

(2) Tout contrat comportant le paiement d'une somme d'argent par Sa Majesté, doit être soumis au contrôleur dès que le contrat est fait ou conclu, à moins que le contrôleur ne certifie qu'il ne l'exige pas.

Registre des engagements.

(3) Le contrôleur doit établir et tenir un registre de tous les engagements imputables sur chaque crédit.

Lorsqu'une dépense immédiate est requise.

(4) Lorsque le contrôleur est convaincu qu'un accord a été conclu en vue de couvrir une dépense immédiate qui, par suite d'un dommage imprévu à des biens publics ou en raison d'une autre circonstance critique, était nécessaire pour protéger ces biens ou pourvoir à cette circonstance critique, il peut émettre son certificat en conséquence. Dès lors, l'accord est exempt de l'application du paragraphe premier à compter de sa conclusion.

Réquisitions.

31. (1) Une imputation ne doit être faite sur un crédit qu'à la réquisition du ministre compétent du département pour lequel le crédit a été voté, ou par une personne que le ministre a autorisée par écrit.

Forme.

(2) Chaque réquisition en vue d'un paiement à même le Fonds du revenu consolidé doit revêtir la forme, être accompagnée des documents et certifiée de la manière que le contrôleur peut exiger.

29. Article 26 (2).

30. Article 29 (1).

Nouveau.

Article 26 (1).

Article 29 (2).

31. Nouveau, mais voir article 27 (3).

Article 27 (3).

Cas où la réquisition doit être rejetée.

(3) Le contrôleur doit rejeter une réquisition s'il est d'avis que le paiement

a) Ne constituerait pas une imputation légitime sur le crédit,

b) Entraînerait une dépense supérieure au crédit, ou

c) Réduirait le solde disponible du crédit au point de le rendre insuffisant pour faire face aux engagements imputés en l'espèce.

Renvoi au conseil du Trésor.

(4) Le contrôleur peut transmettre au conseil du Trésor une réquisition à l'égard de laquelle il désire obtenir les directives du conseil, et ce dernier peut ordonner que le paiement soit effectué ou refusé.

Idem.

(5) Lorsque le contrôleur

a) refuse de faire un paiement,

b) rejette un article de compte, ou

c) refuse de donner un certificat requis par la présente loi,

le ministre compétent du département intéressé peut faire connaître les circonstances au conseil du Trésor en vue d'obtenir une décision de ce dernier. Le conseil du Trésor peut confirmer ou annuler l'action du contrôleur et donner les instructions nécessaires pour l'exécution de sa décision.

Dépenses du Parlement.

(6) Lorsque le contrôleur est d'avis qu'il existe un doute sur la légalité ou quelque autre aspect d'une imputation projetée sur un crédit prévu pour les dépenses du Sénat, de la Chambre des Communes ou de la bibilothèque du Parlement, il doit immédiatement, par l'intermédiaire du Ministre, appeler sur cette question l'attention du ministre compétent, qui doit obtenir une décision en conformité de la procédure qui peut, à l'occasion, être prescrite par le Sénat ou la Chambre des Communes selon le cas ou, s'il s'agit de la bibliothèque du Parlement, par le Sénat et la Chambre des Communes, et le contrôleur doit se conformer à la décision.

Vérification du prix de revient.

(7) Quand, à l'égard d'un contrat stipulant une vérification du prix de revient, le contrôleur fait connaître qu'à son avis des prix ou frais réclamés par l'entrepreneur ne devraient pas être admis, ces prix ou frais ne doivent pas être accordés à l'entrepreneur, à moins d'ordre contraire du conseil du Trésor.

Paiements relatifs à des travaux ou marchandises.

32. Aucun paiement ne doit être effectué pour l'accomplissement de travaux ou la fourniture de marchandises, en vertu d'un contrat ou non, relativement à toute partie du service public, sauf si, en sus d'une autre pièce justificative ou d'un autre certificat requis, le délégué du ministre compétent ou un autre fonctionnaire autorisé par ce dernier certifie

a) Que les travaux ont été accomplis ou les matières fournies, ou les deux à la fois, selon le cas, et que le prix exigé est conforme au contrat ou, si le prix n'est pas spécifié par contrat, qu'il est raisonnable, ou

b) Si un paiement doit être fait avant le parachèvement des travaux ou la livraison des marchandises, que le paiement est d'accord avec le contrat.

Article 27 (1) et (4). En partie nouveau.

Nouveau.

Article 35.

Nouveau.

Nouveau.

32. Article 30.

L'alinéa *b)* est nouveau

Forme des paiements à même le Fonds du revenu consolidé.

33. (1) Tout paiement aux termes d'un crédit, sauf un paiement prévu par le paragraphe deux, doit être fait, sur les instructions et sous la direction du contrôleur, par chèque tiré sur le compte du receveur général ou par un autre effet, selon la forme et authentiqué de la manière que le conseil du Trésor ordonne.

Quand les chèques, etc., sont payables.

(2) Lorsqu'un effet émis en vertu du paragraphe premier est présenté par une banque au receveur général, pour paiement, le receveur général, ou un fonctionnaire qu'il autorise, peut payer l'effet à même le Fonds du revenu consolidé.

Chèques annulés, etc.

34. (1) Tout chèque ou autre effet émis d'après les instructions du contrôleur, doit, lorsqu'il est payé, être remis à la garde du Ministre aux fins d'examen et d'ajustement avec les relevés de chèques ou autres effets émis.

Destruction.

(2) Sur la recommandation de l'auditeur général, le conseil du Trésor peut établir des règlements régissant la destruction, au besoin, de ces chèques ou autres effets.

Les crédits tombent en annulation.

35. Le solde d'un crédit accordé pour une année financière et demeurant inemployé à la fin de l'année financière tombe en annulation, sauf que, pendant les trente jours qui suivent la fin de l'année financière, on peut effectuer un paiement sous le régime du crédit afin d'acquitter une dette payable

a) pendant ou avant l'année financière, ou

b) pendant lesdits trente jours pour des marchandises reçues ou des services rendus avant la fin de l'année financière,

et ce paiement peut être passé aux comptes de l'année financière.

Avances comptables.

36. (1) Le conseil du Trésor peut édicter des règlements autorisant l'octroi d'avances comptables à imputer sur le crédit pour le service à l'égard duquel l'avance est consentie.

Remboursement.

(2) Une avance dont il n'a pas été rendu compte à l'expiration de l'année financière où elle a été faite doit être remboursée, ou il doit en être rendu compte, dans les trente jours qui suivent ou dans tel délai supplémentaire, d'au plus trente jours, que le contrôleur peut fixer dans un cas particulier ou dans une catégorie de cas particulière.

Recouvrement.

(3) Le contrôleur peut recouvrer une avance comptable, ou toute partie d'une telle avance, qui n'est pas remboursée ou dont il n'est pas rendu compte ainsi que le requiert le paragraphe deux, sur toute somme d'argent payable par Sa Majesté au destinataire de l'avance.

Rapport.

(4) Chaque avance comptable qui n'est pas remboursée ou dont il n'est pas rendu compte selon les prescriptions du présent article, doit être signalée dans les comptes publics.

33. Article 27 (1) et (2).

Nouveau.

34. Article 28.

35. Article 32 (1).

36. Nouveau.

Article 32 (2).

Nouveau.

Nouveau.

Remboursement.

37. Un montant reçu à titre de remboursement d'une dépense ou avance et déposé au crédit du receveur général doit être inclus dans le solde inemployé du crédit sur lequel la dépense ou l'avance a été imputée.

Chaque contrat renferme essentiellement la stipulation qu'il doit y avoir des deniers disponibles.

38. Chaque contrat prévoyant le paiement d'une somme d'argent par Sa Majesté renferme essentiellement la stipulation que le paiement y mentionné est assujéti à l'existence d'un crédit concernant le service particulier pour l'année financière où un engagement sous son régime viendrait en cours de paiement.

Règlements concernant les conditions auxquelles les contrats sont adjugés.

39. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur les conditions auxquelles les contrats peuvent être conclus et, nonobstant toute autre loi,

a) Peut ordonner qu'aucun contrat aux termes duquel des paiements sont requis au delà du montant ou des montants que le gouverneur en conseil peut prescrire ne sera conclu ou n'aura vigueur ou effet, sauf si la conclusion du contrat a été approuvée par le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor, et

b) Peut édicter des règlements concernant la garantie à fournir à Sa Majesté et en son nom pour assurer la fidèle exécution des contrats.

Retenues.

40. Lorsqu'un paiement prévu par un contrat est retenu en vue d'assurer la fidèle exécution du contrat, le paiement peut, sous réserve de la présente loi, être imputé sur le crédit relatif à ce contrat, et le montant ainsi imputé peut être crédité à un compte spécial du Fonds du revenu consolidé pour être versé d'accord avec le contrat, en vertu de règlements du conseil du Trésor.

PARTIE IV.

Dette publique.

Autorisation du Parlement requise pour les emprunts ou l'émission de titres.

41. Aucune somme d'argent ne doit être empruntée ni aucun titre émis par Sa Majesté ou en son nom sans l'autorisation du Parlement.

Emprunts contractés.

42. Lorsque le Parlement confère le pouvoir d'emprunter de l'argent pour le compte de Sa Majesté, le gouverneur en conseil, sous réserve de la loi permettant l'emprunt, peut autoriser le Ministre

a) A emprunter la somme d'argent au moyen de l'émission et de la vente de titres sous la forme, pour les sommes distinctes, au taux d'intérêt, ainsi qu'aux autres termes et conditions, que le gouverneur en conseil peut approuver, et

37. Nouveau.

38. Nouveau.

39. Nouveau.

40. Nouveau.

41. Nouveau.

42. Article 8 (1).

b) A conclure tels contrats ou accords, concernant l'emprunt de la somme ou l'émission ou la vente des titres y relatifs, que le gouverneur en conseil peut approuver, selon les modalités que celui-ci peut agréer.

Emprunts en vue du rachat de titres.

43. Le gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à emprunter les sommes d'argent requises pour le paiement de titres qui ont été émis sous l'autorité du Parlement, sauf l'article quarante-quatre, et qui arrivent à échéance ou ont été appelés en remboursement par anticipation.

Emprunts temporaires.

44. Le gouverneur en conseil, lorsqu'il lui apparaît que le Fonds du revenu consolidé sera insuffisant pour faire face aux déboursés qui peuvent être légalement faits à même ledit fonds, peut autoriser le Ministre à emprunter, au taux d'intérêt et selon les modalités que le gouverneur en conseil approuve, pour une période d'au plus six mois, un montant n'excédant pas la somme qu'il juge nécessaire pour assurer que le Fonds du revenu consolidé suffira à couvrir ces déboursés.

Rapport au Parlement.

45. Un relevé annuel de toutes les opérations d'emprunt pour le compte de Sa Majesté doit être inclus dans les comptes publics.

Signature des titres.

46. (1) Les titres émis sous l'autorité de la présente Partie doivent être signés par le sous-ministre des Finances, ou un fonctionnaire du ministère des Finances que le gouverneur en conseil désigne pour signer au nom du sous-ministre des Finances. Ils doivent être contresignés par le fonctionnaire du ministère des Finances ou l'autre personne que le gouverneur en conseil désigne à cette fin.

Signatures au moyen de fac-similés.

(2) Le Ministre peut ordonner qu'on substitue, aux signatures de la main même d'une ou des deux personnes autorisées à signer ou à contresigner des titres aux termes du présent article, des fac-similés de ces signatures ou de ces contreseings, imprimés d'après gravure.

Impression des signatures.

(3) Quand à la fois la signature et le contreseing sur un titre émis en vertu du présent article doivent faire l'objet d'une impression, ils doivent être imprimés, de même qu'une marque distinctive, d'après gravure, sur les titres, après qu'ils ont été livrés au Ministre, à un registraire ou à un agent financier et pendant qu'ils se trouvent sous la garde et le contrôle du Ministre, du registraire ou de l'agent financier.

Registraires et agents financiers.

47. Le gouverneur en conseil peut

a) Nommer un ou plusieurs registraires pour accomplir, à l'égard de l'enregistrement des emprunts, les services que le gouverneur en conseil peut prescrire;

43. Article 13.

44. Article 14.

45. Nouveau, mais voir article 14 (3).

46. Article 8 (2).

Article 8 (3).

Article 8 (3).

47. Articles 7 *c)* et 10.

b) Nommer un ou plusieurs agents financiers pour accomplir, à l'égard des emprunts, les services que le gouverneur en conseil peut prescrire, et

c) Fixer la rémunération ou rétribution de tout registraire ou agent financier nommé en vertu du présent article.

Registres des sommes empruntées.

48. (1) Le Ministre doit faire tenir un système de livres et registres

a) Indiquant toute somme d'argent dont le Parlement a autorisé l'emprunt par l'émission et la vente de titres,

b) Renfermant une description et un relevé de toute somme d'argent ainsi empruntée et des titres émis, et

c) Indiquant tous les montants payés à l'égard du principal de la somme d'argent ainsi empruntée ou de l'intérêt sur cette somme.

Comptes à tenir par les agents financiers et les registraires.

(2) Chaque agent financier, chaque registraire doit annuellement, et aussi souvent que le Ministre le requiert, fournir à celui-ci, en la forme, dans les termes et avec les renseignements que prescrit le Ministre, un état de toutes ses opérations en qualité d'agent financier ou de registraire.

Fonds d'amortissement.

49. Le gouverneur en conseil peut pourvoir à la création et à la gestion d'un fonds d'amortissement en ce qui regarde toute émission de titres ou tous titres émis.

Sommes empruntées et intérêts imputables sur le Fonds du revenu consolidé.

50. Le paiement de toute somme d'argent empruntée et de l'intérêt y afférent, de même que le paiement du principal et de l'intérêt de tous titres émis par Sa Majesté ou en son nom, sur l'autorité du Parlement, doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et versés à même ce fonds.

Les dépenses relatives aux emprunts doivent être payées à même le Fonds du revenu consolidé.

51. Avec l'autorisation du gouverneur en conseil, peut être payée, à même le Fonds du revenu consolidé, toute somme d'argent requise, d'après l'article quarante-neuf, pour instituer un fonds d'amortissement ou un autre moyen d'assurer le remboursement de titres, établir les rémunération et rétribution des registraires et agents financiers nommés en vertu de l'article quarante-sept et pourvoir à tous les frais, dépenses et charges subis dans la négociation ou l'émission d'emprunts ou dans l'émission, le rachat, le service, le paiement et la gestion d'un emprunt et de tous titres émis à cet égard.

Les titres peuvent être payés par versement à un agent ou par voie de retenue sur le salaire ou traitement.

52. Lorsqu'un prospectus ou un autre avis officiel émis par le Ministre, ou sous son autorité, stipule qu'un souscripteur peut acheter des titres

a) au moyen de paiements à un agent autorisé, ou

b) au moyen de retenues sur la rémunération du souscripteur par son employeur,

48. Article 19 (1).

Nouveau.

49. Articles 7 *b)* et 9.

50. Nouveau.

51. Article 7 *d)*.

52. Nouveau.

le montant d'un paiement ou d'une retenue de ce genre dont il n'a pas été rendu compte par la livraison de titres au souscripteur, ou qui n'a pas été remboursé à ce dernier, doit être considéré comme une somme reçue en trust pour Sa Majesté par l'agent ou l'employeur dont il est comptable envers Sa Majesté selon l'article quatre-vingt-neuf; et, aux fins de la *Loi de 1949 sur la faillite* et de la *Loi des liquidations*, lorsque la somme payée ou retenue ne peut pas être identifiée dans l'actif de l'employeur ou de l'agent, une partie dudit actif égale, en valeur, au montant du paiement ou de la retenue, est réputée mise à part et détenue en trust pour Sa Majesté.

Compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement.

53. Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte appelé «Compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement», auquel doivent être crédités la somme de vingt-cinq mille dollars, les autres montants attribués par le Parlement aux fins du présent article et tous recouvrements des pertes mentionnées à l'article cinquante-quatre.

Paiement des pertes.

54. En conformité et sous réserve des règlements, le Ministre peut payer, à même le Compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement, les pertes qu'ont subies les souscripteurs à des titres, qui ont acquitté, en totalité ou en partie, le prix d'achat de ces titres, mais n'ont pas reçu le titre ou le remboursement du montant ainsi versé, de même que les pertes qu'a subies toute personne dans le rachat de titres.

Personnes non tenues d'exécuter les trusts explicites ou implicites.

55. Sa Majesté et un agent financier ou registraire agissant en cette qualité ne sont pas tenus de veiller à l'exécution d'un trust explicite ou implicite auquel des titres sont assujétis.

Règlements.

56. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il estime nécessaires pour assurer la gestion de la dette publique du Canada et le paiement de l'intérêt de cette dette, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut édicter des règlements

a) Visant l'inscription ou immatriculation des titres et prescrivant l'effet d'une telle inscription ou immatriculation;

b) Visant le transfert, la transmission, l'échange, le rachat, l'annulation et la destruction de tout titre, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

(i) pour la transmission, le transfert ou le rachat de titres en vertu d'un jugement, ou par suite du décès, de la déclaration de cessation de commerce ou de la faillite du propriétaire immatriculé de ces titres, et

53. Nouveau.

54. Nouveau.

55. Article 17.

56. Articles 7 *a)*, 16 et 18. Texte en partie nouveau.

(ii) prescrivant les conditions auxquelles peuvent être faits le transfert, la transmission, l'échange et le rachat de titre inscrits au nom de mineurs ou autres personnes qui ne sont pas pleinement habiles à conclure des contrats ordinaires,

c) Visant l'émission de titres ou le versement de paiements relatifs à des titres ou à des coupons d'intérêt endommagés, perdus, volés ou détruits, et aux chèques y afférents, et prescrivant les modalités d'une telle émission ou d'un tel paiement,

d) Exigeant que des garanties soient données au registraire de la manière et par les personnes que les règlements peuvent prescrire, avant que le registraire soit autorisé à faire quelque inscription dans le registre,

e) Autorisant le registraire à corriger, dans les circonstances que les règlements peuvent prescrire, les erreurs au registre et autorisant, d'autre part, la rectification du registre, et

f) Prévoyant le paiement des pertes à même le Compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement.

PARTIE V.

APPROVISIONNEMENTS PUBLICS.

Registres des approvisionnements.

57. Chaque département doit tenir des registres convenables d'approvisionnements, et le ministre compétent ou toute autre autorité désignée par le gouverneur en conseil peut établir des règles et donner des instructions concernant l'acquisition, la réception, la garde, la sortie et le contrôle de ces approvisionnements.

Caisse automatiquement renouvelable.

58. (1) Sous réserve du présent article, lorsque le Parlement a autorisé un département à maintenir une caisse automatiquement renouvelable aux fins d'acquérir et d'administrer des approvisionnements ou de fabriquer, produire ou traiter des approvisionnements ou matières, ou de faire des opérations à leur égard, et a fixé le montant qui peut être imputé sur cette caisse à quelque époque,

a) Des versements peuvent être faits sur le Fonds du revenu consolidé à ces fins, sous réserve des conditions prescrites par le conseil du Trésor, et

b) Le contrôleur doit tenir un compte sur lequel sont imputés:

(i) le coût des approvisionnements et matières en main dans le département, lorsque la caisse automatiquement renouvelable est établie, lesquels peuvent être prescrits par le conseil du Trésor, et

(ii) les paiements faits en vertu de l'alinéa *a)*.

Cette Partie est nouvelle.

Crédits.

(2) Sont portés comme crédits au compte:

a) Tous les montants reçus par le receveur général à l'égard des opérations de la caisse automatiquement renouvelable, et

b) Les montants imputés sur des crédits budgétaires comme remboursement du coût, porté au compte de la caisse automatiquement renouvelable, des approvisionnements ou matières émis ou du travail accompli à l'égard des services pour lesquels les crédits budgétaires ont été accordés.

Limite.

(3) Un paiement effectué sur le Fonds du revenu consolidé d'après le paragraphe premier, avec le solde de la caisse automatiquement renouvelable, ne doit pas excéder le montant fixé par le Parlement comme celui qui peut, à quelque époque, être imputé sur la caisse automatiquement renouvelable, ou tel montant moindre que prescrit le conseil du Trésor.

Définition: «solde de la caisse automatiquement renouvelable».

(4) Aux fins du présent article, l'expression «solde de la caisse automatiquement renouvelable» signifie l'ensemble de tous les paiements imputés sur la caisse automatiquement renouvelable, moins tous crédits à ladite caisse.

Valeur des inventaires.

(5) A la fin de chaque année financière, la valeur de l'inventaire détenu et des effets à recevoir quant aux opérations d'une caisse automatiquement renouvelable doit être déterminée selon des règlements du conseil du Trésor, et si cette valeur, ajoutée aux recettes indiquées dans la caisse automatiquement renouvelable, dépasse le total des dépenses figurant à ladite caisse et les engagements relatifs aux opérations de cette caisse, alors dus et payables, l'excédent doit être transporté de ladite caisse à titre de revenu, mais, si la valeur est moindre, nul montant ne peut être porté au crédit de la caisse pour combler l'insuffisance, sauf autorisation du Parlement.

Opérations comptables inscrites au prix coûtant.

59. Toutes les opérations comptables concernant une caisse automatiquement renouvelable sous le régime de la présente Partie doivent être inscrites au prix coûtant, mais pour évaluer les approvisionnements ou matières en main lors de l'établissement de cette caisse et évaluer les inventaires et les sorties d'approvisionnements et de matières, le coût peut être déterminé en conformité des méthodes de comptabilité reconnues que le ministre compétent, avec l'approbation du conseil du Trésor, peut prescrire.

Commission d'inspection.

60. (1) Le ministre compétent peut, à l'occasion, mais au moins une fois tous les cinq ans, constituer une commission d'inspection pour examiner l'état des approvisionnements dont un département a la gestion.

Radiation d'approvisionnements.

(2) Lorsqu'une commission d'inspection constituée en vertu du paragraphe premier recommande de rayer, de

l'inventaire, des approvisionnements ou matières vieillis ou inutilisables, ou des approvisionnements ou matières perdus ou détruits, le ministre compétent peut, avec l'approbation du conseil du Trésor, ordonner que la totalité ou quelque partie de ces approvisionnements ou matières soit rayée de l'inventaire, mais la valeur des approvisionnements ou matières ainsi rayés ne peut être portée au crédit d'une caisse automatiquement renouvelable qu'avec l'autorisation du Parlement.

Relevé.

(3) Un état, sous la forme que prescrit le conseil du Trésor, de tous les approvisionnements et matières rayés de l'inventaire en vertu du paragraphe deux, doit être inclus chaque année dans les comptes publics.

Registres.

61. Le contrôleur peut examiner les registres, comptes et procédures ayant trait aux approvisionnements et matières, et en faire rapport au Ministre ou au ministre compétent.

Définitions: «approvisionnements», «matières», «sorties».

62. Aux fins de la présente Partie, le conseil du Trésor peut, par règlement, définir pour tout département les expressions «approvisionnements», «matières» et «sorties».

PARTIE VI.

Comptes publics.

Comptes du Canada.

63. (1) Le Ministre doit faire tenir des comptes de manière qu'ils indiquent:

a) Les dépenses effectuées en vertu de chaque crédit budgétaire et les engagements imputables sur chaque crédit de cette nature,

b) Les revenus du Canada, et

c) Les autres versements au Fonds du revenu consolidé et à même ledit fonds.

Actif et passif.

(2) Sous réserve des règlements du conseil du Trésor, le Ministre

a) Doit faire tenir des comptes ayant pour objet d'indiquer tels éléments de l'actif et tel passif direct et éventuel du Canada, et

b) Peut établir, à l'égard de l'actif et du passif, telles réserves,

qu'il juge nécessaires pour donner un aperçu juste et fidèle de la situation financière du Canada.

Façon de les tenir.

(3) Les comptes du Canada doivent être tenus en la monnaie du Canada.

63. Article 37. En partie nouveau.

Voir article 15 de la *Loi du cours monétaire.*

Présentation des comptes publics au Parlement.

64. (1) Le Ministre doit présenter à la Chambre des Communes au plus tard le trente et un décembre ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session qui suit, un rapport annuel appelé les Comptes publics.

Contenu des comptes publics.

(2) Les comptes publics doivent revêtir la forme que prescrit le Ministre et renfermer

a) Un rapport sur les opérations financières de l'année ci-dessous mentionnée;

b) Un état, certifié par l'auditeur général, des dépenses et revenus du Canada pour l'année financière;

c) Un état, certifié par l'auditeur général, des éléments d'actif et de passif du Canada que le Ministre juge nécessaires pour indiquer la situation financière du Canada à la fin de ladite année;

d) Le passif éventuel du Canada; et

e) Les autres comptes et renseignements qui sont indispensables pour indiquer, à l'égard de l'année susdite, les opérations et la situation financières du Canada, ou dont une loi exige la présence dans les comptes publics.

PARTIE VII.

L'AUDITEUR GÉNÉRAL.

Auditeur général.

65. (1) Le gouverneur en conseil nomme, par commission sous le grand sceau du Canada, un fonctionnaire appelé l'auditeur général du Canada, qui détient son poste, durant bonne conduite, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-cinq ans mais qui peut être révoqué par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

Traitement.

(2) L'auditeur général touche, sur le Fonds du revenu consolidé, un traitement de quinze mille dollars par année.

Le chap. 24 des S.R. s'applique.

(3) Les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, sauf celles qui concernent la durée des fonctions, s'appliquent à l'auditeur général.

Fonctionnaires, etc.

(4) Sont nommés, d'accord avec les dispositions de la *Loi du service civil*, les fonctionnaires et employés nécessaires pour permettre à l'auditeur général d'accomplir ses fonctions.

Auditeur général suppléant.

(5) Le gouverneur en conseil peut nommer une personne pour remplir provisoirement les fonctions de l'auditeur général durant une vacance de ce poste.

Accès aux livres, dossiers, etc.

66. (1) Nonobstant toute loi du Parlement, l'auditeur général a le droit de prendre librement communication, à toutes époques raisonnables, des dossiers, documents et autres archives se rattachant aux comptes de chaque dépar-

64. Article 38—Les prescriptions visant les rapports sont nouvelles.

65. Voir articles 39 et 40.

Article 39.

Article 41.

Article 42 (1).

Nouveau, mais voir article 2 *a)*.

66. Article 44 (2).

tement, et il a aussi le droit d'exiger et de recevoir, des membres du service public, les renseignements, rapports et explications qu'il juge indispensables au fidèle accomplissement de ses devoirs.

Il peut poster des fonctionnaires dans d'autres départements.

(2) L'auditeur général peut poster dans un département toute personne employée dans son bureau afin de lui permettre d'accomplir plus efficacement ses devoirs, et le département doit fournir à un fonctionnaire ainsi posté les facilités de bureau nécessaires.

Serment de discrétion.

(3) L'auditeur général doit exiger de toute personne employée dans son bureau et chargée d'examiner les comptes d'un département en conformité de la présente loi qu'elle observe les prescriptions de sécurité applicables aux personnes employées dans ce département et prête tout serment de discrétion auquel sont astreintes les personnes y employées.

Suspension.

(4) L'auditeur général peut interdire de ses fonctions toute personne employée dans son bureau.

Comptes relatifs au Fonds du revenu consolidé.

67. L'auditeur général doit examiner, de la manière qu'il peut juger nécessaire, les comptes relatifs au Fonds du revenu consolidé et aux biens publics. Il doit déterminer si, à son avis,

a) Les comptes ont été tenus d'une manière fidèle et convenable,

b) On a pertinemment rendu compte de tous deniers publics, et si les règles et procédures appliquées sont suffisantes pour assurer un contrôle efficace de la cotisation, de la perception et de la répartition régulière du revenu,

c) Les sommes d'argent ont été dépensées pour les fins auxquelles le Parlement les avait affectées, et les dépenses faites de la façon autorisée, et si, à son avis,

d) Les registres essentiels sont tenus, et si les règles et procédures appliquées suffisent à sauvegarder et contrôler les biens publics.

Comptes du registraire.

68. L'auditeur général doit

a) Faire tel examen des comptes et archives de chaque registraire qu'il juge nécessaire et tels autres examens des opérations d'un registraire que le Ministre peut exiger, et,

Destruction de titres annulés.

b) dans les cas et la mesure où il en est requis par le Ministre, participer à la destruction des titres rachetés ou annulés ou des réserves non émises de titres, dont la présente loi autorise la destruction,

et il peut, par entente avec le registraire, maintenir conjointement avec celui-ci la garde et le contrôle des titres annulés et non émis.

Article 44 (3).

Nouveau.

Article 42 (3).

67. Articles 44 (1), 45 (1), 46 et 47.

68. Nouveau, mais voir article 19.

Certificats.

69. L'auditeur général doit examiner et certifier d'après le résultat de ses examens les divers états dont l'article soixante-quatre exige l'inclusion dans les comptes publics et tout autre état que le Ministre peut présenter en vue d'un certificat de vérification.

Rapport à la Chambre des Communes.

70. (1) L'auditeur général doit faire connaître à la Chambre des Communes, tous les ans, le résultat de ses examens et signaler chaque cas où il a remarqué

a) qu'un fonctionnaire ou employé a, volontairement ou par négligence, omis de percevoir ou de recevoir des deniers appartenant au Canada,

b) qu'il n'a pas été dûment rendu compte de deniers publics et que des deniers de ce genre n'ont pas été dûment versés au Fonds du revenu consolidé,

c) qu'un crédit budgétaire a été dépassé ou a été affecté à une fin ou d'une manière non autorisée par le Parlement,

d) qu'une dépense n'était pas autorisée ou qu'elle n'a pas été dûment appuyée de pièces justificatives ou certifiée,

e) qu'il y a eu manquant ou perte par la fraude, la faute ou l'erreur de quelqu'un, ou

f) qu'un mandat spécial a autorisé le paiement d'une somme d'argent,

ainsi que tout autre cas qui, d'après lui, mérite d'être porté à la connaissance de la Chambre des Communes.

Quand le rapport doit être déposé.

(2) Le Ministre doit présenter le rapport de l'auditeur général à la Chambre des Communes au plus tard le trente et un décembre ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante. Si le Ministre ne communique pas le rapport à la Chambre des Communes dans le délai prescrit par le présent article, l'auditeur général doit le transmettre à l'Orateur pour dépôt sur le bureau de la Chambre.

Enquête et rapport.

71. Chaque fois que le gouverneur en conseil, le conseil du Trésor ou le Ministre l'ordonne, l'auditeur général doit faire enquête et rapport sur toute question relative aux affaires financières du Canada ou aux biens publics, ainsi que sur toute personne ou organisation qui a reçu un appui financier du gouvernement du Canada ou pour laquelle on sollicite l'aide financière du gouvernement du Canada.

Rapports à faire par l'intermédiaire du Ministre.

72. Tout rapport de l'auditeur général au gouverneur en conseil ou au conseil du Trésor doit être fait par l'intermédiaire du Ministre.

Deniers publics irrégulièrement retenus.

73. Chaque fois qu'il apparaît à l'auditeur général qu'une personne a irrégulièrement retenu des deniers publics, il doit immédiatement signaler au Ministre les circonstances de l'espèce.

69. Article 46.

70. Articles 49 et 50 (2).

Article 50 (1). Voir article 64 du bill.

71. Nouveau, mais voir article 47 (1) *e)*.

72. Article 43.

73. Article 52 (2).

Enquêtes.

74. L'auditeur général peut questionner toute personne, sous serment, sur une matière relevant d'un compte sujet à sa vérification et, aux fins d'une telle investigation, il peut exercer tous les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi des enquêtes*.

Vérification des comptes du bureau de l'auditeur général.

75. Un fonctionnaire du service public nommé par le conseil du Trésor doit examiner les recettes et les déboursés du bureau de l'auditeur général, et les certifier à la Chambre des Communes d'après le résultat de cet examen.

PARTIE VIII.

Corporations de la Couronne.

Définitions:

76. (1) Dans la présente Partie, l'expression

«corporation de mandataire»

a) «corporation de mandataire» signifie une corporation nommée à l'annexe C;

«vérificateur»

b) «vérificateur» signifie, dans le cas d'une corporation, la personne autorisée par le Parlement à vérifier les comptes et les opérations financières de la corporation;

«corporation de la Couronne»

c) «corporation de la Couronne» signifie une corporation qui, en dernier lieu, doit rendre compte au Parlement, par l'intermédiaire d'un ministre, de la conduite de ses affaires, et comprend les corporations nommées aux annexes B, C et D;

«corporation de département»

d) «corporation de département» signifie une corporation de la Couronne nommée à l'annexe B;

«corporation de propriétaire».

e) «corporation de propriétaire» signifie une corporation de la Couronne nommée à l'annexe D.

Radiations de l'annexe.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, retrancher de l'annexe B, de l'annexe C ou de l'annexe D le nom de toute corporation, et il doit alors ajouter le nom de cette corporation à l'annexe appropriée en conformité du paragraphe trois.

Additions aux annexes.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté,

a) Ajouter à l'annexe B toute corporation de la Couronne qui est préposée ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et est chargée de services d'administration, de surveillance ou de réglementation d'un caractère gouvernemental;

b) Ajouter à l'annexe C toute corporation de la Couronne qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et est responsable de la conduite d'opérations de commerce ou de services sur une base quasi commerciale, ou de la conduite d'activités en matière d'obtention, de construction ou de disposition pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada; et

c) Ajouter à l'annexe D toute corporation de la Couronne qui

74. Partie VI.

75. Nouveau.

Cette Partie est nouvelle.

(i) est responsable de la conduite d'opérations de prêt ou de finance, ou de la conduite d'opérations commerciales et industrielles comportant la production ou le commerce de marchandises et la fourniture de services au public, et

(ii) est ordinairement tenue de conduire ses opérations sans crédits budgétaires.

77. (1) Lorsque, à l'égard d'une corporation de la Couronne,

a) aucune loi ne prévoit la nomination d'un vérificateur pour examiner les comptes et les opérations financières de la corporation, ou que

b) le vérificateur doit être nommé en conformité de la *Loi des compagnies, 1934*,

le gouverneur en conseil doit désigner une personne pour vérifier les comptes et les opérations financières de la corporation.

Auditeur général admissible.

(2) Nonobstant toute autre loi, l'auditeur général est admissible au poste de vérificateur, ou vérificateur conjoint, d'une corporation de la Couronne.

Application.

78. (1) Les articles soixante-dix-neuf à quatre-vingt-huit, inclusivement, s'appliquent aux corporations de mandataire et aux corporations de propriétaire, mais, en cas d'incompatibilité entre leurs dispositions et celles de toute autre loi, les dispositions de cette dernière l'emportent.

Exception.

(2) Sauf les dispositions de l'article soixante-seize, la présente Partie ne s'applique pas aux corporations de département.

Année financière.

79. Sauf ordre contraire du gouverneur en conseil, l'année financière d'une corporation est l'année civile.

Budgets.

80. (1) Chaque corporation de mandataire doit soumettre tous les ans, au ministre compétent, un budget d'exploitation pour l'année financière suivante de la corporation en vue de l'approbation du ministre compétent et du ministre des Finances.

Idem.

(2) Le ministre compétent doit tous les ans, à l'égard de chaque corporation, soumettre au Parlement le budget d'établissement pour son année financière, approuvé par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre compétent et du ministre des Finances.

Forme.

(3) Le conseil du Trésor peut, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre compétent, prescrire par règlement la forme en laquelle les budgets requis par le présent article doivent être préparés.

Comptes en banque.

81. (1) Avec l'assentiment du ministre des Finances, une corporation peut maintenir en son propre nom un ou plusieurs comptes à la Banque du Canada, ou à telle banque au Canada, ou telle institution financière hors du Canada, que le ministre des Finances peut approuver.

Compte du receveur général.

(2) Avec l'adhésion du ministre compétent, le ministre des Finances peut ordonner à une corporation de verser la totalité ou quelque partie des sommes d'argent de la corporation au receveur général, pour être placée au crédit d'un compte spécial du Fonds du revenu consolidé, au nom de la corporation, et le ministre des Finances peut verser, pour les objets de la corporation, ou rembourser à la corporation, la totalité ou une partie quelconque des sommes figurant au compte spécial.

Versement de l'excédent.

(3) Nonobstant les autres dispositions du présent article, lorsque l'ordonnent le ministre compétent et le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, une corporation doit verser au receveur général la partie des fonds, administrés par elle, que le ministre compétent et le ministre des Finances considèrent comme dépassant le montant requis aux fins de la corporation, et une somme d'argent ainsi versée peut être affectée à l'acquittement de toute obligation de la corporation envers Sa Majesté ou peut être appliquée comme revenu du Canada.

Prêts aux corporations.

82. (1) A la demande du ministre compétent et sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, au besoin, à même les deniers du Fonds du revenu consolidé, prêter de l'argent à une corporation pour le capital d'exploitation.

Limite.

(2) Le montant global des prêts en cours consentis à une même corporation sous le régime du présent article ne doit jamais dépasser cinq cent mille dollars.

Conditions.

(3) Un prêt consenti selon le présent article est soumis aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil et est remboursable dans une période d'au plus douze mois à compter de la date où il a été consenti.

Rapport au Parlement.

(4) Le ministre des Finances doit déposer au Parlement un rapport sur chaque prêt consenti à une corporation en vertu du présent article, dans les quinze jours après qu'il a été fait ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

Adjudication de contrats.

83. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur les conditions auxquelles une corporation de mandataire peut entreprendre des engagements contractuels.

Réserves.

84. Sauf tout arrêté du gouverneur en conseil, rendu sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre compétent, une corporation peut pourvoir à des réserves pour dépréciation d'élément d'actif, pour comptes irrécouvrables et pour d'autres objets.

Livres.

85. (1) Une corporation doit tenir des livres de comptabilité appropriés, ainsi que des archives pertinentes.

État de comptes.

(2) Sous réserve des instructions que le ministre des Finances et le ministre compétent peuvent conjointement donner quant à la forme, une corporation doit, à l'égard de chaque année financière, préparer un état de comptes renfermant

a) Un bilan, un relevé des revenus et des dépenses et un état du surplus, avec les renseignements qui, dans le cas d'une compagnie constituée selon la *Loi des compagnies, 1934*, doivent être présentés à la compagnie par les administrateurs à une assemblée annuelle, et

b) Les autres renseignements sur les affaires financières de la corporation que le ministre compétent ou le ministre des Finances peut exiger.

Rapport annuel.

(3) Une corporation doit, aussitôt que possible, mais dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au ministre compétent un rapport annuel en la forme que ce dernier peut prescrire, lequel rapport doit comprendre l'état de comptes spécifié au paragraphe deux. Le ministre compétent doit présenter ce rapport au Parlement dans les quinze jours après qu'il l'a reçu ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

Rapports au ministre.

(4) Une corporation doit adresser au ministre compétent tels rapports que ce dernier peut exiger en ce qui regarde les affaires financières de la corporation.

Accès aux livres, etc.

86. Le vérificateur a droit d'accès, en tout temps convenable, aux registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives d'une corporation, et il a le droit d'exiger des administrateurs et fonctionnaires de la corporation les renseignements et explications qu'il juge nécessaires.

Rapport du vérificateur.

87. (1) Le vérificateur doit faire connaître, tous les ans, au ministre compétent, le résultat de son examen des comptes ainsi que des états financiers d'une corporation, et le rapport doit indiquer si, à son avis,

a) la corporation a tenu des livres de comptabilité appropriés;

b) les états financiers de la corporation

(i) ont été préparés sur une base compatible avec celle de l'année précédente et sont en accord avec les livres de comptabilité,

(ii) dans le cas du bilan, donnent un aperçu juste et fidèle de l'état des affaires de la corporation à la fin de l'année financière, et

(iii) dans le cas du relevé des revenus et des dépenses, donnent un aperçu juste et fidèle du revenu et des dépenses de la corporation pour l'année financière;

et si, à son avis,

c) les opérations de la corporation venues à sa connaissance étaient de la compétence de la corporation aux termes de la présente loi et de toute autre loi y applicable;

et il doit signaler toute autre matière qui rentre dans le cadre de son examen et qui, d'après lui, devrait être portée à l'attention du Parlement.

Autres rapports.

(2) Le vérificateur doit, de temps à autre, adresser à la corporation ou au ministre compétent les autres rapports qu'il estime nécessaires ou que le ministre compétent peut exiger.

Rapport annuel.

(3) Le rapport annuel du vérificateur doit être inclus dans le rapport annuel de la corporation.

(4) Nonobstant l'article soixante-dix-huit, le présent article produit son effet au lieu de l'article cent vingt de la *Loi des compagnies, 1934*.

1934, c. 33.

Rapport par l'intermédiaire du ministre.

88. Lorsque le vérificateur estime qu'une question concernant une corporation devrait être signalée au gouverneur en conseil, au conseil du Trésor ou au ministre des Finances, ce rapport doit être fait immédiatement par l'intermédiaire du ministre compétent.

PARTIE IX.

Responsabilité civile et infractions.

Avis aux personnes qui ne rendent pas des deniers publics.

89. (1) Chaque fois que le Ministre a lieu de croire qu'une personne

a) a reçu des deniers pour Sa Majesté et ne les a pas dûment versés,

b) a reçu des deniers dont elle doit rendre compte à Sa Majesté et n'en a pas dûment rendu compte, ou

c) a en main des deniers publics applicables à une fin quelconque et ne les y a pas dûment appliqués,

il peut faire signifier à cette personne ou, si elle est décédée, à son représentant, un avis lui enjoignant, dans le délai, après la signification de l'avis, que mentionne ce dernier, de verser dûment ces deniers, d'en rendre dûment compte ou de les appliquer de la manière voulue, selon le cas, et de transmettre au Ministre les pièces justificatives appropriées attestant qu'il en a été ainsi fait.

Procédures lorsque l'avis n'est pas observé.

(2) Lorsqu'une personne a omis de se conformer à un avis qui lui a été signifié en vertu du paragraphe premier, dans le délai y fixé, le Ministre doit spécifier un compte entre cette personne et Sa Majesté, indiquant le montant d'argent qui n'a pas été dûment versé, dont il n'a pas été dûment

89. Articles 58, 59, 60 et 63.

rendu compte ou qui n'a pas été appliqué de la manière voulue, selon le cas, et, à la discrétion du Ministre, portant en totalité ou en partie un intérêt au taux de cinq pour cent l'an à compter de la date que détermine le Ministre, et, dans toutes procédures en recouvrement de cet argent, une copie du compte spécifié par le Ministre, qu'il a certifiée, constitue une preuve *prima facie* que le montant y énoncé, ainsi que les intérêts, sont dus et payables à Sa Majesté, sans preuve de la signature du Ministre ou de son caractère officiel, et sans autre preuve à cet égard, et ledit montant ainsi que les intérêts peuvent être recouvrés comme dette envers Sa Majesté.

Preuve.

90. Lorsqu'il appert

a) des livres ou comptes tenus par une personne, ou dans le bureau d'une personne, employée à la perception ou gestion du revenu,

b) de tout compte rendu par cette personne, ou

c) de son admission écrite ou de son aveu écrit,

que cette personne, en vertu de sa charge ou de son emploi, a reçu de l'argent appartenant à Sa Majesté et a refusé ou négligé de le verser aux personnes voulues et aux époques réglementaires, un affidavit portant sur ces faits, souscrit par toute personne qui les connaît, doit, dans les procédures en recouvrement de cet argent, être reçu en preuve et constitue une preuve *prima facie* des faits y énoncés.

Responsabilité des pertes.

91. Si, en raison d'un acte illégal, d'une négligence volontaire de ses devoirs ou d'une insouciance flagrante par une personne employée à la perception ou réception de deniers publics, une somme d'argent se trouve perdue pour Sa Majesté, cette personne est responsable de la somme ainsi perdue comme si elle l'eût perçue et reçue, et ladite somme peut être recouvrée d'elle comme si elle l'avait perçue et reçue.

Infractions.

92. Tout fonctionnaire ou individu qui occupe quelque charge ou emploi se rattachant à la perception, à la gestion ou au déboursement de deniers publics, et qui

a) reçoit quelque rémunération ou récompense pour l'accomplissement d'un devoir de sa charge, sauf ce que prescrit la loi;

b) conspire ou agit collusoirement avec quelque autre personne dans l'intention de frauder Sa Majesté, ou fournit à quelque personne l'occasion de frauder Sa Majesté;

c) permet à dessein une contravention à la loi par quelque autre personne;

90. Article 61.

91. Article 64.

92. Article 66.

d) fait ou signe volontairement une fausse écriture dans un livre, ou fait ou signe volontairement un faux certificat ou rapport dans un cas où il est de son devoir de faire quelque écriture, certificat ou rapport;

e) ayant connaissance ou étant informé d'une contravention à une loi de revenu par quelque personne, ou d'une fraude commise par quelqu'un au préjudice de Sa Majesté, selon une loi de revenu du Canada, ne signale pas, par écrit, cette connaissance ou information à son supérieur; ou

f) exige ou accepte, ou cherche à percevoir directement ou indirectement, comme paiement ou don, ou autrement, quelque somme d'argent ou autre chose de valeur, à titre de compromis, arrangement ou règlement d'une accusation ou dénonciation de contravention ou de prétendue contravention à la loi,

est coupable d'un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars et un emprisonnement durant au plus cinq ans.

Paiement illicite *(bribe)*.

93. Quiconque

a) promet, offre ou donne un présent *(bribe)* à un fonctionnaire ou à une personne qui remplit une charge ou un emploi se rattachant à la perception, à la gestion ou au déboursement de deniers publics, dans le dessein

(i) d'influencer sa décision ou sa conduite sur une question ou affaire alors pendante, ou qui, en vertu de la loi, peut lui être soumise en sa qualité officielle; ou

(ii) d'incliner ce fonctionnaire ou cette personne à commettre, ou à aider ou assister à commettre, quelque fraude sur le revenu, ou à conniver à l'accomplissement d'une telle fraude, à y prendre une part collusoire, à la tolérer ou à en fournir l'occasion; ou

b) accepte ou reçoit un tel présent,

est coupable d'un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende n'excédant pas trois fois le montant ainsi offert ou accepté, et un emprisonnement durant au plus cinq ans.

Les livres, etc., appartiennent à Sa Majesté.

94. Tous les livres, papiers, comptes et documents gardés ou utilisés par une personne qui est ou a été employée à la perception ou gestion du revenu, ou à en rendre compte, en raison de cet emploi, ou reçus ou mis en la possession d'une telle personne, sont réputés des biens mobiliers appartenant à Sa Majesté; et tous deniers ou valeurs *(valuable securities)* reçus ou mis en la possession d'un tel fonctionnaire ou d'une telle personne en vertu de son emploi sont censés être des deniers et des valeurs *(valuable securities)* appartenant à Sa Majesté.

93. Article 67.

94. Article 70.

PARTIE X.

Dispositions diverses.

Dettes envers la Couronne.

95. (1) Lorsque, de l'avis du ministre de la Justice, une personne doit à Sa Majesté, du chef du Canada, une somme d'argent déterminée, le conseil du Trésor peut autoriser le ministre des Finances à retenir, par voie de déduction ou compensation, le montant de cette dette sur toute somme d'argent qui peut être due ou payable à cette personne par Sa Majesté, du chef du Canada.

Impôts provinciaux.

(2) Si, suivant l'opinion du ministre de la Justice, une personne doit une somme d'argent déterminée au titre d'impôts payables à une province, et s'il existe entre le Canada et la province une convention d'après laquelle le Canada est autorisé à percevoir l'impôt pour le compte de la province, le conseil du Trésor peut autoriser le ministre des Finances à retenir, par voie de déduction ou compensation, le montant de la dette en question, sur toute somme d'argent due ou payable à ladite personne par Sa Majesté du chef du Canada, mais le montant ainsi retenu ne doit pas excéder celui qui, aux termes des lois de la province, pourrait être saisi ou frappé de saisie-arrêt en vertu de procédures en exécution ou saisie-arrêt.

Paiements à l'égard desquels le Canada a contribué.

(3) Lorsque, de l'avis du Ministre,

a) une personne doit à une province une somme d'argent déterminée en raison du fait qu'elle a reçu de la province un paiement à l'égard duquel le Canada a contribué selon les dispositions de quelque loi et auquel cette personne n'avait pas droit, et

b) la province a fait des efforts raisonnables en vue de recouvrer le montant de cette dette,

le conseil du Trésor peut autoriser le Ministre à retenir, par voie de déduction ou compensation, le montant de la dette en question, sur toute somme d'argent due et payable à ladite personne par Sa Majesté du chef du Canada, et le montant ainsi déduit, moins la partie de ce dernier qui, de l'avis du Ministre, est proportionnée à la contribution que le Canada a faite à cet égard, peut être versé à la province sur le Fonds du revenu consolidé.

Dépôt de renseignements déjà contenus dans les comptes publics.

96. Lorsqu'il apparaît au gouverneur en conseil qu'un compte, état, relevé ou document dont la présentation à l'une des Chambres ou aux deux Chambres du Parlement est requise par une loi du Parlement ou autrement, contient les mêmes renseignements ou moins de renseignements que les comptes publics, le gouverneur en conseil peut ordonner que ce compte, état, relevé ou document soit discontinué, et dans la suite il ne sera pas nécessaire de le préparer ou de le présenter à l'une ou l'autre des Chambres du Parlement.

95. Les dispositions de cet article du bill sont en substance les mêmes que celles que renferme actuellement la *Loi concernant les dettes à la Couronne.*

Nouveau.

96. Nouveau.

Transfert, etc., de biens.

97. Sous réserve de toute autre loi du Parlement, nul transfert, bail ou prêt de biens appartenant à Sa Majesté, du chef du Canada, ne doit être fait à qui que ce soit, sauf en conformité de règlements ou sur les instructions du gouverneur en conseil.

Compte de garantie des fonctionnaires publics.

98. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé Compte de garantie des fonctionnaires publics, auquel sont transportés ou crédités, en conformité des règlements,

a) le solde de la Caisse de garantie des fonctionnaires de l'État,

b) les montants payés par les départements sous forme de primes, et

c) les sommes recouvrées par Sa Majesté à l'égard de paiements faits sur ledit compte ou la Caisse de garantie des fonctionnaires de l'État,

et il peut être payé sur ledit compte, selon les règlements, des montants à titre d'indemnisation des pertes subies par Sa Majesté ou autres en raison de détournements de fonds ou autres omissions ou actes frauduleux par des fonctionnaires publics.

Règlements.

(2) Le conseil du Trésor peut établir des règlements

a) Prescrivant les conditions auxquelles des montants peuvent être payés à même le Compte de garantie des fonctionnaires publics,

b) Requérant les départements de déposer des montants au crédit dudit compte, et

c) Régissant le maintien dudit compte par le Ministre.

Rapport.

(3) Chaque paiement effectué à même le Compte de garantie des fonctionnaires publics et le montant de toute perte subie par Sa Majesté en raison de détournements de fonds ou autres omissions ou actes frauduleux par un fonctionnaire public, ainsi qu'un exposé des circonstances, doivent être signalés annuellement dans les comptes publics.

Nulle rétribution pour certains chèques.

99. Une banque ne doit exiger aucune rétribution pour l'encaissement d'un chèque ou autre effet tiré sur le receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada ou toute autre banque, ni pour l'encaissement de quelque autre effet émis à titre d'autorisation pour le paiement de deniers sur le Fonds du revenu consolidé, ni à l'égard d'un chèque ou autre effet tiré en faveur du receveur général, du gouvernement du Canada ou de l'un de ses départements, ou d'un fonctionnaire public en cette qualité, et présenté pour dépôt au crédit du receveur général.

Règlements.

100. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

97. Nouveau.

98. Nouveau, mais voir le crédit n° 508, dans la *Loi des subsides n° 6, 1936.*

99. Article 27 (2). Aussi article 98 de la *Loi des banques.*

100. Article 74 (1).

PARTIE XI.

ABROGATION.

Abrogation.

101. (1) Les dispositions législatives énoncées dans la première colonne de l'annexe E sont abrogées dans la mesure indiquée à la troisième colonne de ladite annexe.

Approvisionnements du ministère des Transports.

(2) A l'entrée en vigueur de la présente loi, le Parlement sera censé avoir autorisé le ministère des Transport à maintenir une caisse automatiquement renouvelable aux fins de l'acquisition et de la gestion d'approvisionnements et avoir fixé à quatre millions de dollars le montant qui peut être porté au compte de cette caisse à une même époque et sur lequel doit être imputée la valeur des approvisionnements alors en main.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

102. La présente loi, ou l'une quelconque de ses Parties, entrera en vigueur à la date ou aux dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

ANNEXE A.

Le ministère de l'Agriculture.
Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.
Le ministère de la Production de défense.
Le ministère des Affaires extérieures.
Le ministère des Finances.
Le ministère des Pêcheries.
Le département des Assurances.
Le ministère de la Justice.
Le ministère du Travail.
Le ministère des Mines et des Relevés techniques.
Le ministère de la Défense nationale.
Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.
Le ministère du Revenu national.
Le ministère des Postes.
Le ministère des Travaux publics.
Le département des Impressions et de la Papeterie publiques.
Le ministère des Ressources et du Développement économique.
Le secrétariat d'État du Canada.
Le ministère du Commerce.
Le ministère des Transports.
Le ministère des Affaires des anciens combattants.

ANNEXE B.

L'Office des prix agricoles.
La Commission de contrôle de l'énergie atomique.
La Commission maritime canadienne.
Le Directeur de l'établissement de soldats.
Le directeur des terres destinées aux anciens combattants.
L'Office fédéral du charbon.
L'Office des prix des produits de la pêche.
La Galerie nationale du Canada.
Le Conseil national de recherches.
La Commission d'assurance-chômage.

ANNEXE C.

Canadian Arsenals Limited.
La Corporation commerciale canadienne.
Canadian Patents and Development Limited.
La Corporation canadienne de la stabilisation du sucre (Limitée).
La Corporation de la stabilisation des prix des denrées (Limitée).
La Corporation de disposition des biens de la Couronne.
Defence Construction (1951) Limited.
La Commission du district fédéral.
La Commission nationale des champs de bataille.
Le Conseil des ports nationaux.
Park Steamship Company Limited.

ANNEXE D.

La Société Radio-Canada.
La Commission du prêt agricole canadien.
Canadian National (West Indies) Steamships, Limited.
La Société canadienne des télécommunications transmarines.
La Société centrale d'hypothèques et de logement.
Eldorado Mining and Refining (1944) Limited.
La Société d'assurance des crédits à l'exportation.
Les Chemins de fer nationaux, selon la définition qu'en donne la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.*
Northern Transportation Company (1947) Limited.
La Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest.
Polymer Corporation Limited.
Les lignes aériennes Trans-Canada (Air-Canada).

ANNEXE E.

Dispositions législatives abrogées.

Titre.	*Citation.*	*Portée de l'abrogation.*
Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931..	1931, c. 27.....	En entier.
Loi du ministère des Finances et du conseil du Trésor	S.R.C. 1927, c. 71.	Articles 1 à 13.
Loi sur les approvisionnements du ministère des Transports.....	1937, c. 28.....	En entier.
Loi du Conseil de vérification.....	S.R.C. 1927, c. 10	En entier.
Loi des dépenses casuelles..	S.R.C. 1927, c. 31.	En entier.
Loi concernant les dettes à la Couronne.....	1932, c. 18.....	En entier.
Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État.	1946, c. 24.....	Articles 3, 4, 5, 6 et 10.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi des travaux publics.

Première lecture, le 23 novembre 1951.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
95208 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi des travaux publics.

S.R., c. 166; 1950, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article trente-six de la *Loi des travaux publics*, chapitre cent soixante-six des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

Demandes de soumissions pour les travaux.

«**36.** Quand un ouvrage doit être exécuté sous la direction d'un département du gouvernement, le ministre qui a la charge de ce département demande des soumissions, pour l'exécution de cet ouvrage, au moyen d'annonces publiques, excepté

a) Dans le cas d'un ouvrage urgent, où tout retard serait préjudiciable à l'intérêt public;

b) Dans le cas où les travaux peuvent être accomplis avec plus de célérité et plus économiquement par les employés du département intéressé, ou

c) Dans le cas où le ministre est convaincu que la nature de l'ouvrage rend impossible une demande de soumissions au moyen d'annonces publiques et que l'intérêt public peut être mieux servi par la conclusion d'un contrat en vue de l'exécution de l'ouvrage susmentionné, sans demande de soumissions de ce genre.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

NOTE EXPLICATIVE.

L'article à abroger se lit présentement comme suit:

«**36.** Quand un ouvrage doit être construit sous la direction d'un ministère du gouvernement, le ministre qui a la charge de ce ministère demande des soumissions pour l'exécution de cet ouvrage au moyen d'annonces publiques, excepté dans le cas

a) D'urgence, alors que des délais seraient préjudiciables à l'intérêt public;

b) Où la nature des travaux est telle que ceux-ci peuvent s'exécuter avec plus de célérité et d'économie *par les fonctionnaires et* par les employés du ministère; ou

c) Dans le cas où le coût approximatif de l'entreprise n'atteint pas cinq mille dollars, et où le ministre est d'avis, vu la nature des travaux, qu'il n'est pas à propos de demander des soumissions.

2. *Chaque fois que, pour des travaux, il est nécessaire de demander ou il est demandé des soumissions, le ministre qui a charge du ministère fait connaître au gouverneur en son conseil toutes les soumissions reçues pour ces travaux et l'entreprise en est adjugée conformément à l'ordre du gouverneur en son conseil.*

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi des travaux publics.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 DÉCEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
95210 1952

5e Session, 21e Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi des travaux publics.

S.R., c. 166; 1950, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article trente-six de la *Loi des travaux publics*, chapitre cent soixante-six des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

Demandes de soumissions pour les travaux.

«**36.** Quand un ouvrage doit être exécuté sous la direction d'un département du gouvernement, le ministre qui a la charge de ce département demande des soumissions, pour l'exécution de cet ouvrage, au moyen d'annonces publiques, excepté

a) Dans le cas d'un ouvrage urgent, où tout retard serait préjudiciable à l'intérêt public, ou

b) Dans le cas où les travaux peuvent être accomplis avec plus de célérité et plus économiquement par les employés du département intéressé, ou

c) Dans le cas où le coût estimatif de l'ouvrage est inférieur à quinze mille dollars et où il apparaît au Ministre, vu la nature de l'ouvrage, qu'il n'est pas opportun de demander des soumissions.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

NOTE EXPLICATIVE.

L'article à abroger se lit présentement comme suit:

«**36.** Quand un ouvrage doit être construit sous la direction d'un ministère du gouvernement, le ministre qui a la charge de ce ministère demande des soumissions pour l'exécution de cet ouvrage au moyen d'annonces publiques, excepté dans le cas

a) D'urgence, alors que des délais seraient préjudiciables à l'intérêt public;

b) Où la nature des travaux est telle que ceux-ci peuvent s'exécuter avec plus de célérité et d'économie *par les fonctionnaires et* par les employés du ministère; ou

c) Dans le cas où le coût approximatif de l'entreprise n'atteint pas cinq mille dollars, et où le ministre est d'avis, vu la nature des travaux, qu'il n'est pas à propos de demander des soumissions.

2. *Chaque fois que, pour des travaux, il est nécessaire de demander ou il est demandé des soumissions, le ministre qui a charge du ministère fait connaître au gouverneur en son conseil toutes les soumissions reçues pour ces travaux et l'entreprise en est adjugée conformément à l'ordre du gouverneur en son conseil.*

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des pensions.

Première lecture, le 23 novembre 1951.

LE MINISTRE DES AFFAIRES
DES ANCIENS COMBATTANTS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
95892 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

S.R., c. 157; 1928, c. 38; 1930, c. 35; 1931, c. 44; 1932-33, c. 45; 1934, c. 58; 1935, cc. 8, 45; 1936, c. 44; 1939 (1re sess.), c. 32; 1940-41, c. 23; 1946, c. 62; 1947-48, c. 23; 1949 (1re sess.), c. 6; 1951, c. 56.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des pensions.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annexes A et B.

1. Les annexes A et B de la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, édictées par l'article dix-huit du chapitre vingt-trois des Statuts de 1947-1948 et modifiées par l'article vingt du chapitre cinquante-six des Statuts de 1951, sont abrogées et respectivement remplacées par les annexes A et B de la présente loi.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent cinquante-deux.

ANNEXE A.

ÉCHELLE DES PENSIONS POUR INVALIDITÉS.

Pourcentage d'invalidité—Catégorie et taux annuel de pension.

Grade ou rang du membre des forces	Catégorie Échelle Pourcentage	1 98-99 100	2 93-97 95	3 88-92 90	4 83-87 85	5 78-82 80	6 73-77 75	7 68-72 70	8 63-67 65	9 58-62 60	10 53-57 55
		$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Lieutenant-commander (marine); major (armée); chef d'escadrille (air) et tous grades et rangs inférieurs		1,500 00	1,425 00	1,350 00	1,275 00	1,200 00	1,125 00	1,050 00	975 00	900 00	825 00
Commander et capitaine de moins de trois ans d'ancienneté (marine); lieutenant-colonel (armée); commandant d'escadre (air)		1,560 00	1,482 00	1,404 00	1,326 00	1,248 00	1,170 00	1,092 00	1,014 00	936 00	858 00
Capitaine (marine); colonel (armée); capitaine de groupe (air)		1,890 00	1,795 50	1,701 00	1,606 50	1,512 00	1,417 50	1,323 00	1,228 50	1,134 00	1,039 50
Commodore et grades supérieurs (marine); brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée); commodore de l'air et grades supérieurs (air)		2,700 00	2,565 00	2,430 00	2,295 00	2,160 00	2,025 00	1,890 00	1,755 00	1,620 00	1,485 00
Grades ci-dessus—Pension supplémentaire pour les membres mariés des forces		540 00	513 00	486 00	459 00	432 00	405 00	378 00	351 00	324 00	297 00
Pension supplémentaire pour les enfants à l'égard des grades ci-dessus—											
Premier enfant		240 00	228 00	216 00	204 00	192 00	180 00	168 00	156 00	144 00	132 00
Deuxième enfant		180 00	171 00	162 00	153 00	144 00	135 00	126 00	117 00	108 00	99 00
Chaque enfant subséquent, un montant additionnel de		144 00	136 80	129 60	122 40	115 20	108 00	100 80	93 60	86 40	79 20

ANNEXE A—*Fin.*

Grade ou rang du membre des forces	Catégorie Échelle Pourcentage	11 48-52 50	12 43-47 45	13 38-42 40	14 33-37 35	15 28-32 30	16 23-27 25	17 18-22 20	18 13-17 15	19 8-12 10	20 5-7 5
		$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Lieutenant-commander (marine); major (armée); chef d'escadrille (air) et tous grades et rangs inférieurs		750 00	675 00	600 00	525 00	450 00	375 00	300 00	225 00	150 00	75 00
Commander et capitaine de moins de trois ans d'ancienneté (marine); lieutenant-colonel (armée); commandant d'escadre (air)		780 00	702 00	624 00	546 00	468 00	390 00	312 00	234 00	156 00	78 00
Capitaine (marine); colonel (armée); capitaine de groupe (air)		945 00	850 50	756 00	661 50	567 00	472 50	378 00	283 50	189 00	94 50
Commodore et grades supérieurs (marine); brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée); commodore de l'air et grades supérieurs (air)		1,350 00	1,215 00	1,080 00	945 00	810 00	675 00	540 00	405 00	270 00	135 00
Grades ci-dessus—Pension supplémentaire pour les membres mariés des forces		270 00	243 00	216 00	189 00	162 00	135 00	108 00	81 00	54 00	27 00
Pension supplémentaire pour les enfants à l'égard des grades ci-dessus—											
Premier enfant		120 00	108 00	96 00	84 00	72 00	60 00	48 00	36 00	24 00	12 00
Deuxième enfant		90 00	81 00	72 00	63 00	54 00	45 00	36 00	27 00	18 00	9 00
Chaque enfant subséquent, un montant additionnel de		72 00	64 80	57 60	50 40	43 20	36 00	28 80	21 60	14 40	7 20

Catégorie 21—Invalidités au-dessous de 5 pour cent—Tous grades—Un paiement définitif d'au plus $160. 1928, c. 38, art. 31; 1948, c. 23, art. 18.

ANNEXE B.

ECHELLE DES PENSIONS POUR DÉCÈS.

Grade ou rang du membre des forces	Taux annuel			
	Veuve	Père ou mère à charge	Enfant, ou frère ou sœur à charge	Enfant orphelin ou frère ou sœur orphelins, ou l'enfant d'une veuve recevant une pension selon l'article onze
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Lieutenant (marine); capitaine (armée); lieutenant de section (air) et tous grades et rangs inférieurs	1,200 00	*900 00		
Lieutenant commander (marine); major (armée); chef d'escadrille (air)	1,200 00	*1,008 00		
Commander et capitaine de moins de trois ans d'ancienneté (marine); lieutenant-colonel (armée); commandant d'escadre (air)	1,248 00	*1,248 00		
Capitaine (marine); colonel (armée); capitaine de groupe (air)	1,512 00	*1,512 00		
Commodore et grades supérieurs (marine); brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée); commodore de l'air et grades supérieurs (air)	2,160 00	*2,160 00		
Pension supplémentaire pour les enfants ou les frères ou sœurs à charge quant aux grades ci-dessus—				
Premier enfant	.....	.....	* 240 00	* 480 00
Deuxième enfant	.....	.....	* 180 00	* 360 00
Chaque enfant subséquent, un montant additionnel de	.....	.....	* 144 00	* 288 00

*Les pensions accordées au père ou à la mère ou aux frères et sœurs peuvent être inférieures à ces montants en vertu des dispositions de la présente loi.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des pensions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 NOVEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
95894 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

S.R., c. 157; 1928, c. 38; 1930, c. 35; 1931, c. 44; 1932-33, c. 45; 1934, c. 58; 1935, cc. 8, 45; 1936, c. 44; 1939 (1re sess.), c. 32; 1940-41, c. 23; 1946, c. 62; 1947-48, c. 23; 1949 (1re sess.), c. 6; 1951, c. 56.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des pensions.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annexes A et B.

1. Les annexes A et B de la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, édictées par l'article dix-huit du chapitre vingt-trois des Statuts de 1947-1948 et modifiées par l'article vingt du chapitre cinquante-six des Statuts de 1951, sont abrogées et respectivement remplacées par les annexes A et B de la présente loi.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent cinquante-deux.

ANNEXE A.

ÉCHELLE DES PENSIONS POUR INVALIDITÉS.

Pourcentage d'invalidité—Catégorie et taux annuel de pension.

Grade ou rang du membre des forces — Catégorie / Échelle / Pourcentage	1 98-99 100	2 93-97 95	3 88-92 90	4 83-87 85	5 78-82 80	6 73-77 75	7 68-72 70	8 63-67 65	9 58-62 60	10 53-57 55
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Lieutenant-commander (marine); major (armée); chef d'escadrille (air) et tous grades et rangs inférieurs	1,500 00	1,425 00	1,350 00	1,275 00	1,200 00	1,125 00	1,050 00	975 00	900 00	825 00
Commander et capitaine de moins de trois ans d'ancienneté (marine); lieutenant-colonel (armée); commandant d'escadre (air)	1,560 00	1,482 00	1,404 00	1,326 00	1,248 00	1,170 00	1,092 00	1,014 00	936 00	858 00
Capitaine (marine); colonel (armée); capitaine de groupe (air)	1,890 00	1,795 50	1,701 00	1,606 50	1,512 00	1,417 50	1,323 00	1,228 50	1,134 00	1,039 50
Commodore et grades supérieurs (marine); brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée); commodore de l'air et grades supérieurs (air)	2,700 00	2,565 00	2,430 00	2,295 00	2,160 00	2,025 00	1,890 00	1,755 00	1,620 00	1,485 00
Grades ci-dessus—Pension supplémentaire pour les membres mariés des forces	540 00	513 00	486 00	459 00	432 00	405 00	378 00	351 00	324 00	297 00
Pension supplémentaire pour les enfants à l'égard des grades ci-dessus—										
Premier enfant	240 00	228 00	216 00	204 00	192 00	180 00	168 00	156 00	144 00	132 00
Deuxième enfant	180 00	171 00	162 00	153 00	144 00	135 00	126 00	117 00	108 00	99 00
Chaque enfant subséquent, un montant additionnel de	144 00	136 80	129 60	122 40	115 20	108 00	100 80	93 60	86 40	79 20

Grade ou rang du membre des forces	Catégorie Échelle Pourcentage	11 48-52 50	12 43-47 45	13 38-42 40	14 33-37 35	15 28-32 30	16 23-27 25	17 18-22 20	18 13-17 15	19 8-12 10	20 5-7 5
		$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Lieutenant-commander (marine); major (armée); chef d'escadrille (air) et tous grades et rangs inférieurs		750 00	675 00	600 00	525 00	450 00	375 00	300 00	225 00	150 00	75 00
Commander et capitaine de moins de trois ans d'ancienneté (marine); lieutenant-colonel (armée); commandant d'escadre (air)		780 00	702 00	624 00	546 00	468 00	390 00	312 00	234 00	156 00	78 00
Capitaine (marine); colonel (armée); capitaine de groupe (air)		945 00	850 50	756 00	661 50	567 00	472 50	378 00	283 50	189 00	94 50
Commodore et grades supérieurs (marine); brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée); commodore de l'air et grades supérieurs (air)		1,350 00	1,215 00	1,080 00	945 00	810 00	675 00	540 00	405 00	270 00	135 00
Grades ci-dessus—Pension supplémentaire pour les membres mariés des forces		270 00	243 00	216 00	189 00	162 00	135 00	108 00	81 00	54 00	27 00
Pension supplémentaire pour les enfants à l'égard des grades ci-dessus—											
Premier enfant		120 00	108 00	96 00	84 00	72 00	60 00	48 00	36 00	24 00	12 00
Deuxième enfant		90 00	81 00	72 00	63 00	54 00	45 00	36 00	27 00	18 00	9 00
Chaque enfant subséquent, un montant additionnel de		72 00	64 80	57 60	50 40	43 20	36 00	28 80	21 60	14 40	7 20

Catégorie 21—Invalidités au-dessous de 5 pour cent—Tous grades—Un paiement définitif d'au plus $160. 1928, c. 38, art. 31; 1948, c. 23, art. 18.

ANNEXE B.

ECHELLE DES PENSIONS POUR DÉCÈS.

Grade ou rang du membre des forces	Taux annuel			
	Veuve	Père ou mère à charge	Enfant, ou frère ou sœur à charge	Enfant orphelin ou frère ou sœur orphelins, ou l'enfant d'une veuve recevant une pension selon l'article onze
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Lieutenant (marine); capitaine (armée); lieutenant de section (air) et tous grades et rangs inférieurs	1,200 00	*900 00		
Lieutenant commander (marine); major (armée); chef d'escadrille (air)	1,200 00	*1,008 00		
Commander et capitaine de moins de trois ans d'ancienneté (marine); lieutenant-colonel (armée); commandant d'escadre (air)	1,248 00	*1,248 00		
Capitaine (marine); colonel (armée); capitaine de groupe (air)	1,512 00	*1,512 00		
Commodore et grades supérieurs (marine); brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée); commodore de l'air et grades supérieurs (air)	2,160 00	*2,160 00		
Pension supplémentaire pour les enfants ou les frères ou sœurs à charge quant aux grades ci-dessus—				
Premier enfant	.....	.....	* 240 00	* 480 00
Deuxième enfant	.....	.....	* 180 00	* 360 00
Chaque enfant subséquent, un montant additionnel de	.....	.....	* 144 00	* 288 00

*Les pensions accordées au père ou à la mère ou aux frères et sœurs peuvent être inférieures à ces montants en vertu des dispositions de la présente loi.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modificative de la Loi modifiant la Loi de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ainsi que la Loi de 1944 sur une convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 NOVEMBRE 1951.

adopté sans modifications
Pas imprimé pour la 1ère lecture

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
96411 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modificative de la Loi modifiant la Loi de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ainsi que la Loi de 1944 sur une convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

1950, c. 27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article premier de la *Loi modifiant la Loi de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ainsi que la Loi de 1944 sur une convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*, chapitre vingt-sept des Statuts de 1950, est abrogé et remplacé par le suivant:

Convention et Protocole approuvés.

«**1.** Les Convention et Protocole conclus entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, énoncés à l'annexe A, sont approuvés et déclarés avoir force de loi au Canada. Ils sont censés inclus dans les Convention et Protocole énoncés à l'Annexe de la *Loi de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*, et en faire partie.»

Annexe modifiée.

2. L'annexe A de ladite loi est modifiée par l'adjonction du Protocole énoncé dans l'Annexe de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE.

Les seuls changements résident dans l'adjonction des mots soulignés "et Protocole" à l'article premier du chapitre vingt-sept des Statuts de 1950 et dans la reproduction du Protocole à l'Annexe du projet de loi.

ANNEXE

[Traduction]

PROTOCOLE D'ÉCHANGE.

Les soussignés, W. D. Matthews, Ministre du Canada près les États-Unis d'Amérique, et James E. Webb, Secrétaire d'État intérimaire des États-Unis d'Amérique, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, se sont réunis pour échanger les instruments de ratification, par leurs gouvernements respectifs, de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, signée à Ottawa le 12 juin 1950, modifiant et complétant, à certains égards, la Convention et le Protocole qui l'accompagne, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signés à Washington le 4 mars 1942, et, une fois les instruments respectifs de ratification de la Convention complémentaire comparés et reconnus en bonne et due forme, l'échange a eu lieu à la date de ce jour.

Ainsi qu'il est exposé dans la ratification de la part des États-Unis d'Amérique, le Sénat des États-Unis d'Amérique, dans sa résolution du 17 septembre 1951 recommandant la ratification de la Convention complémentaire susdite et y consentant, a exprimé à son égard la réserve suivante:

> «Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'accepte pas le paragraphe 2 de l'article VII, modifié par l'article I *d)* de la Convention complémentaire, en ce qui regarde les revenus professionnels des particuliers tels qu'acteurs, artistes, musiciens et athlètes.»

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a donné communication du texte de ladite réserve au Gouvernement du Canada. Le Gouvernement du Canada a agréé ladite réserve. En conséquence, il est entendu par les deux Gouvernements que la Convention complémentaire susdite, lors de son entrée en vigueur selon ses dispositions, est modifiée conformément à ladite réserve, de sorte qu'effectivement le paragraphe 2 de l'article VII de la Convention du 4 mars 1942, modifié par l'article I *d)* de la susdite Convention complémentaire du 12 juin 1950, est réputé retranché.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole d'échange.

FAIT en double exemplaire, à Washington, ce 21e jour de novembre 1951.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

W. D. Matthews.

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

James E. Webb.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi modifiant la Loi de 1946 sur les juges.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 NOVEMBRE 1951.

1re Lecture pas imprimé

Adopté sans amendement

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

96128

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

1946, c. 56; 1947, c. 36; 1947-48, cc. 55, 66; 1949 (1re sess.), cc. 18, 6; 1949 (2e sess.), c. 27; 1950, c. 41; 1951, c. 52.

BILL 29.

Loi modifiant la Loi de 1946 sur les juges.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Traitements des juges de cours de comté.

1. L'alinéa *e)* de l'article dix-huit de la *Loi de 1946 sur les juges*, chapitre cinquante-six des Statuts de 1946, édicté par l'article trois du chapitre cinquante-deux des Statuts de 1951, est abrogé et remplacé par le suivant:

«*e)* Quinze juges et juges *junior* des cours de comté, chacun.....8,000.00».

Note explicative.

Ce projet de loi porte de quatorze à quinze le nombre des juges des cours de comté en Colombie-Britannique.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

Première lecture, le 30 novembre 1951.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
96673 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

S.R., c. 35; 1928, c. 9; 1929, c. 58; 1930, c. 44; 1937, c. 42; 1939, c. 14; 1949 (2e sess.), c. 37; 1951, c. 61.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article quatorze de la *Loi de la Cour suprême*, chapitre trente-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

Rang et traitement du registraire.

«**14.** Le registraire a le rang de sous-chef de ministère et reçoit un traitement, d'au moins quatre mille deux cents dollars et d'au plus huit mille cinq cents dollars, que le gouverneur en conseil doit fixer.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de porter de huit mille à huit mille cinq cents dollars le traitement maximum du registraire de la Cour suprême.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 DÉCEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
96675 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

S.R., c. 35;
1928, c. 9;
1929, c. 58;
1930, c. 44;
1937, c. 42;
1939, c. 14;
1949 (2e sess.), c. 37;
1951, c. 61.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article quatorze de la *Loi de la Cour suprême*, chapitre trente-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

Rang et traitement du registraire.

«**14.** Le registraire a le rang de sous-chef de ministère et reçoit un traitement, d'au moins quatre mille deux cents dollars et d'au plus huit mille cinq cents dollars, que le gouverneur en conseil doit fixer.»

Note explicative.

Ce bill a pour objet de porter de huit mille à huit mille cinq cents dollars le traitement maximum du registraire de la Cour suprême.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi modifiant la Loi de la Cour de l'Échiquier.

Première lecture, le 30 novembre 1951.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

96641

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi modifiant la Loi de la Cour de l'Échiquier.

S.R., c. 34; 1928, c. 23; 1930, c. 17; 1932-33, c. 13; 1938, c. 28; 1943-44, c. 25; 1944-45, c. 3; 1946, c. 22; 1947, c. 33; 1947-48, c. 66; 1949 (2e sess.), c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe premier de l'article douze de la *Loi de la Cour de l'Échiquier*, chapitre trente-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par le chapitre trente-trois des Statuts de 1947, est abrogé et remplacé par le suivant:

Registraire de la Cour de l'Echiquier. Durée des fonctions et traitement.

«**12.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par un acte revêtu du grand sceau, nommer registraire de la Cour de l'Échiquier une personne capable et compétente, qui est avocat et compte au moins cinq ans d'inscription au barreau. Ce registraire occupe son poste à titre amovible; il réside et doit avoir son bureau en la cité d'Ottawa. Il reçoit tel traitement, d'au plus sept mille cinq cents dollars par année, que le gouverneur en conseil peut fixer.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi a pour but de porter de six mille cinq cents dollars à sept mille cinq cents dollars le traitement maximum du registraire de la Cour de l'Échiquier.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi modifiant la Loi de la Cour de l'Échiquier.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 DÉCEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
96643 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi modifiant la Loi de la Cour de l'Échiquier.

S.R., c. 34; 1928, c. 23; 1930, c. 17; 1932-33, c. 13; 1938, c. 28; 1943-44, c. 25; 1944-45, c. 3; 1946, c. 22; 1947, c. 33; 1947-48, c. 66; 1949 (2e sess.), c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe premier de l'article douze de la *Loi de la Cour de l'Échiquier*, chapitre trente-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par le chapitre trente-trois des Statuts de 1947, est abrogé et remplacé par le suivant:

Registraire de la Cour de l'Echiquier. Durée des fonctions et traitement.

«**12.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par un acte revêtu du grand sceau, nommer registraire de la Cour de l'Échiquier une personne capable et compétente, qui est avocat et compte au moins cinq ans d'inscription au barreau. Ce registraire occupe son poste à titre amovible; il réside et doit avoir son bureau en la cité d'Ottawa. Il reçoit tel traitement, d'au plus sept mille cinq cents dollars par année, que le gouverneur en conseil peut fixer.»

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but de porter de six mille cinq cents dollars à sept mille cinq cents dollars le traitement maximum du registraire de la Cour de l'Échiquier.

32.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi concernant les Statuts revisés du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 DÉCEMBRE 1951.

Sans modification
Pas imprimé pour la première lecture.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
96639 1951

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 132.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi concernant les Statuts revisés du Canada.

1947-48, c. 67.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article trois de la *Loi concernant les Statuts revisés du Canada*, chapitre soixante-sept des Statuts de 1947-1948, est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Supplément.

«(2) Après avoir terminé la codification mentionnée au paragraphe premier, la Commission en préparera un supplément renfermant, comme modifications ou additions à la codification, les statuts publics généraux du Canada adoptés après l'achèvement de la codification mais avant l'entrée en vigueur de son rôle imprimé, ainsi que tels autres statuts publics généraux du Canada, non compris dans ladite codification, que la Commission jugera opportun d'y ajouter. Toutes les dispositions de la présente loi applicables à cette codification ou à son égard s'appliquent, *mutatis mutandis*, audit supplément et à l'égard de ce dernier.»

2. L'article seize de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Supplément.

«(2) Le supplément desdits Statuts revisés est réputé inclus dans ceux-ci et en faire partie, et la citation de tout chapitre desdits Statuts revisés en conformité du paragraphe premier est censée inclure toutes modifications audit chapitre contenues dans le supplément en question.»

Note explicative.

Ce bill a pour but d'autoriser la Commission de revision des Statuts à préparer, comme partie des nouveaux Statuts revisés, un volume supplémentaire renfermant les lois qui pourront être édictées entre la mise sous presse et la parution de ces nouveaux Statuts.

33.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi établissant l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

Première lecture, le 7 décembre 1951.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

96008

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi établissant l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«Administration»

a) «Administration» signifie l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, établie par la présente loi;

«canal»

b) «canal» signifie un canal, une écluse ou un chenal navigable et tous les ouvrages et biens qui se rapportent ou se rattachent à un canal, une écluse ou un chenal de ce genre;

«voie en eau profonde»

c) «voie en eau profonde» signifie ce qui est suffisant pour la navigation requérant une utile profondeur de chenal de vingt-sept pieds avec une profondeur de trente pieds sur les seuils d'écluse, en général, conformément à l'alinéa *j)* de l'article préliminaire d'un accord entre le Canada et les États-Unis pour le développement de la navigation et l'aménagement de l'énergie dans le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent, en date du dix-neuf mars mil neuf cent quarante et un;

«membre»

d) «membre» désigne un membre de l'Administration;

«Ministre»

e) «Ministre» désigne le ministre des Transports;

«président»

f) «président» désigne le président de l'Administration.

Constitution de l'Administration.

L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

3. (1) Est par les présentes établie une corporation appelée l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent. Elle se compose d'un président et de deux autres membres ainsi qu'il est prévu dans la présente loi.

Mandataire de Sa Majesté.

(2) Sauf les dispositions de l'article neuf, l'Administration est, à toutes fins, un mandataire de Sa Majesté, du chef du Canada, et elle ne peut exercer qu'à titre de mandataire de Sa Majesté les pouvoirs dont la présente loi l'investit.

L'Administration peut conclure des contrats.

(3) L'Administration peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Biens de Sa Majesté.

(4) Les biens acquis par l'Administration sont la propriété de Sa Majesté, et le titre y afférent peut être dévolu au nom de Sa Majesté ou au nom de l'Administration.

Actions, poursuites, etc.

4. Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par l'Administration pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son nom ou au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre l'Administration, au nom de cette dernière, devant toute cour qui aurait juridiction si l'Administration n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Nomination de membres, durée des fonctions et traitements.

5. (1) Le gouverneur en conseil nomme les membres de l'Administration, qui occupent leur charge, durant bonne conduite, pour une période d'au plus dix ans et qui touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil.

Nouvelle nomination.

(2) A l'expiration de son mandat, un membre peut être nommé de nouveau pour une autre période d'au plus dix ans.

Nomination de membres suppléants.

(3) Lorsqu'un membre de l'Administration est absent ou incapable, pour quelque raison, de remplir les fonctions de sa charge, ou que le poste de membre est vacant, le gouverneur en conseil peut nommer un membre suppléant temporaire, qui occupera le poste aux conditions déterminées par le gouverneur en conseil.

Siège.

6. Le siège de l'Administration est établi dans la ville d'Ottawa ou à tel autre endroit du Canada que le gouverneur en conseil peut désigner.

Conduite des affaires de l'Administration

Le président est le principal fonctionnaire exécutif.

7. (1) Le président est le principal fonctionnaire exécutif de l'Administration. Il est chargé de la direction et du contrôle des affaires de l'Administration; il peut exercer tous les pouvoirs de l'Administration au nom de celle-ci,

excepté l'établissement de statuts administratifs, et il peut, sous réserve de l'un quelconque de ces statuts, déléguer les pouvoirs qu'il juge opportuns à l'un ou à l'autre des deux autres membres.

Absence ou incapacité du président.

(2) Pendant l'incapacité ou absence du président, pour quelque raison, ou pendant une vacance du poste de président, un des autres membres désigné par le gouverneur en conseil, peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du président.

En cas de vacance.

(3) L'exercice des pouvoirs de l'Administration n'est pas compromis par une vacance parmi ses membres.

Statuts administratifs.

8. Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, l'Administration peut édicter des statuts administratifs non incompatibles avec la présente loi, en ce qui concerne

a) La gestion des affaires de l'Administration et la conduite de ses opérations; et

b) L'établissement d'une caisse de pension pour les fonctionnaires et préposés de l'Administration employés à titre continu, pour les membres, ainsi que pour les personnes à leur charge, et autorisant le versement de contributions à la caisse, sur les fonds de l'Administration.

Fonctionnaires et employés.

9. L'Administration peut employer des fonctionnaires et préposés selon qu'elle le détermine, aux fins et conditions qu'elle fixe. Les fonctionnaires et préposés ainsi employés ne sont pas des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté.

BUTS, CAPACITÉ ET POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION

Objets.

10. L'Administration est constituée en corporation

a) En vue d'acquérir des terrains pour des ouvrages qui peuvent être indispensables à l'établissement et à l'entretien, soit entièrement au Canada soit conjointement avec des travaux entrepris par une autorité compétente aux États-Unis, d'une voie en eau profonde entre le port de Montréal et le lac Érié, et aux fins de construire, entretenir et mettre en service lesdits ouvrages; et

b) En vue de construire, entretenir et mettre en service tels ouvrages relatifs à cette voie en eau profonde que le gouverneur en conseil peut juger nécessaires pour remplir toute obligation assumée ou qui doit être assumée par le Canada aux termes d'un accord présent ou futur.

Capacité et pouvoirs.

11. Sous réserve de la présente loi, l'Administration possède, aux fins énoncées à l'article dix, la capacité et les

pouvoirs d'une personne physique comme si elle était une corporation constituée, pour ces objets, par des lettres patentes sous le Grand Sceau.

Pouvoir de donner à bail des terrains, des biens ou de l'énergie.

12. L'Administration peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, louer à toute personne des terrains, des biens ou de l'énergie hydraulique, détenus au nom de l'Administration ou détenus au nom de Sa Majesté sous le contrôle de l'Administration.

Pouvoir d'emprunter des sommes d'argent.

13. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'Administration peut, à l'occasion, emprunter des sommes d'argent de Sa Majesté ou autrement, pour les fins auxquelles elle est constituée en corporation, mais l'ensemble des montants empruntés en vertu de la présente loi et non encore remboursés ne doit jamais dépasser trois cents millions de dollars.

Gestion et mise en service des canaux et ouvrages.

14. Le gouverneur en conseil peut confier à l'Administration la gestion et la mise en service de tout canal ou ouvrage semblable ou connexe aux ouvrages mentionnés à l'article dix, selon les modalités qu'approuve le gouverneur en conseil.

PÉAGES.

Taux de péage.

15. (1) Sous réserve des articles seize et dix-sept, l'Administration peut établir les taux de péage qu'elle imposera en ce qui regarde

a) Les navires entrant dans un canal ou un ouvrage qui relève de sa direction, ou le traversant ou quittant;

b) Les passagers, les marchandises ou la cargaison transportés sur ce navire;

c) Les marchandises ou la cargaison débarquées, expédiées, transbordées ou emmagasinées, dans un canal ou sur des terrains de canaux qui relèvent de sa direction;

d) L'utilisation de tout quai, bâtiment ou établissement, ou de tous biens ou installations, relevant de sa direction, et

e) Tout service accompli par l'Administration.

Utilisation totale ou partielle.

(2) Les péages que l'Administration peut imposer selon le présent article peuvent porter sur l'utilisation des canaux et ouvrages gérés par l'Administration dans leur ensemble, ou sur l'utilisation d'une partie déterminée des susdits, ou sur tout service particulier rendu par l'Administration.

Dépôt des tarifs.

(3) Chaque semblable tarif, ou modification de ce tarif, doit être déposé auprès de la Commission des Transports et prend effet à compter de ce dépôt.

Les plaintes doivent être adressées à la Commission des Transports.

(4) Une personne intéressée peut à tout moment déposer, auprès de la Commission des Transports, une plainte alléguant qu'un tarif existant comporte une distinction injuste et la Commission doit dès lors examiner cette plainte et formuler à cet égard une conclusion dont il sera fait rapport à l'Administration.

Application de l'art. 52 du chap. 170 des S.R.

(5) L'article cinquante-deux de la *Loi des chemins de fer* s'applique, *mutatis mutandis*, dans le cas de chaque rapport de la Commission des Transports, comme s'il constituait une décision rendue d'après ladite loi.

Péages justes et raisonnables.

16. Les péages que peut imposer l'Administration doivent être justes et raisonnables et destinés à assurer un revenu suffisant pour couvrir le montant qu'il en aura coûté à l'Administration du fait de ses opérations afférentes aux fins pour lesquelles elle est constituée, les frais en question devant comprendre:

a) des versements à l'égard de l'intérêt sur les sommes empruntées par elle en vue de la réalisation de ces fins;

b) des montants suffisants pour amortir le principal des sommes ainsi empruntées pendant une période d'au plus cinquante ans, et

c) les frais d'exploitation et d'entretien des canaux et ouvrages sous la direction de l'Administration, y compris tous les frais d'exploitation de l'Administration et les réserves approuvées par le Ministre.

Dans le cas d'ouvrages construits, etc., conjointement avec des entreprises des États-Unis.

17. Lorsque les ouvrages ont été construits et sont entretenus et mis en service par l'Administration pour assurer, conjointement avec des ouvrages entrepris par une autorité compétente aux États-Unis, la voie en eau profonde mentionnée à l'article dix, des péages peuvent être établis conformément aux articles quinze et seize ou par un accord entre le Canada et les États-Unis et, dans le cas d'un tel accord, doivent être imposés par l'Administration selon les instructions du gouverneur en conseil.

EXPROPRIATION.

Prise de possession ou acquisition de terrains.

S.R., c. 64.

18. (1) Avec l'approbation préalable du gouverneur en conseil, l'Administration peut, sans le consentement du propriétaire, prendre ou acquérir des terrains aux fins de la présente loi et, sauf prescription contraire du présent article, toutes les dispositions de la *Loi des expropriations* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la prise de possession, à l'acquisition, à la vente ou à l'abandon de terrains par l'Administration aux termes du présent article.

Signature du président.

(2) Aux fins de l'article neuf de la *Loi des expropriations*, le plan et la description peuvent être signés par le président de l'Administration.

Indemnisation.

(3) L'Administration doit verser une indemnité à l'égard des terrains pris ou acquis sous le régime du présent article, ou à l'égard des dommages causés aux terrains défavorablement atteints par la construction d'ouvrages établis par elle, et toute réclamation contre l'Administration, pour une telle indemnité, peut être entendue et décidée en la Cour de l'Échiquier du Canada selon les articles quarante-sept à cinquante de la *Loi de la Cour de l'Échiquier*.

S.R., c. 34.

Paiement.

(4) L'Administration doit verser, à même les fonds qu'elle gère, l'indemnité convenue ou déclarée payable, par la Cour.

Règlements.

Règlements.

19. (1) L'Administration peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre, établir des règlements pour l'administration, la gestion et le contrôle des ouvrages et biens sous sa juridiction, y compris

a) La réglementation et le contrôle des vaisseaux naviguant dans un canal ou des ouvrages appropriés;

b) La réglementation des établissements, machines ou appareils destinés au chargement ou au déchargement de navires dans un canal; et

c) La saisie, la détention ou la vente de navires, marchandises ou cargaisons à l'égard desquels un péage est dû et inacquitté, ou à l'égard desquels on a violé une disposition de la présente loi ou d'un règlement.

Infraction et peine.

(2) Quiconque viole un règlement est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.

Généralités.

L'Administration doit agir selon les directives du gouverneur en conseil.

20. L'Administration doit observer toutes directives, non incompatibles avec la présente loi, que, pour assurer l'acquittement, par le Canada, de l'une quelconque de ses obligations envers toute autre nation, le gouverneur en conseil lui donne à l'égard de l'exercice de ses pouvoirs ou de la conduite de ses affaires.

Contributeur en vertu du chap. 24 des S.R.

21. (1) Nonobstant la présente loi ou quelque autre statut ou loi, si une personne est employée par l'Administration et qu'elle fût, avant sa nomination, contributeur aux termes d'une Partie de la *Loi de la pension du service civil* autre que la Partie VI et que son emploi par l'Administration fût conclu avec le consentement du ministre du département ou de la section du service public où elle était employée, elle demeure, pendant qu'elle est à l'emploi de l'Administration, un tel contributeur en vertu de la *Loi de la pension du service*

civil. Aux fins de cette dernière, son service dans l'emploi prévu par la présente loi doit compter comme du temps passé dans le service civil, et, à sa mort ou retraite, cette personne, sa veuve, ses enfants ou autres personnes à sa charge, s'il en est, peuvent, sous réserve du paragraphe deux, recevoir les allocations ou gratifications respectives que prévoit ladite loi.

Personne retraitée de son emploi par l'Administration.

(2) Lorsqu'une personne visée au paragraphe premier est retraitée de son emploi par l'Administration pour une raison autre que l'inconduite,

a) si, avant son emploi par l'Administration, elle était employée à un poste auquel s'appliquait la *Loi du service civil*, elle peut être nommée à un poste, visé par la *Loi du service civil*, d'une catégorie non inférieure à celle dans laquelle elle était ainsi employée;

S.R., c. 22.

b) si, avant son emploi par l'Administration, elle était employée à un autre poste du service public, elle peut être nommée à une charge du service public que ne vise pas la *Loi du service civil*, d'une catégorie non inférieure à celle dans laquelle elle était ainsi employée;

c) si elle omet de demander un poste auquel elle peut être nommée d'après l'alinéa *a)* ou *b)*, ou refuse d'y être nommée, et si elle n'a pas atteint l'âge de retraite ou n'est pas devenue invalide ou incapable de remplir les devoirs de la charge, elle est réputée, aux fins de la *Loi de la pension du service civil*, s'être retirée volontairement d'un poste du service civil; ou

S.R., c. 24.

d) si elle demande d'être nommée à un tel poste et qu'elle ne le soit pas, elle est réputée, aux fins de la *Loi de la pension du service civil*, avoir été retirée de sa charge dans le service civil par suite d'abolition d'emploi.

S.R., c. 24.

Application du ch. 18 de 1947.

(3) La *Loi de 1947 sur l'indemnisation des employés de l'État*, s'applique aux fonctionnaires et préposés de l'Administration et, nonobstant l'article neuf, pour l'application de ladite loi, mais à nulle autre fin, ces fonctionnaires et préposés sont réputés des employés au service de Sa Majesté.

Le ch. 140 des S.R. ne s'applique pas.

22. La *Loi de la protection des eaux navigables* ne s'applique pas aux ouvrages entrepris par l'Administration sous le régime de la présente loi.

Contrats avec S.M.

23. Bien qu'elle soit mandataire de Sa Majesté, l'Administration peut conclure des contrats avec Sa Majesté.

Vérification.

24. Les comptes et les opérations financières de l'Administration doivent être vérifiés par l'auditeur général.

PRÊTS ET GARANTIES PAR LA COURONNE.

Prêts et garanties.

25. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, de temps à autre,

a) consentir, à l'Administration, des prêts sur les deniers au Fonds du revenu consolidé, ou

b) garantir le remboursement du principal et de l'intérêt des sommes d'argent empruntées par l'Administration,

mais nul semblable prêt ne doit être consenti, ni une semblable garantie donnée, au cours d'une année financière, sauf dans la mesure où le Parlement a autorisé l'octroi de ces prêts et garanties pour ladite année financière.

Prêts et garanties pour remboursement d'emprunts.

(2) Nonobstant le paragraphe premier, le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut de temps à autre

a) consentir, à l'Administration, des prêts sur les deniers au Fonds du revenu consolidé, ou

b) garantir le remboursement du principal et de l'intérêt des sommes d'argent empruntées par l'Administration,

en vue de rembourser les sommes empruntées sous le régime de la présente loi.

Conditions.

(3) Un prêt consenti ou une garantie donnée en vertu du présent article doit l'être de la manière et sous réserve des conditions que le gouverneur en conseil approuve.

Prêts temporaires.

26. (1) Le ministre des Finances, à la demande du Ministre et avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut, de temps à autre, consentir à l'Administration, sur les deniers au Fonds du revenu consolidé, des prêts temporaires.

Total des prêts impayés.

(2) Le montant global des prêts en cours sous le régime du présent article ne doit, en aucun moment, dépasser dix millions de dollars.

Conditions.

(3) Un prêt consenti selon le présent article est soumis aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil et est remboursable dans un délai n'excédant pas douze mois à compter de la date où il a été consenti.

Rapports présentés au Parlement.

(4) Le ministre des Finances doit, à l'égard de chaque prêt à l'Administration, sous le régime du présent article, soumettre un rapport au Parlement dans les quinze jours de la date où il a été fait ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Compte spécial.

27. (1) Le ministre des Finances, avec l'assentiment du Ministre, peut ordonner que les sommes d'argent empruntées par l'Administration sous le régime de la présente loi soient déposées au Fonds du revenu consolidé, pour être placées au crédit d'un compte spécial, au nom de l'Administration.

Paiements.

(2) Sur une demande de l'Administration, approuvée par le Ministre, le ministre des Finances peut verser à l'Administration, ou pour ses fins, la totalité ou une partie des sommes figurant au compte spécial établi selon le paragraphe premier.

DISPOSITION RESTRICTIVE.

L'application du ch. 28 de 1911 n'est pas atteinte.

28. Rien dans la présente loi n'atteint l'application de la *Loi du Traité des Eaux limitrophes internationales*, chapitre vingt-huit des Statuts de 1911.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

29. Chaque article de la présente loi entrera en vigueur à une date ou aux dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi établissant l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 DÉCEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
96010 1951

5e Session, 21e Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi établissant l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«Administration»

a) «Administration» signifie l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, établie par la présente loi;

«canal»

b) «canal» signifie un canal, une écluse ou un chenal navigable et tous les ouvrages et biens qui se rapportent ou se rattachent à un canal, une écluse ou un chenal de ce genre;

«voie en eau profonde»

c) «voie en eau profonde» signifie ce qui est suffisant pour la navigation requérant une utile profondeur de chenal de vingt-sept pieds avec une profondeur de trente pieds sur les seuils d'écluse, en général, conformément à l'alinéa *j)* de l'article préliminaire d'un accord entre le Canada et les États-Unis pour le développement de la navigation et l'aménagement de l'énergie dans le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent, en date du dix-neuf mars mil neuf cent quarante et un;

«membre»

d) «membre» désigne un membre de l'Administration;

«Ministre»

e) «Ministre» désigne le ministre des Transports;

«président»

f) «président» désigne le président de l'Administration.

Constitution de l'Administration.

L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

3. (1) Est par les présentes établie une corporation appelée l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent. Elle se compose d'un président et de deux autres membres ainsi qu'il est prévu dans la présente loi.

Mandataire de Sa Majesté.

(2) Sauf les dispositions de l'article neuf, l'Administration est, à toutes fins, un mandataire de Sa Majesté, du chef du Canada, et elle ne peut exercer qu'à titre de mandataire de Sa Majesté les pouvoirs dont la présente loi l'investit.

L'Administration peut conclure des contrats.

(3) L'Administration peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Biens de Sa Majesté.

(4) Les biens acquis par l'Administration sont la propriété de Sa Majesté, et le titre y afférent peut être dévolu au nom de Sa Majesté ou au nom de l'Administration.

Actions, poursuites, etc.

4. Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par l'Administration pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son nom ou au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre l'Administration, au nom de cette dernière, devant toute cour qui aurait juridiction si l'Administration n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Nomination de membres, durée des fonctions et traitements.

5. (1) Le gouverneur en conseil nomme les membres de l'Administration, qui occupent leur charge, durant bonne conduite, pour une période d'au plus dix ans et qui touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil.

Nouvelle nomination.

(2) A l'expiration de son mandat, un membre peut être nommé de nouveau pour une autre période d'au plus dix ans.

Nomination de membres suppléants.

(3) Lorsqu'un membre de l'Administration est absent ou incapable, pour quelque raison, de remplir les fonctions de sa charge, ou que le poste de membre est vacant, le gouverneur en conseil peut nommer un membre suppléant temporaire, qui occupera le poste aux conditions déterminées par le gouverneur en conseil.

Siège.

6. Le siège de l'Administration est établi dans la ville d'Ottawa ou à tel autre endroit du Canada que le gouverneur en conseil peut désigner.

Conduite des affaires de l'Administration

Le président est le principal fonctionnaire exécutif.

7. (1) Le président est le principal fonctionnaire exécutif de l'Administration. Il est chargé de la direction et du contrôle des affaires de l'Administration; il peut exercer tous les pouvoirs de l'Administration au nom de celle-ci,

excepté l'établissement de statuts administratifs, et il peut, sous réserve de l'un quelconque de ces statuts, déléguer les pouvoirs qu'il juge opportuns à l'un ou à l'autre des deux autres membres.

Absence ou incapacité du président.

(2) Pendant l'incapacité ou absence du président, pour quelque raison, ou pendant une vacance du poste de président, un des autres membres désigné par le gouverneur en conseil, peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du président.

En cas de vacance.

(3) L'exercice des pouvoirs de l'Administration n'est pas compromis par une vacance parmi ses membres.

Statuts administratifs.

8. Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, l'Administration peut édicter des statuts administratifs non incompatibles avec la présente loi, en ce qui concerne

a) La gestion des affaires de l'Administration et la conduite de ses opérations; et

b) L'établissement d'une caisse de pension pour les fonctionnaires et préposés de l'Administration employés à titre continu, pour les membres, ainsi que pour les personnes à leur charge, et autorisant le versement de contributions à la caisse, sur les fonds de l'Administration.

Fonctionnaires et employés.

9. L'Administration peut employer des fonctionnaires et préposés selon qu'elle le détermine, aux fins et conditions qu'elle fixe. Les fonctionnaires et préposés ainsi employés ne sont pas des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté.

Buts, capacité et pouvoirs de l'Administration

Objets.

10. L'Administration est constituée en corporation

a) En vue d'acquérir des terrains pour des ouvrages qui peuvent être indispensables à l'établissement et à l'entretien, soit entièrement au Canada soit conjointement avec des travaux entrepris par une autorité compétente aux États-Unis, d'une voie en eau profonde entre le port de Montréal et le lac Érié, et aux fins de construire, entretenir et mettre en service lesdits ouvrages; et

b) En vue de construire, entretenir et mettre en service tels ouvrages relatifs à cette voie en eau profonde que le gouverneur en conseil peut juger nécessaires pour remplir toute obligation assumée ou qui doit être assumée par le Canada aux termes d'un accord présent ou futur.

Capacité et pouvoirs.

11. Sous réserve de la présente loi, l'Administration possède, aux fins énoncées à l'article dix, la capacité et les

pouvoirs d'une personne physique comme si elle était une corporation constituée, pour ces objets, par des lettres patentes sous le Grand Sceau.

Pouvoir de donner à bail des terrains, des biens ou de l'énergie.

12. L'Administration peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, louer à toute personne des terrains, des biens ou de l'énergie hydraulique, détenus au nom de l'Administration ou détenus au nom de Sa Majesté sous le contrôle de l'Administration.

Pouvoir d'emprunter des sommes d'argent.

13. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'Administration peut, à l'occasion, emprunter des sommes d'argent de Sa Majesté ou autrement, pour les fins auxquelles elle est constituée en corporation, mais l'ensemble des montants empruntés en vertu de la présente loi et non encore remboursés ne doit jamais dépasser trois cents millions de dollars.

Gestion et mise en service des canaux et ouvrages.

14. Le gouverneur en conseil peut confier à l'Administration la gestion et la mise en service de tout canal ou ouvrage semblable ou connexe aux ouvrages mentionnés à l'article dix, selon les modalités qu'approuve le gouverneur en conseil.

PÉAGES.

Taux de péage.

15. (1) Sous réserve des articles seize et dix-sept, l'Administration peut établir les taux de péage qu'elle imposera en ce qui regarde

a) Les navires entrant dans un canal ou un ouvrage qui relève de sa direction, ou le traversant ou quittant;

b) Les passagers, les marchandises ou la cargaison transportés sur ce navire;

c) Les marchandises ou la cargaison débarquées, expédiées, transbordées ou emmagasinées, dans un canal ou sur des terrains de canaux qui relèvent de sa direction;

d) L'utilisation de tout quai, bâtiment ou établissement, ou de tous biens ou installations, relevant de sa direction, et

e) Tout service accompli par l'Administration.

Utilisation totale ou partielle.

(2) Les péages que l'Administration peut imposer selon le présent article peuvent porter sur l'utilisation des canaux et ouvrages gérés par l'Administration dans leur ensemble, ou sur l'utilisation d'une partie déterminée des susdits, ou sur tout service particulier rendu par l'Administration.

Dépôt des tarifs.

(3) Chaque semblable tarif, ou modification de ce tarif, doit être déposé auprès de la Commission des Transports et prend effet à compter de ce dépôt.

Les plaintes doivent être adressées à la Commission des Transports.

(4) Une personne intéressée peut à tout moment déposer, auprès de la Commission des Transports, une plainte alléguant qu'un tarif existant comporte une distinction injuste et la Commission doit dès lors examiner cette plainte et formuler à cet égard une conclusion dont il sera fait rapport à l'Administration.

Application de l'art. 52 du chap. 170 des S.R.

(5) L'article cinquante-deux de la *Loi des chemins de fer* s'applique, *mutatis mutandis*, dans le cas de chaque rapport de la Commission des Transports, comme s'il constituait une décision rendue d'après ladite loi.

Péages justes et raisonnables.

16. Les péages que peut imposer l'Administration doivent être justes et raisonnables et destinés à assurer un revenu suffisant pour couvrir le montant qu'il en aura coûté à l'Administration du fait de ses opérations afférentes aux fins pour lesquelles elle est constituée, les frais en question devant comprendre:

a) des versements à l'égard de l'intérêt sur les sommes empruntées par elle en vue de la réalisation de ces fins;

b) des montants suffisants pour amortir le principal des sommes ainsi empruntées pendant une période d'au plus cinquante ans, et

c) les frais d'exploitation et d'entretien des canaux et ouvrages sous la direction de l'Administration, y compris tous les frais d'exploitation de l'Administration et les réserves approuvées par le Ministre.

Dans le cas d'ouvrages construits, etc., conjointement avec des entreprises des États-Unis.

17. Lorsque les ouvrages ont été construits et sont entretenus et mis en service par l'Administration pour assurer, conjointement avec des ouvrages entrepris par une autorité compétente aux États-Unis, la voie en eau profonde mentionnée à l'article dix, des péages peuvent être établis conformément aux articles quinze et seize ou par un accord entre le Canada et les États-Unis et, dans le cas d'un tel accord, doivent être imposés par l'Administration selon les instructions du gouverneur en conseil.

EXPROPRIATION.

Prise de possession ou acquisition de terrains.

S.R., c. 64.

18. (1) Avec l'approbation préalable du gouverneur en conseil, l'Administration peut, sans le consentement du propriétaire, prendre ou acquérir des terrains aux fins de la présente loi et, sauf prescription contraire du présent article, toutes les dispositions de la *Loi des expropriations* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la prise de possession, à l'acquisition, à la vente ou à l'abandon de terrains par l'Administration aux termes du présent article.

Signature du président.

(2) Aux fins de l'article neuf de la *Loi des expropriations*, le plan et la description peuvent être signés par le président de l'Administration.

Indemnisation.

(3) L'Administration doit verser une indemnité à l'égard des terrains pris ou acquis sous le régime du présent article, ou à l'égard des dommages causés aux terrains défavorablement atteints par la construction d'ouvrages établis par elle, et toute réclamation contre l'Administration, pour une telle indemnité, peut être entendue et décidée en la Cour de l'Échiquier du Canada selon les articles quarante-sept à cinquante de la *Loi de la Cour de l'Échiquier*.

S.R., c. 34.

Paiement.

(4) L'Administration doit verser, à même les fonds qu'elle gère, l'indemnité convenue ou déclarée payable, par la Cour.

Règlements.

Règlements.

19. (1) L'Administration peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre, établir des règlements pour l'administration, la gestion et le contrôle des ouvrages et biens sous sa juridiction, y compris

a) La réglementation et le contrôle des vaisseaux naviguant dans un canal ou des ouvrages appropriés;

b) La réglementation des établissements, machines ou appareils destinés au chargement ou au déchargement de navires dans un canal; et

c) La saisie, la détention ou la vente de navires, marchandises ou cargaisons à l'égard desquels un péage est dû et inacquitté, ou à l'égard desquels on a violé une disposition de la présente loi ou d'un règlement.

Infraction et peine.

(2) Quiconque viole un règlement est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.

Généralités.

L'Administration doit agir selon les directives du gouverneur en conseil.

20. L'Administration doit observer toutes directives, non incompatibles avec la présente loi, que, pour assurer l'acquittement, par le Canada, de l'une quelconque de ses obligations envers toute autre nation, le gouverneur en conseil lui donne à l'égard de l'exercice de ses pouvoirs ou de la conduite de ses affaires.

Contributeur en vertu du chap. 24 des S.R.

21. (1) Nonobstant la présente loi ou quelque autre statut ou loi, si une personne est employée par l'Administration et qu'elle fût, avant sa nomination, contributeur aux termes d'une Partie de la *Loi de la pension du service civil* autre que la Partie VI et que son emploi par l'Administration fût conclu avec le consentement du ministre du département ou de la section du service public où elle était employée, elle demeure, pendant qu'elle est à l'emploi de l'Administration, un tel contributeur en vertu de la *Loi de la pension du service*

civil. Aux fins de cette dernière, son service dans l'emploi prévu par la présente loi doit compter comme du temps passé dans le service civil, et, à sa mort ou retraite, cette personne, sa veuve, ses enfants ou autres personnes à sa charge, s'il en est, peuvent, sous réserve du paragraphe deux, recevoir les allocations ou gratifications respectives que prévoit ladite loi.

Personne retraitée de son emploi par l'Administration.

(2) Lorsqu'une personne visée au paragraphe premier est retraitée de son emploi par l'Administration pour une raison autre que l'inconduite,

a) si, avant son emploi par l'Administration, elle était employée à un poste auquel s'appliquait la *Loi du service civil*, elle peut être nommée à un poste, visé par la *Loi du service civil*, d'une catégorie non inférieure à celle dans laquelle elle était ainsi employée;

S.R., c. 22.

b) si, avant son emploi par l'Administration, elle était employée à un autre poste du service public, elle peut être nommée à une charge du service public que ne vise pas la *Loi du service civil*, d'une catégorie non inférieure à celle dans laquelle elle était ainsi employée;

c) si elle omet de demander un poste auquel elle peut être nommée d'après l'alinéa *a)* ou *b)*, ou refuse d'y être nommée, et si elle n'a pas atteint l'âge de retraite ou n'est pas devenue invalide ou incapable de remplir les devoirs de la charge, elle est réputée, aux fins de la *Loi de la pension du service civil*, s'être retirée volontairement d'un poste du service civil; ou

S.R., c. 24.

d) si elle demande d'être nommée à un tel poste et qu'elle ne le soit pas, elle est réputée, aux fins de la *Loi de la pension du service civil*, avoir été retirée de sa charge dans le service civil par suite d'abolition d'emploi.

S.R., c. 24.

Application du ch. 18 de 1947.

(3) La *Loi de 1947 sur l'indemnisation des employés de l'État*, s'applique aux fonctionnaires et préposés de l'Administration et, nonobstant l'article neuf, pour l'application de ladite loi, mais à nulle autre fin, ces fonctionnaires et préposés sont réputés des employés au service de Sa Majesté.

Le ch. 140 des S.R. ne s'applique pas.

22. La *Loi de la protection des eaux navigables* ne s'applique pas aux ouvrages entrepris par l'Administration sous le régime de la présente loi.

Contrats avec S.M.

23. Bien qu'elle soit mandataire de Sa Majesté, l'Administration peut conclure des contrats avec Sa Majesté.

Vérification.

24. Les comptes et les opérations financières de l'Administration doivent être vérifiés par l'auditeur général.

PRÊTS ET GARANTIES PAR LA COURONNE.

Prêts et garanties.

25. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, de temps à autre,

a) consentir, à l'Administration, des prêts sur les deniers au Fonds du revenu consolidé, ou

b) garantir le remboursement du principal et de l'intérêt des sommes d'argent empruntées par l'Administration,

mais nul semblable prêt ne doit être consenti, ni une semblable garantie donnée, au cours d'une année financière, sauf dans la mesure où le Parlement a autorisé l'octroi de ces prêts et garanties pour ladite année financière.

Prêts et garanties pour remboursement d'emprunts.

(2) Nonobstant le paragraphe premier, le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut de temps à autre

a) consentir, à l'Administration, des prêts sur les deniers au Fonds du revenu consolidé, ou

b) garantir le remboursement du principal et de l'intérêt des sommes d'argent empruntées par l'Administration,

en vue de rembourser les sommes empruntées sous le régime de la présente loi.

Conditions.

(3) Un prêt consenti ou une garantie donnée en vertu du présent article doit l'être de la manière et sous réserve des conditions que le gouverneur en conseil approuve.

Prêts temporaires.

26. (1) Le ministre des Finances, à la demande du Ministre et avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut, de temps à autre, consentir à l'Administration, sur les deniers au Fonds du revenu consolidé, des prêts temporaires.

Total des prêts impayés.

(2) Le montant global des prêts en cours sous le régime du présent article ne doit, en aucun moment, dépasser dix millions de dollars.

Conditions.

(3) Un prêt consenti selon le présent article est soumis aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil et est remboursable dans un délai n'excédant pas douze mois à compter de la date où il a été consenti.

Rapports présentés au Parlement.

(4) Le ministre des Finances doit, à l'égard de chaque prêt à l'Administration, sous le régime du présent article, soumettre un rapport au Parlement dans les quinze jours de la date où il a été fait ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Compte spécial.

27. (1) Le ministre des Finances, avec l'assentiment du Ministre, peut ordonner que les sommes d'argent empruntées par l'Administration sous le régime de la présente loi soient déposées au Fonds du revenu consolidé, pour être placées au crédit d'un compte spécial, au nom de l'Administration.

Paiements.

(2) Sur une demande de l'Administration, approuvée par le Ministre, le ministre des Finances peut verser à l'Administration, ou pour ses fins, la totalité ou une partie des sommes figurant au compte spécial établi selon le paragraphe premier.

DISPOSITION RESTRICTIVE.

L'application du ch. 28 de 1911 n'est pas atteinte.

28. Rien dans la présente loi n'atteint l'application de la *Loi du Traité des Eaux limitrophes internationales*, chapitre vingt-huit des Statuts de 1911.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

29. Chaque article de la présente loi entrera en vigueur à une date ou aux dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi concernant la construction d'ouvrages destinés à la production d'énergie électrique dans la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent.

Première lecture, le 7 décembre 1951.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

96012

5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi concernant la construction d'ouvrages destinés à la production d'énergie électrique dans la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux.*

Accord.

Accord confirmé.

2. L'accord conclu à la date du trois décembre mil neuf cent cinquante et un, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario, sous la forme indiquée dans l'Annexe, est confirmé pour le compte du gouvernement du Canada et lie ce dernier gouvernement. Tout ce qui doit être accompli en vertu dudit accord est confirmé et autorisé.

Transfert de l'administration de terrains ou biens.

3. Le gouverneur en conseil peut transférer au gouvernement d'Ontario l'administration de tels terrains ou biens appartenant au Canada qui, suivant l'opinion du gouverneur en conseil, sont nécessaires pour la construction, la mise en service ou l'entretien des ouvrages à établir selon l'accord reproduit dans l'Annexe.

Pouvoirs et capacité de la Commission ontarienne de l'énergie hydro-électrique.

4. Aux fins de la construction, de la mise en service et de l'entretien des ouvrages à entreprendre en vertu de l'accord reproduit dans l'Annexe,

a) La Commission ontarienne de l'énergie hydro-électrique *(The Hydro-Electric Power Commission of Ontario)* a les pouvoirs et la capacité d'une personne

physique comme si ladite Commission était constituée en corporation par lettres patentes sous le grand sceau, pour cet objet; et

Application du *Power Commission Act.*

b) Les dispositions de la Loi sur la Commission de l'énergie *(Power Commission Act)* de la province d'Ontario qui portent sur l'expropriation ou la prise de possession de terrains ou biens s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'expropriation ou à la prise de possession de terrains ou biens pour les ouvrages, et elles ont leur effet comme si elles étaient édictées à leur égard dans la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

ANNEXE.

[*Traduction*]

ACCORD conclu, ce troisième jour de décembre 1951,

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté aux présentes par le très honorable Louis-S. St-Laurent, Premier Ministre, et l'honorable Lionel Chevrier, ministre des Transports, ci-après appelé le Canada,

D'UNE PART,

et

LE GOUVERNEMENT D'ONTARIO, représenté aux présentes par l'honorable Leslie M. Frost, Premier Ministre, et l'honorable George H. Challies, secrétaire provincial suppléant, ci-après appelé l'Ontario,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que l'aménagement des ressources d'énergie dans la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent est requis d'urgence;

CONSIDÉRANT qu'on a l'intention de rendre disponible pour l'Ontario la proportion canadienne de l'énergie à aménager de la sorte;

CONSIDÉRANT que l'Ontario désire entreprendre cet aménagement en même temps qu'une autorité compétente aux États-Unis d'Amérique entreprendra un aménagement complémentaire;

CONSIDÉRANT que, d'après le Traité relatif aux eaux limitrophes, liant le Canada et les États-Unis d'Amérique, il est convenu qu'il ne peut être fait de nouvelles utilisations, obstructions ou dérivations des eaux limitrophes d'un côté ou de l'autre de la ligne, influant sur le niveau ou le débit naturels des eaux limitrophes de l'autre côté de la ligne, sauf avec l'autorisation des États-Unis ou du Canada dans l'exercice de leur juridiction respective et avec l'approbation de la Commission conjointe internationale établie par le Traité;

CONSIDÉRANT que le Traité déclare relativement aux eaux limitrophes:

> «L'ordre de priorité suivant devra être observé parmi les divers emplois des eaux ci-après énumérés, et il ne sera permis aucune utilisation tendant sensiblement à entraver ou restreindre tout autre usage auquel il est donné préférence dans cet ordre de priorité:
>
> 1. L'usage pour des fins domestiques et hygiéniques;
> 2. L'usage pour la navigation, y compris le service des canaux aux fins de la navigation;
> 3. L'usage pour des fins de force motrice et d'irrigation.»

ET CONSIDÉRANT qu'il est opportun qu'un accord soit conclu entre le Canada et l'Ontario concernant la construction, l'entretien et la mise en service d'ouvrages en vue de l'aménagement d'énergie dans la section internationale des rapides, sous réserve et en conformité des obligations du Canada prévues par le Traité relatif aux eaux limitrophes;

A CES CAUSES, le présent Accord fait foi que les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

Article I.

Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

a) "voie en eau profonde" signifie ce qui est suffisant pour la navigation requérant une utile profondeur de chenal de vingt-sept pieds avec une profondeur de trente pieds sur les seuils d'écluse, en conformité générale des spécifications établies dans le rapport du bureau conjoint des ingénieurs, en date du 16 novembre 1926;

b) "section internationale des rapides" signifie la partie de la section internationale entre Chimney-Point et le village de Saint-Régis;

c) "section internationale" signifie la partie du fleuve Saint-Laurent où passe la ligne de la frontière internationale;

d) "fleuve Saint-Laurent" comprend les canaux fluviaux et les lacs constituant des parties des canaux fluviaux, depuis la sortie du lac Ontario jusqu'à la mer;

e) "les ouvrages" signifie les ouvrages décrits à l'article II que doit entreprendre et exécuter l'Ontario.

Article II.

Le Canada fera tout en son pouvoir, dans la mesure compatible avec ses obligations, aux termes du Traité relatif aux eaux limitrophes de 1909 susmentionné, et avec la préservation des intérêts des autres dans le fleuve Saint-Laurent, pour obtenir que la Commission conjointe internationale, établie en vertu dudit Traité relatif aux eaux limitrophes, approuve, conformément à une demande que doit présenter l'Ontario en une forme agréée par le Canada, des ouvrages pour aménager les ressources d'énergie de la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent que doit entreprendre l'Ontario, en même temps qu'une autorité compétente aux États-Unis d'Amérique entreprendra des ouvrages complémentaires en conformité du plan connu sous le nom de "Projet de concentration unique avec barrage de régularisation (238-242)", renfermant les traits caractéristiques décrits à l'annexe du présent Accord avec les modifications dont il peut être convenu aux présentes ou que peuvent arrêter le Canada et l'Ontario.

Article III.

Les articles IV à XVI du présent Accord n'entreront en vigueur que si un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil du Canada a été édicté, établissant au nom du Canada

a) que les conditions auxquelles la Commission conjointe internationale a approuvé les ouvrages mentionnés à l'article II du présent Accord en vue de l'aménagement des ressources d'énergie de la section internationale des rapides, y compris les ouvrages à entreprendre par l'Ontario, aux termes de l'article III du Traité relatif aux eaux limitrophes de 1909, sont satisfaisantes pour le Canada; et

b) que l'Ontario a assuré le Canada qu'il entreprendra la construction, l'entretien et la mise en service des ouvrages, en même temps qu'une autorité compétente aux Etats-Unis entreprendra des opérations complémentaires.

Article IV.

Le Canada et l'Ontario feront édicter la législation que, d'un commun accord, ils jugeront nécessaire pour autoriser la construction, l'entretien et la mise en service des ouvrages et y pourvoir intégralement.

Article V.

(1) Sous réserve du paragraphe deux du présent article, le Canada transférera à l'Ontario l'administration des terres qui appartiennent au Canada et sont requises pour les ouvrages, et lesdites terres appartiendront à l'Ontario.

(2) L'Ontario indemnisera le Canada pour toutes les terres dont l'administration est transférée à l'Ontario conformément au paragraphe premier du présent article, autres que les terres ou biens faisant partie du réseau actuel de canaux dans la section internationale des rapides.

(3) Dès l'achèvement des ouvrages nécessaires pour permettre le maintien d'un chenal navigable de quatorze pieds de profondeur sur le côté canadien en contournant le barrage de régularisation et à partir du bassin en amont du barrage du Long-Sault pour rejoindre le canal de Cornwall actuel, ainsi que le prévoit le paragraphe sept de l'annexe au présent Accord, l'Ontario transférera au Canada l'administration de ces ouvrages, leurs emplacements et les terres qui appartiennent à l'Ontario et sont requises pour leur exploitation, et ces ouvrages, emplacements et terres appartiendront au Canada.

(4) L'Ontario couvrira et garantira le Canada contre toutes les réclamations des tiers résultant de quelque façon de la construction, de l'entretien ou de la mise en service des ouvrages, les parties aux présentes convenant qu'aucun dommage ne peut ainsi résulter à l'ouest d'une ligne tirée franc nord et sud en passant par le point occidental extrême de Spencer Island, et il est convenu que cette clause de garantie ne s'applique pas à une réclamation pour tout dommage présumé avoir été subi à l'ouest de ladite ligne.

Article VI.

(1) L'Ontario construira, entretiendra et exploitera, dans toute la mesure de sa capacité, concurremment avec des opérations complémentaires de la part d'une autorité compétente aux États-Unis d'Amérique, les ouvrages selon les termes du présent Accord. A cet égard, il satisfera et donnera pleine vigueur et plein effet à chacun ou à l'un quelconque des ordres, conditions ou dispositions imposés ou établis par la Commission conjointe internationale ou sous son autorité ou par le gouverneur général en conseil du Canada pour la protection de la navigation, ou pour la réglementation et le contrôle de l'utilisation, pour les ouvrages, des eaux du fleuve Saint-Laurent, ainsi que pour la protection des tiers adonnés à la production d'énergie en dehors de la province d'Ontario. En cas de manquement de la part de l'Ontario, le Canada pourra, par un avis écrit spécifiant les détails du présumé manquement, exiger que l'Ontario s'acquitte pleinement et intégralement, dans un ou des délais mentionnés dans l'avis, de ses obligations prévues par les présentes, et à l'égard desquelles on prétend qu'il y a eu manquement et, si dans le délai ou dans les délais respectifs ainsi mentionnés, il n'est pas donné suite à l'avis, le Canada pourra, sous réserve du paragraphe deux du présent article, prendre possession, ou entreprendre l'exploitation, de l'ensemble ou de toute partie des ouvrages, ou construire, entretenir et exécuter les ouvrages et, en pareil cas, les ouvrages seront dévolus et appartiendront au Canada.

(2) S'il surgit, entre les parties aux présentes, un différend sur la question de savoir si l'Ontario s'acquitte de ses obligations prévues au présent Accord, ou un différend se rattachant de quelque autre façon au présent article, il devra être soumis à un tribunal d'arbitrage constitué selon qu'il est prévu à l'article XIV du présent Accord, et, en attendant la décision du tribunal en la matière, l'Ontario pourra poursuivre la construction, l'entretien ou l'exploitation des ouvrages et le Canada ne devra pas prendre la possession, ni entreprendre l'exploitation, des ouvrages ni d'une partie de ceux-ci, ni leur construction, entretien et exécution ainsi que le prévoit le paragraphe premier.

Article VII.

Aux époques, de la manière et selon la forme et les estimations prescrites par le Canada ou par ses représentants autorisés, l'Ontario

a) établira et gardera des relevés du débit et du niveau de l'eau dans la section internationale des rapides et en fournira au Canada des copies certifiées;

b) calibrera ou fera calibrer ses turbines, canaux d'amenée, vannes ou autres passages d'eau faisant partie des ouvrages.

Article VIII.

Le Canada ou ses représentants autorisés pourront, en tout temps,

a) avoir libre accès aux ouvrages;

b) mesurer le débit des diverses vannes et turbines, des divers canaux d'amenée ou autres passages d'eau faisant partie des ouvrages.

Article IX.

L'Ontario fournira au Canada les plans, dessins ou autres renseignements relatifs aux ouvrages que celui-ci pourra de temps à autre demander.

Article X.

L'Ontario peut pourvoir à la jouissance et à l'exercice par l'*Hydro-Electric Power Commission of Ontario* de tous droits et avantages dévolus à l'Ontario sous le régime du présent Accord.

Article XI.

(1) Sous réserve des dispositions du présent article, l'Ontario transférera au Canada l'administration de tout terrain appartenant à l'Ontario que spécifie le Canada comme requis pour l'emplacement d'écluses et d'ouvrages destinés à l'établissement d'une voie en eau profonde à travers la section internationale des rapides, ou pour leur construction, entretien et exploitation, et tout semblable terrain deviendra la propriété du Canada.

(2) Le Canada indemnisera l'Ontario à l'égard de tous les terrains dont l'administration est transférée au Canada d'après le paragraphe premier du présent article, sauf les terrains ou les biens de l'Ontario qui font partie des ouvrages ou sont acquis ou détenus par l'Ontario pour les fins desdits ouvrages.

(3) Sous réserve du paragraphe quatre du présent article, l'Ontario n'aura pas droit à une indemnité pour des terrains ou biens de l'Ontario faisant partie des travaux ou acquis et détenus par lui à leurs fins, dont il est requis de transférer l'administration au Canada en conformité du paragraphe premier du présent article, et l'Ontario n'aura pas le droit de réclamer une indemnisation pour la perte ou des frais subis à l'égard des ouvrages ou de leur entretien ou exploitation ni à l'égard de la distribution de l'énergie en provenant, et résultant de la construction par le Canada des écluses ou ouvrages requis pour ladite voie en eau profonde.

(4) Dans les cas où l'Ontario a, avant de construire une partie des ouvrages, donné au Canada avis de l'emplacement de cette partie des ouvrages, si le Canada n'a pas, avant le commencement de la construction, avisé l'Ontario que les terrains sur lesquels cette partie des ouvrages devait être établie pourraient être requis aux fins de ladite voie en eau profonde, et si le Canada, par la suite, exige que l'Ontario lui transfère

l'administration de ces terrains en conformité du paragraphe premier du présent article, l'Ontario aura le droit d'être indemnisé pour ces terrains et ladite partie des ouvrages ainsi que pour toute perte ou dépense subie à l'égard de ces ouvrages ou de leur entretien ou exploitation, ou de la distribution de l'énergie en provenant, et résultant du fait que le Canada aura exigé que l'Ontario lui transfère lesdits terrains et ladite partie des ouvrages.

(5) Le Canada garantira l'Ontario et le mettra à couvert de toute réclamation de tiers découlant, de quelque manière, de la construction, de l'entretien ou de l'exploitation d'une voie en eau profonde à travers la section internationale des rapides.

Article XII.

Si la construction par le Canada des écluses et ouvrages mentionnés à l'article XI rend superflue la construction, par l'Ontario, des ouvrages requis pour le maintien du chenal navigable de quatorze pieds de profondeur prévu au paragraphe sept de l'annexe au présent Accord, l'Ontario versera au Canada une partie du coût d'aménagement de ces écluses et ouvrages équivalente au coût des ouvrages que l'Ontario aurait été tenu de construire pour permettre le maintien de ce chenal de quatorze pieds.

Article XIII.

L'Ontario fournira au prix coûtant l'énergie dont le Canada aura besoin de temps à autre pour le maintien en service des ouvrages de navigation et pour les autres fins de navigation dans la section internationale des rapides.

Article XIV.

(1) S'il arrive que le Canada et l'Ontario ne s'entendent pas sur l'interprétation d'une partie quelconque du présent Accord ou sur une question qui en découle, chaque partie aura le droit de soumettre l'affaire à un tribunal d'arbitrage.

(2) Chaque tribunal d'arbitrage sera composé d'une personne choisie par le Canada, d'une personne choisie par l'Ontario et d'une personne désignée par entente entre le Canada et l'Ontario. S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le troisième membre du tribunal sera désigné par le juge en chef du Canada.

(3) Les deux parties s'engagent à faciliter la constitution et le fonctionnement des tribunaux d'arbitrage et à accepter leurs décisions.

(4) La procédure dans tout arbitrage prévu par les dispositions du présent article sera déterminée par entente entre les parties aux présentes.

Article XV.

L'Ontario établira une Commission pour surveiller l'exécution des travaux qui peuvent être appropriés, eu égard à l'exécution des ouvrages, en vue de sauvegarder et mettre en valeur la beauté scénique et le caractère historique de la section internationale des rapides.

Article XVI.

Lorsque, selon le présent Accord, un avis doit être donné ou une requête présentée par le Canada ou en son nom, cet avis est censé être effectivement donné ou cette requête, effectivement présentée, aux fins du présent Accord, si l'avis est donné, ou la requête présentée, par le ministre des Transports du Canada au secrétaire provincial de l'Ontario, et, lorsque, d'après le présent Accord, un avis doit être donné, ou une requête présentée par l'Ontario, ou en son nom, cet avis est censé être effectivement donné, ou cette requête, effectivement présentée, aux fins du présent Accord, si l'avis est donné, ou la requête présentée, au ministre des Transports du Canada par le secrétaire provincial ou par une personne qu'il a autorisée à cet égard, et dont l'autorisation a été notifiée au ministre des Transports par le secrétaire provincial.

Article XVII.

Le présent Accord est conclu sous réserve de son approbation par le Parlement du Canada et la législature de la province d'Ontario. Toutefois, si l'approbation des ouvrages par la Commission conjointe internationale n'est pas obtenue dans un délai de trois ans à compter de la date du présent Accord, l'une ou l'autre des parties aux présentes, au moyen d'un avis écrit à l'autre partie, peut dès lors annuler le présent Accord.

EN FOI DE QUOI le très honorable Louis-S. St-Laurent, Premier Ministre, et l'honorable Lionel Chevrier, ministre des Transports, ont apposé leur signature au nom du Canada, et l'honorable Leslie M. Frost, Premier Ministre, et l'honorable George H. Challies, secrétaire provincial suppléant, ont apposé leur signature au nom de l'Ontario, ce troisième jour de décembre 1951.

(Signé) LOUIS-S. ST-LAURENT
" LIONEL CHEVRIER
" LESLIE M. FROST
" GEO. H. CHALLIES

ANNEXE À L'ACCORD ENTRE LE CANADA ET L'ONTARIO.

(Voir Article II.)

Les principales particularités du projet de concentration unique avec barrage de régularisation (238-242), sauf modification prévue par l'article II, sont les suivantes:

(1) Un barrage de régularisation à proximité de la pointe Iroquois.

(2) Un barrage dans les rapides du Long-Sault à la tête de l'île Barnhart et deux centrales électriques, l'une de chaque côté de la frontière internationale, au pied de l'île Barnhart.

(3) Des digues où elles seront nécessaires, sur le côté des États-Unis et sur le côté canadien de la frontière internationale, afin de maintenir le niveau du bassin en amont du barrage du Long-Sault.

(4) L'agrandissement de chenaux entre un point en amont de la pointe Chimney et un endroit en aval de l'île Lotus afin d'assurer dans toute coupe transversale du chenal qui sera éventuellement utilisé pour la navigation une vitesse moyenne n'excédant jamais quatre pieds par seconde, et entre l'île Lotus et le barrage de régularisation, ainsi qu'entre un point en amont de la pointe Three-Points et un endroit en aval de l'île Ogden afin d'assurer dans toute coupe transversale une vitesse moyenne maximum de deux pieds et quart par seconde, en tenant compte du débit et du niveau qui seront permis au premier janvier d'une année quelconque, d'après la régularisation du débit et des niveaux du lac Ontario en conformité de la Méthode de réglementation n° 5, préparée par la division générale du génie, au ministère des Transports du Canada, et datée d'Ottawa, septembre 1940.

(5) L'agrandissement de chenaux dans les chenaux nord et sud de l'île Cornwall dans une mesure équivalant, en volume, à celle qui est proposée dans les Particularités 33 et 34 décrites dans le Rapport définitif sur le Projet du fleuve Saint-Laurent, préparé par l'ingénieur en chef de l'armée des États-Unis en date d'avril 1942 et indiquées au tracé sur le Dessin CC-R-1/1, Appendice III-O(1), au rapport définitif susmentionné.

(6) Les déplacements nécessaires des voies ferrées et des routes de chaque côté de la frontière internationale.

(7) Les ouvrages nécessaires pour permettre le maintien d'un chenal navigable de quatorze pieds de profondeur sur le côté canadien en contournant le barrage de régularisation et à partir du bassin en amont du barrage du Long-Sault pour rejoindre le canal de Cornwall actuel.

(8) Le rétablissement des villes d'Iroquois et de Morrisburg (Ontario).

Tous les ouvrages dans le bassin en aval du barrage de régularisation seront destinés à pourvoir au plein niveau du lac Ontario mais, au début, le bassin sera exploité à une élévation maximum de 238-0.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi concernant la construction d'ouvrages destinés à la production d'énergie électrique dans la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 DÉCEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
96014 1951

5e Session, 21e Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi concernant la construction d'ouvrages destinés à la production d'énergie électrique dans la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux.*

ACCORD.

Accord confirmé.

2. L'accord conclu à la date du trois décembre mil neuf cent cinquante et un, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario, sous la forme indiquée dans l'Annexe, est confirmé pour le compte du gouvernement du Canada et lie ce dernier gouvernement. Tout ce qui doit être accompli en vertu dudit accord est confirmé et autorisé.

Transfert de l'administration de terrains ou biens.

3. Le gouverneur en conseil peut transférer au gouvernement d'Ontario l'administration de tels terrains ou biens appartenant au Canada qui, suivant l'opinion du gouverneur en conseil, sont nécessaires pour la construction, la mise en service ou l'entretien des ouvrages à établir selon l'accord reproduit dans l'Annexe.

Pouvoirs et capacité de la Commission ontarienne de l'énergie hydro-électrique.

4. Aux fins de la construction, de la mise en service et de l'entretien des ouvrages à entreprendre en vertu de l'accord reproduit dans l'Annexe,

a) La Commission ontarienne de l'énergie hydro-électrique *(The Hydro-Electric Power Commission of Ontario)* a les pouvoirs et la capacité d'une personne

physique comme si ladite Commission était constituée en corporation par lettres patentes sous le grand sceau, pour cet objet; et

Application du *Power Commission Act.*

b) Les dispositions de la Loi sur la Commission de l'énergie *(Power Commission Act)* de la province d'Ontario qui portent sur l'expropriation ou la prise de possession de terrains ou biens s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'expropriation ou à la prise de possession de terrains ou biens pour les ouvrages, et elles ont leur effet comme si elles étaient édictées à leur égard dans la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

ANNEXE.

[*Traduction*]

ACCORD conclu, ce troisième jour de décembre 1951,
ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté aux présentes par le très honorable Louis-S. St-Laurent, Premier Ministre, et l'honorable Lionel Chevrier, ministre des Transports, ci-après appelé le Canada,

D'UNE PART,

et

LE GOUVERNEMENT D'ONTARIO, représenté aux présentes par l'honorable Leslie M. Frost, Premier Ministre, et l'honorable George H. Challies, secrétaire provincial suppléant, ci-après appelé l'Ontario,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que l'aménagement des ressources d'énergie dans la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent est requis d'urgence;

CONSIDÉRANT qu'on a l'intention de rendre disponible pour l'Ontario la proportion canadienne de l'énergie à aménager de la sorte;

CONSIDÉRANT que l'Ontario désire entreprendre cet aménagement en même temps qu'une autorité compétente aux États-Unis d'Amérique entreprendra un aménagement complémentaire;

CONSIDÉRANT que, d'après le Traité relatif aux eaux limitrophes, liant le Canada et les États-Unis d'Amérique, il est convenu qu'il ne peut être fait de nouvelles utilisations, obstructions ou dérivations des eaux limitrophes d'un côté ou de l'autre de la ligne, influant sur le niveau ou le débit naturels des eaux limitrophes de l'autre côté de la ligne, sauf avec l'autorisation des États-Unis ou du Canada dans l'exercice de leur juridiction respective et avec l'approbation de la Commission conjointe internationale établie par le Traité;

CONSIDÉRANT que le Traité déclare relativement aux eaux limitrophes:

> «L'ordre de priorité suivant devra être observé parmi les divers emplois des eaux ci-après énumérés, et il ne sera permis aucune utilisation tendant sensiblement à entraver ou restreindre tout autre usage auquel il est donné préférence dans cet ordre de priorité:
>
> 1. L'usage pour des fins domestiques et hygiéniques;
> 2. L'usage pour la navigation, y compris le service des canaux aux fins de la navigation;
> 3. L'usage pour des fins de force motrice et d'irrigation.»

ET CONSIDÉRANT qu'il est opportun qu'un accord soit conclu entre le Canada et l'Ontario concernant la construction, l'entretien et la mise en service d'ouvrages en vue de l'aménagement d'énergie dans la section internationale des rapides, sous réserve et en conformité des obligations du Canada prévues par le Traité relatif aux eaux limitrophes;

A CES CAUSES, le présent Accord fait foi que les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

Article I.

Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

a) "voie en eau profonde" signifie ce qui est suffisant pour la navigation requérant une utile profondeur de chenal de vingt-sept pieds avec une profondeur de trente pieds sur les seuils d'écluse, en conformité générale des spécifications établies dans le rapport du bureau conjoint des ingénieurs, en date du 16 novembre 1926;

b) "section internationale des rapides" signifie la partie de la section internationale entre Chimney-Point et le village de Saint-Régis;

c) "section internationale" signifie la partie du fleuve Saint-Laurent où passe la ligne de la frontière internationale;

d) "fleuve Saint-Laurent" comprend les canaux fluviaux et les lacs constituant des parties des canaux fluviaux, depuis la sortie du lac Ontario jusqu'à la mer;

e) "les ouvrages" signifie les ouvrages décrits à l'article II que doit entreprendre et exécuter l'Ontario.

Article II.

Le Canada fera tout en son pouvoir, dans la mesure compatible avec ses obligations, aux termes du Traité relatif aux eaux limitrophes de 1909 susmentionné, et avec la préservation des intérêts des autres dans le fleuve Saint-Laurent, pour obtenir que la Commission conjointe internationale, établie en vertu dudit Traité relatif aux eaux limitrophes, approuve, conformément à une demande que doit présenter l'Ontario en une forme agréée par le Canada, des ouvrages pour aménager les ressources d'énergie de la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent que doit entreprendre l'Ontario, en même temps qu'une autorité compétente aux États-Unis d'Amérique entreprendra des ouvrages complémentaires en conformité du plan connu sous le nom de "Projet de concentration unique avec barrage de régularisation (238-242)", renfermant les traits caractéristiques décrits à l'annexe du présent Accord avec les modifications dont il peut être convenu aux présentes ou que peuvent arrêter le Canada et l'Ontario.

Article III.

Les articles IV à XVI du présent Accord n'entreront en vigueur que si un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil du Canada a été édicté, établissant au nom du Canada

a) que les conditions auxquelles la Commission conjointe internationale a approuvé les ouvrages mentionnés à l'article II du présent Accord en vue de l'aménagement des ressources d'énergie de la section internationale des rapides, y compris les ouvrages à entreprendre par l'Ontario, aux termes de l'article III du Traité relatif aux eaux limitrophes de 1909, sont satisfaisantes pour le Canada; et

b) que l'Ontario a assuré le Canada qu'il entreprendra la construction, l'entretien et la mise en service des ouvrages, en même temps qu'une autorité compétente aux Etats-Unis entreprendra des opérations complémentaires.

Article IV.

Le Canada et l'Ontario feront édicter la législation que, d'un commun accord, ils jugeront nécessaire pour autoriser la construction, l'entretien et la mise en service des ouvrages et y pourvoir intégralement.

Article V.

(1) Sous réserve du paragraphe deux du présent article, le Canada transférera à l'Ontario l'administration des terres qui appartiennent au Canada et sont requises pour les ouvrages, et lesdites terres appartiendront à l'Ontario.

(2) L'Ontario indemnisera le Canada pour toutes les terres dont l'administration est transférée à l'Ontario conformément au paragraphe premier du présent article, autres que les terres ou biens faisant partie du réseau actuel de canaux dans la section internationale des rapides.

(3) Dès l'achèvement des ouvrages nécessaires pour permettre le maintien d'un chenal navigable de quatorze pieds de profondeur sur le côté canadien en contournant le barrage de régularisation et à partir du bassin en amont du barrage du Long-Sault pour rejoindre le canal de Cornwall actuel, ainsi que le prévoit le paragraphe sept de l'annexe au présent Accord, l'Ontario transférera au Canada l'administration de ces ouvrages, leurs emplacements et les terres qui appartiennent à l'Ontario et sont requises pour leur exploitation, et ces ouvrages, emplacements et terres appartiendront au Canada.

(4) L'Ontario couvrira et garantira le Canada contre toutes les réclamations des tiers résultant de quelque façon de la construction, de l'entretien ou de la mise en service des ouvrages, les parties aux présentes convenant qu'aucun dommage ne peut ainsi résulter à l'ouest d'une ligne tirée franc nord et sud en passant par le point occidental extrême de Spencer Island, et il est convenu que cette clause de garantie ne s'applique pas à une réclamation pour tout dommage présumé avoir été subi à l'ouest de ladite ligne.

Article VI.

(1) L'Ontario construira, entretiendra et exploitera, dans toute la mesure de sa capacité, concurremment avec des opérations complémentaires de la part d'une autorité compétente aux États-Unis d'Amérique, les ouvrages selon les termes du présent Accord. A cet égard, il satisfera et donnera pleine vigueur et plein effet à chacun ou à l'un quelconque des ordres, conditions ou dispositions imposés ou établis par la Commission conjointe internationale ou sous son autorité ou par le gouverneur général en conseil du Canada pour la protection de la navigation, ou pour la réglementation et le contrôle de l'utilisation, pour les ouvrages, des eaux du fleuve Saint-Laurent, ainsi que pour la protection des tiers adonnés à la production d'énergie en dehors de la province d'Ontario. En cas de manquement de la part de l'Ontario, le Canada pourra, par un avis écrit spécifiant les détails du présumé manquement, exiger que l'Ontario s'acquitte pleinement et intégralement, dans un ou des délais mentionnés dans l'avis, de ses obligations prévues par les présentes, et à l'égard desquelles on prétend qu'il y a eu manquement et, si dans le délai ou dans les délais respectifs ainsi mentionnés, il n'est pas donné suite à l'avis, le Canada pourra, sous réserve du paragraphe deux du présent article, prendre possession, ou entreprendre l'exploitation, de l'ensemble ou de toute partie des ouvrages, ou construire, entretenir et exécuter les ouvrages et, en pareil cas, les ouvrages seront dévolus et appartiendront au Canada.

(2) S'il surgit, entre les parties aux présentes, un différend sur la question de savoir si l'Ontario s'acquitte de ses obligations prévues au présent Accord, ou un différend se rattachant de quelque autre façon au présent article, il devra être soumis à un tribunal d'arbitrage constitué selon qu'il est prévu à l'article XIV du présent Accord, et, en attendant la décision du tribunal en la matière, l'Ontario pourra poursuivre la construction, l'entretien ou l'exploitation des ouvrages et le Canada ne devra pas prendre la possession, ni entreprendre l'exploitation, des ouvrages ni d'une partie de ceux-ci, ni leur construction, entretien et exécution ainsi que le prévoit le paragraphe premier.

Article VII.

Aux époques, de la manière et selon la forme et les estimations prescrites par le Canada ou par ses représentants autorisés, l'Ontario

a) établira et gardera des relevés du débit et du niveau de l'eau dans la section internationale des rapides et en fournira au Canada des copies certifiées;

b) calibrera ou fera calibrer ses turbines, canaux d'amenée, vannes ou autres passages d'eau faisant partie des ouvrages.

Article VIII.

Le Canada ou ses représentants autorisés pourront, en tout temps,

a) avoir libre accès aux ouvrages;

b) mesurer le débit des diverses vannes et turbines, des divers canaux d'amenée ou autres passages d'eau faisant partie des ouvrages.

Article IX.

L'Ontario fournira au Canada les plans, dessins ou autres renseignements relatifs aux ouvrages que celui-ci pourra de temps à autre demander.

Article X.

L'Ontario peut pourvoir à la jouissance et à l'exercice par l'*Hydro-Electric Power Commission of Ontario* de tous droits et avantages dévolus à l'Ontario sous le régime du présent Accord.

Article XI.

(1) Sous réserve des dispositions du présent article, l'Ontario transférera au Canada l'administration de tout terrain appartenant à l'Ontario que spécifie le Canada comme requis pour l'emplacement d'écluses et d'ouvrages destinés à l'établissement d'une voie en eau profonde à travers la section internationale des rapides, ou pour leur construction, entretien et exploitation, et tout semblable terrain deviendra la propriété du Canada.

(2) Le Canada indemnisera l'Ontario à l'égard de tous les terrains dont l'administration est transférée au Canada d'après le paragraphe premier du présent article, sauf les terrains ou les biens de l'Ontario qui font partie des ouvrages ou sont acquis ou détenus par l'Ontario pour les fins desdits ouvrages.

(3) Sous réserve du paragraphe quatre du présent article, l'Ontario n'aura pas droit à une indemnité pour des terrains ou biens de l'Ontario faisant partie des travaux ou acquis et détenus par lui à leurs fins, dont il est requis de transférer l'administration au Canada en conformité du paragraphe premier du présent article, et l'Ontario n'aura pas le droit de réclamer une indemnisation pour la perte ou des frais subis à l'égard des ouvrages ou de leur entretien ou exploitation ni à l'égard de la distribution de l'énergie en provenant, et résultant de la construction par le Canada des écluses ou ouvrages requis pour ladite voie en eau profonde.

(4) Dans les cas où l'Ontario a, avant de construire une partie des ouvrages, donné au Canada avis de l'emplacement de cette partie des ouvrages, si le Canada n'a pas, avant le commencement de la construction, avisé l'Ontario que les terrains sur lesquels cette partie des ouvrages devait être établie pourraient être requis aux fins de ladite voie en eau profonde, et si le Canada, par la suite, exige que l'Ontario lui transfère

l'administration de ces terrains en conformité du paragraphe premier du présent article, l'Ontario aura le droit d'être indemnisé pour ces terrains et ladite partie des ouvrages ainsi que pour toute perte ou dépense subie à l'égard de ces ouvrages ou de leur entretien ou exploitation, ou de la distribution de l'énergie en provenant, et résultant du fait que le Canada aura exigé que l'Ontario lui transfère lesdits terrains et ladite partie des ouvrages.

(5) Le Canada garantira l'Ontario et le mettra à couvert de toute réclamation de tiers découlant, de quelque manière, de la construction, de l'entretien ou de l'exploitation d'une voie en eau profonde à travers la section internationale des rapides.

Article XII.

Si la construction par le Canada des écluses et ouvrages mentionnés à l'article XI rend superflue la construction, par l'Ontario, des ouvrages requis pour le maintien du chenal navigable de quatorze pieds de profondeur prévu au paragraphe sept de l'annexe au présent Accord, l'Ontario versera au Canada une partie du coût d'aménagement de ces écluses et ouvrages équivalente au coût des ouvrages que l'Ontario aurait été tenu de construire pour permettre le maintien de ce chenal de quatorze pieds.

Article XIII.

L'Ontario fournira au prix coûtant l'énergie dont le Canada aura besoin de temps à autre pour le maintien en service des ouvrages de navigation et pour les autres fins de navigation dans la section internationale des rapides.

Article XIV.

(1) S'il arrive que le Canada et l'Ontario ne s'entendent pas sur l'interprétation d'une partie quelconque du présent Accord ou sur une question qui en découle, chaque partie aura le droit de soumettre l'affaire à un tribunal d'arbitrage.

(2) Chaque tribunal d'arbitrage sera composé d'une personne choisie par le Canada, d'une personne choisie par l'Ontario et d'une personne désignée par entente entre le Canada et l'Ontario. S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le troisième membre du tribunal sera désigné par le juge en chef du Canada.

(3) Les deux parties s'engagent à faciliter la constitution et le fonctionnement des tribunaux d'arbitrage et à accepter leurs décisions.

(4) La procédure dans tout arbitrage prévu par les dispositions du présent article sera déterminée par entente entre les parties aux présentes.

Article XV.

L'Ontario établira une Commission pour surveiller l'exécution des travaux qui peuvent être appropriés, eu égard à l'exécution des ouvrages, en vue de sauvegarder et mettre en valeur la beauté scénique et le caractère historique de la section internationale des rapides.

Article XVI.

Lorsque, selon le présent Accord, un avis doit être donné ou une requête présentée par le Canada ou en son nom, cet avis est censé être effectivement donné ou cette requête, effectivement présentée, aux fins du présent Accord, si l'avis est donné, ou la requête présentée, par le ministre des Transports du Canada au secrétaire provincial de l'Ontario, et, lorsque, d'après le présent Accord, un avis doit être donné, ou une requête présentée par l'Ontario, ou en son nom, cet avis est censé être effectivement donné, ou cette requête, effectivement présentée, aux fins du présent Accord, si l'avis est donné, ou la requête présentée, au ministre des Transports du Canada par le secrétaire provincial ou par une personne qu'il a autorisée à cet égard, et dont l'autorisation a été notifiée au ministre des Transports par le secrétaire provincial.

Article XVII.

Le présent Accord est conclu sous réserve de son approbation par le Parlement du Canada et la législature de la province d'Ontario. Toutefois, si l'approbation des ouvrages par la Commission conjointe internationale n'est pas obtenue dans un délai de trois ans à compter de la date du présent Accord, l'une ou l'autre des parties aux présentes, au moyen d'un avis écrit à l'autre partie, peut dès lors annuler le présent Accord.

EN FOI DE QUOI le très honorable Louis-S. St-Laurent, Premier Ministre, et l'honorable Lionel Chevrier, ministre des Transports, ont apposé leur signature au nom du Canada, et l'honorable Leslie M. Frost, Premier Ministre, et l'honorable George H. Challies, secrétaire provincial suppléant, ont apposé leur signature au nom de l'Ontario, ce troisième jour de décembre 1951.

(Signé) LOUIS-S. ST-LAURENT
" LIONEL CHEVRIER
" LESLIE M. FROST
" GEO. H. CHALLIES

ANNEXE À L'ACCORD ENTRE LE CANADA ET L'ONTARIO.

(Voir Article II.)

Les principales particularités du projet de concentration unique avec barrage de régularisation (238-242), sauf modification prévue par l'article II, sont les suivantes:

(1) Un barrage de régularisation à proximité de la pointe Iroquois.

(2) Un barrage dans les rapides du Long-Sault à la tête de l'île Barnhart et deux centrales électriques, l'une de chaque côté de la frontière internationale, au pied de l'île Barnhart.

(3) Des digues où elles seront nécessaires, sur le côté des États-Unis et sur le côté canadien de la frontière internationale, afin de maintenir le niveau du bassin en amont du barrage du Long-Sault.

(4) L'agrandissement de chenaux entre un point en amont de la pointe Chimney et un endroit en aval de l'île Lotus afin d'assurer dans toute coupe transversale du chenal qui sera éventuellement utilisé pour la navigation une vitesse moyenne n'excédant jamais quatre pieds par seconde, et entre l'île Lotus et le barrage de régularisation, ainsi qu'entre un point en amont de la pointe Three-Points et un endroit en aval de l'île Ogden afin d'assurer dans toute coupe transversale une vitesse moyenne maximum de deux pieds et quart par seconde, en tenant compte du débit et du niveau qui seront permis au premier janvier d'une année quelconque, d'après la régularisation du débit et des niveaux du lac Ontario en conformité de la Méthode de réglementation n° 5, préparée par la division générale du génie, au ministère des Transports du Canada, et datée d'Ottawa, septembre 1940.

(5) L'agrandissement de chenaux dans les chenaux nord et sud de l'île Cornwall dans une mesure équivalant, en volume, à celle qui est proposée dans les Particularités 33 et 34 décrites dans le Rapport définitif sur le Projet du fleuve Saint-Laurent, préparé par l'ingénieur en chef de l'armée des États-Unis en date d'avril 1942 et indiquées au tracé sur le Dessin CC-R-1/1, Appendice III-O(1), au rapport définitif susmentionné.

(6) Les déplacements nécessaires des voies ferrées et des routes de chaque côté de la frontière internationale.

(7) Les ouvrages nécessaires pour permettre le maintien d'un chenal navigable de quatorze pieds de profondeur sur le côté canadien en contournant le barrage de régularisation et à partir du bassin en amont du barrage du Long-Sault pour rejoindre le canal de Cornwall actuel.

(8) Le rétablissement des villes d'Iroquois et de Morrisburg (Ontario).

Tous les ouvrages dans le bassin en aval du barrage de régularisation seront destinés à pourvoir au plein niveau du lac Ontario mais, au début, le bassin sera exploité à une élévation maximum de 238-0.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi sur la constitution et les devoirs de la Commission de redistribution des districts électoraux.

Première lecture, le 10 décembre 1951.

L'HONORABLE M. POWER.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

97272

5e Session, 21e Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi sur la constitution et les devoirs de la Commission de redistribution des districts électoraux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, d'après les *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1951)*, le nombre des députés à la Chambre des Communes doit être rajusté par l'autorité, de la manière et à compter de l'époque que le Parlement du Canada pourra prescrire à l'occasion; qu'il est aussi prévu que ledit rajustement de la représentation doit avoir lieu après chaque recensement décennal; et considérant que des changements de population dans les provinces ont nécessité la modification des limites des districts électoraux jusqu'alors définies, et qu'il est opportun d'assurer une enquête complète afin de déterminer l'étendue et le caractère des changements qui s'imposent à la suite du recensement de 1951; A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1951 sur la Commission de redistribution.*

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«zone d'agglomération»

a) l'expression «zone d'agglomération» signifie une zone ayant, dans l'ensemble, une densité de population excédant mille cinq cents âmes par mille carré et consistant en une municipalité ou en un groupe de municipalités contiguës dont aucune n'a une densité de population inférieure à cinq cents âmes par mille carré;

«rural»

b) l'expression «rural», appliquée à un district électoral, signifie un district dont au plus un cinquième de la population réside dans les limites d'une zone d'agglomération ayant une population totale supérieure à cinquante mille âmes, et dont au plus les trois cinquièmes de la population résident à l'intérieur d'une zone d'agglomération ayant une population totale de cinquante mille âmes ou moins, mais de plus de vingt mille âmes;

«urbain»

c) l'expression «urbain», appliquée à un district électoral, signifie un district qui n'est pas rural selon la définition contenue aux présentes.

Commission de redistribution.

3. Aux fins d'élaborer et de communiquer un plan pour la répartition des provinces du Canada en districts électoraux conformément à l'article cinquante et un des *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 - 1951)*, édicté par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1946)*, il doit être nommé une Commission de redistribution des districts électoraux ou «Commission de redistribution», composée de trois membres: l'arpenteur en chef du Canada, qui sera président de la Commission; la personne nommée sur la recommandation du chef de l'Opposition, à la Chambre des Communes, après consultation des divers groupes normalement considérés comme étant alors opposés au gouvernement, et une personne recommandée au Conseil par le chef du parti détenant alors la majorité à la Chambre des Communes.

Nomination des commissaires.

4. Lesdits commissaires seront nommés dès la mise en vigueur de la présente loi et entreront immédiatement en fonctions.

Assesseurs.

5. Doivent aussi être nommés, pour chaque province, deux assesseurs, dont l'un sera désigné sur la recommandation du chef de l'Opposition, à la Chambre des Communes, et l'autre, sur celle du chef du parti détenant alors la majorité à la Chambre des Communes.

Résidence.

6. Chaque assesseur doit être un résident de la province pour laquelle il a été nommé et ne doit agir comme tel que dans cette province.

Réunions.

7. Les assesseurs doivent être présents aux réunions de la Commission auxquelles il leur est prescrit d'assister, mais ils ne peuvent y voter.

La Commission doit étudier les changements à effectuer.

8. (1) La Commission doit envisager si des modifications, et, le cas échéant, quelles modifications doivent être apportées aux limites des districts électoraux existants, et, en ce faisant, appliquer autant que possible les principes suivants:

Principes.

a) La permanence dans la définition des limites des districts électoraux est désirable;

b) Il y a lieu de favoriser le développement d'un sens de communauté d'intérêts parmi les électeurs de chaque district électoral;

c) L'étendue territoriale comprise dans chaque district électoral devrait être continue;

d) Les limites des districts électoraux devraient suivre les lignes de démarcation entre les régions municipales, administratives ou autres reconnues, en fonction desquelles les chiffres du recensement ont été établis;

e) La population comprise dans chaque district électoral urbain devrait être d'un quart plus nombreuse que dans chaque district électoral rural; et

f) La population de chaque district électoral urbain d'une province devrait être égale, et il devrait en être ainsi de la population de chaque district électoral rural dans ladite province.

(2) La Commission peut étudier les autres facteurs pertinents qu'elle peut rencontrer ou qui sont portés à son attention.

La description des limites projetées doit être exposée.

9. Avant de compléter son plan pour la nouvelle répartition d'une province en districts électoraux, la Commission doit faire exposer une description des limites projetées de chaque district électoral dans cette province à tout bureau de poste du district électoral, et elle doit appeler l'attention sur ladite description par voie d'annonce dans un ou plusieurs journaux y publiés ou répandus. Cette annonce de la Commission doit porter une adresse, dans la province, où des communications peuvent lui être expédiées.

Objections ou propositions.

10. Des objections ou propositions écrites concernant les limites projetées d'un district électoral peuvent être transmises à la Commission au plus tard dans les trente jours de la publication de l'annonce prévue par l'article précédent, et la Commission doit fidèlement étudier toutes les objections et propositions ainsi transmises.

La Commission doit tenir des séances publiques.

11. La Commission doit aussi tenir, dans chaque province, des séances publiques à l'endroit qu'elle juge approprié, et elle y recevra les observations personnellement faites par des électeurs sur les limites projetées des districts électoraux dans cette province.

Rapport à l'Orateur.

12. (1) Le plus tôt possible après l'expiration des trente jours mentionnés à l'article dix, la Commission doit transmettre son rapport à l'Orateur de la Chambre des Communes et y indiquer notamment

Contenu.

a) Le nom de chaque district électoral projeté;

b) Les limites de ce district électoral projeté;

c) La population de ce district électoral projeté, d'après le dernier recensement décennal;

d) Les raisons pour lesquelles la Commission recommande qu'un district électoral renferme un cinquième de plus ou de moins que le quotient de population prévu à l'article huit de la présente loi; et

e) L'étendue territoriale de tout district électoral.

Carte.

(2) Une carte du district électoral projeté, en montrant les lignes de démarcation et certifiée conforme par chaque commissaire, doit être annexée à la description des limites de ce district électoral.

Avant-projet.

(3) Ledit rapport de la Commission doit être accompagné d'un avant-projet de loi, à soumettre au Parlement, reproduisant les noms et les limites des districts électoraux énoncés dans ce rapport.

Rapport à présenter au Parlement.

13. L'Orateur de la Chambre des Communes présentera le rapport de la Commission au Parlement dans les dix jours de sa réception, si le Parlement est alors en session ou, s'il ne l'est pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

Projet de loi à déposer.

14. (1) Si la Chambre des Communes adopte une résolution approuvant le rapport de la Commission, le secrétaire d'État fera préparer un projet de loi renfermant les détails du rapport et présentera ce projet de loi à la Chambre.

En cas de désapprobation.

(2) Si la Chambre des Communes désapprouve le rapport sur la redistribution projetée, l'Orateur peut charger les commissaires de l'étudier de nouveau et d'y apporter des amendements, modifications ou changements.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi n'entrera en vigueur que si le Parlement a pris des dispositions concernant les commis aux écritures requis pour la Commission, et pourvu à la rémunération, aux allocations et dépenses qui peuvent être payées et accordées aux commissaires, aux assesseurs et autres personnes employées à l'égard des travaux de la Commission, et aux autres frais indispensables au bon fonctionnement de la loi.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.

Première lecture, le 10 décembre 1951.

Le ministre de la Justice.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
97314 1951

5e Session, 21e Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

S.R., c. 29; 1935, c. 54; 1937, c. 23; 1946, c. 44; 1949, (2e sess.) c. 12; 1950 (1re sess.), c. 50.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi des enquêtes sur les coalitions*, chapitre vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article trente-sept:

Définition: «marchand».

«**37A.** (1) Dans le présent article, l'expression «marchand» signifie une personne dont les opérations consistent à fabriquer, fournir ou vendre quelque article ou produit.

Fixation du prix de revente.

(2) Nul marchand ne doit directement ou indirectement, par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen, astreindre ou engager une autre personne, ni tenter d'astreindre ou d'engager une autre personne, à revendre un article ou produit

a) à un prix spécifié par le marchand ou établi par entente,

b) à un prix non inférieur à un prix minimum spécifié par le marchand ou établi par entente,

c) moyennant une majoration ou un rabais spécifié par le marchand ou établi par entente,

d) moyennant une majoration non inférieure à une majoration minimum spécifiée par le marchand ou établie par entente, ou

e) à un rabais non supérieur à un rabais maximum spécifié par le marchand ou établi par entente,

que cette majoration ou rabais, ou majoration minimum ou rabais maximum, soit exprimée en pourcentage ou autrement.

Refus de vendre ou de fournir des marchandises.

(3) Nul marchand ne doit refuser de vendre ou de fournir un article ou produit à une autre personne pour le motif que celle-ci

a) a refusé de revendre ou d'offrir en revente l'article ou le produit

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet article est nouveau. Il interdit aux personnes qui fabriquent, fournissent ou vendent des marchandises ou des produits de fixer des prix spécifiques ou des prix minimums de revente pour ces marchandises ou produits. Les paragraphes cinq et six du nouvel article rendent applicables à l'enquête sur une contravention visée par l'article trente-sept-A les dispositions de la *Loi des enquêtes sur les coalitions* en ce qui regarde la tenue d'une enquête et la présentation d'un rapport sur des coalitions.

2. L'objet de cet article est de rendre applicables aux poursuites prévues à l'article trente-sept-A les dispositions de l'article trente-neuf-A de la *Loi des enquêtes sur les coalitions* qui portent sur la preuve.

(i) à un prix spécifié par le marchand ou établi par entente,

(ii) à un prix non inférieur à un prix minimum spécifié par le marchand ou établi par entente,

(iii) moyennant une majoration ou un rabais spécifié par le marchand ou établi par entente,

(iv) moyennant une majoration non inférieure à une majoration minimum spécifiée par le marchand ou établie par entente, ou

(v) à un rabais non supérieur à un rabais maximum spécifié par le marchand ou établi par entente, ou

b) a revendu ou offert de revendre l'article ou le produit

(i) à un prix moindre qu'un prix ou un prix minimum spécifié par le marchand ou établi par entente,

(ii) moyennant une majoration inférieure à une majoration ou une majoration minimum spécifiée par le marchand ou établie par entente, ou

(iii) à un rabais supérieur à un rabais ou rabais maximum spécifié par le marchand ou établi par entente.

Sanction pénale.

(4) Quiconque enfreint le paragraphe deux ou le paragraphe trois est coupable d'un acte criminel et encourt, sur condamnation, une amende d'au plus dix mille dollars ou un emprisonnement de deux ans, ou, s'il s'agit d'une corporation, une amende d'au plus vingt-cinq mille dollars.

Enquête.

(5) Le Commissaire a qualité pour ouvrir et conduire une enquête sur toute matière dont il estime nécessaire de s'enquérir en vue de décider si le présent article a été enfreint ou de décider si l'on est à enfreindre ledit article et pour présenter en l'espèce un rapport écrit au Ministre. A ces fins, le Commissaire a les pouvoirs, l'autorité, la juridiction et les devoirs que la présente loi, y compris les articles seize et dix-sept, lui attribue en ce qui concerne une enquête sur la question de savoir si une coalition existe ou est en cours de formation.

Rapport.

(6) Le rapport d'une enquête prévue par le présent article doit être traité de la même manière qu'un rapport d'enquête ou investigations aux termes de la présente loi sur la question de savoir si une coalition existe ou est en cours de formation.»

2. La partie du paragraphe deux de l'article trente-neuf-A de ladite loi, qui précède l'alinéa *a)*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(2) Dans une poursuite en vertu de l'article trente-deux ou trente-sept-A de la présente loi ou sous le régime de l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit ou de l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit-A du *Code criminel*,»

Preuve.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 DÉCEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
97316 1951

5e Session, 21e Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

S.R., c. 26; 1935, c. 54; 1937, c. 23; 1946, c. 44; 1949 (2e sess.), c. 12; 1950 (1re sess.), c. 50.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi des enquêtes sur les coalitions*, chapitre vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article trente-sept:

Définition: «marchand».

«**37A.** (1) Dans le présent article, l'expression «marchand» signifie une personne dont les opérations consistent à fabriquer, fournir ou vendre quelque article ou produit.

Fixation du prix de revente.

(2) Nul marchand ne doit directement ou indirectement, par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen, astreindre ou engager une autre personne, ni tenter d'astreindre ou d'engager une autre personne, à revendre un article ou produit

a) à un prix spécifié par le marchand ou établi par entente,

b) à un prix non inférieur à un prix minimum spécifié par le marchand ou établi par entente,

c) moyennant une majoration ou un rabais spécifié par le marchand ou établi par entente,

d) moyennant une majoration non inférieure à une majoration minimum spécifiée par le marchand ou établie par entente, ou

e) à un rabais non supérieur à un rabais maximum spécifié par le marchand ou établi par entente,

que cette majoration ou rabais, ou majoration minimum ou rabais maximum, soit exprimée en pourcentage ou autrement.

Refus de vendre ou de fournir des marchandises.

(3) Nul marchand ne doit refuser de vendre ou de fournir un article ou produit à une autre personne pour le motif que celle-ci

a) a refusé de revendre ou d'offrir en revente l'article ou le produit

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet article est nouveau. Il interdit aux personnes qui fabriquent, fournissent ou vendent des marchandises ou des produits de fixer des prix spécifiques ou des prix minimums de revente pour ces marchandises ou produits. Les paragraphes cinq et six du nouvel article rendent applicables à l'enquête sur une contravention visée par l'article trente-sept-A les dispositions de la *Loi des enquêtes sur les coalitions* en ce qui regarde la tenue d'une enquête et la présentation d'un rapport sur des coalitions.

(i) à un prix spécifié par le marchand ou établi par entente,

(ii) à un prix non inférieur à un prix minimum spécifié par le marchand ou établi par entente,

(iii) moyennant une majoration ou un rabais spécifié par le marchand ou établi par entente,

(iv) moyennant une majoration non inférieure à une majoration minimum spécifiée par le marchand ou établie par entente, ou

(v) à un rabais non supérieur à un rabais maximum spécifié par le marchand ou établi par entente, ou

b) a revendu ou offert de revendre l'article ou le produit

(i) à un prix moindre qu'un prix ou un prix minimum spécifié par le marchand ou établi par entente,

(ii) moyennant une majoration inférieure à une majoration ou une majoration minimum spécifiée par le marchand ou établie par entente, ou

(iii) à un rabais supérieur à un rabais ou rabais maximum spécifié par le marchand ou établi par entente.

Sanction pénale.

(4) Quiconque enfreint le paragraphe deux ou le paragraphe trois est coupable d'un acte criminel et encourt, sur condamnation, une amende d'au plus dix mille dollars ou un emprisonnement de deux ans, ou, s'il s'agit d'une corporation, une amende d'au plus vingt-cinq mille dollars.

Enquête.

(5) Le Commissaire a qualité pour ouvrir et conduire une enquête sur toute matière dont il estime nécessaire de s'enquérir en vue de décider si le présent article a été enfreint ou de décider si l'on est à enfreindre ledit article et pour présenter en l'espèce un rapport écrit au Ministre. A ces fins, le Commissaire a les pouvoirs, l'autorité, la juridiction et les devoirs que la présente loi, y compris les articles seize et dix-sept, lui attribue en ce qui concerne une enquête sur la question de savoir si une coalition existe ou est en cours de formation.

Rapport.

(6) Le rapport d'une enquête prévue par le présent article doit être traité de la même manière qu'un rapport d'enquête ou investigations aux termes de la présente loi sur la question de savoir si une coalition existe ou est en cours de formation.»

2. La partie du paragraphe deux de l'article trente-neuf-A de ladite loi, qui précède l'alinéa *a)*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Preuve.

«(2) Dans une poursuite en vertu de l'article trente-deux ou trente-sept-A de la présente loi ou sous le régime de l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit ou de l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit-A du *Code criminel*,»

2. L'objet de cet article est de rendre applicables aux poursuites prévues à l'article trente-sept-A les dispositions de l'article trente-neuf-A de la *Loi des enquêtes sur les coalitions* qui portent sur la preuve.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938, et changeant son titre en «Loi électorale du Canada».

Première lecture, le 12 décembre 1951.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
96456 1951

5e Session, 21e Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938, et changeant son titre en «Loi électorale du Canada».

1938, c. 46; 1947-48, c. 46; 1950, c. 35; 1951, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article premier de la *Loi des élections fédérales, 1938*, chapitre quarante-six des Statuts de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant:

Titre abrégé.

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi électorale du Canada.*»

(2) Ladite loi est de plus modifiée par le retranchement des expressions «élection fédérale» ou «élection fédérale générale» partout où elles s'y rencontrent et par la substitution, dans chaque cas, des expressions «élection» et «élection générale», respectivement.

(3) Ladite loi est en outre modifiée par le retranchement de l'expression «Loi des élections fédérales, 1938» partout où elle se rencontre dans les annexes de ladite loi et par la substitution, dans chaque cas, de l'expression «Loi électorale du Canada».

(4) Nonobstant les paragraphes deux et trois, les formules, enveloppes, boîtes du scrutin et autres fournitures sur lesquelles apparaissent les expressions «élection fédérale», «élection fédérale générale» ou «Loi des élections fédérales, 1938» sont censées être valides.

2. (1) L'alinéa cinq de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Élection.»

«(5) «élection» signifie l'élection d'un ou de plusieurs députés à la Chambre des Communes du Canada;»

(2) Est abrogé l'alinéa douze dudit article deux.

(3) L'alinéa dix-sept dudit article deux est abrogé et remplacé par le suivant:

Notes explicatives.

Les diverses modifications que renferme cet avant-projet ont été recommandées par le comité spécial sur la *Loi des élections fédérales, 1938*, dans son deuxième rapport, daté du 16 novembre 1951.

Article 1. (1) Ce changement ne requiert aucune explication. Voici le texte de la disposition actuelle:

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des élections fédérales, 1938.*»

(2), (3) et (4). Nouveaux. Ces dispositions s'expliquent d'elles-mêmes.

Article 2. (1) Cette modification découle du changement apporté à l'article premier. La disposition se lit présentement comme suit:

«(5) «élection fédérale» ou «élection» signifie l'élection d'un ou de plusieurs députés à la Chambre des Communes du Canada;»

(2), (3) et (4). Le paragraphe 12 est abrogé par suite des changements apportés par l'article 8 (1) du bill. Les modifications aux paragraphes 17 et 22 découlent de celles qui ont été édictées dans l'article 8 (1) du bill. Les dispositions actuelles sont ainsi conçues:

«(12) «liste revisée définitive» signifie la liste électorale d'un arrondissement urbain que l'officier reviseur a revisée et corrigée en conformité des dispositions des règles (17) à (43), inclusivement, de l'Annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, et qui a été réimprimée conformément au paragraphe dix dudit articles dix-sept. Cette liste revisée définitive constitue la liste électorale officielle qui doit servir à la prise des votes le jour du scrutin;»

«Liste des électeurs» ou «liste électorale.»

«(17) «liste des électeurs» ou «liste électorale» signifie la liste préliminaire des électeurs ou la liste électorale officielle telles qu'elles sont définies en la présente loi et selon que le contexte l'exige;»

(4) Le sous-alinéa *a)* de l'alinéa vingt-deux dudit article deux est abrogé et remplacé par le suivant:

«Liste électorale officielle.»

«*a)* dans un arrondissement urbain, une copie de la liste préliminaire imprimée, préparée par les énumérateurs conformément aux *Règles (1) à (16)*, inclusivement, de l'annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, avec une copie du relevé des changements et additions qu'a certifié l'officier reviseur en conformité de la *Règle (41)* de ladite annexe A, ou la partie appropriée de la liste préliminaire qu'a divisée le directeur du scrutin pour la prise des votes, avec le relevé spécial des changements et additions qu'a certifié le directeur du scrutin conformément au paragraphe sept de l'article trente-trois de la présente loi, et»

(5) L'alinéa trente-cinq dudit article deux est abrogé et remplacé par le suivant:

«Arrondissement rural.»

«(35) «arrondissement rural» signifie un arrondissement de votation dont nulle partie n'est contenue dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de cinq mille âmes ou plus, ou dont nulle partie n'est contenue dans une autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi;»

(6) L'alinéa trente-huit dudit article deux est abrogé et remplacé par le suivant:

«Arrondissement urbain.»

«(38) «arrondissement urbain» signifie un arrondissement de votation entièrement contenu dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de cinq mille âmes ou plus, ou dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi;»

3. L'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Personnel.

«**6.** (1) Le personnel du directeur général des élections se compose d'un fonctionnaire appelé sous-directeur général des élections, nommé par le gouverneur en conseil, et des autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être requis et doivent être nommés de la manière autorisée par la loi.

Pension.

(2) Le sous-directeur général des élections est contributeur selon la *Loi de la pension du service civil* et a droit à tous les avantages y prévus.»

«(17) «liste des électeurs» ou «liste électorale» signifie soit la liste préliminaire des électeurs, soit la liste revisée définitive ou la liste électorale officielle telle que définie en la présente loi et selon que le contexte l'exige;»

«*a*) dans un arrondissement urbain, la liste électorale revisée et corrigée par l'officier reviseur en conformité des règles (17) à (43), inclusivement, de l'Annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, et réimprimée par l'officier rapporteur, conformément au paragraphe dix dudit article dix-sept, ou la partie appropriée de la liste revisée définitive des électeurs que l'officier rapporteur a répartie pour la votation, et»

(5) et (6). Les modifications aux paragraphes 35 et 38 résultent du changement apporté par l'article 5 du bill. Voici le texte actuel desdits paragraphes:

«(35) «arrondissement rural» signifie un arrondissement de votation dont nulle partie n'est contenue dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de trois mille cinq cents personnes ou plus, ou dont nulle partie n'est contenue dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des elections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi;»

«(38) «arrondissement urbain» signifie un arrondissement de votation entièrement contenu dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de trois mille cinq cents personnes ou plus, ou dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi;»

Article 3. Cette modification prévoit la nomination du personnel du directeur général des élections de la manière qu'autorise la loi, à l'exception du sous-directeur général des élections. L'article six actuel de la loi déclare:

«**6.** (1) Le personnel permanent du directeur général des élections doit se composer d'un fonctionnaire connu sous le nom de sous-directeur général des élections, nommé par le gouverneur en conseil, et des autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être nommés à l'occasion par le gouverneur en conseil et qui peuvent tous être contributeurs sous le régime de la *Loi de la pension du service civil* et avoir droit à tous les avantages de cette loi.

(2) Le directeur général des élections doit, de temps en temps, choisir et nommer l'aide temporaire dont il peut avoir besoin pour l'exercice régulier des fonctions de sa charge; le taux de la rémunération qui doit être versé à ces employés temporaires est déterminé par le gouverneur en conseil, et ces employés temporaires sont congédiés dès la fin du travail relatif à l'élection pour ou durant laquelle ils étaient respectivement employés.

(3) Dans la classification du Service civil du Canada, le rang des employés permanents du bureau du directeur général des élections est déterminé par le gouverneur en conseil.»

4. L'article sept de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Retrait du bref.

«(4) Lorsque le directeur général des élections certifie que, par suite d'une inondation, d'un incendie ou autre désastre, l'application des dispositions de la présente loi n'est pas pratiquement réalisable dans quelque district électoral où un bref a été émis ordonnant une élection, le gouverneur en conseil peut prescrire le retrait du bref, et le directeur général des élections doit publier dans une édition spéciale de la *Gazette du Canada* un avis à cette fin. Dans le cas d'un tel retrait, un nouveau bref ordonnant une élection doit être émis dans les six mois qui suivent cette publication dans la *Gazette du Canada*, et la procédure à suivre lors de cette élection est celle que prescrit l'article cent huit de la présente loi.»

5. Le paragraphe premier de l'article douze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Le directeur général des élections doit décider quels arrondissements sont ruraux ou urbains.

«**12.** (1) Le directeur général des élections a le pouvoir de décider, et doit ainsi décider, en se fondant sur la meilleure preuve possible, si un endroit quelconque est une cité ou ville constituée en corporation et s'il s'y trouve une population de cinq mille âmes ou plus. Tous les arrondissements de votation compris dans chaque endroit de ce genre doivent être considérés comme des arrondissements urbains.»

6. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *f)* du paragraphe deux de l'article quatorze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

« (i) s'il était un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, ou»

(2) Le paragraphe trois dudit article quatorze est abrogé et remplacé par le suivant:

Conditions requises de l'ancien combattant de moins de 21 ans.

«(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne qui, après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, a été en activité de service comme membre des forces canadiennes et a été libérée desdites forces et n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus lors d'une élection, a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si cette personne est autrement qualifiée comme électeur.»

(3) Le paragraphe quatre dudit article quatorze est abrogé et remplacé par le suivant:

Article 4. Nouveau. Cette modification prévoit le retrait du bref ordonnant la tenue d'une élection et l'émission d'un nouveau bref à une date ultérieure dans les cas où, après l'émission d'un tel bref, il est jugé pratiquement impossible d'appliquer les dispositions de la loi à cause d'une inondation, d'un incendie ou de quelque autre désastre.

Article 5. Sous le régime de la loi actuelle, tous les arrondissements de votation d'une cité ou ville constituée en corporation et ayant une population de trois mille cinq cents âmes doivent être considérés comme des arrondissements urbains. L'amendement porte ce chiffre à cinq mille âmes. Voici le texte de la disposition actuelle:

«**12.** (1) Le directeur général des élections a le pouvoir de décider, et il doit ainsi décider, d'après les meilleures preuves disponibles, si un endroit est une cité ou ville constituée en corporation et si sa population est de trois mille cinq cents personnes ou plus. Pour les fins de la présente loi, tous les arrondissements de votation compris dans chaque pareil endroit sont considérés comme des arrondissements urbains.»

Article 6. (1) Il s'agit ici d'accorder le droit de vote aux Indiens vivant sur une réserve et qui ont accompli du service actif dans les forces canadiennes. Voici la teneur de la disposition actuelle:

«(i) s'il a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, ou»

(2) Ce changement accorde le droit de vote aux anciens combattants des forces canadiennes qui ont été en activité de service et qui ont moins de vingt et un ans. La disposition actuelle est conçue comme suit:

«(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, toute personne, du sexe masculin ou féminin, qui antérieurement au neuvième jour d'août mil neuf cent quarante-cinq était membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada et a été libérée desdites forces et n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus lors d'une élection fédérale, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si cette personne est autrement qualifiée comme électeur.»

(3) Cette modification découle des changements apportés par le paragraphe premier du présent article du bill. Voici le texte qu'il s'agit de remplacer:

Conditions requises de l'épouse d'un Indien ancien combattant.

«(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, l'épouse d'un Indien défini par la *Loi sur les Indiens* et ayant été un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou ayant été un membre des forces canadiennes qui a accompli du service actif après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si elle est autrement qualifiée comme électeur.»

(4) L'alinéa *a)* du paragraphe cinq dudit article quatorze est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a)* était un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou était un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante:»

(5) Les paragraphes six et sept dudit article quatorze sont abrogés et remplacés par les suivants:

Conditions de résidence requises des membres des forces canadiennes à une élection partielle.

«(6) Un électeur des forces canadiennes, tel que le définit le paragraphe vingt et un des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit de résidence ordinaire de cet électeur, ainsi que le prescrit le paragraphe vingt-trois desdits règlements.

Conditions de résidence requises des électeurs anciens combattants à une élection partielle.

«(7) Un électeur ancien combattant, tel que le définit le paragraphe quarante-deux des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit de sa résidence ordinaire véritable.»

7. (1) La règle quatre de l'article seize de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

Membres des forces canadiennes.

«(4) Un électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe vingt et un des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est censé continuer de résider ordinairement à l'endroit de sa résidence ordinaire tel que le prescrit le paragraphe vingt-trois desdits règlements.»

(2) La règle huit dudit article seize est abrogée et remplacée par la suivante:

Personnes occupées temporairement à des ouvrages publics.

«(8) Pour les fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans un district électoral où elle est venue afin de travailler temporairement à l'exécution d'un ouvrage public fédéral ou provincial, ou à titre de résident dans un camp établi temporairement à l'égard

«(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, l'épouse d'un Indien défini par la Loi sur les Indiens et ayant servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si elle est autrement qualifiée comme électeur. »

(4) La modification découle des changements apportés par le paragraphe deux de cet article du bill. La disposition à modifier décrète ce qui suit:

«*a*) était membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914–1918 ou dans la guerre commencée le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf; »

(5) Les modifications aux paragraphes 6 et 7 résultent des changements que proposent les articles 29 et 34 du bill. Les dispositions en cause se lisent présentement comme suit:

«(6) Un électeur en service de défense, tel que le définit le paragraphe vingt et un des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, reproduits à la Troisième Annexe de la présente loi, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit de résidence ordinaire de cet électeur, tel que la définit le paragraphe vingt-trois desdits règlements.

«(7) Un électeur ancien combattant, tel que le définit le paragraphe quarante-deux des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, reproduits à la Troisième Annexe de la présente loi, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit véritable de sa résidence ordinaire. »

Article 7. (1) Ce changement découle des modifications édictées par les articles 29 et 34. Voici le texte de la disposition actuelle:

«(4) Toute personne en service de défense suivant la définition du paragraphe vingt et un des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, reproduits à la Troisième Annexe de la présente loi, est censée continuer de résider ordinairement à l'endroit de sa résidence ordinaire tel que la définit le paragraphe vingt-trois desdits règlements. »

(2) La modification étend le droit de vote aux personnes qui sont venues dans un district électoral pour y être temporairement employées à des ouvrages publics. La disposition visée se lit ainsi:

«(8) Pour les fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans un district électoral où elle est venue afin de travailler temporairement à l'exécution d'un ouvrage public fédéral ou provincial, ou à titre de résident dans un camp établi temporairement à l'égard de tout semblable ouvrage public sous le contrôle du gouvernement fédéral ou provincial dans ce district électoral. »

de tout semblable ouvrage public sous le contrôle du gouvernement fédéral ou provincial dans ce district électoral, sauf si cette personne y a résidé de façon continue pendant au moins les trente jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.»

(3) Ledit article seize est de plus modifié par l'adjonction de la règle suivante, après la règle huit:

Épouses ou personnes à charge de ceux qui sont temporairement occupés à des ouvrages publics.

«(8A) L'épouse ou la personne à charge, d'une personne dont fait mention la règle huit, venue dans un district électoral pour occuper une maison d'habitation au cours et en conséquence des services accomplis par cette personne, n'est pas censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans ce district électoral, sauf si cette épouse ou cette personne à charge y a résidé de façon continue pendant au moins les trente jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.»

(4) Ledit article seize est en outre modifié par l'adjonction de la règle suivante:

Personnes résidant dans un sanatorium, etc.

«(10) Pour l'application de la présente loi, une personne est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection, dans un sanatorium, un hôpital pour malades chroniques, ou une semblable institution pour le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques, si cette personne y a résidé de façon continue pendant au moins les dix jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.»

8. (1) Les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe cinq de l'article dix-sept de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Disposition des noms sur les listes urbaines, etc.

«*a)* Dans le cas des arrondissements urbains, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes préliminaires imprimées dans l'ordre géographique, c'est-à-dire par rues, chemins et avenues, tout comme sur la liste préliminaire des électeurs dressée par les énumérateurs selon la formule nº 8, sauf les dispositions du paragraphe seize du présent article, auquel cas les noms des électeurs doivent être disposés par ordre alphabétique. Il doit être imprimé au haut de la liste préliminaire de chaque arrondissement urbain des avis énonçant les détails nécessaires se rapportant aux séances de revision de l'officier reviseur et l'emplacement précis du bureau de votation établi dans l'arrondissement urbain pour la prise des votes le jour de l'élection.

Disposition des noms sur les listes rurales, etc.

«*b)* Dans le cas des arrondissements ruraux, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes préliminaires imprimées par ordre alphabétique, comme sur les listes préliminaires dressées par les énumérateurs selon la formule nº 21.»

(3) Nouveau. Cette modification prévoit, à l'égard des femmes et des personnes à la charge de ceux qui sont venus dans un district électoral pour y être temporairement employés à des ouvrages publics, les mêmes conditions, relativement à la résidence, que celles qui sont maintenant envisagées pour ces personnes dans le paragraphe deux de cet article du bill.

(4). Nouveau. Cet amendement établit, à l'égard des malades dans un sanatorium, un hôpital pour malades chroniques ou autre semblable institution, les mêmes exigences, quant à la résidence, que celles que prévoit la règle 9 de l'article 16 de la loi à l'égard des personnes résidant en des refuges ou institutions semblables.

Article 8. (1) Aux termes de la loi actuelle, dans les arrondissements urbains, la liste préliminaire des électeurs est réimprimée de façon à inclure ou à laisser de côté les noms ajoutés ou retranchés par l'officier reviseur. Cette modification dispense de la réimpression, et la liste officielle consistera dorénavant dans la liste électorale préliminaire imprimée et dans le relevé des changements et additions qu'a préparé l'officier reviseur. Voici, dans sa teneur actuelle, la disposition en question:

> «*a*) Pour les arrondissements urbains, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes imprimées dans l'ordre géographique, c'est-à-dire par rues, routes et avenues, tout comme sur la liste des électeurs dressée par les énumérateurs selon la formule nº 8, sauf les dispositions du paragraphe seize du présent article, auquel cas les noms des électeurs doivent être disposés par ordre alphabétique. Il doit être imprimé au bas de la liste de chaque arrondissement urbain des avis énonçant les détails nécessaires se rapportant aux séances de revision de l'officier reviseur et l'endroit précis du bureau ou des bureaux de votation établis dans l'arrondissement de votation pour recevoir les suffrages le jour du scrutin. L'imprimeur doit garder en disponibilité le caractère utilisé pour l'impression des listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains afin de s'en servir dans la réimpression des listes revisées définitives prescrites au paragraphe dix du présent article.
>
> «*b*) Pour les arrondissements ruraux, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes imprimées par ordre alphabétique, comme sur la liste préliminaire dressée par les énumérateurs selon la formule nº 21. Les listes électorales des arrondissements ruraux ne sont pas réimprimées après revision. »

(2) Les paragraphes sept, huit et neuf dudit article dix-sept sont abrogés et remplacés par les suivants:

Copie de la liste préliminaire imprimée aux électeurs dans les arrondissements urbains.

«(7) Le directeur du scrutin doit envoyer une copie imprimée de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain approprié, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant le jour du scrutin, aux électeurs résidant dans cet arrondissement urbain dont les noms apparaissent sur cette liste, conformément aux prescriptions suivantes:

a) lorsque deux ou plusieurs électeurs ayant le même nom de famille (dans le présent paragraphe appelés «groupe d'électeurs») résident dans le même lieu d'habitation, une copie de cette liste doit être envoyée à un des électeurs de ce groupe et une copie de la liste doit être adressée à tout autre électeur résidant en ce lieu d'habitation et ayant un nom de famille différent de celui de ce groupe;

b) lorsque deux ou plusieurs groupes d'électeurs, chaque groupe ayant un nom de famille différent, résident dans le même lieu d'habitation, une copie de cette liste doit être adressée à un des électeurs de chacun de ces groupes et une copie doit être envoyée à tout autre électeur résidant en ce lieu d'habitation et ayant un nom de famille différent de celui de chacun de ces groupes; et

c) dans le cas de tout autre lieu d'habitation et dans le cas de quelque hôtel, hôpital, université, collège ou autre institution, une copie de cette liste doit être adressée à chacun des électeurs qui y résident;

et ces listes doivent être insérées dans des enveloppes cachetées et sont admises à la franchise postale.

Copies des listes préliminaires au directeur général des élections.

«(8) Le directeur du scrutin doit, dès que les listes préliminaires pour les arrondissements urbains et ruraux compris dans son district électoral ont été imprimées, en transmettre trente copies au directeur général des élections.

Réception et destination des copies du relevé des changements et additions.

«(9) Sur réception des deux copies certifiées du relevé des changements et additions de chaque arrondissement urbain compris dans le district de revision de l'officier reviseur, conformément à la *Règle (42)* de l'annexe A du présent article, et des cinq copies certifiées du relevé des changements et additions envoyées par l'énumérateur de chaque arrondissement rural, en conformité de la *Règle (20)* de l'annexe B du présent article, le directeur du scrutin doit en garder une copie dans les dossiers de son bureau, où elle est tenue à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable; le directeur du scrutin doit immédiatement transmettre ou livrer une copie du relevé des changements et additions reçu de l'énumérateur de chaque arrondissement rural à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral; le directeur du scrutin doit aussi livrer, dans la boîte du scrutin, une

(2) La modification apportée au paragraphe 7 prévoit une nouvelle procédure pour l'envoi, par la poste, des copies imprimées de la liste préliminaire urbaine des électeurs, tandis que les changements aux paragraphes 8 et 9 découlent de l'amendement édicté par l'article 8 (1) du bill. Ces trois paragraphes se lisent ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«(7) Dans chaque district électoral comprenant la totalité ou une partie d'une cité dont la population est de vingt-cinq mille âmes ou plus, et dans chaque zone urbaine adjacente à cette cité, l'officier rapporteur doit, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant le jour de l'élection, expédier une copie imprimée de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain particulier à chaque électeur dont le nom figure sur cette liste électorale. Le directeur général des élections a le pouvoir et le devoir de décider, d'après les meilleurs renseignements disponibles, si une cité a une population de vingt-cinq mille âmes ou plus et si, pour les fins susmentionnées, une zone urbaine est adjacente à cette cité. Dans toute autre zone urbaine, l'officier rapporteur doit, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant le jour de l'élection, expédier une copie imprimée de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain particulier au chef de chaque habitation dont le nom figure sur cette liste et qui réside dans un logement ou une maison de rapport y située, ainsi qu'à chaque électeur individuel dont le nom figure sur cette liste et qui réside dans un hôtel, une chambre, un hôpital, un collège ou une autre institution semblable sise dans les limites de cet arrondissement de votation. Dans les deux cas, ces listes doivent être placées dans une enveloppe scellée, laquelle jouit de la franchise postale. La présente disposition ne s'applique qu'aux arrondissements urbains.

«(8) Dès l'impression des listes, l'officier rapporteur doit transmettre au directeur général des élections, trente copies de la liste préliminaire des électeurs de chaque arrondissement rural compris dans son district électoral.

«(9) Sur réception des six copies certifiées du relevé des changements et additions selon la formule nº 17 envoyées par l'officier reviseur de chaque arrondissement urbain dans le district de revision de l'officier reviseur, conformément à la *Règle (42)* de l'Annexe A du présent article et des cinq copies certifiées du relevé des changements et additions selon la formule nº 23 envoyées par l'énumérateur de chaque arrondissement rural, en conformité de la *Règle (20)* de l'annexe B de présent article, l'officier rapporteur doit immédiatement transmettre ou livrer une copie de chacun, respectivement, à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours et en garder une copie dans les dossiers de son bureau, où elle est tenue à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable jusqu'à la fermeture des bureaux de votation le jour de l'élection. Dans les arrondissements ruraux seulement, il doit aussi en livrer une copie avec la liste préliminaire des électeurs, au sous-officier rapporteur qu'il appartient, en la plaçant dans la boîte du scrutin pour servir le jour de l'élection.»

copie du relevé des changements et additions reçu de l'officier reviseur ou de l'énumérateur rural, avec la liste préliminaire, au sous-directeur intéressé du scrutin pour servir à la prise des votes le jour de l'élection.»

(3) Sont abrogés les paragraphes dix, onze et douze dudit article dix-sept.

(4) Les paragraphes treize, quatorze et quatorze A dudit article dix-sept sont abrogés et remplacés par les suivants:

Listes officielles.

«(13) Dans les arrondissements urbains et ruraux, les listes préliminaires et les relevés des changements et additions, constituent ensemble les listes électorales officielles devant servir à la prise des votes le jour de l'élection.

Émission de certificat dans le cas d'un nom omis de la liste.

«(14) Si, après les séances de l'officier reviseur, on s'aperçoit que le nom d'un électeur auquel les énumérateurs ont dûment délivré un avis selon la formule n° 7, a, par inadvertance, été omis de la liste officielle d'un arrondissement urbain, le directeur du scrutin doit, à la demande personnelle formulée par l'électeur intéressé, sur présentation par cet électeur de l'avis, selon la formule n° 7, que les deux énumérateurs lui ont délivré et signé, et après avoir établi d'après la copie au carbone contenue dans les registres des énumérateurs en sa possession, que cette omission est réelle, délivrer à cet électeur un certificat, selon la formule n° 18, l'autorisant à voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû être inscrit sur la liste officielle. Le directeur du scrutin doit en même temps expédier une copie de ce certificat au sous-directeur intéressé du scrutin et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral ou à son représentant, et la liste électorale officielle est, à tous égards, considérée comme modifiée en conformité de ce certificat. Le directeur du scrutin ne doit émettre aucun semblable certificat lorsque l'officier reviseur, au cours de ses séances de revision, a rayé le nom du requérant des listes préliminaires imprimées.

Émission de certificat dans le cas d'un nom omis par l'officier reviseur.

«(14A) Si, après les séances de l'officier reviseur, on s'aperçoit que le nom d'un électeur qui a personnellement fait une demande à un officier reviseur, ou au nom de qui une demande sous serment a été présentée par un agent selon la *Règle (33)* de l'annexe A du présent article, en vue de l'inscription de son nom sur la liste électorale, et dont la demande a été dûment agréée par l'officier reviseur pendant ses séances de revision, fut dans la suite omis, par inadvertance, de la liste électorale officielle, le directeur du scrutin

(3) Les paragraphes 10, 11 et 12 sont abrogés par suite des changements apportés par le paragraphe premier de cet article du bill. Voici le texte actuel des dispositions dont il s'agit:

«(10) Aussitôt que possible après que l'officier reviseur a terminé ses fonctions, l'officier rapporteur doit faire réimprimer les listes revisées définitives des arrondissements urbains. Ces listes réimprimées doivent contenir tous les changements et additions apportés par l'officier reviseur aux listes préliminaires des électeurs de cet arrondissement de votation durant ses séances, et cette liste revisée définitive, attestée à la fois par l'officier reviseur et l'officier rapporteur, telle que réimprimée, constitue la liste électorale officielle qui doit servir à la votation le jour de l'élection.

«(11) Dès la réimpression des listes revisées définitives des électeurs, l'officier rapporteur en transmet au directeur général des élections, trente copies pour chaque arrondissement urbain compris dans son district électoral.

«(12) Dès la réimpression des listes revisées définitives des électeurs urbains, l'officier rapporteur doit en fournir vingt copies pour chaque arrondissement de votation dans son district électoral à chaque candidat qui y est officiellement mis en présentation ou à son représentant.»

(4) Les modifications faites aux paragraphes 13, 14 et 14A résultent des changements introduits par le paragraphe premier de cet article du bill. Les paragraphes visés décrètent ce qui suit:

«(13) Dans les arrondissements ruraux, les listes préliminaires des électeurs et les relevés des changements et additions, attestés par l'énumérateur, constituent ensemble la liste électorale officielle devant servir à la votation le jour du scrutin.

«(14) Si, après la réimpression des listes, il ressort que le nom d'un électeur auquel les énumérateurs ont dûment transmis un avis selon la formule nº 7, a, par inadvertance, été omis de la liste revisée définitive des électeurs d'un arrondissement urbain, l'officier rapporteur doit, à la demande personnelle formulée par l'électeur intéressé, sur présentation par cet électeur de l'avis, selon la formule nº 7, que les deux énumérateurs lui ont délivré et signé, et après avoir établi d'après les copies au carbone contenues dans le registre des énumérateurs en sa possession, que cette omission est réelle, délivrer à cet électeur un certificat, selon la formule nº 18, l'autorisant à voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû être inscrit sur la liste revisée définitive. L'officier rapporteur doit en même temps expédier un duplicata de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation ou à ses représentants, et la liste électorale officielle est, à tous égards, considérée comme modifiée en conformité de ce certificat. L'officier rapporteur ne doit émettre nul semblable certificat lorsque l'officier reviseur a radié un nom des listes préliminaires des électeurs imprimées.

«(14A) Si, après la réimpression de la liste électorale d'un arrondissement urbain, l'on s'aperçoit que le nom d'un électeur qui a personnellement fait une demande à un officier reviseur, ou au nom de qui une demande sous serment a été présentée par un agent selon la *Règle (33)* de l'Annexe A du présent article, en vue de l'inclusion de son nom dans la liste électorale, et dont la demande a été dûment agréée par l'officier reviseur pendant ses séances de revision, fut dans la suite omis, par inadvertance, de la liste électorale définitivement revisée, l'officier rapporteur doit, sur une demande faite en personne par l'électeur intéressé, et après avoir constaté, d'après les feuilles de registre de l'officier reviseur en sa possession, que cette omission a réellement eu lieu, délivrer audit électeur un certificat, selon la formule nº 18A, lui donnant droit de voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû figurer sur la liste définitivement revisée. L'officier rapporteur doit, en même temps, envoyer une copie de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours, dans le district électoral, ou à son représentant, et la liste électorale officielle est censée, à toutes fins, avoir été modifiée en conformité de ce certificat.»

doit, sur une demande faite en personne par l'électeur intéressé, et après avoir constaté, d'après les feuilles de registre de l'officier reviseur en sa possession, que cette omission a réellement eu lieu, délivrer audit électeur un certificat, selon la formule n° 18A, lui donnant droit de voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû figurer sur la liste officielle. Le directeur du scrutin doit, en même temps, envoyer une copie de ce certificat au sous-directeur intéressé du scrutin et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral ou à son représentant, et la liste électorale officielle est censée, à toutes fins, avoir été modifiée en conformité de ce certificat.»

(5) Le paragraphe seize dudit article dix-sept est abrogé et remplacé par le suivant:

Les listes électorales urbaines sont parfois disposées alphabétiquement.

«(16) Dans chaque arrondissement urbain qu'une grande institution compose entièrement, ou qui est inclus dans une cité où ville constituée en corporation dont la population est de cinq mille âmes ou plus, ou dans tout autre endroit où les arrondissements de votation ont été déclarés urbains par le directeur général des élections, en conformité du paragraphe deux de l'article douze de la présente loi, et dans lequel le territoire n'est pas désigné par rues, chemins ou avenues, ou dans lequel les résidences des électeurs ne sont pas désignées par numéros de rues, chemins ou avenues, le directeur du scrutin doit enjoindre à chaque paire d'énumérateurs de préparer, par ordre alphabétique, selon la formule n° 21 de la présente loi, une liste complète des noms, adresses et occupations des personnes habiles à voter dans cet arrondissement urbain.»

(6) Ledit article dix-sept est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Peine infligée à celui qui gêne un énumérateur dans l'exercice de ses fonctions.

«(19) Est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars quiconque gêne ou entrave un énumérateur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.»

(7) L'annexe A dudit article dix-sept est modifiée par l'abrogation de l'alinéa *b)* de la *Règle (3)* et par la substitution de ce qui suit:

«*b)* Dans un district électoral qui élit deux députés et dans un district électoral dont les limites de zones urbaines ont été changées depuis l'élection précédente, et dans un district électoral où, à la dernière élection, le candidat élu n'avait pour adversaire aucun candidat représentant un parti politique différent et opposé,

(5) Ce changement découle de la modification apportée par l'article 5 du bill. La disposition en cause est ainsi conçue:

«(16) Dans chaque arrondissement urbain qu'une grande institution compose entièrement, ou qui est inclus dans une cité ou ville constituée en corporation dont la population est de trois mille cinq cents personnes ou plus, ou dans tout autre endroit où les arrondissements de votation ont été déclarés urbains par le directeur général des élections, en conformité du paragraphe deux de l'article douze de la présente loi, et dans lequel le territoire n'est pas désigné par rues, routes ou avenues, ou dans lequel les résidences des électeurs ne sont pas désignées par numéros de rues, routes ou avenues, l'officier rapporteur doit enjoindre à chaque paire d'énumérateurs de préparer, par ordre alphabétique, selon la formule nº 21 de la présente loi, une liste complète des noms, adresses et occupations des personnes habiles à voter dans cet arrondissement urbain. »

(6) Cette nouvelle disposition s'explique d'elle-même.

(7) Les mots soulignés ont été ajoutés pour l'élucidation du texte.

ou si, pour quelque raison, l'un ou l'autre des candidats mentionnés à l'alinéa *a)* de la présente *Règle* n'est pas disponible pour désigner les énumérateurs ou un représentant comme il est énoncé ci-dessus, le directeur du scrutin doit, avec l'assentiment du directeur général des élections, décider quels candidats ou personnes ont le droit de désigner des énumérateurs urbains, et procéder ensuite à la nomination de ces énumérateurs comme il est prescrit ci-dessus.»

(8) La règle trente-trois de l'annexe A dudit article dix-sept est abrogée et remplacée par la suivante:

«*Règle (33)*. Si une personne qui revendique le droit à l'inscription comme électeur est absente, l'officier reviseur peut, tout comme si cette personne était présente devant lui, accepter, à toute séance de revision qu'il tient, à titre de demande d'inscription faite par un agent, de tout électeur qui se présente devant lui et dont le nom figure sur la liste préliminaire imprimée de l'un des arrondissements de votation compris dans le district électoral où est situé le district de revision de l'officier reviseur, une demande de cet électeur faite sous serment, selon la formule n° 15, produisant une demande rédigée conformément à la formule n° 16, signée par la personne qui désire se faire inscrire comme électeur. Si la personne est alors temporairement absente de l'endroit de sa résidence ordinaire, un parent, un allié ou son patron peut faire une demande sous serment selon la formule alternative n° 16, et en pareil cas l'officier reviseur peut, s'il est convaincu que la personne au nom de qui la demande est faite a les qualités requises pour voter, insérer le nom et les détails concernant cette personne sur ses feuilles de registre à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside ordinairement cette personne. Les deux demandes doivent être imprimées sur la même feuille et maintenues ensemble.»

(9) La règle trente-sept de l'annexe A dudit article dix-sept est abrogée et remplacée par la suivante:

«*Règle (37)*. Lorsque l'officier reviseur ne comprend pas la langue d'un requérant, un interprète peut être assermenté et peut agir.»

(10) Est abrogée la règle quarante de l'annexe A dudit article dix-sept.

(8) Jusqu'ici, l'agent présentant à un reviseur une demande d'inscription pour le compte d'un électeur devait être un électeur dûment qualifié du district de revision de ce reviseur. Cette modification permettra à un agent d'agir en cette qualité, pourvu qu'il soit un électeur habile à voter dans le district électoral où se trouve un tel district du reviseur. Le seul changement consiste dans les mots soulignés.

(9) Cette modification découle des changements apportés aux paragraphes (1) et (8) de l'article 8 du bill. La disposition en cause déclare présentement:

«*Règle (37)*. Lorsque l'officier reviseur ne comprend pas la langue d'un requérant, un interprète peut être assermenté et peut agir. S'il est jugé nécessaire, chaque officier reviseur peut, avec l'assentiment préalable de l'officier rapporteur, nommer pour au plus trois jours, de préférence après ses séances de revision, une personne comme aide aux écritures. »

(10) Par suite du changement apporté par le paragraphe premier du présent article du bill, la Règle (40) est abrogée. Elle se lit présentement comme suit:

«*Règle (40)*. Immédiatement après la fin de ses séances de revision et au plus tard le lundi quatorzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit préparer la réimpression de la liste électorale de chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, en faisant par écrit, à l'encre, les corrections nécessaires sur l'une des listes préliminaires imprimées qui lui sont fournies. L'officier reviseur doit reporter chaque inscription sur ses feuilles de registre à son endroit approprié sur chaque liste. Les noms ajoutés à la liste doivent être écrits sur le rebord de la liste en regard de l'endroit où ces noms auraient été insérés si les électeurs avaient été inscrits en premier lieu par les énumérateurs, et où ces noms devraient être insérés dans la réimpression de la liste revisée définitive. Chaque correction de nom, d'adresse ou d'occupation doit se faire de la même manière et aussi lisiblement que possible. Dans le cas d'un nom rayé l'officier reviseur doit barrer l'inscription. Tous les changements apportés à la liste préliminaire de chaque arrondissement de votation doivent correspondre au relevé des changements et additions prescrit à la *Règle* suivante. L'officier rapporteur doit faire réimprimer la liste préliminaire ainsi corrigée de chaque arrondissement de votation, ainsi que le prescrit le paragraphe dix de l'article dix-sept de la présente loi. »

(11) Les règles quarante et un et quarante-deux de l'annexe A dudit article dix-sept sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«*Règle (41)*. Dès qu'il a terminé ses séances de revision, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, cinq copies du relevé des changements et additions pour chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral, et deux copies pour le directeur du scrutin, et il doit en compléter le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards.

«*Règle (42)*. Dès qu'il a accompli les formalités susmentionnées et au plus tard le jeudi onzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral les cinq copies, et au directeur du scrutin les deux copies, du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la *Règle (41)* de l'annexe A du présent article; en outre, il doit remettre ou transmettre au directeur du scrutin les feuilles de registre, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés selon les formules nos 13 et 14, respectivement, toute demande utilisée et faite par des agents selon les formules nos 15 et 16, respectivement, et tous autres documents en sa possession relatifs à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.»

(12) Est abrogée la règle quarante-trois de l'annexe A dudit article dix-sept.

9. (1) Le paragraphe premier de l'article vingt de ladite loi est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest.

«*g)* toute personne qui est membre du Conseil des territoires du Nord-Ouest, pendant la durée de ses fonctions en cette qualité »

(11) Les Règles (41) et (42) sont modifiées en raison des changements édictés par le paragraphe premier de cet article du bill. Voici le texte actuel de ces deux règles:

«*Règle (41)*. Dès qu'il a terminé ses séances de revision et au plus tard le lundi quatorzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, au moins six copies du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, et il doit en compléter le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards.

«*Règle (42)*. Dès l'accomplissement des formalités précitées et au plus tard le lundi quatorzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur la copie corrigée de la liste préliminaire, les six copies du relevé des changements et additions, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la *Règle* précédente, avec les feuilles de registre de l'officier reviseur, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, portant en annexe les affidavits, selon les formules nos 13 et 14, respectivement, toute demande utilisée formulée par des agents, selon les formules nos 15 et 16, respectivement, et tous autres documents en sa possession se rapportant à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.»

(12) La Règle (43) est abrogée par suite du changement qu'apporte le paragraphe premier du présent article du bill. En voici la teneur actuelle:

«*Règle (43)*. Aussitôt que possible après que l'officier rapporteur lui a fait parvenir les épreuves d'imprimerie des listes revisées définitives des électeurs, l'officier reviseur est tenu de les lire et de les examiner, afin de s'assurer qu'elles se conforment aux changements apportés, au cours des séances de revision. Une fois qu'elles ont été dûment attestées tant par l'officier reviseur que par l'officier rapporteur et qu'elles sont réimprimées, ces listes revisées définitives des électeurs constituent les listes électorales officielles devant servir au scrutin à l'élection en cours.»

Article 9. (1) Cette nouvelle disposition interdit à un membre du conseil des territoires du Nord-Ouest de se porter candidat à une élection.

(2) L'alinéa *a)* du paragraphe deux dudit article vingt est abrogé et remplacé par le suivant:

Ministres de la Couronne, etc.

«*a)* un membre du Conseil privé du Roi au Canada qui occupe la charge reconnue de premier ministre, toute personne détenant le poste de président du Conseil privé du Roi au Canada ou de solliciteur général, ou tout membre du Conseil privé du Roi au Canada qui occupe la charge de ministre de la Couronne;»

(3) L'alinéa *b)* du paragraphe deux dudit article vingt est abrogé et remplacé par le suivant:

Membre des forces de Sa Majesté.

«*b)* un membre des forces de Sa Majesté tandis qu'il est en activité de service par suite de la guerre;»

(4) L'alinéa *f)* du paragraphe deux dudit article vingt est abrogé et remplacé par le suivant:

Membre des forces de réserve des forces canadiennes.

«*f)* un membre des forces de réserve des forces canadiennes qui n'est pas en service à plein temps autre que l'activité de service résultant de la guerre.»

(5) Le paragraphe trois dudit article vingt est abrogé et remplacé par le suivant:

Effet de l'élection d'une personne inéligible.

«(3) Est nulle l'élection de toute personne que la présente loi déclare inapte à être mise en candidature.»

10. Le paragraphe deux de l'article vingt-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Avis et proclamation de nouveaux jours des présentations et de l'élection.

«(2) L'avis du nouveau jour fixé pour la présentation des candidats, qui doit être d'au plus un mois à compter du décès de ce candidat et d'au moins vingt jours de sa publication, doit être donné par une nouvelle proclamation distribuée et affichée de la manière prescrite par l'article dix-huit de la présente loi. Cette proclamation doit aussi fixer un autre jour pour l'élection, lequel jour doit être, pour les districts électoraux mentionnés à la quatrième annexe de la présente loi, le lundi vingt-huitième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats, et, pour tous les autres districts électoraux, le lundi quatorzième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats.»

11. (1) Le paragraphe quatre de l'article trente-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Division des listes des bureaux de votation urbains.

«(4) S'il s'agit d'un arrondissement urbain, le directeur du scrutin doit diviser la liste préliminaire en autant de listes distinctes qui sont nécessaires pour la prise des votes à chaque bureau de votation y établi. La liste doit être divisée numériquement d'après le numéro consécutif décerné à chaque électeur inscrit sur la liste préliminaire, de manière qu'un nombre approximativement égal soit attribué à

(2) Cet amendement ne change que la terminologie. Voici le texte de la disposition actuelle:

«*a*) le membre du Conseil privé du Roi qui occupe la charge reconnue de premier ministre ou une personne occupant la charge de président du Conseil privé, de secrétaire d'État aux Affaires extérieures, de ministre de la Justice, de ministre des Finances, de ministre des Mines et des Ressources, de ministre des Travaux publics, de ministre des Postes, de ministre du Commerce, de secrétaire d'État du Canada, de ministre de la Défense nationale, de ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, de ministre du Revenu national, de ministre des Pêcheries, de ministre du Travail, de ministre des Transports, de ministre de l'Agriculture, de ministre de la Reconstruction et des approvisionnements, de ministre des Affaires des anciens combattants, de solliciteur général, de secrétaire parlementaire ou de sous-secrétaire parlementaire, ou le titulaire de toute charge désormais créée, à remplir par un membre du Conseil privé du Roi au Canada et qui lui permet d'être ministre de la Couronne; »

(3) et (4). Il s'agit de rendre les alinéas *b*) et *f*) conformes à la terminologie de la *Loi sur la défense nationale*. Les alinéas visés se lisent présentement comme suit:

«*b*) toute personne faisant du service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou dans toutes autres forces navales ou militaires de la Couronne, pendant que ces forces sont en activité de service par suite d'une guerre et recevant un salaire ou une solde ou une allocation comme membre de ces forces pendant qu'elle est en activité de service; »

«*f*) un officier de la milice ou milicien ne touchant ni solde ni émoluments à même les deniers publics du Canada, sauf sa solde quotidienne, quand il est appelé à faire l'exercice ou du service actif, ou des allocations annuelles ou autres, de toute nature, prescrites par la *Loi de milice*, ou fixées ou prescrites par le gouverneur en conseil en vertu des dispositions de la *Loi de milice*, ou des sommes payées pour enrôlement, et toute solde ou rémunération à lui accordée pour le soin des armes ou pour un cours d'exercice. »

(5) Cette modification enlève au directeur du scrutin le droit de déclarer élu le candidat qui a obtenu, à une élection, le deuxième plus grand nombre de voix, lorsque le candidat ayant obtenu le plus de votes à cette élection est député à la législature d'une province. La disposition actuelle déclare:

«(3) Est nulle l'élection de toute personne déclarée par la présente loi inapte à être mise en candidature, et si ce candidat est un député à la législature d'une province et reçoit une majorité des votes à une élection, l'officier rapporteur doit déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes immédiatement après lui, pourvu que ce candidat soit éligible par ailleurs. »

Article 10. Il s'agit de rendre le paragraphe (2) conforme à l'article 21 (3) de la loi. La disposition actuelle se lit ainsi qu'il suit:

«(2) L'avis du jour fixé, qui doit être d'au plus un mois à compter du décès de ce candidat et d'au moins vingt jours de sa publication, doit être donné par une nouvelle proclamation distribuée et affichée de la manière prescrite par l'article dix-huit de la présente loi. Cette proclamation doit aussi fixer un autre jour pour le scrutin, lequel jour doit être, dans les districts électoraux mentionnés à la Troisième Annexe de la présente loi, le lundi quatorzième jour après le jour fixé pour la présentation, et dans tous les autres districts électoraux, le lundi septième jour après la date fixée pour la présentation des candidats. »

Article 11. (1) La modification découle des changements apportés par l'article 8 (1) du bill. Ce paragraphe se lit présentement comme suit:

«(4) S'il s'agit d'un arrondissement urbain, l'officier rapporteur doit diviser la liste électorale officielle réimprimée en autant de listes distinctes qui sont nécessaires pour recevoir les suffrages à chaque bureau de votation y établi. La liste doit être divisée numériquement d'après le numéro d'ordre décerné à chaque électeur sur la liste électorale officielle, de manière qu'un nombre approximativement égal soit attribué à chaque bureau de votation nécessairement établi dans cet arrondissement de votation. Les bureaux de votation ainsi établis doivent être désignés par le numéro de l'arrondissement de votation auquel sont ajoutées les lettres A, B, C, et ainsi de suite. »

chaque bureau de votation nécessairement établi dans cet arrondissement de votation. Les bureaux de votation ainsi établis doivent être désignés par le numéro de l'arrondissement de votation auquel sont ajoutées les lettres A, B, C, et ainsi de suite.»

(2) Le paragraphe sept dudit article trente-trois est abrogé et remplacé par le suivant:

Relevés spéciaux des changements et additions préparés par le directeur du scrutin.

«(7) Dans un arrondissement de votation pour lequel la liste électorale est divisée, en conformité des dispositions du présent article, le directeur du scrutin est tenu de préparer à même le relevé des changements et additions, ainsi que l'a attesté l'énumérateur rural ou l'officier reviseur, des relevés spéciaux desdits changements et additions, selon la formule prescrite par le directeur général des élections. Chacun de ces relevés spéciaux doit contenir les inscriptions se rapportant à un bureau de votation seulement, afin que chaque inscription faite dans le relevé original des changements et additions soit reportée dans ce relevé spécial des changements et additions au bureau de votation auquel cette inscription appartient. Si nul changement n'a été apporté à la liste préliminaire d'un tel arrondissement de votation, le directeur du scrutin doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé spécial des changements et additions selon la formule prescrite, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur ladite formule, et en remplissant cette dernière à tous autres égards. Le directeur du scrutin doit attester l'exactitude de ce relevé spécial des changements et additions et en transmettre une copie, dans la boîte du scrutin, au sous-directeur intéressé du scrutin. La partie appropriée de la liste préliminaire des électeurs, avec ledit relevé spécial des changements et additions, ainsi que l'a certifié le directeur du scrutin, est et constitue la liste électorale officielle qui doit servir pour la prise des votes le jour de l'élection dans le bureau de votation dudit sous-directeur.»

(3) Le paragraphe neuf dudit article trente-trois est abrogé et remplacé par le suivant:

Où votent les électeurs urbains.

«(9) Tout électeur d'un arrondissement urbain dont le nom figure sur la liste électorale, divisée conformément aux paragraphes quatre, cinq et sept du présent article, doit voter, le cas échéant, au bureau de votation auquel a été attribuée la partie de la liste qui contient son nom, et non ailleurs.»

12. Le paragraphe quatre de l'article trente-quatre de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Les agents peuvent s'absenter du bureau.

«(4) Les agents des candidats ou les électeurs représentant les candidats peuvent, jusqu'à une heure avant la fermeture du scrutin, s'absenter du bureau de votation et y revenir.»

(2) Le changement résulte des modifications effectuées par l'article 8 (1) du bill. La disposition actuelle est ainsi conçue:

«(7) Dans un arrondissement rural pour lequel la liste électorale est divisée, en conformité des dispositions du présent article, l'officier rapporteur est tenu de préparer à même le relevé des changements et additions, suivant la formule n° 23, tel qu'attesté par l'énumérateur rural, des relevés spéciaux desdits changements et additions, par ordre alphabétique et selon la formule prescrite par le directeur général des élections. Chacun de ces relevés spéciaux doit contenir les inscriptions se rapportant à un bureau de votation seulement, afin que chaque inscription faite dans le relevé original des changements et additions soit reportée dans ce relevé spécial des changements et additions au bureau de votation auquel cette inscription appartient. Si nul changement ni addition n'a été apporté par l'énumérateur à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation, l'officier rapporteur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé spécial des changements et additions selon la formule prescrite, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces en blanc réservés aux diverses inscriptions sur ladite formule, et en remplissant cette dernière à tous autres égards. L'officier rapporteur doit attester l'exactitude de ce relevé spécial des changements et additions et en transmettre une copie, dans la boîte du scrutin, au sous-officier rapporteur intéressé. La partie appropriée de la liste préliminaire des électeurs, avec ledit relevé spécial des changements et additions, tel que certifié par l'officier rapporteur, est et constitue la liste électorale officielle qui doit servir au scrutin le jour de l'élection dans le bureau de votation dudit sous-officier rapporteur.»

(3) La disposition actuelle de la loi, modifiée par suite des changements opérés dans l'article 8 (1) du bill, se lit comme suit:

«(9) Tout électeur d'un arrondissement urbain dont le nom figure sur la liste électorale, divisée conformément aux paragraphes quatre et cinq du présent article, doit voter, le cas échéant, au bureau de scrutin auquel a été attribuée la partie de la liste qui contient son nom, et non ailleurs.»

Article 12. Le changement permettra aux agents des candidats de quitter les bureaux de votation sans la permission du sous-directeur du scrutin. La disposition actuelle déclare:

«(4) Les agents des candidats ou les électeurs représentant les candidats peuvent, avec l'autorisation du sous-officier rapporteur, jusqu'à une heure avant la fermeture du scrutin, s'absenter du bureau de votation et y revenir.»

13. (1) Le paragraphe premier de l'article quarante-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**43.** (1) Sur production, entre les mains du directeur du scrutin ou du secrétaire d'élection, à toute époque entre la clôture des présentations et au plus tard dix heures du soir le samedi précédant le jour de l'élection, d'un écrit signé par un candidat qui a été officiellement mis en présentation, par lequel ce candidat nomme une personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de votation du district électoral pour agir comme son agent à un autre bureau de votation, le directeur du scrutin ou le secrétaire d'élection doit délivrer à cet agent un certificat de transfert selon la formule n° 40, l'autorisant à voter à ce dernier bureau de votation.»

Émission de certificats de transfert aux agents des candidats.

(2) Le paragraphe quatre dudit article quarante-trois est abrogé et remplacé par le suivant:

«(4) Le directeur du scrutin ou le secrétaire d'élection peut aussi en tout temps délivrer un certificat de transfert à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle et qui a été nommée pour agir en qualité de sous-directeur du scrutin ou de greffier du scrutin à un bureau de votation du district électoral autre que celui où cette personne a droit de voter. Le directeur du scrutin peut aussi délivrer un certificat de transfert à son secrétaire d'élection, lorsque ce dernier réside ordinairement dans un arrondissement de votation autre que celui où est situé le bureau du directeur du scrutin.»

Certificats de transfert au sous-directeur du scrutin, au greffier du scrutin et au secrétaire d'élection.

14. L'article quarante-cinq de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(14) Lorsqu'un bureau de votation a été établi dans un sanatorium, un hôpital pour malades chroniques ou une semblable institution pour le soin et le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques, le sous-directeur du scrutin et le greffier du scrutin doivent, pendant l'ouverture du bureau de votation le jour de l'élection et quand le sous-directeur du scrutin le juge nécessaire, suspendre temporairement la votation dans ce bureau, et ils doivent, avec l'approbation de la personne ayant la charge de cette institution, transporter la boîte du scrutin, le cahier du scrutin, les bulletins de vote et autres documents d'élection nécessaires, de chambre en chambre, dans cette institution en vue de prendre les votes des malades alités qui résident ordinairement dans l'arrondissement de votation où cette institution est située et sont autrement habiles à voter. La procédure à suivre dans la prise des votes de ces malades alités est la même que celle qui est prescrite pour un bureau de votation ordinaire, sauf qu'au plus un agent de chaque

Vote par un électeur qualifié qui est un malade alité dans un sanatorium, etc.

Article 13. (1) La modification accorde au directeur du scrutin un délai lui permettant de remettre, aux sous-directeurs intéressés du scrutin, les doubles des certificats de transfert émis aux agents des candidats. Le paragraphe (1) de l'article 43 de la loi est présentement rédigé comme suit:

«**43.** (1) Sur production, entre les mains de l'officier rapporteur ou du secrétaire d'élection, à toute époque entre la clôture des présentations et l'ouverture du scrutin le jour de l'élection, d'un écrit signé par un candidat qui a été officiellement mis en présentation, par lequel ce candidat nomme une personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un arrondissement de votation du district électoral pour agir comme son agent à un autre bureau de votation, l'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection doit délivrer à cet agent un certificat de transfert, selon la formule n° 40, l'autorisant à voter à ce dernier bureau de votation.»

(2) Les mots soulignés sont nouveaux. Il s'agit uniquement de rendre la disposition plus claire.

Article 14. Cette disposition nouvelle établit une procédure pour la prise des votes de malades alités dans un sanatorium, un hôpital pour malades chroniques ou une institution du même genre.

candidat doit être présent lors de la prise de ces votes; le sous-directeur du scrutin doit donner à ces malades toute l'assistance qui peut être nécessaire conformément aux paragraphes sept et huit du présent article.»

15. (1) Les paragraphes deux et trois de l'article cinquante et un de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Ouverture des boîtes du scrutin et addition officielle des votes.

«(2) Après la réception de toutes les boîtes du scrutin, le directeur du scrutin les ouvre, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans la proclamation selon la formule nº 4, pour l'addition officielle des votes, en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, et additionne le nombre des votes déposés en faveur de chaque candidat d'après les relevés officiels du scrutin contenus dans ces boîtes.

Présence d'électeurs en certains cas.

«(3) Si, lors de l'addition officielle des votes, aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, le directeur du scrutin est tenu d'obtenir la présence d'au moins deux électeurs qui doivent rester avec lui jusqu'à la fin de l'addition officielle des votes.»

(2) Les paragraphes cinq et six dudit article cinquante et un sont abrogés et remplacés par les suivants:

Déclaration du nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

«(5) Lorsqu'il est constaté, lors de l'addition officielle des votes, qu'un candidat a obtenu le plus grand nombre de votes, son nom doit alors être certifié par écrit et un certificat, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, indiquant le nombre de votes déposés pour chaque candidat, doit être remis à ce candidat ou son représentant et une copie de ce certificat doit être aussitôt remise à tout autre candidat ou son représentant, s'il est présent à l'addition officielle des votes, ou, si un candidat n'est ni présent ni représenté, le certificat doit lui être immédiatement transmis par poste recommandée.

Vote prépondérant du directeur du scrutin.

«(6) Si, lors de l'addition officielle des votes, il y a égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats, et si le fait d'ajouter un vote donnerait à l'un de ces candidats le droit d'être déclaré avoir obtenu le plus grand nombre de votes, le directeur du scrutin doit déposer ce vote additionnel.»

16. (1) Les paragraphes un et deux de l'article cinquante-deux de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Article 15. (1) et (2). Ces changements visent à élucider la procédure à suivre lors de l'addition officielle des votes et au moment de la déclaration du candidat élu. Les dispositions en cause se lisent présentement comme suit:

«(2) Après la réception de toutes les boîtes du scrutin, l'officier rapporteur les ouvre, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans sa proclamation, pour l'addition définitive des votes, en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, et additionne le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat d'après les relevés du scrutin contenus dans ces boîtes.

«(3) Si, lors de l'addition définitive des votes, aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, l'officier rapporteur est tenu d'obtenir la présence d'au moins deux électeurs qui doivent rester avec lui jusqu'à la fin de l'addition définitive des votes.»

«(5) Lorsqu'il est constaté, lors de cette addition définitive des votes, qu'un candidat a le plus grand nombre de suffrages, il doit être alors par écrit déclaré élu et une copie de cette déclaration est aussitôt remise à chaque candidat ou à son agent, s'il est présent à l'addition définitive des votes, ou, si un candidat n'est ni présent ni représenté, la copie est immédiatement transmise à ce candidat par lettre recommandée.

«(6) Si, lors de l'addition définitive des votes, il y a égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, et si le fait d'ajouter une voix donnerait à l'un de ces candidats le droit d'être proclamé élu, l'officier rapporteur doit donner cette voix additionnelle.»

Article 16. (1) et (2). Ces changements élucident le texte. Ils résultent de la modification de l'article 15 du bill. Les paragraphes à remplacer sont ainsi conçus:

Ajournement s'il manque des boîtes du scrutin.

«**52.** (1) Si les boîtes du scrutin ne sont pas toutes revenues le jour fixé pour l'addition officielle des votes, le directeur du scrutin doit ajourner les opérations à un jour ultérieur, lequel ne doit pas être éloigné de plus d'une semaine de celui qui a été primitivement fixé pour l'addition officielle des votes.

Ajournement pour d'autres causes.

(2) Dans le cas où le relevé du scrutin pour un bureau de votation quelconque est introuvable et où le nombre de votes y déposés en faveur des divers candidats ne peut être constaté, ou si, pour quelque autre raison, le directeur du scrutin ne peut, au jour et à l'heure fixés par lui à cette fin, déterminer le nombre exact des votes déposés en faveur de chaque candidat, il peut alors ajourner à un autre jour et à une autre heure l'addition officielle des votes, et procéder ainsi au besoin; mais ces ajournements ne doivent pas dépasser deux semaines en tout.»

(2) Le paragraphe six dudit article cinquante-deux est abrogé et remplacé par le suivant:

Déclaration du nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

«(6) Dans tous les cas prévus aux paragraphes trois, quatre ou cinq, le directeur du scrutin doit déclarer le nom du candidat qui paraît avoir obtenu le plus grand nombre de votes, et mentionner spécialement, au procès-verbal qu'il doit transmettre au directeur général des élections avec son rapport du bref, les circonstances entourant la disparition des boîtes du scrutin ou l'absence de tout relevé du scrutin, comme susdit, ainsi que les moyens qu'il a pris pour constater le nombre de votes déposés en faveur de chaque candidat.»

17. (1) Les paragraphes un et deux de l'article cinquante-quatre de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Requête pour recomptage par un juge.

«**54.** (1) Si, dans les quatre jours qui suivent la date à laquelle le directeur du scrutin a déclaré le nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-directeur du scrutin, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur de quelque candidat, ou que le directeur du scrutin a mal additionné les votes, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de cent dollars en

«**52.** (1) Si les boîtes du scrutin ne sont pas toutes revenues le jour fixé pour l'addition définitive des votes donnés aux différents candidats, l'officier rapporteur doit ajourner les opérations à un jour ultérieur, lequel ne doit pas être éloigné de plus d'une semaine de celui qui a été primitivement fixé pour l'addition définitive des votes.

(2) Dans le cas où le relevé du scrutin est introuvable et où le nombre de votes donnés aux divers candidats ne peut être constaté, ou si, pour quelque autre raison, l'officier rapporteur ne peut, au jour et à l'heure fixés par lui à cette fin, déterminer le nombre exact des votes donnés à chaque candidat, il peut alors ajourner à un autre jour et à une heure l'addition définitive des votes donnés à chaque candidat, et procéder ainsi au besoin; mais ces ajournements ne doivent pas dépasser deux semaines en tout. »

«(6) Dans tous les cas prévus aux trois paragraphes qui précèdent, l'officier rapporteur doit déclarer élu celui des candidats qui paraît avoir reçu le plus grand nombre de suffrages, et mentionner spécialement, au procès-verbal qu'il doit transmettre avec son rapport, les circonstances entourant la disparition des boîtes du scrutin ou l'absence de tout relevé du scrutin, comme susdit, ainsi que les moyens qu'il a pris pour s'assurer du nombre de suffrages donnés à chaque candidat. »

Article 17. (1) et (2). Introduites aux fins d'élucidation, ces modifications découlent des changements apportés par les articles 15 et 16 du bill. Les dispositions actuelles se lisent ainsi qu'il suit:

«**54.** (1) Si dans les quatre jours qui suivent le jour auquel un officier rapporteur a déclaré un candidat élu, il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-officier rapporteur, en comptant les suffrages, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins déposés en faveur de quelque candidat, ou que l'officier rapporteur a mal additionné les suffrages, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de cent dollars en monnaie légale ou en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada, à titre de cautionnement pour les frais du candidat déclaré élu, ledit juge doit fixer un montant dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit pour recompter lesdits votes.

monnaie légale ou en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada, à titre de cautionnement pour les frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, ledit juge doit fixer un moment dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit pour recompter lesdits votes.

Expression «le juge».

(2) Le juge auquel s'adressent les requêtes prévues au présent article est le juge défini au paragraphe quinze de l'article deux de la présente loi, dans le district judiciaire duquel est situé l'endroit où l'addition officielle des votes a été faite, et tout juge autorisé à agir en vertu du présent article peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou hors des limites de son district judiciaire.»

(2) Le paragraphe treize dudit article cinquante-quatre est abrogé et remplacé par le suivant:

Procédure à suivre lorsque le recomptage est terminé.

«(13) Lorsque le recomptage est terminé, le juge doit sceller tous les bulletins de vote dans des paquets distincts, additionner le nombre de votes déposés pour chaque candidat, tel que l'a déterminé le recomptage, et immédiatement certifier par écrit, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, le résultat du recomptage au directeur du scrutin, qui doit, ainsi que le prévoit le paragraphe premier de l'article cinquante-six de la présente loi, déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Le juge doit remettre une copie de ce certificat à chaque candidat, de la même manière que pour le certificat précédemment remis par le directeur du scrutin aux termes du paragraphe cinq de l'article cinquante et un de la présente loi. Le certificat du juge est réputé substitué au certificat antérieurement émis par le directeur du scrutin.»

18. La partie du paragraphe premier de l'article cinquante-six de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Rapport concernant le candidat élu.

«**56.** (1) Le directeur du scrutin, immédiatement après le sixième jour qui suit la date où il a complété l'addition officielle des votes, à moins qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait reçu avis de comparaître devant un juge aux fins d'un recomptage, et, lorsqu'il y a un recomptage, dès que ce dernier est terminé, doit sur-le-champ déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes en complétant le rapport du bref sur la formule prévue à cette fin au verso du bref; le directeur du scrutin transmet alors, par poste recommandée, les documents suivants au directeur général des élections:»

(2) Le juge auquel s'adressent les requêtes prévues au présent article est le juge défini au paragraphe quinze de l'article deux de la présente loi, dans le district judiciaire duquel est situé l'endroit où la déclaration de l'élection a été faite, et tout juge autorisé à agir en vertu du présent article, peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou hors des limites de son district judiciaire. »

« (13) Le juge doit déclarer ensuite que le recomptage est terminé, sceller tous les bulletins dans des paquets distincts et certifier immédiatement le résultat du recomptage à l'officier rapporteur qui, aussitôt par écrit, déclare élu le candidat que le certificat atteste comme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Cette déclaration est communiquée aux candidats de la même manière que la déclaration antérieurement faite sous l'empire du paragraphe cinq de l'article cinquante et un de la présente loi, et qu'elle soit semblable à cette déclaration antérieure ou différente, elle est censée, à toutes fins, lui avoir été substituée. »

Article 18. Cet amendement vise à élucider le texte. Il découle des modifications faites par les articles 15, 16 et 17 du bill. Voici la teneur actuelle de la disposition en question:

« **56.** (1) L'officier rapporteur, immédiatement après le sixième jour qui suit celui de l'addition définitive ou de la constatation qu'il a faite du nombre de suffrages donnés à chaque candidat, à moins qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait reçu avis de comparaître devant un juge pour le recomptage, par ce juge, des suffrages donnés à cette élection, et, s'il y a eu recomptage par le juge, immédiatement après cela, doit transmettre, par poste recommandée, au directeur général des élections: »

19. (1) Le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Établissement de bureaux provisoires de votation.

«**94.** (1) Sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi, il doit être établi un ou plusieurs bureaux provisoires de votation à chacun des endroits mentionnés à la Deuxième Annexe de la présente loi, pour la prise des votes des personnes qui sont décrites à l'article quatre-vingt-quinze et dont les noms figurent sur la liste des électeurs pour tout arrondissement de votation du district électoral où ces endroits sont situés.»

(2) Est abrogé le paragraphe deux dudit article quatre-vingt-quatorze.

(3) Est abrogé le paragraphe quatre dudit article quatre-vingt-quatorze.

(4) Les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe cinq dudit article quatre-vingt-quatorze sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*a)* s'il a été déposé un total de moins de quinze votes au bureau provisoire de votation tenu à cet endroit, il doit, après l'élection, retrancher le nom de cet endroit; ou

«*b)* s'il est informé et croit qu'au total quinze votes seront déposés dans le cas de l'établissement d'un bureau provisoire de votation en un village, une ville ou une cité constituée en corporation et ayant une population de cinq cents âmes ou plus, selon que la détermine le dernier recensement effectué d'après les articles seize et dix-sept de la *Loi sur la statistique*, il peut ajouter le nom de cet endroit.»

(5) Le paragraphe dix dudit article quatre-vingt-quatorze est abrogé et remplacé par le suivant:

Avis selon la formule n° 61.

«(10) Au plus tard douze jours avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit donner dans le district électoral un avis public du scrutin provisoire et de la situation de chaque bureau provisoire de votation. Cet avis doit être rédigé selon la formule n° 61. Le directeur du scrutin doit envoyer par le courrier une copie de cet avis aux divers maîtres de poste des bureaux situés dans son district électoral, cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection et deux copies au directeur général des élections. Le directeur du scrutin doit en même temps notifier par écrit à chaque maître de poste les dispositions du paragraphe onze.»

Article 19. (1) Dans le passé, les personnes dont les occupations sont décrites à l'article 95 de la loi ne pouvaient voter aux bureaux provisoires de votation que si leurs noms apparaissaient sur les listes électorales préparées pour les arrondissements compris dans l'un des endroits mentionnés à la deuxième annexe de la loi. Ces personnes pourront maintenant voter à tout bureau provisoire de votation établi dans le district électoral, quel que soit l'arrondissement de votation dans le district électoral sur la liste duquel leurs noms figurent. La disposition en cause déclare présentement:

« **94.** (1) Subordonnément aux dispositions suivantes de la présente loi, il doit être établi un ou plusieurs bureaux provisoires de votation à chacun des endroits mentionnés à la Deuxième Annexe de la présente loi, pour recevoir les votes des personnes qui sont décrites à l'article suivant de la présente loi et dont les noms figurent sur la liste électorale de l'un des arrondissements de votation compris en cet endroit, ou en tout autre endroit mentionné à ladite Deuxième Annexe et situé dans le même district électoral. »

(2) et (3). Vu les modifications apportées par le paragraphe premier de cet article du bill, ces paragraphes, dont voici la reproduction, ne sont plus applicables:

«(2) Lorsqu'un seul bureau provisoire de votation peut convenablement accommoder les électeurs qui résident dans deux ou plusieurs des endroits mentionnés à ladite Annexe et qui sont situés dans le même district électoral, il n'est pas nécessaire d'établir un bureau de votation distinct pour chacun de ces endroits. »

«(4) Lorsqu'il appert à la satisfaction du directeur général des élections que, dans une zone attenante à un endroit mentionné dans la Deuxième Annexe de la présente loi et comprise dans le même district électoral que ledit endroit, résident plusieurs électeurs qui peuvent avoir droit au privilège de voter à un bureau provisoire de votation, le directeur général des élections peut ordonner, en tout temps avant le vendredi où sont ouverts les bureaux provisoires de votation, que cette zone soit, pour les fins du présent article et des articles quatre-vingt-seize et quatre-vingt-dix-sept de la présente loi, réputée et traitée comme faisant partie de l'endroit qui est mentionné à ladite Annexe et auquel elle est attenante. »

(4). Dans l'alinéa *a)*, le seul changement réside dans les mots soulignés. L'alinéa *b)* permet au directeur général des élections d'autoriser l'établissement d'un bureau provisoire de votation dans tout village, cité ou ville ayant une population de 500 âmes ou plus. Les dispositions en cause se lisent actuellement comme suit:

«*a)* s'il a été déposé un total de moins de quinze votes au bureau provisoire de votation tenu à cet endroit, à l'élection qui a précédé immédiatement la modification, il peut retrancher le nom de cet endroit; ou

«*b)* s'il est informé et croit que quinze votes au total seront déposés à un certain endroit dans le cas où un bureau provisoire de votation y serait établi, il peut ajouter le nom de cet endroit. »

(5). Cette modification prévoit une manière différente et plus hâtive de distribuer l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation. Voici le texte du paragraphe (10) qu'il s'agit de remplacer:

«(10) Au plus tard sept jours avant le jour de l'élection, l'officier rapporteur doit donner avis public du scrutin, dans la localité où un bureau provisoire doit être tenu, et de l'emplacement du bureau de votation; cet avis peut être rédigé selon le formule nº 61. L'officier rapporteur doit faire afficher au moins deux copies dudit avis pour chaque millier de population qui réside dans cette localité. »

(6) L'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Affichage.

«(11) Chaque maître de poste doit, dès la réception d'une copie de l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation selon la formule nº 61, l'afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste et auquel le public a accès, et la tenir ainsi affichée jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux provisoires de votation le samedi précédant le jour ordinaire du scrutin. Son omission de se conformer à cette prescription constitue un motif de renvoi et, aux fins de la présente disposition, ce maître de poste est réputé un officier d'élection et est responsable comme tel.»

Le maître de poste est un officier d'élection.

20. L'alinéa *b)* de l'article quatre-vingt-quinze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b)* aux personnes qui sont membres des forces de réserve des forces canadiennes, ou aux personnes qui sont membres de la Gendarmerie royale du Canada et à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de l'exécution des fonctions ou de l'entraînement dans lesdites forces ou ladite gendarmerie, elle a raison de croire que le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, elle sera nécessairement absente de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.»

21. L'article cent un de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Émissions radiophoniques politiques interdites.

«**101.** (1) Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le jour de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection. La présente interdiction s'applique seulement au jour ordinaire de l'élection, et non aux trois jours pendant lesquels les bureaux provisoires de votation sont ouverts.

Définition: «radiodiffuser».

(2) Dans le présent article, l'expression «radiodiffuser» a le même sens que le mot «irradiation» dans la *Loi sur la radio, 1938.*»

22. Le paragraphe deux de l'article cent deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Affichage des avis, etc.

«(2) Les avis et autres documents dont l'affichage est requis par la présente loi peuvent, nonobstant toute disposition d'une loi du Canada ou d'une province ou tout règlement ou ordonnance municipal, être fixés au moyen de broquettes ou d'épingles à une clôture de bois située en bordure ou le long de toute route, ou être fixés au moyen de

(6). Cette nouvelle disposition établit une procédure pour l'affichage de l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation, semblable à celle que prévoit actuellement l'article vingt-cinq de la loi dans le cas de l'avis d'octroi d'un scrutin.

Article 20. Cette modification accorde aux membres des forces de réserve des forces canadiennes le privilège de voter aux bureaux provisoires de votation. Voici le texte de la disposition à remplacer:

«*b*) aux personnes qui sont membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de l'exécution des fonctions ou de l'entraînement dans ladite gendarmerie, elle a raison de croire que le jour du scrutin, à l'élection en cours, elle sera nécessairement absente de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là. »

Article 21. Paragraphe (1). Aucun changement. Paragraphe (2). Nouveau. Élucidation seulement.

Article 22. Les seuls changements, indiqués par soulignement, sont la conséquence des modifications apportées par l'article 1er du bill. Voici la disposition actuelle:

«(2) Les avis et autres documents dont l'affichage est requis par la présente loi peuvent, nonobstant toute disposition d'une loi fédérale ou provinciale ou tout règlement ou ordonnance municipale, être fixés au moyen de broquettes ou d'épingles à une clôture de bois située en bordure ou le long de toute route, ou être fixés au moyen de broquettes ou d'épingles, ou collés sur tout poteau ainsi situé. Ces documents ne doivent être apposés sur les clôtures ou les poteaux d'aucune autre manière. »

broquettes ou d'épingles, ou collés sur tout poteau ainsi situé. Ces documents ne doivent être apposés sur les clôtures ou les poteaux d'aucune autre manière.»

23. L'article cent cinq de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Peine pour conduite désordonnée aux assemblées publiques.

«**105.** (1) Quiconque, entre la date de l'émission du bref et la date qui suit le jour du scrutin lors d'une élection, générale ou partielle, agit d'une manière désordonnée, dans l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins d'une semblable élection, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissables, sur déclaration sommaire de culpabilité, en la manière prévue par la présente loi.

Peine pour conspiration en vue de causer du désordre.

(2) Est coupable d'un acte criminel contre la présente loi, punissable en la manière y prévue, quiconque, entre la date de l'émission du bref et la date qui suit le jour du scrutin lors d'une élection, générale ou partielle, incite d'autres personnes, ou se ligue ou conspire avec elles, en vue d'agir d'une manière désordonnée avec l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins d'une semblable élection.»

24. L'article cent sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

La publication prématurée du résultat du scrutin est interdite.

«**107.** (1) Nulle personne, compagnie ou corporation ne doit dans une province, avant l'heure de fermeture des bureaux de votation en cette province, publier le résultat ou supposé résultat du scrutin d'un district électoral quelconque au Canada, que cette publication soit par émission radiophonique ou par voie d'un journal, gazette, affiche, panneau-réclame, circulaire ou de toute autre manière. Quiconque enfreint les dispositions du présent article (et, dans le cas d'une compagnie ou corporation, toute personne responsable de cette infraction) est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Définition: «émission radiophonique».

(2) Dans le présent article, l'expression «émission radiophonique» a le même sens que le mot «irradiation» dans la *Loi sur la radio, 1938.*»

25. L'article cent dix de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Nulle modification ne doit s'appliquer à une élection pour laquelle un bref est émis dans les six mois, sauf sur avis.

«**110.** Nulle modification de la présente loi ne s'applique à une élection pour laquelle le bref est émis dans les six mois qui suivent l'adoption de ladite modification, à moins qu'avant l'émission de ce bref, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de cette modification ont été faits et que cette modification peut en conséquence entrer en vigueur. Le directeur général des élections est tenu, immédiatement après l'adop-

Article 23. Ces modifications font suite à celle que prévoit l'article 1 du bill. Le texte actuel est le suivant:

«**105.** (1) Quiconque, entre la date de l'émission du bref et le jour qui suit la votation lors d'une élection, dans une élection générale ou une élection partielle, agit d'une manière désordonnée, avec l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins de

a) discuter les questions politiques fédérales, ou de

b) favoriser l'élection d'un candidat comme député à la Chambre des Communes du Canada,

est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissables, sur déclaration sommaire de culpabilité, en la manière prévue par la présente loi.

(2) Est coupable d'un acte criminel contre la présente loi, punissable en la manière y prévue, quiconque, entre la date de l'émission du bref et le jour qui suit la votation lors d'une élection générale ou une élection partielle, incite d'autres personnes, ou se ligue ou conspire avec elles, en vue d'agir d'une manière désordonnée avec l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins de

a) discuter les questions politiques fédérales, ou de

b) favoriser l'élection d'un candidat comme député à la Chambre des Communes du Canada. »

Article 24. Paragraphe (1). Aucun changement. Paragraphe (2). Nouveau. Élucidation seulement.

Article 25. Ce changement accorderait au Directeur général des élections le temps nécessaire pour accomplir les fonctions et faire les préparatifs que comporte la modification de la Loi électorale du Canada. Le délai est porté de trois à six mois. Le seul changement réside dans le mot souligné.

tion d'une modification, de la codifier, selon la nécessité, dans les exemplaires de la loi imprimés pour distribution aux directeurs du scrutin, de corriger et de réimprimer toutes les formules et instructions atteintes de ce chef, et de publier dans la *Gazette du Canada* l'avis susdit, aussitôt que les exemplaires de la loi et les formules et instructions ont été ainsi corrigés et réimprimés.»

Codification des modifications.

26. (1) Ladite loi est de plus modifiée par le retranchement de l'expression «addition définitive» partout où elle s'y rencontre et par la substitution, dans chaque cas, de l'expression «addition officielle».

(2) Ladite loi est en outre modifiée par le retranchement des expressions «sujet britannique» ou «sujet britannique de naissance ou par naturalisation», partout où elles s'y rencontrent, et par la substitution, dans chaque cas, des mots «citoyen canadien ou autre sujet britannique».

27. (1) Les formules n°s 4, 15, 56 et 61, ainsi que le paragraphe trois de la formule 62, de la première annexe de ladite loi sont abrogés et remplacés respectivement par les formules et le paragraphe suivants:

Article 26. (1) Nouveau. Cette disposition fait suite aux modifications apportées par les articles 15, 16, 17 et 18 du bill.

(2) Nouveau. N'exige aucune explication.

Article 27. Formule n° 4. Résulte des modifications apportées par les articles 1, 15, 16, 17 et 18 du bill. La formule actuelle est ainsi conçue:

«FORMULE N° 4

PROCLAMATION. (Art. 18)

District électoral d.....
Province d..... } Savoir:

Conformément au bref de Sa Majesté portant la date du.....
.....jour d.....19....., il m'est enjoint de faire tenir une élection, selon la loi, d'un député *(ou* de deux députés) à la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral susmentionné, et je donne en conséquence avis public:

Que je suis maintenant prêt à recevoir les présentations des candidats à cette élection et que je serai spécialement présent pour recevoir ces présentations à *(décrire l'endroit où le directeur du scrutin sera présent pour recevoir les présentations)*, dans la ville *(ou* cité *ou* village) d....., le *(inscrire la date fixée comme jour des présentations)* jour d.....19....., de midi à deux heures de l'après-midi, et qu'après ladite heure mentionnée en dernier lieu aucune autre présentation de candidat ne sera reçue.

Et que si le scrutin est demandé et octroyé, de la manière prescrite par la loi, ce scrutin sera tenu le *(inscrire la date fixée comme jour du scrutin)* jour d..... 19....., entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi, aux endroits dont je donnerai subséquemment avis.

Et que si un scrutin est tenu, je serai présent à.....
heures de l'.....-midi, le *(inscrire la date fixée pour l'addition officielle des votes)* jour d..... 19....., à *(décrire l'endroit où se fera l'addition officielle des votes)*, dans la ville *(ou* cité *ou* village) d....., pour ouvrir les boîtes du scrutin, additionner les votes dont les relevés du scrutin démontrent avoir été déposés en faveur des divers candidats, et déclarer le nom du candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de ces votes.

Et que *(la rédaction de ce paragraphe sera modifiée selon les circonstances)* le territoire compris dans les limites de la cité *(ou* ville, *ou selon le cas)* d.....constituera des arrondissements urbains dont les listes électorales seront dressées et revisées en conformité des règles énoncées à l'annexe A de l'article dix-sept de la *Loi électorale du Canada*, et que le territoire compris dans le reste du district électoral constituera des arrondissements ruraux dont les listes électorales seront dressées et revisées en conformité des règles énoncées à l'annexe B dudit article dix-sept.

Et que j'ai établi mon bureau pour la conduite de l'élection susmentionnée à *(décrire l'emplacement du bureau du directeur du scrutin)*.

Du contenu de la présente proclamation, tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Donnée sous mon seing, à.....

ce.....jour d.....19.....

(Imprimer le nom du directeur du scrutin)
Directeur du scrutin.»

«FORMULE Nº 4

PROCLAMATION (Art. 18)

District électoral d.....
Province d..... } Savoir:

Conformément au bref de Sa Majesté portant la date du..... jour d.....19....., il m'est enjoint de faire tenir une élection, selon la loi, d'un député *(ou* de deux députés) à la Chambre des communes du Canada pour ce district électoral, et je donne en conséquence avis public:

Que je suis maintenant prêt à recevoir les présentations des candidats à cette élection et que je serai spécialement présent pour recevoir ces présentations à .....*(décrire l'endroit où l'officier rapporteur sera présent pour recevoir les présentations)*....., dans la ville *(ou* cité *ou* village) d..... le *(insérer le jour et la date de la présentation)* jour d.....19....., de midi à deux heures de l'après-midi, et qu'après ladite heure mentionnée en dernier lieu aucune autre présentation de candidats ne sera reçue.

Et que, si le scrutin est demandé et accordé de la manière prescrite par la loi, ce scrutin sera tenu le.....jour d..... 19....., entre.....heures du matin et.....heures de l'après-midi aux endroits dont je donnerai subséquemment avis.

Et que, si un scrutin est tenu, je serai, à.....heures de l'.....-midi, le *(insérer la date la plus rapprochée à laquelle peut être attendue la réception de toutes les boites du scrutin)* jour d'.....19...., à *(décrire le lieu où se fera l'addition définitive des votes)*, dans la ville *(ou* cité *ou* le village) d....., pour ouvrir les boîtes du scrutin, additionner les votes déposés en faveur des divers candidats et déclarer élu le candidat qui aura reçu la majorité des suffrages.

Et que *(l'officier rapporteur modifiera la rédaction de ce paragraphe, selon les circonstances)* le territoire compris dans les limites de la cité *(*ou *ville,* ou..... *selon le cas)* de.....constituera des arrondissements urbains dont les listes électorales seront dressées et revisées en conformité des règles énoncées à l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, et que les arrondissements de votation dans le reste du district électoral seront des arrondissements ruraux dont les listes électorales seront dressées et revisées conformément aux règles énoncées à l'Annexe B dudit article dix-sept.

Et que j'ai établi mon bureau en qualité d'officier rapporteur pour le district électoral à.....*(indiquer l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur).*

Du contenu de la présente proclamation, tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Donné sous mon seing, à.....dans ledit district électoral, ce.....jour d.....19.....

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur)
Officier rapporteur.»

«FORMULE N° 15

DEMANDE SOUS SERMENT QUE DOIT PRÉSENTER L'AGENT D'UN ÉLECTEUR

(Art. 17, Annexe A; Règle 33)

District électoral d.....

A l'officier reviseur du district de revision n°..... compris dans le district électoral précité.

Je, soussigné, *(Insérer le nom, l'adresse et l'occupation de l'agent)*, jure *(ou* affirme solennellement):

1. Que je suis un électeur habile à voter dans le district électoral susmentionné et que mon nom figure régulièrement sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain n°..... dudit district électoral;

2. Qu'en conformité des dispositions de la Règle (33) de l'annexe A de l'article dix-sept de la *Loi électorale du Canada*, je demande par les présentes l'inscription du nom de *(Insérer au long le nom, l'adresse et l'occupation, en lettres majuscules, le nom de famille en premier lieu, de la personne pour le compte de qui cette demande est faite)* sur la liste électorale officielle pour l'arrondissement urbain n°..... compris dans le district de revision précité;

3. Que le nom, l'adresse et l'occupation de la personne pour le compte de qui cette demande est faite, tels qu'ils sont énoncés dans la demande ci-jointe, selon la Formule n° 16, sont, au mieux de ma connaissance et croyance, correctement énoncés;

4. Que ladite demande ci-jointe, selon la Formule n° 16, est signée de la main de la personne pour le compte de qui cette demande est faite (ou, par suite de son absence temporaire de l'endroit de sa résidence ordinaire, la demande alternative imprimée au verso de ladite Formule n° 16 a été dûment attestée sous serment (*ou* affirmée) par un parent, un allié ou le patron de ladite personne).

Assermentée (*ou* affirmée) devant moi,

à.....

ce..... jour d.....

19.....

.....
Officier reviseur (ou selon le cas)

.....
(Signature du déposant.)»

Formule nº 15. Les modifications, indiquées par du soulignement, sont rendues nécessaires par les changements contenus aux articles 1 et 8 (8) du bill. Voici le texte actuel de cette formule:

«FORMULE Nº 15

REQUÊTE SOUS SERMENT QUE DOIT PRÉSENTER L'AGENT D'UN ÉLECTEUR

(Art. 17, Annexe A, Règle 33.)

District électoral d.....

A l'officier reviseur du district de revision nº.....
dans le district électoral précité.

Je, soussigné,.....
(Insérer le nom de l'agent) *(Insérer l'adresse)*

....., jure et déclare:
(Insérer l'occupation)

1. Que je suis un électeur habile à voter du district de revision susmentionné et que mon nom figure régulièrement sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation nº.....dudit district:

2. Qu'en conformité des dispositions de la Règle (33) de l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, je demande par les présentes l'inscription

du nom de.....
(Insérer ici au long le nom, l'adresse et l'occupation, EN LETTRES MAJUSCULES

.....
le nom de famille en premier lieu, de la personne pour qui cette demande est faite.)
sur la liste officielle des électeurs pour l'arrondissement de votation nº.....
compris dans le district de revision précité;

3. Que le nom, l'adresse et l'occupation de la personne au nom de qui cette requête est faite, tels qu'énoncés dans la requête ci-jointe, Formule nº 16, sont, au mieux de ma connaissance et croyance, correctement énoncés;

4. Que ladite requête ci-jointe, selon la Formule nº 16, est signée de la main de la personne au nom de qui la présente requête est faite (ou, par suite de son absence temporaire de son lieu ordinaire de résidence, la requête alternative imprimée au verso de ladite Formule nº 16 a été dûment attestée sous serment *(ou* affirmée) par un parent, un allié ou le patron de ladite personne.)

Assermenté *(ou* affirmé) devant moi à.....
.....
ce.....jour d.....
19.....

.....
(Signature du déposant.) »

.....
Officier reviseur (ou, selon le cas)

«FORMULE N° 56

RAPPORT À FAIRE APRÈS L'ÉLECTION (Art. 56)

Je certifie par les présentes que le député élu (*ou* les députés élus) pour le district électoral d....., conformément au bref ci-contre, ayant reçu le plus grand nombre des votes légalement donnés, est (*ou* sont) *(insérer le nom, l'adresse et l'occupation du député ou des députés élus comme sur les bulletins de présentation).*

Daté à....., ce.....

jour d..... 19.....

.....

Directeur du scrutin.»

Formule n° 56. Les changements apportés aux articles 15, 16, 17 et 18 du bill entraînent la modification de la formule n° 56, dont voici la teneur actuelle:

«FORMULE N° 56

RAPPORT À FAIRE APRÈS L'ÉLECTION (Art. 56)

Je certifie par les présentes que le député élu *(ou* les députés élus) pour le district électoral d....., conformément au bref ci-contre, ayant reçu la majorité des votes légalement donnés, est *(ou* sont) *(insérer le nom, l'adresse et l'occupation du député ou des députés élus comme sur les bulletins de présentation).*

Daté à ....., ce ..... jour d .....19....

.....
Officier rapporteur.»

«FORMULE N° 61

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION

(Art. 94 (10))

DISTRICT ÉLECTORAL D.....

Avis vous est donné qu'en conformité des dispositions des articles quatre-vingt-quatorze à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, de la *Loi électorale du Canada*, un bureau provisoire de votation sera ouvert dans le district électoral susmentionné en la cité (*ou* ville *ou* le village) d.....(*Indiquer, en lettres majuscules, le nom de l'endroit où l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé*) à (*Indiquer, en lettres majuscules, l'emplacement exact du bureau provisoire de votation établi en cet endroit; un seul suffira, puis indiquer les autres endroits, s'il en est, où l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé, ainsi que l'emplacement du bureau provisoire de votation dans chacun de ces endroits respectifs*).

Avis vous est donné de plus que ledit bureau provisoire de votation sera ouvert entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir, les jeudi, vendredi et samedi, les.....,..... et.....jours d.....19....., soit les trois jours de semaine précédant immédiatement la date fixée comme jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours dans le district électoral susmentionné; et qu'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale pour tout arrondissement de votation dudit district électoral, et qui a droit au privilège de voter à un bureau provisoire de votation peut voter, avant ledit jour ordinaire du scrutin, à tout bureau provisoire de votation établi dans ledit district électoral.

Avis vous est aussi donné que le privilège de voter à un bureau provisoire de votation doit s'étendre seulement

a) Aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels que les définit le paragraphe quatre de l'article deux de la *Loi électorale du Canada*, ou aux personnes employées comme pêcheurs, tels que les définit le paragraphe 12A dudit article deux, ou aux personnes employées sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre du lieu de sa résidence ordinaire, et si elle a raison de croire qu'elle sera absente le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là; et

Formule nº 61. La modification est imposée par les changements que renferment les articles 19 et 20 du bill. La formule actuelle se lit ainsi qu'il suit:

«FORMULE Nº 61

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION

(Art. 94 (10).)

DISTRICT ÉLECTORAL D.....

Avis vous est donné qu'en conformité des dispositions des articles quatre-vingt-quatorze à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, de la *Loi des élections fédérales, 1938*, un (des) bureau (x) provisoire (s) de votation sera (seront) ouvert (s) dans le district électoral susmentionné pour la cité *(ou* ville, *ou* le village) de.....

.....

(mentionner particulièrement ici, en lettres majuscules, le nom de l'endroit où l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé) à *(indiquer ici, en lettres majuscules, l'emplacement exact du bureau de votation pour cet endroit; un seul suffira) puis indiquer tous les autres endroits pour lesquels l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé, ainsi que l'emplacement du bureau provisoire de votation dans chacun de ces endroits respectifs).*

Avis vous est donné de plus que ledit (lesdits) bureau (x) de votation sera (seront) ouvert (s) entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir, les jeudi, vendredi et samedi, les....., ..., et.....jours d.....19....., soit les trois jours de semaine précédant immédiatement le jour fixé pour le scrutin à l'élection fédérale en cours dans le district électoral susmentionné; et que tout électeur de ce district électoral dont le nom figure sur la liste électorale de l'un des arrondissements de votation compris dans tout endroit mentionné à la Deuxième Annexe de la *Loi des élections fédérales, 1938*, et situé dans le district électoral susmentionné, et qui a droit au privilège de voter à un bureau provisoire de votation peut voter, avant le jour du scrutin, à tout bureau provisoire de votation établi dans ledit district électoral.

Avis vous est aussi donné que le privilège de voter à un bureau provisoire de votation doit s'étendre seulement

a) Aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels que définis au paragraphe quatre de l'article deux de la *Loi des élections fédérales, 1938*, ou sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre de son lieu ordinaire de résidence, et si elle a raison de croire qu'elle sera absente le jour du scrutin de l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là; et

b) Aux personnes qui sont membres des forces navales, militaires ou aériennes, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si (parce que appelée en service actif ou aux exercices annuels d'entraînement, ou appelée à l'accomplissement de devoirs navals, militaires ou autres, en conformité d'ordres donnés à cet effet) elle a raison de croire qu'elle sera nécessairement absente le jour du scrutin de l'arrondissement de scrutin sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.

Avis vous est en outre donné que les certificats de bureau provisoire de votation ne peuvent être obtenus que de l'officier rapporteur, du secrétaire d'élection ou de M.....

(insérer le nom et l'adresse)

qui a été spécialement délégué par l'officier rapporteur pour émettre lesdits certificats.

Avis vous est donné, de plus, que le bureau du soussigné est situé à.....
....., dans { la *(cité ou ville)*.....de.....
{ le *(village)*.....de.....

Daté à....., ce.....jour d.....19.....

(imprimer le nom de l'officier rapporteur)

Officier rapporteur pour le district électoral susmentionné. »

«FORMULE N° 61—*Fin*

b) Aux personnes qui sont membres des forces de réserve des forces canadiennes ou aux personnes qui sont membres de la Gendarmerie royale du Canada et à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si, par suite de l'exécution de ses fonctions ou de son entraînement dans lesdites forces ou ladite gendarmerie, elle a raison de croire qu'elle sera nécessairement absente le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.

Avis vous est en outre donné que les certificats de vote à un bureau provisoire ne peuvent être obtenus que du directeur du scrutin et du secrétaire d'élection du district électoral susmentionné. *(Lorsqu'une personne spécialement déléguée a été nommée, l'inscription suivante sera ajoutée à ce paragraphe):* Des certificats de vote à un bureau provisoire peuvent aussi être obtenus de *(Insérer le nom et l'adresse)* qui a été spécialement délégué pour émettre lesdits certificats.

Avis vous est donné, de plus, que le bureau du soussigné établi pour la conduite de l'élection en cours est situé à..... dans la cité *(ou* ville *ou* le village) d.....

Daté à....., ce.....jour d.....19.....

(Imprimer le nom du directeur du scrutin)
Directeur du scrutin.»

FORMULE N° 62

«(3) Qu'il a raison de croire qu'il sera ainsi absent, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste électorale duquel figure son nom, et qu'il sera probablement dans l'impossibilité d'y voter ce jour-là, ou qu'il est membre des forces de réserve des forces canadiennes ou des forces de la Gendarmerie royale du Canada et que, par suite de l'exécution de fonctions ou d'exercices d'entraînement dans ces forces, il a raison de croire qu'il sera nécessairement absent, ce jour du scrutin, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste électorale duquel figure son nom, et qu'il sera vraisemblablement incapable d'y voter ce jour-là, et»

Formule nº 62 (paragraphe 3). Les changements apportés au paragraphe trois, dont le texte actuel est reproduit ci-après, résultent de la modification qu'introduit l'article 20 du bill:

«(3) Qu'il a raison de croire qu'il sera ainsi absent, le jour du scrutin, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste des électeurs duquel figure son nom, et qu'il sera probablement dans l'impossibilité de voter à l'élection en cours le jour du scrutin, dans cet arrondissement de votation, ou—qu'il est membre des forces navales, militaires ou aériennes, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et (parce que appelé en service actif ou aux exercices annuels d'entraînement, ou appelé à l'accomplissement de devoirs navals, militaires ou autres, en conformité d'ordres donnés à cet effet) il a raison de croire qu'il sera nécessairement absent le jour du scrutin de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement il sera incapable de voter ce jour-là audit bureau de votation, et »

28. Ladite loi est de plus modifiée

a) par le retranchement de l'expression «Règlements électoraux concernant le service canadien de défense» partout où elle s'y rencontre et son remplacement, dans chaque cas, par l'expression «Règlements électoraux concernant les forces canadiennes»,

b) par le retranchement de l'expression «électeur en service de défense» partout où elle s'y rencontre et son remplacement, dans chaque cas, par l'expression «électeur des forces canadiennes», et

c) par le retranchement du mot «militaire» partout où il s'y rencontre et son remplacement, dans chaque cas, par les mots «de l'armée».

29. (1) L'expression «Règlements électoraux concernant le service canadien de défense» qui suit immédiatement la rubrique «Troisième annexe» dans ladite loi est abrogée et remplacée par les mots «Règlements électoraux concernant les forces canadiennes».

(2) Le paragraphe premier desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Titre abrégé. «**1.** Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*»

30. (1) L'alinéa *e)* du paragraphe quatre desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«Sous-directeur du scrutin». «*e)* «sous-directeur du scrutin» signifie un électeur des forces canadiennes qui a été désigné par un officier commandant pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, en conformité du paragraphe trente;»

(2) Est abrogé l'alinéa *f)* dudit paragraphe quatre.

(3) L'alinéa *p)* dudit paragraphe quatre est abrogé et remplacé par le suivant:

«Unité». «*p)* «unité» signifie un corps individuel des forces canadiennes qui est organisé à ce titre selon l'article dix-huit de la *Loi sur la défense nationale;*»

(4) L'alinéa *r)* dudit paragraphe quatre est abrogé et remplacé par le suivant:

«Territoire de votation». «*r)* «territoire de votation» signifie une zone spécifiée où un directeur spécial du scrutin sera posté et où les votes des électeurs des forces canadiennes et des électeurs anciens combattants seront déposés, reçus, classés et comptés, suivant les prescriptions des présents règlements.»

31. (1) L'alinéa *b)* du sous-paragraphe premier du paragraphe cinq desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Ile du Prince-Édouard et Terre-Neuve. «*b)* Les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve constitueront un territoire de votation, et le

Article 28. a) et *b)*. Aux termes de la Loi sur la défense nationale, les forces navales, les forces de l'armée et les forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada, deviennent les forces canadiennes. *c)* Le mot «militaire», là où il apparaît dans la loi ou les règlements, vise l'armée canadienne. Selon la Loi sur la défense nationale, le terme «Armée» est employé pour désigner l'armée canadienne.

Article 29. (1) et (2). Les forces navales, les forces de l'armée et les forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada, sont devenues, aux termes de la Loi sur la défense nationale, les forces canadiennes. Voici le texte du paragraphe (1) actuel:

«**1.** Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense.*»

Article 30. (1) La modification proposée à l'article 38 du bill rend cette définition nécessaire. La définition actuelle se lit comme suit:

«*e)* «officier breveté» signifie l'officier breveté désigné par l'officier commandant, en conformité du paragraphe 30 pour la prise des votes des électeurs en service de défense, et comprend un sous-officier ou une personne de grade supérieur désigné à cette fin par l'officier commandant, lorsque aucun officier breveté n'est disponible.»

(2) Vu les modifications prévues à l'article 34 du bill, cette disposition n'est plus applicable. Voici le texte de la disposition actuelle:

«*f)* «service de défense» signifie le fait de s'engager dans l'un des services ou de s'engager à accomplir l'une des fonctions mentionnées au sous-paragraphe premier du paragraphe 21;»

(3) Cette modification a pour objet de rendre la définition conforme à celle que renferme la Loi sur la défense nationale. Suit la définition actuelle:

«*p)* «unité» signifie une formation, une unité, un détachement, un navire ou un établissement auxquels des électeurs en service de défense sont postés ou auprès desquels ils sont détachés actuellement;»

(4) Cette modification résulte de celles que prévoit l'article 31 (3) du bill. Le texte actuel est le suivant:

«*r)* «territoire de votation» signifie une zone spécifiée, à l'intérieur du Canada, où un officier rapporteur spécial sera posté et où les votes des électeurs en service de défense et des électeurs anciens combattants seront déposés, reçus, classés et comptés, suivant les prescriptions des présents règlements.»

Article 31. (1) Cette modification a pour objet d'inclure la province de Terre-Neuve dans le territoire de votation de l'Atlantique. L'alinéa *b)* actuel est ainsi conçu;

«*b)* Les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard constitueront un territoire de votation, et le bureau central de l'officier rapporteur spécial sera situé à Halifax; et»

bureau central du directeur spécial du scrutin sera situé à Halifax;»

(2) Le sous-paragraphe premier dudit paragraphe cinq est en outre modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Hors du Canada.

«*d)* Un territoire de votation établi par le directeur général des élections en conformité du sous-paragraphe trois, le bureau central du directeur spécial du scrutin étant situé en un endroit que doit déterminer le directeur général des élections.»

(3) Ledit paragraphe cinq est de plus modifié par l'adjonction du sous-paragraphe suivant:

Établissement par le directeur général des élections d'un territoire de votation en dehors du Canada.

«(3) Si, à l'époque d'une élection générale, il se trouve un nombre important d'électeurs des forces canadiennes, selon la définition qu'en donne le paragraphe vingt et un, en service hors du Canada, et que la prise, la réception, le classement et le comptage des votes de ces électeurs ne puissent pas être surveillés efficacement de l'un des territoires de votation mentionnés au sous-paragraphe premier, le directeur général des élections peut, nonobstant toute disposition des présents règlements, établir un territoire de votation dans la zone où ces électeurs des forces canadiennes sont en service.»

32. Sont abrogés le paragraphe onze et le sous-paragraphe *f)* du paragraphe treize desdits règlements.

33. Le paragraphe dix-neuf desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Procédure spéciale dans les districts électoraux qui élisent deux députés.

«**19.** Chaque électeur des forces canadiennes et électeur ancien combattant ne vote que pour un candidat, sauf s'il a le droit de voter dans un district électoral qui élit deux députés, auquel cas l'électeur des forces canadiennes et électeur ancien combattant peut voter pour deux candidats sur le même bulletin de vote.»

34. Le paragraphe vingt et un desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Qualités requises pour être électeur des forces canadiennes.

«**21.** (1) Chaque personne, du sexe masculin ou féminin, qui a atteint l'âge de vingt et un ans révolus et qui est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, est censée être un électeur des forces canadiennes et habile à voter, à une élection générale, en vertu des présents règlements, pendant que cette personne

a) Est un membre des forces régulières des forces canadiennes; ou

b) Est un membre des forces de réserve des forces canadiennes et est à l'instruction ou en service à plein temps, ou en activité de service; ou

c) Est un membre des forces du service actif des forces canadiennes.

(2) Nouveau. Cette modification prévoit la nomination d'un directeur spécial du scrutin dans un territoire de votation établi sous le régime du paragraphe trois du présent article.

(3) Nouveau. Lorsqu'un nombre important d'électeurs des forces canadiennes est en service hors du Canada, il peut ne pas être pratique, ni même possible, de surveiller la prise des votes, de l'un des territoires de votation établis au Canada. La modification autorise le directeur général des élections à établir un tel territoire hors du Canada, dans la localité où ces électeurs des forces canadiennes sont en service.

Article 32. L'expérience a démontré que la confection d'une liste alphabétique de tous les électeurs des forces canadiennes, par le directeur spécial du scrutin, n'est d'aucune utilité dans la pratique. L'abrogation du paragraphe 11 et de l'alinéa *f)* du paragraphe 13 n'atteint aucunement les dispositions du paragraphe 27 des règlements, qui ordonne à chaque officier commandant de faire parvenir au directeur spécial du scrutin une liste des électeurs des forces canadiennes affectés à son unité. Voici le texte des dispositions actuelles:

«**11.** Sur réception des listes des noms, des grades et des numéros des électeurs en service de défense, en conformité du paragraphe 27, l'officier rapporteur spécial doit faire dresser une liste alphabétique complète de tous les noms des électeurs en service de défense inscrits dans lesdites listes. »

«*f)* Faire préparer une liste alphabétique des noms de tous les électeurs en service de défense inscrits dans les listes reçues des officiers de liaison, conformément aux prescriptions du paragraphe 11; »

Article 33. Cette modification établira une conformité entre les dispositions des règlements relatives aux districts électoraux qui élisent deux députés et celles de la loi où ces districts électoraux ne sont pas nommément désignés. La modification porte aussi que, dans ces districts, un électeur des forces canadiennes pourra voter pour deux candidats sur un même bulletin de vote. Le paragraphe 19 est actuellement ainsi conçue:

«**19.** Chaque électeur en service de défense et chaque électeur ancien combattant ne vote que pour un seul candidat, sauf s'il a droit de voter dans le district électoral d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, ou dans le district électoral de Queens, province de l'Île du Prince-Édouard, lesquels élisent chacun deux députés à la Chambre des Communes. En ce qui concerne ces deux seuls districts électoraux d'Halifax et de Queens, les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants peuvent voter pour deux candidats. »

Article 34. (1) L'objet de cette modification est d'adapter les règlements à la nouvelle constitution des forces canadiennes, telle que la prescrit la Loi sur la défense nationale. La modification au sous-paragraphe (2) fait disparaître les exigences sur l'âge dans le cas des membres des forces canadiennes qui ont été en activité de service le ou après le 9 septembre 1950. Les dispositions actuelles sont ainsi conçues:

«**21.** (1) Chaque personne, du sexe masculin ou féminin, qui a atteint l'âge de vingt et un ans révolus et qui, étant sujet britannique de naissance ou par naturalisation, est censée être un électeur en service de défense et habile à voter en vertu des présents règlements, si cette personne

Exceptions.

(2) Nonobstant les dispositions des présents règlements, toute personne qui, le ou après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, a été en activité de service comme membre des forces canadiennes et qui, à une élection générale, n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus mais se trouve autrement habile à voter aux termes du sous-paragraphe premier, est réputée un électeur des forces canadiennes et est habile à voter selon la procédure indiquée dans les présents règlements.»

35. Le paragraphe vingt-trois desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Résidence ordinaire d'un membre des forces canadiennes.

«**23.** (1) Aux fins des présents règlements, l'endroit de résidence ordinaire d'un membre des forces canadiennes est censé être l'endroit de résidence ordinaire qu'il est tenu d'indiquer dans les déclarations prévues au présent paragraphe.

Résidence ordinaire d'un membre des forces régulières.

(2) Après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque membre des forces régulières des forces canadiennes devra, dans les trois mois, établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 15, dans laquelle il devra indiquer comme l'endroit de sa résidence ordinaire

a) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où était située, au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la résidence d'une personne qui est l'épouse, une personne à charge, un parent ou une personne désignée comme plus proche parent de ce membre; ou

b) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où ce membre résidait en conséquence du service qu'il accomplissait dans ces forces, au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe; ou

c) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où était situé son lieu de résidence ordinaire avant son enrôlement;

mais lorsque aucun des alinéas *a)*, *b)* ou *c)* qui précèdent ne s'appliquent à un membre des forces régulières, l'endroit de résidence ordinaire à indiquer est la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où ce membre résidait en conséquence des services qu'il accomplissait dans ces forces immédiatement avant d'être nommé, affecté ou appelé au service hors du Canada, y compris le service à bord d'un navire.

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans les forces régulières.

(3) Après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe,

a) Chaque personne doit, dès son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes, établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une

a) Est membre de la Marine royale canadienne, mais non des cadres de réserve; ou

b) Est membre de la Marine royale canadienne (réserve), en (i) une période d'instruction; (ii) service volontaire; (iii) mission navale spéciale;

c) Est membre des forces de l'Armée active canadienne; ou

d) Est membre des forces de réserve de l'Armée canadienne, et est absente de l'endroit de sa résidence ordinaire pendant une période d'instruction dans un camp ou une école d'entraînement dûment autorisé et établi pour des cours continus, y compris toute personne qui, étant membre d'une unité de réserve ou d'une formation des forces de réserve de l'Armée canadienne, a été appelée en service par le ministre de la Défense nationale mais seulement pendant la période durant laquelle une telle personne touche une rétribution du fait qu'elle a été ainsi appelée en service;

e) Est membre du Corps d'aviation royal canadien (régulier) en service général continu; ou

f) Est membre d'un autre élément du Corps d'aviation royal canadien, en entraînement ou en devoir continu.

(2) Nonobstant toute disposition des présents règlements, toute personne, du sexe masculin ou féminin, qui antérieurement au neuvième jour d'août mil neuf cent quarante-cinq, faisait partie des forces navales, militaires ou aériennes du Canada et qui, lors de l'élection générale, n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus, mais est autrement qualifiée en vertu du sous-paragraphe premier, a le droit de voter sous le régime des présents règlements. ».

Article 35. Cette modification permettra d'établir, de façon claire et précise, le lieu de résidence ordinaire des membres des forces canadiennes, en exigeant d'eux une déclaration de résidence ordinaire aux fins d'une élection. Voici en quels termes sont actuellement conçus les sous-paragraphes (1) et (2) du paragraphe 23:

«**23.** (1) Pour les fins des présents règlements, l'endroit de résidence ordinaire au Canada d'un électeur en service de défense, selon la définition du paragraphe 21, sera le suivant:

a) Dans le cas d'une personne qui devient un électeur qualifié en service de défense après le premier jour d'août mil neuf cent quarante-huit, l'endroit de sa résidence ordinaire sera la cité, la ville, le village ou un autre endroit au Canada, où elle avait sa résidence ordinaire immédiatement avant sa nomination ou son engagement dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada; ou

b) Dans le cas d'une personne qui est un électeur qualifié en service de défense le premier jour d'août mil neuf cent quarante-huit, qui a changé l'endroit de sa résidence ordinaire depuis sa nomination ou son engagement, l'endroit de sa résidence ordinaire sera la cité, la ville, le village ou un autre endroit au Canada, mentionné dans une déclaration de résidence ordinaire faite avant le premier janvier mil neuf cent quarante-neuf, et enregistrée au quartier général de la Marine, de l'Armée ou de l'Aviation. Lorsque telle déclaration n'aura pas été faite et enregistrée au quartier général comme susdit, pendant la période ci-haut mentionnée, l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur en service de défense sera censé être la cité, la ville, le village ou un autre endroit au Canada, où il avait sa résidence ordinaire immédiatement avant sa nomination ou son engagement dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada.

(2) Un électeur en service de défense, visé par l'alinéa *b)*, *d)* ou *f)* du sous-paragraphe premier du paragraphe 21, aura droit de voter à une élection générale, sous le régime des présents règlements, dans le district électoral où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire à la date du commencement de la période de son service spécial ou à la date du commencement de chacune des périodes d'instruction relatives à son service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada. Le commencement de la période de ce service spécial est la période d'instruction ou de service spécial à laquelle cet électeur est engagé au cours de la période de votation prescrite au sous-paragraphe premier du paragraphe 26. »

déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où était situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement;

b) Une personne sans endroit de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes doit établir, aussitôt que l'une ou plusieurs des dispositions du sous-paragraphe deux deviennent applicables à son cas, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 15, devant un officier breveté.

Changement de la résidence ordinaire d'un membre des forces régulières.

(4) Sauf lorsqu'il est aussi membre des forces du service actif des forces canadiennes, un membre des forces régulières peut, au cours du mois de décembre de toute année et à nulle autre époque, changer l'endroit de sa résidence ordinaire pour la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada mentionné à l'alinéa *a)*, *b)* ou *c)* du sous-paragraphe deux en établissant, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de changement de résidence ordinaire, selon la formule nº 17.

Résidence ordinaire d'un membre des forces de réserve en service à plein temps.

(5) *a)* Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui n'est pas en activité de service et qui, à toute époque au cours de la période commençant à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale et se terminant le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, est à l'instruction ou en service en plein temps, doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 18, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette période d'instruction ou de service à plein temps.

Résidence ordinaire d'un membre des forces de réserve en activité de service.

b) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui est mis en activité de service et qui, pendant une période courante d'instruction ou de service à plein temps, n'a pas établi une déclaration de résidence ordinaire en conformité de l'alinéa *a)*, doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 18, indiquant,

(i) dans le cas d'un membre à l'instruction ou en service à plein temps, l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette instruction ou de ce service à plein temps; ou,

(ii) dans le cas d'un membre qui n'est pas à l'instruction ou en service à plein temps, l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant d'être mis en activité de service.

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans les forces du service actif.

(6) Lors de son enrôlement dans les forces du service actif des forces canadiennes, chaque personne, qui n'est pas membre des forces régulières ou des forces de réserve, doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement dans les forces du service actif.

Dépôt des déclarations.

(7) L'original de chaque déclaration de résidence ordinaire ou déclaration de changement de résidence ordinaire établie en conformité des sous-paragraphes du présent paragraphe est transmis et déposé au quartier général du service approprié et le double est retenu dans l'unité avec les documents de service du déclarant.»

36. Le sous-paragraphe premier du paragraphe vingt-six desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Publication de l'avis d'une élection générale.

«**26.** (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après en avoir été avisé par l'officier de liaison, publier comme partie des ordres du jour, un avis selon la formule n° 5, informant tous les électeurs des forces canadiennes sous son commandement, qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant la date fixée comme jour du scrutin. L'avis doit aussi mentionner que chaque électeur des forces canadiennes peut déposer son vote devant tout sous-directeur du scrutin désigné à cette fin par l'officier commandant, pendant les heures que l'officier commandant peut indiquer, mais au moins trois heures par jour entre neuf heures du matin et dix heures du soir durant les six jours compris entre le lundi septième jour avant le jour du scrutin et le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, inclusivement. L'officier commandant doit accorder aux électeurs des forces canadiennes attachés à son unité toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présents règlements.»

37. Le paragraphe vingt-sept desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Liste des noms, etc., des électeurs des forces canadiennes.

«**27.** Aussitôt que possible après la publication d'un avis, selon la formule n° 5, dans les ordres du jour, chaque officier commandant doit fournir, au directeur spécial du scrutin pour le territoire de votation approprié, par l'intermédiaire de l'officier de liaison, une liste des noms, grades, numéros et endroits de résidence ordinaire, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois, des électeurs des forces canadiennes postés dans l'unité sous son commandement.

Article 36. La modification rendra plus clair l'avis publié par l'officier commandant, en supprimant la mention du jour des présentations, à cause du paragraphe (3) de l'article 21 de la loi. La disposition actuelle déclare:

«**26.** (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après en avoir été avisé par l'officier de liaison, publier comme partie des ordres du jour, un avis selon la formule nº 5, informant tous les électeurs en service de défense sous son commandement, qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant les dates fixées comme jour de la présentation des candidats et jour du scrutin. L'avis doit aussi mentionner que chaque électeur en service de défense peut déposer son vote devant tout officier breveté désigné à cette fin par l'officier commandant, sur demande à cet officier breveté, pendant les heures que l'officier commandant peut indiquer, mais au moins trois heures par jour entre neuf heures du matin et dix heures du soir durant les six jours compris entre le lundi suivant le jour de la présentation des candidats et le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, inclusivement. L'officier commandant doit accorder aux électeurs en service de défense attachés à son unité toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présents règlements.»

Article 37. Les listes des électeurs des forces canadiennes, que doivent préparer les officiers commandants, indiqueront désormais les lieux de résidence ordinaire des électeurs intéressés. La modification permettra aussi au candidat officiellement mis en présentation, ou à son représentant accrédité, d'examiner ces listes ainsi que les déclarations de résidence ordinaire faites par les électeurs des forces canadiennes selon l'article 35 du bill. Le paragraphe 27 actuel est ainsi conçu:

«**27.** Aussitôt que possible après la publication de l'avis, selon la formule nº 5, dans les ordres du jour, chaque officier commandant doit fournir, à l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation approprié, par l'intermédiaire de l'officier de liaison, une liste des noms, grades et numéros de tous les électeurs en service de défense postés dans l'unité sous son commandement.»

L'officier commandant doit aussi fournir au sous-directeur du scrutin une copie de cette liste pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes postés dans l'unité sous son commandement. Cette liste et les déclarations mentionnées au paragraphe vingt-trois doivent être disponibles, en tout temps raisonnable au cours d'une élection, pour examen par tout candidat officiellement mis en présentation ou par son représentant accrédité, et il doit être permis à ces personnes d'en tirer des extraits.»

38. Le paragraphe trente desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Devant qui le vote des électeurs des forces canadiennes est déposé.

«**30.** Le vote de chaque électeur des forces canadiennes doit être déposé devant un électeur des forces canadiennes désigné par un officier commandant pour remplir les fonctions de sous-directeur du scrutin.»

39. Le paragraphe trente et un desdits règlements est modifié par l'adjonction du sous-paragraphe suivant:

Pouvoir de recevoir des affidavits sur l'habilité à voter.

«(2) Le sous-directeur du scrutin possède, durant les heures de votation pour les électeurs des forces canadiennes, le pouvoir de déférer l'affidavit sur l'habilité à voter, selon la formule n° 14.»

40. (1) Le sous-paragraphe premier du paragraphe trente-quatre desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Déclaration de l'électeur des forces canadiennes.

«**34.** (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur des forces canadiennes, le sous-directeur du scrutin devant qui le vote est déposé, doit exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule nº 7, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom, le grade et le numéro de l'électeur des forces canadiennes, mentionner qu'il est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus (sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe deux du paragraphe vingt et un), qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, de sa résidence ordinaire selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration. Le sous-directeur du

Article 38. Les règlements actuels exigent que les votes des électeurs des forces canadiennes soient déposés, si un tel officier est disponible, devant un officier breveté désigné à cette fin par l'officier commandant. La modification permettra à l'officier commandant de désigner tout électeur des forces canadiennes pour agir en qualité de sous-directeur du scrutin aux fins de prendre les votes de ces électeurs. Voici comment se lit la disposition actuelle:

«**30.** Le vote de tout électeur en service de défense doit être déposé devant tout officier breveté que son officier commandant a désigné à cette fin, cet officier breveté étant lui-même un électeur en service de défense, et n'ayant été officiellement présenté comme candidat à l'élection générale, dans aucun district électoral. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un petit détachement dans lequel aucun officier breveté n'est disponible, l'officier commandant peut désigner à cette fin un sous-officier ou une personne de grade supérieur, subordonnément aux restrictions ci-dessus. »

Article 39. Il s'agit ici d'une disposition nouvelle. Elle est rendue nécessaire par l'adjonction du nouveau sous-paragraphe (3) à l'article 40 du Bill.

Article 40. (1) Cette modification fait suite aux modifications apportées par les articles 34 et 38 du bill. Voici le texte de la disposition actuelle:

«**34.** (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur en service de défense, l'officier breveté devant qui le vote est déposé, doit exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule nº 7, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom, le grade et le numéro de l'électeur en service de défense, mentionner qu'il est sujet britannique de naissance ou par naturalisation, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus, qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, avec la rue et le numéro, s'il en est, de sa résidence ordinaire au Canada selon la définition du paragraphe 23. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration. L'officier breveté doit faire signer la déclaration par l'électeur en service de défense, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration. »

scrutin doit faire signer la déclaration par l'électeur des forces canadiennes, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration.»

(2) Le sous-paragraphe deux dudit paragraphe trente-quatre est abrogé et remplacé par le suivant:

Avertissement à l'électeur des forces canadiennes et au sous-directeur du scrutin

«(2) A ce stade, l'électeur des forces canadiennes et le sous-directeur du scrutin doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe 71, toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature et de l'électeur des forces canadiennes et du sous-directeur du scrutin intéressés (sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes 37 et 39), ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur des forces canadiennes, doit être mise de côté non décachetée dans le bureau central du directeur spécial du scrutin, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.»

(3) Ledit paragraphe trente-quatre est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le sous-paragraphe deux, des sous-paragraphes suivants:

Affidavit d'un électeur des forces canadiennes sur son habilité à voter.

«(3) S'il en est requis par le sous-directeur du scrutin ou par un représentant accrédité d'un parti politique, un électeur des forces canadiennes doit, avant de recevoir un bulletin de vote, souscrire un affidavit sur l'habilité à voter, selon la formule nº 14, et si cet électeur refuse de souscrire un tel affidavit, il ne lui est pas permis de voter ni d'être admis de nouveau dans le lieu de votation. L'affidavit en question sur l'habilité à voter doit être souscrit devant le sous-directeur du scrutin.

Procédure en cas de refus.

«(4) Si un électeur des forces canadiennes a refusé de souscrire l'affidavit sur l'habilité à voter mentionné au sous-paragraphe trois, le sous-directeur du scrutin doit inscrire sur l'enveloppe extérieure complétée par cet électeur, les mots «a refusé de souscrire l'affidavit sur l'habilité à voter», et mettre l'enveloppe extérieure de côté.

Façon de disposer des affidavits et des enveloppes extérieures.

«(5) A l'expiration de la période de votation, toutes ces enveloppes extérieures avec tous affidavits complétés sur l'habilité à voter, dont font mention les sous-paragraphes trois et quatre, doivent être adressés par le sous-directeur du scrutin au directeur spécial intéressé du scrutin.»

41. Le paragraphe trente-neuf desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide.

«**39.** Lorsqu'un électeur des forces canadiennes est atteint d'une invalidité physique et se trouve incapable de voter suivant la manière ordinaire prescrite dans les présents règlements, le sous-directeur du scrutin devant qui le vote doit être déposé, doit aider cet électeur en faisant les ins-

(2) Cette modification découle des changements apportés aux articles 34, 38 et 41 du bill. Le sous-paragraphe visé se lit présentement comme suit:

«(2) A ce stade, l'électeur en service de défense et l'officier breveté doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe 71, toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature et de l'électeur en service de défense et de l'officier breveté intéressé (sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 37), ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur en service de défense, doit être mise de côté non décachetée dans le bureau central de l'officier rapporteur spécial, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.»

(3) Nouveau. Ces modifications prévoient la procédure à suivre dans le cas où un sous-directeur du scrutin, ou un représentant accrédité d'un parti politique, met en question, dans un lieu de votation, la situation de la résidence ordinaire déclarée, selon la formule nº 7, par un électeur des forces canadiennes.

Article 41. Cette modification établit la procédure à suivre quand un électeur des forces canadiennes, atteint d'incapacité, ne peut, en raison de son invalidité, apposer sa signature sur l'enveloppe extérieure. Le paragraphe actuel porte ce qui suit:

«**39.** Lorsqu'un électeur en service de défense est incapable de lire ou d'écrire, ou souffre d'une invalidité physique qui le rende incapable de voter de la manière ordinaire prescrite aux présents règlements, l'officier breveté devant qui le vote doit être déposé, doit aider cet électeur en marquant le bulletin de vote, de la manière indiquée par l'électeur, en sa présence et en présence d'un autre électeur en service de défense capable de lire et d'écrire. Cet autre électeur est choisi par l'électeur en service de défense incapable de voter sans aide.»

criptions au verso de l'enveloppe extérieure, y compris celle du nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature, et en marquant le bulletin de vote de la manière indiquée par l'électeur, en présence de celui-ci ainsi que d'un autre électeur des forces canadiennes choisi par l'électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide. Les personnes devant qui est marqué un bulletin de vote d'un électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide ne doivent pas divulguer le nom du candidat en faveur de qui le bulletin est marqué. Lorsque le nom de l'électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide a été écrit au verso de l'enveloppe extérieure, en la manière ci-dessus indiquée, le sous-directeur du scrutin et l'autre électeur des forces canadiennes insèrent une note à cet effet au verso de l'enveloppe extérieure et y apposent leurs signatures.»

42. Le sous-paragraphe deux du paragraphe quarante desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Vote des électeurs des forces canadiennes qui sont en service, en congé ou en permission.

«(2) Un électeur des forces canadiennes qui est absent de son unité, en service, en congé ou en permission, durant la période de votation prescrite par le sous-paragraphe premier du paragraphe vingt-six, et qui n'a pas déjà voté à l'élection générale, peut, sur production de preuve documentaire établissant qu'il est en service, en congé ou en permission, déposer son vote ailleurs, devant tout sous-directeur du scrutin, quand cette personne est effectivement occupée à la prise de ces votes.»

43. L'alinéa *c)* du paragraphe quarante-deux desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c)* était un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante;»

44. Le paragraphe cinquante-quatre desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Période de votation pour les électeurs anciens combattants.

«**54.** La période de votation pour les électeurs anciens combattants doit commencer le lundi septième jour avant le jour du scrutin et se terminer le samedi précédant immédiatement le jour du scrutin, inclusivement.»

45. Le paragraphe cinquante-neuf desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Électeur ancien combattant incapable de voter sans aide.

«**59.** Lorsqu'un électeur ancien combattant est incapable de lire ou d'écrire, ou est invalide par suite d'une cause phy-

Article 42. L'insertion des mots «en service» établira clairement qu'un électeur des forces canadiennes, s'il est absent de son unité et en service au cours de la période de votation, pourra déposer son vote à un lieu de votation militaire à l'endroit où il est en service. A l'heure présente, le règlement déclare ce qui suit:

«(2) Un électeur en service de défense qui est absent de son unité en vertu d'un congé ou d'une permission, durant la période de votation prescrite par le sous-paragraphe premier du paragraphe 26, et qui n'a pas déjà voté à l'élection générale, peut, sur production de preuve documentaire établissant qu'il est en congé ou en permission, déposer son vote ailleurs, devant un officier breveté désigné pour prendre les votes des électeurs en service de défense par l'officier commandant une unité de la Marine, de l'Armée ou de l'Aviation, lorsque cet officier breveté est effectivement occupé à la prise de ces votes.»

Article 43. Cette modification étendra le droit de voter sous le régime des règlements aux anciens membres des forces de Sa Majesté, recrutés à Terre-Neuve au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, et aux anciens membres des forces canadiennes qui reçoivent des traitements ou des soins domiciliaires dans un hôpital ou une institution relevant directement du ministère des Affaires des anciens combattants, ou dans un hôpital quelconque à la demande ou pour le compte de ce ministère. Voici le texte actuel de la disposition:

«*c)* était un membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada pendant la guerre de 1914-1918 ou la guerre qui a commencé le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf;»

Article 44. Cette modification est rendue nécessaire par les dispositions de l'article 21 (3) de la loi. Le paragraphe actuel est ainsi conçu:

«**51.** La période de votation pour les électeurs anciens combattants doit commencer le lundi qui suit le jour de la présentation des candidats, et se terminer le samedi précédant immédiatement le jour du scrutin, inclusivement.»

Article 45. Cette modification prévoit la procédure à suivre dans les cas où un électeur ancien combattant, atteint

sique et, par conséquent, incapable de voter suivant la manière ordinaire prescrite dans les présents règlements, les sous-directeurs spéciaux du scrutin devant qui il doit déposer son vote, doivent aider cet électeur en faisant les inscriptions au verso de l'enveloppe extérieure, y compris celle du nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature, et en marquant le bulletin de vote selon les directives de l'électeur, en sa présence et également en la présence d'un autre électeur ancien combattant pouvant lire et écrire. Cet autre électeur doit être choisi par l'électeur ancien combattant incapable de voter sans aide, et il ne doit pas divulguer le nom du candidat en faveur de qui le bulletin est marqué. Lorsque le nom de l'électeur ancien combattant incapable de voter sans aide a été écrit au verso de l'enveloppe extérieure en la manière ci-dessus indiquée, les sous-directeurs spéciaux du scrutin doivent insérer une note à cet effet au verso de l'enveloppe extérieure et y apposer leurs signatures. »

46. Le paragraphe soixante desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Électeur ancien combattant aveugle.

«**60.** Le vote d'un électeur ancien combattant aveugle peut être déposé de la même manière que les votes des autres électeurs anciens combattants incapables de voter sans aide, suivant les prescriptions du paragraphe cinquante-neuf, ou par l'intermédiaire d'un ami qui est également un électeur ancien combattant et qui agit à la demande de l'électeur ancien combattant aveugle. En pareil cas, l'ami peut faire les inscriptions au verso de l'enveloppe extérieure, y compris celle du nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature et marquer le bulletin de vote de l'électeur ancien combattant aveugle en la présence de ce dernier seulement; cet ami ne doit pas divulguer le nom du candidat en faveur de qui le bulletin est marqué. Lorsque le nom de l'électeur ancien combattant aveugle a été écrit au verso de l'enveloppe extérieure en la manière indiquée ci-dessus, les sous-directeurs spéciaux du scrutin insèrent une note à cet effet au verso de l'enveloppe extérieure et y apposent leurs signatures. Personne, à une élection générale, ne doit avoir la permission d'agir en qualité d'ami de plus d'un électeur ancien combattant aveugle. »

47. (1) Le sous-paragraphe premier du paragraphe soixante-deux desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Déclaration par l'électeur ancien combattant.

«**62.** (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur ancien combattant, les sous-directeurs spéciaux du scrutin devant qui le vote est déposé, doivent exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 12 qui

d'invalidité, est, de ce fait, incapable d'apposer sa signature sur l'enveloppe extérieure. Le paragraphe 59 actuel est ainsi conçu:

«**59.** Lorsqu'un électeur ancien combattant est incapable de lire ou d'écrire, ou est invalide par suite d'une cause physique et, par conséquent, incapable de voter suivant la manière ordinaire prescrite dans les présents règlements, les sous-officiers rapporteurs spéciaux devant qui il doit déposer son vote, doivent aider cet électeur en marquant le bulletin de vote selon les directives de l'électeur, en sa présence et également en la présence d'un autre électeur ancien combattant pouvant lire et écrire. Cet autre électeur doir être choisi par l'électeur ancien combattant incapable de voter sans aide. »

Article 46. Cette modification indique la manière de procéder lorsqu'un électeur ancien combattant aveugle est, à cause de son infirmité, incapable d'apposer sa signature sur l'enveloppe extérieure. Le texte de la disposition actuelle est le suivant:

«**60.** Le vote d'un électeur ancien combattant aveugle peut être déposé de la même manière que les votes des autres électeurs anciens combattants incapables de voter sans aide, suivant les prescriptions du paragraphe 59, ou par l'intermédiaire d'un ami qui est également un électeur ancien combattant et qui agit à la demande de l'électeur ancien combattant aveugle. En pareil cas, l'ami peut marquer le bulletin de vote de l'électeur ancien combattant aveugle en la présence de ce dernier seulement. Personne, à l'élection générale, ne doit avoir la permission d'agir en qualité d'ami de plus d'un électeur ancien combattant aveugle. »

Article 47. (1) La modification fait suite à celles qu'apportent les articles 43, 45 et 46 du bill. Le règlement actuel porte ce qui suit:

«**62.** (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur ancien combattant, les sous-officiers rapporteurs spéciaux devant qui le vote est déposé, doivent exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 12 qui doit être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être déposée l'enveloppe intérieure renfermant le bulletin de vote marqué. Cette déclaration doit énoncer le nom de l'électeur ancien combattant, mentionne qu'il est sujet britannique de naissance ou par naturalisation, qu'il était membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada durant la guerre de 1914-1918 ou durant la guerre commencée le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf, qu'il a été libéré desdites forces, qu'il résidait ordinairement au Canada au cours des douze mois qui ont précédé le jour du scrutin et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale. La déclaration doit aussi mentionner le nom de l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, comme l'électeur ancien combattant l'a déclaré lors de son admission à l'hôpital ou à l'institution. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans la déclaration. Les deux sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent faire signer la déclaration par l'électeur ancien combattant et doivent ensuite signer le certificat imprimé au-dessous de la déclaration. »

doit être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être déposée l'enveloppe intérieure renfermant le bulletin de vote, une fois marqué. Cette déclaration doit énoncer le nom de l'électeur ancien combattant, mentionner qu'il est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il était un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, qu'il a été libéré desdites forces, qu'il résidait ordinairement au Canada au cours des douze mois qui ont précédé le jour du scrutin et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale. La déclaration doit aussi mentionner le nom de l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, comme l'électeur ancien combattant l'a déclaré lors de son admission à l'hôpital ou à l'institution. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans la déclaration. Les deux sous-directeurs spéciaux du scrutin doivent faire signer la déclaration par l'électeur ancien combattant (sauf dans le cas d'un électeur ancien combattant incapable de voter sans aide ou aveugle, mentionné aux paragraphes cinquante-neuf et soixante) et doivent ensuite signer le certificat imprimé au-dessous de la déclaration.»

(2) Le sous-paragraphe deux dudit paragraphe soixante-deux est abrogé et remplacé par le suivant:

Avertissement à l'électeur ancien combattant et aux sous-directeurs spéciaux du scrutin.

«(2) A ce stade, l'électeur ancien combattant et les sous-directeurs spéciaux du scrutin doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe soixante et onze (sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes cinquante-neuf et soixante), toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature de l'électeur ancien combattant et des deux sous-directeurs spéciaux du scrutin intéressés, ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur ancien combattant doit être mise de côté non décachetée dans le bureau central du directeur spécial du scrutin, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.»

18. L'alinéa *b)* du paragraphe soixante-huit desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b)* Examiner chaque enveloppe extérieure pour s'assurer que la déclaration au verso est signée à la fois par l'électeur des forces canadiennes et par le sous-directeur du scrutin intéressés (sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes trente-sept et trente-neuf), ou par l'électeur ancien combattant et par les deux sous-

(2) Le changement résulte de ceux que comportent les articles 45 et 46 du bill. La disposition actuelle est conçue dans les termes suivants:

«(2) A ce stade, l'électeur ancien combattant et les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe 71, toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature de l'électeur ancien combattant et des deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés, ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur ancien combattant doit être mise de côté non décachetée dans le bureau central de l'officier rapporteur spécial, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.»

Article 48. La modification est connexe aux changements apportés dans les articles 41, 45 et 46 du bill. Le texte actuel dispose:

«*b*) Examiner chaque enveloppe extérieure pour s'assurer que la déclaration au verso est signée à la fois par l'électeur en service de défense et par l'officier breveté intéressés (sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 37), ou par l'électeur ancien combattant et par les deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés;»

directeurs spéciaux du scrutin intéressés (sauf dans les cas visés par les paragraphes cinquante-neuf et soixante);»

49. Le sous-paragraphe premier du paragraphe soixante et onze desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Traitement de l'enveloppe extérieure, lorsque la déclaration est incomplète

«**71.** (1) Toute enveloppe extérieure qui ne porte pas les signatures à la fois de l'électeur des forces canadiennes et du sous-directeur du scrutin intéressés (sauf dans les cas prévus aux paragraphes trente-sept et trente-neuf), ou les signatures de l'électeur ancien combattant et des deux sous-directeurs spéciaux du scrutin intéressés (sauf dans les cas visés par les paragraphes cinquante-neuf et soixante), ou sur laquelle n'apparaît pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de cet électeur, doit être mise de côté, non décachetée. Le directeur spécial du scrutin inscrit sur chacune de ces enveloppes extérieures la raison pour laquelle elle a été ainsi mise de côté, et cette inscription doit porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure doit être considéré comme bulletin de vote rejeté.»

50. Les alinéas *c)* et *d)* du sous-paragraphe premier du paragraphe soixante-dix-neuf desdits règlements sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*c)* Sur lesquels ont été marqués les noms de plus d'un candidat, excepté dans les districts électoraux où sont élus deux députés;

«*d)* Sur lesquels ont été marqués les noms de plus de deux candidats dans les districts électoraux où sont élus deux députés;»

51. (1) L'alinéa *c)* du paragraphe quatre-vingt-deux desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c)* Les enveloppes extérieures mises de côté conformément au sous-paragraphe cinq du paragraphe trente-quatre et aux paragraphes soixante et onze et soixante-douze;»

(2) Est abrogé l'alinéa *h)* dudit paragraphe quatre-vingt-deux.

(3) Le paragraphe quatre-vingt-deux desdits règlements est de plus modifié par l'adjonction des alinéas suivants:

«*j)* Les affidavits sur l'habilité à voter complétés (Formule nº 14), s'il en est; et

k) Les listes des électeurs des forces canadiennes préparées et fournies au directeur spécial du scrutin, selon le paragraphe vingt-sept.»

Article 49. Cette modification fait suite à celles que proposent les articles 41, 45 et 46 du projet de loi. Voici le texte qu'il s'agit de modifier:

«**71.** (1) Toute enveloppe extérieure qui ne porte pas les signatures à la fois de l'électeur en service de défense et de l'officier breveté intéressés (sauf dans les cas prévus au paragraphe 37), ou les signatures de l'électeur ancien combattant et des deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés, ou sur laquelle n'apparaît pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur, doit être mise de côté, non décachetée. L'officier rapporteur spécial doit inscrire sur chacune de ces enveloppes extérieures la raison pour laquelle elle a été mise de côté, et cette inscription doit porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure doit être considéré comme bulletin de vote rejeté. »

Article 50. Cette modification découle des changements apportés à l'article 33 du bill. Voici le texte actuel des dispositions visées:

«*c)* Sur lesquels ont été marqués les noms de plus d'un candidat dans tout district électoral, excepté Halifax (N.-É.) et Queens (Î. du P.-É.);

d) Sur lesquels ont été marqués les noms de plus de deux candidats dans les districts électoraux d'Halifax (N.-É.) et de Queens (Î. du P.-É.); »

Article 51. (1) Cet amendement est la conséquence des changements contenus à l'article 40 du bill. L'alinéa *c)* actuel est ainsi conçu:

«*c)* Les enveloppes extérieures non ouvertes, mises de côté conformément aux paragraphes 71 et 72; »

(2) L'amendement apporté par l'article 32 du bill rend inapplicable cet alinéa *h)*, dont voici la teneur:

«*h)* La liste alphabétique des noms des électeurs en service de défense dressée conformément au paragraphe 11; et »

(3) Nouveau. Les changements contenus aux articles 37 et 40 du projet de loi nécessitent cette modification.

52. Chaque fois que les expressions «officier breveté» ou «officier breveté désigné» se rencontrent, ou qu'il en est fait mention, dans les paragraphes dix, treize, vingt-six, vingt-neuf, trente, trente et un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq, trente-six, trente-sept, trente-huit, trente-neuf, quarante, soixante-huit, soixante et onze, quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-huit desdits règlements, ou dans les formules n°s 5, 9 et 10 y annexées, elles doivent, dans chaque cas, être remplacées par les mots «sous-directeur du scrutin».

53. Les formules n°s 5, 7, 9 et 12 desdits règlements sont abrogées et remplacées par les suivantes, respectivement:

Article 52. (1) Nouveau. Le paragraphe 30 des règlements, modifié, permet à un électeur des forces canadiennes, qu'il soit officier ou qu'il appartienne à une autre catégorie, d'être désigné par un officier commandant pour prendre le vote des électeurs des forces canadiennes. La personne ainsi désignée portera le titre de «sous-directeur du scrutin».

Article 53. Formule n° 5. On a revisé cette formule afin de l'adapter aux modifications contenues dans l'article 36 du bill. En voici le texte actuel:

FORMULE N° 5

AVIS AUX ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES PORTANT QU'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE A ÉTÉ ORDONNÉE AU CANADA.
(Par. 26)

Avis est par les présentes donné qu'il a été émis des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale au Canada, et que la date fixée comme jour du scrutin est.....
le.....jour d.....19.....

Avis est également donné qu'en vertu des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, tous les électeurs des forces canadiennes, définis au paragraphe vingt et un desdits règlements, ont le droit de voter à cette élection générale, sur demande à tout sous-directeur du scrutin désigné aux fins de recueillir ces votes;

Que la votation des électeurs des forces canadiennes aura lieu chacun des six jours compris entre lundi, le.....jour d.....19....., et samedi, le..... jour d.....19....., ces deux jours compris;

Et qu'un avis indiquant l'emplacement exact de chaque lieu de votation établi dans l'unité qui est sous mon commandement, ainsi que les heures de votation chaque jour dans chacun de ces lieux de votation, sera publié dans les ordres du jour, durant toute la période de votation susmentionnée.

Donné sous mon seing, à....., ce..... jour d.....19.....

.....
Officier commandant.

FORMULE N° 7

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Par. 34.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

1. Que mon nom est.....
(*Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.*)

«FORMULE N° 5

AVIS AUX ÉLECTEURS EN SERVICE DE DÉFENSE PORTANT QU'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE A ÉTÉ ORDONNÉE AU CANADA. (Parag. 26)

Avis est par les présentes donné qu'il a été émis des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale au Canada, que la présentation des candidats aura lieu.....

.....,

le.....jour d.....19.....,

et que la date fixée comme jour du scrutin est.....

le..... jour d..... .....19.....

Avis est également donné qu'en vertu des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, tous les électeurs en service de défense, définis au paragraphe vingt et un desdits règlements, ont le droit de voter à cette élection générale, sur demande à tout officier breveté désigné à cette fin;

Que la votation des électeurs en service de défense aura lieu chacun des six jours compris entre lundi, le.....jour

d.....19....., et samedi, le.....

jour d.....19....., ces deux jours compris;

Et qu'un avis indiquant l'emplacement exact de chaque lieu de votation établi dans l'unité qui est sous mon commandement, ainsi que les heures de votation chaque jour dans chacun de ces lieux, de votation sera publié dans les ordres du jour, durant toute la période de votation susmentionnée.

Donné sous mon seing, à.....ce.....

jour d.....19.....

.....

Officier commandant. »

Formule n° 7. La formule actuelle a été revisée d'après les amendements contenus dans les articles 26, 29, 34 et 35 du projet de loi.

«FORMULE N° 7

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR EN SERVICE DE DÉFENSE AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Parag. 34)

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES:

1. Que mon nom est .....

(Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.)

2. Que mon grade est.....
3. Que mon numéro est.....
4. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.
*5. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.
6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours.
7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon qu'il est prescrit au paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est.....

.....

(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit

.....

du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....

(Insérer ici le nom du district électoral.)

.....

(Insérer ici le nom de la province.)

Je déclare par les présentes que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à....., ce.....

jour d.....19.....

.....

Signature de l'électeur des forces canadiennes.

CERTIFICAT DU SOUS-DIRECTEUR DU SCRUTIN.

Je certifie par les présentes que l'électeur des forces canadiennes susmentionné a, ce jour, fait devant moi la déclaration énoncée ci-dessus.

.....

Signature du sous-directeur du scrutin.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

---

* Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21 (2) des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*

2. Que mon grade est.....

3. Que mon numéro est.....

4. Que je suis sujet britannique de naissance ou par naturalisation.....

5. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.

6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur en service de défense à l'élection générale en cours.

7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon la définition du paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense* est.....

.....

(Insérer ici le nom de la cité, de la ville ou du village, avec la rue et le numéro,

.....

s'il en est, ou le nom de tout autre endroit de résidence ordinaire.)

.....

(Insérer ici le nom du district électoral.)

.....

(Insérer ici le nom de la province.)

Je déclare solennellement par les présentes que les énonciations ci-dessus sont entièrement véridiques.

Datée à....., ce.....

jour d..... 19.....

.....

Signature de l'électeur en service de défense.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ

Je certifie par les présentes que l'électeur en service de défense susmentionné, a, ce jour, fait devant moi la déclaration énoncée ci-dessus.

.....

Signature de l'officier breveté.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)»

Formule nº 9

carte d'instructions. (Par. 32)

un électeur des forces canadiennes n'a droit de voter qu'une seule fois à une élection générale

1. Un électeur des forces canadiennes doit voter pour le candidat de son choix qui a été présenté officiellement dans le district électoral où est situé l'endroit de résidence ordinaire dudit électeur, tel qu'il est prescrit au paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*

2. Pendant les heures fixées par l'officier commandant pour la votation, tout électeur des forces canadiennes peut déposer son vote devant le sous-directeur du scrutin désigné à cette fin.

3. Le sous-directeur du scrutin exigera que chaque électeur des forces canadiennes complète la déclaration imprimée au verso de l'enveloppe extérieure.

4 Un électeur des forces canadiennes, requis par le sous-directeur du scrutin, ou un représentant accrédité d'un parti politique, de souscrire un affidavit sur l'habilité à voter selon la formule nº 14 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes,* avant de recevoir un bulletin de vote, qui refuse de souscrire un tel affidavit, ne doit pas être admis à voter ni être admis de nouveau au lieu du scrutin.

5. Chaque électeur des forces canadiennes ne votera que pour un candidat sauf s'il a le droit de voter dans un district électoral qui élit deux députés, auquel cas il peut voter pour deux candidats sur le même bulletin de vote.

6. Après que la déclaration a été remplie et signée par l'électeur des forces canadiennes et que le certificat imprimé au-dessous de la déclaration est complété et signé par le sous-directeur du scrutin, il doit être permis à l'électeur des forces canadiennes de voter de la manière suivante:

7. Dès qu'il a reçu un bulletin de vote du sous-directeur du scrutin, l'électeur des forces canadiennes votera secrètement en inscrivant, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou les initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, dans l'espace réservé à cette fin sur le bulletin de vote, puis pliera le bulletin de vote.

Formule nº 9. Cette formule reproduit, avec les changements que nécessitent les articles 33 et 40 du bill, la formule actuelle, ainsi conçue:

«FORMULE Nº 9

CARTE D'INSTRUCTIONS. (Parag. 32)

UN ÉLECTEUR EN SERVICE DE DÉFENSE N'A DROIT DE VOTER QU'UNE SEULE FOIS À UNE ÉLECTION GÉNÉRALE

1. Un électeur en service de défense doit voter pour le candidat de son choix qui a été présenté officiellement dans le district électoral où est situé l'endroit de résidence ordinaire dudit électeur, selon la définition du paragraphe vingt-trois es *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense.*

2. Pendant les heures fixées par l'officier commandant pour la votation, tout électeur en service de défense peut déposer son vote devant l'officier breveté désigné à cette fin.

3 L'officier breveté exigera que chaque électeur en service de défense complèt a déclaration imprimée au verso de l'enveloppe extérieure.

4. Après que la déclaration a été remplie et signée par l'électeur en service de défe et que le certificat imprimé au-dessous de la déclaration est rempli et signé p l'officier breveté, il doit être permis à l'électeur en service de défense de voter la manière suivante:

5. Chaque électeur en service de défense ne votera que pour un seul candidat (sauf s'il est habile à voter dans le district électoral d'Halifax (N.-É.), ou de Queens (I. du P.-É.), auquel cas il peut voter pour deux candidats).

6. Dès qu'il a reçu de l'officier breveté un bulletin de vote, l'électeur en service de défense votera secrètement en inscrivant, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou les initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, dans l'espace réservé à cette fin sur le bulletin de vote, puis pliera le bulletin de vote.

7. L'électeur en service de défense placera le bulletin de vote plié, dans l'enveloppe intérieure qui lui sera alors fournie, par l'officier breveté, puis cachètera cette enveloppe et la remettra à l'officier breveté.

8. L'électeur des forces canadiennes placera le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure qui lui sera alors fournie par le sous-directeur du scrutin, puis cachètera cette enveloppe et la remettra au sous-directeur du scrutin.

9. Le sous-directeur du scrutin placera alors, bien en vue de l'électeur des forces canadiennes, l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure complétée et cachètera cette enveloppe extérieure.

10. Le sous-directeur du scrutin remettra ensuite l'enveloppe extérieure complétée à l'électeur des forces canadiennes.

11. L'électeur des forces canadiennes déposera ensuite l'enveloppe extérieure complétée au bureau de poste le plus rapproché, dans la boîte aux lettres la plus rapprochée ou la postera au moyen des autres facilités disponibles et expéditives.

Dans le spécimen de bulletin de vote ci-dessous, donné à titre d'exemple, l'électeur des forces canadiennes a marqué son bulletin de vote en faveur de Joseph-M. Ouellette.

L'ÉLECTEUR ÉCRIRA CI-DESSOUS LES PRÉNOMS (OU LES INITIALES) ET LE NOM DE FAMILLE DU CANDIDAT EN FAVEUR DE QUI IL DÉSIRE VOTER

[redacted]

Joseph-M. Ouellette

JE VOTE POUR.....

(Ecrire comme il est indiqué ci-dessus — Nom de famille en dernier lieu.)

[redacted]

8. L'officier breveté placera alors, bien à la vue de l'électeur en service de défense, l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure complétée, et cachètera cette enveloppe extérieure.

9. L'officier breveté remettra ensuite l'enveloppe extérieure complétée à l'électeur en service de défense.

10. L'électeur en service de défense déposera ensuite l'enveloppe extérieure complétée, au bureau de poste le plus rapproché ou dans la boîte aux lettres la plus rapprochée.

L'ÉLECTEUR ÉCRIRA CI-DESSOUS LES PRÉNOMS (OU LES INITIALES) ET LE NOM DE FAMILLE DU CANDIDAT EN FAVEUR DE QUI IL DÉSIRE VOTER

Joseph-M. Ouellette

JE VOTE POUR.....

(Ecrire comme il est indiqué ci-dessus — Nom de famille en dernier lieu.)

FORMULE N° 12

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR ANCIEN COMBATTANT AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Par. 62)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

1. Que mon nom est.....
   (Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.)
2. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.
3. Que j'étais membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante.
4. Que j'ai été libéré de ces forces.
5. Que j'ai résidé ordinairement au Canada au cours des douze mois qui ont précédé le jour du scrutin à l'élection générale en cours.
6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur ancien combattant à l'élection générale en cours.
7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, comme je l'ai déclaré lors de mon admission à cet hôpital ou cette institution, est

.....

(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du

.....

Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....

(Insérer ici le nom du district électoral.) *(Insérer ici le nom de la province.)*

Je déclare par les présentes que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à.....ce.....jour d.....19....

.....

(Signature de l'électeur ancien combattant.)

CERTIFICAT DES SOUS-DIRECTEURS SPÉCIAUX DU SCRUTIN

Nous, soussignés, sous-directeurs spéciaux du scrutin, par les présentes, certifions conjointement et solidairement que l'électeur ancien combattant susmentionné a, ce jour, fait la déclaration énoncée ci-dessus.

.....

(Signature du sous-directeur spécial du scrutin.)

.....

(Signature du sous-directeur spécial du scrutin.)

Formule nº 12. Cette formule est établie d'après les modifications prévues aux articles 26, 43 et 47 du projet de loi. En voici la teneur:

«FORMULE Nº 12

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR ANCIEN COMBATTANT AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Parag. 62)

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES:

1. Que mon nom est.....
(Insérer le nom au long–Nom de famille en dernier lieu).

2. Que je suis sujet britannique de naissance ou par naturalisation.

3. Que j'étais membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada durant la guerre de 1914–1918 ou durant la guerre commencée le dixième jour de septembre 1939.

4. Que j'ai été libéré de ces forces.

5. Que j'ai résidé ordinairement au Canada au cours des douze mois qui ont précédé le jour du scrutin à l'élection générale en cours.

6. Que ne j'ai pas déjà voté comme électeur ancien combattant à l'élection générale en cours.

7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, comme je l'ai déclaré lors de mon admission à cet hôpital ou cette institution, est.....

.....
(Insérer ici le nom de la cité, ville ou village, avec la rue et le numéro, s'il en est,

.....
ou le nom de tout autre endroit de résidence ordinaire.)

.....
(Insérer ici le nom du district électoral) (Insérer ici le nom de la province)

Je déclare solennellement par les présentes que les énonciations ci-dessus sont entièrement véridiques.

Datée à....., ce.....jour d.....19.....

.....
(Signature de l'électeur ancien combattant)

CERTIFICAT DES SOUS-OFFICIERS RAPPORTEURS SPÉCIAUX

Nous, soussignés, sous-officiers rapporteurs spéciaux, par les présentes, certifions conjointement et solidairement que l'électeur ancien combattant susmentionné a, ce jour, fait la déclaration énoncée ci-dessus.

.....
(Signature du sous-officier rapporteur spécial)

.....
(Signature du sous-officier rapporteur spécial)»

54. Le paragraphe cinq de la formule n° 13 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«**5.** Chaque électeur ancien combattant ne votera que pour un candidat sauf s'il a le droit de voter dans un district électoral qui élit deux députés, auquel cas il peut voter pour deux candidats sur le même bulletin de vote.»

55. Lesdits règlements sont en outre modifiés par l'adjonction des formules n°s 14, 15, 16, 17 et 18 qui suivent:

Article 54. Formule n° 13. Les changements apportés à l'alinéa 5 de la formule n° 13 résultent des modifications contenues à l'article 33 du projet de loi. Voici le texte de l'alinéa actuel:

«(5) Chaque électeur ancien combattant ne votera que pour un seul candidat (sauf s'il est habile à voter dans le district électoral d'Halifax, N.-É., ou de Queens, I. du P.-É., auquel cas il peut voter pour deux candidats). »

FORMULE N° 14

AFFIDAVIT SUR L'HABILITÉ À VOTER (Par. 34(3)).

Je, soussigné, jure (ou affirme solennellement)

1. Que mon nom est.....
(Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.)

2. Que mon grade est.....

3. Que mon numéro est.....

4. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.

*5. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.

6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours.

7. Que le lieu de ma résidence ordinaire au Canada, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est

.....
(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit

.....
du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....
(Insérer ici le nom du district électoral.)

.....
(Insérer ici le nom de la province.)

Fait sous serment (ou affirmé) devant moi

à.....

ce.....jour d.....

19.....

.....
(Signature de l'électeur des forces canadiennes.)

.....
(Sous-directeur du scrutin.)

* Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21 (2) des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*

Article 55. Formule n° 14. Nouvelle. Cette formule est corrélative aux modifications apportées par l'article 40 du bill.

FORMULE N° 15

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE (Par. 23(2), (3) *b*)).

(Applicable aux seuls membres des forces régulières enrôlés à la date ou avant la date d'effet du présent paragraphe.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES
QUE mon nom est....., que j'ai....ans,

que mon grade est....., et que mon numéro est.....
QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon qu'il est prescrit au paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est

.....
(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada,

.....
avec la rue et le numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à....., ce.....

jour d..... 19.....

.....
Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....
Signature de l'officier breveté.

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Formule n° 15. Nouvelle. Cette formule fait suite aux modifications prévues à l'article 35 du bill.

FORMULE N° 16

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE LORS DE L'ENRÔLEMENT (Par. 23(3 *a*) et (6)).

(Applicable aux membres des forces régulières lors de leur enrôlement après la date d'effet du présent paragraphe et aux personnes lors de leur enrôlement dans les forces du service actif.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est....., que j'ai.....ans, que mon grade est....., et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, immédiatement avant la date de mon enrôlement, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes* était.....

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit

.....

du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à....., ce.....

jour d.....19.....

.....

Signature du membre des forces régulières ou des forces du service actif.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ

Je certifie par les présentes que le susdit membre des forces régulières ou des forces du service actif des forces canadiennes a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature de l'officier breveté.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Formule n° 16. Nouvelle. Cette formule est la conséquence des modifications que comporte l'article 35 du bill.

FORMULE N° 17

DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ORDINAIRE (Par. 23(4)).

(Applicable aux seuls membres des forces régulières qui ne sont pas membres d'une des forces du service actif.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est....,
que j'ai.....ans, que mon grade est....,
et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est maintenant.....
(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada,

.....
avec la rue et le numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à ....., ce.....
jour d.....19.....

.....
Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ

Je certifie par les présentes que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....
(Signature de l'officier breveté.)

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Formule n° 17. Nouvelle. Cette formule résulte des changements que propose l'article 35 du bill.

FORMULE N° 18

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE. (Par. 23(5) *a)* et *b)*).

(Applicable aux membres des forces de réserve à l'instruction ou en service à plein temps, n'étant pas en activité de service durant la période ouverte à la date où une élection générale est ordonnée, ou lorsqu'ils sont mis en activité de service.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est.....,
que j'ai.....ans, que mon grade est.....,
et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada immédiatement avant le commencement de la période continue courante de mon instruction ou service à plein temps/et activité de service

OU

la date où j'ai été mis en activité de service et qui n'a pas été immédiatement précédée d'une période d'instruction ou de service à plein temps,

selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est.....

(Insérer le nom

.....

de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada, avec la rue et

.....

le numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à....., ce.....jour
d.....19....

.....

Signature du membre des forces de réserve.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ.

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le membre des forces de réserve des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature de l'officier breveté.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Formule n° 18. Nouvelle. Les changements apportés par l'article 35 du bill nécessitent une telle formule.

56. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'annexe suivante:

«CINQUIÈME ANNEXE

RÈGLEMENTS SUR LE VOTE DES PRISONNIERS DE GUERRE CANADIENS (1951)

Permettant aux personnes habiles à voter sous le régime des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, qui deviennent prisonniers de guerre, de voter par procuration à une élection générale, nonobstant toute disposition contraire de la *Loi électorale du Canada.*

Titre abrégé.

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: *Règlements sur le vote des prisonniers de guerre canadiens (1951).*

Application.

2. Les présents règlements ne s'appliquent qu'à une élection générale tenue au Canada et ne s'appliquent pas à une élection partielle.

Direction générale.

3. (1) Le directeur général des élections exerce une direction et une surveillance générales sur l'application des détails prescrits par les présents règlements.

Pouvoirs spéciaux conférés au directeur général des élections.

(2) Aux fins de mettre en vigueur les dispositions des présents règlements, ou de remédier à leurs lacunes, le directeur général des élections peut émettre les instructions, non incompatibles avec lesdits règlements, qui sont jugées nécessaires à la réalisation de leur objet.

Définitions:

4. Dans les présents règlements, l'expression

«bulletin de vote»

a) «bulletin de vote» signifie le bulletin de vote imprimé, portant les noms, adresses et occupations des candidats officiellement mis en présentation dans un district électoral, selon l'article vingt-huit de la *Loi électorale du Canada;*

«directeur général des élections»

b) «directeur général des élections» signifie la personne qui remplit les fonctions de directeur général des élections en vertu des articles trois et quatre de la *Loi électorale du Canada;*

"sous-directeur du scrutin"

c) «sous-directeur du scrutin» signifie la personne nommée sous-directeur du scrutin pour un bureau de votation, aux termes de l'article vingt-six de la *Loi électorale du Canada;*

«quartier général»

d) «quartier général» signifie le quartier général des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, situé à Ottawa, Ontario;

Article 56. L'objet de cette modification est de permettre aux personnes ayant droit de vote selon les Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, qui deviennent prisonniers de guerre, de voter par procuration à une élection générale. Ces règlements sont semblables aux Règlements sur le vote des prisonniers de guerre canadiens, 1944, dont voici le texte:

«ANNEXE B

RÈGLEMENTS SUR LE VOTE DES PRISONNIERS DE GUERRE CANADIENS, 1944

Permettant aux personnes habiles à voter sous le régime des *Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, 1944*, devenues prisonniers de guerre ou internées en pays neutre, de voter par procuration à une élection générale, nonobstant toute disposition contraire de la *Loi des élections fédérales, 1938*.

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: *Règlements sur le vote des prisonniers de guerre canadiens, 1944*.

2. Les présents règlements ne s'appliquent qu'à une élection générale tenue au Canada pendant la présente guerre et dans les six mois qui suivent. »

3. (1) Aucun changement.

(2) Aucun changement.

«4. Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression »

a) Nulle modification de fond.

b) Nulle modification de fond.

c) Nulle modification de fond.

«*d*) «quartier général » signifie le quartier général des forces navales, militaires ou aériennes ou de la marine marchande du Canada, situé à Ottawa, Ontario: »

«personne désignée comme plus proche parent»

e) «personne désignée comme plus proche parent» signifie une personne officiellement inscrite dans les archives du quartier général comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre, défini ci-après;

«prisonnier de guerre»

f) «prisonnier de guerre» signifie un électeur des forces canadiennes qui est un prisonnier de guerre et qui est officiellement inscrit comme tel dans les archives du quartier général à l'époque d'une élection générale;

«électeur habile à voter»

g) «électeur habile à voter» signifie une personne qui a le droit de voter dans un arrondissement de votation lors d'une élection générale, conformément aux dispositions de la *Loi électorale du Canada;*

«directeur du scrutin»

h) «directeur du scrutin» signifie la personne qui remplit les fonctions du directeur du scrutin pour un district électoral, sous le régime de l'article huit de la *Loi électorale du Canada;*

«certificat spécial de procuration»

i) «certificat spécial de procuration» signifie le certificat prescrit par le directeur général des élections, autorisant la personne désignée comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre à voter, par procuration, au nom de ce dernier;

«électeur des forces canadiennes»

j) «électeur des forces canadiennes» désigne une personne possédant les qualités prescrites au paragraphe vingt et un des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*

Qui peut voter par procuration.

5. Tout prisonnier de guerre, selon la définition qu'en donnent les présentes, a droit de voter par procuration à une élection générale, le mandataire étant la personne désignée comme plus proche parent officiellement inscrite comme telle au quartier général, et ce vote doit être déposé dans l'arrondissement de votation où la personne désignée comme plus proche parent est habile à voter.

Vote sur certificat.

6. Le vote d'un prisonnier de guerre doit être déposé par mandataire sur un certificat spécial de procuration prescrit et émis par le directeur général des élections. Chaque certificat spécial de procuration doit porter la signature imprimée du directeur général des élections et être contresigné par un membre de son personnel spécialement désigné à cette fin.

Le mandataire peut voter de son propre chef.

7. Toute personne à qui a été émis un certificat spécial de procuration, a le droit de voter de son propre chef dans l'arrondissement de votation où cette personne est habile à voter, bien qu'elle ait voté, ou qu'elle soit sur le point de voter, à titre de mandataire d'un ou de plus d'un prisonnier de guerre.

e) Aucun changement.

«*f*) «prisonnier de guerre» signifie une personne qui, pendant qu'elle était de service ou de garde dans l'une quelconque des forces navales, militaires ou aériennes ou dans la marine marchande du Canada, est devenue prisonnier de guerre ou internée en pays neutre, qui est officiellement inscrite comme telle dans les archives du quartier général à l'époque d'une élection générale et qui, si elle n'était pas devenue prisonnier de guerre ou ainsi internée, aurait eu droit de voter sous le régime des *Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, 1944;*»

g) Nulle modification de fond.

h) Nulle modification de fond.

i) Aucun changement.

j) Alinéa nouveau. Il résulte des changements prévus à l'article 34 du bill.

5. Aucun changement.

6. Aucun changement.

7. Aucun changement.

Le quartier général fournit les noms et adresses des prisonniers de guerre et des personnes désignées comme plus proches parents.

8. Lorsque la chose est jugée opportune, le quartier général fournit au directeur général des élections les prénoms et le nom de famille ainsi que le grade et le matricule de tout membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, qui est officiellement inscrit au quartier général comme prisonnier de guerre, selon la définition qu'en donnent les présentes. En même temps, il doit être fourni au directeur général des élections les prénoms et le nom de famille de la personne désignée comme plus proche parent de ce prisonnier de guerre, tels qu'ils sont officiellement inscrits au quartier général, ainsi que le dernier lieu de résidence connu de cette personne désignée comme plus proche parent, avec le numéro et la rue, s'il en est.

Le directeur du scrutin doit constater si la personne désignée comme plus proche parent est habile à voter.

9. Aussitôt que possible après qu'une élection générale a été ordonnée, le directeur général des élections doit se mettre en communication avec le directeur du scrutin du district électoral où est situé le lieu de résidence de la personne désignée comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre, tel qu'il est déclaré par le quartier général en conformité du paragraphe qui précède, et ordonner à ce directeur du scrutin de constater si cette personne désignée comme plus proche parent est habile à voter ou non à ce lieu de résidence lors de l'élection générale en cours, et de renseigner en conséquence le directeur général des élections.

Envoi des certificats aux personnes désignées comme plus proches parents.

10. A partir du lundi de la deuxième semaine avant le jour du scrutin, lors d'une élection générale, le directeur général des élections doit émettre les certificats spéciaux de procuration aux personnes désignées comme plus proches parents des prisonniers de guerre et ayant droit de les recevoir. Lesdits certificats sont envoyés à ces personnes, par poste recommandée, et doivent être accompagnés des instructions que le directeur général des élections juge opportunes en ce qui concerne la manière dont ces certificats doivent être utilisés.

Notification au directeur du scrutin.

11. Lorsque des certificats spéciaux de procuration sont adressés à des personnes désignées comme plus proches parents de prisonniers de guerre résidant dans un district électoral donné, le directeur général des élections doit notifier au directeur du scrutin de ce district électoral les noms et les adresses postales des personnes à qui ces certificats sont émis.

Notification au sous-directeur du scrutin.

12. Sur réception de cette notification, ou le plus tôt possible par la suite, le directeur du scrutin doit, sur la formule prescrite par le directeur général des élections, avertir en conséquence le sous-directeur du scrutin nommé pour le bureau de votation où le détenteur d'un certificat spécial de procuration est habile à voter.

8. Nulle modification de fond.

9. Aucun changement.

10. Aucun changement.

11. Aucun changement.

12. Aucun changement.

Manière de voter par procuration.

13. Avant d'être admise à déposer le vote d'un prisonnier de guerre, la personne désignée comme plus proche parent doit remettre son certificat spécial de procuration au sous-directeur du scrutin et convaincre ce dernier qu'elle est bien la personne désignée comme plus proche parent sur ledit certificat. Le sous-directeur du scrutin doit alors faire faire les inscriptions ordinaires dans le cahier du scrutin, et y consigner dans la colonne des remarques, vis-à-vis de ces inscriptions, le nom du prisonnier de guerre et le fait que la personne désignée comme plus proche parent a voté comme mandataire en son nom. Après ces opérations, le sous-directeur du scrutin remet un bulletin de vote à la personne désignée comme plus proche parent, laquelle se rend ensuite à l'un des compartiments de votation et marque secrètement ce bulletin de vote en faveur du candidat de son choix dont le nom, l'adresse et l'occupation sont imprimés sur ce bulletin de vote.

Le bulletin de vote est revêtu d'initiales, et il doit en être disposé de la manière ordinaire.

14. Sauf les initiales du sous-directeur du scrutin qui doivent être apposées dans l'espace prévu à cette fin au verso du bulletin de vote, aucun officier d'élection ne doit faire ni écrire des marques, soit au recto, soit au verso du bulletin de vote remis à une personne désignée comme plus proche parent, laquelle vote à titre de mandataire d'un prisonnier de guerre. Lorsque le bulletin de vote a été dûment marqué, la personne désignée comme plus proche parent doit le remettre au sous-directeur du scrutin, qui enlève le talon et dépose le bulletin de vote dans la boîte du scrutin ou autrement traite ce bulletin de vote comme s'il avait été déposé par un électeur habile à voter dans l'arrondissement de votation.

Infractions et peines.

15. Quiconque vote ou tente de voter à une élection générale sous l'autorité d'un certificat spécial de procuration, délivré en conformité des présents règlements, lorsqu'il sait ou a raisonnablement lieu de supposer qu'il n'a pas droit de recevoir un tel certificat, est coupable d'un acte illicite au sens de la *Loi électorale du Canada*, et passible des peines imposées par ladite loi pour une infraction de ce genre. »

L'art. 110 ne s'applique pas à l'art. 3 de la présente loi.

57. L'article cent dix de ladite loi ne s'applique pas à l'article trois de la présente loi.

Modification de la version française.

58. La version française de ladite loi est modifiée par le retranchement des expressions «officier rapporteur», «sous-officier rapporteur», «officier rapporteur spécial» et «sous-officier rapporteur spécial», partout où elles s'y rencontrent, et la substitution, dans chaque cas, des expressions «directeur du scrutin», «sous-directeur du scrutin», «directeur spécial du scrutin» et «sous-directeur spécial du scrutin», respectivement.

13. Aucun changement.

14. Aucun changement.

15. Nulle modification de fond.

Article 57. Nouveau. Cette modification a pour objet d'accélérer la réorganisation du personnel du directeur général des élections par la Commission du service civil.

Article 58. Cet amendement a pour but d'améliorer la version française de la loi.

41.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938, et changeant son titre en «Loi électorale du Canada».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 DÉCEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

96458

5e Session, 21e Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938, et changeant son titre en «Loi électorale du Canada».

1938, c. 46; 1947-48, c. 46; 1950, c. 35; 1951, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article premier de la *Loi des élections fédérales, 1938*, chapitre quarante-six des Statuts de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant:

Titre abrégé.

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi électorale du Canada.*»

(2) Ladite loi est de plus modifiée par le retranchement des expressions «élection fédérale» ou «élection fédérale générale» partout où elles s'y rencontrent et par la substitution, dans chaque cas, des expressions «élection» et «élection générale», respectivement.

(3) Ladite loi est en outre modifiée par le retranchement de l'expression «Loi des élections fédérales, 1938» partout où elle se rencontre dans les annexes de ladite loi et par la substitution, dans chaque cas, de l'expression «Loi électorale du Canada».

(4) Nonobstant les paragraphes deux et trois, les formules, enveloppes, boîtes du scrutin et autres fournitures sur lesquelles apparaissent les expressions «élection fédérale», «élection fédérale générale» ou «Loi des élections fédérales, 1938» sont censées être valides.

2. (1) L'alinéa cinq de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Élection.»

«(5) «élection» signifie l'élection d'un ou de plusieurs députés à la Chambre des Communes du Canada;»

(2) Est abrogé l'alinéa douze dudit article deux.

(3) L'alinéa dix-sept dudit article deux est abrogé et remplacé par le suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

Les diverses modifications que renferme cet avant-projet ont été recommandées par le comité spécial sur la *Loi des élections fédérales, 1938*, dans son deuxième rapport, daté du 16 novembre 1951.

Article 1. (1) Ce changement ne requiert aucune explication. Voici le texte de la disposition actuelle:

«1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des élections fédérales, 1938.*»

(2), (3) et (4). Nouveaux. Ces dispositions s'expliquent d'elles-mêmes.

Article 2. (1) Cette modification découle du changement apporté à l'article premier. La disposition se lit présentement comme suit:

«(5) «élection fédérale» ou «élection» signifie l'élection d'un ou de plusieurs députés à la Chambre des Communes du Canada;»

(2), (3) et (4). Le paragraphe 12 est abrogé par suite des changements apportés par l'article 8 (1) du bill. Les modifications aux paragraphes 17 et 22 découlent de celles qui ont été édictées dans l'article 8 (1) du bill. Les dispositions actuelles sont ainsi conçues:

«(12) «liste revisée définitive» signifie la liste électorale d'un arrondissement urbain que l'officier reviseur a revisée et corrigée en conformité des dispositions des règles (17) à (43), inclusivement, de l'Annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, et qui a été réimprimée conformément au paragraphe dix dudit articles dix-sept. Cette liste revisée définitive constitue la liste électorale officielle qui doit servir à la prise des votes le jour du scrutin;»

«Liste des électeurs» ou «liste électorale.»

«(17) «liste des électeurs» ou «liste électorale» signifie la liste préliminaire des électeurs ou la liste électorale officielle telles qu'elles sont définies en la présente loi et selon que le contexte l'exige;»

(4) Le sous-alinéa *a)* de l'alinéa vingt-deux dudit article deux est abrogé et remplacé par le suivant:

«Liste électorale officielle.»

«*a)* dans un arrondissement urbain, une copie de la liste préliminaire imprimée, préparée par les énumérateurs conformément aux *Règles (1) à (16)*, inclusivement, de l'annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, avec une copie du relevé des changements et additions qu'a certifié l'officier reviseur en conformité de la *Règle (41)* de ladite annexe A, ou la partie appropriée de la liste préliminaire qu'a divisée l'officier rapporteur pour la prise des votes, avec le relevé spécial des changements et additions qu'a certifié l'officier rapporteur conformément au paragraphe sept de l'article trente-trois de la présente loi, et»

(5) L'alinéa trente-cinq dudit article deux est abrogé et remplacé par le suivant:

«Arrondissement rural.»

«(35) «arrondissement rural» signifie un arrondissement de votation dont nulle partie n'est contenue dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de cinq mille âmes ou plus, ou dont nulle partie n'est contenue dans une autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi;»

(6) L'alinéa trente-huit dudit article deux est abrogé et remplacé par le suivant:

«Arrondissement urbain.»

«(38) «arrondissement urbain» signifie un arrondissement de votation entièrement contenu dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de cinq mille âmes ou plus, ou dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi;»

3. L'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Personnel.

«**6.** (1) Le personnel du directeur général des élections se compose d'un fonctionnaire appelé sous-directeur général des élections, nommé par le gouverneur en conseil, et des autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être requis et doivent être nommés de la manière autorisée par la loi.

Pension.

(2) Le sous-directeur général des élections est contributeur selon la *Loi de la pension du service civil* et a droit à tous les avantages y prévus.»

«(17) «liste des électeurs» ou «liste électorale» signifie soit la liste préliminaire des électeurs, soit la liste revisée définitive ou la liste électorale officielle telle que définie en la présente loi et selon que le contexte l'exige;»

«*a*) dans un arrondissement urbain, la liste électorale revisée et corrigée par l'officier reviseur en conformité des règles (17) à (43), inclusivement, de l'Annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, et réimprimée par l'officier rapporteur, conformément au paragraphe dix dudit article dix-sept, ou la partie appropriée de la liste revisée définitive des électeurs que l'officier rapporteur a répartie pour la votation, et»

(5) et (6). Les modifications aux paragraphes 35 et 38 résultent du changement apporté par l'article 5 du bill. Voici le texte actuel desdits paragraphes:

«(35) «arrondissement rural» signifie un arrondissement de votation dont nulle partie n'est contenue dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de trois mille cinq cents personnes ou plus, ou dont nulle partie n'est contenue dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi;»

«(38) «arrondissement urbain» signifie un arrondissement de votation entièrement contenu dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de trois mille cinq cents personnes ou plus, ou dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi;»

Article 3. Cette modification prévoit la nomination du personnel du directeur général des élections de la manière qu'autorise la loi, à l'exception du sous-directeur général des élections. L'article six actuel de la loi déclare:

«**6.** (1) Le personnel permanent du directeur général des élections doit se composer d'un fonctionnaire connu sous le nom de sous-directeur général des élections, nommé par le gouverneur en conseil, et des autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être nommés à l'occasion par le gouverneur en conseil et qui peuvent tous être contributeurs sous le régime de la *Loi de la pension du service civil* et avoir droit à tous les avantages de cette loi.

(2) Le directeur général des élections doit, de temps en temps, choisir et nommer l'aide temporaire dont il peut avoir besoin pour l'exercice régulier des fonctions de sa charge; le taux de la rémunération qui doit être versé à ces employés temporaires est déterminé par le gouverneur en conseil, et ces employés temporaires sont congédiés dès la fin du travail relatif à l'élection pour ou durant laquelle ils étaient respectivement employés.

(3) Dans la classification du Service civil du Canada, le rang des employés permanents du bureau du directeur général des élections est déterminé par le gouverneur en conseil.»

4. L'article sept de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Retrait du bref.

«(4) Lorsque le directeur général des élections certifie que, par suite d'une inondation, d'un incendie ou autre désastre, l'application des dispositions de la présente loi n'est pas pratiquement réalisable dans quelque district électoral où un bref a été émis ordonnant une élection, le gouverneur en conseil peut prescrire le retrait du bref, et le directeur général des élections doit publier dans une édition spéciale de la *Gazette du Canada* un avis à cette fin. Dans le cas d'un tel retrait, un nouveau bref ordonnant une élection doit être émis dans les six mois qui suivent cette publication dans la *Gazette du Canada*, et la procédure à suivre lors de cette élection est celle que prescrit l'article cent huit de la présente loi.»

5. Le paragraphe premier de l'article douze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Le directeur général des élections doit décider quels arrondissements sont ruraux ou urbains.

«**12.** (1) Le directeur général des élections a le pouvoir de décider, et doit ainsi décider, en se fondant sur la meilleure preuve possible, si un endroit quelconque est une cité ou ville constituée en corporation et s'il s'y trouve une population de cinq mille âmes ou plus. Tous les arrondissements de votation compris dans chaque endroit de ce genre doivent être considérés comme des arrondissements urbains.»

6. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *f)* du paragraphe deux de l'article quatorze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

« (i) s'il était un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, ou»

(2) Le paragraphe trois dudit article quatorze est abrogé et remplacé par le suivant:

Conditions requises de l'ancien combattant de moins de 21 ans.

«(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne qui, après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, a été en activité de service comme membre des forces canadiennes et a été libérée desdites forces et n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus lors d'une élection, a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si cette personne est autrement qualifiée comme électeur.»

(3) Le paragraphe quatre dudit article quatorze est abrogé et remplacé par le suivant:

Article 4. Nouveau. Cette modification prévoit le retrait du bref ordonnant la tenue d'une élection et l'émission d'un nouveau bref à une date ultérieure dans les cas où, après l'émission d'un tel bref, il est jugé pratiquement impossible d'appliquer les dispositions de la loi à cause d'une inondation, d'un incendie ou de quelque autre désastre.

Article 5. Sous le régime de la loi actuelle, tous les arrondissements de votation d'une cité ou ville constituée en corporation et ayant une population de trois mille cinq cents âmes doivent être considérés comme des arrondissements urbains. L'amendement porte ce chiffre à cinq mille âmes. Voici le texte de la disposition actuelle:

«**12.** (1) Le directeur général des élections a le pouvoir de décider, et il doit ainsi décider, d'après les meilleures preuves disponibles, si un endroit est une cité ou ville constituée en corporation et si sa population est de trois mille cinq cents personnes ou plus. Pour les fins de la présente loi, tous les arrondissements de votation compris dans chaque pareil endroit sont considérés comme des arrondissements urbains.»

Article 6. (1) Il s'agit ici d'accorder le droit de vote aux Indiens vivant sur une réserve et qui ont accompli du service actif dans les forces canadiennes. Voici la teneur de la disposition actuelle:

«(i) s'il a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, ou»

(2) Ce changement accorde le droit de vote aux anciens combattants des forces canadiennes qui ont été en activité de service et qui ont moins de vingt et un ans. La disposition actuelle est conçue comme suit:

«(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, toute personne, du sexe masculin ou féminin, qui antérieurement au neuvième jour d'août mil neuf cent quarante-cinq était membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada et a été libérée desdites forces et n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus lors d'une élection fédérale, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si cette personne est autrement qualifiée comme électeur.»

(3) Cette modification découle des changements apportés par le paragraphe premier du présent article du bill. Voici le texte qu'il s'agit de remplacer:

Conditions requises de l'épouse d'un Indien ancien combattant.

«(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, l'épouse d'un Indien défini par la *Loi sur les Indiens* et ayant été un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou ayant été un membre des forces canadiennes qui a accompli du service actif après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si elle est autrement qualifiée comme électeur.»

(4) L'alinéa *a)* du paragraphe cinq dudit article quatorze est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a)* était un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou était un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante;»

(5) Les paragraphes six et sept dudit article quatorze sont abrogés et remplacés par les suivants:

Conditions de résidence requises des membres des forces canadiennes à une élection partielle.

«(6) Un électeur des forces canadiennes, tel que le définit le paragraphe vingt et un des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit de résidence ordinaire de cet électeur, ainsi que le prescrit le paragraphe vingt-trois desdits règlements.

Conditions de résidence requises des électeurs anciens combattants à une élection partielle.

«(7) Un électeur ancien combattant, tel que le définit le paragraphe quarante-deux des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit de sa résidence ordinaire véritable.»

7. (1) La règle quatre de l'article seize de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

Membres des forces canadiennes.

«(4) Un électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe vingt et un des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est censé continuer de résider ordinairement à l'endroit de sa résidence ordinaire tel que le prescrit le paragraphe vingt-trois desdits règlements.»

(2) La règle huit dudit article seize est abrogée et remplacée par la suivante:

Personnes occupées temporairement à des ouvrages publics.

«(8) Pour les fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans un district électoral où elle est venue afin de travailler temporairement à l'exécution d'un ouvrage public fédéral ou provincial, ou à titre de résident dans un camp établi temporairement à l'égard

«(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, l'épouse d'un Indien défini par la Loi sur les Indiens et ayant servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si elle est autrement qualifiée comme électeur. »

(4) La modification découle des changements apportés par le paragraphe deux de cet article du bill. La disposition à modifier décrète ce qui suit:

«*a*) était membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918 ou dans la guerre commencée le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf; »

(5) Les modifications aux paragraphes 6 et 7 résultent des changements que proposent les articles 29 et 34 du bill. Les dispositions en cause se lisent présentement comme suit:

«(6) Un électeur en service de défense, tel que le définit le paragraphe vingt et un des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, reproduits à la Troisième Annexe de la présente loi, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit de résidence ordinaire de cet électeur, tel que la définit le paragraphe vingt-trois desdits règlements.

«(7) Un électeur ancien combattant, tel que le définit le paragraphe quarante-deux des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, reproduits à la Troisième Annexe de la présente loi, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit véritable de sa résidence ordinaire. »

Article 7. (1) Ce changement découle des modifications édictées par les articles 29 et 34. Voici le texte de la disposition actuelle:

«(4) Toute personne en service de défense suivant la définition du paragraphe vingt et un des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, reproduits à la Troisième Annexe de la présente loi, est censée continuer de résider ordinairement à l'endroit de sa résidence ordinaire tel que la définit le paragraphe vingt-trois desdits règlements. »

(2) La modification étend le droit de vote aux personnes qui sont venues dans un district électoral pour y être temporairement employées à des ouvrages publics. La disposition visée se lit ainsi:

«(8) Pour les fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans un district électoral où elle est venue afin de travailler temporairement à l'exécution d'un ouvrage public fédéral ou provincial, ou à titre de résident dans un camp établi temporairement à l'égard de tout semblable ouvrage public sous le contrôle du gouvernement fédéral ou provincial dans ce district électoral. »

de tout semblable ouvrage public sous le contrôle du gouvernement fédéral ou provincial dans ce district électoral, sauf si cette personne y a résidé de façon continue pendant au moins les trente jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.»

(3) Ledit article seize est de plus modifié par l'adjonction de la règle suivante, après la règle huit:

Épouses ou personnes à charge de ceux qui sont temporairement occupés à des ouvrages publics.

«(8A) L'épouse ou la personne à charge, d'une personne dont fait mention la règle huit, venue dans un district électoral pour occuper une maison d'habitation au cours et en conséquence des services accomplis par cette personne, n'est pas censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans ce district électoral, sauf si cette épouse ou cette personne à charge y a résidé de façon continue pendant au moins les trente jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.»

(4) Ledit article seize est en outre modifié par l'adjonction de la règle suivante:

Personnes résidant dans un sanatorium, etc.

«(10) Pour l'application de la présente loi, une personne est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection, dans un sanatorium, un hôpital pour malades chroniques, ou une semblable institution pour le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques, si cette personne y a résidé de façon continue pendant au moins les dix jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.»

8. (1) Les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe cinq de l'article dix-sept de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Disposition des noms sur les listes urbaines, etc.

«*a)* Dans le cas des arrondissements urbains, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes préliminaires imprimées dans l'ordre géographique, c'est-à-dire par rues, chemins et avenues, tout comme sur la liste préliminaire des électeurs dressée par les énumérateurs selon la formule nº 8, sauf les dispositions du paragraphe seize du présent article, auquel cas les noms des électeurs doivent être disposés par ordre alphabétique. Il doit être imprimé au haut de la liste préliminaire de chaque arrondissement urbain des avis énonçant les détails nécessaires se rapportant aux séances de revision de l'officier reviseur et l'emplacement précis du bureau de votation établi dans l'arrondissement urbain pour la prise des votes le jour de l'élection.

Disposition des noms sur les listes rurales, etc.

«*b)* Dans le cas des arrondissements ruraux, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes préliminaires imprimées par ordre alphabétique, comme sur les listes préliminaires dressées par les énumérateurs selon la formule nº 21.»

(3) Nouveau. Cette modification prévoit, à l'égard des femmes et des personnes à la charge de ceux qui sont venus dans un district électoral pour y être temporairement employés à des ouvrages publics, les mêmes conditions, relativement à la résidence, que celles qui sont maintenant envisagées pour ces personnes dans le paragraphe deux de cet article du bill.

(4). Nouveau. Cet amendement établit, à l'égard des malades dans un sanatorium, un hôpital pour malades chroniques ou autre semblable institution, les mêmes exigences, quant à la résidence, que celles que prévoit la règle 9 de l'article 16 de la loi à l'égard des personnes résidant en des refuges ou institutions semblables.

Article 8. (1) Aux termes de la loi actuelle, dans les arrondissements urbains, la liste préliminaire des électeurs est réimprimée de façon à inclure ou à laisser de côté les noms ajoutés ou retranchés par l'officier reviseur. Cette modification dispense de la réimpression, et la liste officielle consistera dorénavant dans la liste électorale préliminaire imprimée et dans le relevé des changements et additions qu'a préparé l'officier reviseur. Voici, dans sa teneur actuelle, la disposition en question:

«*a*) Pour les arrondissements urbains, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes imprimées dans l'ordre géographique, c'est-à-dire par rues, routes et avenues, tout comme sur la liste des électeurs dressée par les énumérateurs selon la formule nº 8, sauf les dispositions du paragraphe seize du présent article, auquel cas les noms des électeurs doivent être disposés par ordre alphabétique. Il doit être imprimé au bas de la liste de chaque arrondissement urbain des avis énonçant les détails nécessaires se rapportant aux séances de revision de l'officier reviseur et l'endroit précis du bureau ou des bureaux de votation établis dans l'arrondissement de votation pour recevoir les suffrages le jour du scrutin. L'imprimeur doit garder en disponibilité le caractère utilisé pour l'impression des listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains afin de s'en servir dans la réimpression des listes revisées définitives prescrites au paragraphe dix du présent article,

«*b*) Pour les arrondissements ruraux, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes imprimées par ordre alphabétique, comme sur la liste préliminaire dressée par les énumérateurs selon la formule nº 21. Les listes électorales des arrondissements ruraux ne sont pas réimprimées après revision.»

(2) Les paragraphes sept, huit et neuf dudit article dix-sept sont abrogés et remplacés par les suivants:

Copie de la liste préliminaire imprimée aux électeurs dans les arrondissements urbains.

«(7) L'officier rapporteur doit envoyer une copie imprimée de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain approprié, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant le jour du scrutin, aux électeurs résidant dans cet arrondissement urbain dont les noms apparaissent sur cette liste, conformément aux prescriptions suivantes:

a) lorsque deux ou plusieurs électeurs ayant le même nom de famille (dans le présent paragraphe appelés «groupe d'électeurs») résident dans le même lieu d'habitation, une copie de cette liste doit être envoyée à un des électeurs de ce groupe et une copie de la liste doit être adressée à tout autre électeur résidant en ce lieu d'habitation et ayant un nom de famille différent de celui de ce groupe;

b) lorsque deux ou plusieurs groupes d'électeurs, chaque groupe ayant un nom de famille différent, résident dans le même lieu d'habitation, une copie de cette liste doit être adressée à un des électeurs de chacun de ces groupes et une copie doit être envoyée à tout autre électeur résidant en ce lieu d'habitation et ayant un nom de famille différent de celui de chacun de ces groupes; et

c) dans le cas de tout autre lieu d'habitation et dans le cas de quelque hôtel, hôpital, univèrsité, collège ou autre institution, une copie de cette liste doit être adressée à chacun des électeurs qui y résident;

et ces listes doivent être insérées dans des enveloppes cachetées et sont admises à la franchise postale.

Copies des listes préliminaires au directeur général des élections.

«(8) L'officier rapporteur doit, dès que les listes préliminaires pour les arrondissements urbains et ruraux compris dans son district électoral ont été imprimées, en transmettre trente copies au directeur général des élections.

Réception et destination des copies du relevé des changements et additions.

«(9) Sur réception des deux copies certifiées du relevé des changements et additions de chaque arrondissement urbain compris dans le district de revision de l'officier reviseur, conformément à la *Règle (42)* de l'annexe A du présent article, et des cinq copies certifiées du relevé des changements et additions envoyées par l'énumérateur de chaque arrondissement rural, en conformité de la *Règle (20)* de l'annexe B du présent article, l'officier rapporteur doit en garder une copie dans les dossiers de son bureau, où elle est tenue à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable; l'officier rapporteur doit immédiatement transmettre ou livrer une copie du relevé des changements et additions reçu de l'énumérateur de chaque arrondissement rural à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral; l'officier rapporteur doit aussi livrer, dans la boîte du scrutin, une

(2) La modification apportée au paragraphe 7 prévoit une nouvelle procédure pour l'envoi, par la poste, des copies imprimées de la liste préliminaire urbaine des électeurs, tandis que les changements aux paragraphes 8 et 9 découlent de l'amendement édicté par l'article 8 (1) du bill. Ces trois paragraphes se lisent ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«(7) Dans chaque district électoral comprenant la totalité ou une partie d'une cité dont la population est de vingt-cinq mille âmes ou plus, et dans chaque zone urbaine adjacente à cette cité, l'officier rapporteur doit, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant le jour de l'élection, expédier une copie imprimée de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain particulier à chaque électeur dont le nom figure sur cette liste électorale. Le directeur général des élections a le pouvoir et le devoir de décider, d'après les meilleurs renseignements disponibles, si une cité a une population de vingt-cinq mille âmes ou plus et si, pour les fins susmentionnées, une zone urbaine est adjacente à cette cité. Dans toute autre zone urbaine, l'officier rapporteur doit, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant le jour de l'élection, expédier une copie imprimée de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain particulier au chef de chaque habitation dont le nom figure sur cette liste et qui réside dans un logement ou une maison de rapport y située, ainsi qu'à chaque électeur individuel dont le nom figure sur cette liste et qui réside dans un hôtel, une chambre, un hôpital, un collège ou une autre institution semblable sise dans les limites de cet arrondissement de votation. Dans les deux cas, ces listes doivent être placées dans une enveloppe scellée, laquelle jouit de la franchise postale. La présente disposition ne s'applique qu'aux arrondissements urbains.

«(8) Dès l'impression des listes, l'officier rapporteur doit transmettre au directeur général des élections, trente copies de la liste préliminaire des électeurs de chaque arrondissement rural compris dans son district électoral.

«(9) Sur réception des six copies certifiées du relevé des changements et additions selon la formule nº 17 envoyées par l'officier reviseur de chaque arrondissement urbain dans le district de revision de l'officier reviseur, conformément à la *Règle (42)* de l'Annexe A du présent article et des cinq copies certifiées du relevé des changements et additions selon la formule nº 23 envoyées par l'énumérateur de chaque arrondissement rural, en conformité de la *Règle (20)* de l'annexe B de présent article, l'officier rapporteur doit immédiatement transmettre ou livrer une copie de chacun, respectivement, à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours et en garder une copie dans les dossiers de son bureau, où elle est tenue à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable jusqu'à la fermeture des bureaux de votation le jour de l'élection. Dans les arrondissements ruraux seulement, il doit aussi en livrer une copie avec la liste préliminaire des électeurs, au sous-officier rapporteur qu'il appartient, en la plaçant dans la boîte du scrutin pour servir le jour de l'élection.»

copie du relevé des changements et additions reçu de l'officier reviseur ou de l'énumérateur rural, avec la liste préliminaire, au sous-officier rapporteur intéressé pour servir à la prise des votes le jour de l'élection.»

(3) Sont abrogés les paragraphes dix, onze et douze dudit article dix-sept.

(4) Les paragraphes treize, quatorze et quatorze A dudit article dix-sept sont abrogés et remplacés par les suivants:

Listes officielles.

«(13) Dans les arrondissements urbains et ruraux, les listes préliminaires et les relevés des changements et additions, constituent ensemble les listes électorales officielles devant servir à la prise des votes le jour de l'élection.

Émission de certificat dans le cas d'un nom omis de la liste.

«(14) Si, après les séances de l'officier reviseur, on s'aperçoit que le nom d'un électeur auquel les énumérateurs ont dûment délivré un avis selon la formule n° 7, a, par inadvertance, été omis de la liste officielle d'un arrondissement urbain, l'officier rapporteur doit, à la demande personnelle formulée par l'électeur intéressé, sur présentation par cet électeur de l'avis, selon la formule n° 7, que les deux énumérateurs lui ont délivré et signé, et après avoir établi, d'après la copie au carbone contenue dans les registres des énumérateurs en sa possession, que cette omission est réelle, délivrer à cet électeur un certificat, selon la formule n° 18, l'autorisant à voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû être inscrit sur la liste officielle. L'officier rapporteur doit en même temps expédier une copie de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral ou à son représentant, et la liste électorale officielle est, à tous égards, considérée comme modifiée en conformité de ce certificat. L'officier rapporteur ne doit émettre aucun semblable certificat lorsque l'officier reviseur, au cours de ses séances de revision, a rayé le nom du requérant des listes préliminaires imprimées.

Émission de certificat dans le cas d'un nom omis par l'officier reviseur.

«(14A) Si, après les séances de l'officier reviseur, on s'aperçoit que le nom d'un électeur qui a personnellement fait une demande à un officier reviseur, ou au nom de qui une demande sous serment a été présentée par un agent selon la *Règle (33)* de l'annexe A du présent article, en vue de l'inscription de son nom sur la liste électorale, et dont la demande a été dûment agréée par l'officier reviseur pendant ses séances de revision, fut dans la suite omis, par inadvertance, de la liste électorale officielle, l'officier rapporteur

(3) Les paragraphes 10, 11 et 12 sont abrogés par suite des changements apportés par le paragraphe premier de cet article du bill. Voici le texte actuel des dispositions dont il s'agit:

«(10) Aussitôt que possible après que l'officier reviseur a terminé ses fonctions, l'officier rapporteur doit faire réimprimer les listes revisées définitives des arrondissements urbains. Ces listes réimprimées doivent contenir tous les changements et additions apportés par l'officier reviseur aux listes préliminaires des électeurs de cet arrondissement de votation durant ses séances, et cette liste revisée définitive, attestée à la fois par l'officier reviseur et l'officier rapporteur, telle que réimprimée, constitue la liste électorale officielle qui doit servir à la votation le jour de l'élection.

«(11) Dès la réimpression des listes revisées définitives des électeurs, l'officier rapporteur en transmet au directeur général des élections, trente copies pour chaque arrondissement urbain compris dans son district électoral.

«(12) Dès la réimpression des listes revisées définitives des électeurs urbains, l'officier rapporteur doit en fournir vingt copies pour chaque arrondissement de votation dans son district électoral à chaque candidat qui y est officiellement mis en présentation ou à son représentant.»

(4) Les modifications faites aux paragraphes 13, 14 et 14A résultent des changements introduits par le paragraphe premier de cet article du bill. Les paragraphes visés décrètent ce qui suit:

«(13) Dans les arrondissements ruraux, les listes préliminaires des électeurs et les relevés des changements et additions, attestés par l'énumérateur, constituent ensemble la liste électorale officielle devant servir à la votation le jour du scrutin.

«(14) Si, après la réimpression des listes, il ressort que le nom d'un électeur auquel les énumérateurs ont dûment transmis un avis selon la formule nº 7, a, par inadvertance, été omis de la liste revisée définitive des électeurs d'un arrondissement urbain, l'officier rapporteur doit, à la demande personnelle formulée par l'électeur intéressé, sur présentation par cet électeur de l'avis, selon la formule nº 7, que les deux énumérateurs lui ont délivré et signé, et après avoir établi d'après les copies au carbone contenues dans le registre des énumérateurs en sa possession, que cette omission est réelle, délivrer à cet électeur un certificat, selon la formule nº 18, l'autorisant à voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû être inscrit sur la liste revisée définitive. L'officier rapporteur doit en même temps expédier un duplicata de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation ou à ses représentants, et la liste électorale officielle est, à tous égards, considérée comme modifiée en conformité de ce certificat. L'officier rapporteur ne doit émettre nul semblable certificat lorsque l'officier reviseur a radié un nom des listes préliminaires des électeurs imprimées.

«(14A) Si, après la réimpression de la liste électorale d'un arrondissement urbain, l'on s'aperçoit que le nom d'un électeur qui a personnellement fait une demande à un officier reviseur, ou au nom de qui une demande sous serment a été présentée par un agent selon la *Règle (33)* de l'Annexe A du présent article, en vue de l'inclusion de son nom dans la liste électorale, et dont la demande a été dûment agréée par l'officier reviseur pendant ses séances de revision, fut dans la suite omis, par inadvertance, de la liste électorale définitivement revisée, l'officier rapporteur doit, sur une demande faite en personne par l'électeur intéressé, et après avoir constaté, d'après les feuilles de registre de l'officier reviseur en sa possession, que cette omission a réellement eu lieu, délivrer audit électeur un certificat, selon la formule nº 18A, lui donnant droit de voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû figurer sur la liste définitivement revisée. L'officier rapporteur doit, en même temps, envoyer une copie de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours, dans le district électoral, ou à son représentant, et la liste électorale officielle est censée, à toutes fins, avoir été modifiée en conformité de ce certificat.»

doit, sur une demande faite en personne par l'électeur intéressé, et après avoir constaté, d'après les feuilles de registre de l'officier reviseur en sa possession, que cette omission a réellement eu lieu, délivrer audit électeur un certificat, selon la formule n° 18A, lui donnant droit de voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû figurer sur la liste officielle. L'officier rapporteur doit, en même temps, envoyer une copie de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral ou à son représentant, et la liste électorale officielle est censée, à toutes fins, avoir été modifiée en conformité de ce certificat.»

(5) Le paragraphe seize dudit article dix-sept est abrogé et remplacé par le suivant:

Les listes électorales urbaines sont parfois disposées alphabétiquement.

«(16) Dans chaque arrondissement urbain qu'une grande institution compose entièrement, ou qui est inclus dans une cité où ville constituée en corporation dont la population est de cinq mille âmes ou plus, ou dans tout autre endroit où les arrondissements de votation ont été déclarés urbains par le directeur général des élections, en conformité du paragraphe deux de l'article douze de la présente loi, et dans lequel le territoire n'est pas désigné par rues, chemins ou avenues, ou dans lequel les résidences des électeurs ne sont pas désignées par numéros de rues, chemins ou avenues, l'officier rapporteur doit enjoindre à chaque paire d'énumérateurs de préparer, par ordre alphabétique, selon la formule n° 21 de la présente loi, une liste complète des noms, adresses et occupations des personnes habiles à voter dans cet arrondissement urbain.»

(6) Ledit article dix-sept est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Peine infligée à celui qui gêne un énumérateur dans l'exercice de ses fonctions.

«(19) Est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars quiconque gêne ou entrave un énumérateur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.»

(7) L'annexe A dudit article dix-sept est modifiée par l'abrogation de l'alinéa *b)* de la *Règle (3)* et par la substitution de ce qui suit:

«*b)* Dans un district électoral qui élit deux députés et dans un district électoral dont les limites de zones urbaines ont été changées depuis l'élection précédente, et dans un district électoral où, à la dernière élection, le candidat élu n'avait pour adversaire aucun candidat représentant un parti politique différent et opposé,

(5) Ce changement découle de la modification apportée par l'article 5 du bill. La disposition en cause est ainsi conçue:

«(16) Dans chaque arrondissement urbain qu'une grande institution compose entièrement, ou qui est inclus dans une cité ou ville constituée en corporation dont la population est de trois mille cinq cents personnes ou plus, ou dans tout autre endroit où les arrondissements de votation ont été déclarés urbains par le directeur général des élections, en conformité du paragraphe deux de l'article douze de la présente loi, et dans lequel le territoire n'est pas désigné par rues, routes ou avenues, ou dans lequel les résidences des électeurs ne sont pas désignées par numéros de rues, routes ou avenues, l'officier rapporteur doit enjoindre à chaque paire d'énumérateurs de préparer, par ordre alphabétique, selon la formule nº 21 de la présente loi, une liste complète des noms, adresses et occupations des personnes habiles à voter dans cet arrondissement urbain. »

(6) Cette nouvelle disposition s'explique d'elle-même.

(7) Les mots soulignés ont été ajoutés pour l'élucidation du texte.

ou si, pour quelque raison, l'un ou l'autre des candidats mentionnés à l'alinéa *a)* de la présente *Règle* n'est pas disponible pour désigner les énumérateurs ou un représentant comme il est énoncé ci-dessus, l'officier rapporteur doit, avec l'assentiment du directeur général des élections, décider quels candidats ou personnes ont le droit de désigner des énumérateurs urbains, et procéder ensuite à la nomination de ces énumérateurs comme il est prescrit ci-dessus.»

(8) La règle trente-trois de l'annexe A dudit article dix-sept est abrogée et remplacée par la suivante:

«*Règle (33)*. Si une personne qui revendique le droit à l'inscription comme électeur est absente, l'officier reviseur peut, tout comme si cette personne était présente devant lui, accepter, à toute séance de revision qu'il tient, à titre de demande d'inscription faite par un agent, de tout électeur qui se présente devant lui et dont le nom figure sur la liste préliminaire imprimée de l'un des arrondissements de votation compris dans le district électoral où est situé le district de revision de l'officier reviseur, une demande de cet électeur faite sous serment, selon la formule n° 15, produisant une demande rédigée conformément à la formule n° 16, signée par la personne qui désire se faire inscrire comme électeur. Si la personne est alors temporairement absente de l'endroit de sa résidence ordinaire, un parent, un allié ou son patron peut faire une demande sous serment selon la formule alternative n° 16, et en pareil cas l'officier reviseur peut, s'il est convaincu que la personne au nom de qui la demande est faite a les qualités requises pour voter, insérer le nom et les détails concernant cette personne sur ses feuilles de registre à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside ordinairement cette personne. Les deux demandes doivent être imprimées sur la même feuille et maintenues ensemble.»

(9) La règle trente-sept de l'annexe A dudit article dix-sept est abrogée et remplacée par la suivante:

«*Règle (37)*. Lorsque l'officier reviseur ne comprend pas la langue d'un requérant, un interprète peut être assermenté et peut agir.»

(10) Est abrogée la règle quarante de l'annexe A dudit article dix-sept.

(8) Jusqu'ici, l'agent présentant à un officier reviseur une demande d'inscription pour le compte d'un électeur devait être un électeur dûment qualifié du district de revision de cet officier reviseur. Cette modification permettra à un agent d'agir en cette qualité, pourvu qu'il soit un électeur habile à voter dans le district électoral où se trouve un tel district de l'officier reviseur. Le seul changement consiste dans les mots soulignés.

(9) Cette modification découle des changements apportés aux paragraphes (1) et (8) de l'article 8 du bill. La disposition en cause déclare présentement:

«*Règle (37)*. Lorsque l'officier reviseur ne comprend pas la langue d'un requérant, un interprète peut être assermenté et peut agir. S'il est jugé nécessaire, chaque officier reviseur peut, avec l'assentiment préalable de l'officier rapporteur, nommer pour au plus trois jours, de préférence après ses séances de revision, une personne comme aide aux écritures. »

(10) Par suite du changement apporté par le paragraphe premier du présent article du bill, la Règle (40) est abrogée. Elle se lit présentement comme suit:

«*Règle (40)*. Immédiatement après la fin de ses séances de revision et au plus tard le lundi quatorzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit préparer la réimpression de la liste électorale de chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, en faisant par écrit, à l'encre, les corrections nécessaires sur l'une des listes préliminaires imprimées qui lui sont fournies. L'officier reviseur doit reporter chaque inscription sur ses feuilles de registre à son endroit approprié sur chaque liste. Les noms ajoutés à la liste doivent être écrits sur le rebord de la liste en regard de l'endroit où ces noms auraient été insérés si les électeurs avaient été inscrits en premier lieu par les énumérateurs, et où ces noms devraient être insérés dans la réimpression de la liste revisée définitive. Chaque correction de nom, d'adresse ou d'occupation doit se faire de la même manière et aussi lisiblement que possible. Dans le cas d'un nom rayé, l'officier reviseur doit barrer l'inscription. Tous les changements apportés à la liste préliminaire de chaque arrondissement de votation doivent correspondre au relevé des changements et additions prescrit à la *Règle* suivante. L'officier rapporteur doit faire réimprimer la liste préliminaire ainsi corrigée de chaque arrondissement de votation, ainsi que le prescrit le paragraphe dix de l'article dix-sept de la présente loi. »

(11) Les règles quarante et un et quarante-deux de l'annexe A dudit article dix-sept sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«*Règle (41)*. Dès qu'il a terminé ses séances de revision, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, cinq copies du relevé des changements et additions pour chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral, et deux copies pour l'officier rapporteur, et il doit en compléter le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards.

«*Règle (42)*. Dès qu'il a accompli les formalités susmentionnées et au plus tard le jeudi onzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral les cinq copies, et à l'officier rapporteur les deux copies, du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la *Règle (41)* de l'annexe A du présent article; en outre, il doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur les feuilles de registre, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés selon les formules n°s 13 et 14, respectivement, toute demande utilisée et faite par des agents selon les formules n°s 15 et 16, respectivement, et tous autres documents en sa possession relatifs à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.»

(12) Est abrogée la règle quarante-trois de l'annexe A dudit article dix-sept.

Membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest.

9. (1) Le paragraphe premier de l'article vingt de ladite loi est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*g*) toute personne qui est membre du Conseil des territoires du Nord-Ouest, pendant la durée de ses fonctions en cette qualité.»

(11) Les Règles (41) et (42) sont modifiées en raison des changements édictés par le paragraphe premier de cet article du bill. Voici le texte actuel de ces deux règles:

«*Règle (41)*. Dès qu'il a terminé ses séances de revision et au plus tard le lundi quatorzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, au moins six copies du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, et il doit en compléter le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards.

«*Règle (42)*. Dès l'accomplissement des formalités précitées et au plus tard le lundi quatorzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur la copie corrigée de la liste préliminaire, les six copies du relevé des changements et additions, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la *Règle* précédente, avec les feuilles de registre de l'officier reviseur, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, portant en annexe les affidavits, selon les formules nos 13 et 14, respectivement, toute demande utilisée formulée par des agents, selon les formules nos 15 et 16, respectivement, et tous autres documents en sa possession se rapportant à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.»

(12) La Règle (43) est abrogée par suite du changement qu'apporte le paragraphe premier du présent article du bill. En voici la teneur actuelle:

«*Règle (43)*. Aussitôt que possible après que l'officier rapporteur lui a fait parvenir les épreuves d'imprimerie des listes revisées définitives des électeurs, l'officier reviseur est tenu de les lire et de les examiner, afin de s'assurer qu'elles se conforment aux changements apportés, au cours des séances de revision. Une fois qu'elles ont été dûment attestées tant par l'officier reviseur que par l'officier rapporteur et qu'elles sont réimprimées, ces listes revisées définitives des électeurs constituent les listes électorales officielles devant servir au scrutin à l'élection en cours.»

Article 9. (1) Cette nouvelle disposition interdit à un membre du conseil des territoires du Nord-Ouest de se porter candidat à une élection.

(2) L'alinéa *a)* du paragraphe deux dudit article vingt est abrogé et remplacé par le suivant:

Ministres de la Couronne, etc.

«*a)* un membre du Conseil privé du Roi au Canada qui occupe la charge reconnue de premier ministre, toute personne détenant le poste de président du Conseil privé du Roi au Canada ou de solliciteur général, ou tout membre du Conseil privé du Roi au Canada qui occupe la charge de ministre de la Couronne;»

(3) L'alinéa *b)* du paragraphe deux dudit article vingt est abrogé et remplacé par le suivant:

Membre des forces de Sa Majesté.

«*b)* un membre des forces de Sa Majesté tandis qu'il est en activité de service par suite de la guerre;»

(4) L'alinéa *f)* du paragraphe deux dudit article vingt est abrogé et remplacé par le suivant:

Membre des forces de réserve des forces canadiennes.

«*f)* un membre des forces de réserve des forces canadiennes qui n'est pas en service à plein temps autre que l'activité de service résultant de la guerre.»

(5) Le paragraphe trois dudit article vingt est abrogé et remplacé par le suivant:

Effet de l'élection d'une personne inéligible.

«(3) Est nulle l'élection de toute personne que la présente loi déclare inapte à être mise en candidature.»

10. Le paragraphe deux de l'article vingt-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Avis et proclamation de nouveaux jours des présentations et de l'élection.

«(2) L'avis du nouveau jour fixé pour la présentation des candidats, qui doit être d'au plus un mois à compter du décès de ce candidat et d'au moins vingt jours de sa publication, doit être donné par une nouvelle proclamation distribuée et affichée de la manière prescrite par l'article dix-huit de la présente loi. Cette proclamation doit aussi fixer un autre jour pour l'élection, lequel jour doit être, pour les districts électoraux mentionnés à la quatrième annexe de la présente loi, le lundi vingt-huitième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats, et, pour tous les autres districts électoraux, le lundi quatorzième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats.»

Division des listes des bureaux de votation urbains.

11. (1) Le paragraphe quatre de l'article trente-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(4) S'il s'agit d'un arrondissement urbain, l'officier rapporteur doit diviser la liste préliminaire en autant de listes distinctes qui sont nécessaires pour la prise des votes à chaque bureau de votation y établi. La liste doit être divisée numériquement d'après le numéro consécutif décerné à chaque électeur inscrit sur la liste préliminaire, de manière qu'un nombre approximativement égal soit attribué à

(2) Cet amendement ne change que la terminologie. Voici le texte de la disposition actuelle:

«*a*) le membre du Conseil privé du Roi qui occupe la charge reconnue de premier ministre ou une personne occupant la charge de président du Conseil privé, de secrétaire d'État aux Affaires extérieures, de ministre de la Justice, de ministre des Finances, de ministre des Mines et des Ressources, de ministre des Travaux publics, de ministre des Postes, de ministre du Commerce, de secrétaire d'État du Canada, de ministre de la Défense nationale, de ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, de ministre du Revenu national, de ministre des Pêcheries, de ministre du Travail, de ministre des Transports, de ministre de l'Agriculture, de ministre de la Reconstruction et des approvisionnements, de ministre des Affaires des anciens combattants, de solliciteur général, de secrétaire parlementaire ou de sous-secrétaire parlementaire, ou le titulaire de toute charge désormais créée, à remplir par un membre du Conseil privé du Roi au Canada et qui lui permet d'être ministre de la Couronne; »

(3) et (4). Il s'agit de rendre les alinéas *b*) et *f*) conformes à la terminologie de la *Loi sur la défense nationale.* Les alinéas visés se lisent présentement comme suit:

«*b*) toute personne faisant du service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou dans toutes autres forces navales ou militaires de la Couronne, pendant que ces forces sont en activité de service par suite d'une guerre et recevant un salaire ou une solde ou une allocation comme membre de ces forces pendant qu'elle est en activité de service; »

«*f*) un officier de la milice ou milicien ne touchant ni solde ni émoluments à même les deniers publics du Canada, sauf sa solde quotidienne, quand il est appelé à faire l'exercice ou du service actif, ou des allocations annuelles ou autres, de toute nature, prescrites par la *Loi de milice*, ou fixées ou prescrites par le gouverneur en conseil en vertu des dispositions de la *Loi de milice*, ou des sommes payées pour enrôlement, et toute solde ou rémunération à lui accordée pour le soin des armes ou pour un cours d'exercice. »

(5) Cette modification enlève à l'officier rapporteur le droit de déclarer élu le candidat qui a obtenu, à une élection, le deuxième plus grand nombre de voix, lorsque le candidat ayant obtenu le plus de votes à cette élection est député à la législature d'une province. La disposition actuelle déclare:

«(3) Est nulle l'élection de toute personne déclarée par la présente loi inapte à être mise en candidature, et si ce candidat est un député à la législature d'une province et reçoit une majorité des votes à une élection, l'officier rapporteur doit déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes immédiatement après lui, pourvu que ce candidat soit éligible par ailleurs. »

Article 10. Il s'agit de rendre le paragraphe (2) conforme à l'article 21 (3) de la loi. La disposition actuelle se lit ainsi qu'il suit:

«(2) L'avis du jour fixé, qui doit être d'au plus un mois à compter du décès de ce candidat et d'au moins vingt jours de sa publication, doit être donné par une nouvelle proclamation distribuée et affichée de la manière prescrite par l'article dix-huit de la présente loi. Cette proclamation doit aussi fixer un autre jour pour le scrutin, lequel jour doit être, dans les districts électoraux mentionnés à la Troisième Annexe de la présente loi, le lundi quatorzième jour après le jour fixé pour la présentation, et dans tous les autres districts électoraux, le lundi septième jour après la date fixée pour la présentation des candidats. »

Article 11. (1) La modification découle des changements apportés par l'article 8 (1) du bill. Ce paragraphe se lit présentement comme suit:

«(4) S'il s'agit d'un arrondissement urbain, l'officier rapporteur doit diviser la liste électorale officielle réimprimée en autant de listes distinctes qui sont nécessaires pour recevoir les suffrages à chaque bureau de votation y établi. La liste doit être divisée numériquement d'après le numéro d'ordre décerné à chaque électeur sur la liste électorale officielle, de manière qu'un nombre approximativement égal soit attribué à chaque bureau de votation nécessairement établi dans cet arrondissement de votation. Les bureaux de votation ainsi établis doivent être désignés par le numéro de l'arrondissement de votation auquel sont ajoutées les lettres A, B, C, et ainsi de suite. »

chaque bureau de votation nécessairement établi dans cet arrondissement de votation. Les bureaux de votation ainsi établis doivent être désignés par le numéro de l'arrondissement de votation auquel sont ajoutées les lettres A, B, C, et ainsi de suite.»

(2) Le paragraphe sept dudit article trente-trois est abrogé et remplacé par le suivant:

Relevés spéciaux des changements et additions préparés par l'officier rapporteur.

«(7) Dans un arrondissement de votation pour lequel la liste électorale est divisée, en conformité des dispositions du présent article, l'officier rapporteur est tenu de préparer à même le relevé des changements et additions, ainsi que l'a attesté l'énumérateur rural ou l'officier reviseur, des relevés spéciaux desdits changements et additions, selon la formule prescrite par le directeur général des élections. Chacun de ces relevés spéciaux doit contenir les inscriptions se rapportant à un bureau de votation seulement, afin que chaque inscription faite dans le relevé original des changements et additions soit reportée dans ce relevé spécial des changements et additions au bureau de votation auquel cette inscription appartient. Si nul changement n'a été apporté à la liste préliminaire d'un tel arrondissement de votation, l'officier rapporteur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé spécial des changements et additions selon la formule prescrite, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur ladite formule, et en remplissant cette dernière à tous autres égards. L'officier rapporteur doit attester l'exactitude de ce relevé spécial des changements et additions et en transmettre une copie, dans la boîte du scrutin, au sous-officier rapporteur intéressé. La partie appropriée de la liste préliminaire des électeurs, avec ledit relevé spécial des changements et additions, ainsi que l'a certifié l'officier rapporteur, est et constitue la liste électorale officielle qui doit servir pour la prise des votes le jour de l'élection dans le bureau de votation dudit sous-officier rapporteur.»

(3) Le paragraphe neuf dudit article trente-trois est abrogé et remplacé par le suivant:

Où votent les électeurs urbains.

«(9) Tout électeur d'un arrondissement urbain dont le nom figure sur la liste électorale, divisée conformément aux paragraphes quatre, cinq et sept du présent article, doit voter, le cas échéant, au bureau de votation auquel a été attribuée la partie de la liste qui contient son nom, et non ailleurs.»

12. Le paragraphe quatre de l'article trente-quatre de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Les agents peuvent s'absenter du bureau.

«(4) Les agents des candidats ou les électeurs représentant les candidats peuvent, jusqu'à une heure avant la fermeture du scrutin, s'absenter du bureau de votation et y revenir.»

(2) Le changement résulte des modifications effectuées par l'article 8 (1) du bill. La disposition actuelle est ainsi conçue:

«(7) Dans un arrondissement rural pour lequel la liste électorale est divisée, en conformité des dispositions du présent article, l'officier rapporteur est tenu de préparer à même le relevé des changements et additions, suivant la formule n° 23, tel qu'attesté par l'énumérateur rural, des relevés spéciaux desdits changements et additions, par ordre alphabétique et selon la formule prescrite par le directeur général des élections. Chacun de ces relevés spéciaux doit contenir les inscriptions se rapportant à un bureau de votation seulement, afin que chaque inscription faite dans le relevé original des changements et additions soit reportée dans ce relevé spécial des changements et additions au bureau de votation auquel cette inscription appartient. Si nul changement ni addition n'a été apporté par l'énumérateur à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation, l'officier rapporteur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé spécial des changements et additions selon la formule prescrite, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces en blanc réservés aux diverses inscriptions sur ladite formule, et en remplissant cette dernière à tous autres égards. L'officier rapporteur doit attester l'exactitude de ce relevé spécial des changements et additions et en transmettre une copie, dans la boîte du scrutin, au sous-officier rapporteur intéressé. La partie appropriée de la liste préliminaire des électeurs, avec ledit relevé spécial des changements et additions, tel que certifié par l'officier rapporteur, est et constitue la liste électorale officielle qui doit servir au scrutin le jour de l'élection dans le bureau de votation dudit sous-officier rapporteur.»

(3) La disposition actuelle de la loi, modifiée par suite des changements opérés dans l'article 8 (1) du bill, se lit comme suit:

«(9) Tout électeur d'un arrondissement urbain dont le nom figure sur la liste électorale, divisée conformément aux paragraphes quatre et cinq du présent article, doit voter, le cas échéant, au bureau de scrutin auquel a été attribuée la partie de la liste qui contient son nom, et non ailleurs.»

Article 12. Le changement permettra aux agents des candidats de quitter les bureaux de votation sans la permission du sous-officier rapporteur. La disposition actuelle déclare:

«(4) Les agents des candidats ou les électeurs représentant les candidats peuvent, avec l'autorisation du sous-officier rapporteur, jusqu'à une heure avant la fermeture du scrutin, s'absenter du bureau de votation et y revenir.»

13. (1) Le paragraphe premier de l'article quarante-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**43.** (1) Sur production, entre les mains de l'officier rapporteur ou du secrétaire d'élection, à toute époque entre la clôture des présentations et au plus tard dix heures du soir le samedi précédant le jour de l'élection, d'un écrit signé par un candidat qui a été officiellement mis en présentation, par lequel ce candidat nomme une personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de votation du district électoral pour agir comme son agent à un autre bureau de votation, l'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection doit délivrer à cet agent un certificat de transfert selon la formule n° 40, l'autorisant à voter à ce dernier bureau de votation.»

Émission de certificats de transfert aux agents des candidats.

(2) Le paragraphe quatre dudit article quarante-trois est abrogé et remplacé par le suivant:

«(4) L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection peut aussi en tout temps délivrer un certificat de transfert à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle et qui a été nommée pour agir en qualité de sous-officier rapporteur ou de greffier du scrutin à un bureau de votation du district électoral autre que celui où cette personne a droit de voter. L'officier rapporteur peut aussi délivrer un certificat de transfert à son secrétaire d'élection, lorsque ce dernier réside ordinairement dans un arrondissement de votation autre que celui où est situé le bureau de l'officier rapporteur.»

Certificats de transfert au sous-officier rapporteur, au greffier du scrutin et au secrétaire d'élection.

14. L'article quarante-cinq de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(14) Lorsqu'un bureau de votation a été établi dans un sanatorium, un hôpital pour malades chroniques ou une semblable institution pour le soin et le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques, le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin doivent, pendant l'ouverture du bureau de votation le jour de l'élection et quand le sous-officier rapporteur le juge nécessaire, suspendre temporairement la votation dans ce bureau, et ils doivent, avec l'approbation de la personne ayant la charge de cette institution, transporter la boîte du scrutin, le cahier du scrutin, les bulletins de vote et autres documents d'élection nécessaires, de chambre en chambre, dans cette institution en vue de prendre les votes des malades alités qui résident ordinairement dans l'arrondissement de votation où cette institution est située et sont autrement habiles à voter. La procédure à suivre dans la prise des votes de ces malades alités est la même que celle qui est prescrite pour un bureau de votation ordinaire, sauf qu'au plus un agent de chaque

Vote par un électeur qualifié qui est un malade alité dans un sanatorium, etc.

Article 13. (1) La modification accorde à l'officier rapporteur un délai lui permettant de remettre, aux sous-officiers rapporteurs intéressés, les doubles des certificats de transfert émis aux agents des candidats. Le paragraphe (1) de l'article 43 de la loi est présentement rédigé comme suit:

«**43.** (1) Sur production, entre les mains de l'officier rapporteur ou du secrétaire d'élection, à toute époque entre la clôture des présentations et l'ouverture du scrutin le jour de l'élection, d'un écrit signé par un candidat qui a été officiellement mis en présentation, par lequel ce candidat nomme une personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un arrondissement de votation du district électoral pour agir comme son agent à un autre bureau de votation, l'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection doit délivrer à cet agent un certificat de transfert, selon la formule n° 40, l'autorisant à voter à ce dernier bureau de votation.»

(2) Les mots soulignés sont nouveaux. Il s'agit uniquement de rendre la disposition plus claire.

Article 14. Cette disposition nouvelle établit une procédure pour la prise des votes de malades alités dans un sanatorium, un hôpital pour malades chroniques ou une institution du même genre.

candidat doit être présent lors de la prise de ces votes; le sous-officier rapporteur doit donner à ces malades toute l'assistance qui peut être nécessaire conformément aux paragraphes sept et huit du présent article.»

15. (1) Les paragraphes deux et trois de l'article cinquante et un de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Ouverture des boîtes du scrutin et addition officielle des votes.

«(2) Après la réception de toutes les boîtes du scrutin, l'officier rapporteur les ouvre, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans la proclamation selon la formule n° 4, pour l'addition officielle des votes, en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, et additionne le nombre des votes déposés en faveur de chaque candidat d'après les relevés officiels du scrutin contenus dans ces boîtes.

Présence d'électeurs en certains cas.

«(3) Si, lors de l'addition officielle des votes, aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, l'officier rapporteur est tenu d'obtenir la présence d'au moins deux électeurs qui doivent rester avec lui jusqu'à la fin de l'addition officielle des votes.»

(2) Les paragraphes cinq et six dudit article cinquante et un sont abrogés et remplacés par les suivants:

Déclaration du nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

«(5) Lorsqu'il est constaté, lors de l'addition officielle des votes, qu'un candidat a obtenu le plus grand nombre de votes, son nom doit alors être certifié par écrit et un certificat, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, indiquant le nombre de votes déposés pour chaque candidat, doit être remis à ce candidat ou son représentant et une copie de ce certificat doit être aussitôt remise à tout autre candidat ou son représentant, s'il est présent à l'addition officielle des votes, ou, si un candidat n'est ni présent ni représenté, le certificat doit lui être immédiatement transmis par poste recommandée.

Vote prépondérant de l'officier rapporteur.

«(6) Si, lors de l'addition officielle des votes, il y a égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats, et si le fait d'ajouter un vote donnerait à l'un de ces candidats le droit d'être déclaré avoir obtenu le plus grand nombre de votes, l'officier rapporteur doit déposer ce vote additionnel.»

16. (1) Les paragraphes un et deux de l'article cinquante-deux de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Article 15. (1) et (2). Ces changements visent à élucider la procédure à suivre lors de l'addition officielle des votes et au moment de la déclaration du candidat élu. Les dispositions en cause se lisent présentement comme suit:

«(2) Après la réception de toutes les boîtes du scrutin, l'officier rapporteur les ouvre, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans sa proclamation, pour l'addition définitive des votes, en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, et additionne le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat d'après les relevés du scrutin contenus dans ces boîtes.

«(3) Si, lors de l'addition définitive des votes, aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, l'officier rapporteur est tenu d'obtenir la présence d'au moins deux électeurs qui doivent rester avec lui jusqu'à la fin de l'addition définitive des votes.»

«(5) Lorsqu'il est constaté, lors de cette addition définitive des votes, qu'un candidat a le plus grand nombre de suffrages, il doit être alors par écrit déclaré élu et une copie de cette déclaration est aussitôt remise à chaque candidat ou à son agent, s'il est présent à l'addition définitive des votes, ou, si un candidat n'est ni présent ni représenté, la copie est immédiatement transmise à ce candidat par lettre recommandée.

«(6) Si, lors de l'addition définitive des votes, il y a égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, et si le fait d'ajouter une voix donnerait à l'un de ces candidats le droit d'être proclamé élu, l'officier rapporteur doit donner cette voix additionnelle.»

Article 16. (1) et (2). Ces changements élucident le texte. Ils résultent de la modification de l'article 15 du bill. Les paragraphes à remplacer sont ainsi conçus:

Ajournement s'il manque des boîtes du scrutin.

«**52.** (1) Si les boîtes du scrutin ne sont pas toutes revenues le jour fixé pour l'addition officielle des votes, l'officier rapporteur doit ajourner les opérations à un jour ultérieur, lequel ne doit pas être éloigné de plus d'une semaine de celui qui a été primitivement fixé pour l'addition officielle des votes.

Ajournement pour d'autres causes.

(2) Dans le cas où le relevé du scrutin pour un bureau de votation quelconque est introuvable et où le nombre de votes y déposés en faveur des divers candidats ne peut être constaté, ou si, pour quelque autre raison, l'officier rapporteur ne peut, au jour et à l'heure fixés par lui à cette fin, déterminer le nombre exact des votes déposés en faveur de chaque candidat, il peut alors ajourner à un autre jour et à une autre heure l'addition officielle des votes, et procéder ainsi au besoin; mais ces ajournements ne doivent pas dépasser deux semaines en tout.»

(2) Le paragraphe six dudit article cinquante-deux est abrogé et remplacé par le suivant:

Déclaration du nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

«(6) Dans tous les cas prévus aux paragraphes trois, quatre ou cinq, l'officier rapporteur doit déclarer le nom du candidat qui paraît avoir obtenu le plus grand nombre de votes, et mentionner spécialement, au procès-verbal qu'il doit transmettre au directeur général des élections avec son rapport du bref, les circonstances entourant la disparition des boîtes du scrutin ou l'absence de tout relevé du scrutin, comme susdit, ainsi que les moyens qu'il a pris pour constater le nombre de votes déposés en faveur de chaque candidat.»

17. (1) Les paragraphes un et deux de l'article cinquante-quatre de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Requête pour recomptage par un juge.

«**54.** (1) Si, dans les quatre jours qui suivent la date à laquelle l'officier rapporteur a déclaré le nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-officier rapporteur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur de quelque candidat, ou que l'officier rapporteur a mal additionné les votes, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de cent dollars en

«**52.** (1) Si les boîtes du scrutin ne sont pas toutes revenues le jour fixé pour l'addition définitive des votes donnés aux différents candidats, l'officier rapporteur doit ajourner les opérations à un jour ultérieur, lequel ne doit pas être éloigné de plus d'une semaine de celui qui a été primitivement fixé pour l'addition définitive des votes.

(2) Dans le cas où le relevé du scrutin est introuvable et où le nombre de votes donnés aux divers candidats ne peut être constaté, ou si, pour quelque autre raison, l'officier rapporteur ne peut, au jour et à l'heure fixés par lui à cette fin, déterminer le nombre exact des votes donnés à chaque candidat, il peut alors ajourner à un autre jour et à une heure l'addition définitive des votes donnés à chaque candidat, et procéder ainsi au besoin; mais ces ajournements ne doivent pas dépasser deux semaines en tout. »

«(6) Dans tous les cas prévus aux trois paragraphes qui précèdent, l'officier rapporteur doit déclarer élu celui des candidats qui paraît avoir reçu le plus grand nombre de suffrages, et mentionner spécialement, au procès-verbal qu'il doit transmettre avec son rapport, les circonstances entourant la disparition des boîtes du scrutin ou l'absence de tout relevé du scrutin, comme susdit, ainsi que les moyens qu'il a pris pour s'assurer du nombre de suffrages donnés à chaque candidat. »

Article 17. (1) et (2). Introduites aux fins d'élucidation, ces modifications découlent des changements apportés par les articles 15 et 16 du bill. Les dispositions actuelles se lisent ainsi qu'il suit:

«**54.** (1) Si dans les quatre jours qui suivent le jour auquel un officier rapporteur a déclaré un candidat élu, il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-officier rapporteur, en comptant les suffrages, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins déposés en faveur de quelque candidat, ou que l'officier rapporteur a mal additionné les suffrages, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de cent dollars en monnaie légale ou en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada, à titre de cautionnement pour les frais du candidat déclaré élu, ledit juge doit fixer un montant dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit pour recompter lesdits votes.

monnaie légale ou en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada, à titre de cautionnement pour les frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, ledit juge doit fixer un moment dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit pour recompter lesdits votes.

Expression «le juge».

(2) Le juge auquel s'adressent les requêtes prévues au présent article est le juge défini au paragraphe quinze de l'article deux de la présente loi, dans le district judiciaire duquel est situé l'endroit où l'addition officielle des votes a été faite, et tout juge autorisé à agir en vertu du présent article peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou hors des limites de son district judiciaire.»

(2) Le paragraphe treize dudit article cinquante-quatre est abrogé et remplacé par le suivant:

Procédure à suivre lorsque le recomptage est terminé.

«(13) Lorsque le recomptage est terminé, le juge doit sceller tous les bulletins de vote dans des paquets distincts, additionner le nombre de votes déposés pour chaque candidat, tel que l'a déterminé le recomptage, et immédiatement certifier par écrit, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, le résultat du recomptage à l'officier rapporteur, qui doit, ainsi que le prévoit le paragraphe premier de l'article cinquante-six de la présente loi, déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Le juge doit remettre une copie de ce certificat à chaque candidat, de la même manière que pour le certificat précédemment remis par l'officier rapporteur aux termes du paragraphe cinq de l'article cinquante et un de la présente loi. Le certificat du juge est réputé substitué au certificat antérieurement émis par l'officier rapporteur.»

18. La partie du paragraphe premier de l'article cinquante-six de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Rapport concernant le candidat élu.

«**56.** (1) L'officier rapporteur, immédiatement après le sixième jour qui suit la date où il a complété l'addition officielle des votes, à moins qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait reçu avis de comparaître devant un juge aux fins d'un recomptage, et, lorsqu'il y a un recomptage, dès que ce dernier est terminé, doit sur-le-champ déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes en complétant le rapport du bref sur la formule prévue à cette fin au verso du bref; l'officier rapporteur transmet alors, par poste recommandée, les documents suivants au directeur général des élections:»

(2) Le juge auquel s'adressent les requêtes prévues au présent article est le juge défini au paragraphe quinze de l'article deux de la présente loi, dans le district judiciaire duquel est situé l'endroit où la déclaration de l'élection a été faite, et tout juge autorisé à agir en vertu du présent article, peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou hors des limites de son district judiciaire. »

« (13) Le juge doit déclarer ensuite que le recomptage est terminé, sceller tous les bulletins dans des paquets distincts et certifier immédiatement le résultat du recomptage à l'officier rapporteur qui, aussitôt par écrit, déclare élu le candidat que le certificat atteste comme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Cette déclaration est communiquée aux candidats de la même manière que la déclaration antérieurement faite sous l'empire du paragraphe cinq de l'article cinquante et un de la présente loi, et qu'elle soit semblable à cette déclaration antérieure ou différente, elle est censée, à toutes fins, lui avoir été substituée. »

Article 18. Cet amendement vise à élucider le texte. Il découle des modifications faites par les articles 15, 16 et 17 du bill. Voici la teneur actuelle de la disposition en question:

« **56.** (1) L'officier rapporteur, immédiatement après le sixième jour qui suit celui de l'addition définitive ou de la constatation qu'il a faite du nombre de suffrages donnés à chaque candidat, à moins qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait reçu avis de comparaître devant un juge pour le recomptage, par ce juge, des suffrages donnés à cette élection, et, s'il y a eu recomptage par le juge, immédiatement après cela, doit transmettre, par poste recommandée, au directeur général des élections: »

19. (1) Le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Établissement de bureaux provisoires de votation.

«**94.** (1) Sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi, il doit être établi un ou plusieurs bureaux provisoires de votation à chacun des endroits mentionnés à la Deuxième Annexe de la présente loi, pour la prise des votes des personnes qui sont décrites à l'article quatre-vingt-quinze et dont les noms figurent sur la liste des électeurs pour tout arrondissement de votation du district électoral où ces endroits sont situés.»

(2) Est abrogé le paragraphe deux dudit article quatre-vingt-quatorze.

(3) Est abrogé le paragraphe quatre dudit article quatre-vingt-quatorze.

(4) Les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe cinq dudit article quatre-vingt-quatorze sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*a)* s'il a été déposé un total de moins de quinze votes au bureau provisoire de votation tenu à cet endroit, il doit, après l'élection, retrancher le nom de cet endroit; ou

«*b)* s'il est informé et croit qu'au total quinze votes seront déposés dans le cas de l'établissement d'un bureau provisoire de votation en un village, une ville ou une cité constituée en corporation et ayant une population de cinq cents âmes ou plus, selon que la détermine le dernier recensement effectué d'après les articles seize et dix-sept de la *Loi sur la statistique*, il peut ajouter le nom de cet endroit.»

(5) Le paragraphe dix dudit article quatre-vingt-quatorze est abrogé et remplacé par le suivant:

Avis selon la formule n° 61.

«(10) Au plus tard douze jours avant le jour du scrutin, l'officier rapporteur doit donner dans le district électoral un avis public du scrutin provisoire et de la situation de chaque bureau provisoire de votation. Cet avis doit être rédigé selon la formule n° 61. L'officier rapporteur doit envoyer par le courrier une copie de cet avis aux divers maîtres de poste des bureaux situés dans son district électoral, cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection et deux copies au directeur général des élections. L'officier rapporteur doit en même temps notifier par écrit à chaque maître de poste les dispositions du paragraphe onze.»

Article 19. (1) Dans le passé, les personnes dont les occupations sont décrites à l'article 95 de la loi ne pouvaient voter aux bureaux provisoires de votation que si leurs noms apparaissaient sur les listes électorales préparées pour les arrondissements compris dans l'un des endroits mentionnés à la deuxième annexe de la loi. Ces personnes pourront maintenant voter à tout bureau provisoire de votation établi dans le district électoral, quel que soit l'arrondissement de votation dans le district électoral sur la liste duquel leurs noms figurent. La disposition en cause déclare présentement:

« **94.** (1) Subordonnément aux dispositions suivantes de la présente loi, il doit être établi un ou plusieurs bureaux provisoires de votation à chacun des endroits mentionnés à la Deuxième Annexe de la présente loi, pour recevoir les votes des personnes qui sont décrites à l'article suivant de la présente loi et dont les noms figurent sur la liste électorale de l'un des arrondissements de votation compris en cet endroit, ou en tout autre endroit mentionné à ladite Deuxième Annexe et situé dans le même district électoral. »

(2) et (3). Vu les modifications apportées par le paragraphe premier de cet article du bill, ces paragraphes, dont voici la reproduction, ne sont plus applicables:

« (2) Lorsqu'un seul bureau provisoire de votation peut convenablement accommoder les électeurs qui résident dans deux ou plusieurs des endroits mentionnés à ladite Annexe et qui sont situés dans le même district électoral, il n'est pas nécessaire d'établir un bureau de votation distinct pour chacun de ces endroits. »

« (4) Lorsqu'il appert à la satisfaction du directeur général des élections que, dans une zone attenante à un endroit mentionné dans la Deuxième Annexe de la présente loi et comprise dans le même district électoral que ledit endroit, résident plusieurs électeurs qui peuvent avoir droit au privilège de voter à un bureau provisoire de votation, le directeur général des élections peut ordonner, en tout temps avant le vendredi où sont ouverts les bureaux provisoires de votation, que cette zone soit, pour les fins du présent article et des articles quatre-vingt-seize et quatre-vingt-dix-sept de la présente loi, réputée et traitée comme faisant partie de l'endroit qui est mentionné à ladite Annexe et auquel elle est attenante. »

(4). Dans l'alinéa *a)*, le seul changement réside dans les mots soulignés. L'alinéa *b)* permet au directeur général des élections d'autoriser l'établissement d'un bureau provisoire de votation dans tout village, cité ou ville ayant une population de 500 âmes ou plus. Les dispositions en cause se lisent actuellement comme suit:

« *a)* s'il a été déposé un total de moins de quinze votes au bureau provisoire de votation tenu à cet endroit, à l'élection qui a précédé immédiatement la modification, il peut retrancher le nom de cet endroit; ou

« *b)* s'il est informé et croit que quinze votes au total seront déposés à un certain endroit dans le cas où un bureau provisoire de votation y serait établi, il peut ajouter le nom de cet endroit. »

(5). Cette modification prévoit une manière différente et plus hâtive de distribuer l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation. Voici le texte du paragraphe (10) qu'il s'agit de remplacer:

« (10) Au plus tard sept jours avant le jour de l'élection, l'officier rapporteur doit donner avis public du scrutin, dans la localité où un bureau provisoire doit être tenu, et de l'emplacement du bureau de votation; cet avis peut être rédigé selon le formule nº 61. L'officier rapporteur doit faire afficher au moins deux copies dudit avis pour chaque millier de population qui réside dans cette localité. »

(6) L'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Affichage.

«(11) Chaque maître de poste doit, dès la réception d'une copie de l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation selon la formule nº 61, l'afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste et auquel le public a accès, et la tenir ainsi affichée jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux provisoires de votation le samedi précédant le jour ordinaire du scrutin. Son omission de se conformer à cette prescription constitue un motif de renvoi et, aux fins de la présente disposition, ce maître de poste est réputé un officier d'élection et est responsable comme tel.»

Le maître de poste est un officier d'élection.

20. L'alinéa *b)* de l'article quatre-vingt-quinze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b)* aux personnes qui sont membres des forces de réserve des forces canadiennes, ou aux personnes qui sont membres de la Gendarmerie royale du Canada et à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de l'exécution des fonctions ou de l'entraînement dans lesdites forces ou ladite gendarmerie, elle a raison de croire que le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, elle sera nécessairement absente de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.»

21. L'article cent un de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Émissions radiophoniques politiques interdites.

«**101.** (1) Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le jour de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection. La présente interdiction s'applique seulement au jour ordinaire de l'élection, et non aux trois jours pendant lesquels les bureaux provisoires de votation sont ouverts.

Définition: «radiodiffuser».

(2) Dans le présent article, l'expression «radiodiffuser» a le même sens que le mot «irradiation» dans la *Loi sur la radio, 1938.*»

22. Le paragraphe deux de l'article cent deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Affichage des avis, etc.

«(2) Les avis et autres documents dont l'affichage est requis par la présente loi peuvent, nonobstant toute disposition d'une loi du Canada ou d'une province ou tout règlement ou ordonnance municipal, être fixés au moyen de broquettes ou d'épingles à une clôture de bois située en bordure ou le long de toute route, ou être fixés au moyen de

(6). Cette nouvelle disposition établit une procédure pour l'affichage de l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation, semblable à celle que prévoit actuellement l'article vingt-cinq de la loi dans le cas de l'avis d'octroi d'un scrutin.

Article 20. Cette modification accorde aux membres des forces de réserve des forces canadiennes le privilège de voter aux bureaux provisoires de votation. Voici le texte de la disposition à remplacer:

«*b)* aux personnes qui sont membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de l'exécution des fonctions ou de l'entraînement dans ladite gendarmerie, elle a raison de croire que le jour du scrutin, à l'élection en cours, elle sera nécessairement absente de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.»

Article 21. Paragraphe (1). Aucun changement. Paragraphe (2). Nouveau. Élucidation seulement.

Article 22. Les seuls changements, indiqués par soulignement, sont la conséquence des modifications apportées par l'article 1er du bill. Voici la disposition actuelle:

«(2) Les avis et autres documents dont l'affichage est requis par la présente loi peuvent, nonobstant toute disposition d'une loi fédérale ou provinciale ou tout règlement ou ordonnance municipale, être fixés au moyen de broquettes ou d'épingles à une clôture de bois située en bordure ou le long de toute route, ou être fixés au moyen de broquettes ou d'épingles, ou collés sur tout poteau ainsi situé. Ces documents ne doivent être apposés sur les clôtures ou les poteaux d'aucune autre manière.»

broquettes ou d'épingles, ou collés sur tout poteau ainsi situé. Ces documents ne doivent être apposés sur les clôtures ou les poteaux d'aucune autre manière.»

23. L'article cent cinq de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Peine pour conduite désordonnée aux assemblées publiques.

«**105.** (1) Quiconque, entre la date de l'émission du bref et la date qui suit le jour du scrutin lors d'une élection, générale ou partielle, agit d'une manière désordonnée, dans l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins d'une semblable élection, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissables, sur déclaration sommaire de culpabilité, en la manière prévue par la présente loi.

Peine pour conspiration en vue de causer du désordre.

(2) Est coupable d'un acte criminel contre la présente loi, punissable en la manière y prévue, quiconque, entre la date de l'émission du bref et la date qui suit le jour du scrutin lors d'une élection, générale ou partielle, incite d'autres personnes, ou se ligue ou conspire avec elles, en vue d'agir d'une manière désordonnée avec l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins d'une semblable élection.»

24. L'article cent sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

La publication prématurée du résultat du scrutin est interdite.

«**107.** (1) Nulle personne, compagnie ou corporation ne doit dans une province, avant l'heure de fermeture des bureaux de votation en cette province, publier le résultat ou supposé résultat du scrutin d'un district électoral quelconque au Canada, que cette publication soit par émission radiophonique ou par voie d'un journal, gazette, affiche, panneau-réclame, circulaire ou de toute autre manière. Quiconque enfreint les dispositions du présent article (et, dans le cas d'une compagnie ou corporation, toute personne responsable de cette infraction) est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Définition: «émission radiophonique».

(2) Dans le présent article, l'expression «émission radiophonique» a le même sens que le mot «irradiation» dans la *Loi sur la radio, 1938.*»

25. L'article cent dix de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Nulle modification ne doit s'appliquer à une élection pour laquelle un bref est émis dans les six mois, sauf sur avis.

«**110.** Nulle modification de la présente loi ne s'applique à une élection pour laquelle le bref est émis dans les six mois qui suivent l'adoption de ladite modification, à moins qu'avant l'émission de ce bref, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de cette modification ont été faits et que cette modification peut en conséquence entrer en vigueur. Le directeur général des élections est tenu, immédiatement après l'adop-

Article 23. Ces modifications font suite à celle que prévoit l'article 1 du bill. Le texte actuel est le suivant:

«**105.** (1) Quiconque, entre la date de l'émission du bref et le jour qui suit la votation lors d'une élection, dans une élection générale ou une élection partielle, agit d'une manière désordonnée, avec l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins de

a) discuter les questions politiques fédérales, ou de

b) favoriser l'élection d'un candidat comme député à la Chambre des Communes du Canada,

est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissables, sur déclaration sommaire de culpabilité, en la manière prévue par la présente loi.

(2) Est coupable d'un acte criminel contre la présente loi, punissable en la manière y prévue, quiconque, entre la date de l'émission du bref et le jour qui suit la votation lors d'une élection générale ou une élection partielle, incite d'autres personnes, ou se ligue ou conspire avec elles, en vue d'agir d'une manière désordonnée avec l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins de

a) discuter les questions politiques fédérales, ou de

b) favoriser l'élection d'un candidat comme député à la Chambre des Communes du Canada. »

Article 24. Paragraphe (1). Aucun changement. Paragraphe (2). Nouveau. Élucidation seulement.

Article 25. Ce changement accorderait au Directeur général des élections le temps nécessaire pour accomplir les fonctions et faire les préparatifs que comporte la modification de la Loi électorale du Canada. Le délai est porté de trois à six mois. Le seul changement réside dans le mot souligné.

tion d'une modification, de la codifier, selon la nécessité, dans les exemplaires de la loi imprimés pour distribution aux officiers rapporteurs, de corriger et de réimprimer toutes les formules et instructions atteintes de ce chef, et de publier dans la *Gazette du Canada* l'avis susdit, aussitôt que les exemplaires de la loi et les formules et instructions ont été ainsi corrigés et réimprimés.»

Codification des modifications.

26. (1) Ladite loi est de plus modifiée par le retranchement de l'expression «addition définitive» partout où elle s'y rencontre et par la substitution, dans chaque cas, de l'expression «addition officielle».

(2) Ladite loi est en outre modifiée par le retranchement des expressions «sujet britannique» ou «sujet britannique de naissance ou par naturalisation», partout où elles s'y rencontrent, et par la substitution, dans chaque cas, des mots «citoyen canadien ou autre sujet britannique».

27. (1) Les formules nos 4, 15, 56 et 61, ainsi que le paragraphe trois de la formule 62, de la première annexe de ladite loi sont abrogés et remplacés respectivement par les formules et le paragraphe suivants:

Article 26. (1) Nouveau. Cette disposition fait suite aux modifications apportées par les articles 15, 16, 17 et 18 du bill.

(2) Nouveau. N'exige aucune explication.

Article 27. Formule n° 4. Résulte des modifications apportées par les articles 1, 15, 16, 17 et 18 du bill. La formule actuelle est ainsi conçue:

«FORMULE N° 4

PROCLAMATION. (Art. 18)

District électoral d.....
Province d..... } Savoir:

Conformément au bref de Sa Majesté portant la date du.....
.....jour d.....19....., il m'est enjoint de faire tenir une élection, selon la loi, d'un député *(ou* de deux députés) à la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral susmentionné, et je donne en conséquence avis public:

Que je suis maintenant prêt à recevoir les présentations des candidats à cette élection et que je serai spécialement présent pour recevoir ces présentations à *(décrire l'endroit où l'officier rapporteur sera présent pour recevoir les présentations)*, dans la ville *(ou* cité *ou* village) d....., le *(inscrire la date fixée comme jour des présentations)* jour d.....19....., de midi à deux heures de l'après-midi, et qu'après ladite heure mentionnée en dernier lieu aucune autre présentation de candidat ne sera reçue.

Et que si le scrutin est demandé et octroyé, de la manière prescrite par la loi, ce scrutin sera tenu le *(inscrire la date fixée comme jour du scrutin)* jour d..... 19....., entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi, aux endroits dont je donnerai subséquemment avis.

Et que si un scrutin est tenu, je serai présent à.....
heures de l'.....-midi, le *(inscrire la date fixée pour l'addition officielle des votes)* jour d..... 19....., à *(décrire l'endroit où se fera l'addition officielle des votes)*, dans la ville *(ou* cité *ou* village) d....., pour ouvrir les boîtes du scrutin, additionner les votes dont les relevés du scrutin démontrent avoir été déposés en faveur des divers candidats, et déclarer le nom du candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de ces votes.

Et que *(la rédaction de ce paragraphe sera modifiée selon les circonstances)* le territoire compris dans les limites de la cité *(ou* ville, *ou selon le cas)* d.....constituera des arrondissements urbains dont les listes électorales seront dressées et revisées en conformité des règles énoncées à l'annexe A de l'article dix-sept de la *Loi électorale du Canada*, et que le territoire compris dans le reste du district électoral constituera des arrondissements ruraux dont les listes électorales seront dressées et revisées en conformité des règles énoncées à l'annexe B dudit article dix-sept.

Et que j'ai établi mon bureau pour la conduite de l'élection susmentionnée à *(décrire l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur)*.

Du contenu de la présente proclamation, tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Donnée sous mon seing, à.....

ce.....jour d.....19.....

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur)
Officier rapporteur.»

«FORMULE Nº 4

PROCLAMATION (Art. 18)

District électoral d.....} Savoir:
Province d.....}

Conformément au bref de Sa Majesté portant la date du..... jour d.....19....., il m'est enjoint de faire tenir une élection, selon la loi, d'un député *(ou* de deux députés) à la Chambre des communes du Canada pour ce district électoral, et je donne en conséquence avis public:

Que je suis maintenant prêt à recevoir les présentations des candidats à cette élection et que je serai spécialement présent pour recevoir ces présentations à .....*(décrire l'endroit où l'officier rapporteur sera présent pour recevoir les présentations)*....., dans la ville *(ou* cité *ou* village) d..... le *(insérer le jour et la date de la présentation)* jour d.....19....., de midi à deux heures de l'après-midi, et qu'après ladite heure mentionnée en dernier lieu aucune autre présentation de candidats ne sera reçue.

Et que, si le scrutin est demandé et accordé de la manière prescrite par la loi ce scrutin sera tenu le.....jour d..... 19....., entre.....heures du matin et.....heures de l'après-midi aux endroits dont je donnerai subséquemment avis.

Et que, si un scrutin est tenu, je serai, à.....heures de l'.....-midi, le *(insérer la date la plus rapprochée à laquelle peut être attendue la réception de toutes les boites du scrutin)* jour d'.....19...., à *(décrire le lieu où se fera l'addition définitive des votes)*, dans la ville *(ou* cité *ou* le village) d....., pour ouvrir les boîtes du scrutin, additionner les votes déposés en faveur des divers candidats et déclarer élu le candidat qui aura reçu la majorité des suffrages.

Et que *(l'officier rapporteur modifiera la rédaction de ce paragraphe, selon les circonstances)* le territoire compris dans les limites de la cité *(*ou *ville,* ou..... *selon le cas)* de.....constituera des arrondissements urbains dont les listes électorales seront dressées et revisées en conformité des règles énoncées à l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, et que les arrondissements de votation dans le reste du district électoral seront des arrondissements ruraux dont les listes électorales seront dressées et revisées conformément aux règles énoncées à l'Annexe B dudit article dix-sept.

Et que j'ai établi mon bureau en qualité d'officier rapporteur pour le district électoral à.....*(indiquer l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur)*.

Du contenu de la présente proclamation, tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Donné sous mon seing, à.....dans ledit district électoral, ce.....jour d.....19.....

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur)
Officier rapporteur.»

«FORMULE N° 15

DEMANDE SOUS SERMENT QUE DOIT PRÉSENTER L'AGENT D'UN ÉLECTEUR

(Art. 17, Annexe A, Règle 33)

District électoral d.....

A l'officier reviseur du district de revision n°..... compris dans le district électoral précité.

Je, soussigné, *(Insérer le nom, l'adresse et l'occupation de l'agent)*, jure *(ou* affirme solennellement):

1. Que je suis un électeur habile à voter dans le district électoral susmentionné et que mon nom figure régulièrement sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain n°..... dudit district électoral;

2. Qu'en conformité des dispositions de la Règle (33) de l'annexe A de l'article dix-sept de la *Loi électorale du Canada*, je demande par les présentes l'inscription du nom de *(Insérer au long le nom, l'adresse et l'occupation, en lettres majuscules, le nom de famille en premier lieu, de la personne pour le compte de qui cette demande est faite)* sur la liste électorale officielle pour l'arrondissement urbain n°..... compris dans le district de revision précité;

3. Que le nom, l'adresse et l'occupation de la personne pour le compte de qui cette demande est faite, tels qu'ils sont énoncés dans la demande ci-jointe, selon la Formule n° 16, sont, au mieux de ma connaissance et croyance, correctement énoncés;

4. Que ladite demande ci-jointe, selon la Formule n° 16, est signée de la main de la personne pour le compte de qui cette demande est faite (ou, par suite de son absence temporaire de l'endroit de sa résidence ordinaire, la demande alternative imprimée au verso de ladite Formule n° 16 a été dûment attestée sous serment (*ou* affirmée) par un parent, un allié ou le patron de ladite personne).

Assermentée (*ou* affirmée) devant moi,

à.....

ce..... jour d.....

19.....

.....

Officier reviseur (ou selon le cas)

.....

(Signature du déposant.)»

Formule nº 15. Les modifications, indiquées par du soulignement, sont rendues nécessaires par les changements contenus aux articles 1 et 8 (8) du bill. Voici le texte actuel de cette formule:

«FORMULE Nº 15

REQUÊTE SOUS SERMENT QUE DOIT PRÉSENTER L'AGENT D'UN ÉLECTEUR

(Art. 17, Annexe A, Règle 33.)

District électoral d.....

A l'officier reviseur du district de revision nº.....
dans le district électoral précité.

Je, soussigné,.....
(Insérer le nom de l'agent) *(Insérer l'adresse)*

....., jure et déclare:
(Insérer l'occupation)

1. Que je suis un électeur habile à voter du district de revision susmentionné et que mon nom figure régulièrement sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation nº.....dudit district:

2. Qu'en conformité des dispositions de la Règle (33) de l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, je demande par les présentes l'inscription

du nom de.....
(Insérer ici au long le nom, l'adresse et l'occupation, EN LETTRES MAJUSCULES

.....
le nom de famille en premier lieu, de la personne pour qui cette demande est faite.)
sur la liste officielle des électeurs pour l'arrondissement de votation nº.....
compris dans le district de revision précité;

3. Que le nom, l'adresse et l'occupation de la personne au nom de qui cette requête est faite, tels qu'énoncés dans la requête ci-jointe, Formule nº 16, sont, au mieux de ma connaissance et croyance, correctement énoncés;

4. Que ladite requête ci-jointe, selon la Formule nº 16, est signée de la main de la personne au nom de qui la présente requête est faite (ou, par suite de son absence temporaire de son lieu ordinaire de résidence, la requête alternative imprimée au verso de ladite Formule nº 16 a été dûment attestée sous serment *(ou* affirmée) par un parent, un allié ou le patron de ladite personne.)

Assermenté *(ou* affirmé) devant moi à.....
.....
ce.....jour d.....
19.....

.....
Officier reviseur (ou, selon le cas)

.....
(Signature du déposant.)»

«FORMULE N° 56

RAPPORT À FAIRE APRÈS L'ÉLECTION (Art. 56)

Je certifie par les présentes que le député élu (*ou* les députés élus) pour le district électoral d....., conformément au bref ci-contre, ayant reçu le plus grand nombre des votes légalement donnés, est (*ou* sont) *(insérer le nom, l'adresse et l'occupation du député ou des députés élus comme sur les bulletins de présentation).*

Daté à....., ce.....

jour d..... 19.....

.....

Officier rapporteur.»

Formule n° 56. Les changements apportés aux articles 15, 16, 17 et 18 du bill entraînent la modification de la formule n° 56, dont voici la teneur actuelle:

«FORMULE N° 56

RAPPORT À FAIRE APRÈS L'ÉLECTION (Art. 56)

Je certifie par les présentes que le député élu *(ou* les députés élus) pour le district électoral d....., conformément au bref ci-contre, ayant reçu la majorité des votes légalement donnés, est *(ou* sont) *(insérer le nom, l'adresse et l'occupation du député ou des députés élus comme sur les bulletins de présentation).*

Daté à ....., ce ..... jour d .....19....

.....
Officier rapporteur.»

«FORMULE N° 61

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION

(Art. 94 (10))

DISTRICT ÉLECTORAL D.....

Avis vous est donné qu'en conformité des dispositions des articles quatre-vingt-quatorze à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, de la *Loi électorale du Canada*, un bureau provisoire de votation sera ouvert dans le district électoral susmentionné en la cité (*ou* ville *ou* le village) d..... (*Indiquer, en lettres majuscules, le nom de l'endroit où l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé*) à (*Indiquer, en lettres majuscules, l'emplacement exact du bureau provisoire de votation établi en cet endroit; un seul suffira, puis indiquer les autres endroits, s'il en est, où l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé, ainsi que l'emplacement du bureau provisoire de votation dans chacun de ces endroits respectifs*).

Avis vous est donné de plus que ledit bureau provisoire de votation sera ouvert entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir, les jeudi, vendredi et samedi, les....., ... et.....jours d.....19....., soit les trois jours de semaine précédant immédiatement la date fixée comme jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours dans le district électoral susmentionné; et qu'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale pour tout arrondissement de votation dudit district électoral, et qui a droit au privilège de voter à un bureau provisoire de votation peut voter, avant ledit jour ordinaire du scrutin, à tout bureau provisoire de votation établi dans ledit district électoral.

Avis vous est aussi donné que le privilège de voter à un bureau provisoire de votation doit s'étendre seulement

a) Aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels que les définit le paragraphe quatre de l'article deux de la *Loi électorale du Canada*, ou aux personnes employées comme pêcheurs, tels que les définit le paragraphe 12A dudit article deux, ou aux personnes employées sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre du lieu de sa résidence ordinaire, et si elle a raison de croire qu'elle sera absente le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là; et

Formule nº 61. La modification est imposée par les changements que renferment les articles 19 et 20 du bill. La formule actuelle se lit ainsi qu'il suit:

«FORMULE Nº 61

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION

(Art. 94 (10).)

DISTRICT ÉLECTORAL D.....

Avis vous est donné qu'en conformité des dispositions des articles quatre-vingt-quatorze à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, de la *Loi des élections fédérales, 1938*, un (des) bureau (x) provisoire (s) de votation sera (seront) ouvert (s) dans le district électoral susmentionné pour la cité *(ou* ville, *ou* le village) de.....

.....

(mentionner particulièrement ici, en lettres majuscules, le nom de l'endroit où l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé) à *(indiquer ici, en lettres majuscules, l'emplacement exact du bureau de votation pour cet endroit; un seul suffira) puis indiquer tous les autres endroits pour lesquels l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé, ainsi que l'emplacement du bureau provisoire de votation dans chacun de ces endroits respectifs).*

Avis vous est donné de plus que ledit (lesdits) bureau (x) de votation sera (seront) ouvert (s) entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir, les jeudi, vendredi et samedi, les.....,.....et.....jours d.....19....., soit les trois jours de semaine précédant immédiatement le jour fixé pour le scrutin à l'élection fédérale en cours dans le district électoral susmentionné; et que tout électeur de ce district électoral dont le nom figure sur la liste électorale de l'un des arrondissements de votation compris dans tout endroit mentionné à la Deuxième Annexe de la *Loi des élections fédérales, 1938*, et situé dans le district électoral susmentionné, et qui a droit au privilège de voter à un bureau provisoire de votation peut voter, avant le jour du scrutin, à tout bureau provisoire de votation établi dans ledit district électoral.

Avis vous est aussi donné que le privilège de voter à un bureau provisoire de votation doit s'étendre seulement

a) Aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels que définis au paragraphe quatre de l'article deux de la *Loi des élections fédérales, 1938*, ou sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre de son lieu ordinaire de résidence, et si elle a raison de croire qu'elle sera absente le jour du scrutin de l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là; et

b) Aux personnes qui sont membres des forces navales, militaires ou aériennes, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si (parce que appelée en service actif ou aux exercices annuels d'entraînement, ou appelée à l'accomplissement de devoirs navals, militaires ou autres, en conformité d'ordres donnés à cet effet) elle a raison de croire qu'elle sera nécessairement absente le jour du scrutin de l'arrondissement de scrutin sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.

Avis vous est en outre donné que les certificats de bureau provisoire de votation ne peuvent être obtenus que de l'officier rapporteur, du secrétaire d'élection ou de M.....

(insérer le nom et l'adresse)

qui a été spécialement délégué par l'officier rapporteur pour émettre lesdits certificats.

Avis vous est donné, de plus, que le bureau du soussigné est situé à.....
....., dans { la *(cité ou ville)*.....de.....
{ le *(village)*.....de.....

Daté à.....,....., ce.....jour d.....19.....

(imprimer le nom de l'officier rapporteur)

Officier rapporteur pour le district électoral susmentionné. »

«FORMULE N° 61—*Fin*

b) Aux personnes qui sont membres des forces de réserve des forces canadiennes ou aux personnes qui sont membres de la Gendarmerie royale du Canada et à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si, par suite de l'exécution de ses fonctions ou de son entraînement dans lesdites forces ou ladite gendarmerie, elle a raison de croire qu'elle sera nécessairement absente le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.

Avis vous est en outre donné que les certificats de vote à un bureau provisoire ne peuvent être obtenus que de l'officier rapporteur et du secrétaire d'élection du district électoral susmentionné. *(Lorsqu'une personne spécialement déléguée a été nommée, l'inscription suivante sera ajoutée à ce paragraphe):* Des certificats de vote à un bureau provisoire peuvent aussi être obtenus de *(Insérer le nom et l'adresse)* qui a été spécialement délégué pour émettre lesdits certificats.

Avis vous est donné, de plus, que le bureau du soussigné établi pour la conduite de l'élection en cours est situé à.....
dans la cité *(ou* ville *ou* le village) d.....

Daté à....., ce.....jour
d.....19.....

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur)
Officier rapporteur.»

FORMULE N° 62

«(3) Qu'il a raison de croire qu'il sera ainsi absent, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste électorale duquel figure son nom, et qu'il sera probablement dans l'impossibilité d'y voter ce jour-là, ou qu'il est membre des forces de réserve des forces canadiennes ou des forces de la Gendarmerie royale du Canada et que, par suite de l'exécution de fonctions ou d'exercices d'entraînement dans ces forces, il a raison de croire qu'il sera nécessairement absent, ce jour du scrutin, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste électorale duquel figure son nom, et qu'il sera vraisemblablement incapable d'y voter ce jour-là, et»

Formule nº 62 (paragraphe 3). Les changements apportés au paragraphe trois, dont le texte actuel est reproduit ci-après, résultent de la modification qu'introduit l'article 20 du bill:

«(3) Qu'il a raison de croire qu'il sera ainsi absent, le jour du scrutin, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste des électeurs duquel figure son nom, et qu'il sera probablement dans l'impossibilité de voter à l'élection en cours le jour du scrutin, dans cet arrondissement de votation, ou—qu'il est membre des forces navales, militaires ou aériennes, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et (parce que appelé en service actif ou aux exercices annuels d'entraînement, ou appelé à l'accomplissement de devoirs navals, militaires ou autres, en conformité d'ordres donnés à cet effet) il a raison de croire qu'il sera nécessairement absent le jour du scrutin de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement il sera incapable de voter ce jour-là audit bureau de votation, et»

28. Ladite loi est de plus modifiée

a) par le retranchement de l'expression «Règlements électoraux concernant le service canadien de défense» partout où elle s'y rencontre et son remplacement, dans chaque cas, par l'expression «Règlements électoraux concernant les forces canadiennes»,

b) par le retranchement de l'expression «électeur en service de défense» partout où elle s'y rencontre et son remplacement, dans chaque cas, par l'expression «électeur des forces canadiennes», et

c) par le retranchement du mot «militaire» partout où il s'y rencontre et son remplacement, dans chaque cas, par les mots «de l'armée».

29. (1) L'expression «Règlements électoraux concernant le service canadien de défense» qui suit immédiatement la rubrique «Troisième annexe» dans ladite loi est abrogée et remplacée par les mots «Règlements électoraux concernant les forces canadiennes».

(2) Le paragraphe premier desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Titre abrégé. «**1.** Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*»

30. (1) L'alinéa *e)* du paragraphe quatre desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«Sous-officier rapporteur". «*e)* «sous-officier rapporteur» signifie un électeur des forces canadiennes qui a été désigné par un officier commandant pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, en conformité du paragraphe trente;»

(2) Est abrogé l'alinéa *f)* dudit paragraphe quatre.

(3) L'alinéa *p)* dudit paragraphe quatre est abrogé et remplacé par le suivant:

«Unité». «*p)* «unité» signifie un corps individuel des forces canadiennes qui est organisé à ce titre selon l'article dix-huit de la *Loi sur la défense nationale;*»

(4) L'alinéa *r)* dudit paragraphe quatre est abrogé et remplacé par le suivant:

«Territoire de votation». «*r)* «territoire de votation» signifie une zone spécifiée où un officier rapporteur spécial sera posté et où les votes des électeurs des forces canadiennes et des électeurs anciens combattants seront déposés, reçus, classés et comptés, suivant les prescriptions des présents règlements.»

31. (1) L'alinéa *b)* du sous-paragraphe premier du paragraphe cinq desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île du Prince-Édouard et Terre-Neuve. «*b)* Les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve constitueront un territoire de votation, et le

Article 28. a) et *b)*. Aux termes de la Loi sur la défense nationale, les forces navales, les forces de l'armée et les forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada, deviennent les forces canadiennes. *c)* Le mot «militaire», là où il apparaît dans la loi ou les règlements, vise l'armée canadienne. Selon la Loi sur la défense nationale, le terme «Armée» est employé pour désigner l'armée canadienne.

Article 29. (1) et (2). Les forces navales, les forces de l'armée et les forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada, sont devenues, aux termes de la Loi sur la défense nationale, les forces canadiennes. Voici le texte du paragraphe (1) actuel:

«**1.** Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense.*»

Article 30. (1) La modification proposée à l'article 38 du bill rend cette définition nécessaire. La définition actuelle se lit comme suit:

«*e)* «officier breveté» signifie l'officier breveté désigné par l'officier commandant, en conformité du paragraphe 30 pour la prise des votes des électeurs en service de défense, et comprend un sous-officier ou une personne de grade supérieur désigné à cette fin par l'officier commandant, lorsque aucun officier breveté n'est disponible.»

(2) Vu les modifications prévues à l'article 34 du bill, cette disposition n'est plus applicable. Voici le texte de la disposition actuelle:

«*f)* «service de défense» signifie le fait de s'engager dans l'un des services ou de s'engager à accomplir l'une des fonctions mentionnées au sous-paragraphe premier du paragraphe 21;»

(3) Cette modification a pour objet de rendre la définition conforme à celle que renferme la Loi sur la défense nationale. Suit la définition actuelle:

«*p)* «unité» signifie une formation, une unité, un détachement, un navire ou un établissement auxquels des électeurs en service de défense sont postés ou auprès desquels ils sont détachés actuellement;»

(4) Cette modification résulte de celles que prévoit l'article 31 (3) du bill. Le texte actuel est le suivant:

«*r)* «territoire de votation» signifie une zone spécifiée, à l'intérieur du Canada, où un officier rapporteur spécial sera posté et où les votes des électeurs en service de défense et des électeurs anciens combattants seront déposés, reçus, classés et comptés, suivant les prescriptions des présents règlements.»

Article 31. (1) Cette modification a pour objet d'inclure la province de Terre-Neuve dans le territoire de votation de l'Atlantique. L'alinéa *b)* actuel est ainsi conçu;

«*b)* Les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard constitueront un territoire de votation, et le bureau central de l'officier rapporteur spécial sera situé à Halifax; et»

bureau central de l'officier rapporteur spécial sera situé à Halifax;»

(2) Le sous-paragraphe premier dudit paragraphe cinq est en outre modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Hors du Canada.

«*d)* Un territoire de votation établi par le directeur général des élections en conformité du sous-paragraphe trois, le bureau central de l'officier rapporteur spécial étant situé en un endroit que doit déterminer le directeur général des élections.»

(3) Ledit paragraphe cinq est de plus modifié par l'adjonction du sous-paragraphe suivant:

Établissement par le directeur général des élections d'un territoire de votation en dehors du Canada.

«(3) Si, à l'époque d'une élection générale, il se trouve un nombre important d'électeurs des forces canadiennes, selon la définition qu'en donne le paragraphe vingt et un, en service hors du Canada, et que la prise, la réception, le classement et le comptage des votes de ces électeurs ne puissent pas être surveillés efficacement de l'un des territoires de votation mentionnés au sous-paragraphe premier, le directeur général des élections peut, nonobstant toute disposition des présents règlements, établir un territoire de votation dans la zone où ces électeurs des forces canadiennes sont en service.»

32. Sont abrogés le paragraphe onze et le sous-paragraphe *f)* du paragraphe treize desdits règlements.

33. Le paragraphe dix-neuf desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Procédure spéciale dans les districts électoraux qui élisent deux députés.

«**19.** Chaque électeur des forces canadiennes et électeur ancien combattant ne vote que pour un candidat, sauf s'il a le droit de voter dans un district électoral qui élit deux députés, auquel cas l'électeur des forces canadiennes et électeur ancien combattant peut voter pour deux candidats sur le même bulletin de vote.»

34. Le paragraphe vingt et un desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Qualités requises pour être électeur des forces canadiennes.

«**21.** (1) Chaque personne, du sexe masculin ou féminin, qui a atteint l'âge de vingt et un ans révolus et qui est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, est censée être un électeur des forces canadiennes et habile à voter, à une élection générale, en vertu des présents règlements, pendant que cette personne

a) Est un membre des forces régulières des forces canadiennes; ou

b) Est un membre des forces de réserve des forces canadiennes et est à l'instruction ou en service à plein temps, ou en activité de service; ou

c) Est un membre des forces du service actif des forces canadiennes.

(2) Nouveau. Cette modification prévoit la nomination d'un officier rapporteur spécial dans un territoire de votation établi sous le régime du paragraphe trois du présent article.

(3) Nouveau. Lorsqu'un nombre important d'électeurs des forces canadiennes est en service hors du Canada, il peut ne pas être pratique, ni même possible, de surveiller la prise des votes, de l'un des territoires de votation établis au Canada. La modification autorise le directeur général des élections à établir un tel territoire hors du Canada, dans la localité où ces électeurs des forces canadiennes sont en service.

Article 32. L'expérience a démontré que la confection d'une liste alphabétique de tous les électeurs des forces canadiennes, par l'officier rapporteur spécial, n'est d'aucune utilité dans la pratique. L'abrogation du paragraphe 11 et de l'alinéa *f)* du paragraphe 13 n'atteint aucunement les dispositions du paragraphe 27 des règlements, qui ordonne à chaque officier commandant de faire parvenir à l'officier rapporteur spécial une liste des électeurs des forces canadiennes affectés à son unité. Voici le texte des dispositions actuelles:

«**11.** Sur réception des listes des noms, des grades et des numéros des électeurs en service de défense, en conformité du paragraphe 27, l'officier rapporteur spécial doit faire dresser une liste alphabétique complète de tous les noms des électeurs en service de défense inscrits dans lesdites listes.»

«*f)* Faire préparer une liste alphabétique des noms de tous les électeurs en service de défense inscrits dans les listes reçues des officiers de liaison, conformément aux prescriptions du paragraphe 11;»

Article 33. Cette modification établira une conformité entre les dispositions des règlements relatives aux districts électoraux qui élisent deux députés et celles de la loi où ces districts électoraux ne sont pas nommément désignés. La modification porte aussi que, dans ces districts, un électeur des forces canadiennes pourra voter pour deux candidats sur un même bulletin de vote. Le paragraphe 19 est actuellement ainsi conçue:

«**19.** Chaque électeur en service de défense et chaque électeur ancien combattant ne vote que pour un seul candidat, sauf s'il a droit de voter dans le district électoral d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, ou dans le district électoral de Queens, province de l'Île du Prince-Édouard, lesquels élisent chacun deux députés à la Chambre des Communes. En ce qui concerne ces deux seuls districts électoraux d'Halifax et de Queens, les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants peuvent voter pour deux candidats.»

Article 34. (1) L'objet de cette modification est d'adapter les règlements à la nouvelle constitution des forces canadiennes, telle que la prescrit la Loi sur la défense nationale. La modification au sous-paragraphe (2) fait disparaître les exigences sur l'âge dans le cas des membres des forces canadiennes qui ont été en activité de service le ou après le 9 septembre 1950. Les dispositions actuelles sont ainsi conçues:

«**21.** (1) Chaque personne, du sexe masculin ou féminin, qui a atteint l'âge de vingt et un ans révolus et qui, étant sujet britannique de naissance ou par naturalisation, est censée être un électeur en service de défense et habile à voter en vertu des présents règlements, si cette personne

Exceptions.

(2) Nonobstant les dispositions des présents règlements, toute personne qui, le ou après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, a été en activité de service comme membre des forces canadiennes et qui, à une élection générale, n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus mais se trouve autrement habile à voter aux termes du sous-paragraphe premier, est réputée un électeur des forces canadiennes et est habile à voter selon la procédure indiquée dans les présents règlements.»

35. Le paragraphe vingt-trois desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Résidence ordinaire d'un membre des forces canadiennes.

«**23.** (1) Aux fins des présents règlements, l'endroit de résidence ordinaire d'un membre des forces canadiennes est censé être l'endroit de résidence ordinaire qu'il est tenu d'indiquer dans les déclarations prévues au présent paragraphe.

Résidence ordinaire d'un membre des forces régulières.

(2) Après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque membre des forces régulières des forces canadiennes devra, dans les trois mois, établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 15, dans laquelle il devra indiquer comme l'endroit de sa résidence ordinaire

a) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où était située, au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la résidence d'une personne qui est l'épouse, une personne à charge, un parent ou une personne désignée comme plus proche parent de ce membre; ou

b) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où ce membre résidait en conséquence du service qu'il accomplissait dans ces forces, au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe; ou

c) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où était situé son lieu de résidence ordinaire avant son enrôlement;

mais lorsque aucun des alinéas *a)*, *b)* ou *c)* qui précèdent ne s'applique à un membre des forces régulières, l'endroit de résidence ordinaire à indiquer est la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où ce membre résidait en conséquence des services qu'il accomplissait dans ces forces immédiatement avant d'être nommé, affecté ou appelé au service hors du Canada, y compris le service à bord d'un navire.

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans les forces régulières.

(3) Après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe,

a) Chaque personne doit, dès son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes, établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une

a) Est membre de la Marine royale canadienne, mais non des cadres de réserve; ou

b) Est membre de la Marine royale canadienne (réserve), en (i) une période d'instruction; (ii) service volontaire; (iii) mission navale spéciale;

c) Est membre des forces de l'Armée active canadienne; ou

d) Est membre des forces de réserve de l'Armée canadienne, et est absente de l'endroit de sa résidence ordinaire pendant une période d'instruction dans un camp ou une école d'entraînement dûment autorisé et établi pour des cours continus, y compris toute personne qui, étant membre d'une unité de réserve ou d'une formation des forces de réserve de l'Armée canadienne, a été appelée en service par le ministre de la Défense nationale mais seulement pendant la période durant laquelle une telle personne touche une rétribution du fait qu'elle a été ainsi appelée en service;

e) Est membre du Corps d'aviation royal canadien (régulier) en service général continu; ou

f) Est membre d'un autre élément du Corps d'aviation royal canadien, en entraînement ou en devoir continu.

(2) Nonobstant toute disposition des présents règlements, toute personne, du sexe masculin ou féminin, qui antérieurement au neuvième jour d'août mil neuf cent quarante-cinq, faisait partie des forces navales, militaires ou aériennes du Canada et qui, lors de l'élection générale, n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus, mais est autrement qualifiée en vertu du sous-paragraphe premier, a le droit de voter sous le régime des présents règlements. ».

Article 35. Cette modification permettra d'établir, de façon claire et précise, le lieu de résidence ordinaire des membres des forces canadiennes, en exigeant d'eux une déclaration de résidence ordinaire aux fins d'une élection. Voici en quels termes sont actuellement conçus les sous-paragraphes (1) et (2) du paragraphe 23:

«**23.** (1) Pour les fins des présents règlements, l'endroit de résidence ordinaire au Canada d'un électeur en service de défense, selon la définition du paragraphe 21, sera le suivant:

a) Dans le cas d'une personne qui devient un électeur qualifié en service de défense après le premier jour d'août mil neuf cent quarante-huit, l'endroit de sa résidence ordinaire sera la cité, la ville, le village ou un autre endroit au Canada, où elle avait sa résidence ordinaire immédiatement avant sa nomination ou son engagement dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada; ou

b) Dans le cas d'une personne qui est un électeur qualifié en service de défense le premier jour d'août mil neuf cent quarante-huit, qui a changé l'endroit de sa résidence ordinaire depuis sa nomination ou son engagement, l'endroit de sa résidence ordinaire sera la cité, la ville, le village ou un autre endroit au Canada, mentionné dans une déclaration de résidence ordinaire faite avant le premier janvier mil neuf cent quarante-neuf, et enregistrée au quartier général de la Marine, de l'Armée ou de l'Aviation. Lorsque telle déclaration n'aura pas été faite et enregistrée au quartier général comme susdit, pendant la période ci-haut mentionnée, l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur en service de défense sera censé être la cité, la ville, le village ou un autre endroit au Canada, où il avait sa résidence ordinaire immédiatement avant sa nomination ou son engagement dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada.

(2) Un électeur en service de défense, visé par l'alinéa *b)*, *d)* ou *f)* du sous-paragraphe premier du paragraphe 21, aura droit de voter à une élection générale, sous le régime des présents règlements, dans le district électoral où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire à la date du commencement de la période de son service spécial ou à la date du commencement de chacune des périodes d'instruction relatives à son service dans les farces navales, militaires ou aériennes du Canada. Le commencement de la période de ce service spécial est la période d'instruction ou de service spécial à laquelle cet électeur est engagé au cours de la période de votation prescrite au sous-paragraphe premier du paragraphe 26. »

déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où était situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement;

b) Une personne sans endroit de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes doit établir, aussitôt que l'une ou plusieurs des dispositions du sous-paragraphe deux deviennent applicables à son cas, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 15, devant un officier breveté.

Changement de la résidence ordinaire d'un membre des forces régulières.

(4) Sauf lorsqu'il est aussi membre des forces du service actif des forces canadiennes, un membre des forces régulières peut, au cours du mois de décembre de toute année et à nulle autre époque, changer l'endroit de sa résidence ordinaire pour la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada mentionné à l'alinéa *a)*, *b)* ou *c)* du sous-paragraphe deux en établissant, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de changement de résidence ordinaire, selon la formule nº 17.

Résidence ordinaire d'un membre des forces de réserve en service à plein temps.

(5) *a)* Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui n'est pas en activité de service et qui, à toute époque au cours de la période commençant à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale et se terminant le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, est à l'instruction ou en service à plein temps, doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 18, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette période d'instruction ou de service à plein temps.

Résidence ordinaire d'un membre des forces de réserve en activité de service.

b) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui est mis en activité de service et qui, pendant une période courante d'instruction ou de service à plein temps, n'a pas établi une déclaration de résidence ordinaire en conformité de l'alinéa *a)*, doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 18, indiquant,

(i) dans le cas d'un membre à l'instruction ou en service à plein temps, l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette instruction ou de ce service à plein temps; ou,

(ii) dans le cas d'un membre qui n'est pas à l'instruction ou en service à plein temps, l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant d'être mis en activité de service.

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans les forces du service actif.

(6) Lors de son enrôlement dans les forces du service actif des forces canadiennes, chaque personne, qui n'est pas membre des forces régulières ou des forces de réserve, doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement dans les forces du service actif.

Dépôt des déclarations.

(7) L'original de chaque déclaration de résidence ordinaire ou déclaration de changement de résidence ordinaire établie en conformité des sous-paragraphes du présent paragraphe est transmis et déposé au quartier général du service approprié et le double est retenu dans l'unité avec les documents de service du déclarant.»

36. Le sous-paragraphe premier du paragraphe vingt-six desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Publication de l'avis d'une élection générale.

«**26.** (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après en avoir été avisé par l'officier de liaison, publier, comme partie des ordres du jour, un avis selon la formule n° 5, informant tous les électeurs des forces canadiennes sous son commandement, qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant la date fixée comme jour du scrutin. L'avis doit aussi mentionner que chaque électeur des forces canadiennes peut déposer son vote devant tout sous-officier rapporteur désigné à cette fin par l'officier commandant, pendant les heures que l'officier commandant peut indiquer, mais au moins trois heures par jour entre neuf heures du matin et dix heures du soir durant les six jours compris entre le lundi septième jour avant le jour du scrutin et le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, inclusivement. L'officier commandant doit accorder aux électeurs des forces canadiennes attachés à son unité toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présents règlements.»

37. Le paragraphe vingt-sept desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Liste des noms, etc., des électeurs des forces canadiennes.

«**27.** Aussitôt que possible après la publication d'un avis, selon la formule n° 5, dans les ordres du jour, chaque officier commandant doit fournir, à l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation approprié, par l'intermédiaire de l'officier de liaison, une liste des noms, grades, numéros et endroits de résidence ordinaire, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois, des électeurs des forces canadiennes postés dans l'unité sous son commandement.

Article 36. La modification rendra plus clair l'avis publié par l'officier commandant, en supprimant la mention du jour des présentations, à cause du paragraphe (3) de l'article 21 de la loi. La disposition actuelle déclare:

«26. (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après en avoir été avisé par l'officier de liaison, publier comme partie des ordres du jour, un avis selon la formule nº 5, informant tous les électeurs en service de défense sous son commandement, qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant les dates fixées comme jour de la présentation des candidats et jour du scrutin. L'avis doit aussi mentionner que chaque électeur en service de défense peut déposer son vote devant tout officier breveté désigné à cette fin par l'officier commandant, sur demande à cet officier breveté, pendant les heures que l'officier commandant peut indiquer, mais au moins trois heures par jour entre neuf heures du matin et dix heures du soir durant les six jours compris entre le lundi suivant le jour de la présentation des candidats et le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, inclusivement. L'officier commandant doit accorder aux électeurs en service de défense attachés à son unité toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présents règlements.»

Article 37. Les listes des électeurs des forces canadiennes, que doivent préparer les officiers commandants, indiqueront désormais les lieux de résidence ordinaire des électeurs intéressés. La modification permettra aussi au candidat officiellement mis en présentation, ou à son représentant accrédité, d'examiner ces listes ainsi que les déclarations de résidence ordinaire faites par les électeurs des forces canadiennes selon l'article 35 du bill. Le paragraphe 27 actuel est ainsi conçu:

«27. Aussitôt que possible après la publication de l'avis, selon la formule nº 5, dans les ordres du jour, chaque officier commandant doit fournir, à l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation approprié, par l'intermédiaire de l'officier de liaison, une liste des noms, grades et numéros de tous les électeurs en service de défense postés dans l'unité sous son commandement.»

L'officier commandant doit aussi fournir au sous-officier rapporteur une copie de cette liste pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes postés dans l'unité sous son commandement. Cette liste et les déclarations mentionnées au paragraphe vingt-trois doivent être disponibles, en tout temps raisonnable au cours d'une élection, pour examen par tout candidat officiellement mis en présentation ou par son représentant accrédité, et il doit être permis à ces personnes d'en tirer des extraits.»

38. Le paragraphe trente desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Devant qui le vote des électeurs des forces canadiennes est déposé.

«**30.** Le vote de chaque électeur des forces canadiennes doit être déposé devant un électeur des forces canadiennes désigné par un officier commandant pour remplir les fonctions de sous-officier rapporteur.»

39. Le paragraphe trente et un desdits règlements est modifié par l'adjonction du sous-paragraphe suivant:

Pouvoir de recevoir des affidavits sur l'habilité à voter.

«(2) Le sous-officier rapporteur possède, durant les heures de votation pour les électeurs des forces canadiennes, le pouvoir de déférer l'affidavit sur l'habilité à voter, selon la formule n° 14.»

40. (1) Le sous-paragraphe premier du paragraphe trente-quatre desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Déclaration de l'électeur des forces canadiennes.

«**34.** (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur des forces canadiennes, le sous-officier rapporteur devant qui le vote est déposé, doit exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule nº 7, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom, le grade et le numéro de l'électeur des forces canadiennes, mentionner qu'il est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus (sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe deux du paragraphe vingt et un), qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, de sa résidence ordinaire selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration. Le sous-officier rap-

Article 38. Les règlements actuels exigent que les votes des électeurs des forces canadiennes soient déposés, si un tel officier est disponible, devant un officier breveté désigné à cette fin par l'officier commandant. La modification permettra à l'officier commandant de désigner tout électeur des forces canadiennes pour agir en qualité de sous-officier rapporteur aux fins de prendre les votes de ces électeurs. Voici comment se lit la disposition actuelle:

«**30.** Le vote de tout électeur en service de défense doit être déposé devant tout officier breveté que son officier commandant a désigné à cette fin, cet officier breveté étant lui-même un électeur en service de défense, et n'ayant été officiellement présenté comme candidat à l'élection générale, dans aucun district électoral. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un petit détachement dans lequel aucun officier breveté n'est disponible, l'officier commandant peut désigner à cette fin un sous-officier ou une personne de grade supérieur, subordonnément aux restrictions ci-dessus. »

Article 39. Il s'agit ici d'une disposition nouvelle. Elle est rendue nécessaire par l'adjonction du nouveau sous-paragraphe (3) à l'article 40 du Bill.

Article 40. (1) Cette modification fait suite aux modifications apportées par les articles 34 et 38 du bill. Voici le texte de la disposition actuelle:

«**34.** (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur en service de défense, l'officier breveté devant qui le vote est déposé, doit exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule nº 7, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom, le grade et le numéro de l'électeur en service de défense, mentionner qu'il est sujet britannique de naissance ou par naturalisation, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus, qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, avec la rue et le numéro, s'il en est, de sa résidence ordinaire au Canada selon la définition du paragraphe 23. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration. L'officier breveté doit faire signer la déclaration par l'électeur en service de défense, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration. »

porteur doit faire signer la déclaration par l'électeur des forces canadiennes, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration.»

(2) Le sous-paragraphe deux dudit paragraphe trente-quatre est abrogé et remplacé par le suivant:

Avertissement à l'électeur des forces canadiennes et au sous-officier rapporteur.

«(2) A ce stade, l'électeur des forces canadiennes et le sous-officier rapporteur doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe 71, toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature et de l'électeur des forces canadiennes et du sous-officier rapporteur intéressés (sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes 37 et 39), ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur des forces canadiennes, doit être mise de côté non décachetée dans le bureau central de l'officier rapporteur spécial, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.»

(3) Ledit paragraphe trente-quatre est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le sous-paragraphe deux, des sous-paragraphes suivants:

Affidavit d'un électeur des forces canadiennes sur son habilité à voter.

«(3) S'il en est requis par le sous-officier rapporteur ou par un représentant accrédité d'un parti politique, un électeur des forces canadiennes doit, avant de recevoir un bulletin de vote, souscrire un affidavit sur l'habilité à voter, selon la formule nº 14, et si cet électeur refuse de souscrire un tel affidavit, il ne lui est pas permis de voter ni d'être admis de nouveau dans le lieu de votation. L'affidavit en question sur l'habilité à voter doit être souscrit devant le sous-officier rapporteur.

Procédure en cas de refus.

«(4) Si un électeur des forces canadiennes a refusé de souscrire l'affidavit sur l'habilité à voter mentionné au sous-paragraphe trois, le sous-officier rapporteur doit inscrire, sur l'enveloppe extérieure complétée par cet électeur, les mots «a refusé de souscrire l'affidavit sur l'habilité à voter», et mettre l'enveloppe extérieure de côté.

Façon de disposer des affidavits et des enveloppes extérieures.

«(5) A l'expiration de la période de votation, toutes ces enveloppes extérieures avec tous affidavits complétés sur l'habilité à voter, dont font mention les sous-paragraphes trois et quatre, doivent être adressés par le sous-officier rapporteur à l'officier rapporteur spécial intéressé.»

41. Le paragraphe trente-neuf desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide.

«**39.** Lorsqu'un électeur des forces canadiennes est atteint d'une invalidité physique et se trouve incapable de voter suivant la manière ordinaire prescrite dans les présents règlements, le sous-officier rapporteur devant qui le vote doit être déposé, doit aider cet électeur en faisant les ins-

(2) Cette modification découle des changements apportés aux articles 34, 38 et 41 du bill. Le sous-paragraphe visé se lit présentement comme suit:

«(2) A ce stade, l'électeur en service de défense et l'officier breveté doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe 71, toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature et de l'électeur en service de défense et de l'officier breveté intéressé (sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 37), ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur en service de défense, doit être mise de côté non décachetée dans le bureau central de l'officier rapporteur spécial, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.»

(3) Nouveau. Ces modifications prévoient la procédure à suivre dans le cas où un sous-officier rapporteur, ou un représentant accrédité d'un parti politique, met en question, dans un lieu de votation, la situation de la résidence ordinaire déclarée, selon la formule nº 7, par un électeur des forces canadiennes.

Article 41. Cette modification établit la procédure à suivre quand un électeur des forces canadiennes, atteint d'incapacité, ne peut, en raison de son invalidité, apposer sa signature sur l'enveloppe extérieure. Le paragraphe actuel porte ce qui suit:

«**39.** Lorsqu'un électeur en service de défense est incapable de lire ou d'écrire, ou souffre d'une invalidité physique qui le rende incapable de voter de la manière ordinaire prescrite aux présents règlements, l'officier breveté devant qui le vote doit être déposé, doit aider cet électeur en marquant le bulletin de vote, de la manière indiquée par l'électeur, en sa présence et en présence d'un autre électeur en service de défense capable de lire et d'écrire. Cet autre électeur est choisi par l'électeur en service de défense incapable de voter sans aide.»

criptions au verso de l'enveloppe extérieure, y compris celle du nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature, et en marquant le bulletin de vote de la manière indiquée par l'électeur, en présence de celui-ci ainsi que d'un autre électeur des forces canadiennes choisi par l'électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide. Les personnes devant qui est marqué un bulletin de vote d'un électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide ne doivent pas divulguer le nom du candidat en faveur de qui le bulletin est marqué. Lorsque le nom de l'électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide a été écrit au verso de l'enveloppe extérieure, en la manière ci-dessus indiquée, le sous-officier rapporteur et l'autre électeur des forces canadiennes insèrent une note à cet effet au verso de l'enveloppe extérieure et y apposent leurs signatures.»

Vote des électeurs des forces canadiennes qui sont en service, en congé ou en permission.

42. Le sous-paragraphe deux du paragraphe quarante desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«(2) Un électeur des forces canadiennes qui est absent de son unité, en service, en congé ou en permission, durant la période de votation prescrite par le sous-paragraphe premier du paragraphe vingt-six, et qui n'a pas déjà voté à l'élection générale, peut, sur production de preuve documentaire établissant qu'il est en service, en congé ou en permission, déposer son vote ailleurs, devant tout sous-officier rapporteur, quand cette personne est effectivement occupée à la prise de ces votes.»

43. L'alinéa *c)* du paragraphe quarante-deux desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c)* était un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante;»

44. Le paragraphe cinquante-quatre desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Période de votation pour les électeurs anciens combattants.

«**54.** La période de votation pour les électeurs anciens combattants doit commencer le lundi septième jour avant le jour du scrutin et se terminer le samedi précédant immédiatement le jour du scrutin, inclusivement.»

45. Le paragraphe cinquante-neuf desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Électeur ancien combattant incapable de voter sans aide.

«**59.** Lorsqu'un électeur ancien combattant est incapable de lire ou d'écrire, ou est invalide par suite d'une cause phy-

Article 42. L'insertion des mots «en service» établira clairement qu'un électeur des forces canadiennes, s'il est absent de son unité et en service au cours de la période de votation, pourra déposer son vote à un lieu de votation militaire à l'endroit où il est en service. A l'heure présente, le règlement déclare ce qui suit:

«(2) Un électeur en service de défense qui est absent de son unité en vertu d'un congé ou d'une permission, durant la période de votation prescrite par le sous-paragraphe premier du paragraphe 26, et qui n'a pas déjà voté à l'élection générale, peut, sur production de preuve documentaire établissant qu'il est en congé ou en permission, déposer son vote ailleurs, devant un officier breveté désigné pour prendre les votes des électeurs en service de défense par l'officier commandant une unité de la Marine, de l'Armée ou de l'Aviation, lorsque cet officier breveté est effectivement occupé à la prise de ces votes.»

Article 43. Cette modification étendra le droit de voter sous le régime des règlements aux anciens membres des forces de Sa Majesté, recrutés à Terre-Neuve au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, et aux anciens membres des forces canadiennes qui reçoivent des traitements ou des soins domiciliaires dans un hôpital ou une institution relevant directement du ministère des Affaires des anciens combattants, ou dans un hôpital quelconque à la demande ou pour le compte de ce ministère. Voici le texte actuel de la disposition:

«*c)* était un membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada pendant la guerre de 1914-1918 ou la guerre qui a commencé le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf;»

Article 44. Cette modification est rendue nécessaire par les dispositions de l'article 21 (3) de la loi. Le paragraphe actuel est ainsi conçu:

«**51.** La période de votation pour les électeurs anciens combattants doit commencer le lundi qui suit le jour de la présentation des candidats, et se terminer le samedi précédant immédiatement le jour du scrutin, inclusivement.»

Article 45. Cette modification prévoit la procédure à suivre dans les cas où un électeur ancien combattant, atteint

sique et, par conséquent, incapable de voter suivant la manière ordinaire prescrite dans les présents règlements, les sous-officiers rapporteurs spéciaux devant qui il doit déposer son vote, doivent aider cet électeur en faisant les inscriptions au verso de l'enveloppe extérieure, y compris celle du nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature, et en marquant le bulletin de vote selon les directives de l'électeur, en sa présence et également en la présence d'un autre électeur ancien combattant pouvant lire et écrire. Cet autre électeur doit être choisi par l'électeur ancien combattant incapable de voter sans aide, et il ne doit pas divulguer le nom du candidat en faveur de qui le bulletin est marqué. Lorsque le nom de l'électeur ancien combattant incapable de voter sans aide a été écrit au verso de l'enveloppe extérieure en la manière ci-dessus indiquée, les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent insérer une note à cet effet au verso de l'enveloppe extérieure et y apposer leurs signatures. »

46. Le paragraphe soixante desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Électeur ancien combattant aveugle.

« **60.** Le vote d'un électeur ancien combattant aveugle peut être déposé de la même manière que les votes des autres électeurs anciens combattants incapables de voter sans aide, suivant les prescriptions du paragraphe cinquante-neuf, ou par l'intermédiaire d'un ami qui est également un électeur ancien combattant et qui agit à la demande de l'électeur ancien combattant aveugle. En pareil cas, l'ami peut faire les inscriptions au verso de l'enveloppe extérieure, y compris celle du nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature et marquer le bulletin de vote de l'électeur ancien combattant aveugle en la présence de ce dernier seulement; cet ami ne doit pas divulguer le nom du candidat en faveur de qui le bulletin est marqué. Lorsque le nom de l'électeur ancien combattant aveugle a été écrit au verso de l'enveloppe extérieure en la manière indiquée ci-dessus, les sous-officiers rapporteurs spéciaux insèrent une note à cet effet au verso de l'enveloppe extérieure et y apposent leurs signatures. Personne, à une élection générale, ne doit avoir la permission d'agir en qualité d'ami de plus d'un électeur ancien combattant aveugle. »

47. (1) Le sous-paragraphe premier du paragraphe soixante-deux desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Déclaration par l'électeur ancien combattant.

« **62.** (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur ancien combattant, les sous-officiers rapporteurs spéciaux devant qui le vote est déposé, doivent exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule nº 12 qui

d'invalidité, est, de ce fait, incapable d'apposer sa signature sur l'enveloppe extérieure. Le paragraphe 59 actuel est ainsi conçu:

«**59.** Lorsqu'un électeur ancien combattant est incapable de lire ou d'écrire, ou est invalide par suite d'une cause physique et, par conséquent, incapable de voter suivant la manière ordinaire prescrite dans les présents règlements, les sous-officiers rapporteurs spéciaux devant qui il doit déposer son vote, doivent aider cet électeur en marquant le bulletin de vote selon les directives de l'électeur, en sa présence et également en la présence d'un autre électeur ancien combattant pouvant lire et écrire. Cet autre électeur doir être choisi par l'électeur ancien combattant incapable de voter sans aide.»

Article 46. Cette modification indique la manière de procéder lorsqu'un électeur ancien combattant aveugle est, à cause de son infirmité, incapable d'apposer sa signature sur l'enveloppe extérieure. Le texte de la disposition actuelle est le suivant:

«**60.** Le vote d'un électeur ancien combattant aveugle peut être déposé de la même manière que les votes des autres électeurs anciens combattants incapables de voter sans aide, suivant les prescriptions du paragraphe 59, ou par l'intermédiaire d'un ami qui est également un électeur ancien combattant et qui agit à la demande de l'électeur ancien combattant aveugle. En pareil cas, l'ami peut marquer le bulletin de vote de l'électeur ancien combattant aveugle en la présence de ce dernier seulement. Personne, à l'élection générale, ne doit avoir la permission d'agir en qualité d'ami de plus d'un électeur ancien combattant aveugle.»

Article 47. (1) La modification fait suite à celles qu'apportent les articles 43, 45 et 46 du bill. Le règlement actuel porte ce qui suit:

«**62.** (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur ancien combattant, les sous-officiers rapporteurs spéciaux devant qui le vote est déposé, doivent exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 12 qui doit être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être déposée l'enveloppe intérieure renfermant le bulletin de vote marqué. Cette déclaration doit énoncer le nom de l'électeur ancien combattant, mentionne qu'il est sujet britannique de naissance ou par naturalisation, qu'il était membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada durant la guerre de 1914-1918 ou durant la guerre commencée le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf, qu'il a été libéré desdites forces, qu'il résidait ordinairement au Canada au cours des douze mois qui ont précédé le jour du scrutin et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale. La déclaration doit aussi mentionner le nom de l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, comme l'électeur ancien combattant l'a déclaré lors de son admission à l'hôpital ou à l'institution. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans la déclaration. Les deux sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent faire signer la déclaration par l'électeur ancien combattant et doivent ensuite signer le certificat imprimé au-dessous de la déclaration.»

doit être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être déposée l'enveloppe intérieure renfermant le bulletin de vote, une fois marqué. Cette déclaration doit énoncer le nom de l'électeur ancien combattant, mentionner qu'il est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il était un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, qu'il a été libéré desdites forces, qu'il résidait ordinairement au Canada au cours des douze mois qui ont précédé le jour du scrutin et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale. La déclaration doit aussi mentionner le nom de l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, comme l'électeur ancien combattant l'a déclaré lors de son admission à l'hôpital ou à l'institution. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans la déclaration. Les deux sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent faire signer la déclaration par l'électeur ancien combattant (sauf dans le cas d'un électeur ancien combattant incapable de voter sans aide ou aveugle, mentionné aux paragraphes cinquante-neuf et soixante) et doivent ensuite signer le certificat imprimé au-dessous de la déclaration.»

(2) Le sous-paragraphe deux dudit paragraphe soixante-deux est abrogé et remplacé par le suivant:

Avertissement à l'électeur ancien combattant et aux sous-officiers rapporteurs spéciaux.

«(2) A ce stade, l'électeur ancien combattant et les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe soixante et onze (sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes cinquante-neuf et soixante), toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature de l'électeur ancien combattant et des deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés, ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur ancien combattant doit être mise de côté non décachetée dans le bureau central de l'officier rapporteur spécial, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.»

48. L'alinéa *b)* du paragraphe soixante-huit desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b)* Examiner chaque enveloppe extérieure pour s'assurer que la déclaration au verso est signée à la fois par l'électeur des forces canadiennes et par le sous-officier rapporteur intéressés (sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes trente-sept et trente-neuf), ou par l'électeur ancien combattant et par les deux sous-

(2) Le changement résulte de ceux que comportent les articles 45 et 46 du bill. La disposition actuelle est conçue dans les termes suivants:

«(2) A ce stade, l'électeur ancien combattant et les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe 71, toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature de l'électeur ancien combattant et des deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés, ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur ancien combattant doit être mise de côté non décachetée dans le bureau central de l'officier rapporteur spécial, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.»

Article 48. La modification est connexe aux changements apportés dans les articles 41, 45 et 46 du bill. Le texte actuel dispose:

«*b)* Examiner chaque enveloppe extérieure pour s'assurer que la déclaration au verso est signée à la fois par l'électeur en service de défense et par l'officier breveté intéressés (sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 37), ou par l'électeur ancien combattant et par les deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés;»

officiers rapporteurs spéciaux intéressés (sauf dans les cas visés par les paragraphes cinquante-neuf et soixante);»

49. Le sous-paragraphe premier du paragraphe soixante et onze desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Traitement de l'enveloppe extérieure, lorsque la déclaration est incomplète.

«**71.** (1) Toute enveloppe extérieure qui ne porte pas les signatures à la fois de l'électeur des forces canadiennes et du sous-officier rapporteur intéressés (sauf dans les cas prévus aux paragraphes trente-sept et trente-neuf), ou les signatures de l'électeur ancien combattant et des deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés (sauf dans les cas visés par les paragraphes cinquante-neuf et soixante), ou sur laquelle n'apparaît pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de cet électeur, doit être mise de côté, non décachetée. L'officier rapporteur spécial inscrit sur chacune de ces enveloppes extérieures la raison pour laquelle elle a été ainsi mise de côté, et cette inscription doit porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure doit être considéré comme bulletin de vote rejeté.»

50. Les alinéas *c)* et *d)* du sous-paragraphe premier du paragraphe soixante-dix-neuf desdits règlements sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*c)* Sur lesquels ont été marqués les noms de plus d'un candidat, excepté dans les districts électoraux où sont élus deux députés;

«*d)* Sur lesquels ont été marqués les noms de plus de deux candidats dans les districts électoraux où sont élus deux députés;»

51. (1) L'alinéa *c)* du paragraphe quatre-vingt-deux desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c)* Les enveloppes extérieures mises de côté conformément au sous-paragraphe cinq du paragraphe trente-quatre et aux paragraphes soixante et onze et soixante-douze;»

(2) Est abrogé l'alinéa *h)* dudit paragraphe quatre-vingt-deux.

(3) Le paragraphe quatre-vingt-deux desdits règlements est de plus modifié par l'adjonction des alinéas suivants:

«*j)* Les affidavits sur l'habilité à voter complétés (Formule nº 14), s'il en est; et

k) Les listes des électeurs des forces canadiennes préparées et fournies à l'officier rapporteur spécial, selon le paragraphe vingt-sept.»

Article 49. Cette modification fait suite à celles que proposent les articles 41, 45 et 46 du projet de loi. Voici le texte qu'il s'agit de modifier:

«**71.** (1) Toute enveloppe extérieure qui ne porte pas les signatures à la fois de l'électeur en service de défense et de l'officier breveté intéressés (sauf dans les cas prévus au paragraphe 37), ou les signatures de l'électeur ancien combattant et des deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés, ou sur laquelle n'apparaît pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur, doit être mise de côté, non décachetée. L'officier rapporteur spécial doit inscrire sur chacune de ces enveloppes extérieures la raison pour laquelle elle a été mise de côté, et cette inscription doit porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure doit être considéré comme bulletin de vote rejeté. »

Article 50. Cette modification découle des changements apportés à l'article 33 du bill. Voici le texte actuel des dispositions visées:

«*c)* Sur lesquels ont été marqués les noms de plus d'un candidat dans tout district électoral, excepté Halifax (N.-É.) et Queens (Î. du P.-É.);

d) Sur lesquels ont été marqués les noms de plus de deux candidats dans les districts électoraux d'Halifax (N.-É.) et de Queens (Î. du P.-É.); »

Article 51. (1) Cet amendement est la conséquence des changements contenus à l'article 40 du bill. L'alinéa *c)* actuel est ainsi conçu:

«*c)* Les enveloppes extérieures non ouvertes, mises de côté conformément aux paragraphes 71 et 72; »

(2) L'amendement apporté par l'article 32 du bill rend inapplicable cet alinéa *h)*, dont voici la teneur:

«*h)* La liste alphabétique des noms des électeurs en service de défense dressée conformément au paragraphe 11; et »

(3) Nouveau. Les changements contenus aux articles 37 et 40 du projet de loi nécessitent cette modification.

52. Chaque fois que les expressions «officier breveté» ou «officier breveté désigné» se rencontrent, ou qu'il en est fait mention, dans les paragraphes dix, treize, vingt-six, vingt-neuf, trente, trente et un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq, trente-six, trente-sept, trente-huit, trente-neuf, quarante, soixante-huit, soixante et onze, quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-huit desdits règlements, ou dans les formules n°s 5, 9 et 10 y annexées, elles doivent, dans chaque cas, être remplacées par les mots «sous-officier rapporteur».

53. Les formules n°s 5, 7, 9 et 12 desdits règlements sont abrogées et remplacées par les suivantes, respectivement:

Article 52. (1) Nouveau. Le paragraphe 30 des règlements, modifié, permet à un électeur des forces canadiennes, qu'il soit officier ou qu'il appartienne à une autre catégorie, d'être désigné par un officier commandant pour prendre le vote des électeurs des forces canadiennes. La personne ainsi désignée portera le titre de «sous-officier rapporteur».

Article 53. Formule nº 5. On a revisé cette formule afin de l'adapter aux modifications contenues dans l'article 36 du bill. En voici le texte actuel:

FORMULE N° 5

AVIS AUX ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES PORTANT QU'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE A ÉTÉ ORDONNÉE AU CANADA.
(Par. 26)

Avis est par les présentes donné qu'il a été émis des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale au Canada, et que la date fixée comme jour du scrutin est.....
le.....jour d.....19.....

Avis est également donné qu'en vertu des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, tous les électeurs des forces canadiennes, définis au paragraphe vingt et un desdits règlements, ont le droit de voter à cette élection générale, sur demande à tout sous-officier rapporteur désigné aux fins de recueillir ces votes;

Que la votation des électeurs des forces canadiennes aura lieu chacun des six jours compris entre lundi, le.....jour d.....19....., et samedi, le.....
jour d.....19....., ces deux jours compris;

Et qu'un avis indiquant l'emplacement exact de chaque lieu de votation établi dans l'unité qui est sous mon commandement, ainsi que les heures de votation chaque jour dans chacun de ces lieux de votation, sera publié dans les ordres du jour, durant toute la période de votation susmentionnée.

Donné sous mon seing, à....., ce.....
jour d.....19.....

.....
Officier commandant.

FORMULE N° 7

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Par. 34.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

1. Que mon nom est.....
(*Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.*)

«FORMULE Nº 5

AVIS AUX ÉLECTEURS EN SERVICE DE DÉFENSE PORTANT QU'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE A ÉTÉ ORDONNÉE AU CANADA. (Parag. 26)

Avis est par les présentes donné qu'il a été émis des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale au Canada, que la présentation des candidats aura lieu.....

.....,

le.....jour d.....19.....,

et que la date fixée comme jour du scrutin est.....

le..... jour d.....19.....

Avis est également donné qu'en vertu des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, tous les électeurs en service de défense, définis au paragraphe vingt et un desdits règlements, ont le droit de voter à cette élection générale, sur demande à tout officier breveté désigné à cette fin;

Que la votation des électeurs en service de défense aura lieu chacun des six jours compris entre lundi, le.....jour

d.....19....., et samedi, le.....

jour d.....19....., ces deux jours compris;

Et qu'un avis indiquant l'emplacement exact de chaque lieu de votation établi dans l'unité qui est sous mon commandement, ainsi que les heures de votation chaque jour dans chacun de ces lieux, de votation sera publié dans les ordres du jour, durant toute la période de votation susmentionnée.

Donné sous mon seing, à.....ce.....

jour d.....19.....

.....
Officier commandant.»

Formule nº 7. La formule actuelle a été revisée d'après les amendements contenus dans les articles 26, 29, 34 et 35 du projet de loi.

«FORMULE Nº 7

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR EN SERVICE DE DÉFENSE AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Parag. 34)

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES:

1. Que mon nom est .....
(Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.)

2. Que mon grade est.....
3. Que mon numéro est.....
4. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.
*5. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.
6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours.
7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon qu'il est prescrit au paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est.....

.....

(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit

.....

du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....

(Insérer ici le nom du district électoral.)

.....

(Insérer ici le nom de la province.)

Je déclare par les présentes que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à....., ce.....

jour d.....19.....

.....

Signature de l'électeur des forces canadiennes.

CERTIFICAT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je certifie par les présentes que l'électeur des forces canadiennes susmentionné a, ce jour, fait devant moi la déclaration énoncée ci-dessus.

.....

Signature du sous-officier rapporteur.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

---

* Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21 (2) des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*

2. Que mon grade est.....

3. Que mon numéro est.....

4. Que je suis sujet britannique de naissance ou par naturalisation.....

5. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.

6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur en service de défense à l'élection générale en cours.

7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon la définition du paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense* est.....

.....

(Insérer ici le nom de la cité, de la ville ou du village, avec la rue et le numéro,

.....

s'il en est, ou le nom de tout autre endroit de résidence ordinaire.)

.....

(Insérer ici le nom du district électoral.)

.....

(Insérer ici le nom de la province.)

Je déclare solennellement par les présentes que les énonciations ci-dessus sont entièrement véridiques.

Datée à....., ce.....

jour d..... 19.....

.....

Signature de l'électeur en service de défense.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ

Je certifie par les présentes que l'électeur en service de défense susmentionné, a, ce jour, fait devant moi la déclaration énoncée ci-dessus.

.....

Signature de l'officier breveté.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.) »

Formule n° 9

carte d'instructions. (Par. 32)

un électeur des forces canadiennes n'a droit de voter qu'une seule fois à une élection générale

1. Un électeur des forces canadiennes doit voter pour le candidat de son choix qui a été présenté officiellement dans le district électoral où est situé l'endroit de résidence ordinaire dudit électeur, tel qu'il est prescrit au paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*

2. Pendant les heures fixées par l'officier commandant pour la votation, tout électeur des forces canadiennes peut déposer son vote devant le sous-officier rapporteur désigné à cette fin.

3. Le sous-officier rapporteur exigera que chaque électeur des forces canadiennes complète la déclaration imprimée au verso de l'enveloppe extérieure.

4. Un électeur des forces canadiennes, requis par le sous-officier rapporteur, ou un représentant accrédité d'un parti politique, de souscrire un affidavit sur l'habilité à voter selon la formule n° 14 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, avant de recevoir un bulletin de vote, qui refuse de souscrire un tel affidavit, ne doit pas être admis à voter ni être admis de nouveau au lieu du scrutin.

5. Chaque électeur des forces canadiennes ne votera que pour un candidat sauf s'il a le droit de voter dans un district électoral qui élit deux députés, auquel cas il peut voter pour deux candidats sur le même bulletin de vote.

6. Après que la déclaration a été remplie et signée par l'électeur des forces canadiennes et que le certificat imprimé au-dessous de la déclaration est complété et signé par le sous-officier rapporteur, il doit être permis à l'électeur des forces canadiennes de voter de la manière suivante:

7. Dès qu'il a reçu un bulletin de vote du sous-officier rapporteur, l'électeur des forces canadiennes votera secrètement en inscrivant, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou les initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, dans l'espace réservé à cette fin sur le bulletin de vote, puis pliera le bulletin de vote.

Formule nº 9. Cette formule reproduit, avec les changements que nécessitent les articles 33 et 40 du bill, la formule actuelle, ainsi conçue:

«FORMULE Nº 9

CARTE D'INSTRUCTIONS. (Parag. 32)

UN ÉLECTEUR EN SERVICE DE DÉFENSE N'A DROIT DE VOTER QU'UNE SEULE FOIS À UNE ÉLECTION GÉNÉRALE

1. Un électeur en service de défense doit voter pour le candidat de son choix qui a été présenté officiellement dans le district électoral où est situé l'endroit de résidence ordinaire dudit électeur, selon la définition du paragraphe vingt-trois es *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense.*

2. Pendant les heures fixées par l'officier commandant pour la votation, tout électeur en service de défense peut déposer son vote devant l'officier breveté désigné à cette fin.

3 L'officier breveté exigera que chaque électeur en service de défense complèt la déclaration imprimée au verso de l'enveloppe extérieure.

4. Après que la déclaration a été remplie et signée par l'électeur en service de défense et que le certificat imprimé au-dessous de la déclaration est rempli et signé par l'officier breveté, il doit être permis à l'électeur en service de défense de voter de la manière suivante:

5. Chaque électeur en service de défense ne votera que pour un seul candidat (sauf s'il est habile à voter dans le district électoral d'Halifax (N.-É.), ou de Queens (I. du P.-É.), auquel cas il peut voter pour deux candidats).

6. Dès qu'il a reçu de l'officier breveté un bulletin de vote, l'électeur en service de défense votera secrètement en inscrivant, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou les initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, dans l'espace réservé à cette fin sur le bulletin de vote, puis pliera le bulletin de vote.

7. L'électeur en service de défense placera le bulletin de vote plié, dans l'enveloppe intérieure qui lui sera alors fournie, par l'officier breveté, puis cachètera cette enveloppe et la remettra à l'officier breveté.

8. L'électeur des forces canadiennes placera le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure qui lui sera alors fournie par le sous-officier rapporteur, puis cachètera cette enveloppe et la remettra au sous-officier rapporteur.

9. Le sous-officier rapporteur placera alors, bien en vue de l'électeur des forces canadiennes, l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure complétée et cachètera cette enveloppe extérieure.

10. Le sous-officier rapporteur remettra ensuite l'enveloppe extérieure complétée à l'électeur des forces canadiennes.

11. L'électeur des forces canadiennes déposera ensuite l'enveloppe extérieure complétée au bureau de poste le plus rapproché, dans la boîte aux lettres la plus rapprochée ou la postera au moyen des autres facilités disponibles et expéditives.

Dans le spécimen de bulletin de vote ci-dessous, donné à titre d'exemple, l'électeur des forces canadiennes a marqué son bulletin de vote en faveur de Joseph-M. Ouellette.

L'ÉLECTEUR ÉCRIRA CI-DESSOUS LES PRÉNOMS (OU LES INITIALES) ET LE NOM DE FAMILLE DU CANDIDAT EN FAVEUR DE QUI IL DÉSIRE VOTER

Joseph-M. Ouellette

JE VOTE POUR.....

(Ecrire comme il est indiqué ci-dessus — Nom de famille en dernier lieu.)

8. L'officier breveté placera alors, bien à la vue de l'électeur en service de défense, l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure complétée, et cachètera cette enveloppe extérieure.

9. L'officier breveté remettra ensuite l'enveloppe extérieure complétée à l'électeu en service de défense.

10. L'électeur en service de défense déposera ensuite l'enveloppe extérieure complétée, au bureau de poste le plus rapproché ou dans la boîte aux lettres la plus rapprochée.

L'ÉLECTEUR ÉCRIRA CI-DESSOUS LES PRÉNOMS (OU LES INITIALES) ET LE NOM DE FAMILLE DU CANDIDAT EN FAVEUR DE QUI IL DÉSIRE VOTER

Joseph-M. Ouellette

JE VOTE POUR.....

(Ecrire comme il est indiqué ci-dessus—Nom de famille en dernier lieu.)

FORMULE N° 12

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR ANCIEN COMBATTANT AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Par. 62)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

1. Que mon nom est.....
(Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.)
2. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.
3. Que j'étais membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante.
4. Que j'ai été libéré de ces forces.
5. Que j'ai résidé ordinairement au Canada au cours des douze mois qui ont précédé le jour du scrutin à l'élection générale en cours.
6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur ancien combattant à l'élection générale en cours.
7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, comme je l'ai déclaré lors de mon admission à cet hôpital ou cette institution, est

.....
(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du

.....
Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....
(Insérer ici le nom du district électoral.) *(Insérer ici le nom de la province.)*

Je déclare par les présentes que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à.....ce.....jour d.....19....

.....
(Signature de l'électeur ancien combattant.)

CERTIFICAT DES SOUS-OFFICIERS RAPPORTEURS SPÉCIAUX

Nous, soussignés, sous-officiers rapporteurs spéciaux, par les présentes, certifions conjointement et solidairement que l'électeur ancien combattant susmentionné a, ce jour, fait la déclaration énoncée ci-dessus.

.....
(Signature du sous-officier rapporteur spécial.)

.....
(Signature du sous-officier rapporteur spécial.)

Formule nº 12. Cette formule est établie d'après les modifications prévues aux articles 26, 43 et 47 du projet de loi. En voici la teneur:

«FORMULE Nº 12

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR ANCIEN COMBATTANT AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Parag. 62)

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES:

1. Que mon nom est.....
(Insérer le nom au long–Nom de famille en dernier lieu).

2. Que je suis sujet britannique de naissance ou par naturalisation.

3. Que j'étais membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada durant la guerre de 1914–1918 ou durant la guerre commencée le dixième jour de septembre 1939.

4. Que j'ai été libéré de ces forces.

5. Que j'ai résidé ordinairement au Canada au cours des douze mois qui ont précédé le jour du scrutin à l'élection générale en cours.

6. Que ne j'ai pas déjà voté comme électeur ancien combattant à l'élection générale en cours.

7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, comme je l'ai déclaré lors de mon admission à cet hôpital ou cette institution, est.....

.....
(Insérer ici le nom de la cité, ville ou village, avec la rue et le numéro, s'il en est,

.....
ou le nom de tout autre endroit de résidence ordinaire.)

.....
(Insérer ici le nom du district électoral) (Insérer ici le nom de la province)

Je déclare solennellement par les présentes que les énonciations ci-dessus sont entièrement véridiques.

Datée à....., ce.....jour d.....19.....

.....
(Signature de l'électeur ancien combattant)

CERTIFICAT DES SOUS-OFFICIERS RAPPORTEURS SPÉCIAUX

Nous, soussignés, sous-officiers rapporteurs spéciaux, par les présentes, certifions conjointement et solidairement que l'électeur ancien combattant susmentionné a, ce jour, fait la déclaration énoncée ci-dessus.

.....
(Signature du sous-officier rapporteur spécial)

.....
(Signature du sous-officier rapporteur spécial)»

54. Le paragraphe cinq de la formule n° 13 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«**5.** Chaque électeur ancien combattant ne votera que pour un candidat sauf s'il a le droit de voter dans un district électoral qui élit deux députés, auquel cas il peut voter pour deux candidats sur le même bulletin de vote.»

55. Lesdits règlements sont en outre modifiés par l'adjonction des formules n°s 14, 15, 16, 17 et 18 qui suivent:

Article 54. Formule n° 13. Les changements apportés à l'alinéa 5 de la formule n° 13 résultent des modifications contenues à l'article 33 du projet de loi. Voici le texte de l'alinéa actuel:

«(5) Chaque électeur ancien combattant ne votera que pour un seul candidat (sauf s'il est habile à voter dans le district électoral d'Halifax, N.-É., ou de Queens, I. du P.-É., auquel cas il peut voter pour deux candidats).»

FORMULE N° 14

AFFIDAVIT SUR L'HABILITÉ À VOTER (Par. 34(3)).

Je, soussigné, jure (ou affirme solennellement)

1. Que mon nom est.....
(Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.)

2. Que mon grade est.....

3. Que mon numéro est.....

4. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.

*5. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.

6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours.

7. Que le lieu de ma résidence ordinaire au Canada, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est

.....
(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit

.....
du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....
(Insérer ici le nom du district électoral.)

.....
(Insérer ici le nom de la province.)

Fait sous serment (ou affirmé) devant moi
à.....
ce.....jour d.....
19.....

.....
(Signature de l'électeur des forces canadiennes.)

.....
(Sous-officier rapporteur.)

* Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21 (2) des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*

Article 55. Formule n° 14. Nouvelle. Cette formule est corrélative aux modifications apportées par l'article 40 du bill.

FORMULE N° 15

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE (Par. 23(2), (3) *b)*).

(Applicable aux seuls membres des forces régulières enrôlés à la date ou avant la date d'effet du présent paragraphe.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est....., que j'ai....ans,

que mon grade est....., et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon qu'il est prescrit au paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est

.....

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada,

.....

avec la rue et le numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à....., ce.....

jour d..... 19.....

.....

Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature de l'officier breveté.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Formule n° 15. Nouvelle. Cette formule fait suite aux modifications prévues à l'article 35 du bill.

FORMULE N° 16

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE LORS DE L'ENRÔLEMENT (Par. 23(3 *a*) et (6)).

(Applicable aux membres des forces régulières lors de leur enrôlement après la date d'effet du présent paragraphe et aux personnes lors de leur enrôlement dans les forces du service actif.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est....., que j'ai.....ans, que mon grade est....., et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, immédiatement avant la date de mon enrôlement, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes* était.....

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit

.....

du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à....., ce.....

jour d.....19.....

.....

Signature du membre des forces régulières ou des forces du service actif.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ

Je certifie par les présentes que le susdit membre des forces régulières ou des forces du service actif des forces canadiennes a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature de l'officier breveté.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Formule n° 16. Nouvelle. Cette formule est la conséquence des modifications que comporte l'article 35 du bill.

FORMULE N° 17

DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ORDINAIRE (Par. 23(4)).

(Applicable aux seuls membres des forces régulières qui ne sont pas membres d'une des forces du service actif.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est....., que j'ai.....ans, que mon grade est....., et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est maintenant.....
(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada,

.....
avec la rue et le numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à ....., ce..... jour d.....19.....

.....
Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ

Je certifie par les présentes que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....
(Signature de l'officier breveté.)

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Formule n° 17. Nouvelle. Cette formule résulte des changements que propose l'article 35 du bill.

FORMULE N° 18

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE. (Par. 23(5) *a)* et *b)*).

(Applicable aux membres des forces de réserve à l'instruction ou en service à plein temps, n'étant pas en activité de service durant la période ouverte à la date où une élection générale est ordonnée, ou lorsqu'ils sont mis en activité de service.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est.....,
que j'ai.....ans, que mon grade est.....,
et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada immédiatement avant le commencement de la période continue courante de mon instruction ou service à plein temps/et activité de service

OU

la date où j'ai été mis en activité de service et qui n'a pas été immédiatement précédée d'une période d'instruction ou de service à plein temps,

selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est.....

(Insérer le nom

.....

de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada, avec la rue et

.....

le numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à....., ce.....jour
d.....19....

.....

Signature du membre des forces de réserve.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ.

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le membre des forces de réserve des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature de l'officier breveté.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Formule n° 18. Nouvelle. Les changements apportés par l'article 35 du bill nécessitent une telle formule.

56. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'annexe suivante:

«CINQUIÈME ANNEXE

RÈGLEMENTS SUR LE VOTE DES PRISONNIERS DE GUERRE CANADIENS (1951)

Permettant aux personnes habiles à voter sous le régime des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, qui deviennent prisonniers de guerre, de voter par procuration à une élection générale, nonobstant toute disposition contraire de la *Loi électorale du Canada.*

Titre abrégé.

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: *Règlements sur le vote des prisonniers de guerre canadiens (1951).*

Application.

2. Les présents règlements ne s'appliquent qu'à une élection générale tenue au Canada et ne s'appliquent pas à une élection partielle.

Direction générale.

3. (1) Le directeur général des élections exerce une direction et une surveillance générales sur l'application des détails prescrits par les présents règlements.

Pouvoirs spéciaux conférés au directeur général des élections.

(2) Aux fins de mettre en vigueur les dispositions des présents règlements, ou de remédier à leurs lacunes, le directeur général des élections peut émettre les instructions, non incompatibles avec lesdits règlements, qui sont jugées nécessaires à la réalisation de leur objet.

Définitions:

4. Dans les présents règlements, l'expression

«bulletin de vote»

a) «bulletin de vote» signifie le bulletin de vote imprimé, portant les noms, adresses et occupations des candidats officiellement mis en présentation dans un district électoral, selon l'article vingt-huit de la *Loi électorale du Canada;*

«directeur général des élections»

b) «directeur général des élections» signifie la personne qui remplit les fonctions de directeur général des élections en vertu des articles trois et quatre de la *Loi électorale du Canada;*

"sous-officier rapporteur»

c) «sous-officier rapporteur» signifie la personne nommée sous-officier rapporteur pour un bureau de votation, aux termes de l'article vingt-six de la *Loi électorale du Canada;*

«quartier général»

d) «quartier général» signifie le quartier général des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, situé à Ottawa, Ontario;

Article 56. L'objet de cette modification est de permettre aux personnes ayant droit de vote selon les Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, qui deviennent prisonniers de guerre, de voter par procuration à une élection générale. Ces règlements sont semblables aux Règlements sur le vote des prisonniers de guerre canadiens, 1944, dont voici le texte:

«ANNEXE B

RÈGLEMENTS SUR LE VOTE DES PRISONNIERS DE GUERRE CANADIENS, 1944

Permettant aux personnes habiles à voter sous le régime des *Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, 1944*, devenues prisonniers de guerre ou internées en pays neutre, de voter par procuration à une élection générale, nonobstant toute disposition contraire de la *Loi des élections fédérales, 1938*.

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: *Règlements sur le vote des prisonniers de guerre canadiens, 1944*.

2. Les présents règlements ne s'appliquent qu'à une élection générale tenue au Canada pendant la présente guerre et dans les six mois qui suivent.»

3. (1) Aucun changement.

(2) Aucun changement.

«4. Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression»

a) Nulle modification de fond.

b) Nulle modification de fond.

c) Nulle modification de fond.

«*d*) «quartier général» signifie le quartier général des forces navales, militaires ou aériennes ou de la marine marchande du Canada, situé à Ottawa, Ontario:»

«personne désignée comme plus proche parent»

e) «personne désignée comme plus proche parent» signifie une personne officiellement inscrite dans les archives du quartier général comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre, défini ci-après;

«prisonnier de guerre»

f) «prisonnier de guerre» signifie un électeur des forces canadiennes qui est un prisonnier de guerre et qui est officiellement inscrit comme tel dans les archives du quartier général à l'époque d'une élection générale;

«électeur habile à voter»

g) «électeur habile à voter» signifie une personne qui a le droit de voter dans un arrondissement de votation lors d'une élection générale, conformément aux dispositions de la *Loi électorale du Canada;*

«officier rapporteur»

h) «officier rapporteur» signifie la personne qui remplit les fonctions d'officier rapporteur pour un district électoral, sous le régime de l'article huit de la *Loi électorale du Canada;*

«certificat spécial de procuration»

i) «certificat spécial de procuration» signifie le certificat prescrit par le directeur général des élections, autorisant la personne désignée comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre à voter, par procuration, au nom de ce dernier;

«électeur des forces canadiennes»

j) «électeur des forces canadiennes» désigne une personne possédant les qualités prescrites au paragraphe vingt et un des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*

Qui peut voter par procuration.

5. Tout prisonnier de guerre, selon la définition qu'en donnent les présentes, a droit de voter par procuration à une élection générale, le mandataire étant la personne désignée comme plus proche parent officiellement inscrite comme telle au quartier général, et ce vote doit être déposé dans l'arrondissement de votation où la personne désignée comme plus proche parent est habile à voter.

Vote sur certificat.

6. Le vote d'un prisonnier de guerre doit être déposé par mandataire sur un certificat spécial de procuration prescrit et émis par le directeur général des élections. Chaque certificat spécial de procuration doit porter la signature imprimée du directeur général des élections et être contresigné par un membre de son personnel spécialement désigné à cette fin.

Le mandataire peut voter de son propre chef.

7. Toute personne à qui a été émis un certificat spécial de procuration, a le droit de voter de son propre chef dans l'arrondissement de votation où cette personne est habile à voter, bien qu'elle ait voté, ou qu'elle soit sur le point de voter, à titre de mandataire d'un ou de plus d'un prisonnier de guerre.

e) Aucun changement.

«*f*) «prisonnier de guerre» signifie une personne qui, pendant qu'elle était de service ou de garde dans l'une quelconque des forces navales, militaires ou aériennes ou dans la marine marchande du Canada, est devenue prisonnier de guerre ou internée en pays neutre, qui est officiellement inscrite comme telle dans les archives du quartier général à l'époque d'une élection générale et qui, si elle n'était pas devenue prisonnier de guerre ou ainsi internée, aurait eu droit de voter sous le régime des *Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, 1944;* »

g) Nulle modification de fond.

h) Nulle modification de fond.

i) Aucun changement.

j) Alinéa nouveau. Il résulte des changements prévus à l'article 34 du bill.

5. Aucun changement.

6. Aucun changement.

7. Aucun changement.

Le quartier général fournit les noms et adresses des prisonniers de guerre et des personnes désignées comme plus proches parents.

8. Lorsque la chose est jugée opportune, le quartier général fournit au directeur général des élections les prénoms et le nom de famille ainsi que le grade et le matricule de tout membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, qui est officiellement inscrit au quartier général comme prisonnier de guerre, selon la définition qu'en donnent les présentes. En même temps, il doit être fourni au directeur général des élections les prénoms et le nom de famille de la personne désignée comme plus proche parent de ce prisonnier de guerre, tels qu'ils sont officiellement inscrits au quartier général, ainsi que le dernier lieu de résidence connu de cette personne désignée comme plus proche parent, avec le numéro et la rue, s'il en est.

L'officier rapporteur doit constater si la personne désignée comme plus proche parent est habile à voter.

9. Aussitôt que possible après qu'une élection générale a été ordonnée, le directeur général des élections doit se mettre en communication avec l'officier rapporteur du district électoral où est situé le lieu de résidence de la personne désignée comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre, tel qu'il est déclaré par le quartier général en conformité du paragraphe qui précède, et ordonner à cet officier rapporteur de constater si cette personne désignée comme plus proche parent est habile à voter ou non à ce lieu de résidence lors de l'élection générale en cours, et de renseigner en conséquence le directeur général des élections.

Envoi des certificats aux personnes désignées comme plus proches parents.

10. A partir du lundi de la deuxième semaine avant le jour du scrutin, lors d'une élection générale, le directeur général des élections doit émettre les certificats spéciaux de procuration aux personnes désignées comme plus proches parents des prisonniers de guerre et ayant droit de les recevoir. Lesdits certificats sont envoyés à ces personnes, par poste recommandée, et doivent être accompagnés des instructions que le directeur général des élections juge opportunes en ce qui concerne la manière dont ces certificats doivent être utilisés.

Notification à l'officier rapporteur.

11. Lorsque des certificats spéciaux de procuration sont adressés à des personnes désignées comme plus proches parents de prisonniers de guerre résidant dans un district électoral donné, le directeur général des élections doit notifier à l'officier rapporteur de ce district électoral les noms et les adresses postales des personnes à qui ces certificats sont émis.

Notification au sous-officier rapporteur.

12. Sur réception de cette notification, ou le plus tôt possible par la suite, l'officier rapporteur doit, sur la formule prescrite par le directeur général des élections, avertir en conséquence le sous-officier rapporteur nommé pour le bureau de votation où le détenteur d'un certificat spécial de procuration est habile à voter.

8. Nulle modification de fond.

9. Aucun changement.

10. Aucun changement.

11. Aucun changement.

12. Aucun changement.

Manière de voter par procuration.

13. Avant d'être admise à déposer le vote d'un prisonnier de guerre, la personne désignée comme plus proche parent doit remettre son certificat spécial de procuration au sous-officier rapporteur et convaincre ce dernier qu'elle est bien la personne désignée comme plus proche parent sur ledit certificat. Le sous-officier rapporteur doit alors faire faire les inscriptions ordinaires dans le cahier du scrutin, et y consigner dans la colonne des remarques, vis-à-vis de ces inscriptions, le nom du prisonnier de guerre et le fait que la personne désignée comme plus proche parent a voté comme mandataire en son nom. Après ces opérations, le sous-officier rapporteur remet un bulletin de vote à la personne désignée comme plus proche parent, laquelle se rend ensuite à l'un des compartiments de votation et marque secrètement ce bulletin de vote en faveur du candidat de son choix dont le nom, l'adresse et l'occupation sont imprimés sur ce bulletin de vote.

Le bulletin de vote est revêtu d'initiales, et il doit en être disposé de la manière ordinaire.

14. Sauf les initiales du sous-officier rapporteur qui doivent être apposées dans l'espace prévu à cette fin au verso du bulletin de vote, aucun officier d'élection ne doit faire ni écrire des marques, soit au recto, soit au verso du bulletin de vote remis à une personne désignée comme plus proche parent, laquelle vote à titre de mandataire d'un prisonnier de guerre. Lorsque le bulletin de vote a été dûment marqué, la personne désignée comme plus proche parent doit le remettre au sous-officier rapporteur, qui enlève le talon et dépose le bulletin de vote dans la boîte du scrutin ou autrement traite ce bulletin de vote comme s'il avait été déposé par un électeur habile à voter dans l'arrondissement de votation.

Infractions et peines.

15. Quiconque vote ou tente de voter à une élection générale sous l'autorité d'un certificat spécial de procuration, délivré en conformité des présents règlements, lorsqu'il sait ou a raisonnablement lieu de supposer qu'il n'a pas droit de recevoir un tel certificat, est coupable d'un acte illicite au sens de la *Loi électorale du Canada*, et passible des peines imposées par ladite loi pour une infraction de ce genre. »

L'art. 110 ne s'applique pas à l'art. 3 de la présente loi.

57. L'article cent dix de ladite loi ne s'applique pas à l'article trois de la présente loi.

13. Aucun changement.

14. Aucun changement.

15. Nulle modification de fond.

Article 57. Nouveau. Cette modification a pour objet d'accélérer la réorganisation du personnel du directeur général des élections par la Commission du service civil.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi concernant la Galerie nationale du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 DÉCEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
97525 1951

5e Session, 21e Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi concernant la Galerie nationale du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Galerie nationale.*

Définitions:

«Conseil»

«Ministre»

«œuvres d'art»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «Conseil» désigne le Conseil d'administrateurs mentionné à l'article trois;

b) «Ministre» désigne le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;

c) «œuvres d'art» comprend les peintures, les sculptures et autres biens semblables.

Maintien de la Galerie nationale du Canada.

3. (1) Le Conseil d'administrateurs établi par le chapitre trente-trois des Statuts de 1913 comme corps constitué sous le nom de Galerie nationale du Canada est par les présentes maintenu comme corps constitué sous le nom de Galerie nationale du Canada.

Membres.

(2) Le Conseil se compose de cinq à neuf membres nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil.

Président.

(3) Le gouverneur en conseil peut désigner un des membres du Conseil pour président.

Rémunération et dépenses des membres.

(4) Les membres du Conseil remplissent leurs fonctions sans rémunération mais ils peuvent toucher des frais de voyage et autres frais raisonnables lorsqu'ils s'occupent des affaires du Conseil.

Mandataire de Sa Majesté.

4. (1) Le Conseil est, à toutes fins, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs dont la présente loi l'investit.

Contrats.

(2) Le Conseil peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Notes explicatives.

Le bill a pour objet de modifier la *Loi de la Galerie Nationale du Canada*, chapitre 33 des Statuts de 1913, et d'en préciser les dispositions.

Il propose le maintien du Conseil d'administrateurs institué par le chapitre 33 des Statuts de 1913 comme corps constitué sous le même nom.

Il porte aussi de cinq à neuf le nombre des membres du Conseil.

On a jugé qu'un Conseil d'administrateurs composé de cinq membres n'était pas assez représentatif pour aborder tous les aspects des problèmes de la Galerie nationale. De plus, il est parfois difficile d'obtenir un quorum pour les réunions. Depuis l'établissement de la Section du dessin industriel de la Galerie nationale, il est opportun d'élargir la loi de façon à inclure les «arts décoratifs», en sus des «beaux-arts».

Le Conseil d'administrateurs devient mandataire de Sa Majesté, conformément à la récente pratique législative.

A ce titre, le Conseil peut conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom; il peut aussi détenir des biens et en disposer.

Le projet de loi prévoit l'établissement, au Fonds du revenu consolidé, de comptes d'achat et d'exploitation. D'après le texte proposé, ces deniers ne tombent pas en annulation à la fin d'une année financière quelconque, mais peuvent être utilisés pour des achats à toute époque.

Biens.

(3) Les biens dévolus au Conseil lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que ceux qu'il acquerra par la suite, sont la propriété de Sa Majesté.

Aliénation de biens.

(4) Sous réserve de l'approbation du Ministre, le Conseil peut vendre, donner à bail, échanger ou autrement aliéner l'un quelconque des biens qui lui sont dévolus lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ou qu'il acquerra par la suite.

Emploi d'un personnel.

5. (1) Sous réserve du paragraphe deux, le directeur de la Galerie nationale et les autres fonctionnaires, commis et employés nécessaires à la conduite régulière des affaires du Conseil, sont nommés selon les dispositions de la *Loi du service civil*.

S.R., c. 22.

Personnel temporaire.

(2) Le Conseil peut employer des conseillers et préposés professionnels et techniques à titre temporaire ou pour des travaux déterminés, et fixer et verser leur rémunération, mais nul ne doit être employé sous le régime du présent paragraphe pour plus de six mois sans l'approbation du conseil du Trésor.

Objets et pouvoirs.

6. Les objets et les pouvoirs du Conseil sont les suivants:

a) Le développement, l'entretien, le soin et l'administration de la Galerie nationale et, en général, l'encouragement pour intéresser le public canadien aux beaux-arts et aux arts décoratifs;

b) L'avancement des intérêts de l'art au Canada en général;

c) L'exposition d'œuvres d'art et de produits du dessin décoratif et industriel sous les auspices du Conseil ou de sociétés artistiques ou autrement;

d) La garde et la conservation des œuvres d'art fournies à titre de contribution à la Galerie nationale par des membres de l'Académie royale canadienne des beaux-arts; et

e) L'acquisition d'œuvres d'art par achat, location, legs ou autrement.

Règlements.

7. Sous réserve de l'approbation du Ministre, le Conseil peut édicter des règlements visant

a) La conduite et la direction de ses affaires,

b) La protection de ses biens et de ceux qui sont confiés à ses soins ou à sa charge, et

c) La réalisation efficace des fins de la présente loi.

Compte d'achat pour l'acquisition d'œuvres d'art.

8. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé Compte d'achat de la Galerie nationale, auquel doit être créditée toute somme d'argent attribuée par le Parlement, en une année financière quelconque, pour l'acquisition d'œuvres d'art, et toute dépense pour l'acquisition d'œuvres d'art, au cours de cette année financière ou

d'une année financière subséquente, y compris des frais connexes, peut être acquittée à même les deniers ainsi attribués et crédités.

Compte spécial d'exploitation.

(2) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé Compte spécial d'exploitation de la Galerie nationale, auquel doivent être créditées toutes les sommes d'argent que le Conseil reçoit sous forme de dons, legs, revenus ou d'autre façon.

Dépenses.

(3) Toute dépense aux fins de la présente loi peut être acquittée à même le Compte spécial d'exploitation de la Galerie nationale ou sur les deniers attribués par le Parlement pour ces objets.

Vérification.

9. Les comptes et les opérations financières du Conseil doivent être vérifiés par l'auditeur général, dont le rapport doit être inclus dans le rapport annuel du Conseil.

Rapport annuel.

10. Le Conseil doit, aussitôt que possible, mais dans les trois mois de l'expiration de chaque année financière, soumettre au Ministre un rapport annuel, renfermant ses états financiers et les autres renseignements que le Ministre peut exiger, et préparé en la forme que ce dernier prescrit, et le Ministre doit, dans un délai de quinze jours après l'avoir reçu, présenter le rapport au Parlement, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

Abrogation.

11. Est abrogée la *Loi de la Galerie Nationale du Canada*, chapitre trente-trois des Statuts de 1913.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi concernant la Galerie nationale du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 DÉCEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
97525 1951

5e Session, 21e Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi concernant la Galerie nationale du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Galerie nationale.*

Définitions:

«Conseil»

«Ministre»

«œuvres d'art»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «Conseil» désigne le Conseil d'administrateurs mentionné à l'article trois;

b) «Ministre» désigne le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;

c) «œuvres d'art» comprend les peintures, les sculptures et autres biens semblables.

Maintien de la Galerie nationale du Canada.

3. (1) Le Conseil d'administrateurs établi par le chapitre trente-trois des Statuts de 1913 comme corps constitué sous le nom de Galerie nationale du Canada est par les présentes maintenu comme corps constitué sous le nom de Galerie nationale du Canada.

Membres.

(2) Le Conseil se compose de cinq à neuf membres nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil.

Président.

(3) Le gouverneur en conseil peut désigner un des membres du Conseil pour président.

Rémunération et dépenses des membres.

(4) Les membres du Conseil remplissent leurs fonctions sans rémunération mais ils peuvent toucher des frais de voyage et autres frais raisonnables lorsqu'ils s'occupent des affaires du Conseil.

Mandataire de Sa Majesté.

4. (1) Le Conseil est, à toutes fins, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs dont la présente loi l'investit.

Contrats.

(2) Le Conseil peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Notes explicatives.

Le bill a pour objet de modifier la *Loi de la Galerie Nationale du Canada*, chapitre 33 des Statuts de 1913, et d'en préciser les dispositions.

Il propose le maintien du Conseil d'administrateurs institué par le chapitre 33 des Statuts de 1913 comme corps constitué sous le même nom.

Il porte aussi de cinq à neuf le nombre des membres du Conseil.

On a jugé qu'un Conseil d'administrateurs composé de cinq membres n'était pas assez représentatif pour aborder tous les aspects des problèmes de la Galerie nationale. De plus, il est parfois difficile d'obtenir un quorum pour les réunions. Depuis l'établissement de la Section du dessin industriel de la Galerie nationale, il est opportun d'élargir la loi de façon à inclure les «arts décoratifs», en sus des «beaux-arts».

Le Conseil d'administrateurs devient mandataire de Sa Majesté, conformément à la récente pratique législative.

A ce titre, le Conseil peut conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom; il peut aussi détenir des biens et en disposer.

Le projet de loi prévoit l'établissement, au Fonds du revenu consolidé, de comptes d'achat et d'exploitation. D'après le texte proposé, ces deniers ne tombent pas en annulation à la fin d'une année financière quelconque, mais peuvent être utilisés pour des achats à toute époque.

Biens.

(3) Les biens dévolus au Conseil lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que ceux qu'il acquerra par la suite, sont la propriété de Sa Majesté.

Aliénation de biens.

(4) Sous réserve de l'approbation du Ministre, le Conseil peut vendre, donner à bail, échanger ou autrement aliéner l'un quelconque des biens qui lui sont dévolus lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ou qu'il acquerra par la suite.

Emploi d'un personnel.

5. (1) Sous réserve du paragraphe deux, le directeur de la Galerie nationale et les autres fonctionnaires, commis et employés nécessaires à la conduite régulière des affaires du Conseil, sont nommés selon les dispositions de la *Loi du service civil*.

S.R., c. 22.

Personnel temporaire.

(2) Le Conseil peut employer des conseillers et préposés professionnels et techniques à titre temporaire ou pour des travaux déterminés, et fixer et verser leur rémunération, mais nul ne doit être employé sous le régime du présent paragraphe pour plus de six mois sans l'approbation du conseil du Trésor.

Objets et pouvoirs.

6. Les objets et les pouvoirs du Conseil sont les suivants:

a) Le développement, l'entretien, le soin et l'administration de la Galerie nationale et, en général, l'encouragement pour intéresser le public canadien aux beaux-arts et aux arts décoratifs;

b) L'avancement des intérêts de l'art au Canada en général;

c) L'exposition d'œuvres d'art et de produits du dessin décoratif et industriel sous les auspices du Conseil ou de sociétés artistiques ou autrement;

d) La garde et la conservation des œuvres d'art fournies à titre de contribution à la Galerie nationale par des membres de l'Académie royale canadienne des beaux-arts; et

e) L'acquisition d'œuvres d'art par achat, location, legs ou autrement.

Règlements.

7. Sous réserve de l'approbation du Ministre, le Conseil peut édicter des règlements visant

a) La conduite et la direction de ses affaires,

b) La protection de ses biens et de ceux qui sont confiés à ses soins ou à sa charge, et

c) La réalisation efficace des fins de la présente loi.

Compte d'achat pour l'acquisition d'œuvres d'art.

8. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé Compte d'achat de la Galerie nationale, auquel doit être créditée toute somme d'argent attribuée par le Parlement, en une année financière quelconque, pour l'acquisition d'œuvres d'art, et toute dépense pour l'acquisition d'œuvres d'art, au cours de cette année financière ou

d'une année financière subséquente, y compris des frais connexes, peut être acquittée à même les deniers ainsi attribués et crédités.

Compte spécial d'exploitation.

(2) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé Compte spécial d'exploitation de la Galerie nationale, auquel doivent être créditées toutes les sommes d'argent que le Conseil reçoit sous forme de dons, legs, revenus ou d'autre façon.

Dépenses.

(3) Toute dépense aux fins de la présente loi peut être acquittée à même le Compte spécial d'exploitation de la Galerie nationale ou sur les deniers attribués par le Parlement pour ces objets.

Vérification.

9. Les comptes et les opérations financières du Conseil doivent être vérifiés par l'auditeur général, dont le rapport doit être inclus dans le rapport annuel du Conseil.

Rapport annuel.

10. Le Conseil doit, aussitôt que possible, mais dans les trois mois de l'expiration de chaque année financière, soumettre au Ministre un rapport annuel, renfermant ses états financiers et les autres renseignements que le Ministre peut exiger, et préparé en la forme que ce dernier prescrit, et le Ministre doit, dans un délai de quinze jours après l'avoir reçu, présenter le rapport au Parlement, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

Abrogation.

11. Est abrogée la *Loi de la Galerie Nationale du Canada*, chapitre trente-trois des Statuts de 1913.

43.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi modifiant la Loi du service civil.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 DÉCEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
93771 1951

5e Session, 21e Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

S.R., c. 22; 1929, cc. 38, 52; 1932, c. 40; 1938, c. 7; 1947, c. 53; 1949 (1re sess.), c. 6; 1950, c. 50.

Loi modifiant la Loi du service civil.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe trois de l'article trois de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article treize du chapitre quarante des Statuts de 1932, est abrogé et remplacé par le suivant:

Durée des fonctions.

«(3) Sous réserve du présent article, un commissaire détient sa charge, durant bonne conduite, pour une période de dix ans à compter de la date de sa nomination, mais, à l'expiration de son premier ou d'un subséquent mandat, il peut être nommé de nouveau pour une autre période d'au plus dix ans.

Prolongation.

«(3A) Un commissaire cesse d'occuper sa charge dès qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans, sauf que, nonobstant l'article dix de la *Loi de la pension du service civil*, si le gouverneur en conseil est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de prolonger la durée des fonctions d'un commissaire au delà de cet âge, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Premier Ministre, peut prolonger la durée des fonctions d'un commissaire au delà de l'âge de soixante-cinq ans, pour une période d'au plus cinq ans.»

S.R., c. 24.

Traitements.

2. Le paragraphe six de l'article trois de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre cinquante-trois des Statuts de 1947, est abrogé et remplacé par le suivant:

«(6) Est payé à chaque commissaire, sur le Fonds du revenu consolidé, le traitement que le gouverneur en conseil peut fixer.»

Notes explicatives.

Cette modification projetée de la *Loi du service civil* prévoit une disposition statutaire permettant d'ajuster les traitements des commissaires de la manière que le gouverneur en conseil pourra juger opportune, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser la Loi des subsides à cette fin. Le maintien des deux crédits spéciaux qui figuraient au budget des dépenses de la Commission, pour 1951-1952, deviendrait superflu.

1. Voici le texte actuel du paragraphe 3 de l'article 3:

«(3) Chaque commissaire exerce ses fonctions durant bonne conduite pendant dix ans à compter de la date de sa nomination, mais ses fonctions doivent prendre fin quand il a atteint l'âge de soixante-cinq ans. Toutefois, si un fonctionnaire civil qui est contributeur en vertu des dispositions de la *Loi de la pension du service civil* est nommé commissaire, il a le droit, nonobstant les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, de continuer d'être un contributeur sous le régime de ladite loi; la durée de ses fonctions en qualité de commissaire doit être comptée comme service dans le service civil pour les fins de ladite loi et lui, sa veuve et ses enfants, ou autres personnes à sa charge, s'il y en a, ont le droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi; et, lorsque la durée de ses fonctions cesse ainsi qu'il est prévu au présent paragraphe, ou lorsqu'il est retraité de ladite fonction de commissaire pour toute autre raison que celle d'inconduite, il a le droit de recevoir, en vertu de ladite loi, les mêmes avantages que si sa fonction de commissaire avait été abolie.»

2. Le paragraphe six de l'article trois est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(6) Est payé, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, un traitement annuel de dix mille dollars au président, et de huit mille dollars à chacun des autres commissaires.»

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi modifiant la Loi du service civil.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 DÉCEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
93771 1951

5e Session, 21e Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

S.R., c. 22; 1929, cc. 38, 52; 1932, c. 40; 1938, c. 7; 1947, c. 53; 1949 (1re sess.), c. 6; 1950, c. 50.

Loi modifiant la Loi du service civil.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe trois de l'article trois de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article treize du chapitre quarante des Statuts de 1932, est abrogé et remplacé par le suivant:

Durée des fonctions.

«(3) Sous réserve du présent article, un commissaire détient sa charge, durant bonne conduite, pour une période de dix ans à compter de la date de sa nomination, mais, à l'expiration de son premier ou d'un subséquent mandat, il peut être nommé de nouveau pour une autre période d'au plus dix ans.

Prolongation.

«(3A) Un commissaire cesse d'occuper sa charge dès qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans, sauf que, nonobstant l'article dix de la *Loi de la pension du service civil*, si le gouverneur en conseil est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de prolonger la durée des fonctions d'un commissaire au delà de cet âge, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Premier Ministre, peut prolonger la durée des fonctions d'un commissaire au delà de l'âge de soixante-cinq ans, pour une période d'au plus cinq ans.»

S.R., c. 24.

Traitements.

2. Le paragraphe six de l'article trois de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre cinquante-trois des Statuts de 1947, est abrogé et remplacé par le suivant:

«(6) Est payé à chaque commissaire, sur le Fonds du revenu consolidé, le traitement que le gouverneur en conseil peut fixer.»

Notes explicatives.

Cette modification projetée de la *Loi du service civil* prévoit une disposition statutaire permettant d'ajuster les traitements des commissaires de la manière que le gouverneur en conseil pourra juger opportune, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser la Loi des subsides à cette fin. Le maintien des deux crédits spéciaux qui figuraient au budget des dépenses de la Commission, pour 1951-1952, deviendrait superflu.

1. Voici le texte actuel du paragraphe 3 de l'article 3:

«(3) Chaque commissaire exerce ses fonctions durant bonne conduite pendant dix ans à compter de la date de sa nomination, mais ses fonctions doivent prendre fin quand il a atteint l'âge de soixante-cinq ans. Toutefois, si un fonctionnaire civil qui est contributeur en vertu des dispositions de la *Loi de la pension du service civil* est nommé commissaire, il a le droit, nonobstant les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, de continuer d'être un contributeur sous le régime de ladite loi; la durée de ses fonctions en qualité de commissaire doit être comptée comme service dans le service civil pour les fins de ladite loi et lui, sa veuve et ses enfants, ou autres personnes à sa charge, s'il y en a, ont le droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi; et, lorsque la durée de ses fonctions cesse ainsi qu'il est prévu au présent paragraphe, ou lorsqu'il est retraité de ladite fonction de commissaire pour toute autre raison que celle d'inconduite, il a le droit de recevoir, en vertu de ladite loi, les mêmes avantages que si sa fonction de commissaire avait été abolie.»

2. Le paragraphe six de l'article trois est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(6) Est payé, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, un traitement annuel de dix mille dollars au président, et de huit mille dollars à chacun des autres commissaires.»

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi assurant aux producteurs de grain, dans les provinces des Prairies, un crédit à court terme pour faire face aux difficultés financières temporaires découlant de l'incapacité de terminer les opérations de moissonnage ou de faire la livraison du grain.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 DÉCEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
97320 1951

5e Session, 21e Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi assurant aux producteurs de grain, dans les provinces des Prairies, un crédit à court terme pour faire face aux difficultés financières temporaires découlant de l'incapacité de terminer les opérations de moissonnage ou de faire la livraison du grain.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1951 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«producteur réel»

a) «producteur réel» signifie un producteur réellement adonné à la production du grain;

«demande»

b) «demande» signifie une demande de prêt garanti;

«banque»

c) «banque» signifie une banque constituée en corporation par les dispositions de la *Loi des banques* ou sous leur régime;

«emprunteur».

d) «emprunteur» signifie une personne à qui un prêt garanti a été consenti;

«récolte»

e) «récolte» signifie une récolte de grain de toute sorte, tant avant qu'après sa séparation du sol, son moissonnage ou battage, et comprend du grain de toute sorte;

«grain»

f) «grain» signifie le blé, l'avoine, l'orge, le seigle et la graine de lin;

«prêt garanti»

g) «prêt garanti» signifie un prêt ou une avance consentie par une banque à un producteur réel, conformément aux exigences des alinéas *a)* à *f)* de l'article trois de la présente loi;

«livret de permis»

h) «livret de permis» signifie un permis de livraison de la Commission canadienne du blé, délivré par cette dernière pour une campagne agricole, en conformité de la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935;*

«prescrit»

i) «prescrit» signifie prescrit par règlement;

«fonctionnaire responsable de la banque»

j) «fonctionnaire responsable de la banque» comprend le gérant ou le gérant adjoint d'une succursale de la banque ou la personne agissant en cette qualité de gérant ou gérant adjoint à l'époque considérée; et

Autres mots et expressions. 1935, c. 53.

k) les autres mots et expressions ont le même sens que dans la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935.*

PRÊTS GARANTIS.

Engagement du Ministre envers une banque.

3. Sous réserve des dispositions du présent article et de l'article quatre, le ministre des Finances est tenu, le premier octobre mil neuf cent cinquante-deux, de payer à une banque le montant de perte subie par celle-ci en conséquence d'un prêt à un producteur réel

a) Si le prêt a été consenti aux termes d'une demande selon la formule prescrite, signée par l'emprunteur;

b) Si l'emprunteur a déclaré dans sa demande

(i) la quantité totale estimative des récoltes ou du grain de différentes sortes dans la ferme à l'égard de laquelle il est le producteur réel,

(ii) la quantité estimative de grain qu'il peut devenir autorisé à livrer pour son propre compte d'après le livret de permis relatif à la ferme,

(iii) la quantité de grain qu'il peut devenir ainsi autorisé à livrer et qu'il compte livrer d'après le livret de permis le ou avant le trente et un juillet mil neuf cent cinquante-deux, et

(iv) le montant estimatif qui serait payable pour la vente du grain qu'il compte ainsi livrer, s'il était capable de le livrer et vendre à l'époque de la demande;

c) Si un fonctionnaire responsable de la banque a certifié

(i) qu'il a examiné minutieusement et vérifié la demande de prêt, avec le soin qu'exige de lui la banque dans la conduite de ses opérations ordinaires, et

(ii) qu'à l'époque où le prêt a été consenti l'emprunteur a produit à la banque le livret de permis relatif à la ferme et y a inscrit une mention, selon une formule prescrite, portant que toute somme payable à l'égard du grain livré par lui ou pour son compte, aux termes du livret de permis, sera versée à la banque tant que le prêt n'aura pas été complètement remboursé;

d) Si le montant du prêt n'excédait pas

(i) le montant estimatif indiqué dans sa demande, conformément au sous-alinéa (iv) de l'alinéa *b)*, qui serait payable pour la vente du grain qu'il compte livrer d'après le livret de permis, ou mille dollars, selon le moindre des deux montants,

moins

(ii) le montant qu'il a reçu ou qu'il aurait eu droit de recevoir à l'époque du prêt pour la vente du grain livré par lui, d'après le livret de permis, avant l'octroi du prêt et le ou après le premier septembre mil neuf cent cinquante et un;

e) Si le remboursement du prêt a été gagé par une garantie prévue à l'article six; et

f) Si le prêt a été effectué aux autres termes, et conformément aux autres conditions, qui peuvent être prescrits.

Absence d'obligation du Ministre.

4. Le ministre des Finances n'est pas tenu, aux termes de la présente loi,

a) De verser à une banque un montant total excédant vingt-cinq pour cent du principal global des prêts garantis, consentis par cette banque, ni

b) De faire à une banque un paiement à l'égard de la perte qu'elle a subie par suite d'un prêt effectué après que le principal global des prêts garantis, faits par toutes les banques, excède vingt millions de dollars ou par suite d'un prêt consenti le ou après le premier juin mil neuf cent cinquante-deux.

Règlements.

Règlements.

5. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns pour réaliser les fins et exécuter les dispositions de la présente loi, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces règlements peuvent être établis à l'égard de ce qui suit:

a) Les formules à employer dans l'application de la présente loi;

b) Les conditions auxquelles des prêts garantis doivent être effectués en sus de celles que mentionnent les alinéas *a)* à *e)* de l'article trois;

c) La méthode à suivre pour déterminer les pertes subies en conséquence de prêts garantis et la procédure applicable à la présentation de réclamations en l'espèce;

d) La perception de prêts garantis à l'égard desquels le ministre des Finances a effectué un paiement à des banques, la réalisation de garanties à cette fin et la responsabilité des banques qui omettent ou négligent de prendre des mesures en vue de cette perception;

e) La subrogation de Sa Majesté à une banque quant aux droits à l'égard d'un prêt garanti; et

f) La livraison de grain acquis aux termes d'une garantie fournie sous le régime de la présente loi et son achat par la Commission canadienne du blé.

POUVOIRS SPÉCIAUX DE LA BANQUE.

Pouvoir de la banque.

6. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi des banques* ou de quelque autre statut ou loi, une banque peut, avant le premier juin mil neuf cent cinquante-deux, prêter de l'argent et consentir des avances pour un montant n'excédant pas mille dollars à un producteur réel sur la garantie des récoltes et des grains dans la ferme à l'égard de laquelle il est le producteur réel, et la garantie peut être donnée au moyen de la signature et de la remise à la banque, par ou pour le producteur, d'un document en la forme prescrite à cette fin ou selon une formule de semblable effet.

(2) La remise à une banque d'un document fournissant une garantie sur des récoltes et du grain sous l'autorité du présent article a le même effet que la remise d'un document fournissant une garantie sur des récoltes ou du grain aux termes de l'article quatre-vingt-huit de la *Loi des banques*, et toutes les dispositions de ladite loi, sauf le paragraphe quatre de l'article quatre-vingt-huit, s'appliquent à son égard comme si le document était un document fournissant une garantie sous le régime de l'article quatre-vingt-huit de cette loi.

INSCRIPTIONS DANS LE LIVRET DE PERMIS.

Quand le grain ne doit pas être reçu pour emmagasinage.

7. Nonobstant tout autre statut ou loi, nul gérant ou exploitant d'élévateur ne doit recevoir pour emmagasinage du grain livré par ou pour un producteur réel d'après un livret de permis dans lequel le producteur a inscrit une mention prévue à l'alinéa *c)* de l'article trois à l'égard d'un prêt garanti, laquelle mention n'a pas été annulée.

Priorité de la banque.

8. Lorsqu'un producteur, à qui une banque a consenti un prêt garanti, a inscrit, dans le livret de permis de la ferme concernant laquelle il est un producteur réel, une mention prévue à l'alinéa *c)* de l'article trois, portant que tout l'argent payable à l'égard de l'achat de grain livré par ou pour lui aux termes du livret de permis soit versé à la banque jusqu'à ce que le prêt soit intégralement remboursé,

celle-ci a droit, par priorité sur toutes autres personnes, au paiement de tout argent qui devient payable lors de la livraison et de la vente de grain par ou pour ce producteur aux termes du livret de permis jusqu'à ce que la mention ait été annulée, et elle peut recouvrer cet argent au moyen d'une action ou de procédures intentées contre le gérant de l'élévateur ou autre personne recevant livraison du grain tout comme si le grain avait été livré et vendu au nom de la banque et tout argent reçu par la banque est censé être un paiement à compte sur le prêt.

INFRACTIONS.

Infractions.

9. (1) Est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinq cents dollars, une personne qui

a) Déclare, dans sa demande, une quantité estimative de récolte ou de grain ou un montant estimatif qu'elle sait faux; ou

b) Fait, dans sa demande, toute autre déclaration qui est fausse sous un rapport essentiel.

Peine.

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par le présent article, il doit lui être infligé, en sus de toute amende, une peine égale au montant qu'elle n'a pas remboursé sur tout prêt garanti qui lui a été consenti et à l'égard duquel l'infraction a été commise, avec intérêt jusqu'à la date de la déclaration de culpabilité, et le montant de la peine doit être payé à la banque qui a consenti le prêt ou, si le ministre des Finances a effectué un paiement à la banque en ce qui regarde le prêt, au receveur général du Canada. Par l'acquittement de la peine, cette personne est libérée de son obligation de rembourser le prêt.

GÉNÉRALITÉS.

Avis à la Commission canadienne du blé après paiement.

10. Lorsque le ministre des Finances a effectué un paiement à une banque à l'égard d'une perte par elle subie en conséquence d'un prêt garanti, le Ministre peut donner à la Commission canadienne du blé un avis du montant ainsi payé et la requérir de retenir et de lui verser ledit montant sur toute somme pouvant par la suite, en tout temps autre que celui de la vente de grain par l'emprunteur, devenir payable à ce dernier par la Commission; nonobstant la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*, la Commission doit donner effet à cette mention, et sans préjudice de la faculté, pour l'emprunteur, de recouvrer de la Couronne tout montant ainsi versé, s'il y a droit, un paiement par la Commission sous le régime d'une telle mention libère la Commission de sa responsabilité envers l'emprunteur quant au montant ainsi versé.

L'emprunteur a droit à l'annulation des inscriptions.

11. Lorsque, relativement à un prêt garanti, une mention a été insérée dans un livret de permis conformément à l'alinéa *c)* de l'article trois et que le prêt a été intégralement remboursé, l'emprunteur a le droit d'exiger que la banque qui a consenti le prêt annule la mention au moyen d'une inscription pertinente dans le livret de permis.

Ministre chargé de l'application de la loi.

12. Le ministre du Commerce est chargé de l'application de la présente loi.

Paiements à même le Fonds du revenu consolidé.

13. Tout montant payable à une banque aux termes de la présente loi ainsi que les frais d'application de ladite loi peuvent être payés à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certains engagements concernant le nouveau matériel, contractés par le réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1951, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 DÉCEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
97445 1951

5e Session, 21e Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certains engagements concernant le nouveau matériel, contractés par le réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1951, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi n° 2 de 1951 sur le financement et la garantie des Chemins de fer nationaux du Canada.*

Définitions:

«dépenses autorisées»

«Compagnie nationale»

«réseau des Chemins de fer nationaux» 1937, c. 22.

«valeurs»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «dépenses autorisées» signifie les dépenses autorisées par l'article trois;

b) «Compagnie nationale» signifie la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada;

c) «réseau des Chemins de fer nationaux» signifie le réseau des Chemins de fer nationaux, tel que le définit la *Loi sur la revision du capital des Chemins de fer nationaux du Canada, 1937;*

d) «valeurs» signifie les billets, obligations, bons, débentures et autres titres décrits au paragraphe premier de l'article quatre.

Dépenses d'établissement autorisées.

3. Le réseau des Chemins de fer nationaux est par les présentes autorisé à faire des dépenses, outre les dépenses qu'autorise une autre loi, jusqu'à concurrence de cinquante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-un mille huit cent seize dollars, en vue de faire face aux engagements contractés par ledit réseau, dans l'année 1951, quant au nouveau matériel.

Emission de valeurs.

4. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie

nationale peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de fournir les montants requis pour les dépenses autorisées, ou pour le remboursement de prêts consentis en vertu de l'article six.

Montant maximum des valeurs.

(2) Le principal global des valeurs, non compris les titres émis pour garantir des prêts consentis aux termes de l'article six, en cours à quelque époque, ne doit pas excéder cinquante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-un mille huit cent seize dollars.

Garantie.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et de l'intérêt des valeurs et peut approuver ou déterminer la forme, le mode et les conditions de ces garanties.

Signature des garanties.

(2) Une garantie prévue dans la présente loi peut être signée au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par telle autre personne que le gouverneur en conseil désigne, et cette signature constitue, à toutes fins, une preuve péremptoire de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions pertinentes de la présente loi.

Le ministre des Finances peut effectuer des prêts temporaires pour dépenses d'établissement.

6. (1) Sur des demandes à lui faites par la Compagnie nationale et approuvées par le ministre des Transports, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie nationale, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts temporaires, aux montants requis pour les dépenses autorisées, portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres conditions que le ministre des Finances, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut déterminer, et garantis par des valeurs que la Compagnie nationale est autorisée à émettre en vertu de la présente loi.

Montant maximum des prêts.

(2) Le principal global non remboursé, à un moment quelconque, des prêts consentis d'après le paragraphe premier ne doit pas dépasser cinquante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-un mille huit cent seize dollars.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

7. La Compagnie nationale peut aider et assister, de quelque manière non incompatible avec les dispositions de l'article trois, tous autres des chemins de fer et compagnies compris dans le réseau des Chemins de fer nationaux et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tous autres desdits chemins de fer et compagnies,

a) Affecter le produit d'une émission de valeurs à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de tous autres desdits chemins de fer et compagnies, et

b) Consentir des avances aux montants requis pour couvrir les dépenses autorisées, à tous autres desdits chemins de fer et compagnies, et, à sa discrétion, demander une garantie ou n'en pas exiger, en vue du remboursement.

Le produit doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en trust.

8. Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit être versé au Fonds du revenu consolidé ou doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie nationale, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, et, sur des demandes faites au ministre des Finances par la Compagnie nationale et approuvées par le ministre des Transports, être versé à la Compagnie nationale par le ministre des Finances, à même le Fonds du revenu consolidé, ou, sur les instructions du ministre des Finances, par les banques où il est déposé, selon le cas, aux fins indiquées dans ces demandes.

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 DÉCEMBRE 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
97496 1952

5e Session, 21e Parlement, 15-16 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

1939, c. 50; 1940, c. 38; 1940-41, c. 24; 1942-43, c. 5; 1947, c. 43; 1947-48, c. 24; 1949 (2e sess.), c. 34; 1950, cc. 47, 50.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Aucune allocation.

1. L'alinéa *c)* du paragraphe trois de l'article trois de la *Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, chapitre cinquante des Statuts de 1939, édicté par l'article premier du chapitre quarante-sept des Statuts de 1950, est modifié par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

Exception.

«(vi) à des terres situées au nord de la limite méridionale du township soixante dans chacune des provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier août mil neuf cent cinquante.

Note explicative.

La modification apportée en 1950 à la *Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* décrétait, entre autres choses, que les terres de la Couronne et les terres municipales, non vendues ni concédées antérieurement au 31 décembre 1940, ne seraient admissibles à aucune allocation. Cette modification visait principalement à soustraire, aux paiements prévus par cette loi, toutes les terres de la Couronne et les terres appartenant à des municipalités, cédées à des cultivateurs en vertu d'un bail, puisqu'on estimait qu'une partie importante du terrain qui avait été, ou pourrait être, ainsi donné à bail, ne possédait pas les caractéristiques minima exigées pour des fins agricoles.

Depuis l'adoption de cet amendement en 1950, on a découvert que certaines terres provinciales, ouvertes à la colonisation depuis 1940, sont propres à la culture; elles n'avaient pas été antérieurement rendues colonisables, faute de routes d'accès et d'autres facilités. Les fermes dans ces régions de défrichement ne devraient pas, estime-t-on, être exclues du bénéfice de la *Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.*

Ces régions de colonisation en Alberta et en Colombie-Britannique, de même que les terres semblables encore indéfrichées, sont en grande partie situées au nord du township soixante, tandis que les terres pauvres que l'on désire soustraire aux allocations se trouvent au sud de cette limite.
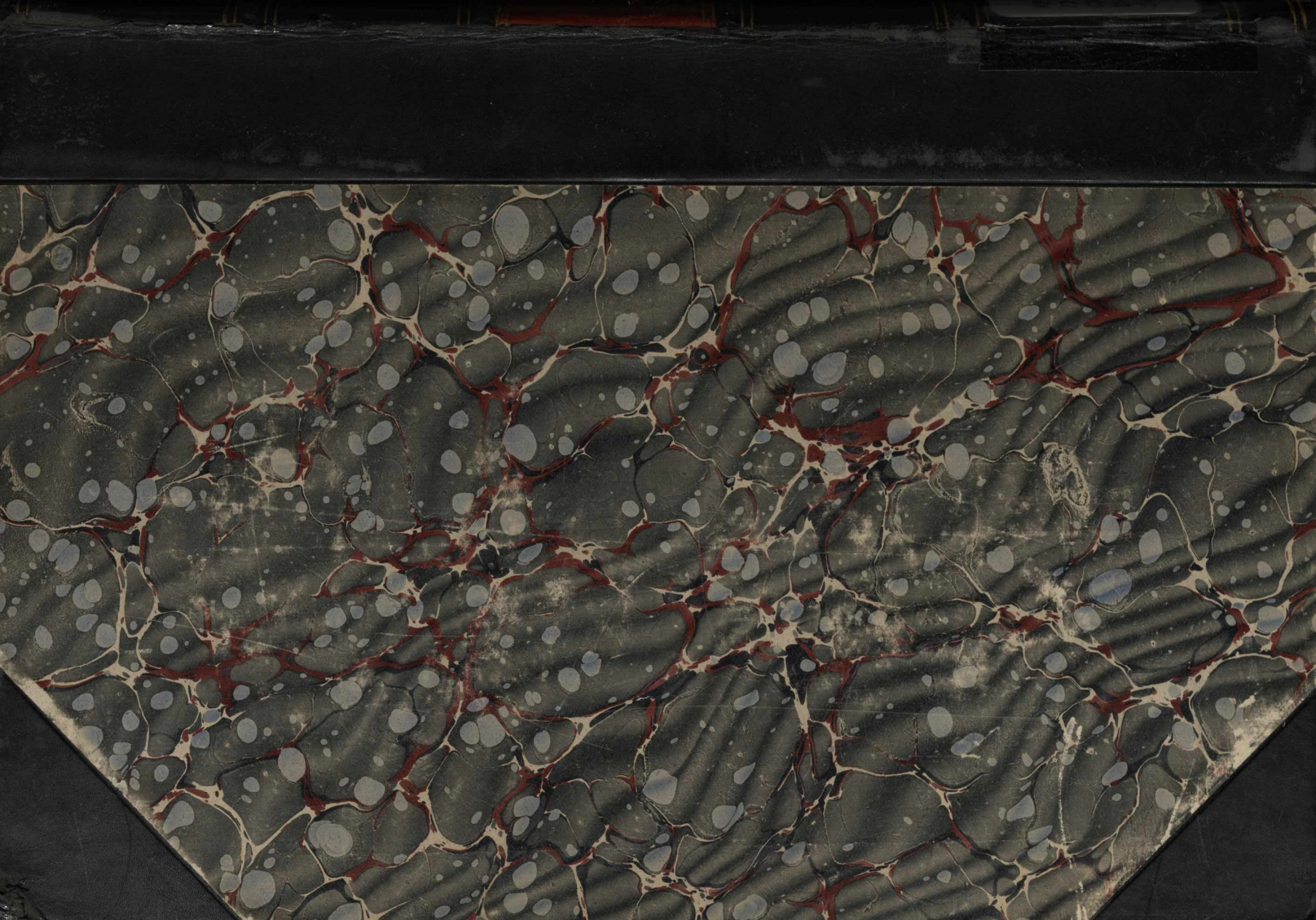
La présente modification a pour but d'exclure des dispositions introduites par l'amendement de 1950, dont il a été fait mention précédemment, toutes les terres situées au nord du township soixante dans les provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.